This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

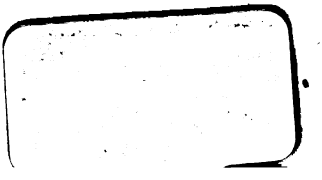

Digitized by Google

BCU - Lausanne

1094799658
Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

SUR LE

COMTÉ DE NEUCHATEL

EN SUISSE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Mémoires

SUR LE

COMTÉ DE NEUCHATEL

en Suisse,

PAR LE

CHANCELIER DE MONTMOLLIN.

TOME PREMIER.

NEUCHATEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE ET PRINCE.

MDCCCXXXI.

CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

« C'est chose digne de pitié, » dit l'auteur de l'ouvrage que nous publions aujourd'hui, « de » voir tant de gens assez instruits de l'histoire » grecque et romaine, et très-ignares au re- » gard de leur nation et singulièrement de la » contrée qu'ils habitent. » Les choses n'ont pas changé depuis le temps où il écrivait, et l'habitude s'est conservée d'étudier l'histoire des pays étrangers de préférence à celle de la Suisse, et l'histoire de la Suisse de préférence à celle du canton en particulier.

On a souvent répété que cette dernière n'était qu'une aride nomenclature de seigneurs, de comtes et de barons, et l'on en a conclu qu'elle était dénuée d'intérêt pour les Neuchâtelois eux-mêmes. Après avoir négligé cette étude dans sa jeunesse, il est assez rare qu'on y revienne dans un âge plus avancé, et c'est ainsi que nous voyons tant de nos compatriotes qui possèdent d'ailleurs des connaissances de plus d'un genre, rester étrangers à une étude

Digitized by Google

dont ils retireraient autant d'utilité que d'agrément. Cependant l'histoire du canton est celle qui nous touche de plus près; c'est d'ailleurs un fragment intéressant de celle de la nation suisse.

L'ouvrage que nous publions aujourd'hui, n'est pas de nature à remplir à lui seul cette lacune de notre système d'éducation publique, mais il peut contribuer à ce résultat. Les Mémoires du chancelier de Montmollin ne sont autre chose qu'un recueil raisonné d'événemens d'un intérêt tout national, et l'auteur ayant écrit pour sa famille plutôt que pour le public, n'a pas songé à faire de son ouvrage un traité complet et méthodique sur l'histoire de son pays. « Mon dessein est seulement, » dit-il lui-même, « de fournir un index qui pourrait un » jour être mis en liaison et récit par quelque » homme de bien suffisamment éclairé, lequel » ne manquerait de se faire grand honneur en » offrant tel beau présent à ce pays. » D'ailleurs il écrivait vers la fin du dix-septième siècle, quelques années avant que la principauté passât sous la domination de la maison de Brandebourg, et personne n'a songé à continuer son manuscrit, en y ajoutant les événemens du dix-

Digitized by Google

huitième siècle et ceux de notre époque : du moins, si ces documens historiques existent, on ne les connaît pas.

Il y a bien long-temps qu'on parle des Mémoires du chancelier; la plupart d'entre nous en parlent sur des ouï-dire ou d'après des fragmens isolés, le petit nombre après les avoir lus de manière à pouvoir justement les apprécier. Citons, entr'autres éloges, celui qu'en a fait le judicieux auteur de la statistique du canton, publiée en 1818. « A la tête du petit nombre » de Neuchâtelois, » dit-il, « dont les produc- » tions littéraires méritent d'être rapportées, » on peut placer le chancelier de Montmollin » mort au commencement du siècle dernier, » dont les mémoires historiques et politiques, » écrits avec autant de clarté que de force, at- » testent un esprit cultivé et le jugement le plus » sain. » L'auteur du *troisième jubilé de la réformation* écrivait dernièrement encore : « Quiconque a lu ces Mémoires, se demande : » pourquoi un tel ouvrage ne s'imprime-t-il » pas? »

Les éditeurs des *Mémoires* n'ont point à s'occuper des causes qui en ont pendant si long-temps empêché la publication; ils se bornent à

Digitized by Google

répondre au vœu de la portion éclairée de la population qui a déjà décerné à cet écrit les éloges qu'il mérite. Un sens fin et délicat, un style nerveux, souvent épigrammatique, de la naïveté, des opinions politiques remarquables pour l'époque où elles furent exprimées, telles sont les qualités qui distinguent cet ouvrage, où l'on trouve en même temps, il faut bien l'avouer, des négligences et d'inutiles redites. Qu'on nous permette de citer à l'appui de ce que nous venons de dire, un fragment des *Mémoires* qui peint au mieux l'esprit de l'auteur. « On sait » assez que sous le monstrueux régime féodal, » un certain nombre d'hommes, à savoir les » gens d'armes et ceux d'église, traitaient la » multitude des hommes, leurs semblables, » comme vraies bêtes de somme; toutefois les » uns et les autres étaient chrétiens ou soi-di- » sant. Voire les principaux prêtres de l'église » du Seigneur, évêques ou abbés, n'étaient les » derniers en ce méchant ménage, agissant la » plupart, non en pasteurs, mais en loups. Par- » tant, cette première lueur de liberté, toute » faible encore, que fit apparoir le sage Ul- » rich II, est un réjouissant spectacle pour » l'homme de bien, vu qu'il aime tous les hom-

Digitized by Google

» mes, parce qu'il les regarde tous comme ses » frères. Ces premiers signes d'affranchisse- » ment font assez connaître la pesante servitude » qui accablait alors les habitans de la ville, » tous mortaillables, sauf, bien entendu, les » hommes royes et les gens d'église, deux classes » qui jouissaient seules de la prérogative hu- » maine. Or, si telle était la condition de ceux » de la ville, on peut juger de celle des habitans » de la campagne, pauvres malheureux dont le » sort était bien moins propice que celui des » palefrois de leurs tyrans. On a peine à se per- » suader qu'en la majeure partie de notre Eu- » rope, qui toutefois se disait chrétienne, des » hommes aient pu dégrader à tel point d'autres » hommes, et que l'ordre naturel des choses » soit resté ainsi totalement bouleversé, durant » tant de siècles, par la tyrannie féodale, au » mépris de la confraternité évangélique, de la » volonté du créateur et des droits de la créa- » ture. » Cela n'a pas besoin de commentaire : une telle manière de penser fait honneur au caractère personnel de l'auteur, et elle prouve le degré de civilisation auquel notre pays était parvenu, il y a 150 ans.

Les Mémoires sont divisés en deux parties.

Digitized by Google

« Ce n'est ici le lieu, » dit l'auteur en commençant, « où j'ai dessein de suivre la filiation généalogique et la succession des différentes races » de nos sires, matière qui formera la seconde » partie de cet écrit, et qui contiendra l'indication sommaire des choses principales qui se » sont passées sous chaque règne. Cette première partie est destinée principalement à » suivre des yeux, autant que la chose est possible, le sort politique et seigneurial de nos » sires, long-temps vassaux considérables et » immédiats des rois de Bourgogne, et partant » seigneurs du premier rang, duquel ils déchurent par la rigueur des occurrences sur » la fin du treizième siècle, pour enfin se relever et se maintenir seuls au milieu de l'écrasement général de tous les grands seigneurs » de la Suisse, voire devenir princes souverains » par la grâce de Dieu, tels qu'ils le sont depuis 200 ans, chose bien singulière, et certes » toute remarquable. »

La seconde partie de l'ouvrage commence par une dissertation préliminaire assez connue sur l'existence de Noïdenolex et le lieu où cette ville était située, sur l'église collégiale de Notre-Dame de Neuchâtel et ses fondateurs, sur l'ori-

Digitized by Google

gine de plusieurs de nos institutions civiles et politiques, et sur les rapports que soutenaient les anciens seigneurs avec leurs sujets. Après quoi, l'auteur entre dans le détail des actes de l'administration des comtes ou princes de Neuchâtel, et il fait le résumé des événemens les plus importans de l'histoire de notre canton. Malheureusement l'écrivain, après être arrivé dans cette seconde partie au comte Jean de la maison de Fribourg en Brisgau, termine là son ouvrage. On peut, il est vrai, suppléer à cette lacune au moyen des documens renfermés dans la première partie; mais il n'en est pas moins vrai que le brusque silence de l'auteur nous a privés d'une quantité de faits qu'il eût été intéressant de connaître.

Entrons maintenant dans quelques détails sur les circonstances de la vie de l'homme dont nous publions l'ouvrage.

Georges de Montmollin nâquit en 1628. Son père, Jonas Montmollin, receveur de Valangin, avait épousé Marguerite Petitpierre, et son grand-père paternel, lieutenant et maître-bourgeois de Neuchâtel, avait épousé Marguerite, sœur de David Favarger, alors procureur-général et depuis maire de Neuchâtel.

Digitized by Google

Son père l'envoya à Bâle pour y commencer ses études : il fit ensuite sa philosophie à Orange et son droit à Orléans, où il fut nommé l'un des maîtres de la bibliothèque, et où il reçut son diplôme de docteur. Il acheva ses études à Paris; il y fréquenta le palais, et en rapporta, selon un contemporain, *de belles connaissances, principalement du droit, de la politique, de l'histoire et de la géographie.*

Il épousa en 1651 Elisabeth Guy, qui lui apporta une fortune considérable.

Ensuite il entra dans le Conseil des Quarante, et il fut envoyé à Berne lors de la guerre des paysans, dans cette guerre où, comme il le dit lui-même, nos compagnies se firent beaucoup d'honneur, et où « Sigismond Tribolet » qui commandait nos gens, s'étant rué sur le » gros des rebelles, là où se trouvait leur chef » Leuwenberger, l'avait saisi au corps et ter- » rassé, si bien que par sa vaillance et force » non-pareilles, il avait mérité d'être inscrit » au nombre des sauveurs de la république. »

Georges de Montmollin était depuis un an membre du Conseil des Quarante, lorsqu'il fut nommé à la recette de Valangin. Le brévet de procureur-général lui fut accordé en 1655,

Digitized by Google

d'abord pour un an, ensuite pour un temps illimité. Il fut anobli en 1657, et avec lui ses quatre frères, Guillaume, qui fut depuis doyen de la Classe; Jean, qui devint trésorier-général; Henri, receveur de Valangin, et Jonas, receveur de Colombier.

Il était chancelier depuis l'année 1661, lorsque le duc de Longueville s'étant rendu à Neuchâtel pour remettre la souveraineté du pays à son frère, le comte de St.-Pol, il fut chargé d'expliquer les intentions de S. A. devant les corps de l'état assemblés à cet effet.

En 1673, il fut mandé par la duchesse de Longueville à Paris, et il n'en revint que l'année suivante. Six ans plus tard, il fut destitué de ses fonctions, ainsi que son frère le trésorier et le gouverneur d'Afry, par M^me^ la duchesse de Nemours qui était devenue curatrice de l'abbé d'Orléans. En 1682, les trois fonctionnaires publics furent réintégrés dans leurs emplois par les prince de Conti et duc d'Enghien, qui avaient remplacé dans la curatelle la duchesse de Nemours.

S'il est vrai que la loyauté, la franchise, la sévérité de principes soient souvent des motifs de destitution, on conçoit que le chancelier de

Digitized by Google

Montmollin ait été exposé à pareil sort. Il est impossible de lire ses Mémoires, sans se convaincre que leur auteur devait être un homme plein de franchise et de bonne foi. L'anecdote suivante, extraite de la première partie de l'ouvrage, vient déjà à l'appui de cette assertion. « On me pardonnera, » dit-il, « ce despectueux » langage de ma fâcherie (à l'égard de l'admi- » nistration de la maison d'Orléans), quand j'a- » jouterai que parlant de ces choses avec la prin- » cesse défunte en son château de Trye, un jour » que nous étions seuls dans les jardins, il m'é- » chappa dans la vivacité du discours, d'appeler » ces fâcheux temps des *règnes d'étourneaux;* » de quoi lui ayant demandé humblement par- » don, elle se prit à rire de bon cœur, et ap- » puyant sa belle main sur mon bras, cette » charmante princesse me dit ces propres pa- » roles : *M. le chancelier, je vois qu'au temps* » *passé les étourneaux étaient aussi communs* » *en France qu'ils le sont de nos jours : je vous* » *prie de me parler souvent des vieilles fautes* » *et de vous bien fâcher; c'est le moyen de* » *me faire sage.*

Nous avons déjà vu que le chancelier ne fut pas toujours traité avec tant de douceur. En

Digitized by Google

1693, il fut de nouveau dépossédé de son emploi. Il paraît que cette destitution reposait sur les deux motifs suivans, l'un que M. de Montmollin avait placé trois de ses fils au service du roi Guillaume, chef de la ligue qui s'était formée contre Louis XIV; le second, qu'il n'avait point voulu adhérer au projet de faire passer le pays de Neuchâtel dans les mains du duc de Chartres ou du duc du Maine.

Il rentra dès lors dans la condition privée, et il y resta jusqu'à sa mort arrivée en 1703. Quatre ans plus tard, le 3 novembre 1707, il aurait pu voir se réaliser le plan qu'il avait conçu, et auquel la principauté a dû un si grand nombre d'années de paix et de bien-être.

Ceux de ses enfans qui vivaient au moment de son décès, sont: Marguerite, mariée au trésorier P. Chambrier; François, lieutenant-colonel en Hollande, qui fut tué à Hœchstaedt l'année suivante, et Jean-Henri, major en Hollande, qui épousa dès-lors Barbe, fille du pasteur Jean-Frédéric Osterwald.

Avant de terminer cette préface, nous devons prévenir le lecteur que le manuscrit d'après lequel cet ouvrage a été imprimé, porte

Digitized by Google

le titre suivant : *Notice du comté de Neuchâtel en Suisse*. Nous avons substitué le mot de *Mémoires*, parce que c'est sous ce titre que l'ouvrage est depuis long-temps connu du public.

P. ET P., ÉDITEURS.

Digitized by Google

MÉMOIRES

SUR LE COMTÉ DE NEUCHATEL EN SUISSE.

AVANT-PROPOS.

Les recherches que je fus obligé de faire en 1664, pour me mettre en état de satisfaire et répondre aux cinq grandes et importantes questions de droit public, proposées par feue S. A. S. Mme la princesse, mère curatrice, et l'honneur qu'elle me fit quinze ans après, en me demandant mon sentiment touchant le droit que le souverain pouvait avoir sur la terre de Gorgier et le fief de Derrière-Moulin, par le décès de Jacques-François de Neuchâtel, dernier mâle de cette maison, qui venait de mourir à Paris en 1678, me conduisirent à fouiller partout au-dedans et au-dehors de l'état. Après avoir tenu et bien examiné le peu de titres et documens anciens, qui se trouvent encore au trésor des chartres et archives de la seigneurie, après avoir parcouru tous les régistres du conseil d'état, ceux des audiences générales et des trois-états, je cherchai des lumières en divers lieux de la Suisse, en Franche-Comté, mêmement chez certains particuliers du pays qui pouvaient me fournir des documens et papiers, en sup-

Digitized by Google

plément des archives si désordonnément spoliées. Muni, autant que je pus l'être si fort à la hâte, je composai mes consultations desquelles plusieurs personnes ont pris copie.

Celle de 1679, tendant à examiner s'il y avait ouverture à retour, au regard des fiefs de Gorgier et de Derrière-Moulin, me força, pour ainsi dire, à la composition de mon *traité sommaire des fiefs de l'état*, écrit qui me parut propre à jeter un peu de lumière sur l'objet que j'avais ordre d'éclaircir, et qui me fit apercevoir combien ce pays est dénué de règles et de formes fixes sur les matières féodales; par tous lesquels susdits travaux et écrits, on peut facilement croire que j'ai eu bonne occasion de prendre quelque connaissance de la nature et de l'essence de la seigneurie de ce comté, des révolutions en bien et en mal arrivées en icelle, de la prérogative seigneuriale, des différentes maisons qui ont dominé successivement ce pays, des événemens notables, des formes, des droits et pouvoirs constitutifs, de l'origine et nature des principaux offices de l'état, du chapitre de Notre-Dame, des nobles du pays, etc.

Ayant eu l'habitude toute ma vie de mettre par écrit les choses qui venaient à ma connaissance, je puis facilement rédiger mes remarques, maintenant que M^me^ de Nemours, sœur curatrice d'à présent, me laisse du loisir, m'ayant destitué de mes charges, en récompense de mes longs services; son bon plaisir soit fait.

Le maître-bourgeois Jean-Jacques de Thielle a écrit des remarques sur Neuchâtel, appelées par quelques-uns histoire, à la suite desquelles remarques il a mis

Digitized by Google

en catalogue les comtes, les gouverneurs, les officiers, les nobles, le conseil d'état, le conseil de la ville, les prévôts et chanoines, et après les ministres. Ayant été curieux de voir son ouvrage, que plusieurs personnes ont pris la peine de copier, je ne trouvai qu'une compilation informe et dénuée de preuves. Je lui demandai un jour où il avait puisé toutes ces choses; il me répondit naïvement qu'il avait recueilli çà et là tout ce qu'il avait trouvé dans des livres touchant ce pays, des vieilles remarques manuscrites, comme aussi tout ce qu'il avait ouï dire aux plus vieux et intelligens du conseil, qu'il avait questionnés; ce que je me souviens fort bien de lui avoir vu faire souvent, au temps que j'étais dans les quarante hommes. C'est, je pense, sur des fondemens pareils qu'est posée l'histoire des premiers temps de la Grèce, de la ville de Rome et des autres peuples encore plus anciens; fables et traditions vulgaires, copiées et répétées de siècle en siècle, et qui le seront jusqu'à la fin de toutes choses.

La compilation fautive du maître-bourgeois de Thielle (de laquelle pourtant il faut lui savoir bon gré, vû son zèle et ses intentions, certes bien louables), me fait entreprendre cette notice, que je fonderai sur documens, afin d'éviter ce que je blâme en autrui : quand on croit pouvoir effacer des erreurs courantes en ce monde d'erreurs, il me semble qu'il y a devoir et religion de le faire : et, comme nous n'avons en ce pays que très peu de titres antérieurs au comte Rollin, Raoul ou Rodolphe V (bien qu'il ait eu plusieurs prédécesseurs connus), j'ai recueilli à loisir et par ci-de-

Digitized by Google

vant déjà, tout ce qu'on trouve çà et là sur les anciens sires de Neuchâtel, dans divers historiens, dans les chroniqueurs suisses, singulièrement dans les doctes écrivains allemands, qui ont cherché avec tant de peines et de fatigues à voir un peu clair dans l'obscurité des 10e, 11e, 12e et 13e siècles.

Ayant eu occasion de voir par moi-même, l'an 1664, alors que je travaillais au mémoire susdit, le déplorable vide de nos archives, et que les documens et papiers qui y restent, ne sont mêmement, en majeure partie, que des copies sans signature ni crédit, j'entrepris l'an 1666, avec l'approbation de feue S. A. S. Mme la duchesse de Longueville, un voyage à Dole, où je savais bien que des titres qui concernaient ce pays, étaient mieux conservés qu'ils ne l'auraient été chez nous; j'en rapportai, non les titres que je ne pus obtenir, mais une liste avec glose. A cette occasion, j'observerai qu'aussitôt que S. M. Louis XIV eut pris possession de la Franche-Comté, je me hâtai de supplier Mme la princesse de demander au roi son cousin la permission de retirer tous les dits titres et papiers contenus en l'armoire de Dole : cet avis fut fort approuvé; mais je n'ai rien vu venir.

Le bon manuscrit du chanoine Jacques Baillodz est un judicieux guide pour le temps de la domination des cantons, et par après jusqu'à l'an 1555, auquel finit le dit manuscrit, que j'estime beaucoup, jugeant de tout l'écrit par les citations et allégations que j'ai pu comparer par titres ou sur régistres, et que j'ai trouvées scrupuleusement fidèles. Ce précieux manuscrit m'a été donné par feu le maître-bourgeois Abram Bail-

Digitized by Google

lodz. Il y est souvent fait mention d'un régistre que tenaient les chanoines depuis l'an 1300, dans lequel ils notaient tout ce qui se passait de remarquable. Je n'en ai nulle connaissance; probable est-il que le prévôt, Olivier de Hochberg, ou ceux d'entre les chanoines qui ne voulurent pas embrasser la réformation, emportèrent le dit régistre; ou fort possible est, que Farel et ses disciples, lesquels, durant les premiers jours, détruisaient tout, le brûlèrent avec tant d'autres choses dont ils parfumèrent la collégiale, croyant la purifier par tel encens, ce qu'ils appelaient *briser l'idole;* de quoi toutefois le chanoine ne parle pas. Possible aussi qu'il avait retiré à lui le dit régistre, quand il se réforma, et que le chapitre fut aboli; certain est-il qu'il le cite en plusieurs endroits de son écrit (*).

Enfin, étant auprès de S. A. S. Mme la duchesse de Longueville, en son château de Trye, elle me permit d'examiner les papiers contenus ès archives du dit château, où cette princesse avait rassemblé tous les documens, relations et missives qu'on a pu ramasser, concernant ce pays sous la maison d'Orléans, et qui

(*) Ce régistre des Chanoines était aux archives, par terre, dans un coin sous deux vieux et gros missels, tous abandonnés aux vers; il est vraisemblable que le premier et le second de ces énormes formats, n'indiquant que des missels fort inutiles, le chancelier de Montmollin, s'il les ouvrit, crut que le troisième n'était rien de plus. Une sorte de hazard, ou un peu plus d'obstination dans des recherches faites en 1714, tirèrent de la poussière ce manuscript qui très-malheureusement fut brûlé, quelques mois après, dans l'incendie, par la négligence du diacre Choupard, auquel on l'avait confié pour le copier. Il n'en reste que des extraits, qui font regretter douloureusement la perte de ces précieuses chroniques.

(Note d'un conseiller d'état en 1716.)

Digitized by Google

étaient épars en divers lieux et châteaux; entre lesquels documens se trouvent tous les titres au regard de la Maison de Châlons, nommément ceux qui furent ôtés du trésor, pour être envoyés en France à la comtesse Jeanne, en 1533, alors du procès pour la succession de Philibert de Châlons, prince d'Orange. Je fis note de tout ce qui me parut mériter d'être connu; et, pour le dire en passant, je pris la liberté de représenter à M^me^ la princesse que divers des titres et papiers devraient naturellement être déposés aux archives de Neuchâtel, vû que j'en reconnus plusieurs, lesquels, selon toute apparence, avaient été emportés par certains ambassadeurs de nos princes français; mais S. A. S. ne voulut ou n'osa me les remettre, disant qu'avant d'y toucher, il convenait qu'elle prît avis de monseigneur le prince de Condé, son frère.

Digitized by Google

DE L'ORIGINE ET NATURE

DE LA SEIGNEURIE DU COMTÉ,

ET DES CHANGEMENS EN BIEN ET EN MAL Y SURVENUS JUSQU'A NOS JOURS.

SANS remonter au déluge, comme font plusieurs historiens, je me bornerai à exposer ce que j'ai trouvé de concordant sur la généalogie du sort politique et seigneurial de ce pays : nécessaire est-il toutefois, pour avoir d'autant mieux cette chaîne ou généalogie politique, d'observer par exorde, et aussi brièvement que possible, les choses suivantes.

Ce pays faisait partie de l'ancienne Helvétie, laquelle contrée, après avoir été conquêtée par les Romains, fut envahie par les peuplades belliqueuses du Nord, entr'autres par les Bourguignons, au 5me siècle, qui s'emparèrent de la Séquanie ou Franche-Comté d'aujourd'hui, ainsi que de la partie occidentale de l'Helvétie, en laquelle était situé Neuchâtel. Les Helvétiens occidentaux et les Séquanais, unis aux Bourguignons, élurent Gondicare pour leur roi; premier royaume de Bourgogne. Les Allemands s'étant emparés du reste de l'Helvétie, les Helvétiens furent ainsi séparés, pendant près de cent ans que dura ce premier royaume de Bourgogne. Les Francs se rendirent maîtres de l'Hel-

Digitized by Google

vétie orientale, après en avoir chassé les Allemands, et de l'Helvétie occidentale, après avoir subjugué les Bourguignons. Ainsi fut réunie toute l'Helvétie qui demeura environ 550 ans sous la domination des rois Francs ou Français de la première et deuxième race. Depuis la mort de Clotaire jusqu'à celle de Charles-le-Gros (ensuite de la mauvaise politique qu'avaient les princes Francs de partager leurs états entre leurs enfans), l'Helvétie fut séparée cinq fois : l'Helvétie occidentale, en laquelle Neuchâtel était compris, fit partie du royaume d'Orléans : l'Helvétie orientale appartint au royaume d'Austrasie. Charles-le-Gros, décédé sans enfans, laissa ses états dans une grande confusion : l'Helvétie orientale resta soumise aux empereurs qui la firent gouverner par des ducs et des comtes, au nom de l'empire; l'Helvétie occidentale conféra la royauté au comte Rodolphe de Stratlingue, couronné à St. Maurice, l'an 888; second royaume de Bourgogne, lequel subsista environ 150 ans, sous quatre rois. Après la mort de Rodolphe III, dit le *Fainéant*, le dernier de ces quatre princes, deux de ses proches se disputèrent sa succession; l'empereur Conrad II dit le *Salique*, duc de Franconie, et Othon, ou Eudes, comte de Champagne. Selon le sentiment de quelques écrivains allemands, Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, avait désigné pour son successeur, quelques années déjà avant sa mort, Henri son neveu, fils du susdit empereur Conrad II, en telle sorte que celui-ci guerroya proprement pour son fils Henri. Quoiqu'il en soit, Conrad victorieux se fit couronner roi de Bourgogne à Genève, le 2 février 1034 (quelques-uns disent

Digitized by Google

en 1033), et vint de rechef mettre le siège devant Neuchâtel, qu'il avait été obligé de lever au mois de novembre 1033; cette ville tenait pour le comte de Champagne: Conrad irrité la prit et la brûla. Quelque temps après, il remit le royaume de Bourgogne à son fils Henri I qui fut sacré à Soleure en 1038. Henri I eut pour successeur son fils Henri II, auquel succéda son fils Henri III. Il est à propos d'observer que ces trois Henri furent empereurs sous le nom d'Henri III, IV et V, et que c'est à cause de cela, sans doute, que plusieurs écrivains allemands ont cru et dit qu'à la mort de Rodolphe-le-Fainéant, le second royaume de Bourgogne avait été détruit et réuni à l'empire; en quoi certes ils se trompent, car quand bien Conrad-le-Salique et les trois Henri, ses descendans et ses successeurs, n'auraient pas obtenu la couronne impériale, il est clair qu'ils auraient été tout également rois de Bourgogne, ni plus ni moins : par ainsi donc, le royaume de Bourgogne ne fut point détruit, en passant des mains des Stratlingues en celles des princes Franconiens; ce ne fut qu'un changement de race et de dynastie. Toutefois certain est-il que ces nouveaux rois de Bourgogne ayant porté la couronne impériale, toute l'Helvétie fut alors sous le même chef, et y resta plus de 200 ans, jouissant de diverses libertés et privilèges considérables; elle était gouvernée dans la partie occidentale par des recteurs, vassaux des rois de Bourgogne empereurs, et dans la partie orientale (ainsi que je l'ai déjà dit) par des ducs et des comtes, vassaux de l'empire.

Mais les uns et les autres de ces vassaux profitant

Digitized by Google

des brouilleries de ces empereurs avec les papes, qui firent éclore les Guelphes et les Gibelins, enfantèrent mille désordres et détruisirent toute autorité, les dits vassaux helvétiens, dis-je, se rendirent indépendans, à l'exemple des grands seigneurs d'Allemagne et d'Italie. Car en ce temps s'accrut et se propagea de toute part la monstrueuse forme féodale, laquelle éclipsa toute règle, anéantit la puissance publique et légale, et bouleversa tout. En telle sorte que, vers le milieu du 13^{me} siècle, l'Helvétie ne fut plus sous le même chef. On vit les comtes de Savoie s'emparer du pays de Vaud; les évêques de Lausanne se rendre souverains dans une partie de leur diocèse; et au commencement du 14^{me} siècle (temps auquel commença sans bruit la Confédération helvétique, par après si glorieusement fortifiée et assurée sous l'empire d'Albert, fils de Rodolphe de Habsbourg), on voyait dans la partie occidentale des villes impériales et libres par concessions de l'empire, telle que Soleure et Berne; des princes ecclésiastiques du premier rang, tels que les évêques de Bâle, de Lausanne et de Genève; des comtes de premier rang, tels que ceux de Kibourg, de Habsbourg, de Savoie (ceux de Neuchâtel venaient d'être déchus du dit premier rang par des causes et occurrences que je déduirai ci-après), des comtes du second rang, tels que ceux de Neuchâtel, de Romont, de Gruyères, de Nidau, d'Arberg etc., des vassaux considérables relevant des susdits comtes, tels que les seigneurs de Valangin, les barons de Grandson, de Lasarraz et une multitude d'autres. J'entends par seigneurs du premier rang ceux qui relevaient directement de l'empe-

Digitized by Google

reur comme chef de l'empire, ou comme ancien roi de Bourgogne; par seigneurs du second rang, ceux qui tenaient des arrière-fiefs de l'empire, en relevant directement d'un seigneur du premier rang. La partie orientale de l'Helvétie était sur le même pied, avec cette différence qu'étant plus voisine de l'empire et de la main des empereurs, ceux-ci y eurent un peu plus à dire pendant quelque temps encore.

Cette exposition préliminaire et aussi brièvе qu'il m'a été possible, m'a paru nécessaire pour apercevoir un peu de lumière au regard de ce pays, dans la trace des changemens successifs arrivés au domaine et à la forme seigneuriale de l'Helvétie occidentale, à laquelle Neuchâtel appartenait : j'ajouterai encore que cette Helvétie occidentale qui faisait autrefois partie du royaume de Bourgogne, portait aussi les noms de petite Bourgogne, de Bourgogne mineure ou de Bourgogne *cisjurane* ou *transjurane*, termes purement relatifs *vice versa*, tout comme le furent autrefois ceux de Gaule cisalpine ou transalpine au temps des Romains. Cette petite Bourgogne ou Helvétie occidentale était au midi et à l'orient de l'ancienne et grande Bourgogne, et décrivait une ligne depuis le Doubs, par Belley, Bienne, Morat, Fribourg, les montagnes de Gessenai jusqu'à Martigny en Valais; par ainsi elle contenait une partie de l'évêché de Bâle, tout le pays de Neuchâtel, une partie des cantons de Berne et de Fribourg, tout le pays de Vaud, le bas Valais et Genève; à quoi, si l'on ajoute la Savoie et le pays de Gex, on aura la juste contenance de cette petite Bourgogne.

Quand bien la remarque suivante semble sortir de

Digitized by Google

ma matière, je ne la crois pas toutefois inutile. La langue *romane* ou *romande*, *rustico-romana*, qui distinguait l'Helvétie occidentale, et qui n'était autre que le patois de nos jours, doit son origine, selon toute apparence, au latin des Romains mêlé avec le langage celtique du pays; ce jargon, qu'on nomma roman, s'y est maintenu, à cause, sans doute, que cette partie occidentale ne fut point envahie par les Allemands, et qu'elle a été beaucoup moins longtemps sous la domination directe des Francs, qui parlaient le tudesque ou allemand; au lieu que l'Helvétie orientale inondée par les Allemands, fut ensuite plus directement et bien plus longtemps soumise aux Francs, par où dut s'y établir la langue allemande qu'on parle aujourd'hui. Il me semble que cette observation fortifie l'exposition préliminaire qui précède. A quoi j'ajouterai que, par un décret du quatrième concile de Tours en 813, il fut ordonné de prêcher en langue tudesque ou allemande (lingua theotisca) dans la partie de l'Helvétie qui parlait franc; et en langue romane (lingua rustico-romana), dans la partie qui parlait gaulois; partout la langue romane ou romande étant devenue dès les commencemens du 9e siècle, celle des prônes et des actes publics, dut nécessairement se fortifier et se maintenir dans nos contrées.

Après ces diverses annotations et remarques formant mon exorde et servant à indiquer fort sommairement les principales révolutions arrivées dans l'Helvétie avant et pendant les siècles les plus ignorés du gouvernement féodal, il s'agirait maintenant de rechercher plus particulièrement ce qui, dans ces siècles barbares, se

Digitized by Google

trouve avoir un rapport direct à la partie de l'Helvétie qui comprend l'état de Neuchâtel d'aujourd'hui; quels en ont été les seigneurs ou sires, quelle a été la nature de leur fief et la forme de leur administration. Certes, ce serait présomption, voire folie toute pure, de vouloir entreprendre pareille déduction, quand la lumière manque, faute de documens. Je ne méprise rien tant que les fables en la généalogie des états, comme en celle des familles privées, quand bien la pratique en est commune et toute facile. Il faut donc se borner, ce me semble, à voir et comparer ce que les plus doctes écrivains du vieux temps nous ont transmis sur cette obscure matière, tels que Lazius, Frising, Stumpf, Sundehymius; Munster, Guillimann, Pontus, Gollut, Stettler, Paradin, Simler, Plantin et autres.

Entre ceux-là, quelques-uns assurent qu'au huitième siècle, Ottobert, issu des rois Francs, fut fait prince du pays qui borde le Jura, et que ses descendans ayant partagé cet héritage, Memphus, vers l'an 815, eut à sa part Neuchâtel, l'Erguel, Bienne, Nidau et Arberg. Les mêmes écrivains assurent aussi que les ducs de Zeringhen, les comtes de Kibourg et ceux de Habsbourg sortaient de la même tige que ce Memphus, et déduisent les terres de leur partage; cela peut-être, et je dis seulement que ces docteurs le rapportent ainsi, citant entr'autres preuves les armoiries des anciens comtes de Neuchâtel de la première race, qui retenaient en leur écu même pal et devise que les anciens rois de Bourgogne, ainsi que le firent semblablement les premiers ducs de Zeringhen et les

Digitized by Google

comtes de Kibourg et de Habsbourg, mais qu'ils changèrent dans la suite; ce que j'ignore : seulement sait-on assez positivement que nos premiers comtes connus portaient en leur écu à-peu-près comme les rois stratlingues.

Or, si nous ajoutons foi aux assertions de quelques-uns des écrivains sus-nommés, les descendans de ce Memphus ont formé la première race des comtes de Neuchâtel, sans interruption jusqu'à Louis, par qui elle s'éteignit sur la fin du quatorzième siècle. C'est celle que nous appelons la maison de Neuchâtel : mais on n'indique pas les noms des premiers successeurs de ce Memphus en la seigneurie de ce pays; ou s'il en est fait mention ci ou là, ce n'est qu'en passant et d'une manière peu certaine, jusqu'à Ulrich, comte de Fœni, Fenis, ou Finetz, lieu connu ès environs de Nidau, et où le dit comte avait un fort château.

Quelques-uns assurent que l'empereur Conrad, dit le Salique, dont il a été parlé plus haut, après avoir reçu la couronne de Bourgogne, inféoda Neuchâtel à cet Ulrich, avec titre de haut baron de Bourgogne en l'an 1033, et selon d'autres, en 1034. Quelques-uns prétendent que cet acte ne fut qu'une rénovation de fief, qu'ils placent en l'an 1035; acte par lequel Ulrich reconnaissait le nouveau roi de Bourgogne pour son souverain, en même temps que le dit Ulrich est représenté comme successeur et descendant des grands vassaux de la petite ou mineure Bourgogne, possédant des terres considérables le long du Jura, assavoir Neuchâtel et les pays adjacents du lac de Bienne. D'autres, enfin, disent que cet Ulrich était un seigneur bour-

Digitized by Google

guignon de la maison de Neuchâtel en Bourgogne, paroles équivoques par lesquelles plusieurs ont cru qu'il y avait au onzième siècle, dans la grande Bourgogne, des seigneurs et grands vassaux du premier rang, portant le nom de Neuchâtel et toutefois autres que nos sires; grossière erreur qui me fut certifiée à Dole par des érudits en 1666; d'autant que notre Neuchâtel, aujourd'hui en Suisse, était alors en Bourgogne. Et, s'il m'est permis de dire mon sentiment, ou bien plutôt ma conjecture, il me paraît vraisemblable, 1° que cet Ulrich était seigneur de ce pays, c'est-à-dire de Neuchâtel en Bourgogne, lieu que les plus anciens documens connus désignent par ces mots *novum castrum in Burgundia* ou bien *super lacum* ou *ad nigras montes*, pour le distinguer de plusieurs autres lieux que des châteaux reconstruits faisaient appeler Neufchastel, Neufchâteau, ou Châteauneuf. 2° Qu'à l'avènement de l'empereur Conrad au trône de Bourgogne, il ne fut question de la part du dit Ulrich, que d'une reprise de fief, ou même d'une simple prestation de foi et hommage à son nouveau seigneur dominant, me confirmant en cette opinion par diverses choses que rapporte le docte écrivain *rerum burgundicarum*. Le sentiment de plusieurs chroniqueurs est aussi que Rodolphe III, dit le Fainéant, dernier roi de la maison de Stratlingue et de la première dynastie du second royaume de Bourgogne, avait déjà inféodé au dit Ulrich de nouvelles terres en amplification de fief, en 1029 ou 1030; mais on ne nous spécifie pas quelles étaient ces terres, ni si elles étaient situées en la grande ou petite Bourgogne. La

Digitized by Google

plupart s'accordent à dire que notre Ulrich était parent du roi Rodolphe III; mais un allégué sans preuves ne présente que des mots, et je ne vois d'un peu probant que le rapport de leurs écus et devises dont j'ai déjà parlé. Quoiqu'il en soit, la fin que je me propose en ces recherches étant de les rendre utiles et profitables à ceux de mes enfans qui s'adonneront à la chose publique, et de leur éviter un pénible travail, s'ils ont le louable désir d'apprendre, je dois moins viser à découvrir le vrai dans la nuit de ces siècles d'ignorance, qu'à remarquer seulement le plus probable, car il faut renoncer à l'évidence entre tant d'opinions par fois discordantes.

Ce n'est ici le lieu où j'ai dessein de déduire la filiation généalogique et la succession des différentes races de nos sires; matière qui formera la seconde partie de cet écrit, et qui contiendra l'indication sommaire des choses principales qui ses ont passées sous chaque règne.

Cette première partie est destinée principalement à suivre des yeux autant que la chose est possible, le sort politique et seigneurial de nos sires, long-temps vassaux considérables et immédiats des rois de Bourgogne et partant seigneurs du premier rang, duquel ils déchurent par la rigueur des occurrences sur la fin du treizième siècle, pour ensuite se relever et se maintenir seuls au milieu de l'écrasement général de tous les grands seigneurs de la Suisse sans exception, voire devenir princes souverains par la grâce de Dieu, tels qu'ils le sont depuis 200 ans, chose bien singulière et certes toute remarquable. L'examen des révo-

Digitized by Google

lutions survenues dans la nature et forme de leur seigneurie me semble une matière curieuse et importante en ce temps où la race actuelle de nos princes est prête à s'éteindre; car à cette extinction qui ne peut être bien éloignée, il faut s'attendre à de grands discords et désarrois entre plusieurs soi-disant ayant-droit, qui élèveront de fortes contestations; et tel deviendra peut-être souverain de ce pays, auquel on ne pense guères. Ce prochain et nécessaire événement de souveraineté ouverte m'occupe fort l'esprit; et, comme madame la duchesse de Nemours, sœur curatrice de présent, en me déjetant, me laisse tout loisir, j'ai dessein, après avoir parachevé cette notice, d'examiner et travailler le dit grand objet de prochaine succession : possible que mes pensées à futur ne seront pas conformes à celles de ma dite dame, lesquelles me sont bien connues. Mais revenons à la matière annoncée, et pour cet effet, il faut retourner en arrière et nécessairement répéter certaines choses déjà dites, afin de mieux exposer de suite les divers changemens arrivés successivement en bien et en mal en la seigneurie de ce pays.

D'abord nous n'avons connaissance assez spéciale de Memphus et de ses premiers descendans et successeurs, pour nous y arrêter; seulement voyons nous par le commun avis de plusieurs écrivains, qu'ils furent de grands seigneurs tenant une partie du Jura sous la mouvance des Francs, au ressort du royaume d'Orléans : vraisemblable est-il que leur autorité fut peu limitée, surtout sous le règne de Charles-le-Gros et pendant les désordres qui suivirent sa mort.

CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE

Digitized by Google

Ces désordres ayant donné naissance au second royaume de Bourgogne en 888, tout le Jura en fit partie, et par ainsi le seigneur de Neuchâtel en devint le vassal immédiat. Mais quelle fut l'espèce de vassalité et le degré d'autorité des seigneurs ou sires de Neuchâtel, sous les quatre règnes de la maison de Stratlingue, laquelle forma la première dynastie du second royaume de Bourgogne? C'est ce que je ne puis voir clairement, ni bien apprendre nulle part; ils sont indiqués çà et là comme vassaux considérables, titrés de sires ou de hauts barons, *domini de novo castro super lacum.*

A la mort de Rodolphe III, dit le Fainéant, le dernier des Stratlingues, commença la seconde dynastie des rois du deuxième royaume de Bourgogne, par l'empereur Conrad, dit le Salique, couronné roi l'an 1033 ou 1034. Conrad eut pour successeurs au royaume de Bourgogne Henri I^er^ son fils, Henri II, son petit-fils, et Henri III, son arrière petit-fils, lesquels trois Henri furent aussi empereurs sous les noms de Henri III, IV et V, ce que je répète ici pour mieux éviter une certaine confusion qui se trouve en quelques écrivains qui n'ont pas assez distingué les différentes dynasties ou races des rois de Bourgogne, et les noms, surnoms et titres divers des dits rois; par où j'ai été induit moi-même en des erreurs historiques, lorsque je composai, l'an 1664, l'écrit susmentionné, comme aussi dans la troisième partie de mon *traité sommaire des fiefs*, desquelles erreurs je suis bien aise de faire ici réparation. Conrad et les trois Henri, tous empereurs, sont dénommés par plusieurs, au regard de la

Digitized by Google

Bourgogne, rois allemands ou franconiens, vû qu'ils étaient ducs de Franconie.

On demande quelle figure firent les sires de Neuchâtel sous ces rois allemands? Les historiens s'accordent à dire qu'à la mort de Rodolphe-le-Fainéant, dernier des Stratlingues, Othon comte de Champagne, compétiteur de Conrad-le-Salique au royaume de Bourgogne, entra l'an 1033 dans la Bourgogne mineure à la tête d'une armée, et s'empara de plusieurs villes, entr'autres de Neuchâtel; qu'à cette nouvelle Conrad accourut, mit le siège devant Neuchâtel, lequel il fut contraint de lever à cause de la mauvaise saison, mais qu'au printemps suivant, il assiégea de nouveau cette ville, la prit et la brûla. Au milieu de ce récit sur lequel il n'y a pas diversité d'opinions, on ne nous apprend pas quel parti suivit le seigneur du lieu; seulement paraît-il qu'il se nommait Ulrich, et qu'il se retira en son fort chastel de Feniz, en attendant que la guerre eût décidé du sort des compétiteurs à la couronne : du moins certain est-il (si l'avis de plusieurs chroniqueurs est certitude), qu'en 1034 ou 1035, un Ulrich, nommé par les uns comte de Fœni, Feniz ou Finetz, par les autres comte de Neuchâtel ou de Strasberg ou bien de Hassembourg, était sire de Neuchâtel; seulement y a-t-il diversité d'avis en ce point que les uns disent que ce fut par inféodation de Conrad-le-Salique, couronné roi de Bourgogne, et que les autres pensent que ce ne fut qu'une confirmation et rénovation de fief. Quoiqu'il en soit de cette question déjà examinée ci-dessus, nous découvrons du moins avec assez d'apparence un sire ou seigneur de Neuchâtel nommé Ul-

Digitized by Google

rich, vassal immédiat du roi de Bourgogne, et partant, seigneur du premier rang.

Tous les écrivains représentent la domination des trois Henri, successeurs de Conrad-le-Salique, comme faible et décharnée, d'autant qu'ayant tous été empereurs, ils s'étaient plus occupés de l'empire que du royaume de Bourgogne; en telle sorte que sous cette dynastie, l'autorité royale avait été réduite à la haute souveraineté, au ressort et à la mouvance, vû que les grands seigneurs du royaume qui occupaient les grands fiefs et dignités héréditaires, s'approprièrent aussi les terres du domaine, la supériorité immédiate et les droits royaux.

Les comtes de Neuchâtel dûrent donc prendre d'autant plus aisément part à ces augmentations ou usurpations de puissance et d'autorité, que leurs possessions étaient pour lors bien plus étendues qu'elles ne le sont de nos jours; car pour se faire une juste idée de leur vrai pourtour, il faut ajouter au comté d'aujourd'hui (moins le Vaux-Travers, Verrières et Brévine, district acquis dès lors par échange contre des terres et fiefs situés en la grande Bourgogne), il faut, dis-je, ajouter une partie de l'Ergüel, tomber sur Bienne, de là tirer une ligne vers Buren, pour ensuite embrasser le territoire d'Arberg, d'où par une ligne dirigée sur le mont du Vully, et qui comprendrait une bonne partie du dit mont, on terminerait l'enceinte par une dernière ligne tracée dès et comprise la seigneurie de Legnores en droiture jusqu'au château de Thielle.

A la mort d'Henri III, roi de Bourgogne, le dernier

Digitized by Google

des Allemands ou Franconiens et cinquième empereur du nom, décédé à Utrecht sans enfans, l'an 1125, le royaume de Bourgogne fut exposé à de longues et cruelles guerres, dont il est nécessaire de connaître les causes et les résultats : c'est le seul moyen d'apercevoir et de suivre le sort du fief de Neuchâtel; encore ne sera-ce que faiblement et le plus souvent par voie d'induction, vû que les historiens nous laissent sans spécialités sur ce sujet, et qu'il est inutile de chercher des actes et titres publics à cette date. En consultant ce que les plus estimables écrivains du vieux temps ont dit de concordant, je résume ce qui suit.

Lothaire de Saxe ayant été élu empereur, fit sommer le comte Renaud, le plus puissant des vassaux de Bourgogne, de lui rendre hommage, disant que par le décès du dernier des Henri sans postérité, ce royaume était retour né à l'empire. Renaud, qui tranchait du souverain, prétendant être héritier du dernier roi, refusa l'hommage exigé, soutenant que la Bourgogne n'avait jamais relevé de l'empire, et que ce n'était pas à raison de cette imaginaire relevance que Conrad II et les trois Henri, tous empereurs, avaient été rois de Bourgogne, mais par droit de succession héréditaire; réponse, certes, bien sensée et digne d'annotation.

Lothaire pour effectuer son projet et maintenir le prétendu droit de l'empire, conféra au duc Conrad de Zéringhen le rectorat sur la Bourgogne pour et au nom de l'empire; mais le duc de Zéringhen ne put en jouir tranquillement. Le comte Renaud ne s'y soumit jamais et lui fit la guerre toute sa vie.

L'empereur Lothaire étant mort l'an 1138, il s'éleva

Digitized by Google

un autre prétendant au royaume de Bourgogne; ce fut Conrad duc de Souabe, lequel par Agnès sa mère, sœur du dernier Henri, était neveu de sang de ce roi défunt, dont la succession était réellement ouverte et compétait à ce neveu, selon le propre langage du comte Renaud ci-dessus rapporté, vû qu'aux us de Bourgogne les filles succédaient au défaut des mâles. Ce duc de Souabe étant devenu empereur bientôt après en 1139, sous le nom de Conrad III, proposa à son frère Frédéric de se déclarer roi de Bourgogne, comme étant aussi neveu et légitime héritier du dernier roi Henri III, empereur cinquième du nom. Frédéric de Souabe, dans le dessein de rétablir le royaume de Bourgogne dans son pristin état d'indépendance, commença par attaquer le duc de Zéringhen, institué naguères recteur de la Bourgogne de la part de l'empire par Lothaire; il s'empara de Zurich et poussa droit au château de Zéringhen, ce qui obligea le recteur d'implorer les bons offices de l'empereur Conrad III. Tout ce train de guerre fut inutile à Frédéric de Souabe, et ne servit qu'à accroître la puissance du comte Renaud, qui entra dans la Bourgogne mineure, et s'empara d'une bonne portion de l'Uchtland ou Neuchtland, district qui comprenait une partie des cantons de Berne et de Fribourg d'aujourd'hui. On peut dire qu'aux années 1144 ou 1145, ce comte Renaud était par le fait souverain de la plus grande partie de la Bourgogne.

Le recteur duc Conrad de Zéringhen étant mort en la même année que l'empereur Conrad III, assavoir l'an 1152, Berthold IV, fils et successeur de ce duc recteur, entreprit de venger la mémoire de son

Digitized by Google

père, et porta le fer et le feu dans le pays du comte Renaud qui était mort en 1148, n'ayant laissé qu'une fille, nommée Béatrix, en possession de ses vastes domaines, sous la tutelle de son oncle Guillaume de Vienne, comte d'Auxonne. Cette expédition du recteur Berthold n'aboutit qu'à désoler le pays.

Frédéric Ier, dit Barberousse, duc de Souabe, neveu de l'empereur Conrad III, étant monté sur le trône impérial en 1152, ne tarda pas à renouveler les prétentions de sa maison sur le royaume de Bourgogne, et fut plus heureux que ses oncles. Il se mit en campagne pour soumettre les grands vassaux qui faisaient les souverains dans la grande et petite Bourgogne; par le succès de ses armes et encore plus par son mariage avec Béatrix, fille et héritière de Renaud, tout fut mis en ordre. Entr'autres stipulations, il fut réglé l'an 1156, que la Bourgogne mineure resterait au recteur Berthold duc de Zéringhen, et qu'il y serait même ajouté l'avocatie sur les trois évêchés de Lausanne, Genève et Sion. Le recteur obtint encore l'Uchtland ou Neuchtland, en fief de l'empire. Tout le reste des états de Bourgogne demeura en propre à Frédéric Ier ou plutôt à Béatrix sa femme, et il en fut formé un état héréditaire, sous le titre de comté palatin de Bourgogne, qui depuis lors ayant passé aux héritiers, entra dans la maison d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne, fille et héritière de Charles-le-Hardi, avec Maximilien d'Autriche. C'est la Franche-Comté d'aujourd'hui, que le roi de France Louis XIV enleva il y a quelques années à la maison d'Autriche, branche d'Espagne.

Digitized by Google

Or, on voudrait savoir quel rôle ont joué les comtes de Neuchâtel pendant ces guerres et troubles dont je viens de faire le récit abrégé. Constamment vassaux du royaume de Bourgogne, suivirent-ils le parti du comte Renaud, ou celui des ducs de Zéringhen recteurs, ou bien celui des princes de la maison de Souabe? Je ne trouve nulle part qu'ils se soient déclarés pour l'un ou pour l'autre de ces contendans : par ainsi il est fort probable, ce me semble, qu'ils demeurèrent à fleur d'eau, comme on dit, afin de suivre avec plus de facilité le mouvement de la plus forte vague : sentiment conforme à l'esprit de conduite que nos anciens sires semblent avoir tous hérité les uns des autres en préciput, par lequel admirable esprit de sage conduite et adroite politique, les dits comtes de Neuchâtel sont les seuls grands seigneurs séculiers de toute la Suisse qui se soient conservés, voire jusqu'à se rendre souverains indépendans, tels qu'on les voit maintenant; observation que je répète ici, parce que c'est une des choses les plus surprenantes de l'histoire moderne, et qui n'est point autant remarquée qu'elle mérite de l'être.

Mais à cette paix conclue en 1156, qui fixa le lot de Béatrix femme de Frédéric I^er^ Barberousse, et qui attribua au recteur duc de Zéringhen la petite ou mineure Bourgogne, on demande si le comte de Neuchâtel rendit hommage au comte palatin de Bourgogne, ou aux recteurs, ducs de Zéringhen, lesquels recteurs restèrent en possession de la petite Bourgogne jusqu'à la mort du dernier qui décéda sans enfans en l'année 1218.

Digitized by Google

La plupart des écrivains, singulièrement les docteurs allemands, assurent que les comtes de Neuchâtel reconnaissaient les ducs de Zéringhen pour leurs supérieurs directs en qualité de recteurs de la part de l'empire : et quand bien les doctes d'Allemagne ne sont pas toujours à croire, lorsqu'il s'agit de la juridiction impériale, vû qu'ils voudraient que le monde entier relevât de l'empire, il faut convenir qu'en ce présent cas leur décision est toute vraisemblable, puisque 1° Neuchâtel faisait incontestablement partie de la petite Bourgogne; 2° les ducs de Zéringhen ayant été institués recteurs de cette petite Bourgogne, c'est-à-dire, seigneurs dominans sous la relevance de l'empire, avaient droit à l'hommage des comtes de Neuchâtel, et les y auraient contraints par leur puissance et voisinage, en cas de refus; 3° divers traits rapportés par plusieurs écrivains indiquent de grandes et constantes liaisons d'amitié entre les ducs de Zéringhen et les comtes de Neuchâtel, ce qui n'aurait pu être, si ceux-ci s'étaient soustraits à l'hommage qu'ils devaient à ceux-là; 4° si dans le cours des guerres que Renaud fit avec succès au premier recteur Conrad duc de Zéringhen, il arriva peut-être que le comte de Neuchâtel ait été contraint de rendre au dit Renaud victorieux un hommage passager, ce ne put jamais être qu'un acte censé extorqué par force majeure; le dit hommage paraissant ne pouvoir regarder légalement que le recteur, seul seigneur de droit, tandis que Renaud ne l'aurait été que de fait. Ainsi me paraît-il qu'on peut argumenter sur cette question en l'absence des preuves; car il serait inutile de chercher

Digitized by Google

des titres et documens pour nous éclaircir sur le dit hommage.

Bien est-il vrai que cette distinction du *droit* et du *fait*, tant usagée par les juristes en matière de souveraineté, n'est souvent qu'une pauvre dépense de paroles toutes vaines. Car bien que l'histoire générale fasse mention de quelques états électifs et d'autorités souveraines déléguées par la multitude aux temps anciens et nouveaux, on ne peut nier que la plupart des puissances de la terre, pendant tous les siècles connus, ne se sont formées et affermies que par le fait, c'est-à-dire, par des actes de violence et d'injustice; lequel fait a été ensuite honoré du nom de droit par les lâches ou intéressés cliens des abus de la force; et, pour appliquer cette vérité à notre ancien royaume de Bourgogne, il est évident que les princes de la maison de Souabe, Conrad III, empereur, et son frère Frédéric, tous deux neveux de sang du dernier Henri, ainsi que nous l'avons vu, étaient les successeurs naturels que la loi du pays appelait au trône; en sorte que l'établissement du rectorat par l'empereur Lothaire, ainsi que les états que s'appropria Renaud, et que sa postérité posséda tranquillement, ne furent que des usurpations, que des établissemens de fait, dont les docteurs n'ont pas manqué de déduire gravement tout plein de belles raisons de droit.

De tout cela il résulte la manifestation d'un changement arrivé à la nature du fief de Neuchâtel, en ce que nos comtes, de seigneurs du premier rang qu'ils étaient, comme grands vassaux de Bourgogne, sous les rois franconiens, et probablement déjà sous les Strat-

Digitized by Google

lingues, déchûrent de ce premier rang par le fait, c'est-à-dire, par la rigueur des occurrences qu'amène la force, laquelle obligea nos comtes de reconnaître l'autorité des recteurs, et les réduisit à la qualité d'arrière-vassaux de l'empire et de seigneurs du second rang.

Mais à la mort du dernier recteur décédé sans postérité en 1218, quel fut le sort de la petite Bourgogne, et particulièrement celui du comté de Neuchâtel?

Le rectorat de l'Helvétie retomba sous le gouvernement immédiat de l'empire. En nommant ici l'Helvétie, il convient de remarquer que le rectorat ne comprenait pas seulement la petite Bourgogne ou Helvétie occidentale ou Romane, mais aussi une bonne partie de l'Helvétie orientale ou Allemanique, laquelle était depuis long-temps sous la relevance directe de l'empire, ainsi que je crois l'avoir déjà observé. Or, à l'abolition du rectorat et singulièrement après les troubles et le long interrègne de l'empire, la petite Bourgogne était dans un état bien différent de celui où les recteurs la trouvèrent alors de leur institution; car les seigneurs, le haut clergé et plusieurs chapitres profitant des désordres anarchiques de l'empire, s'approprièrent toute autorité dans leurs terres et méconnurent toute mouvance.

Ces choses sur lesquelles la plupart des écrivains s'accordent en général, sans rapporter des spécialités au regard des comtes de Neuchâtel, indiquent assez que les dits comtes, à la faveur des occurrences, redevinrent seigneurs du premier rang, si même ils ne furent tout-à-fait hors de page, pendant une partie du treizième siècle.

Digitized by Google

Néanmoins quelques-uns prétendent que les comtes de Neuchâtel, ainsi que les barons d'Orbe et de Grandson reconnaissaient à cette époque la relevance de Bourgogne sous l'arrière-fief de l'empire, et que nos comtes spécialement prêtèrent foi et hommage aux seigneurs de Châlons en 1236 et en 1250 : mais il y a certainement erreur, et très grossière, en cette allégation occasionnée par la ressemblance des noms, vû qu'il y avait dans la grande Bourgogne un lieu nommé Neufchastel ou Neufchasteau, dont les seigneurs, simples gentilshommes, étaient peut-être en ce temps-là vassaux des comtes de Châlons, ce que j'ignore; mais certain est-il que ce quiproquo de noms se montre manifestement, et a été répété de l'un à l'autre par divers écrivains, lesquels affirment gravement que ce prétendu hommage était légitimement dû et ne dérogeait point au droit dominant de l'empire sur la petite Bourgogne, vû, disent ces docteurs, que la maison de Châlons en relevait tant pour des terres qui lui avaient été inféodées que par sa descendance d'un certain Reynold, auquel, dit-on, l'empereur Conrad II, dit le Salique, ou plutôt son fils Henri Ier, roi de Bourgogne, inféoda une grande partie du pays en 1045, si l'on en croit les dits docteurs.

Or, comme j'ai appris à ne pas ajouter foi trop facilement aux historiens, surtout aux préconiseurs des droits et pouvoirs de certains princes, je me contenterai de remarquer que cette suzeraineté prétendue ancienne de la maison de Châlons sur les comtes de Neuchâtel, ne pourrait dater que de l'abolition du rectorat et de l'interrègne de l'empire, temps de troubles et de dé-

Digitized by Google

sordres durant lesquels on ne sait trop bien ce qui se passa, si ce n'est force usurpations. Car depuis Conrad le Salique jusqu'à l'interrègne de l'empire, c'est-à-dire pendant plus de deux cents ans, il n'est fait mention nulle part de cette supériorité de Châlons; au lieu qu'il est consenti de tous que Neuchâtel fit toujours partie de la petite Bourgogne, laquelle fut inféodée aux recteurs : Or, et par nécessaire conséquence, il semble que lesdits recteurs seuls ont eu droit à l'hommage de nos comtes.

Mais sans plaider ici contre l'ancienneté de l'hommage qu'on prétend avoir été dû par les comtes de Neuchâtel à la maison de Châlons, je dirai toutefois qu'il m'est impossible d'en découvrir la raison, pas même l'apparence, quand bien nous voyons par un acte public bien constaté, qui reposait autrefois au trésor des archives de la seigneurie, et qui se trouve maintenant au château de Trye, que sur la fin du treizième siècle, Jehan de Châlons, deuxième du nom, accusait de félonie Rollin ou Rodolphe V, comte de Neuchâtel, pour avoir tranché du souverain, à l'exemple de ses pères, et secoué comme eux toute relevance des comtes de Châlons, ses seigneurs directs.

Malgré le respect que je dois à la mémoire des puissans seigneurs de Châlons, je crois fermement, et certes sur documens, que leur suzeraineté prétendue ne s'était encore jamais étendue sur Neuchâtel proprement dit, mais tant seulement sur le Vaux-Travers, les Verrières et la Brévine, terres acquises par notre comte Ulrich IV, en échange de celles qu'il possédait sur la Saône. On sait assez que nos comtes relevaient de Bourgogne en

Digitized by Google

qualité de barons du Vaux-Travers, et de plus que la relevance particulière pour cette baronnie appartenait à la maison de Châlons; ce que je veux faire voir dans la suite.

Venons maintenant à cet acte public ci-dessus mentionné, qui se trouve accompagné d'un écrit original de la main de Jehan de Neuchâtel, prévôt du chapitre, oncle et tuteur du jeune comte Rollin, lequel dit verbal Jehan de Neuchâtel dressa sur les lieux. Par ainsi nous marchons maintenant avec lumière et documens en mains, en telle sorte que le fait suivant curieux et important, rapporté par divers historiens avec des couleurs différentes, se trouve consigné en ces titres que j'ai dit être à cette heure au château de Trye.

Rodolphe, comte de Habsbourg, ayant été élu empereur sous le nom de Rodolphe I^er^, avait dessein de restaurer l'empire, et de lui faire restituer les droits et prééminences, usurpés spécialement durant l'interrègne, auquel mit fin le couronnement dudit Rodolphe. Quelques-uns disent que ces raisons ne furent les seules qui le mûrent à entrer en Helvétie avec une formidable armée, en l'an 1288, mais aussi, et voire plus, qu'ayant à cette heure la force en mains, il vouloit venger sa maison, qui avait été molestée grandement par quelques seigneurs du pays, spécialement par les comtes de Neuchâtel : ce sentiment s'accorde assez avec le récit suivant :

Jehan et Girard de Neuchâtel, l'un prévôt et l'autre chanoine du chapitre de Notre-Dame, tous deux oncles et tuteurs de notre jeune comte Rollin ou Rodolphe V, informés que l'empereur Rodolphe I^er^ assiégeait Berne,

Digitized by Google

ayant dessein par après de mettre la main sur plusieurs terres et seigneuries, singulièrement sur le comté de Neuchâtel, sous certains prétextes, résolurent de conduire le jeune comte Rollin, leur neveu et pupille, au camp de l'empereur, en vue de l'appaiser par cette marque de respect et de pleine confiance. Lesdits tuteurs eurent d'abord plusieurs conférences avec Jehan II, comte de Châlons, client, parent et grand ami de l'empereur, lequel Jehan de Châlons commença par déduire force plaintes et fâcheries au regard des comtes de Neuchâtel qu'il accusait de félonie envers lui et ses pères, ayant refusé l'hommage et fait les maîtres là où ils n'étaient que vassaux, et ne prétendant relever que de l'empire. Toutefois le dit Jehan de Châlons témoigna être disposé à moyenner paix quant à lui, et autant que l'empereur se tiendrait pour content et satisfait, de quoi fort il doutait. Après bien des discours, les parties se concertèrent, mais je n'ai pu assez bien entendre cet endroit du verbal, écrit en mauvais latin, pour voir clairement si cette intelligence n'était qu'entre Jehan de Châlons et notre comte Rollin, et si l'empereur lui-même ne s'entendit pas aussi avec le comte de Châlons; cette double intelligence me semble toute vraisemblable par ce qui suit.

Le jeune Rollin, accompagné de ses oncles, ayant été admis à l'audience de l'empereur, ce prince montra d'abord une grande irritation, reprochant aux comtes de Neuchâtel d'avoir usurpé l'autorité souveraine et mis tout en combustion dans ces contrées durant les troubles de l'empire, déclarant pour toutes ces causes et telles félonies, sa main-mise sur le comté :

Digitized by Google

à quoi il ajouta avec paroles de colère que la dite confiscation n'était qu'un dédommagement de ce que le comte Amédée, père de Rollin, avait par ci-devant pris, saccagé et brûlé la ville et château de Habsbourg, berceau de ses pères. A ces rudes paroles et menaces, le jeune Rollin, par l'avis à lui sagement suggéré par ses oncles, résigna son comté entre les mains de l'empereur pour en faire à son plaisir. Sur ce, le seigneur de Châlons présent et assistant adressa la parole à l'empereur et le supplia de considérer que les raisons de sa main-mise et confiscation, tant bonnes et valables fussent-elles, ne pouvaient regarder que le domaine utile, et non préjudicier au domaine direct appartenant à la maison de Châlons.

L'empereur satisfait par la résignation que Rollin faisait de son comté, en fit remise à Jehan de Châlons, lequel en investit le jeune Rollin, à charge de foi et hommage, sauf et réservés les droits dominans de l'empire : lesquelles choses furent conclues et stipulées au camp devant Berne en septembre 1288, par acte d'investiture et de reconnaissance qui gît ès archives de Trye, ainsi que le verbal duquel j'ai tiré ces toutes singulières et importantes particularités, si propres à éclaircir les historiens.

Ce fut donc ainsi que par la rigueur d'une fatale occurrence (et toutefois pas aussi malheureuse par ses suites qu'elle sembloit l'être d'abord), la nature féodale du comté de Neuchâtel fut clairement fixée l'an 1288, époque en laquelle ce pays fut déclaré et reconnu fief de la maison de Châlons, sous l'arrière-fief de l'empire. Partant, nos comtes déchûrent derechef de leur

Digitized by Google

primordial rang sur la fin du treizième siècle, ayant été réduits par la force, ainsi que nous venons de le voir, à se reconnaître vassaux de Châlons et arrière-vassaux de l'empire, c'est-à-dire, seigneurs du deuxième rang, après l'avoir été du premier originairement, en qualité de grands vassaux immédiats du royaume de Bourgogne. Suivons l'enchaînure des choses, et voyons comment nos comtes ainsi déchus ont par après si bien repris le dessus, qu'ils se disent aujourd'hui princes souverains par la grâce de Dieu; matière que je n'ai fait qu'indiquer en passant dans le Traité sommaire des fiefs, à l'article *comté de Neuchâtel;* et bien que j'aie déjà travaillé la dite matière dans ma consultation de l'an 1664, je la reprends d'autant plus volontiers que j'ai acquis des lumières sur icelle.

Et d'abord il convient d'observer que cette inféodation de 1288, par laquelle la forme féodale du comté aurait pu être mieux réglée de tous points, consista en deux actes : par l'un, l'empereur Rodolphe I^er^ déclare que *nobilis vir Rolinus dominus novi castri super lacum* a remis entre ses mains, de son plein gré, son château, ville et pays de Neuchâtel, lesquelles choses, lui empereur, à la prière du dit Rollin, *ad preces prædicti Rolini,* remet et concède *nobili viro Johanni de Cabilione fratri fideli nostro carissimo,* pour les posséder lui et ses légitimes héritiers à perpétuité en fief d'empire, et l'en investit par les présentes : *Datum in castris ante Bernam idus septembris, indictione prima anno Domini* 1288. Le second acte fut instrumenté par Guillaume, évêque de Lausanne, qui dé-

Digitized by Google

clare que Rollin, *dominus de novo castro super lacum*, a pris en fief en sa présence, *nobili viro domino Johanne de Cabilione domino suo castrum et villam de novo castro super lacum cum universis juribus*, tout et ainsi qu'Amédée, père du dit Rollin et ses autres devanciers, les ont tenus de l'empire romain, *quorum Amedeus pater ejus et ipsius prædecessores prædicta omnia et singula, ab imperio romano hactenus tenuerunt etc.* Dans le dit acte sont spécialement réservées les choses qui sont du fief de l'église de Lausanne, et il y est déclaré que Rollin se soumet à la juridiction de l'évêque pour tout ce qui regarde l'accomplissement des engagements résultants du présent acte : *Datum anno Domini* 1288, *mense septem.* Voilà tout; certain est-il que dans ces deux instruments qui ne disent rien, pas un seul mot sur plusieurs points et cas essentiels, tels par exemple que la nature du fief, quant à l'ordre de succession; certain est-il, qu'on y voit du moins clairement que Neuchâtel fut soumis en 1288 à la directe de Châlons sous la dominance de l'empire.

Mais on doit observer aussi 1° qu'il n'y est pas dit un seul mot de la prétendue suzeraineté antérieure de la maison de Châlons sur ce comté, et qu'au contraire il y est expressément dit que ce fief avait relevé directement de l'empire; ce qui justifie le sentiment que j'ai manifesté plus haut au regard de cette prétention, laquelle ne pouvait regarder quela baronnie du Vaux-Travers ou peut-être quelques terres seigneuriales en Bourgogne; 2° l'empereur Rodolphe qualifie d'une manière égale Jehan de Châlons et notre Rollin, avec

Digitized by Google

le même poids et la même mesure: il appelle *nobilis vir dominus* et l'un et l'autre; ce qui semble indiquer assez que nos anciens comtes, avant cette occurrence forcée de 1288, étaient des personnages en possession de quelque chose de plus qu'un fief servant: 3° l'empereur déclare formellement que Rollin lui remet volontairement Neuchâtel et toutes les choses y appartenantes, *quas idem a nobis et imperio tenebat in feodum, in manus nostras libere resignavit*, lesquelles choses lui empereur octroye et concède à Jehan de Châlons, à la prière dudit Rollin; d'où découlent deux choses importantes à remarquer : l'une regarde le motif de cette résignation soi-disant libre et volontaire de la part de Rollin, lequel pour se garantir du pire, convint manifestement de toutes ces choses avec Jehan de Châlons, et par celui-ci avec l'empereur, comme l'indique le verbal ci-dessus mentionné; après quoi on instrumenta. L'autre objet qui mérite encore plus d'être observé, concerne la grande différence que les publicistes et docteurs feudistes mettent entre les *fiefs offerts, feuda oblata*, et les *fiefs donnés, feuda data*. La nature des premiers est tout autrement avantageuse et relevée, les conditions et explications devant toujours recevoir le sens le plus favorable au vassal qui a offert de relever, et qui est censé ne l'avoir fait que pour acquérir une protection convenable. Les seconds, au contraire, sont réputés d'une nature onéreuse, parce qu'un fief donné est censé l'être avec des charges et devoirs imposés par le supérieur; desquelles charges l'étendue doit s'entendre et s'expliquer en sens rigoureux au profit du seigneur direct.

Digitized by Google

Cette judicieuse distinction dans la doctrine des juristes s'applique merveilleusement au fait suivant. Notre comte Rollin, quoique bien en possession, et depuis plusieurs années, de son comté de Neuchâtel, trouva toutefois en l'an 1311, que les actes d'inféodation passés en 1288, ne remplissaient pas suffisamment son but, et n'exprimaient pas à son gré divers articles et singulièrement la protection qu'il avait voulu se procurer par la résignation de son fief. A cet effet, et pour mieux y parvenir, il offrit à Jehan de Châlons le dénombrement articulé de son fief avec l'hommage, demandant que dans le même acte fussent spécialement stipulés certains points nullement énoncés dans les actes de l'an 1288 : sa proposition fut appointée, et l'instrument qui s'ensuivit fut une vraie inféodation, et le premier titre qu'on peut justement appeler de ce nom : dans cet acte, Rollin prend le nom de Rauls et le titre de *cuens et syre de Neufchastel seur le lac, en la diocèse de Losanna ;* et après avoir fait et donné le dénombrement, article après article, des choses et lieux du pays dont il fait hommage, sauf et réservé les dixmes en blé et vin, *que je tiengs en fié de l'Eglise de Nostre-Dame de Losanna,* il ajoute ces paroles toutes remarquables : *Et est à sçavoir que illec féalté, liégeté et hommage que je faict à mondict seignour, les faict ès us et ès costumes de Bourgongne, cel fourme que si je ne avoye hoir masle, que li oune de mes filles ou des filles de mes hoirs repreint ledict fié et tenit ainsi que je le ay repreis et tieng dou devant dict monseignour Jehan de Châlon ; item que mondict syre me doict porter garante contre l'em-*

Digitized by Google

pereur, sensi qu'il vossit que je repreisse de l'empire le dict fié, qui est en cel temps dou fié de mon dict seignour pour raison de l'empire, par commandement dou roy Raoul d'Allemagne, etc. Cet acte est daté de Rochejan, *l'an de grâce notre Seignour mille trois cent et onze le venerdy devant la feste saint Jehan Baptiste au mois de juing.*

Certes, voilà des articles importans bien stipulés et réglés; la nature et l'espèce du fief déterminées, aux us de Bourgogne, c'est-à-dire, passant aux filles, au défaut des mâles, par conséquent l'ordre de succession clairement indiqué. De plus, j'aperçois dans les paroles que j'ai rapportées, la confirmation de ce que j'ai avancé ci-devant, assavoir, que le but de la résignation de Rollin avait été de se donner un protecteur contre les ressentimens de la maison de Habsbourg devenue tout d'un coup si puissante, en telle sorte que par le péril des occurrences, Rollin préféra de n'être qu'un arrière-vassal et seigneur du 2e rang, afin d'acquérir une bonne étaye, ne craignant rien tant que d'être vassal immédiat; aussi exige-t-il dans le susdit acte que Jehan de Châlons le garantisse spécialement de la directe de l'empereur et de l'empire, conduite, certes, de la plus sage et habile politique. Enfin, je remarque aussi que le langage de Rollin confirme mon sentiment, et que Neuchâtel ne relevait des princes de Châlons que de ce tems. Ce titre très-important, muni des sceaux des parties, est au château de Trye.

Au comte Rollin ou Rodolphe 5, succéda son fils Louis qui rendit hommage pour le comté de Neuchâtel, l'an 1325, à Béatrix de Vienne, mère et tutrice de

Digitized by Google

Jehan III de Châlons, petit-fils de Jehan II. Par après, en l'an 1357, ledit comte Louis prévoyant qu'il ne laisserait que des filles, crut nécessaire d'imiter la conduite de son père et de confirmer et assurer encore mieux à ses après venans la succession au comté par un acte public dans lequel seraient corroborées, voire amplifiées, les clauses et conditions avantageuses jà stipulées en 1311. A cet effet, il se rendit auprès de Jehan III de Châlons, en sa résidence d'Arlay, et là sous le bon prétexte de lui faire hommage encore une fois avant de mourir, ensemble lui remettre le dénombrement et la reconnaissance de son fief, il obtint un acte dans lequel rien de ce qui pourrait convenir au comte Louis et aux siens ne paraît avoir été oublié. Comme son père, il prend le titre de *cuens et syre de Neufchâtel;* et parlant de Rollin, il le nomme *mon cher seignour et père, messire Raoul vivant comte et seignour de Neufchâtel que Dieu perdoint* : suit la confirmation de toutes les choses, nom par nom, réglées et convenues dans l'acte de 1311, entre lesquelles plusieurs m'ont paru plus clairement et fortement déduites, voire extendues, telles les clauses suivantes: après avoir rappelé que Neuchâtel est aux *us et costumesde Bourgongne,* le comte Louis ajoute : *Ancor est asçavoir que si je, le dict Loys ou mes hoirs défaillent sans hoirs masles, que mes filles ou les filles de mes hoirs oune ou plusieurs du chesaul de Neuf-chastel pourront et doibront repreindre et tenir dou dict Jehan monsieur et de suis hoirs les dicts fiés par telle fourme et manière comme je le dict Loys les repreins et tiengs dou dict Jehan monsieur. Et se*

Digitized by Google

insi était que li empère ou li roi des Romains au temps advenir demandissent à moi ou à mes hoirs choses dou dict fié, le dict Jehan de Châlon messire et suis hoirs nous doibvent pourteir guerence leaul contre li dict empère et li dict roi. Ancor est asçavoir que li dict Jehan messyre et suis hoirs sont tegnus et doibvent soubs la peine de touts fiés dessus escripts dissolver, de moi aider et valoir et à mes hoirs de tout leur pouvoir, contre toutes manières de gens, tandis comme je et mes hoirs voulront tegnir de luy et de suis hoirs, etc. Après quoi suit un long dénombrement de choses acquises, tant par le comte Louis que par Rollin son père, soit en terres et domaines, soit en fiefs et redevances, lesquelles choses sont spécialement exceptées de la relevance et de l'hommage, comme choses qui *à moi et à mes hoirs demourent et demourer doibvent et sont de l'héritage et de pur et franc aloudæ*, etc. Cet acte du 2 mai *environ prima* 1357, avec le scel de Châlons et celui du comte Louis, est à Trye dans le tiroir qui contient tous les papiers relatifs à la maison de Châlons, lesquels j'ai tous rangés moi-même en liasses, par matières et sous index.

On peut dire que ce dernier titre est une lampe qui éclaire bien mieux encore que celle de 1311. Car 1° c'est à la descendance *du chesaul de Neufchâtel*, au sang de cette maison, par conséquent à la postérité des filles, au défaut des mâles, que le comté est assuré à toujours; 2° la nature du fief est exprimée dans cet acte en telle manière que sa relevance paraît conditionnelle et dépend d'une protection sans bornes envers et contre tous, même contre l'empereur et l'em-

Digitized by Google

pire, condition *sine quâ non* : 3° Nous apprenons par cet acte que tout ce que nos comtes ont acquis depuis le moment de la résignation de Rollin forcée ou volontaire en 1288, leur appartient en propre, sans sujétion, ni relevance aucune de la maison de Châlons; en telle sorte qu'alors déjà nos comtes étaient indépendans de toute directe à l'égard de divers fiefs et domaines d'arrondissement acquis par eux tant au levant qu'au couchant du comté, comme ils se voient dans la spécification articulée au susdit acte.

Le comte Louis mourut sans postérité mâle, et par lui s'éteignit la maison de Neuchâtel, première race de nos comtes. Il laissa deux filles Isabelle et Varenne ou Frena.

Isabelle mariée à Rodolphe de Neuchâtel, dernier comte de Nidau, succéda à son père Louis au comté de Neuchâtel, et reconnut en plus d'une occasion la relevance de la maison de Châlons, entr'autres aux années 1375 et 1376. On en voit les actes au château de Trye. Isabelle ne laissa point d'enfans.

Conrad comte de Fribourg en Brisgau, fils de Varenne de Neuchâtel et neveu de la comtesse Isabelle, lui succéda au comté de Neuchâtel, et par le droit du sang et comme héritier institué.

Jean IV de Châlons, prince d'Orange, manifesta d'abord le dessein de s'emparer du comté, prétendant que par l'extinction de la maison de Neuchâtel, ce fief était réuni à la directe; mais après qu'on lui eût fait voir que la nature du fief et les termes de l'acte de 1311 appelaient les femelles au défaut des mâles, il se désista et reçut l'hommage de Conrad en 1397.

Digitized by Google

Toutefois Conrad s'étant croisé en 1404, Jehan IV de Châlons profita de l'absence du comte et se rendit à Neuchâtel, où il pratiqua de grandes intelligences avec les bourgeois dans la vue de se rendre maître du comté, au cas que Conrad périt à la croisade : le dit prince d'Orange caressa et mignota tant les bourgeois (ainsi qu'on le voit par l'information fort curieuse qu'en donna au comte Conrad le chanoine Jean de Diesse, et conservée à Trye), que lesdits bourgeois, deux ans après, fort irrités de quelques entreprises faites par Conrad après son retour d'Orient, passèrent un acte le 13 août 1406, en faveur de Jehan IV de Châlons, prince d'Orange, par lequel acte lesdits bourgeois de Neuchâtel réglaient gravement l'ordre de succession au comté, au cas que Conrad n'eût pas d'enfans. Certes, c'était se moquer et chose bien honteuse, qu'un prince considérable comme ce Jehan de Châlons traitât ainsi avec les sujets de son sujet; cela prouve que tout au commencement du 15e siècle, nos bourgeois le portaient déjà bien haut. Toutes lesquelles démarches bien absurdes, d'un côté comme de l'autre, n'aboutirent à rien, puisque l'an d'après 1407, le comte Conrad rendit hommage pur et simple au prince de Châlons.

Le comte Jean de Neuchâtel, fils et successeur de Conrad, ne rendit hommage à la maison de Châlons que sur la fin de sa vie, le 9 octobre 1453; l'acte en gît aux archives de Trye, et rappelle ceux de 1397 et de 1407 sous Conrad. Le comte Jean se fit long-tems tirer l'oreille, et nous allons voir pourquoi.

Le margrave Rodolphe de Baden-Hochberg, arrière

Digitized by Google

petit-fils de Varenne de Neuchâtel, et le plus prochain parent du comte Jehan mort sans postérité, fut son héritier institué, à condition de porter le titre et l'écu de comte de Neuchâtel. A cette nouvelle, Louis de Châlons dit *le Bon*, prince d'Orange, voulut mettre la main sur Neuchâtel, prétendant que ce comté était de la nature et condition des fiefs d'empire, et partant ne pouvait passer ainsi de fille en fille à l'infini. Il envoya une grande députation à Neuchâtel pour notifier sa main-mise par un mandement daté du 28 février 1457, signé Louis de Châlons-Orange. Le comte Rodolphe jeune encore, mais certes déjà sage et habile, avait, tout en arrivant dans ce pays, usé de si bonnes manières, caressant un chacun, et si bien captivé les esprits à Berne et à Soleure, nos alliés et combourgeois, que les députés de Châlons perdirent tems et peines. Le comte Rodolphe, tout en faisant fêtes et civilités aux dits députés, s'opposa nettement à la main-mise, la déclarant nulle de toute nullité; à quoi il ajouta qu'il consentait que l'archevêque de Besançon désigné dans le testament du feu comte Jehan, exécuteur de ses volontés dernières, jugeât le différent. Les ambassadeurs de Châlons coururent à Berne pour engager la république à ne prêter aide ni secours au comte de Neuchâtel, lorsque le prince d'Orange viendrait à main armée chasser Rodolphe et se mettre en possession du comté; auquel dessein les Bernois ne voulurent entendre. Sur ce, l'official de Besançon, agréé des deux parts, et ménagé adroitement par Rodolphe, ajourna les parties pour comparaître le vendredi avant pâques fleuries. Elle s'y rendirent par procureurs, et la mise

Digitized by Google

en possession du comté fut demandée au nom de Rodolphe, comme descendant de Varenne, seconde fille de Louis comte de Neuchâtel, et ce par les mêmes droits et titres qui avaient rendu Conrad de Fribourg habile à succéder à la comtesse Isabelle : que Conrad était fils de Varenne, et que Rodolphe actuellement postulant en était l'arrière petit-fils; or, que le premier ayant succédé comme étant du *chésaul de Neufchastel*, le second, par égalité de raisons, devait succéder aussi comme étant du même *chésaul*, vû que le comté était aux *us de Bourgogne*, où les filles succèdent au défaut des mâles, appert les actes de 1311 et 1357, etc.; à quoi il fut ajouté au nom de Rodolphe et par surabondance, que la suzeraineté de la maison de Châlons sur Neuchâtel était elle-même bien disputable, vû et d'autant que, lors du mariage du feu comte Jehan avec Marie de Châlons, Conrad, père du dit Jehan, assura par traité de mariage public et solennel à son dit fils le comté de Neuchâtel pour le posséder, lui et ses héritiers, librement avec toutes ses appartenances et dépendances, sans réserve aucune de foi et hommage à qui que ce soit; auquel acte et traité fut présent et acceptant Jehan IV, de Châlons, père de la susdite Marie épouse, lequel Jehan de Châlons n'ayant fait aucune opposition, fut censé consentir à l'abrogation de la relevance et renoncer au domaine direct : et que si ledit feu comte Jehan ne laissa pas sur la fin de sa vie de faire hommage au seigneur prince Louis de Châlons de présent, ce fut pour bien de paix, sans préjudice des droits acquis à lui et à ses héritiers par le susdit traité de mariage.

Digitized by Google

Les députés de Châlons n'opposèrent autre chose si ce n'est que le comté de Neuchâtel était un fief mâle aux *us d'Allemagne*, qui ne pouvait être possédé que par les descendans mâles en ligne droite; et pour appuyer leur doctrine, ils exhibèrent certains titres que je ne trouve pas indiqués, et que je ne puis deviner. Bref, l'official prononça en faveur de notre comte Rodolphe; la sentence est aux archives de Trye, ainsi que la plupart des pièces et titres relatifs à ce démêlé; de laquelle sentence le prince d'Orange appela au saint père le pape et au siége apostolique; on ne sait trop pourquoi, si ce n'est que les papes se disaient encore co-associés à l'empire.

Mais avant que de poursuivre cette affaire en cour de Rome, Louis de Châlons essaya de rechef de gagner les Bernois. Ses démarches furent d'autant plus vaines que le comte Rodolphe venait de renouveler sagement l'alliance et combourgeoisie avec ce canton, le 6 avril 1458, et avec celui de Soleure le jour de la St. George. Ce sage et habile sire s'était nourri de l'excellente doctrine, si bien étudiée et suivie par nos anciens comtes au regard de messieurs des ligues suisses, persuadés qu'ils étaient que leur tout consistait à se tenir et coller aux dites ligues. De manière que le prince d'Orange ainsi bridé par ces deux cantons, de même que par la grande affection des peuples du pays pour Rodolphe, singulièrement celle des bourgeois qui avaient mis en pièces l'acte fameux et très-indécent, passé l'an 1406, en faveur de la maison de Châlons, se rabattit à la voie de la négociation, et proposa au comte Rodolphe de soumettre le différent au jugement du duc de Savoye

Digitized by Google

ou du duc de Bourgogne. Rodolphe répondit froidement que l'affaire était déjà jugée, et qu'il était en possession. Toutefois et par l'avis du canton de Berne, le comte Rodolphe offrit foi et hommage à Louis de Châlons pour les terres qu'il reconnaissait relever de lui, mais sans spécifier lesdites terres; à quoi le prince d'Orange ne voulut entendre, prétendant toujours évincer Rodolphe qu'il traitait d'usurpateur.

Ces divers expédiens n'ayant pu réussir, Louis de Châlons, prince d'Orange, résolut de suivre son appel à Rome, l'an 1459; alors était pontife Pie II. Les parties comparurent par procureurs, et la sentence de l'official de Besançon fut confirmée en faveur du comte Rodolphe, lequel ayant appris que les agens de Châlons remuaient ciel et terre pour obtenir révision de jugement, résolut d'aller lui-même à Rome, ce qu'il fit au mois de novembre, après avoir mis le le comté sous la garde et custode des cantons de Berne et de Soleure, ses bons alliés et combourgeois. Le prince d'Orange, apprenant ces choses, courut lui aussi à Rome, et trouvant à son arrivée que le comte Rodolphe avait déjà su détourner la révision de sentence, il se contenta de demander que cette affaire fût soumise à l'empereur comme *suprême juge féodal;* à quoi le pape Pie II consentit, même d'écrire à ce sujet à l'empereur Frédéric III.

La première pensée du comte Rodolphe fut de s'opposer à ce renvoi, se fondant sur ce que l'empereur Albert ayant renoncé à toute supériorité de la part de l'empire sur les fiefs de la Suisse, l'empereur régnant n'avait nul droit de jugement en cette affaire déjà ter-

Digitized by Google

minée par deux sentences.—Toutefois par son sage et bon escient, il crut nécessaire avant tout de consulter les cantons de Berne et de Soleure, et leur dépêcha en grande hâte Hugues de Vuillaufans, son écuyer et principal agent et conseiller. Les cantons furent d'avis que Rodolphe ne devait décliner de l'empereur, ains se rendre tout d'abord auprès de lui et le gagner par bonnes manières : en effet, l'empereur fit défense à Louis de Châlons de rien entreprendre sur Neuchâtel, jusqu'à ce qu'il eût prononcé. Et fit tant et si bien notre habile Rodolphe que ladite prononciation resta et reste encore à venir; en telle sorte que la tranquille possession du comté lui étant ainsi demeurée, fut le titre supérieur qui en assura la jouissance à ses descendans, laquelle jouissance par diverses fortunées entrefaites, se convertit bientôt en une souveraineté pleine et indépendante, du moins par le fait. Certain est-il que la conduite sage et bien avisée du comte Rodolphe mérite louanges; mais certain aussi qu'il fut merveilleusement aidé par les occurrences, car Louis de Châlons mourut à la peine de ses poursuites en 1463; puis Guillaume son fils fut presque toute sa vie prisonnier du roi Louis onzième de France; enfin, tout est allé si bien pour les après-venans de Rodolphe, que cette puissante maison de Châlons-Orange s'est éteinte l'an 1530 en la personne de Philibert.

Par cette longue déduction des démêlés de Rodolphe comte de Neuchâtel avec Louis de Châlons, j'ai voulu indiquer les causes d'un grand effet, et montrer comment nos comtes commencèrent au milieu du 15e siècle à remonter de rechef au premier rang, pour aller ensuite plus loin se faire et dire souverains.

Digitized by Google

Les particularités ci-dessus sont toutes tirées d'une excellente pièce que je trouvai aux archives de Trye; c'est le verbal en vieux et piquant langage, fort bien composé par Hugues de Vuillaufans, lequel récite avec ordre toute cette querelle, en rapportant les pièces probantes, chacune en son lieu. Certes, cet homme avait bien de l'esprit et même du savoir, chose remarquable en ces temps où les nobles pour la plupart ne savaient ni lire ni écrire. Et ne suis étonné que le comte Rodolphe en ait fait son principal agent en cette ardue affaire, ni que l'administration de ce comte ait été si bonne, sachant si bien choisir ses serviteurs.

Poursuivons : il est certain que durant toute la vie de Rodolphe, il ne fut plus question d'hommage, ni parlé de relevance. Ce bon et habile prince étant mort en 1487, eut pour successeur son fils Philippe de Hochberg sous lequel je ne trouve nulle part qu'il ait été fait mention de la maison de Châlons. Ains au contraire, je trouve dans le manuscrit du chanoine Jaques Baillodz (au chapitre des Remarques tirées des régistres de la Collégiale), certains faits curieux et qui méritent que je m'y arrête un petit; vû qu'ils indiquent de visibles nuances de changemens arrivés en la forme politique et seigneuriale de ce pays, à cette date déjà.

A peine Philippe était en possession du comté, qu'on vit arriver un messager qui apportait un mandement impérial, par lequel la ville de Neuchâtel était sommée de payer 200 florins d'or pour sa part de la somme imposée au comte Philippe, en sa qualité de margrave de Baden-Hochberg. Les ministraux donnèrent ré-

Digitized by Google

ponse par écrit, disant en moquerie que ledit messager pour sûr s'était fourvoyé par les chemins, vû qu'il était venu à Neuchâtel ès ligues suisses, contrée qui ne dépendait en aucune manière de l'empire d'Allemagne. Par ainsi, on voit 1° qu'en 1487, c'était déjà chose vulgairement notoire, même chez nous, que la Suisse était purgée de tout fief de la part de l'empire : 2° Que nos pères alors déjà se tenaient pour Suisses et ne voulaient tenir à autre territoire qu'à celui des ligues, en quoi la guerre de Bourgogne les avait entièrement confirmés. Une chose assez remarquable c'est que les ministraux de Neuchâtel aient eu pareille occasion de le notifier à l'empereur et à l'empire, nettement et par écrit.

Un autre fait doit être aussi noté : Le comte Philippe en l'année 1492, rendit à Claude de Neuchâtel les terres et seigneuries de Valmarcus, Gorgier et Travers, desquelles Jehan de Neuchâtel, père dudit Claude, avait été dépouillé par le comte Rodolphe l'an 1477, pour cas de félonie, et singulièrement pour avoir embrassé le parti de Charles le Hardi contre les ligues suisses. Or, dans l'acte de remise et de nouvelle inféodation desdites seigneuries, le comte Philippe agit et parle en vrai souverain, sans réserver aucunement la directe de Châlons, ni les droits dominans de l'empire. C'est le premier coup de pied venu à ma connaissance, donné publiquement et en forme par nos comtes aux seigneurs supérieurs institués en l'an 1288.

Voici un fait plus notable encore: en l'année 1495, l'empereur Maximilien grandement courroucé que,

Digitized by Google

dans ses guerres contre la France, notre comte Philippe eût pris hautement parti pour les rois Louis XI et Charles VIII, chose toutefois assez naturelle, étant neveu du premier et cousin germain du second, mit Philippe au ban de l'empire, comme margrave de Baden-Hochberg, et se fit adjuger ses états par la chambre impériale. Or dans la dite adjudication, Neuchâtel se trouva nommément compris; et Maximilien, pour en profiter, chercha par divers moyens à s'emparer du comté, mais il ne put en venir à chef, à cause que Philippe bien aidé par ses alliés de Berne et de Soleure, et fort aimé du roi de France Charles VIII, son cousin germain, rechercha au même temps bien sagement et obtint l'alliance et combourgeoisie avec le canton de Fribourg. De cette manière, le dit empereur ne voyant jour à pouvoir venir à ses fins par la force, entreprit de faire pièce à notre comte Philippe par une autre voie, car il était fort irrité de ce que le comte faisait farce publique, et piquante moquerie du décret de la chambre impériale au regard de Neuchâtel, disant qu'autant vaudrait qu'elle s'advisât d'adjuger le royaume des cieux. Maximilien imagina donc d'offrir à la seigneurie de Berne d'acheter la dite adjudication, l'an 1498; mais Berne bien honnêtement la refusa, et répondit qu'au lieu de dépouiller ainsi un ancien allié et combourgeois perpétuel, la république était obligée au contraire de le soutenir et protéger en toutes occasions. En même temps, Berne envoya des troupes à Neuchâtel, à cause que l'empereur faisait mine de vouloir entrer dans le pays par la Franche-Comté qui lui appartenait du

Digitized by Google

chef de Marie de Bourgogne, sa défunte femme. Mais ce qui mérite le plus d'être noté en ce rencontre, c'est que Jehan V de Châlons-Orange vit tout cela sans dire un seul mot, ni réclamer sa directe sur Neuchâtel, bien qu'il fût en grande faveur près de l'empereur. Un tel silence était bien propre à confirmer le comte Philippe et ses successeurs dans l'opinion que la dite directe de Châlons était tombée en désuétude et parfaite caducité, voire entièrement anéantie par total abandon et singulièrement par défaut de protection, ainsi qu'on l'avait vu naguères notoirement, lorsque Charles le Hardi étant venu fondre sur ce pays, pour ensuite envahir la Suisse, avait été repoussé aux gorges de St. Sulpice, au commencement de 1476, fameuse occurrence en laquelle la maison de Châlons, loin de prêter aide et protection, d'une manière ou d'une autre, ne fit pas seulement mine de penser à Neuchâtel; article qui amenait toutefois la clause pénale de dissolution de relevance par l'acte de 1357. Certain est-il que, depuis cette époque, nos comtes n'ont, de leur côté aussi, plus fait mine seulement de se souvenir de la ci-devant supérieure seigneurie de Châlons, et qu'à dater du règne du bon et sage comte Rodolphe, père de Philippe, ils n'ont cessé dans tous les traités de pactiser jusqu'à présent en vrais souverains.

Le comte Philippe, qui était grand chambellan de France, gouverneur de la Provence, et fort en faveur à la cour, étant allé en son gouvernement pour affaires, y mourut le 19 Août 1503. Il ne laissa de Marie de Savoie sa femme, fille d'Yolande de France,

Digitized by Google

sœur du roi Louis onzième, qu'une fille Jeanne (Jehanne) qui succéda au comté sous la curatelle de Marie de Savoie sa mère.

L'avènement de Jehanne ouvrit une prétention sans fondement, et de laquelle il convient de dire un mot, vu qu'elle intéressa le Comté comme état qui commençait à se réputer indépendant et souverain.

Par un de ces pactes de confraternité assez communs en Allemagne, le comte Philippe et le margrave Christophe de Baden son cousin réglèrent par ensemble que si l'un d'eux avait seul postérité mâle, il hériterait les biens de l'autre, ce qui ne pouvait s'entendre que des biens de l'estoc de Baden, afin de réunir les dits biens, et par ainsi fortifier la maison; le dit pacte avait été stipulé le 24 avril 1490. A la mort du comte Philippe, le margrave Christophe s'empara aussitôt de toutes ses possessions en Allemagne, et prétendit dépouiller aussi Jehanne du comté de Neuchâtel. Marie de Savoie, mère curatrice de la jeune comtesse Jehanne, fit part de ses inquiétudes aux quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, comme alliés et combourgeois, leur demandant secours contre les entreprises du margrave. Les Cantons répondirent qu'ils maintiendraient Jehanne dans la possession du comté, mais qu'ils ne pouvaient se mêler des affaires d'Allemagne; et en même tems ils conseillèrent à Marie de Savoie d'approuver qu'ils proposassent, comme une voie à pacifier tous points, le mariage de la jeune princesse avec Ernest, fils du susdit margrave Christophe; et c'était certes, une belle et bonne pensée. Mais Marie de Savoie, con-

Digitized by Google

tente de bien tenir Neuchâtel, répondit qu'elle avait déjà destiné sa fille, laquelle, en effet, à la sollicitation du roi de France Louis XII, fut fiancée l'année suivante 1504 à Louis d'Orléans, et ce fut par ce mariage que le comté entra dans la sérénissime maison d'Orléans-Longueville qui nous domine maintenant.

Toutefois la maison de Châlons venait de réveiller ses droits plus qu'endormis: Philiberte de Luxembourg, mère tutrice du jeune Philibert de Châlons, croyant qu'à la mort de Philippe sans enfans mâles, le Comté retournait de droit à la maison de Châlons, envoya une grande députation à Berne, dans la vue de disposer ce canton à consentir à une main-mise sur Neuchâtel. Mais la Seigneurie de Berne déclara qu'elle maintiendrait Jehanne, et la chose en resta là. Il arriva même à cette occasion un événement qui mérite place ici: Par sentence des Trois-Etats, Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, seigneur de Gorgier et de Travers, fut dépouillé des dits fiefs, lesquels furent adjugés à la comtesse en 1506; *et ce pour manifeste félonie du dit Claude qui s'est déclaré méchamment pour la dame Philiberte de Châlons contre tout droit et raison, ayant mêmement accompagné ses ambassadeurs à Berne etc.* Mais l'an suivant 1507, les cantons de Berne et de Fribourg, informés que le dit Claude de Neuchâtel faisait rage à la cour de l'empereur Maximilien contre la comtesse Jehanne et Louis d'Orléans son mari, et qu'il était cause de la saisie que le dit empereur avait faite de plusieurs terres et seigneuries, que notre comtesse tenait du chef de ses pères en fief en la

Digitized by Google

Franche-Comté, spécialement le château de Joux, les dits cantons engagèrent Jehanne à réhabiliter le dit Claude de Neuchâtel, en vue d'empêcher un plus grand mal, laquelle réhabilitation eut son effet par un acte qui contient ces mots remarquables, au regard de la matière ici traitée: *De grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, avons baillé et octroyé etc.*

Je ne dois omettre d'observer que notre comtesse, toute jeune et désireuse de se divertir, alla bientôt après son mariage à Paris avec Louis d'Orléans, laissant le gouvernement du pays à Marie de Savoie sa mère; et bien qu'elle donnât en même temps part aux affaires à son mari, toutefois et par les sages conseils de sa mère, elle retint les fonctions de souveraine, non pour les remplir, si bien que par grande jeunesse et amour des divertissemens et plaisirs de la cour, où elle était grandement festoyée, elle oublia si bien le comté qu'elle faillit à tout perdre. Certes, ce fut grand hazard; car tout fut bouleversé dans ce pays peu d'années après; c'est ce qu'il est nécessaire de déduire sommairement, vu qu'à cette heure l'histoire de notre grand fief est convertie en celle d'une souveraineté naissante.

Dans la sanglante guerre des Suisses contre la France, Louis d'Orléans, mari de Jehanne, montra tant et tant d'ardeur pour les Français, jouant des poings en toutes occasions de batailles, malgré les avertissemens qu'il recevait tant de ce pays que de Berne, ainsi que la Comtesse. Les Cantons s'irritaient, et non sans cause, que ce prince qui avait tant sou-

Digitized by Google

haité d'être personnellement admis en l'alliance et combourgeoisie, agit contr'eux en forcené ennemi. Ce fut pour ce sujet que les cantons de Berne et de Soleure envoyèrent le 12 Novembre 1511 une députation à Neuchâtel pour s'y plaindre amèrement de Louis d'Orléans, et pour voir et bien examiner les dispositions et sentimens du pays, vu que certains notables accompagnaient en guerre le prince contre les Suisses, et fomentaient des levées pour la France. Les députés ayant trouvé le pays et particulièrement la ville et les bourgeois tous bien attachés à Messieurs des ligues, proposèrent aux bourgeois de s'emparer du château, et aux Ministraux de prendre l'administration de l'état, afin que tout s'y passât en conformité des alliances et sans faveur pour Louis d'Orléans et les Français, faisant entendre que cette voie calmerait le grand courroux de plusieurs confédérés, duquel courroux pourrait mal arriver. Les Ministraux répondirent que les seigneurs des ligues pouvaient être certains que la ville ainsi que tout le pays demeureraient fidèles fermement et à toujours aux alliances et combourgeoisies, et prièrent les députés de chercher en leur prudence et sagesse quelque autre voie pour tranquilliser les confédérés, ne pouvant ni ne devant, comme bons et fidèles sujets qu'ils étaient, se saisir de la suprême autorité, quand bien ce ne serait que par forme de curatelle en ces temps de troubles, vu que tel acte ne manquerait d'être tenu pour déloyal et félon envers la légitime souveraine: Réponse et conduite, certes, toutes belles et qui font grand honneur aux Ministraux d'alors; lesquelles choses nous sont connues par la très-excellente

Digitized by Google

lettre que les dits Ministraux écrivirent aussitôt à la princesse, et dont l'un d'entr'eux, Guillaume Merveilleux, dit l'Arbalétrier, fut le porteur dépêché pour ce en grande hâte à Paris, afin d'informer Jehanne par le même de tout ce qui se passait, et la supplier de promptement venir mettre ordre aux affaires du Comté par elle-même, persuadés qu'ils étaient que sa présence détournerait l'orage. Et n'était que je ne dois trop allonger cette notice (déjà plus étendue que je ne le pensais en commençant), j'aurais couché ici cette tant belle et bonne lettre, toute longue qu'elle est, et par laquelle les dits Ministraux semblent être tout à la fois des pères sages, tendres et bien advisés, et de braves enfans affectionnés et soumis. La princesse témoigna un grand contentement de la dite information, et donna force paroles d'affection et gratitude de bouche et par écrit, mais elle ne fit rien de tout ce qui lui avait été conseillé si sagement, ne voulant quitter ses états et divertissemens si chers; tellement que le tonnerre qui grondait en la nue ne tarda pas à frapper. Lesquelles particularités (ainsi que diverses autres ci-devant et ci-après rapportées), sont tirées du bon manuscript du chanoine Jaques Baillods, témoin de ces choses, desquelles j'ai pu vérifier plusieurs sur documens à Trye et Berne, bien plus qu'en nos pauvres archives.

Toutefois on crut pendant un moment que Louis d'Orléans avait mis à profit les susdits avertissemens, vu qu'on apprit au mois d'Avril 1512, qu'il était venu au nom du roi Louis XII parlementer de paix avec les Cantons, leur faisant offres avantageuses et dorées de tous points de la part du Roi, et cherchant à captiver

Digitized by Google

un chacun par ses prévenances et affables manières. Mais au milieu des conférences à Zurich, un courrier apporta la nouvelle de la bataille de Ravenne gagnée par les Français sur l'armée des Espagnols et Vénitiens, en laquelle était un corps de Suisses qui supporta le plus grand effort et la plus grosse perte. Aussitôt Louis d'Orléans enivré par cette nouvelle, fit le fier, voulut marchander et rabattre, mêmement retirer ses premières propositions, et fit tant et si bien à sa tête, selon son pristin esprit, que tout fut rompu; tellement que par cette inconsidérée conduite, le prince hâta lui-même le fatal moment qui allait bientôt ravir à Jehanne sa femme la souveraineté de Neuchâtel.

Les quatre cantons alliés voyant que dans leur irritation, les confédérés en haine de Louis d'Orléans ne parlaient de Neuchâtel qu'en grinçant les dents, offrirent, comme alliés et voisins, de s'assurer du Comté et d'y mettre de leurs gens pour empêcher le prince d'y rien tramer de contraire à la confédération; ce qui fut accepté par les huit autres Cantons, car alors ils n'étaient qu'au nombre de douze, Appenzell n'étant entré en la ligue que quelques années après.

Voilà donc qu'au mois de Juillet 1512, les ambassadeurs des quatre cantons, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, viennent à Neuchâtel notifier au lieutenant de l'état Philibert de Chauvirey, aux Ministraux et à tout le pays qu'ils saisissaient le Comté et en prenaient possession comme *protecteurs*, vu les occurrences et crainte de malheur. Il est à remarquer que sur certains murmures des bourgeois et les remontrances des Ministraux, les ambassadeurs répondirent que si les

Digitized by Google

dits Ministraux avaient suivi le conseil à eux donné de prendre en main le gouvernement du Comté, la présente saisie ne se serait faite. Bref les dits ambassadeurs établirent lieutenant ou baillif du Comté, Louis de Diesbach de Berne, et après avoir exigé le serment de fidélité de tout le pays, et confirmé les privilèges, ils passèrent un acte particulier en faveur de la ville pour la conservation de ses franchises.

Ce fut ainsi que le Comté passa en des mains étrangères, et que les quatre Cantons alliés qui le premier jour ne voulaient que *protéger* Neuchâtel, s'en déclarèrent souverains le lendemain, du moins par le *fait*. Sauf le respect que je dois aux dits Cantons, lesquels j'honore plus que personne au monde, leur besogne ne fut belle en ce rencontre, ains toute contraire à leurs devoirs et sermens d'alliés et combourgeois, sans parler des droits de la raison et de la justice: malheureusement c'est denrée comptée pour peu de chose par les puissants de la erre.

Les huit autres Cantons réfléchissant à la susdite saisie faite et parfaite par ceux de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure (lesquels avaient dit au commencement vouloir seulement prendre soin du Comté comme bons alliés et voisins), et informés qu'ils en avaient tout d'abord fait un grand, bel et bon bailliage, voulurent aussi avoir leur part du gâteau, ce qui fut bientôt fait et consenti à Fribourg le 20 Décembre; seulement la seigneurie de Berne réserva-t-elle, pour elle et pour le Comté et la Ville de Neuchâtel, les alliances et combourgeoisies particulières et réciproques entre les deux Pays.

Digitized by Google

Partant, au lieu de quatre souverains étrangers, le Comté en eut douze qui semblaient tombés des nues, de quoi il ne faut trop s'étonner, Messieurs des ligues étant devenus fort avides de curée après tant de dépouilles et agrandissemens, ayant à coups de haches d'armes effacé jusqu'à la dernière trace des grands seigneurs par tout leur pays, (fors celui de Neuchâtel qui seul restait,) voire déplumé les maisons d'Autriche et de Savoie, le duché de Milan et autres terres à leur main, ce qu'ils nommaient *droit de conquête*. Ainsi donc à la St. George 1513 arrivèrent à Neuchâtel les ambassadeurs des douze nouveaux maîtres du pays, pour statuer la forme de leur administration laquelle n'est de mon sujet: seulement faut-il observer qu'ils gouvernèrent et possédèrent en pleine souveraineté, sans que la maison de Châlons dît un mot en faveur de sa directe vraie ou prétendue; chose toutefois qui était facile et convenable si la dite maison avait ou croyait avoir encore droit à cette relevance. De plus, dans le traité de paix des Suisses avec la France l'an 1516, moment capital pour la maison de Châlons de se montrer, du moins par un mot de réclamation et protestation, elle ne dit ni ne fit quoi que ce soit, en telle sorte que Neuchâtel fut compris au dit traité comme faisant partie du domaine souverain et indépendant des ligues Suisses.

On pourrait s'étonner que le roi François I, qui affectionnait tant la comtesse Jehanne sa cousine, ne tâcha pas de lui faire rendre son Comté par les Suisses avec lesquels il fit le traité qu'on nomma *paix perpétuelle*. Il est bon de dire que par les instructions données aux ambassadeurs de France pour conclure cette

Digitized by Google

paix, et par le verbal de la négociation qui amena la dite paix, pièces dont j'ai copie de bonne source, on apprend que les dits ambassadeurs avaient ordre de presser la restitution du Comté, mais qu'ils eurent tant de peine à obtenir des Suisses la paix si instamment demandée par la France, que ce ne fut qu'en glissant qu'ils hazardèrent une fois de parler de Neuchâtel, et qu'à ce mot il s'éleva dans l'assemblée à Fribourg un tel murmure que les pauvres ambassadeurs crurent toute leur besogne gâtée; entr'autres certains députés des petits cantons, se prirent à crier bien haut en leur rude langage, non connu des dits ambassadeurs Français, lesquels tout épouvantés, s'étant enquis du sens des dites fortes paroles, l'Avoyer de Fribourg leur en dit la signification, savoir, *que les Suisses ne rendaient jamais ce qu'ils avaient une fois conquété.*

Il arriva toutefois une chose remarquable l'année suivante 1517. La Comtesse Jehanne vendit à la seigneurie de Berne l'abbaye ou l'île de St. Jean (Jehan) avec tout son territoire pour une somme modique, et vraisemblablement dans la vue de se rendre Berne favorable et l'engager par tel sacrifice à disposer les autres cantons à lui restituer le Comté. Jehanne se réserva la jurisdiction sur la rivière de Thielle dont le bord de là devait faire frontière. Berne fit si bien que les autres cantons ne s'opposèrent pas à cette aliénation, et qu'ils laissèrent ainsi faire à Jehanne un acte de souveraineté, tandis qu'ils disaient de l'avoir dépouillée de son Comté *par droit de conquéte*. Il y a une chose ici que je n'ai pu savoir encore clairement et bien au juste: il s'agit d'un reversal ou acte secret, par lequel le cha-

Digitized by Google

noine Jaques Baillods contemporain assure que la comtesse se réserva le droit de retrait perpétuel, moyennant une somme beaucoup plus forte laquelle Jehanne ou les siens seraient obligés de payer aux Bernois pour exercer le dit droit de retrait. Je n'ai rien trouvé là-dessus au trésor des archives, soit que la comtesse alors à Paris, y ait gardé ces pièces là et qu'elles se soient égarées, vu que je ne les ai pas trouvées à Trye, soit qu'elles aient été glissées à dessein ou par mégarde parmi les titres et papiers relatifs à la dite abbaye que les Bernois demandèrent en 1553, et qui leur furent envoyés sous récépissé, mais qui ne sont pas encore revenus, soit enfin que les Bernois Diesbach et Bonstetten qui furent gouverneurs sous Jehanne et ses après-venants, aient soustrait ces titres, ainsi qu'ils nous en ont enlevé, dit-on, bien d'autres relatifs surtout aux vraies et anciennes frontières du côté des bailliages de Grandson et d'Yverdon. Toutefois possible est qu'on fait tort aux deux nobles personnages ci-dessus, et que le mal et dégât que j'ai trouvés en nos archives, depuis la rentrée de Jehanne jusqu'à nos jours, peuvent fort bien être le fait des gouverneurs qui ont suivi, tous bourgeois de Fribourg ou de Soleure lesquels ont assez manigancé de diverses manières, comme tout le monde sait, plusieurs s'étant fait riches en se procurant moitié pour rien de grandes et belles possessions, voire les meilleures du pays; par quelles voies et moyens? Dieu le sait, et quelques uns de nous aussi. Et pour le dire en passant, mieux eût été de tous points pour ce pays que les princes de la maison d'Orléans n'eussent établi lieutenans et gouverneurs du Comté que des sei-

Digitized by Google

gneurs Français, ainsi que j'ai pris la liberté de le dire et représenter à feu leurs altesses sérémissimes.

Bien est-il vrai que les spoliations et dégâts qu'on remarque au trésor des archives de la seigneurie pour les choses antérieures à la rentrée de Jehanne, peuvent et doivent être attribués en majeure part aux baillifs durant la tenue des cantons. Le chanoine Jaques Baillodz qui vivait alors, assure que lesdits baillifs étaient si ignares, du moins plusieurs, qu'ils faisaient prendre des papiers et parchemins par brassées aux archives, pour servir au ménage (*).

Il faut pardonner une longue parenthèse qui semble hors de matière, à la juste fâcherie d'un ancien chancelier qui a vu le vide et senti le mal, ayant eu le cuisant chagrin d'être arrêté à chaque pas dans son travail par des spoliations et rapines, mal et méchamment faites, et qui sont cause aussi que des anciens droits tant féodaux que domaniaux ne peuvent plus s'établir clairement; étant fermement persuadé que sans les susdites spoliations, cet état aurait de beaux et bons titres pour réclamer en temps et lieu propices, tout plein de choses que par négligence ou par force on a laissé aller en d'autres mains, soit au regard des

(*) Si le chancelier George de Montmolin avait vécu en 1707, il aurait vu les archives de la seigneurie livrées en quelque sorte au pillage, pendant les 40 jours qu'elles furent ouvertes aux divers prétendans, et à leur nombreux cortége, à l'ambassadeur de France, aux ministres d'Angleterre et de Hollande, aux députés de Berne, etc. On sait assez que malgré l'ordre donné au procureur-général et au chancelier de ne laisser emporter hors des archives aucun titre de quelque nature qu'il fût, on en distraisit un grand nombre, entr'autres le répertoire raisonné que l'habile chancelier auteur de cet écrit avait pris la peine de compiler autrefois. Note d'un conseiller d'état en 1716.

Digitized by Google

limites du côté de Grandson et Yverdun, ou du côté de l'évêché, soit au regard de l'abbaye de St. Jehan et de son territoire, aliénation non vieille, laquelle je crois fermement avoir été faite sous clause de réachat, et pour mieux dire, aliénation nulle de fait et de droit, par la nature et l'essence de notre comté : soit enfin au regard du territoire de Cerlier, du grand marais et de la majeure partie du Vuilly, comme aussi des baillages de Nidau et d'Arberg, sur toutes lesquelles choses il y aurait tant et tant à dire. Déduction que je pourrai bien entreprendre par ci-après, si Dieu me prête vie. Quoiqu'il en soit et pour revenir à la susdite aliénation de l'île et abbaye de saint Jehan, que j'ai fort sur le cœur, le chanoine Baillodz dit dans ses mémoires qu'il n'était bruit dans tout le comté qua de cette vente pour laquelle Berne ne paya que quelques milliers de ducatons milanais, que je ne puis indiquer au juste, n'étant pas assuré de bien lire le premier chiffre suivi de trois zéros; à quoi il ajoute que la princesse se réserva le droit de réachat perpétuel, par un acte particulier, mais en payant le double de la somme aux Bernois. Lesquelles particularités le chanoine dit les tenir de la bouche propre du baillif Bremgartner qui régissait le comté l'année suivante 1518, pour le tour du canton de Schwytz. Certain est-il qu'en diverses conférences avec des principaux de Berne pour affaires de seigneurie, j'ai conduit plusieurs fois la conversation là-dessus; ils convenaient que leur canton avaient fait cette belle acquisition à bon marché, mais sans pouvoir ou vouloir dire le quantième. Ils faisaient sonner fort haut la différence

Digitized by Google

survenue dans la valeur des monnaies (ce que chacun sait fort bien), et les bons offices de leur canton, lequel par cette complaisance de la princesse fut engagé à la faire rentrer en possession du comté, et autres mauvaises raisons: et au regard du droit de réachat, ils se récriaient (comme on le pense bien), jurant que c'était chose sans fondement. Si on veut faire attention aux observations contenues en cet article, tout long qu'il est, on trouvera que plusieurs parenthèses, qui semblent digressives, tiennent toutes, un peu plus, un peu moins, à la matière que je traite, assavoir les révolutions survenues à la nature seigneuriale et politique du comté.

Le temps approchait auquel Jehanne allait être remise en possession de son bien. Le roi François Ier écrivit l'an 1528 au corps helvétique une lettre bien touchante en faveur de notre princesse, sa cousine: je ne la rapporte pas, vu qu'elle est assez connue; copie en gît aux archives en la liasse qui contient les pièces relatives à la restitution du comté par les cantons. Ladite lettre est remarquable par la manière toute suppliante en laquelle ce roi de France, tout fier qu'il était de son naturel, intercède en faveur de Jehanne, disant aux cantons force raisons sages et bonnes, mais avec tant de douceurs et cajoleries, qu'il semble avoir bien peur de les fâcher. Ses ambassadeurs trouvèrent les esprits assez bien disposés; la paix entre les deux nations, bien cimentée depuis 12 ans, avait converti la grande animosité des Suisses contre les Français en une vraie affection; de plus, le mari de Jeanne, Louis d'Orléans, que les confédérés avaient eu en singulière

Digitized by Google

haine, était mort. En telle sorte que la princesse bien avisée de toutes ces choses, envoya une députation, l'an d'après 1529, à l'assemblée des Suisses à Baden. Les députés de Jehanne bien aidés par les ambassadeurs du roi François I^er^, remirent par écrit aux cantons les représentations de la princesse; cette bonne pièce dont il y a copie en la susdite liasse, fut composée par Jehan Merveilleux. A l'exception du canton d'Uri qui ne voulut jamais entendre à rien, tous les autres cantons au nombre de onze, (Appenzell n'y eut point de part, n'étant entré dans la confédération que depuis la saisie) consentirent à restituer le comté; à quoi les soins et grands efforts des Bernois contribuèrent beaucoup, bien payés qu'ils étaient à l'avance pour cela, par la cession de l'isle de St. Jehan. L'acte de restitution et remise du comté fut dressé le vendredi veille de Pentecôte, et les trois cantons voisins Berne, Fribourg et Soleure, furent chargés de mettre en possession Jehanne, qui était accourue de Paris. Cette solennelle et tant désirée cérémonie se fit sous le ciel, en la cour du château, à la face du peuple, le 30 juin 1529. Nicolas de Graffenried de Berne, chef des ambassadeurs, déclara d'une voix haute 1° qu'il déliait tous les sujets de l'état du serment qu'ils avaient prêté aux cantons, vu que la comtesse Jehanne étant remise en possession du comté, en était seule la légitime souveraine. 2° Que tous les droits réciproques résultant des anciens traités d'alliance et combourgeoisie avec Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, spécialement avec Berne, étaient réservés expressément, et confirmés tant pour la ville de Neuchâtel en particulier que pour tout le comté en

Digitized by Google

général. 3° Que toutes concessions, donations et avantages quelconques accordés par les cantons ou leurs baillifs, soit à des corps soit à des particuliers, comme aussi toute sûreté pour des personnes taxées d'avoir favorisé la saisie du comté, étaient autant d'articles également et très-expressément réservés.

Ce fut ainsi que Jehanne rentra en possession et jouissance du comté, au grand contentement de tout le pays; non que l'administration des cantons eût été tyrannique, n'ayant au contraire apporté que du profit au peuple, par les concessions en droits et domaines que plusieurs tant corps que particuliers obtinrent des baillifs contre un peu d'argent. Or, ceux-là comprenaient bien que tout ce bon trafic pourrait être un jour traité d'abus, et qu'on revendiquerait différens articles comme étant choses non-aliénables : aussi nos gens s'y prirent-ils habilement et firent si bien que les cantons dans l'acte de remise du comté, réservèrent et garantirent solennellement toutes lesdites aliénations et concessions, lequel article augmenta la joie publique à la rentrée de Jehanne, vu les réserves y attachées qui assuraient à chacun ce qu'il avait agrippé. Car on comprenait, dit le chanoine Baillodz, que si les seigneurs des ligues étaient demeurés en possession du comté, ils auraient peut-être, un jour ou l'autre, retiré à eux lesdites aliénations qu'ils auraient pu aussi traiter d'abus, comme trop-faits des baillifs. Certain est-il, que ce ne fut par cette seule considération qu'on revit la princesse avec tant de plaisir; elle était fort aimée de tous, étant de sa personne une fort bonne dame née et élevée au-

Digitized by Google

milieu des bourgeois; de plus, le comté lui appartenait, c'était son bien, son patrimoine. Or, la multitude ne manque guère de penser intègrement sur ce qui est juste et droit; les grands de la terre ont beau faire, tordre et manigancer, toute leur puissance ne peut empêcher que le peuple ne voie clair et ne pèse juste.

Bien est-il vrai, que les cantons, alors de leur saisie, eurent quelques affidés dans le pays, qui les favorisèrent; ce fut certains nobles avec quelques chanoines, et des notables desquels était le ministral Guillaume Merveilleux, dit l'Arbalétrier, non toutefois en grand nombre. Ils étaient irrités de ce que la princesse ne tenait nul compte des informations et conseils qu'on lui avait si souvent donnés, et semblait abandonner le comté pour n'être plus que dame française, laissant faire Louis d'Orléans son mari à sa folle tête, laquelle on redoutait au pays C'est l'explication que le chanoine Baillodz donne de la réserve contenue au troisième article de la déclaration de Nicolas de Graffenried rapportée ci-dessus, et dont il m'a paru convenable de dire ce mot.

Il s'agirait maintenant d'examiner si la domination des cantons a produit quelque changement utile ou dommageable à la nature seigneuriale du comté; si la prérogative de nos princes y a gagné ou perdu. Il est notoire que cet événement a causé bien des pertes au domaine utile, tant par l'aliénation du beau et bon territoire de Saint-Jehan, et des droits attachés à l'abbaye, que par ce grand nombre de concessions qui furent autant d'aliénations par lesquelles les baillifs

Digitized by Google

amoindrirent le domaine à toujours, et dont la spécification mènerait trop loin. Mieux eût valu que lesdits baillifs n'eussent concédé qu'à des particuliers, vu que les propriétés ès mains des corps sont, au regard de la seigneurie, presque comme si elles n'existaient pas. Et ce ne fut pas seulement affirmativement par des octrois à prix d'argent, que divers corps et communautés furent favorisés par les baillifs des cantons, au détriment de la seigneurie, mais aussi négativement en ce que lesdits baillifs, surtout ceux des cantons démocratiques, fort disposés à favoriser le peuple, surtout les gens de la campagne, les laissaient faire sans penser seulement à y regarder, ce qui forma le germe de cet esprit ambitieux de nos corps communaux, lequel esprit s'accrut sous le règne si misérablement faible de la bonne dame Jehanne, et qui s'est fortifié sous ses successeurs presque toujours absents, les tant bons princes de la sérénissime maison d'Orléans qui nous domine maintenant.

Les cantons et leurs baillifs laissèrent aussi, comme on dit vulgairement, couler l'eau par le bas, à l'égard des fiefs, matière, à dire vrai, qui n'était pas facile, vu le peu d'ordre et de soin qu'on y avait apporté jusqu'alors, autant qu'on en peut juger par le défaut presque total de documens anciens, ainsi que je l'ai dit et répété dans mon traité sommaire des fiefs de ce pays. Or, le désordre à cet égard ne fit qu'augmenter sous les cantons, car à l'exception de quelques grands fiefs (nommément Valangin qui fut mis en bonne règle par actes d'hommages, reconnaissances, dénombrement et délimitation), les baillifs négligèrent

Digitized by Google

d'avoir l'œil sur ce grand nombre de petits fiefs de cave ou de cuisine, qui n'étaient proprement que des censives, mais titrés fiefs nobles parce qu'originairement ils étaient astreints à l'hommage, aux reprises et aux devoirs et services féodaux, ayant en conséquence leurs siéges aux audiences générales, au rang de la noblesse; desquels petits fiefs on commença à faire division, aliénation et trafic, sans autre cérémonie; mauvais ménage que la princesse Jehanne laissa continuer, voire favorisa grandement pour anoblir diverses personnes qu'elle voulait élever. Tant et si bien ont été dénaturés la plupart desdits fiefs que c'est aujourd'hui marchandise ès mains de tous, sans qu'il soit possible d'en retrouver (du moins à l'égard des anciens) ni inféodation primitive ni carnets. Or, il est certain que messieurs des ligues auraient facilement pu ce que nos comtes n'avaient souvent osé jusqu'alors, par la crainte d'indisposer leurs vassaux toujours prêts à se mutiner, ce qui aurait pu faire le jeu de la maison de Châlons; au lieu que les cantons n'auraient eu qu'à dire un mot, et tous les vassaux, grands et petits, se seraient promptement rangés à tel hommage, rénovation, dénombrement et carnets qu'on aurait exigés d'eux; en quoi, certes, messieurs des ligues auraient rendu un service éminent à notre seigneurie, en mettant ainsi de l'ordre et de la lumière là où ils n'ont fait qu'augmenter le cahos.

Quant à la judicature et à l'ordre judiciaire, matière de grande importance en tout bon gouvernement, il est certain que les cantons et leurs baillifs ne se sont souvent nullement embarrassés des formes et usages

Digitized by Google

établis dans l'état, et que la justice fut en leurs mains par fois prévôtale, de quoi je dirai un mot ci-après, en examinant le revers de la médaille. Il est à remarquer que sous messieurs des ligues s'introduisit le singulier usage de consulter les ministraux sur la coutume du pays; ce fut à l'occasion d'un héritage en litige, sur lequel point, avant jugement, le baillif Imhoff d'Uri souhaita lui-même que les parties consultassent les ministraux. Ainsi prit naissance cet amas de prononciations qu'on nomme *Points de coutume*, long-tems en vénération chez nous, et qui bien qu'on les regarde maintenant avec d'autres yeux, seront utiles tant et si long-tems que notre coutume ne sera pas rédigée. Le motif du baillif Imhoff était sage et louable; il voulait apprendre ce qu'il ne savait pas; mais il aurait mieux fait de s'informer privément et par voie de conversation, plutôt que de prendre un chemin qui tendait à établir les ministraux pour interprètes de la coutume et partant chefs de la loi coutumière; ce qu'ils ne manquèrent de penser et de prétendre dans la suite; car il ne faut rien lâcher aux corps que ce qu'on veut bien qu'ils tiennent, ils poussent toujours par delà sans jamais s'arrêter qu'à la force. Une semblable monstrueuse introduction aurait pu tout bouleverser insensiblement au regard de la forme des anciens jugemens; mais il faut dire à la louange des ministraux que leur estimable conduite en cette matière fut toute modeste et servit au profit public, ayant souvent mis fin aux difficultés qui s'élevaient, quand bien leurs déclarations furent par fois contradictoires. Certain est-il que par cette espèce de législation, s'ils avaient été entrepre-

Digitized by Google

nans, ils auraient pu porter une rude atteinte tant aux formes qu'à la prérogative du prince qui est censé présider en tous tribunaux, excepté en celui des ministraux devenus législateurs, titre qu'on pouvait presque leur donner, vu qu'en déclarant que telle était la coutume sur les cas à eux proposés, ils étaient les maîtres de la faire et créer à leur tête et de déclarer non ce qu'elle était, mais ce qu'ils auraient souhaité qu'elle fût.

A toutes lesquelles choses défavorables résultant de la domination des Cantons, on peut ajouter le dégât fait aux archives par les baillifs, ainsi que l'atteste le véridique et sage témoin Jaques Baillods, dégât qui a détruit peut-être bien des ustensiles qui auraient pu servir un jour ou l'autre, à raccommoder et agrandir la maison, par le recouvrement des droits tant seigneuriaux que domaniaux. De plus, Messieurs des ligues ne nous ont laissé presqu'aucun recès des conférences de leurs ambassadeurs qui s'assemblaient à Neuchâtel tous les deux ans pour régler tous les points d'administration publique, lesquels toutefois étaient bel et bien rédigés par écrit, comme le prouvent divers morceaux qui m'ont été fournis de Zurich, Berne et Soleure. Mais il faut être juste, et après avoir dit le mal, il convient de dire le bien.

Et d'abord ce que les Cantons firent perdre à la seigneurie en domaine utile, ne l'a-t-elle point regagné en domaine direct, en souveraineté? Il est notoire que lors de la saisie du comté par les Suisses et pendant leur tenue, on n'a du tout point réclamé ni protesté, soit de la part des princes de Châlons Orange, soit de

Digitized by Google

la part de l'empereur et de l'empire, en manière quelconque venue en ma connaissance, sauf les députations ci-après rapportées, que Philiberte de Luxembourg envoya à Berne, seulement en 1528 et 1529. Car c'est sans fondement que quelques-uns ont prétendu que la dite dame Philiberte avait déjà fait une démarche pareille en 1513, lorsqu'elle abandonna la souveraineté sur les villes de Grandson, Orbe, Echallens et autres lieux aux cantons de Berne et de Fribourg qui n'avaient nul besoin de cet abandon pour posséder pleinement des pays conquis lors de la guerre de Bourgogne: possible est que cette princesse espérait, par cette vaine et inutile générosité, se rendre ces deux cantons favorables au regard de Neuchâtel; mais il est de notoriété qu'il ne fut fait alors mention du comté ni en blanc ni en noir. Les Cantons donc le possédèrent et gouvernèrent avec pleine autorité et souveraine puissance, et le remirent à Jehanne tout et ainsi qu'ils l'avaient tenu, avec même seigneurie, même supériorité, sous promesse solennelle que ni eux ni leurs successeurs ne permettraient jamais que Jehanne ni ses enfans, hoirs et successeurs fussent troublés en la paisible possession du comté tel qu'il était rendu et remis. L'acte de remise dont l'original est en allemand est de tous points remarquable tant par les choses y contenues que par le grand sens et la clarté qui s'y trouvent. Je le coucherais ici volontiers, traduit en notre langue moderne, s'il n'était tant long. Vu le défaut de bien bonnes raisons, c'est du moins avec esprit et discours aimables que les cantons justifient la *saisie de la ville et comté par forme de protection*, les ayant *dès-*

Digitized by Google

lors possédés et gouvernés par la grâce de Dieu. Ensuite ils déduisent affectueusement les causes qui les meuvent à restituer à la comtesse Jehanne ladite ville et comté, et ajoutent : *Nous les lui remettons à elle et à ses enfans, légitimes hoirs et successeurs, pour les posséder, gouverner, dominer, en jouir et user, elle et les siens, et pour en faire et ordonner, à son plaisir, avec pleine puissance et tous droits en dépendants, tout et ainsi comme nous les avons jusqu'à présent gouvernés et possédés.* Toutefois sont expressément *exceptées et réservées les libertés et franchises du pays* et spécialement *toutes les concessions obtenues de nous et de nos baillifs y résidans :* mêmes réserves au regard des alliances et combourgeoisies avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure; après quoi les cantons en général et chacun en particulier promettent solennellement de maintenir la présente cession et remise *sans permettre que jamais il y soit fait rien contre, ni ouvertement ni en secret, en quelque manière que ce soit, etc.*

Ainsi donc on est fondé, ce me semble, à dire que si la saisie du comté par les cantons a causé certains notables dommages à la seigneurie de cet état, ladite saisie lui a procuré d'autre part les avantages suivans et non petits.

1° A supposer (ce que je ne prétends admettre), que Neuchâtel à cette époque eût encore besoin d'être plus amplement purgé de fief, il est certain que cet avantage aurait été pleinement consolidé par les cantons, puisqu'alors qu'ils prirent possession du comté, et durant les dix-sept années qu'ils l'ont tenu, à la

Digitized by Google

face de toute l'Europe, aucun des sbi-disant seigneurs suzerains ou dominans, Châlons ou l'empire, n'a dit un seul mot ni fait un seul pas pour la conservation de son droit réel ou prétendu, relativement à cette prise de possession. Les cantons possédèrent et gouvernèrent Neuchâtel en souverains par la grâce de Dieu. Et en rendant le comté à Jehanne, ils déclarèrent qu'ils le remettaient pour être possédé et dominé par elle, ses enfans, hoirs et successeurs légitimes, avec la même puissance, et les mêmes droits par eux exercés; de quoi ils se portèrent mainteneurs. Ainsi donc c'est sous la maintenance de tout le corps helvétique (à l'exception d'Uri et Appenzell), que nos comtes depuis lors ont pu se dire *princes souverains de Neufchâtel par la grâce de Dieu;* laquelle conséquence *à priori* (comme on dit à l'école) est bien appuyée *à postériori* par les deux faits suivans assez connus. Lorsque Philiberte de Luxembourg apprit en 1528, que tout annonçait la prochaine restitution du comté à Jehanne, elle envoya une députation à Berne, au nom de Philibert de Châlons, son fils, non pour réclamer contre la prise de possession des cantons, mais pour représenter que si les Suisses avaient dessein de se dessaisir du comté en faveur du véritable ayant droit, cela devait regarder Philibert de Châlons et non Jehanne de Hochberg. La seigneurie de Berne répondit froidement aux députés que les ligues possédaient le comté en toute souveraineté, le tenant de Dieu et de leur épée; partant qu'ils en feraient à leur plaisir et volonté. Puis sur la fin de l'an 1529, ladite dame Philiberte dépêcha une nouvelle ambassade à Berne dans l'intention d'évincer

Digitized by Google

Jehanne par sourdes pratiques et secrètes propositions de céder aux cantons telle ou telle partie comté, Berne répondit que la comtesse Jehanne était maintenant souveraine de Neuchâtel au lieu et place des ligues, lesquelles entendaient la maintenir en sa souveraineté, elle et ses successeurs légitimes, envers et contre tous.

2° Si la saisie et prise de possession du comté par les cantons a été utile à nos princes, en imprimant à leur seigneurie un caractère de pleine souveraineté indépendante de toute foraine suzeraineté, la même cause produisit un autre effet, mais interne et non moins avantageux autant à la seigneurie qu'à tout le pays; je veux parler de l'administration des cantons, laquelle bien qu'elle n'ait pas été sans abus, et qu'il en soit résulté divers mécontentemens individuels presque indispensables, vu la nature des choses de ce monde, fut toutefois sage, ensemble ferme et vigoureuse, exigeant ordre et règle avec une juste soumission à l'autorité, surtout de la part du clergé, des nobles et du Tiers-Etat, c'est-à-dire, les bourgeois de Neuchâtel et plus singulièrement les quatre ministraux; car les uns et les autres étaient de col roide, abusant chacun en son endroit : tous furent obligés de plier, voyant qu'il ne fallait badiner avec messieurs des ligues de la haute Allemagne. Quant au paysage, les cantons, ainsi que je l'ai déjà dit, ne s'en mirent en peine, vu que les communautés n'étaient alors ce qu'on les a laissées devenir; la bourgeoisie de Neuchâtel seule pouvait faire et faisait ombrage.

Le clergé, particulièrement le chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel, les abbayes et prieurés qui possé-

Digitized by Google

daient le meilleur et le plus clair revenu du pays, prétendaient ne devoir supporter aucune charge, par un droit que ces braves gens nommaient *Immunités de l'église*, lequel prétendu droit ils étendaient sans bornes et sans fin, se fondant sur un article de la franchise de 1214, qui pourtant n'exemptait les chanoines que des redevances foncières; si bien qu'il n'y avait pires sujets et en plus mauvais exemple que ces grands d'église, mangeant et buvant le meilleur, du reste inutiles à tout bien. Les cantons commencèrent à appuyer rudement la main sur les chanoines de la collégiale, qui faisaient les seigneurs, les condamnant à subvenir aux charges publiques, et à payer certains droits comme tous autres particuliers; ce qu'il serait superflu de déduire ici, vu que la réformation heureusement survenue après, mit en vau-de-route en plusieurs pays cette monstrueuse idole qui formait empire dans l'empire, et aurait à la fin tout englouti, biens, dignités et puissance. Ce que j'ai cité ne sert donc qu'à montrer en passant, que l'administration des cantons attaqua les abus sans acception de personnes.

Les nobles, j'entends les grands vassaux, tels que les seigneurs de Valangin, de Valmarcus, Gorgier, Colombier, etc., le portaient fort haut et tiraient souvent au court bâton avec le comte de Neuchâtel leur seigneur. C'était tantôt des usurpations, des molestations; tantôt des renitences et mauvaises contestations fréquentes. Il avait fallu autrefois couper le col à Vaulthier de Neuchâtel, baron de Rochefort: quelque temps auparavant, on avait été obligé d'assiéger et prendre d'assaut la ville et le château de Boudry, et de

Digitized by Google

réunir au domaine cette baronnie par confiscation, pour mettre fin à la félonie et vraie rebellion de Marguerite, baronne du dit lieu, et de Jaques de Vergy, son mari. Postérieurement et naguères Jehan et Claude de Neuchâtel, seigneurs de Valmarcus et de Gorgier, étaient tombés en divers cas de félonie qui avaient autorisé des mains-mises. Les seigneurs de Valangin s'avisèrent plus d'une fois de résister ouvertement, au point d'obliger jadis le comte de Neuchâtel d'armer et combattre son vassal pour le ranger par la force; et en dernier lieu, Claude, comte d'Arberg, après diverses tergiversations, avait finalement refusé l'hommage, ce qui avait obligé le comte Philippe, père de Jehanne, de déclarer sa main-mise sur Valangin, sans toutefois l'exécuter tout-à-fait, dans l'espérance de ramener ce vassal à son devoir par cette indulgence. Les choses en étaient encore là au regard de Claude comte d'Arberg, lorsque les cantons prirent possession du comté. Ce vassal altier et persévérant dans sa renitence, comprit qu'il fallait marcher droit avec les cantons, il se mit en bonne règle, tout d'abord, sans se le faire dire deux fois et accourut prêter foi et hommage à ses douze nouveaux et tant redoutables seigneurs et maîtres. Réné comte de Challant, seigneur savoyard (petit-fils et successeur de Claude d'Arberg, par la mort duquel s'éteignit la maison de Neuchâtel-Arberg, ledit Claude n'ayant laissé qu'une fille Louise, mariée à Philibert de Challant, père du dit Réné), celui-ci, dis-je, vit les cantons du même œil que son grand père maternel et se hâta de leur prêter hommage. Et puis le même Réné, lorsque Jehanne rentra en posses-

Digitized by Google

sion du comté, essaya en tâtonnant de reprendre les vieux erremens de Claude d'Arberg pour se soustraire à l'hommage. A cet effet, il écrivit une belle et douce lettre de félicitation à la princesse, la priant de le dispenser d'assister aux audiences-générales, sans faire mention aucune de l'hommage. Jehanne ne fut pas sa dupe; elle lui répondit par une fort bonne lettre, de la façon de Jehan de Merveilleux, entr'autres ces mots: *Ne pouvons vous accorder telles choses qui sont debtes vassales du fief de Valangin par dépendance de l'hommage lige que debvés à nostre seigneurie souveraine.* René, se sentant découvert, et bien informé qu'on ne le marchanderait pas, se rangea de de lui-même à son devoir. Je n'ai rapporté ces particularités que pour faire connaître d'une part, l'esprit et le montant des nobles et vassaux de ce temps-là, et de l'autre la bonne règle et la vigueur que l'administration des cantons laissa chez nous après elle au profit de la légitimité, et partant au profit de tous; car, à mon avis, le vrai bonheur public, ne peut se trouver que là où règne une parfaite soumission aux lois.

Les cantons ne se bornèrent pas à tenir serrés les vassaux au regard de la relevance, ils rognèrent aussi leurs aîles par rapport à certains droits que les grands nobles s'arrogeaient et qu'ils nommaient *priviléges* ou *prérogatives de la noblesse*, et qu'ils auraient tout aussi bien fait de nommer *immunités*, selon le style et le mauvais exemple du clergé. Ces nobles se croyant, sans doute, d'une autre fabrique et nature que le reste des citoyens, prétendaient aussi bien que le clergé, de ne devoir supporter aucune charge publique, au-

Digitized by Google

cune imposition, soutenant que les *vilains* seuls y étaient astreints, terme qui dans la signification d'alors, ne dérivait par de *vil, abject,* mais de *ville* ou *village,* et qui désignait les bourgeois et plus particulièrement les habitans des villages. Or, les ministraux voyant par la manière de faire et de gouverner des cantons que le moment était favorable, pour parvenir enfin à faire payer aux nobles qui avaient maison dans la ville leur quote part des deniers qu'on imposait sur les maix bourgeoiseaux, (lesquels deniers servaient aux dépenses publiques, dans ces temps où les revenus de la ville n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui,) les ministraux, dis-je, portèrent ce grief par-devant les ambassadeurs des cantons, lesquels ambassadeurs s'assemblaient régulièrement à Neuchâtel de deux en deux ans pour examiner au *grabaud* la manutention du baillif qui sortait de charge, et pour établir et installer le nouveau que chacun des cantons fournissait à son tour durant deux ans seulement, vu que le bailliage était bon, comme aussi pour régler toutes choses, ordonner et statuer en matières seigneuriales, vidanger toutes les difficultés litigieuses et porter jugement sur icelles. Au regard donc du grief en question, lesdits ambassadeurs prononcèrent en faveur de la ville, et condamnèrent les nobles à subvenir aux frais et dépenses publiques, tout et ainsi que les autres citoyens; jugement, certes, selon droit et raison. Le chanoine Jaques Baillodz qui avait été témoin de ces choses, rapporte dans son écrit, que le jour de la prononciation, messieurs des ligues firent dîner avec eux les ministraux, et qu'en jasant à table sur ce jugement dont

Digitized by Google

les nobles se plaignaient amèrement, certains ambassadeurs exhortèrent lesdits ministraux à mettre d'abord la main à l'œuvre, leur disant *trouf, trouf,* paroles en langage de leur pays qui voulaient dire, *pesez, frappez sur les nobles, ne les épargnez pas;* de quoi il ne faut s'étonner, vu la doctrine fondamentale des ligues, spécialement les démocratiques, lesquelles avaient exterminé dans leurs contrées tous les nobles sans en laisser trace.

Le Tiers-Etat, j'entends les conseillers et ministraux de la ville, eurent aussi sur les doigts, et le méritaient non moins que le clergé et la noblesse; car bien que les cantons et leurs baillifs ménageassent et caressassent beaucoup la ville et la bourgeoisie de Neuchâtel, ils remarquèrent toutefois que les ministraux et conseil étaient avides d'autorité et de maîtrise, et tendaient à établir une espèce d'aristocratie dans la ville; partant, messieurs des ligues résolurent fort sagement d'y mettre le holà. A cet effet, quand le baillif Nicolas Halter, brave et digne homme, fut installé pour le tour d'Underwald, l'an 1520, il eut ordre d'examiner attentivement les plaintes portées par un grand nombre de bourgeois contre l'administration des ministraux et du conseil, alors composé de 24 personnes seulement. Ce baillif, homme droit et sagace, suggéra aux bourgeois d'adjoindre audit conseil 40 d'entr'eux, afin de surveiller, ensemble prédominer dans les agissions et délibérations. Ainsi furent institués les 40 hommes, au grand déplaisir des 24, auxquels toutefois on laissa de composer seuls la cour de justice de la ville. Le chanoine Baillodz, témoin de ces choses, nous apprend

Digitized by Google

que les ambassadeurs des douze cantons louèrent grandement la sagesse et habileté du baillif Halter en cette affaire assez difficile, vu l'échauffement des esprits, et qu'ils confirmèrent et ratifièrent en 1522, tout ce que ledit baillif avait fait et statué sur cette querelle, laquelle ratification fut signée par Oswald Toss, nouveau bailli pour le tour d'Uri; ce qui apporta bien du changement en l'administration municipale, au grand contentement et profit des bourgeois, et au profit aussi de la seigneurie qui ne pouvait que gagner par cette augmentation dans le nombre des têtes ainsi divisées en deux parts contrepointées. Puis il est tout clair que 64 têtes ne peuvent se ranger sous le même bonnet aussi facilement que l'avaient fait jusqu'alors les 24.

Par ainsi donc si les cantons, comme je l'ai dit plus haut, ne prirent cure des petits fiefs, ni des communautés de la campagne, les croyant choses de petite importance, ce que je viens de rapporter fournit la preuve qu'ils fixèrent leur attention sur les trois ordres proprement dits, les envisageant comme les sources des principaux abus que tout bon gouvernement doit réprimer.

Il ne dépendit pas de messieurs des ligues que la prérogative souveraine n'acquît une grande étendue au regard de la législation et de la suprême judicature. En la première année de leur administration, ils assemblèrent les audiences-générales sous la présidence de Louis de Diesbach; les trois ordres accoutumés à parler haut en ces occasions, singulièrement les deux premiers, élevèrent leur cornet, se croyant forts de leur

Digitized by Google

réunion, tellement que les cantons résolurent de ne pas les convoquer régulièrement, ainsi qu'ils l'avaient d'abord projeté : il en fut de même des Trois-Etats, tribunal alors inférieur aux audiences dont il était un abrégé, toutefois avec pouvoir de sentencer définitivement sur certains points déterminés, hors lesquels on pouvait interjeter appel du jugement des Trois-Etats par-devant les audiences-générales, ce que j'aurai occasion de déduire ci-après. Les cantons prirent insensiblement à eux les fonctions de ces tribunaux par le moyen de leurs ambassadeurs qui se rassemblaient à Neuchâtel de deux ans en deux ans, comme je l'ai déjà dit. Les dits ambassadeurs s'érigèrent donc en législateurs, ensemble en juges suprêmes, promulguant des lois et sentençant souverainement sur les procès pendans, et ce sans la moindre participation des trois ordres qui en furent grandement mécontens, Les chanoines vinrent les premiers en remontrances, et furent mal reçus; les ambassadeurs leur répondirent qu'ils devaient se borner à prier Dieu pour leurs douze souverains : la noblesse cria tant et tant, et on la laissa crier : le tiers-état, c'est-à-dire, la ville et bourgeoisie de Neuchâtel fit à plusieurs reprises de fortes remontrances, auxquelles les ambassadeurs répondirent avec douceur et support, qu'on aurait soin de demander le prudent avis des ministraux quand il en serait besoin, ce qui arriva en plus d'une rencontre. Certain est-il qu'un semblable changement attribuait un énorme degré d'autorité à la prérogative seigneuriale, et que Jehanne en rentrant en possession du comté, aurait pu prétendre continuer à régir de tous

Digitized by Google

points, ainsi et comme avaient régi les cantons, puisque dans l'acte de remise, messieurs des ligues parlaient en ces mots : *Nous les lui remettons* (la ville et comté) *pour les posséder, gouverner, dominer, en jouir et user, elle les siens, tout et ainsi comme nous les avons jusqu'à présent possédés et gouvernés.* Mais il semble que la bonne princesse n'en eut heureusement pas même la pensée, vu qu'elle laissa tout d'abord revenir les choses en leur pristin état, et ce fut, certes, grande fortune : car bien que les cantons n'aient manifesté, presqu'en toutes rencontres, que sagesse, grand sens et droiture au milieu d'une autorité non-limitée, et partant toute dangereuse au regard des abus, on ne peut douter que si Jehanne et ses successeurs avaient voulu régir à l'égal des cantons, c'est-à-dire, seuls avec des mignons, tout serait bientôt allé en vau-de-route; bien persuadé comme je le suis, que la prospérité de ce petit pays, constitué comme il l'est, tant au regard de son mauvais terrain, que par rapport à l'esprit et au caractère de ses habitans, demande par nécessité une grande liberté, et toute sûreté civile, lesquelles choses précieuses ne peuvent subsister en ce comté que par la religieuse conservation des anciens jugemens et des trois pouvoirs que j'aperçois distinctement en nos formes. A mon avis, le vrai bonheur public ne peut avoir chez nous d'autre fondement.

Au regard des limites du comté, sous les cantons, on doit bien regretter que messieurs des ligues n'aient pas rangé toutes les frontières. Quand on voit comme ils délimitèrent la seigneurie de Valangin, et du côté du

Digitized by Google

couchant avec le duc de Savoie, il y a plaisir à voir cela. S'ils avaient délimité du côté de Grandson, ainsi qu'il en fut question, nous ne serions pas tant en souffrance le long de cette lisière; mais ce dessein demeura sans effet par les pratiques des Bernois et Fribourgeois en possession de Grandson depuis la guerre de Bourgogne; de quoi, certes, il est bien permis de gémir, quand on sait combien nous y laissons déjà du nôtre; encore est-il bien à craindre, que lesdits voisins ne nous agrippent une assez grande bande de terrain en conteste. On ne doit s'étonner que Berne et Fribourg aient eu tant de crédit près des autres cantons, si on se souvient qu'ils consentirent à l'aliénation de l'île de Saint-Jehan en faveur des Bernois. Nous pouvons également regretter qu'ils n'aient pas délimité du côté de la Bourgogne, vu qu'en ce temps les cantons n'avaient qu'à dire un mot, et la délimitation se serait faite ainsi et comme l'auraient voulu les redoutables ligues de la haute Allemagne; au lieu que nous n'avons fait que perdre de ce côté-là, sans compter ce que nous risquons de perdre plus outre par défaut de bornes et limites bien réglées.

Enfin si les cantons n'augmentèrent pas les revenus seigneuriaux, ils mirent du moins de l'ordre en cette partie, comme on le voit par le grand carnet qu'ils firent rédiger l'an 1523, par lequel on remarque leur esprit de règle, et leur bonne et modérée administration. Et certes, louanges leur sont dues d'avoir ainsi laissé les choses comme ils les trouvèrent, sans charger le pays d'un denier de plus, quand bien ils disaient le tenir par droit de conquête. Aussi en reti-

Digitized by Google

raient-ils si peu de chose, toute dépense faite, que la peine passait le profit; car si la quote-part de chaque canton alla quelquefois au-delà de cent *goulden* par an, souvent elle resta bien au-dessous, ainsi que je l'ai vu à Soleure par les comptes qu'on y a conservés. Par contre, les baillifs, ou du moins quelques-uns, firent leur bourse, non toutefois par vexations et mauvais moyens, mais par tours de bâton et paires de gants, comme je crois l'avoir dit plus haut.

Si j'ai examiné longuement ce grand et important événement dans ses causes et dans ses effets, si j'ai présenté aussi fidèlement qu'il m'a été possible, le bien et le mal, le pour et le contre, résultans de la domination des cantons, c'est à cause que cette époque a fixé, ce me semble, pour toujours la destinée politique de ce pays, quant à ses titres et attributs seigneuriaux et nationaux. Cette époque acheva de mettre nos comtes hors de page, comme on dit, en confirmant et assurant l'indépendance et la libération de fief et de mouvance qu'ils affectaient déjà depuis un certain temps, et en mettant ce pays encore plus avant dans le bercail et sous la custode helvétique.

Car à supposer même que la directe de Châlons ou la dominance de l'empire eussent encore pleinement subsisté, alors que les cantons s'emparèrent de ce pays, il est manifeste que cet événement arrivé au vu et au su des dits prétendus supérieurs qui ne dirent mot, aurait anéanti la susdite supériorité supposée, d'autant que MM. des ligues réunirent en leurs mains, du même coup, l'utile à la directe, et ce avec bel et bon titre, l'épée au poing, en la manière usitée par les puis-

Digitized by Google

sans de la terre, et autorisée par leur code, au chapitre de la *force*, loi première. Or ce fut des mains des cantons, souverains dominateurs du comté, que la princesse Jehanne le reçut, non en fief, mais pour le posséder et dominer en toute *souveraineté suisse*, ainsi et comme ils l'avaient possédé et dominé eux-mêmes. Partant, Jehanne et sa postérité sérénissime aujourd'hui régnante, ont eu droit et raison de se dire *princes souverains de Neuchâtel en Suisse par la grâce de Dieu*, ou si mieux on l'aime, *par la grâce de MM. des ligues de la Haute-Allemagne*, qui s'en sont portés garans et mainteneurs pour aussi longtemps qu'ils seront en être d'états et ligues.

Il ne faut omettre de remarquer ici une chose surprenante et toute singulière, qui prouve combien sont communes les contradictions ès affaires de ce monde. On a vu ci-dessus comment nos comtes, à commencer à Jehan de Fribourg et plus particulièrement à Rodolphe de Hochberg, n'ont visé qu'à secouer toute mouvance et à se rendre indépendans de tous seigneurs supérieurs, à laquelle indépendance la domination des cantons mit la dernière et bonne main. Après tant de querelles et de peines à ce sujet, croira-t-on que les dits comtes de Neuchâtel, mêmement les successeurs de Jehanne ont continué ou laissé continuer d'insérer dans la plupart des actes de renouvellement d'alliances et combourgeoisies avec les quatre cantons, l'ancienne clause par laquelle les comtes du vieux temps réservaient leurs seigneurs dominans, ce qui emportait une publique reconnaissance d'un supérieur et suzerain, et ce, en des actes de la plus capitale importance

Digitized by Google

en matière diplomatique? Puis au même temps on voit dans les dits actes et traités, que nos comtes, tels par exemple que Léonor d'Orléans et Henri II, s'intitulaient, l'un *souverain comte de Neuchâtel*, l'autre *par la grâce de Dieu, souverain prince de Neuchâtel*: énorme contradiction, ou bien plutôt absurde bévue de chancellerie continuée jusqu'à nos jours, par l'impéritie des préposés qui ont rédigé les uns après les autres, comme vraies machines, les actes nouveaux sur les précédens textes, sans apercevoir ce contresens, toutefois assez visible : personne jusqu'à présent n'y avait fait attention; je puis bien le dire, puisque tout le conseil sait que j'en ai fait et fourni l'observation par écrit pour servir en temps et lieu. Il ne faut s'étonner beaucoup d'une pareille bévue; j'en connais diverses et vraiment capitales qui se sont commises de mon temps en des états considérables, et en réputation d'être bien gouvernés; pour un serviteur assidu et soigneux, il y en a dix qui sont négligens et paresseux, faisant faire sans même y regarder, au lieu de travailler en personne. Si le vulgaire savait comment sont conduites à l'ordinaire les affaires des princes, il verrait que celles des particuliers le sont bien mieux.

Reprenons la chaîne des événemens au regard de la nature et forme seigneuriale de ce comté, ou plutôt de cette principauté suisse, titre qui appartient à ce pays depuis que les cantons le remirent à Jehanne avec toute-puissance et pleine souveraineté. Il s'agit donc de le considérer désormais, non dans ses relations féodales qui n'existent plus, mais dans son nouveau mode, c'est-à-dire, comme état libre et souverain faisant partie

Digitized by Google

de la nation helvétique, vu qu'il ne relève plus ni de Châlons ni de l'empire, mais de Dieu seul, sous le bouclier des ligues suisses; et comme tel il vaut la peine de fixer nos regards sur certaines occurrences propres à nous indiquer la forme mixte de son gouvernement.

En 1530, Philibert de Châlons fut tué au siége de Florence, et par lui s'éteignit cette puissante maison : dans son testament il institua son héritière universelle sa sœur Claude, mariée au comte Henri de Nassau, et après elle Réné de Nassau, son fils.

Or à cette mort de Philibert de Châlons, dernier de sa race, la scène changea de tous points au regard de Neuchâtel, et par un jeu tout nouveau et certes non attendu, notre princesse Jehanne, au nom de son fils Louis d'Orléans, prétendit à l'héritage du dit Philibert, se fondant sur une substitution faite l'an 1417, par laquelle Jehan IV de Châlons appelait au défaut de mâles-Châlons, les descendans mâles d'Alix sa fille, laquelle Alix de Châlons était l'arrière grand'mère ou bisaïeule de notre Jehanne; celle-ci soutenait que son fils Louis était le mâle descendant d'Alix désigné dans la dite substitution. Je ne dois m'arrêter à cette noise suscitée par Jehanne à toute bonne fin, comme on dit, car je ne vois trop comment ses conseillers pouvaient trouver la dite ancienne substitution capable d'invalider le testament de Philibert en faveur de sa propre sœur ou du fils de cette sœur, si ce n'est que les dits conseillers de Jehanne espéraient par cette contestation obtenir quelques bribes de l'héritage pour la princesse par une transaction qui au même temps aurait déclaré Neuchâtel état libre; qualité, certes, qu'il ne fallait

Digitized by Google

pas mettre seulement en doute. Aussi que résulta-t-il de l'action de Jehanne? Rien que la manifestation d'un soi-disant droit, aussi faiblement soutenu qu'il était, ce me semble, peu fondé. On plaida, d'abord à Dôle; puis par une transaction on se soumit à des arbitres; puis nos gens, sous prétexte de partialité de la part de ceux de Dôle, appelèrent à l'empereur (à Charles-Quint, le croira-t-on?) Ce prince désigna pour juge la chambre de Malines. Nos gens y parurent, puis désertèrent en 1542 pour amener le procès à Paris, où le comte de Nassau se garda bien d'aller plaider. Pouvait-on plus pauvrement conduire ce procès, si on le croyait bon; et si on le croyait mauvais, pourquoi l'intenter? On va voir par ce qui suit que l'entreprise de Jehanne fut de tous points mal conçue et véritablement intempestive, et que telles occurrences et futurs contingens pouvaient bientôt écheoir qui donneraient naturelle ouverture aux dites prétentions.

Réné de Nassau, fils d'une fille du *chézaul* de Châlons-Orange, et partant légitime héritier de cette maison éteinte dont il releva le nom et les armes, fut tué au siége de St.-Dizier, l'an 1544; et comme il n'avait point d'enfans d'Anne de Lorraine sa femme, il avait fait un testament militaire au camp de l'empereur Charles-Quint, quelques jours auparavant, par lequel il instituait héritier universel de tous ses biens son cousin germain Guillaume de Nassau, encore enfant, surnommé par après *le Belgique*, pour ses grands exploits tant profitables à son pays. Cette occurrence offrait une vraie et légitime ouverture aux droits et prétentions qui avaient été manifestés hors de saison par

Digitized by Google

Jehanne, quatorze ans auparavant; car il est notoire que ce Guillaume de Nassau ne tenait par aucun bout au chésaul de Châlons-Orange, en manière quelconque, n'ayant goutte de ce sang dans le sien. C'était un forain de toute forainеté, intrus en cet héritage par une aliénation exorbitante que la doctrine des fiefs, soit d'Allemagne, soit de Bourgogne, rejetait également; ce qui rendait (s'entend au regard de la succession de Châlons), le testament de Réné de Nassau entièrement caduc et invalide, vu et d'autant qu'il subsistait un mâle descendant d'Alix de Châlons, désigné par la substitution de Jehan IV. Or ce mâle était François d'Orléans, prince de Neuchâtel, appelé par le droit du sang, ensemble par la disposition de l'homme et par celle de la loi. Mais la princesse Jeanne était décédée l'an auparavant 1543, après avoir perdu son fils Louis d'Orléans, l'an 1536; elle avait laissé un petit-fils, le susdit François âgé de huit ans, sous la tutelle de Marie reine d'Ecosse sa mère, et sous celle du duc de Guise son aïeul maternel, lesquels dits tuteurs ne remuèrent ni pieds ni pattes, comme on dit, laissant ainsi échapper cette tant belle occasion et ouverture de faire valoir des droits, à cette fois fondés sur roche. S'ils ignoraient les choses, comment nos gens d'alors n'y pensèrent-ils pas pour les tuteurs, auxquels ils étaient tenus par devoir et conscience de donner connaissance de ce qu'ils savaient, singulièrement en la minorité d'un tout jeune prince, dont le profit, ce me semble, aurait dû être tout autrement cher à de fidèles serviteurs? Certes cela fait compassion et dépit, quand on pense combien les Guises étaient puissans en crédit à la cour de France,

Digitized by Google

tellement que rien ne s'y fit long-temps qu'à leur tête. Certain est-il que je n'ai pas trouvé qu'il ait été pensé ni dit un seul mot par nos gens en cet important rencontre; par quoi se justifie le mot que j'ai avancé plus haut, savoir qu'il n'est pire ménage que dans les affaires des princes. Toutefois la susdite faute m'étonne, vu la tant bonne tête de Jehan Merveilleux, homme intègre et laborieux autant que sagace; possible qu'il fut absent, étant presque toujours employé au-dehors, par commissions de nos princes, mêmement par le roi de France Henri II, dont il faisait souvent les affaires en Suisse.

Quoi qu'il en soit, si en se taisant quand il fallait parler, nos princes perdirent une tant belle occasion d'avancer leur profit, ils faillirent à tout gâter pour avoir parlé quand il aurait fallu se taire; car non-seulement Guillaume de Nassau se mit tranquillement en possession de l'héritage de Châlons, mais il reprit et suivit non à Paris mais à Malines, la matière du procès que Jehanne avait été tant malhabilement conseillée d'intenter après la mort de Philibert de Châlons; en telle sorte qu'on a la douleur de voir que ce maudit procès mal-à-propos commencé, pauvrement conduit, et finalement abandonné alors qu'on avait juste droit et raison d'agir, donna l'idée aux comtes de Nassau de faire mention de ce pays dans la procédure, et de réclamer *le comté de Neuchâtel ès Joux*, comme faisant partie de l'héritage de Châlons. Il y a là, certes, de quoi jaunir d'une juste et patriotique fâcherie, quand on voit nos premiers princes français, à commencer par le mari de Jehanne, faire faute sur faute, soit

Digitized by Google

leurs ignares affidés et serviteurs. Et dans l'occurrence dont il s'agit, peut-on concevoir qu'ils aient fourni eux-mêmes malhabilement à la directe de Châlons, voire à la dominance de l'empereur et de l'empire, une belle occasion de faire revivre leurs anciens et défunts droits? Car à quel juge s'était-on finalement soumis? à l'empereur et de par lui à la chambre de Malines, tribunal auquel Charles-Quint était censé présider. Or ce Charles-Quint était un empereur qui avait les bras longs, et sans pareil depuis Charles-Magne. Heureusement pour ce pays, la fortune, à cette époque, cessait de le mignoter. Je ne dois m'arrêter plus long-temps à cette matière, m'apercevant qu'elle me met de méchante humeur, seulement observerai-je que l'empereur Charles-Quint, en haine du nom français que portaient nos princes, favorisa grandement les Nassau, et que ceux-ci furent reconnus en divers traités publics par ledit empereur et par les puissances alors en guerre, pour héritiers des biens et titres de la maison de Châlons-Orange; toutefois, et par un singulier bonheur, sans qu'il y ait jamais été fait mention de la susdite prétention sur Neuchâtel. Ains au contraire, au traité de Vervins, en l'an 1598, le comté de Neuchâtel y fut spécialement nommé comme état libre et souverain, conjointement avec les autres états de la Suisse, et ce à la face de Philippe-Guillaume de Nassau, lequel, bien qu'il fût partie contractante au dit traité de Vervins, ne réclama ni ne protesta en manière quelconque au regard de ce pays. Il est à noter que ce Philippe-Guillaume fut réintégré, il est vrai, dans la possession de la prin-

Digitized by Google

cipauté d'Orange, mais que les diverses terres de la maison de Châlons, situées en France, ne furent point adjugées et restèrent en litige, ce qui donnait beau champ à nos princes français, singulièrement sur quatre belles baronnies en Dauphiné; mais ils ne surent faire leur profit des occurrences. Enfin, et pour revenir à l'indépendance de cet état, publiquement reconnue par les principales puissances de l'Europe (et ce bien heureusement, vu les fautes d'écoliers ci-dessus rapportées, qui auraient pu le ramener à sa dépendance primitive), on sait assez que de nos jours au traité de Munster, autrement dit de Westphalie, notre prince Henri second qui y représentait le roi de France, y a été qualifié de *prince souverain de Neuchâtel en Suisse* par tous les ambassadeurs des puissances y contractantes; or c'était à-peu-près toute l'Europe. Bien plus, dans l'exorde du dit fameux traité de Munster, notre Henri second y est qualifié prince et comte souverain de Neuchâtel, *princeps et comes supremus;* et ce qui est encore plus remarquable, la même qualification se trouve au recès de la diète de l'empire assemblée à Ratisbonne en 1654, dans laquelle diète il fut statué que le traité de Munster ou de Westphalie, aurait dans la suite force de constitution de l'empire; or chacun sait qu'en matière de constitution germanique, les résolutions ne se prennent qu'avec compas et mesure.

Ce pays, ainsi purgé de fief et de mouvance, et devenu comté souverain, voire principauté en forme, vu son indépendance si bien consolidée par les cantons, ce pays, dis-je, semblait pouvoir espérer un destin tout propice sous la maison d'Orléans, quatrième race

Digitized by Google

qui commençait à nous dominer. Car après la sage et tant habile conduite de la plupart de nos anciens comtes qui avaient su se conserver, mêmement se fortifier au milieu de la générale destruction de tous les grands seigneurs de la Suisse, voire enfin se rendre indépendans, nos princes français n'avaient qu'à suivre ces bons exemples, ou mieux est de dire, qu'il ne leur restait plus rien à faire qu'à jouir tranquillement du fruit des bonnes œuvres de leurs sages devanciers. Notre incorporation helvétique assise déjà sur d'antiques fondemens, que la possession et remise du comté par les cantons venaient de confirmer et assurer à tout jamais, était le bouclier de ce pays au regard du dehors : quant au dedans, bien des articles, et des principaux, étaient en bon train, tels que l'ordre de la succession, la puissance publique, l'essence et la nature de la seigneurie, la prérogative du prince, les droits des sujets, la forme des jugemens; sur tout quoi il ne restait qu'à travailler doucement, à perfectionner petit-à-petit les choses par de bonnes lois et décrétales faites successivement sur un plan simple, par lequel plan la coutume aurait pu se trouver rédigée un jour en code ou corps de lois coutumières, article capital et fort en arrière chez nous. Pour cet effet, il eût fallu statuer en chef que les audiences-générales s'assembleraient chaque année au mois de mai, ou du moins de deux ans en deux ans, et ce en telle manière qu'elles ne coûtassent grands frais ni au prince ni aux assesseurs. Mais nos princes français (tant bons et bienfaisans qu'ils aient été), n'ont rien vu ni rien fait de tout cela; ains, au contraire, ont-ils semblé vouloir tou-

Digitized by Google

gâter et disloquer. Vrai de dire que par une singulière malfortune, toute rare en l'histoire des états, les minorités et curatelles se sont succédé presque sans-cesse, sous cette quatrième race : partant plusieurs femmes comme mères curatrices, ont eu la maniance des affaires; entre lesquelles femmes quelques-unes ont fait si pauvre ouvrage qu'on ne saurait assez le dire et en gémir. Ce mauvais ménage que plusieurs d'icelles ont tenu en la chose publique, (non par méchante volonté, mais par ignorance ou déloyal conseil) demande que je m'y arrête un petit, à fur, vu que diverses des dites mauvaises œuvres attaquèrent les règles et constitutions de l'état, ensemble la prérogative seigneuriale, principaux objets de cet écrit; et si de ce mauvais train il n'est résulté tout le mal qu'on pouvait craindre, il faut, certes, en attribuer la fortune à quelque bon ange qui n'a cessé d'être le gardien de ce pays depuis plusieurs siècles jusqu'à cette heure, en le sauvant, comme par miracle, de divers dangers imminens, pour le faire prospérer, de quoi nous avons de justes et infinies actions de grâces à rendre au Très-Haut.

Toutefois si je viens de m'exprimer avec fâcherie sur l'administration des femmes, je n'ai entendu parler de toutes; car il est notoire que la comtesse Isabelle, par exemple, gouverna sagement et avec habileté, et qu'il n'y a que du bien à dire des curatelles exercées par Marie de Bourbon et par feue S. A. S. M^me^. Anne Geneviève de Bourbon-Condé, duchesse de Longueville, que je dois spécialement pleurer toute ma vie. Il ne m'est permis de parler de M^me^. la duchesse de Ne-

Digitized by Google

mours, sœur curatrice de présent, crainte de paraître agir par dépit et vindication; ses œuvres montreront sa foi : je laisse donc à ceux de mes fils qui s'appliqueront aux affaires publiques (et pour l'enseignement desquels j'écris ces choses) à peser un jour les dites œuvres, dont ils seront témoins et que je ne verrai peut-être pas; car on ne doit juger les princes qu'après leur mort, alors ils ont parachevé leur tâche. Toutefois je ne puis m'empêcher de pronostiquer que ce sera miracle encore, si tout va bien sous la main de cette dame, après ce que nous avons vu d'elle aux années 1672 et 1673, ainsi que je serai obligé de le déduire en son tems et lieu. Pour le présent et l'avenir mon espérance est donc en notre gardien céleste.

En continuant à suivre l'enchaînure de ma matière, nous verrons les atteintes les plus notables par lesquelles il n'a pas dépendu de plusieurs de nos dames françaises d'ébranler, voire bouleverser la belle et bonne forme et constitution de ce comté, au regard de ses principales régles qui sont à mon avis : 1°. L'ordre de la succession. 2°. L'inaliénabilité. 3°. L'indivisibilité qui en découle, vu que toute division, partage, ou même simple co-seigneurie, sont des espèces d'aliénations. 4°. Les sermens réciproques. 5°. La seigneurie en tant que gouvernement, résidant dans l'état et non ailleurs, singulièrement au regard de la justice et des tribunaux. 6°. L'immutabilité des formes, et la sacrée conservation des anciens jugemens, à moins que les trois pouvoirs ne concourent à tel changement jugé salutaire. 7°. La nomination aux offices, attribut inhérent à la personne du prince, mais tous les officiers asser-

Digitized by Google

mentés à l'état, sinon réputés intrus. 8°. L'exécution prompte et fidèle des traités et alliances helvétiques; la seigneurie résidant en l'état étant suffisante pour ces choses, si la personne du prince est absente. 9°. L'administration et singulièrement la perception des revenus de l'état, sans nouveautés onéreuses, en manière quelconque.

On verra ci-après que ces divers et importans points de constitution ont été rudement blessés en plusieurs rencontres sous la 4e race. Lorsqu'il écherra d'en parler, ce sera l'occasion et le moyen d'examiner et connaître la partie blessée. Or, à commencer par Jehanne, il n'est que trop connu que durant le long règne de cette princesse, l'administration fut si mauvaise, qu'il est permis de dire que la bonne dame ne fut pas à sa place : elle aurait été une honnête et aimable bourgeoise, mais sans talens ni qualités pour gouverner un état; elle ne fut, à force de faiblesse et de bonté, qu'une souveraine idiote. Car sans répéter ce que j'ai dit ci-dessus de son raffolement au regard des plaisirs de la cour de France, qui la rendirent sourde aux vives sollicitations à elle si sagement adressées, de venir bien promptement en Suisse adoucir les ligues, et détourner par sa présence leur main-mise, il est tout clair (quand bien par une fortune indicible et non attendue, cette saisie a été, ce me semble, plus utile que dommageable au comté), que cette négligence fut une faute énorme, laquelle sans un coup du ciel, aurait occasionné la perte de l'état comme état, tant il y avait apparence qu'il allait être converti à toujours en un bailliage commun à douze cantons.

Digitized by Google

Quel nom et sens donnera-t-on à l'acte passé à Paris le premier Janvier 1519, ratifié et confirmé le douzième du dit mois, avec toutes les formes requises et usagées en France, par lequel acte la princesse Jehanne cède et abandonne à ses trois fils, Claude, Louis et François, tous ses biens, spécialement le comté de Neuchâtel, alors sous la main des cantons; par lequel acte, l'*indivisibilité* constitutive et immémoriale du dit comté se trouvait rudement atteinte et compromise? Qui n'aurait cru, après un tel acte, qu'alors que les cantons rendirent le comté à Jehanne en 1529, les princes ses fils l'auraient gouverné comme à eux remis et abandonné par leur mère? Point du tout : la princesse reprit le gouvernail, sous le prétexte que les ligues avaient rendu le comté à elle personnellement, tellement qu'elle ne cessa de faire à sa tête, ou plutôt à celle de ses mignons, vendant, aliénant et gâtant tout.

Comment expliquer ce qui va suivre? Jehanne tenait les rênes, et voici François d'Orléans le cadet de ses fils, connu sous le nom de marquis de Rothelin, qui arrive à Neuchâtel l'an 1531, qui prête serment aux bourgeois le 6 Avril et reçoit le leur, tant en son nom qu'en celui de Louis d'Orléans son frère aîné, (Claude l'aîné des trois étant mort l'an 1524 sans postérité), confirme les franchises, en accorde de nouvelles, ordonne et agit par tout le pays en souverain; toutefois pouvait-il au plus se croire co-souverain en vertu de l'acte ci-dessus de 1519, vu que son frère Louis était l'aîné. Or cette co-souveraineté prétendue aurait déjà été incompatible avec la nature seigneuriale du comté, en ce qu'elle attaquait l'indivisibilité cons-

Digitized by Google

titutive. A bien plus forte raison était-il intolérable de voir le cadet faire le maître à lui tout seul, tandis que la constitution de l'état appelait l'aîné à succéder exclusivement. On ne voit pas que ceux de nos gens alors dans les offices principaux, aient dit un mot, ni fait un pas, pour empêcher cette tant irrégulière conduite qui n'était propre qu'à mettre la confusion dans l'ordre de la succession si bien établi de toute ancienneté. A la vérité, le chanoine Jaques Baillods, témoin de ces choses, dit qu'on ne savait trop alors qui régentait et officiait, vu que la domination des cantons finie naguères, et la réformation nouvellement établie avaient mis tout en désarroi dans le pays: mêmement il fait entendre que le dit François d'Orléans, accompagné d'une troupe de jeunes seigneurs français, en fit son conseil tout semblable à celui du roi Roboam. Quoi qu'il en soit, le silence et l'inaction des principaux vassaux m'étonne fort; ordinairement jaloux conservateurs des anciennes formes, et n'ayant été ni assemblés ni consultés, comment laissèrent-ils ainsi le jeune prince avec tous ces beaux messieurs de France, tailler et rogner, sans titre ni qualité réelle et légale? Mais le chapitre n'existait plus, et l'on sait assez que les chanoines avaient coutume d'être les promoteurs du mouvement des trois ordres. Au regard du Tiers-Etat, j'entends les ministraux, conseil et bourgeois de Neuchâtel, comme le jeune prince commença par leur promettre et accorder tout ce qu'ils voulurent, on ne doit s'étonner qu'en ce rencontre ils aient cessé d'être récalcitrans, et se soient gardés de toute remontrance.

Nous venons de voir le fils cadet de Jehanne faisant

Digitized by Google

le souverain l'an 1531, blessant par ce fait la règle de l'*inaliénabilité*, s'il se disait souverain, ou celle de l'*indivisibilité*, s'il se disait co-souverain; et voici qu'en 1536, Dame Jehanne admodie aux quatre ministraux le comté pour neuf ans, par acte passé à Chastel-Blandy le 27 Juin, ne se réservant guères plus que la souveraineté, et ce pour la somme annuelle de mille écus d'or sol, laquelle somme elle réduit trois jours après par nouvel acte, à trois mille livres faibles. Qu'arriva-t-il de ce vilain marché? Les ministraux firent les maîtres dans le pays, destituèrent et renvoyèrent les châtelains, maires et autres officiers qui ne leur plaisaient pas, pour leur substituer de leurs gens; ils introduisirent le lod des maisons dont auparavant on ne lodait que la valeur du terrain, etc. Il est facile de voir que cette pache honteuse de la part de la princesse, ébréchait la prérogative souveraine, ainsi dépouillée de ses principaux droits et attributs baillés pour neuf ans, contre argent, à des bourgeois traitans, et qu'elle blessait diverses lois fondamentales, telles que: 1°. *l'inaliénabilité*, vu que ce bail était une vraie aliénation à tems; 2°. *l'administration et perception des revenus de l'état, sans nouveautés onéreuses*, vu que d'une part, des traitans ne se mettent guères en souci de pourvoir aux dépenses et charges publiques; et que de l'autre ils ne cherchent qu'à augmenter à leur profit le revenu, en aggravant, s'ils le peuvent, les redevances personnelles ou foncières, comme il arriva au regard du lod des maisons: 3°. *la nomination aux offices*, vu que les traitans revêtus de ce beau droit seigneurial, l'exercèrent non en vue du bien public et de l'hon-

Digitized by Google

neur de l'état, mais par motifs et raisons particulières, comme cela ne manqua pas d'arriver par grand remue-ménage. Quel temps! quelle administration! N'y avait-il donc plus personne pour parler, remontrer et agir? Comment le gouverneur George de Rive, qui n'était pas sot, réduit à 400 francs que lui payaient les quatre ministraux traitans et presque souverains, ne se remua-t-il pas avec ceux de nos gens qui devaient avoir à cœur le bien et l'honneur du pays? Cela ne peut se comprendre. Oh! la pauvre régence! Vrais soliveaux sans mouvement, tandis que deux ou trois conseillers de la ville allaient souvent en France vers la princesse et en obtenaient tout ce qu'ils trouvaient bon de lui demander.

Toutefois Jehanne informée par Olivier de Hochberg, son oncle naturel, ancien prévôt du chapitre de Neuchâtel, que George de Rive n'est presque plus gouverneur que de nom, et pense à se retirer, vu que les ministraux s'arrogent insensiblement toute autorité, la princesse envoie au dit George de Rive un plein pouvoir sans bornes, daté du chastel d'Epoisses le 11 mai 1537, lequel pouvoir déclare le gouverneur revêtu de toute l'autorité souveraine, et ses agissions passées, présentes et futures ratifiées à l'avance. Un tel dangereux et insensé remède, contraire à toute maxime de bonne administration, aurait pu être pire que le mal; mais fort heureusement George de Rive était incapable de mal faire sciemment. Dans un gouvernement mixte où l'autorité seigneuriale est *limitée* par les droits, libertés et franchises des peuples, déléguer une autorité *illimitée* à un serviteur, et ce, en termes et langage à

Digitized by Google

peine usités chez les princes de l'Asie! Peut-on concevoir chose plus monstrueuse, et qui blessât plus ouvertement toutes les branches de la constitution?

L'an d'après, dame Jehanne, par acte en forme daté de Noyers le 23 février 1538, (en arrière du gouverneur George de Rive et de son immense plein-pouvoir ci-dessus), vend aux ministraux la mairie de Neuchâtel avec haute, moyenne et basse juridiction, ensemble les lods et tous droits seigneuriaux, ainsi que les terres du domaine, ne se réservant que le château et donjon, avec le pouvoir de faire grâce aux criminels en qualité de souveraine, le tout pour la somme de deux mille écus d'or sol une fois payés, et une redevance perpétuelle de deux cents livres faibles, pour chacun an: desquelles choses et propriétés, la ville ne devait toutefois entrer en pleine et réelle possession qu'à la mort de la princesse, se contentant, en attendant, d'une belle et bonne jouissance. A-t-on jamais rien ouï de pareil dans un état inaliénable! Est-ce donc que ceux de nos gens alors dans les offices, étaient tous perclus de corps et d'esprit? Certain est-il que je n'ai vu nulle part qu'ils aient donné signe de vie quelconque, tandis que j'ai trouvé aux archives de Trye diverses preuves par actes et missives que les ministraux et conseil de la ville se remuaient sans cesse, si bien qu'ils faisaient et tripotaient à leur guise, comme on voit. Vrai de dire, que plusieurs de ceux alors en offices de la seigneurie, avaient bonnes raisons pour se taire, faisant leur privé profit en cette conjoncture par les beaux et bons biens qu'ils obtinrent de Jehanne presque pour rien; car toujours en besoin d'argent,

Digitized by Google

parce qu'elle donnait à pleines mains, et qu'elle était entourée de pillards, cette femme, je crois, aurait vendu sa chemise pour avoir de quoi dissiper. Aussi emprunta-t-elle en cette même année 1538, de la ville de Neuchâtel, 7790 écus d'or sol, que les ministraux coururent vîte emprunter à Bâle, pour les lui prêter, comptant sans doute en faire ultérieur bon trafic.

Que dire et penser du fait suivant? Le roi François Ier ayant besoin d'argent et voulant emprunter en cette même année 1538, cent mille écus en Suisse, Jehanne consentit que le roi son cousin offrît le comté de Neuchâtel par assurance et hypothèque du prêt. Les Bernois auxquels on s'adressa, répondirent que l'alliance et combourgeoisie avec ce pays ne leur permettait pas de contracter à son détriment et péril, belle réponse, certes, et bonne leçon dont la pauvre Jehanne ne fit profit.

Car dans le même temps *et de l'avis de son conseil* (j'entends de celui qui l'entourait en France), elle vendit à la ville de Neuchâtel l'abbaye de Fontaine-André avec toutes ses appartenances, pour quatre mille écus d'or sol, par acte du 3 mai 1538; plus pour trois mille cinq cents écus d'or tous les biens du chapitre de Neuchâtel qui lui étaient échus par la réformation: de plus le même jour elle vendit le prieuré Saint-Pierre du Vaux-Travers à un bourgeois de Neuchâtel Jehan Jaquemet, chevalier, seigneur d'Orsans, pour mille écus d'or une fois payés et sous une redevance annuelle de cent écus d'or, que la princesse remit aux ministraux. Certes, le conseil dont cette dame, au dire de ces actes, suivait l'*avis*, était composé d'as-

Digitized by Google

sesseurs qui ne méritaient que la corde, spécialement un certain bélitre nommé Claude Colier, qui avait été chanoine, voire prévôt à Valangin, et qui était pour lors chanoine du chapitre de Saint-Nicolas de Fribourg. A cette fois George de Rive voyant plus que jamais un gouverneur à plein pouvoir sans nul crédit ni mot à dire, se remua enfin, et s'étant rendu auprès de la princesse, fit tant par ses représentations que Jehanne parut ouvrir les yeux un petit, et souhaita de pouvoir annuler tant d'aliénations, certes follement faites, et de vrai nulles de droit pour la plupart. Les ministraux bien marris de résilier de si bonnes paches, le firent toutefois de bonne grâce, moyennant certains articles nouveaux en droits et franchises qui leur furent concédés, et le remboursement des sommes par eux avancées. La transaction fut signée par la princesse, le 10 mai 1539, et par la ville de Neuchâtel le 20.

Les dissipations de Jehanne ne se bornaient pas aux aliénations faites dans ce pays: elle en usait de même à l'égard des vastes et riches possessions de la maison d'Orléans dans le royaume, ce qui détermina le roi de France à la faire interdire publiquement par ordonnance du 21 avril 1540. Mais elle alla son train au regard de ce pays, puisque la même année, par acte du 15 septembre daté de Blandy, elle reconnaît avoir reçu en prêt six mille francs de René comte de Challant, seigneur de Valangin, déclarant que si elle ne rembourse pas dans trois ans, la dite somme sera censée avoir affranchi et purgé de fief ladite seigneurie de Valangin, laquelle alors sera réputée souveraine et in-

Digitized by Google

dépendante. Monstrueuse aliénation qu'on aurait peine à croire, si les titres retirés dans la suite par Marie de Bourbon, n'étaient bien entiers à Trye avec les autres qui se rapportent à cet objet.

Le fait suivant ferait rire, s'il n'y avait de quoi s'affliger à l'ouïe de telles choses. Jehanne avait pour homme de chambre un nommé Pierre Pétremand de ce pays, auquel dit homme elle passa trois actes de donations, tout d'une fois, lui faisant entr'autres remise et abandon de l'abbaye de Fontaine-André, retirée naguère des mains de la ville de Neuchâtel. Quand le domestique vint pour se mettre en possession, le gouverneur George de Rive s'y opposa et se fâcha; l'homme eut peur et se contenta d'une maison avec une belle vigne franche à Hauterive. Pourquoi George de Rive ne fit-il opposition aux aliénations de Jehanne qu'en cette occurence? C'est, dit le chanoine Jaques Baillodz, qu'il ne s'agissait que d'un pauvre valet, au-lieu qu'il craignait et ménageait les ministraux et bourgeois. Et pour le dire en passant, ce gouverneur, homme de naissance, de bien et d'honneur, était faible et indolent; aussi ne fit-il usage de son vaste plein pouvoir, que pour intrure dans les audiences-générales, au rang de la noblesse; certains roturiers qui avaient acheté des fiefs ou portions d'iceux, lesquels roturiers, sur la parole et par le pouvoir de George de Rive, se dirent nobles, crurent l'être et furent tenus pour tels, sans autre *cap* ni brevet, ainsi que je le ferai voir en son lieu, si j'ai la vie et santé nécessaires pour achever la tâche que je me propose en cet écrit.

Enfin, mettant le comble à sa folle et désordonnée

Digitized by Google

conduite, l'imbécille Jehanne remit à Claude Colier, un blanc signé, daté du Chastel-d'Epoisses, le 23 novembre 1542, que le drôle remplit à sa guise, en forme de plein pouvoir illimité, pour vendre et aliéner au nom de la princesse. Colier se rendit tout d'abord à Valangin, et stipula le 30 novembre avec François de Martines, maître d'hôtel du comte Réné, que moyennant mille francs, forte monnaie de France, le seigneur de Valangin serait allibéré de fief et d'hommage et déclaré souverain du dit Valangin : de plus il lui vendit la mairie de Boudevilliers pour la somme de mille francs, desquels se déduiraient les six mille ci-dessus, prêtés à Jehanne, le 15 septembre 1540.

Ainsi en bon train de faire trafic, sans doute à son profit tout premièrement, le dit Colier courut à Fribourg au printemps de l'an suivant 1543, et en vertu de son prétendu plein pouvoir offrit à ce canton de lui vendre le comté de Neuchâtel au nom de la princesse. Les Fribourgeois ne demandaient pas mieux, et trouvèrent convenable d'envoyer un des leurs à Berne, pour y proposer de faire ledit achat en communion. Le gouverneur George de Rive et Claude Baillodz, châtelain du Vaux-Travers, informés des manigances de Colier, étaient allés à Berne sur la fin d'avril, pour y prendre conseil au regard des dites méchantes pratiques; si bien que Berne répondit aux Fribourgeois qu'il ne fallait écouter Colier dont la personne et le créditif étaient également suspects, vu qu'il offrait d'aliéner ce qui était inaliénable de sa nature, et que par la remise du comté faite à Jehanne, il n'y avait que quatorze ans, les onze cantons avaient promis de le ga-

Digitized by Google

rantir et assurer à la postérité de la princesse. La chose en resta là, et Fribourg renvoya Colier.

Les méchantes manœuvres de Colier à Valangin, par le moyen du plein pouvoir dont il s'autorisait, avaient fait bruit, en sorte que la famille de Jehanne s'était vue contrainte, déjà au commencement de l'année 1543, d'ôter à cette mère prodigue toute administration et de vaquer aux partages qui furent réglés le 7 mars, et dans lesquels ne fut point compris le comté, comme étant inaliénable, partant indivisible, et en cette qualité dévolu de droit au jeune François fils de Louis, formant la branche aînée des fils de Jehanne.

Si on ne savait bien que l'administration de nos princes français, soit publique, soit intérieure en leur maison, ne fut long-temps que désordre et vraie bourdifaille, on aurait droit de s'ébahir que par tel accord et partage, les enfans de Jehanne aient imaginé de lui ôter l'administration d'une souveraineté en Suisse, de la forme et constitution de celle-ci. Pour légitimer une pareille curatelle, il aurait fallu un peu plus de cérémonie; aussi dame Jehanne reparut tôt après sur la scène, et fit une nouvelle donation à Jehan Merveilleux, en affranchissant ses possessions de dîmes et redevances, de plus, une augmentation de fief, le tout daté d'Epoisses le 3 août 1543. Deux jours après, le 5 août, le dit Merveilleux se procura un autre acte par lequel Jehanne renonce au droit de retrait perpétuel qu'elle s'était réservé sur les grands dons fonciers qu'elle lui avait ci-devant faits. En ce bon ou mauvais temps, ainsi qu'on voudra l'appeler, il ne fallait que se baisser pour emplir ses mains; aussi le dit Jehan

Digitized by Google

Merveilleux se dépêcha-t-il de faire sa dernière fournée bonne, vu que la princesse était malade et proche de sa fin survenue le mois suivant. Le chanoine Jacques Baillodz, sous les yeux duquel toutes ces choses se passèrent, nous apprend que c'était par le moyen des paires de gants dont certains mignons ou secrétaires de Jehanne étaient fort avides, que les ministraux et plusieurs notables obtinrent tant de faveurs de la bonne dame Jehanne. Le dit chanoine ne dissimule pas que son neveu Claude Baillodz, châtelain du Vaux-Travers, connaissait bien ce moyen et en fit son profit, ainsi que Jehan Merveilleux, Pierre Vallier, Blaise Hory, Jean-Jacques Bourgeois, Benoit Chambrier, Jehan Jaquemet, Jehan Barellier, François Clerc dit Guy, Blaise Rosselet. Quant à Jehan Merveilleux, il est juste de dire que les dons et faveurs considérables qu'il reçut de Jehanne ne furent que légitimes récompenses, ayant grandement servi l'état, singulièrement au recouvrement du comté.

A la mort de Jehanne en septembre 1543, son petit-fils, François d'Orléans, âgé de huit ans, fils de Louis, mort en 1536, succéda au comté. Ce fut un insigne bonheur que son oncle François, marquis de Rothelin, ne prétendit pas au comté, ou tout au moins à la co-souveraineté, en vertu de la donation entre vifs de 1519, et des actes de souveraineté que le dit marquis avait faits en 1531, sans nulle opposition, voire par sermens réciproques prêtés et reçus. Sans doute, la bonne providence leur inspira déjà au printemps, alors des partages, que par la nature seigneuriale de cet état, l'ordre de la succession appelait la ligne et non le degré.

Digitized by Google

Le petit François eut pour tuteur le duc de Guise, son grand père maternel, et le cardinal de Lorraine son oncle, qui demandèrent et obtinrent par leur procureur, Jehan de Beauquerre, la mise en possession et investiture de la souveraineté pour leur pupille, le 5 Décembre 1543, par devant les audiences générales pour ce assemblées, lesquelles reconnurent les tuteurs: tout se fit en bonne et due règle. Mais je trouve une procuration du 8 Novembre remise au seigneur de Montot, envoyé pour ce fait par l'oncle François, marquis de Rothelin, dans laquelle procuration le dit marquis parle et agit en souverain, ordonnant en son privé nom au dit de Montot, à George de Rive, gouverneur et à ceux de la régence, de travailler tout d'abord à invalider les aliénations de défunte dame Jehanne, spécialement les méchantes œuvres de Colier à Valangin et à Fribourg, etc. Rien ne pouve mieux ce que j'ai dit plus haut de la faiblesse et indolence de George de Rive, que sa soumission aux ordres du marquis de Rothelin, et sa complaisance pour les agissions de l'envoyé. On dirait que ni le gouverneur, ni le conseil-d'état ne songèrent pas seulement à l'une des plus importantes et fondamentales règles de la constitution, j'entends l'ordre de la succession, et qu'après avoir laissé si longtems Jehanne faire à sa tête et tout gâter, sans dire un mot, ils ne savaient autre qu'obéir au premier qui les commandait. En quelle qualité le marquis de Rothelin ordonnait-il de cette sorte? On le comprend d'autant moins, que trois semaines après, voici les vrais tuteurs du légitime souverain, qui se présentèrent et firent ce qu'ils devaient faire pour avoir droit d'ordonner en son nom.

Digitized by Google

Il me semble que j'ai parlé en plus d'un lieu avec plaintes et chagrins des principaux du pays, qui semblaient avoir perdu mouvement et vie pendant le désordonné règne de Jehanne: par équité je dois remarquer aussi, que les audiences générales assemblées le 24 Mai 1547, se réveillèrent enfin de leur long sommeil. Les anciens nobles, (entre lesquels se distinguèrent Lancelot de Neuchâtel et Claude de Vaux-Travers, dit du Terraux,) firent de sages et fortes remontrances au regard des grands abus introduits au détriment des constitutions de l'état, déplorant les atteintes portées à l'ordre public, et réclamant l'intègre observation des anciennes règles. Ils entrèrent dans un détail si bien pensé, si bien dit, que toute cette doctrine constitutive aurait mérité d'être gravée en lettres d'or sur marbre: et suis étonné que le secrétaire n'en ait couché sur les régistres qu'une faible partie comparée à la pièce entière, qui fut remise ensuite par écrit à George de Rive, président de l'assemblée, pour la faire parvenir aux tuteurs du jeune prince; la dite pièce est à Trye, où j'en ai pris copie.

On ne saurait mieux faire voir combien les minorités sont à craindre, à cause du mauvais gouvernement qu'elles occasionnent le plus souvent, qu'en citant la proposition faite aux ministraux en 1550, par les tuteurs du jeune prince François, dont la débile santé annonçait le prochain décès. On a déjà vu quels pauvres tuteurs furent ces Lorrains, quand j'ai parlé du procès pour la succession de Châlons-Orange. Le duc de Guise, peu touché des excellentes remontrances à lui adressées par les audiences générales de 1547,

Digitized by Google

offrit aux bourgeois de Neuchâtel de leur vendre le comté pour cent mille écus de quatre testons la pièce. La ville envoya d'abord consulter Berne et proposer au canton de se porter acheteur du comté, pour ensuite le remettre aux bourgeois, afin d'assurer d'autant mieux leur possession par telle remise et garantie; ce qui était habilement imaginé. Berne donnait les mains à la chose, tant pour mettre une bonne fin à tous ces parlementages de ventes, aliénations et trafics, dont il était question sans cesse depuis vingt ans, qu'afin de convertir cet état en une république plus convenable aux Suisses que la domination de nos princes français. Mais le canton de Fribourg informé de la proposition du duc de Guise, et craignant que Berne ayant une fois acheté le comté, ne le gardât pour lui, se hâta de donner avis de ce qui se passait aux proches et héritiers du jeune prince, lesquels proches mirent empêchement à l'affaire; de tout quoi il y a bonne note aux archives de Berne, comme en fait foi la copie qui m'en a été fournie.

En l'année suivante 1551, les dits prochains héritiers, assavoir, Léonor d'Orléans fils de l'oncle François, marquis de Rothelin décédé en 1548, et Jaques de Savoie, duc de Nemours, fils de Charlotte d'Orléans, fille de dame Jehanne; partant tous deux cousins germains de notre jeune souverain François, s'émancipèrent en leur qualité d'héritiers nécessaires, d'hypothéquer ce pays qui ne leur appartenait pas, au canton de Soleure pour sûreté de cinquante mille écus prêtés par le dit canton au roi de France Henri II, voulant faire les bons valets par ce fol engagement. Certes,

Digitized by Google

en écrivant de telles choses, la plume tombe des mains. Comme ce pauvre pays était ballotté depuis qu'il appartenait à la maison d'Orléans! On peut dire en conscience qu'on n'avait vu sortir de-là que bévues, folles agissions, ineptes desseins, heurtant sens et raison. On me pardonnera ce despectueux langage de ma fâcherie quand j'ajouterai, que parlant de ces choses avec la princesse défunte en son château de Trye, un jour que nous étions seuls dans les jardins, il m'échappa dans la vivacité du discours d'appeler ces fâcheux temps des *règnes d'étourneaux;* de quoi lui ayant demandé humblement pardon, elle se prit à rire de bon cœur, et appuyant sa belle main sur mon bras, cette charmante princesse me dit ces propres paroles : « *Monsieur le chancelier, je vois qu'au temps passé les étourneaux étaient aussi communs en France qu'ils le sont de nos jours; je vous prie de me parler souvent des vieilles fautes et de vous bien fâcher, c'est le moyen de me faire sage.* » Revenons donc à nos étourneaux; nous ne sommes pas au bout.

Notre jeune souverain François d'Orléans mourut le 21 septembre 1551, âgé de 16 ans, peu après l'étrange hypothèque ci-dessus rapportée. Ne voilà-t-il pas trois prétendans qui se montrent, 1° Marie de Lorraine sa mère, reine douairière d'Ecosse; 2° Léonor d'Orléans; 3° Jaques de Savoie: je viens de parler des deux derniers, au sujet de la dite hypothèque.

On serait tenté de croire que c'était par pure bouffonnerie, que la reine d'Ecosse se fondant sur sa qualité de mère et plus prochaine parente, se présentait pour succéder à une souveraineté *inaliénable*, sans

Digitized by Google

être du sang ni de près ni de loin; aussi n'y fit-on nulle attention.

Mais ce que l'on a bien plus de peine à croire, c'est que les audiences générales, après avoir prêché une tant belle doctrine le 24 Mai 1547, admirent le 25 Novembre 1551 Léonor d'Orléans et Jaques de Savoie à prendre conjointement la mise en possession et investiture du comté, toutefois d'une manière provisionnelle, et sans préjudice de la totalité demandée par Jaqueline de Rohan, mère curatrice de son fils Léonor d'Orléans. Les audiences firent là une criante infraction à la règle de la succession, et contredirent manifestement leur fameuse remontrance faite il n'y avait que quatre ans: car elles ne devaient pas même souffrir que le descendant de la fille entrât en concurrence avec le fils du fils de la maison. Cette première faute conduisit à d'autres, comme on va voir.

Les audiences générales assemblées le 6 Mai 1552 pour prononcer sur la totalité du comté, justement demandée par Léonor d'Orléans, soit Jaqueline sa mère curatrice, Jaques de Savoie ne demandant que la moitié; par sentence du dit jour les audiences adjugèrent une moitié du comté à chacune des deux parties, en leur imposant la condition de donner un seul chef et souverain à l'état, conformément à l'usage: sentence absurde, toute contraire aux premières règles et maximes de l'état, au regard de la succession. On ne peut comprendre où nos gens avaient la tête; car la condition imposée aux deux co-souverains, de ne donner qu'*un seul chef à l'état conformément à l'usage*, était une palpable contradiction, par laquelle il semble que

Digitized by Google

les bonnes gens pensaient à mettre de la règle, là où ils ne mettaient que désordre: aussi ne tardèrent-ils pas à sentir leur grosse bévue, qui leur donna assez de peine dans la suite, quand ils voulurent redresser ce qu'ils avaient courbé si maladroitement. Vrai de dire qu'ils eurent à faire à un fin renard, Pierre de Menthon, ambassadeur de Jaques de Savoie; par adroites menées il sut enjôler George de Rive et les principaux vassaux, et captiver par promesses ou autrement quelques uns des officiers et du Tiers-Etat, ainsi que cela se voit dans les papiers que je me suis procurés d'Annecy, contenant les informations fort curieuses envoyées par le dit de Menthon aux gens tenant le conseil de son maître.

D'autre part, la reine d'Ecosse poursuivait toujours ses prétentions, non ici mais en France; et il faut dire qu'à cette fois on vit un trait de droite raison sortir d'une tête de par là. Jaqueline de Rohan comme curatrice se voyant ajournée au parlement de Paris par la reine d'Ecosse, répondit que Neuchâtel en Suisse n'était pas du ressort des tribunaux de France, et que c'était à Neuchâtel en Suisse qu'il fallait procéder; elle envoya une ambassade à Berne pour solliciter ce canton à interposer ses bons offices, afin d'engager le roi Henri II à ordonner que la difficulté fût renvoyée par devant le juge naturel à Neuchâtel. Berne écrivit fortement; le roi répondit en adhérant de tous points à la réquisition; en telle sorte que le parlement de Paris envoya lui-même les parties à plaider à Neuchâtel. Ceci se passa ès années 1552 et 1553. La dite reine d'Ecosse se présenta par ambassadeurs aux audiences-générales,

Digitized by Google

le 15 août 1553, qui la déboutèrent de toutes prétentions.

A cette occasion, les audiences mieux avisées, sommèrent les princes co-souverains d'accomplir la condition à eux imposée de fournir un seul souverain; car c'était pitié de les voir gouverner, l'un à droite, l'autre à gauche, faisant, défaisant, concédant, traitant çà et là sans bonne intelligence. Grandes tribulations à ce sujet, surtout quand on apprit que Jacques de Savoie se proposait de vendre sa moitié du comté au canton de Soleure; tout le pays en émoi à cette nouvelle. On s'adressa à Berne; ce canton, comme juge de tels différents, se nantit de celui-ci, sentant que deux souverains à Neuchâtel étaient incompatibles avec la constitution de ce pays. Jacques de Savoie tergiverse, demande délai, enfin décline et offre *la marche* aux Bernois; c'est qu'il voulait la moitié du comté par partage, pour en faire à sa guise. Certes il n'y eut moyen, et finalement le dit duc de Nemours fut contraint de se soumettre au jugement de Berne; ce canton prononça le 19 août 1557. Le comté resta en entier à Léonor d'Orléans, comme de raison; en échange de quoi Jacques de Savoie devait recevoir deux mille francs de rentes en seigneuries dans le royaume de France ou ailleurs; ce qui fut exécuté. Par ce moyen put être effacée la tant lourde faute et bévue des audiences de 1551, si tant est qu'un méchant exemple ne soit pas en politique un dangereux germe de maladie bien difficile à guérir.

Léonor devenu seul et unique souverain, comme juste, était encore mineur, et partant sous la tutelle

Digitized by Google

ou curatelle de Jacqueline de Rohan sa mère. Or la dite Jacqueline fit aussi des siennes, à l'exemple de Jehanne, en admodiant aux ministraux et conseil de la ville tout le comté, par acte du 1er juillet 1558. Le bail fut fait pour neuf ans, ne réservant au prince que la haute souveraineté et la nomination à quelques-unes des principales charges et dignités, du reste cédant et abandonnant à la ville de Neuchâtel la pleine jouissance de tous droits et revenus, en quoi qu'ils pussent consister; le tout pour 1500 écus d'or sol par an. Les offices de châtelains, maires et autres inférieurs furent donc à la disposition des traitans, par quoi la régente ébréchait la prérogative seigneuriale tout aussi misérablement que l'avait fait Jehanne, ensemble ôtait crédit, honneur et considération aux offices de l'état, que toute bonne administration doit bien plutôt chercher à augmenter qu'à diminuer, singulièrement en une forme mixte telle que la nôtre, où il est si souvent nécessaire que la considération pour la personne en imprime à l'office, et produise une autorité sur les cœurs, en supplément du pouvoir qui est tant limité chez nous. Voilà comment le pernicieux usage des fermes que nos princes français voyaient pratiqué dans le royaume, leur donna la pensée de l'amener dans ce pays, sans être détournés par les maux publics qui en provenaient en France, au su de chacun. Toutefois Jacqueline sentit qu'il y avait à dire, puisqu'elle se réserva la liberté de résilier le marché quand elle le voudrait, moyennant un avertissement de six mois à l'avance.

Cette dame ne s'en tint pas là, car au même temps

Digitized by Google

elle vendit aux ministraux l'abbaye de Fontaine-André et le prieuré du Vaux-Travers avec tous droits et appartenances, pour la somme de 25245 écus d'or de 46 sols tournois la pièce, toutefois sous bénéfice de réachat perpétuel aussi long-temps que le comté resterait entre les mains de son fils ou de sa fille, soit de leurs descendans. Il faut noter que ces aliénations criantes étaient précisément les mêmes faites naguères par Jehanne, et qu'on avait eu assez de peine d'annuler, sans que cet exemple de fraîche date servît à quelque chose. Une telle récidive ne semble pas croyable; nos gens un peu réveillés tout-à-l'heure s'étaient de rechef endormis. Ainsi donc sous la curatelle de Jacqueline, l'administration ne se trouva pas en meilleures mains que sous Jehanne. Mêmes dissipations, gaspillages et mauvais train; mêmes maîtres et mêmes serviteurs qui décousaient à force ce qu'on avait eu tant de peine à coudre pendant plusieurs siècles.

Il ne faut s'étonner que de pareilles têtes aient souffert, sans dire un seul mot, une large brèche faite publiquement à la prérogative du prince, par l'outrecuidance de Réné de Challant, seigneur de Valangin, qui osa faire protester à l'assemblée des audiences générales le 3 juillet 1559, pour la conservation de son prétendu droit de souveraineté et d'indépendance, en vertu de la convention stipulée avec Colier l'an 1542. Ce premier pas, fait sans aucune opposition, ne manqua pas d'encourager ce vassal à pousser sa pointe sans garder de mesure; au point que prenant ouvertement le titre et les attributs de souverain, il fit convoquer de par lui les audiences générales à Valangin

Digitized by Google

le 25 juin 1560, en lieu et place du plaid de mai que le prince y faisait tenir chaque année, et composé de quatre nobles, quatre officiers et quatre bourgeois conseillers de la ville, tous envoyés de Neuchâtel. Les dites prétendues audiences formées de quelques vassaux, officiers et bourgeois de Valangin, représentant les trois ordres, publièrent gravement des décrétales qui ne furent point contredites. René ainsi enhardi fit aussitôt construire une potence à quatre gros piliers, ce qui était alors une marque éclatante de souveraineté. Sur toutes lesquelles usurpations et insolences, nos gens ne dirent mot: les ministraux de Neuchâtel firent seuls de fortes et bonnes remontrances à ce sujet, au gouverneur Jean Jaques de Bonstetten, qui les mit dans sa poche et ne fit rien. Il faut que ce Bonstetten fût un pauvre homme, et que le conseil-d'état qui pour lors commençait à prendre un peu de forme, fût affligé de paralysie, car il ne se pouvait faire plaie qui allât plus droit au cœur du seigneur suzerain, et qui demandât plus prompt remède. Et qu'on ne dise pas que le gouverneur et conseil-d'état manquaient de moyens pour ranger ce vassal trop puissant; il y avait autre chose à employer que la force. Personne ne se souvenait-il donc que les cantons étaient garants envers Jehanne et sa postérité de la tranquille possession du comté, en l'état et condition que les dits cantons l'avaient rendu il n'y avait que trente ans? Or je demande ce qu'était alors le seigneur de Valangin? Ce qu'il avait toujours été, premier vassal du comté de Neuchâtel, à telles enseignes, que Claude d'Arberg seigneur de Valangin (lequel avait déjà voulu se rendre in-

Digitized by Google

dépendant sous le comte Philippe et se fit châtier comme félon), accourut bien vîte prêter foi et hommage aux cantons en leur qualité de nouveaux souverains du comté, ainsi que je l'ai observé plus haut en examinant l'administration des ligues. Il est donc évident que les cantons remirent à Jehanne la suzeraineté sur Valangin, telle et ainsi qu'ils l'avaient exercée et qu'elle subsistait depuis l'origine de ce fief au 12e. siècle. Il n'était donc plus sûr et plus court moyen que de recourir tout d'abord à MM. des ligues, s'il est vrai que le prince ne pût par lui-même contraindre son vassal à lui rendre tous devoirs. Nous verrons ci-après une femme menant bien les affaires au regard de Valangin; mais certes, cette femme avait plus de tête que Jean Jaques de Bonstetten et les conseillers d'état de 1560, tous ensemble.

Il est à remarquer que cette pitoyable conduite de la seigneurie, en ce rencontre, a été l'origine de ces prétentions de tout genre, de cet esprit de renitence que les gens de Valangin n'ont cessé et ne cessent de montrer, s'étant aperçus dès-lors qu'en criant bien haut et en faisant les mauvais, ils en imposaient à la seigneurie. Delà la vaine dénomination de comté qu'ils donnent à leur pays, parce qu'ils ont eu pour seigneurs des comtes d'Arberg, de Challant, d'Avy et de Tourniel : delà la prétention plus folle encore d'avoir part à la législation, oubliant ou ignorant qu'alors des prétendues audiences et décrétales de Valangin, sous Réné de Challant, ils n'étaient que les sujets d'un sujet félon, et que si les seigneurs de Valangin, c'est-à-dire, leur seule personne, ont eu part à la législation, c'est par l'obligation et devoir où ils étaient, ainsi que les autres

Digitized by Google

vassaux, d'assister aux audiences-générales, à Neuchâtel s'entend, lesquelles audiences, et par après les Trois-Etats de Neuchâtel, ont été jusqu'à présent le seul et légitime sanctuaire des lois et décrétales de tout l'état : delà enfin, les droits que les gens de Valangin vont toujours poussant gros et menu, et qui les conduiront à la fin à former une démocratie, si on continue à faire à leur guise, ainsi que cela se pratique bien fort à l'heure qu'il est par la princesse sœur curatrice: ils sont si fort gâtés, que je ne sais trop comment on les dégâtera.

Léonor d'Orléans ayant atteint l'âge de majorité, vint à Neuchâtel en décembre 1561, avec sa mère : grande joie dans tout le pays, d'autant que l'un et l'autre étaient de la religion réformée, laquelle toutefois le prince quitta quatre ans après pour se faire catholique, à la sollicitation de la reine Catherine de Médicis. Il prêta serment le 26 janvier 1562, et confirma toutes leurs franchises. Voilà enfin un peu de règle. Le prince retourna bientôt en France, et laissa sa mère à Neuchâtel avec le seigneur d'Ablonville, comme ambassadeur, c'est-à-dire, avec pouvoir d'agir en son nom. Je crois avoir dit quelque chose de ces ambassadeurs que la plupart de nos princes français, à commencer par Jehanne, eurent l'habitude de tenir en ce pays : mauvais et dangereux usage, d'autant qu'il ne fut jamais question de les assermenter à l'état. C'était de vrais intrus qui par fois voulaient régenter à leur tête, pendant que la régence légale ne pouvait être qu'ès mains du gouverneur et conseil d'état: delà résultèrent souvent des discordances et mauvaises be-

Digitized by Google

sognes, d'autant que quelques uns des dits ambassadeurs, imaginant qu'on pouvait tailler et rogner ici comme ils voyaient faire en France, ne pensèrent seulement pas à s'instruire des formes et de la constitution de l'état: la plupart, certes, n'y connurent rien, ainsi que j'ai eu bonne occasion de le voir par leurs relations et missives conservées à Trye. On peut en juger par ce qui arriva en 1564, lorsque le prince réunit à son domaine la belle terre de Colombier pour la somme de soixante mille écus d'or, laquelle somme le canton de Berne cautionna auprès de la famille Wattenville venderesse; pour sûreté de quoi le susdit d'Ablonville n'alla-t-il pas donner tout le comté! Acte dangereux et nullement tolérable, que nos gens d'alors laissèrent faire et passer sans dire mot. Au lieu de mettre ainsi en péril l'*inaliénabilité* de l'état par une semblable hypothèque, ne suffisait-il pas de donner la terre acquise pour sûreté aux cautions? Toutefois les audiences-générales assemblées l'année suivante 1565, annoncent de bonnes et sages têtes, à en juger par les décrétales alors faites et publiées. Il semble, en voyant ces choses, que l'esprit, le courage et l'amour du bien ne leur venaient que quand ils étaient rassemblés en grande troupe, se réchauffant alors mutuellement en se frottant les uns contre les autres.

Réné, comte de Challant, seigneur de Valangin, que nous avons vu plus haut secouant toute relevance et tranchant hardiment du souverain, mourut l'an 1565, ne laissant que deux filles mariées aux comtes de Tourniel et d'Avy, lesquels beau-frères se disputaient l'héritage de Réné, et se confondaient en procès. La belle

Digitized by Google

occasion de réparer la faute commise par faiblesse, alors de la félonie déclarée de René! On ne voit pas que personne en ait eu seulement la pensée; mais heureusement le bon gardien du pays y pourvut, 19 ans après, par la main d'une femme habile, comme nous le verrons en son temps.

Quoique depuis la majorité de Léonor tout fût censé fait au nom du prince, c'était bien plutôt Jaqueline sa mère qui continuait à gouverner le comté. Et bien que les ministraux n'eussent pu renouveler le bail à ferme de tout le comté, (ils obtinrent seulement la prolongation pour un an,) ils en accrochèrent du moins une partie. L'ambassadeur de Maniquet leur afferma pour neuf ans les quatre mairies de Neuchâtel, la Côte, Rochefort et Boudevilliers, avec la châtelainie de Thielle, pour sept cents trois écus d'or par chaque an: l'acte est du 23 février 1569.

Sur ce modèle, la bourgeoisie du Landeron afferma de son côté la baronnie du lieu, sous le cautionnement du canton de Soleure, pour la somme annuelle de six cents écus d'or.

L'ambassadeur de Maniquet paraît avoir bien favorisé la ville de Neuchâtel, puisqu'elle ne payait que cent trois écus de plus que ceux du Landeron, et toutefois tenait-elle bien autre chose. Sans doute la paire de gants des ministraux fut plus belle; car on sait assez que les dits ambassadeurs aimaient ces gants, et pas n'en manquèrent. Aussi les gouverneurs n'aimaient-ils guères voir venir ces messieurs de France, vu qu'alors ils n'y avait que de petits gants pour eux. Les deux baux ci-dessus, qui ne furent trop chers,

Digitized by Google

prouvent bien que les ministraux avaient été grandement favorisés en ne payant que 1500 écus pour tout le comté par le bail précédent. Ainsi le désordre et mauvais ménage introduits par Jehanne servirent d'exemple à Jaqueline. En m'arrêtant aussi longuement que je l'ai fait à déduire les grands abus qui furent si fréquens et de tant d'espèces sous les premiers règnes de nos princes français, il m'a paru que c'était le moyen de connaître 1° l'esprit d'alors, tant celui des maîtres que celui des serviteurs et sujets, 2° les vraies règles et formes de l'état, en ce que, selon quelques philosophes, il y a des choses qu'on rend plus sensibles par opposition ou voie des contraires, et que décrire le désordre qui a régné, c'est indiquer l'ordre et la règle qu'on aurait dû suivre. Le règne suivant offrira un autre coup d'œil et certes tout beau.

Après la mort de Léonor d'Orléans en l'an 1573, Marie de Bourbon sa veuve, gouverna comme mère tutrice ou curatrice de son fils Henri d'Orléans, et se garda bien de suivre les traces de Jehanne et de Jaqueline. Cette princesse qui avait bonne tête et bons yeux, dépêcha aussitôt monsieur de Maniquet à Berne pour recommander le jeune prince son fils à l'amitié paternelle du canton, et pour le consulter sur le moyen de tirer parti des occurrences au regard de Valangin, sa pénétration lui faisant apercevoir dans le discord des gendres de Réné la possibilité non-seulement de réparer la blessure faite à la souveraineté par la félonie non punie de ce vassal, mais de réunir ce grand fief au domaine du prince. A cette occasion, je dois observer que les instructions données par Marie de Bourbon

Digitized by Google

à son ambassadeur montrent bien que cette dame avait une juste idée de la forme et condition politique de ce pays, en ce qu'elle établissait comme maxime fondamentale, que le comté étant dans la Suisse et tenant de tous points à messieurs des ligues, tant par alliances et combourgeoisies avec quatre d'iceux, que par adhérence immémoriale avec tous, c'était d'eux seuls que le comté pouvait tirer toute protection, garantie et sûreté. Doctrine, certes, excellente en cet état, et qui indiquait bien la rare judiciaire de cette princesse. Elle ne tarda pas à venir à Neuchâtel pour conduire elle-même cette importante affaire, et fort habilement se transporta d'abord à Berne où tout se prépara favorablement; delà elle se rendit à Lucerne, à Fribourg et à Soleure.

Partout elle reçut des honneurs non pareils, partout elle captiva les cœurs par ses manières engageantes et son beau dire, remontrant aux cantons qu'ils étaient les pères et protecteurs naturels du comté en leur qualité d'alliés et en celle de garans, conjointement avec les autres cantons. Tout ce travail non petit, bien conduit d'un bout à l'autre, fut merveilleusement secondé par les Bernois. Tant et si bien se mania la princesse, que les dits cantons alliés prirent en leurs mains l'affaire de Valangin et prononcèrent à Soleure le 11 août 1576: 1° Que Valangin est un fief relevant du prince de Neuchâtel, lequel prince doit être maintenu par les douze cantons dans sa souveraineté sur le dit fief. 2° Qu'en conséquence le prince, soit les Trois-Etats de Neuchâtel, sont seuls juges compétens du procès entre les comtes de Tourniel et d'Avy, auxquels juges compétens les quatre cantons renvoient les dits comtes.

Digitized by Google

Ce premier et grand pas habilement fait, le comte de Tournîel reconnaît les Trois-Etats pour juges, offre foi et hommage pour la seigneurie de Valangin, et obtient par sentence contumace l'investiture de ladite seigneurie. Le comte d'Avy jette les hauts cris contre cette sentence, et remue ciel et terre. Enfin Berne et Marie de Bourbon fatigués de cette longue noise, se résolvent à y mettre un clou. Ce canton avait une hypothèque sur la seigneurie de Valangin, pour la somme de trente mille écus prêtés à Réné de Challant, déjà en l'an 1539. Berne remit son titre à Marie de Bourbon, laquelle en vertu d'un traité bien stipulé le 19 février 1579, et munie de son titre d'hypothèque, prit possession de la seigneurie de Valangin par voies légales et formes judicielles, toutefois sous la réserve de rendre le dit fief aux héritiers de Réné, soit à celui d'entr'eux qui rembourserait le montant de la dite hypothèque. Nouvelles démarches à Berne de la part de la comtesse d'Avy, au sujet de la prise de possession de Marie de Bourbon. Les bourgeois de Valangin qui s'accoutumaient déjà à élever leur cornet et qui croyaient de mieux avancer leurs affaires avec leurs seigneurs particuliers, qu'en devenant sujets immédiats du prince de Neuchâtel, présentent aussi leurs griefs, et demandent conjointement avec la comtesse d'Avy, que les neuf autres cantons soient juges de la contestation. Marie de Bourbon y consent, et travaille à ce que ce dernier retranchement ne serve qu'à mieux assurer la prérogative seigneuriale du prince son fils sur le fief de Valangin. En effet, les neuf cantons prononcèrent 1° que le seigneur de Valangin doit foi et hommage au prince de

Digitized by Google

Neuchâtel comme au seul souverain. 2° L'aliénation prétendue par laquelle Claude Colier, soi-disant autorisé, allibéra de fief la seigneurie de Valangin, déclarée nulle. 3°. La possession utile de Marie de Bourbon, conservée aussi long-temps qu'elle ne sera pas remboursée des sommes par elle avancées. 4°. La comtesse d'Avy déliera les sujets de Valangin de leur serment de fidélité pour le prêter à Marie de Bourbon, laquelle également les déliera à son tour, si elle vient à être remboursée, auquel cas la souveraineté demeurera toujours au prince de Neuchâtel. Cette sentence fut prononcée à Baden le 28 Novembre 1584, signée par tous les députés et agréée de toutes les parties.

Certes il y a plaisir à voir ainsi penser, dire et faire. L'habile femme que cette Marie de Bourbon! Pouvait-on mieux et plus adroitement conduire et amener à bien une affaire difficile, et par des voies plus légales, naturelles et imposantes? Cette princesse avait véritablement la tête d'un homme d'état, car elle mania tout elle-même, n'épargnant ni lettres ni courses de sa personne dans les cantons, quand elle croyait plus à propos de parler elle-même, que d'écrire ou faire parler, quand bien elle avait auprès d'elle deux hommes d'esprit et bons serviteurs, Jean de Liverdis et François d'Amours. Le choix de ces deux serviteurs prouvait le discernement de cette princesse, car on se trompe rarement par là sur le jugement qu'on porte des princes: quelle différence entre une pareille administration et les précédentes! Ce que je viens de rapporter des travaux personnels de Marie de Bourbon, je le tire d'une excellente relation de M. de Liverdis, ambassadeur de

Digitized by Google

France chez les Grisons, lequel eut ordre de se rendre à Neuchâtel auprès de la princesse, qui l'avait demandé à la cour pour l'aider de ses conseils: la dite relation est aux archives de Trye. J'y ai trouvé par contre un rapport du conseil-d'état du 29 Mars 1586, au sujet des seigneuries de Vaumarcus et de Travers, dont Marie de Bourbon pensait sagement à retirer la moitié, ce qui n'eut pas lieu, à cause du dit rapport qui montre combien le conseil d'alors était ignorant sur la matière des fiefs, disant que le prince ne pouvait empêcher l'aliénation des dites seigneuries: erreur grossière, voire impardonnable, que nos gens n'auraient pas avancée s'ils avaient pris la peine de jeter les yeux sur les investitures de 1375, 1413 et 1492.

Cette sage régente termina aussi la vieille difficulté subsistante depuis l'an 1503, entre les maisons d'Orléans et de Baden au sujet du patrimoine de Hochberg en Allemagne, saisi par la branche collatérale en vertu du pacte de famille de l'an 1490. En compensation de cette saisie, il fut payé par la maison de Baden à celle d'Orléans, la somme de deux cent vingt cinq mille florins d'empire, et Marie de Bourbon fit insérer dans la transaction que la maison de Baden reconnaissait que le comté de Neuchâtel en Suisse n'avait jamais pu être compris dans le pacte de 1490. Cette femme pensait à tout, et avec cet argent elle acquitta d'abord les sommes dues pour l'acquisition de Valangin, de même que pour celle de Colombier, laquelle Jaqueline ne pensa jamais à payer.

Marie de Bourbon joignait à la sagacité d'un bon esprit deux belles et grandes qualités du cœur, une

Digitized by Google

extrême bonté et une exacte justice. Alors des guerres de religion en France, les Suisses couraient en foule joindre l'un et l'autre parti, chacun suivant sa religion et sans y être autorisé par ses supérieurs; ce qui obligea les cantons à défendre toutes levées sous de grièves peines. Nos gens y coururent aussi et en grand nombre, et la plupart n'obéirent point à la sommation de revenir, de quoi grandes plaintes furent portées par l'ambassadeur de France et par les cantons catholiques. Marie de Bourbon voulait que ceux d'entre les Neuchâtelois qui n'avaient tenu compte de la sommation, fussent sévèrement punis à mesure qu'ils reviendraient au pays, tant les catholiques du Landeron que les réformés du reste du comté, indistinctement; à quoi il fut pourvu, et la princesse apprenant que les ministraux ne punissaient que par quelques jours de prison bourgeoise ceux de leurs bourgeois qui revenaient de France, elle s'irrita de cette mollesse, exigeant toute autre punition; ce qui occasionna le traité stipulé avec M. de Liverdis et qui porta son nom. Une chose digne de remarque et qui prouve que Marie de Bourbon avait bien saisi la seule politique externe convenable à ce pays, (laquelle consiste à se conduire toujours à l'égal des Suisses et à nous tenir collés de tous points aux cantons), c'est que dans ses instructions à M. de Liverdis, elle recommandait fortement: 1°. Que nos gens fussent punis pour leurs levées illégales, précisément comme les ligues puniraient les leurs; 2°. Qu'en tous rencontres de levées autorisées par les ligues, les braves du comté devaient être exhortés à s'y adjoindre, afin de faire montre qu'ils sont

Digitized by Google

vrais Suisses, et partant bons amis et alliés de la couronne de France. A mon avis, on ne saurait mieux voir et raisonner. Voilà ce qu'on peut appeler de la toute bonne politique, en ce qu'elle est simple et droite comme celle du mémorable duc de Sully; aussi la princesse le consultait-elle souvent, ainsi que j'ai eu occasion de le voir au château de Trye, par les lettres de ce grand et excellent homme à Marie de Bourbon.

Toutefois pour dire ce que je pense à charge et à décharge, il me semble que la princesse erra grandement, quand pour complaire aux gens de Valangin qui s'avisaient de trouver mauvais qu'on eût réuni ce fief à la directe), et afin de les ramener et se les attacher, elle consentit à la continuation des audiences de Valangin. En quoi certes, elle s'écarta de toute bonne règle, et fit vraie faute d'écolier: car après avoir eu bien de la peine à raccommoder elle-même les choses tant gâtées de ce côté là, fallait-il les ébrécher de rechef et tout sur le champ? Ce fief remis sous le bâton, voire réuni au domaine, ne devait plus conserver le moindre vestige de sa soustraction par félonie, ains au contraire il fallait y rétablir sévèrement et de tous points les choses sur le pristin pied. Il ne devait donc plus y avoir d'audiences générales qu'à Neuchâtel comme d'ancienneté, et quant à Valangin le plaid de Mai était bastant comme du passé. C'est une maxime importante en un pays coutumier, qu'il ne faut toucher aux anciennes formes que par le sentiment et désir général, en vue d'avancer l'utilité publique; sans laquelle condition, altérer les usages est une mauvaise œuvre en politique interne, vu que c'est ouvrir la porte à des chan-

Digitized by Google

gemens successifs, qui rendent tout incertain, enfantent la défiance publique et par elle tout plein de maux. Aussi qu'arriva-t-il de cette première condescendance, (acte de pure faiblesse et non de convenance, comme le pensait Marie de Bourbon)? ce faux pas conduisit à un autre. La princesse ayant consenti à ces audiences là, les gens de Valangin n'en devinrent que plus hardis dans leurs demandes, si bien que la régente se vit entraînée huit ans après à leur accorder des états composés d'officiers de la contrée pour le second rang, et pour tiers-état de quatre bourgeois du lieu : j'ai déjà observé que d'ancienneté les états ou plaids de Mai étaient formés à Valangin de quatre nobles, quatre officiers en place des chanoines après la réformation, et de quatre conseillers bourgeois de la ville, tous envoyés de Neuchâtel par le prince. Or cette nouvelle condescendance de la régente dérogeant à l'ancienne forme, fit longtemps le sujet des justes plaintes et protestations du conseil et des bourgeois de Neuchâtel. La faute fut sentie : on crut y remédier aux audiences ou états tenus à Valangin en 1588, en y admettant deux officiers du comté, avec deux de la seigneurie de Valangin pour le second état, et quatre bourgeois de Neuchâtel avec quatre de Valangin pour le tiers-état, en donnant le pas aux gens de Neuchâtel. Mais ce pauvre expédient imaginé par le conseil-d'état, ne montrant que faiblesse, ne produisit que noises et débats, à tel point qu'en 1597, peu s'en fallut que l'assemblée n'en vînt aux mains : finalement ceux de Valangin sont parvenus à rester seuls aux sièges du second et troisième ordre. Et comme les actes de faiblesse des princes n'engen-

Digitized by Google

drent que licences de la part de leurs sujets, les audiences ou états de Valangin ne se contentèrent pas d'exister comme suprême tribunal de justice en leur pays, par autorisation souveraine; ils osèrent viser à la législation dans le dit pays de Valangin, se fondant sur ce qu'elle avait eu lieu sous Réné de Challant. Le seigneur de Vuillerans, Claude Mango, alors ambassadeur de Marie de Bourbon, fit connaître aux gens de Valangin l'extravagance d'une pareille prétention fondée sur les abus et désordres enfantés par la félonie de Réné; et afin de leur faire voir combien ils se méconnaissaient, il les renvoya soit à la prononciation des quatre cantons alliés, donnée à Soleure le 11 Août 1576, soit à celle des neuf autres cantons donnée à Baden le 28 Novembre 1584. Bonne et sage réponse, contenue dans une relation fort bien faite du dit ambassadeur à Marie de Bourbon; je l'ai trouvée à Trye avec quelques autres bien curieuses de la même main. Ce Claude Mango entendait les affaires.

Si Marie de Bourbon fit faute en autorisant les audiences ou plutôt les états de Valangin, elle conduisit bien par contre une affaire importante, qui assura pour jamais la possession de la seigneurie de Valangin, et la réunion de l'utile à la directe en bonne et due forme. Il s'était élevé aux années 1589 et 1590 une nouvelle noise embarassante. Nous avons vu plus haut que par la prononciation des cantons, la princesse était astreinte à remettre le fief de Valangin contre le remboursement des sommes par elle avancées, quand le dit remboursement serait offert. Or les comtes d'Avy et de Tourniel vendirent leurs droits à Fréderic de Wirtemberg,

Digitized by Google

comte de Montbéliard, et celui-ci offrit en conséquence d'acquitter les dites sommes, et de tenir le dit fief de Valangin à foi et hommage. La princesse qui préférait, comme de raison, de garder le dit fief, envoya des instructions à son ambassadeur Mango, desquelles instructions j'ai vu la minute originale de la main de Marie de Bourbon, dans un livre-agenda où cette princesse avait coutume d'écrire tout ce qu'elle faisait et ordonnait au regard de ce pays. Les dites instructions indiquaient une bonne tête; j'y remarquai avec étonnement et plaisir combien la régente voyait et saisissait du bon côté la vraie forme politique de ce petit état, tenant pour maxime cardinale de gouvernement, que ce pays ressortissait politiquement de la Suisse en laquelle se trouvait sa sauve-garde et sûreté; partant, elle ordonnait à Mango de se rendre à Berne pour engager ce canton, et par son canal les trois autres alliés, à mettre en négociation cette affaire. Les instructions insistaient sur ces deux points à représenter aux cantons, l'un de droit, en ce que le fief de Valangin étant reversible au souverain et partant inaliénable, la vente que les héritiers de Réné avaient faite de leurs droits était nulle par la nature du fief; l'autre de politique, en ce qu'il y aurait péril qu'un vassal aussi puissant que le prince de Wirtemberg, ne renouvelât les noises et querelles suscitées par Claude d'Arberg, et en dernier lieu par Réné de Challant, *par quoi serait troublée sans cesse la tranquillité du comté, ensemble celle des seigneurs des ligues nos chers alliés*. La princesse concluait à ce qu'il fût négocié un traité final, par lequel les cantons régleraient la somme qu'elle devrait payer

Digitized by Google

pour la mieux-value du dit fief, en sus de l'hypothèque, afin de le réunir à toujours à la directe; ce qui fut ainsi exécuté après bien des discussions et de la résistance de la part du prince de Wirtemberg, auquel les cantons firent entendre raison, en lui disant qu'un fief de la nature de celui de Valangin ne peut s'aliéner, et que le vassal qui l'entreprend sans la participation du seigneur supérieur, fait tomber son fief en commise *ipso facto*. Finalement il fut arrêté, par traité du 21 Mai 1592, que Marie de Bourbon payerait 70 mille écus d'or sol de 27 batz et demi la pièce, et que par ce moyen le fief de Valangin serait réuni au domaine, et l'utile consolidé à la directe. On me pardonnera la longueur de cet article, si on fait attention qu'il y a utilité et plaisir à considérer les fruits de la sagesse dans les vues et de l'habileté dans le choix des moyens, et qu'il est tout à fait remarquable qu'une dame française, non dressée en ces matières, soit l'une des meilleures têtes qui aient travaillé à la chose publique de ce pays. La relation de cette affaire par le seigneur de Vuillerans, laquelle se trouve au château de Trye, dénote un bon, loyal et intelligent serviteur: je crois avoir déjà dit que ce Claude Mango voyait et faisait bien; mais il s'est vu et se verra dans tous les temps, qu'à tel maître tel serviteur. Seulement ne puis-je louer cette princesse d'avoir continué, à l'exemple de ses devanciers de France, l'usage abusif de tenir ici des ambassadeurs sans nul serment à l'état: la bonne règle voulait qu'on les eût faits gouverneurs ou lieutenants soumis au serment dû à l'état par nos formes, ou des envoyés, simples surveillans et informateurs des choses, ayant l'œil sur les

Digitized by Google

agissions de la régence, espèce de scabins qui auraient pu pour lors apporter de l'utilité en faisant tenir sur leurs gardes et le gouverneur et le conseil-d'état. Certain est-il, que ces ambassadeurs n'auraient jamais dû avoir d'autorité active à eux seuls; mais c'était à nos gens à le dire et remontrer, et ils ne le dirent jamais qu'une fois et mal, lorsque de Bierville, ambassadeur après Mango, entreprit d'agir avec le gouverneur et le conseil comme un magister avec de petits écoliers: il fallait fortement représenter et non se fâcher; l'occasion était belle pour abolir l'abus; au lieu qu'on se contenta du rappel de Bierville et du retour de Mango.

Dans une sage relation que j'ai vue au château de Trye, le susdit Mango instruisait la princesse de divers abus et articles de négligence dans l'administration d'alors. Marie de Bourbon prescrivit aussitôt certaines règles bien estimables, tant au regard de la résidence qu'elle ordonnait aux châtelains et maires, que touchant le degré de parentage dans les jugemens, et l'observation plus exacte d'une toute sage ordonnance des audiences générales, du 5 mai 1566, portant que par tout le pays, en chaque justice assemblée, il y aurait toujours à l'avenir sur la table une copie des décrétales pour servir de boussole au défaut de corps de lois et coutumes rédigées. Ces belles ordonnances furent datées de Trye le 6 mai 1593.

Un autre abus et tout-à-fait choquant demandait remède, et Marie de Bourbon s'en occupa. Quoique l'ordre et la règle au regard des fiefs n'eussent, selon toute apparence, jamais été choses bien observées en ce pays, à en juger par le vide presque total de do-

Digitized by Google

cumens, ainsi qu'on peut le voir dans mon traité sommaire. Toutefois jusques au règne de Jehanne, les nobles jaloux de leurs prérogatives et fiers de leur extraction, se considéraient beaucoup. Leur manière de vivre et leurs siéges aux audiences générales avaient jusqu'alors attiré sur eux la considération de la multitude; d'autant que sous nos comtes des trois premières races, non seulement les grands fiefs ne furent institués que pour les enfans de Neuchâtel, mais les petits fiefs ou censives, la plupart institués nobles, n'étaient qu'en des mains capables. Hors ce point, nous ne pouvons savoir s'il y avait une règle et police pour les inféodations et reprises de fiefs, vu qu'on n'en tenait pas registres, ou que du moins ils ne sont parvenus jusqu'à nous. Seulement voit-on par quelques anciens verbaux, que sous les 1re, 2e et 3e races, il y avait de la règle, en un point du moins, à savoir au regard du rang des siéges aux assemblées des audiences, ou en celles purement féodales; article sur lequel chaque noble apportait une attention fort jalouse: et il paraît que cette règle consistait déjà en 1373, 1° à attribuer un siége à chaque fief dans les dites assemblées; 2° au devoir féodal de venir occuper le dit siége à la première requisition du sire, lequel devoir était réputé service de la personne; 3° à donner la primauté aux siéges des grands fiefs et seigneuries à juridiction par devant ceux des petits fiefs, lesquels bien qu'ils ne fussent que fiefs de cave ou de cuisine, n'en étaient toutefois pas moins nobles, vu la nature des devoirs et services auxquels les tenanciers étaient tenus; 4° à rendre fixe le rang de chaque siége et à fonder ce rang sur la date

Digitized by Google

et ancienneté de son inféodation primitive. Mais sous Jehanne la chose féodale fut tant altérée et appauvrie, il y eut tant d'anoblissemens, on vit tant de rotuturiers obtenir la *cap* ou capacité d'acheter et tenir des fiefs ou seulement portion d'iceux, qui se trafiquaient comme en une boutique, que les dits fiefs commencèrent d'être méprisés par les vieux nobles et grands vassaux qui dédaignaient ces nouveaux anoblis; et bientôt tombèrent ces dits petits fiefs en discrédit et totale roture; si bien que par telle misérable conduite, on ne peut plus aujourd'hui trouver trace de plusieurs des dits fiefs ainsi vilainement perdus. Marie de Bourbon informée de ces choses par une fort bonne relation du seigneur de Vuillerans, son ambassadeur (laquelle est à Trye avec les autres du dit Mango en un paquet), médita de restaurer l'état et condition des nobles du comté, par les moyens suivans que j'ai trouvés en projet écrit de la main de la princesse en son agenda, année 1594; et certes, c'est grand dommage que le dit beau et sage projet n'ait pas eu son plein et entier effet. Or les dits moyens que la princesse se proposait d'employer étaient : 1° des recherches exactes tant sur l'origine et institution des dits fiefs, que sur les anciens dénombremens et carnets de chacun d'iceux; 2° de recouvrer les fiefs dispersés, non par voie de commise, mais en rachetant toutes les parcelles par estimation de gens de justice, pour ensuite en gratifier les plus recommandables personnages et serviteurs; 3° des registres et inscriptions de tous les fiefs de l'état, où seraient contenus les titres d'investitures, la forme vieille ou nouvelle de fidélité, le dénombrement spécifique

Digitized by Google

et généralement tout ce qui compétait chaque fief, ensemble les changemens y survenus par augmentation ou diminution; 4° une ordonnance sévère pour qu'à l'avenir il ne fût plus rien distrait ni aliéné, et que les reconnaissances et reprises fussent faites, les dénombremens et carnets baillés, la prestation de foi et hommage solennisée, le tout en un temps prescrit et en une forme réglée, sous peine de commise. A l'égard de l'hommage et serment de féauté, la princesse voulait pour plus ample solennité, que tous les vassaux fussent convoqués pour y porter présence, et que pareille assemblée qu'elle nommait *cour des fiefs*, fût dans la suite le tribunal seul juge des contestations féodales en causes réelles ou personnelles, voire en matière de délits de la part des vassaux, afin de bailler aux nobles la distinction d'être jugés par leurs pairs: article certes, que je ne crains point de blâmer autant que je loue tout le reste de ce beau et merveilleux projet; car en s'écartant des formes établies pour favoriser et privilégier un seul ordre de citoyens (chose toute contraire à la doctrine de l'égalité si convenable en un gouvernement mixte), la régente n'aurait manqué de mécontenter grandement la multitude, ainsi que les tribunaux consacrés, et singulièrement le tiers-état. On aurait regardé le nouveau tribunal comme usurpant sur les fonctions du juge supérieur et souverain, et du juge ordinaire, civil ou criminel. Au demeurant, on peut voir en la troisième partie du traité des fiefs, question première, le pour et le contre d'une *cour féodale*, s'entend au regard des matières de fiefs tant seulement. Au lieu de ce nouveau tribunal non admissible, Marie

Digitized by Google

de Bourbon ayant si bonne tête et si bons yeux, aurait bien mieux fait de s'occuper des moyens de perfectionner le suprême tribunal des audiences générales, merveilleux assemblage des différents pouvoirs, en la plus belle forme, et dont le seul vice était de dépendre de la volonté du prince au regard de la convocation, et à cet effet de statuer comme loi de l'état, qu'à l'avenir les dites audiences seraient assemblées chaque année ou du moins de deux ans en deux ans. Mais loin d'avoir cette pensée, la régente laissa moisir les audiences durant la majeure partie de son administration; vrai de dire qu'elle fut en cela méchamment conseillée par les gouverneurs Diesbach et Wallier, et par ses ambassadeurs au comté, le sage Mango compris; tous craignaient la dite assemblée (les uns pour causes à eux connues et qu'ils ne disaient pas), alléguant certaines querelles et grands chamaillis qui ne manqueraient d'arriver, soit entre les nobles et le tiers-état, au regard des quatre banderets, soit entre les anciens nobles et les anoblis, et autres pitoyables raisons, comme j'ai eu occasion de le voir par les relations et missives conservées au château de Trye : de tout quoi advinrent grands dommages au pays, tant par la sursition d'une quantité de jugemens à rendre sur des procès pendans, que par le sommeil ainsi forcé de la législation.

Pour revenir au projet de Marie de Bourbon au regard des fiefs, quand bien j'ai blâmé le tribunal qu'elle pensait à ériger pour les nobles, il est certain que le projet tendait visiblement à réformer d'énormes abus par de fort bonnes règles. Il y avait un article par forme

Digitized by Google

de note qui indiquait le dessein qu'avait cette princesse de favoriser et encourager ceux de nos gens qui allaient avec les autres suisses servir en guerre la couronne de France, en leur destinant quelques-uns des fiefs qu'elle pensait à recouvrer, et qui auraient été donnés sous le nom de *fiefs d'épée* aux plus méritans et braves capitaines, pour en jouir leur vie durant, comme d'une prébende en qualité de commandataires. Probable est-il que cette pensée roulait en sa tête depuis plusieurs années, et qu'à cette fin elle avait noté à diverses dates, en son agenda, les noms des capitaines Claude Guy, Louis Usterwald, Jehan Pury, Jehan Jaques Tribolet, Simon Balanche, disant de l'un, *brave serviteur du roi*, de l'autre *fort estimé de M. le grand-maître*, et de deux ou trois : *le roi l'a fait chevalier*.

Ce fut ensuite du dessein de mettre de l'ordre dans les fiefs du pays, que Marie de Bourbon chargea monsieur de Sillery, ambassadeur du roi de France auprès des Suisses, de venir à Neuchâtel recevoir en son nom l'hommage du capitaine Simon Balanche pour le fief de Bellevaux qu'il venait d'acheter. On s'y prit avec un appareil et en une forme non connus chez nous : les devoirs de vassal, ses avantages, sa prestation d'hommage et féauté, tout fut rédigé par écrit le 28 janvier 1596 : jamais on n'avait vu chose semblable, ni si bien faite en ce pays depuis l'origine des fiefs. Ce monsieur de Sillery était un maître-homme pour l'ordre et la règle. C'est grand dommage que nous n'ayons vu que cet échantillon de tout le beau projet de Marie de Bourbon, sur lequel je viens de m'étendre longuement, parce qu'il m'a fourni l'occasion de considérer certaines

Digitized by Google

faces de notre mode seigneurial, et aussi dans l'espérance qu'en le faisant connaître, il pourrait peut-être un jour fixer la vue du souverain sur le désordre indicible de nos fiefs. Je n'aurais pas manqué de placer ces choses en mon traité sommaire, si je n'avais craint que feue S. A. S. ne m'accusât d'obstination, ayant peu auparavant pris la liberté de lui prêcher de bouche cette doctrine, et de combattre vivement sa principale objection qu'elle fondait sur l'étendue et les difficultés de l'entreprise, *toute propre*, disait-elle, *à émouvoir débats lesquels donneraient trop grand contentement à ma belle-fille*. On verra ci-après l'explication de ces paroles.

La mort tragique et prématurée de notre jeune prince Henri I^er^, malheureusement tué par accident en une réjouissance publique faite à son honneur à Dourlens le 8 avril 1595, me conduit à faire quelques observations sur aucunes de nos règles constitutives qui semblent avoir été blessées par Marie de Bourbon. On ne peut dénier 1° que la curatelle et la régence exercées par cette princesse au regard de ce pays, devaient prendre fin à la majorité du prince son fils; 2° que le dit prince Henri, devenu majeur, aurait dû gouverner par lui-même, et commencer son administration par solenniser les sermens réciproques; 3° que ce prince laissant à sa mort un fils en bas âge, c'était sa veuve Catherine de Gonzague, mère du jeune successeur Henri II, que notre coutume appelait à être curatrice ou plutôt tutrice et régente durant la minorité du souverain. Toutefois rien de tout cela ne se fit, et Marie de Bourbon continua de régenter jusqu'à sa mort.

Digitized by Google

Il est manifeste que les lois, formes et coutumes de l'état reçurent en ce rencontre plusieurs coups de pied, vu que la matière des minorités et régences qui s'en ensuivent par tutelle ou curatelle, tient de fort près à l'ordre de la succession, point capital en toute souveraineté héréditaire. Or, on peut dire que notre prince Henri I^er^, seul et légitime souverain, sain de corps et d'esprit, majeur depuis plusieurs années, mourut sans avoir régné par lui-même, et sans avoir fait, pour ainsi dire, un seul acte de souveraineté. Et qu'on ne vienne pas objecter que ce prince, bouillant soldat et n'aimant que les mousquetades, n'entendait et ne voulait rien entendre à la chose publique, que par ainsi plus grande fortune ne pouvait arriver à ce pays que d'être régenté par une habile et sage princesse comme Marie de Bourbon. Nul n'est plus que moi le juste admirateur des rares vertus et talens de cette illustre dame, après tout ce que j'ai vu, tenu et lu de sa façon aux archives de Trye; mais je dis que cette princesse était tenue, par devoir de bonne mère et régente, d'amener le prince son fils à Neuchâtel, alors de sa majorité, pour lui remettre l'administration, lui faire célébrer les sermens réciproques, et le diriger si bien que ses premiers actes de souveraineté eussent été des actes de bénéficence, afin qu'il se fît connaître et du coup chérir de ses bons et fidèles sujets. Cela fait, rien n'empêchait que le prince ne déléguât en forme à madame sa mère le pouvoir de régenter, après quoi il serait retourné à ses passe-temps et mousquetades, tant qu'il aurait voulu. Et quand le dit prince Henri I^er^ fut tué, l'ordre et la règle demandaient que Catherine de

Digitized by Google

Gonzague sa veuve, mère du jeune prince Henri II en bas âge, fût reconnue tutrice de son dit fils et régente durant sa minorité, conformément à l'usage observé chez nous, de toute ancienneté, ainsi que je l'ai suffisamment prouvé dans mon écrit de 1664; sauf à la dite Catherine de Gonzague de laisser régenter *de fait* sa belle-mère par déférence, soit pour raison de sa longue expérience et grande habileté. Certain est-il que, sur tous ces points, de capitale importance en un état comme celui-ci, il ne paraît pas que nos gens d'alors aient donné la moindre attention, en quoi on ne peut nullement les excuser, ayant si bon sujet de parler et de remontrer; mais il faut dire que les audiences-générales, lesquelles pouvaient mieux dire et plus fortement que le conseil d'état, ne furent pas convoquées pendant plus de vingt ans, par où se relâchaient les ressorts mainteneurs de la constitution : car les corps politiques ressemblent au corps humain lequel s'énerve par l'inaction. Or, on ne m'ôtera pas de la tête que Marie de Bourbon se plaisant à gouverner, craignit de se voir arrêter dans la continuation illégale de sa régence, et que cet amour de l'autorité (bien plus que les petites raisons à elle suggérées par les gouverneurs et par ses ambassadeurs, ainsi que je les ai déduites ci-dessus) fut la principale cause qui engagea la princesse à délaisser misérablement et si longtemps les audiences. Car si l'homme recherche l'autorité, la conserve et l'augmente tant qu'il peut, la femme, je crois, ne l'aime pas moins, voire un peu plus. Quoiqu'il en soit des raisons qui murent cette dame, certain est-il que cette partie de son adminis-

Digitized by Google

tration fut vicieuse. Je le répète, la non-convocation des audiences, durant tant d'années, nuisit grandement à la chose publique, 1° en suspendant le mouvement et les progrès de la législation, qui avait tant besoin d'être perfectionnée; 2° en laissant pendantes et accumulées toutes les affaires litigieuses pour causes réelles, les trois-états n'en prenant alors qu'une connaissance inférieure; 3° en empêchant l'avancement du bonheur public résultant non seulement des jugemens, décrétales et ordonnances, mais aussi des représentations au souverain, corrections et redressemens de tous genres que les trois pouvoirs constitutifs réunis en l'assemblée des audiences-générales pouvaient faire et procurer.

Un autre fait de la part de Marie de Bourbon me semble non moins blâmable; c'est d'avoir favorisé la renonciation des bourgeois externes, qu'elle autorisa ensuite hautement par le diplôme de franchises qu'elle leur accorda le 6 mars 1599. J'ai vu par les relations et missives conservées à Trye, que cette princesse suivit en cette affaire le sentiment d'un sien ambassadeur, M. de Bierville (franc brouillon dont j'ai déjà parlé et qu'elle fut obligée de révoquer), lequel lui mit en la tête qu'il était convenable aux intérêts du souverain d'affaiblir en le divisant le corps trop nombreux des bourgeois de Neuchâtel. Pareille doctrine ne pouvait sortir que d'une petite tête, puisqu'il n'y avait au contraire plus assurés serviteurs et plus fermes appuis du prince et de sa domination, ainsi qu'on l'avait vu en diverses occurrences; tellement qu'une bonne politique aurait bien plutôt cherché à augmenter et for-

Digitized by Google

tifier la bourgeoisie de Neuchâtel pour tenir en bride les gens de Valangin, voire les morigéner, ainsi que Marie de Bourbon l'avait elle-même utilement expérimenté 17 ans auparavant, alors que le maire de Neuchâtel, Claude Guy marcha au Val-de-Ruz à la tête des bons enfans de la ville. Mais certes, la princesse régente âgée et infirme n'avait plus ni la même tête, ni les mêmes yeux. Le schisme entre les bourgeois, et la part que la seigneurie y prit, indiquent bien l'esprit et les idées qui régnaient en ce pays à la fin du seizième siècle. Il n'est de mon sujet de parler plus outre de cette malheureuse séparation des bourgeois renoncés, affaire assez connue en laquelle il y eut faute, de tous les côtés. Seulement ai-je voulu remarquer en passant le mouvement de la seigneurie, alors de cette bruyante et fâcheuse querelle, vu que je me suis aussi proposé en cet écrit de considérer successivement et à fur les vues bonnes ou mauvaises de l'administration au regard de la politique tant au dedans qu'au dehors.

Bientôt après mourut Marie de Bourbon, le 7 avril 1601; Catherine de Gonzague, mère tutrice du prince Henri II encore mineur, prit en mains l'administration de l'état. Dans le temps que les choses rentraient ainsi dans les règles et formes prescrites, pouvait-on s'attendre que l'ordre de la succession serait de nouveau troublé? Le comte de St.-Pol, François d'Orléans, second fils de Marie de Bourbon et oncle du jeune Henri II, prétendit à la moitié du comté, on peut bien dire contre tout droit, sens et raison; et voilà comme on doit s'attendre au désordre dans un état, quand

Digitized by Google

une fois on s'y est permis d'enfreindre les règles constitutives. Non seulement le mauvais exemple de l'association de Léonor d'Orléans et de Jacques de Savoie à la souveraineté pouvait exciter le comte de St-Pol à demander la même chose, mais l'administration de Marie de Bourbon, continuée jusqu'à sa mort, contre toute bonne règle, n'y contribua pas moins; car il est tout probable que si le comte de St-Pol avait vu Henri Ier, son frère aîné, faire les fonctions de souverain de Neuchâtel pendant sa vie et sa veuve prendre la régence, et gouverner au nom et comme mère tutrice du jeune Henri II, il est, dis-je, tout probable que l'oncle n'aurait pas eu l'idée de demander sa part d'une souveraineté, occupée sous ses yeux de père en fils. Au lieu que Marie de Bourbon ayant mal-à-propos gardé la régence jusqu'à sa mort, ses enfans, ignorant les choses, ou mal conseillés, regardèrent ce pays comme faisant partie des biens délaissés par leur mère et à partager entr'eux. Le comte de St.-Pol ne fut pas le seul à demander sa part du comté; à son imitation ses sœur, Catherine et Marguerite, quoique religieuses, en voulaient aussi une portion; puis ensuite parut un autre partageur en la personne d'Henri de Gondy, duc de Retz, fils d'une troisième sœur, Antoinette. Il n'y eut que la quatrième, Eléonore, mariée au comte de Matignon, qui ne demanda rien. Voilà donc toute une volée d'étourneaux qui voulaient becqueter ce pauvre pays. Or, comme les audiences-générales, sans vie depuis tant d'années, ne s'assemblaient que par convocation du souverain, et que Catherine de Gonzague, régente nécessaire comme mère tutrice du vrai

Digitized by Google

souverain mineur ne les convoqua pas, ce fut par devant les trois-états formant chaque année le plaid de mai que tous ces aspirants se présentèrent : lesquels trois-états bien embarrassés et tout surpris de se voir en des fonctions qui n'appartenaient qu'aux audiences, et nullement à un tribunal alors inférieur, ne surent faire que temporiser, ne croyant être en autorité de dire à tous ces messieurs et dames ce que les audiences avaient seules le droit de leur apprendre, savoir que le comté, *inaliénable* et *indivisible* de sa nature, avait depuis sept ans déjà et conformément à l'ordre de succession immémorialement suivi, un souverain en la personne du prince Henri II, encore mineur, fils unique et successeur du prince Henri Ier, leur frère aîné à tous, mort souverain de Neuchâtel en 1595; que partant, n'y ayant à cette heure nulle ouverture pour les lignes cadettes et collatérales, ils pouvaient s'en retourner tous chez eux. Mais au lieu de cela, les trois-états assemblés le 19 mai 1601, les renvoyèrent à paraître le 17 octobre, et au dit jour les renvoyèrent derechef au 6 janvier 1602. Puis un troisième renvoi fit envoler si loin les étourneaux, qu'ils ne reparurent plus; de quoi, certes, il faut rendre grâce à l'ange gardien du comté, car tels misérables renvois et délais étaient chose toute propre à faire supposer qu'il y avait matière à penser, voir et délibérer. Je ne puis taire ce que je pense de la pauvre conduite de nos gens en ce rencontre. Comment le gouverneur Béat Jacob Wallier et les conseillers d'état, voyant tels conflits, en un temps de minorité, sous une tutelle et régence non encore bien assises, ne prirent-ils la résolution

Digitized by Google

toute naturelle d'assembler les audiences-générales, vu l'état général des choses, tout et ainsi que le conseil d'état l'avait si sagement et si habilement pratiqué le 19 mars 1557, pour raccommoder la grande faute commise en permettant l'association de deux souverains. Mêmement en une occurrence de si grave et capitale importance, il aurait été bien convenable d'amplifier les audiences, comme on le fit en 1557, en y adjoignant, savoir, à l'état de la noblesse tous les nobles nos fiéfés, au second état tous les officiers du pays, et au tiers-état les quatre banderets et les doyens de toutes les justices, amplification non nouvelle, puisqu'il fut déjà déclaré en la dite année 1557, qu'elle se faisait *ainsi et comme on avait autrefois accoustumé lorsqu'il survenait telles affaires*. Une assemblée ainsi formée aurait eu qualité pour statuer et passer, une fois pour toutes, en loi fondamentale et constitution de l'état, une bonne décrétale au regard de la nature de cette souveraineté et de l'ordre de succession y usité, afin de fermer, une bonne fois, la porte à pareilles billevesées. Comment ce moyen légal et si convenable, fondé sur un exemple non ancien, ne fut-il suggéré par personne, du moins que je sache? Il y avait toutefois alors au conseil, entr'autres, Béat Jacob de Neuchâtel, seigneur de Gorgier, Blaise Varnoud, ancien procureur-général, Daniel Hory, ancien secrétaire d'état, Antoine Verdonnet, ancien châtelain de Boudry, qui n'étaient ni courts d'esprit, ni mal intentionnés. Mais par certaines choses que j'ai vues aux archives de Trye, j'ai lieu de penser que le gouverneur Wallier inclinait pour le comte de

Digitized by Google

St.-Pol; et on sait assez que les ministraux et conseil de la ville ne demandaient pas mieux que de voir les trois-états prendre insensiblement les fonctions des audiences, vu qu'en celles-ci le tiers-état n'avait pas tant à dire qu'au tribunal des trois-états, où il avait le tiers des suffrages.

A la suite de ces choses, Catherine de Gonzague, comme mère tutrice du prince mineur Henri II, prit tranquillement les rênes de l'état, non pour imiter la sagesse de Marie de Bourbon, sa belle mère, mais pour faire à sa tête et régenter pauvrement. Elle ne donna nulle attention à l'information fort sensée que lui adressa en 1603 Béat Jacob de Neuchâtel, lieutenant général de Valangin, au regard de la corporation des bourgeois du dit lieu, laquelle corporation lui semblait être une vraie confédération défavorable à l'autorité, chez un peuple remuant et de col raide. Cette information que j'ai vue à Trye, indiquait un bon serviteur, plein de sagacité et de droiture, qui se déclarait religieux mainteneur des droits et libertés du peuple de Valangin, mais en même temps ennemi des nouveautés et extensions continuellement entreprises par le dit peuple.

Catherine de Gonzague montra toute son incapacité dans les grands démêlés qui éclatèrent en 1617 entre le prince et la bourgeoisie de Neuchâtel, qu'il n'est de mon sujet de réciter. Seulement observerai-je que les hauteurs de cette dame, son ignorance sur nos formes et ses fausses idées en matière d'autorité, furent cause que le prince son fils, qui vint à Neuchâtel sur la fin de l'année 1617, dans le louable dessein de

Digitized by Google

tout terminer au gré et contentement d'un chacun, fut détourné d'agir selon ses premières bonnes intentions, ainsi que cet excellent prince me le fit assez entendre long-temps après. Par un grand malheur, la princesse sa mère vint avec lui, et ne cessa de lui donner les plus funestes directions, 1° en le détournant de solenniser les sermens réciproques justement exigés, avant tout, par les bourgeois, ce qui aliéna de plus fort les esprits; 2° en affectant de faire dire une messe au château au son d'une cloche, à l'heure et au même moment du sermon, malgré de fortes représentations et contre le traité de Bremgarten; 3° en prétendant que le prince avait seul qualité pour connaître et juger des démêlés entre les bourgeois internes et les externes, employant pour y parvenir la ruse et même la violence, comme cette dame le fit traîtreusement, en ordonnant d'arrêter et menacer de mort le commissaire général de Berne, contre tout sens, droit et raison; 4° en cherchant par tous moyens à soustraire le prince à la judicature de Berne, et à éluder les citations de ce canton au sujet des griefs des bourgeois, faisant mêmement agir la cour de France à cet effet, auprès de Berne, mais inutilement; 5° en engageant le prince son fils à ne pas s'embarrasser de la sentence contumace prononcée à Berne contre lui en faveur des bourgeois, à l'éluder par des conférences et des délais, enfin à offrir *la marche* aux Bernois; 6° en conseillant au prince de marquer une préférence publique aux bourgeois renoncés par un *abri* plus favorable, et de la prédilection aux bourgeois de Valangin en leur prêtant serment et en leur baillant une belle ban-

Digitized by Google

dière. Après laquelle mauvaise besogne, Catherine remit au prince l'administration du comté; et si au bout de quinze mois de séjour et de débats, le jeune souverain, doué des plus estimables qualités, retourna en France, sans prêter le serment qu'il devait à la bourgeoisie de Neuchâtel, tandis qu'il le prêta à celle de Valangin sans le lui devoir, montrant de l'irritation contre la ville, il ne faut attribuer ces choses qu'aux pernicieux conseils d'une mère altière autant qu'ignare, tellement que dans la suite, agissant par lui-même, il fut si bon et si chéri que bien des gens en se rappelant tant de beaux traits de ce généreux et bienfaisant prince, n'en parlent encore aujourd'hui qu'avec tressaillement; n'y eût-il que la réponse qu'il fit au pape Urbain VIII, lequel désirait d'acheter ce pays pour un sien parent, offrant de le payer largement; Henri lui répondit *qu'un bon père ne vendait pas ses enfans.*

Il est certain que la renonciation ou séparation des bourgeois externes fut aidée et favorisée, voire fomentée, je crois, par aucuns du conseil d'état, quoique bourgeois internes eux-mêmes, et que je ne dois nommer à cause de leurs descendans qui en sont innocens. J'ai vu à Trye une relation adressée à Marie de Bourbon en 1599, signée par trois conseillers d'état, qui n'étaient, ce me semble, que mauvais serviteurs : je trouvai par contre une missive de M. de Montigny, ambassadeur du prince en 1622, laquelle missive indiquait un homme qui pensait fort juste; il proposait de chercher à mettre à néant la dite renonciation qu'il envisageait comme une mauvaise œuvre. Il n'approuvait non plus le projet de fonder la ville de Henripolis, par laquelle

Digitized by Google

Catherine comptait faire pièce à celle de Neuchâtel, secondée en cela par certains personnages qui pensaient d'accroître par ce moyen l'autorité de la seigneurie; comme si cette accroissance était chose désirable : mauvaise politique et courtes vues, qui conduiraient le prince droit à l'hôpital, si on les suivait; car en un pauvre pays et chétif terrain comme le nôtre, il ne serait plus assuré moyen d'en chasser les habitans et de tout gâter que de rendre la seigneurie toute puissante à volonté. Nos plus anciens et tant sages princes pensèrent tout autrement, en se dévêtissant au contraire bien habilement d'une bonne partie de leur pouvoir, par les grandes et nombreuses concessions, libertés et franchises qu'ils accordèrent à leurs sujets, prévoyant de loin, avec bons yeux, la prospérité publique qui en proviendrait. Or, si nos princes ou leurs conseillers veulent y réfléchir un peu, ils verront clairement (ainsi que monsieur de Montigny le remarqua sagement, et que le prince Henri II le sentit bien lui-même dans la suite), que cette prospérité publique et partant le solide avantage du souverain ne peut découler que de la bonne condition des peuples du pays, et singulièrement du bien-être de la ville et bourgeoisie, soit comme corps, soit au regard des individus; car aussi long-temps que la ville de Neuchâtel restera en honneur et crédit municipal, elle ne cessera de fournir au souverain d'assurées ressources par les lumières et facultés des citoyens d'icelle, entre lesquels le prince pourra toujours choisir des loyaux et intelligens serviteurs, capables de bien exercer les principaux offices de l'état; vu que les riches, ordinairement mieux éle-

Digitized by Google

vés et instruits par l'étude, sont attachés par intérêt à la domination, et qu'ayant plus à perdre, ils n'ont garde de brouiller. Ainsi donc plus la ville prospérera, plus elle donnera de ces serviteurs-là, et partant mieux tout ira. Maxime qu'on ne saurait trop prêcher parmi nous, d'autant que la doctrine contraire que j'ai blâmée plus haut, se voit encore de nos jours en la tête de quelques-uns du conseil d'état, mêmement de ceux qui ont commencé par le conseil d'en bas, comme si en prenant place en celui d'en haut, la ville et bourgeoisie cessaient d'être leur vraie et tant bonne patrie et celle de leurs enfans: il est facile de voir que ce n'est que par fol orgueil, imaginant de se faire grands de la grandeur du prince; certes, cela fait compassion. Toutefois je ne prétends dire qu'il faille favoriser la ville et bourgeoisie, quand elle entreprend sur l'autorité du prince; ains au contraire, je dis qu'alors il faut l'arrêter tout sur-le-champ, mais paternellement et non en claquant du fouet avec mauvaise humeur, comme étrangers et ennemis. Je dis mêmement de plus que la seigneurie doit veiller sans cesse sur les agissions de la ville, vu l'inclination qu'ont tous les corps d'empiéter, de quoi notre histoire fournit des exemples choquans de la part des bourgeois de Neuchâtel: j'en ai mentionné plusieurs, spécialement en l'an 1406; mais cette surveillance de la seigneurie doit être prudente et sage, incapable elle-même d'usurpations, afin d'éviter les mauvaises querelles qui n'ont été que trop communes, et qui tournèrent souvent au détriment de la légitime autorité. Il faut des soldats au pouvoir pour soutenir ses injustices, et avec des soldats ce pays

Digitized by Google

serait bientôt un désert. Ce que je viens de dire, si on m'a bien entendu, me justifiera du reproche de partialité qu'on pourrait me faire, après m'être exprimé avec fâcherie en plus d'un lieu de cet écrit, sur le compte de la bourgeoisie de Valangin, tandis que j'ai souvent parlé favorablement de celle de Neuchâtel dont je suis membre. Certes, la seule chose que j'aie en vue à cet égard, est d'établir en maxime et comme base du bonheur public de ce pays, que le véritable intérêt de l'état ou, ce qui est synonyme en tout bon gouvernement, le véritable intérêt du prince exige l'intègre conservation des formes et institutions établies et usagées, tant au regard des droits et de la prérogative du souverain, qu'au regard des droits et libertés des sujets. Je n'ai prêché autre doctrine en cet écrit et n'ai cessé durant que j'ai exercé mes charges, de me récrier contre toute usurpation, de quelque côté que je l'aie apperçue, comme attentatoire au bonheur public. Partant j'ai donc pu et dû blâmer non les belles et bonnes franchises accordées aux gens de Valangin par leurs seigneurs particuliers, dans lesquelles franchises ils doivent être maintenus et conservés à toujours, mais les abus et extensions, l'esprit inquiet et remuant de ce peuple qui n'est tel que parce que la seigneurie, soit avant, soit après la réunion de ce fief au domaine, a toujours paru le craindre, et par cette coupable faiblesse l'a encouragé à oser de plus en plus; tandis que, d'autre part, cette même seigneurie a souvent fait la brave avec la ville, et parfois hors de saison.

On apercevra sans peine que le sujet de ce long article n'est pas étranger à ma matière, laquelle embrasse

Digitized by Google

tout ce qui peut servir à faire connaître le mode seigneurial de ce petit état. Nous ne pouvons mieux voir ce qu'il est maintenant que par l'examen de ce qu'il a été successivement, en considérant certains faits et certaines occurrences qui aident à découvrir l'esprit de la chose.

Pour ne pas couper ce que je viens de dire, j'ai renvoyé d'observer qu'au milieu du chamaillis suscité par Catherine de Gonzague, alors qu'elle vint à Neuchâtel avec le prince son fils, les audiences-générales tristement délaissées depuis plus de 40 ans, furent enfin convoquées le 2 février 1618. Cette longue interruption avait comme engourdi le zèle et l'esprit qui animaient autrefois ces respectables assemblées; car on pouvait s'attendre que les vassaux surtout feraient beau bruit sur ce long espace de temps écoulé depuis la dernière convocation; mais il n'en fut parlé que faiblement, vu que les vassaux n'étaient plus si curieux de ces assemblées, depuis que le faste avec lequel ils étaient venus occuper leurs siéges aux dernières audiences, leur avait occasionné des dépenses ruineuses. D'autre part, le tiers-état croyant que cette assemblée n'avait lieu qu'au sujet des démêlés du prince avec la ville, débuta par protester contre tout ce qui pourrait se traiter à cet égard, vu, ajoutèrent les bourgeois, que le prince présidait aux audiences sans avoir encore prêté le serment de souverain. Dans une telle disposition, il ne faut s'étonner de la résolution qui fut prise et arrêtée, qu'à l'avenir les audiences-générales seraient convoquées de 10 ans en 10 ans, non plus tard, voire plus tôt, si certaines occurrences l'exigaient, et ce pour les matières

Digitized by Google

de législation qu'elles se réservaient en entier. Au regard de leurs fonctions de juges, comme suprême tribunal de justice, considérant les pertes et dommages que souffrait le pauvre peuple, par l'indécision des affaires litigieuses, faute de convoquer les audiences régulièrement, d'où provenaient depuis longues années par tels ruineux retards, des propriétés incertaines, des jouissances injustes et d'autres désordres, les trois-états seraient assemblés chaque année au mois de mai avec pouvoir, à l'avenir, de juger souverainement toutes les causes, de quelque nature quelles fussent, afin de hâter et assurer par ce moyen le vidange de tout procès au pays. Ce fut ainsi et en vertu de ce décret, si digne à jamais d'être loué, que les trois-états, qui d'origine n'étaient qu'un abrégé des audiences, et comme tel, chargé de prendre une inférieure connaissance des difficultés litigieuses, et duquel tribunal inférieur on appelait aux audiences, reçurent en 1618, dans toute son étendue et sans nulle réserve, le pouvoir judicatif, dont les audiences leur avaient déjà délégué une partie, et sur certains objets seulement, en 1565. Mais afin d'éviter le grand et préjudiciable abus de non-convocation tel que les audiences venaient de l'éprouver, il fut statué que les trois-états, bien qu'assemblés par le prince, le seraient à l'avenir nécessairement et pour sûr, chaque année au mois de mai, comme par loi de l'état. On ne peut assez louer cette tant estimable conduite de MM. des audiences de 1618, qui remédièrent ainsi sagement à un grand vice de forme au regard de la convocation, d'où procédaient de grands maux civils quand cette convocation était sursise.

Digitized by Google

J'ai déjà indiqué en passant et à fur les diverses causes qui amenèrent cet important changement; il est bon de les joindre pour les mieux observer: 1° L'assemblées des audiences-générales était devenue à charge au souverain, tant à cause de la dépense toujours plus considérable qu'elle occasionnait à la seigneurie, qu'à cause des noises et débats subsistans depuis le règne de Jehanne, et sans cesse renouvelés soit entre la noblesse et le tiers-état, soit entre les nobles de la vieille roche et les anoblis: 2° Les principaux vassaux qui auraient eu bonne qualité pour réclamer la convocation des audiences, commençant à se lasser des folles dépenses fastueuses qu'ils avaient introduites le siècle auparavant, pour faire figure en venant occuper leurs siéges, étaient devenus froids; sentant toutefois le mal qui provenait de la non-convocation, ils proposèrent le remède ci-dessus et certes le meilleur possible, vu la nature des choses: 3°. Le tiers-état ayant toujours à batailler contre les nobles, pour soutenir les quatre banderets, approuva fort le remède, d'autant qu'aux trois-états il avait quatre sièges et partant le tiers des suffrages.

Il m'a paru convenable de m'arrêter à cet événement qui apporta un grand changement à nos formes, moins par lui-même que par ses suites; car il est notoire que si les trois-états sont aujourd'hui ce que nous les voyons être, c'est-à-dire, de tous points en lieu et place des audiences, certes, ils s'y sont mis tout doucement eux-mêmes *par le fait*, s'emparant de ceci, puis de cela, tant et si bien que les voilà maintenant en pleine jouissance de tous les pouvoirs et attributs des dites au-

Digitized by Google

diences, auxquelles il n'est point vrai que les trois-états aient été substitués en 1618, ainsi que je l'ai souvent ouï dire et répéter à ces gens qui affirment sur parole d'autrui: tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ils s'y sont substitués eux-mêmes, par extension successive que j'appelle *usurpation*, et que d'autres *nommeront convenance* ou *nécessité*. Toujours est-il certain que les audiences n'ayant jamais été abrogées, ains ayant été rendues plus fixes et plus solidement assises par le décret de 1618, qui statuait leur convocation tous les dix ans au moins, *ipso jure*, pour la grande et importante matière de la législation, il est manifeste que si les trois-états, non contents de tenir la puissance judicative à eux déléguée par les audiences, ont aussi mis la main sur la puissance législative que les dites audiences s'étaient expressément réservée, autant le premier attribut leur appartient *de droit*, autant le dernier ne leur appartient que par le *fait*, lequel se convertit et se convertira toujours plus en *droit*, voire incontestable, conformément à la doctrine de tous les temps et de tous les lieux, en ce monde d'usurpation. Ce ne fut toutefois qu'au mois de mai de l'an 1655 que les trois-états osèrent pour la première fois toucher à l'encensoir et faire des lois à eux tout seuls; si bien que les audiences-générales n'ayant plus été convoquées depuis 1618, malgré la règle alors décrétée pour leur convocation, elles ont été dès lors illégitimement considérées comme tombées en désuétude et caducité. Et quand bien il est notoire que la chose publique en a retiré jusqu'à présent de l'utilité, vu le grand avantage résultant de l'assemblée annuelle

Digitized by Google

et fixe des trois-états, je ne dissimulerai pas que mon aversion pour les nouveautés fondées sur usurpation, me fait regreter sincèrement que les audiences-générales ne se soient pas maintenues telles et ainsi qu'elles s'étaient si sagement constituées en 1618; quand ce ne serait qu'en contemplation des grandes et importantes questions de souveraineté, au regard de l'ordre de succession qui ne manqueront pas de s'élever en ce pays par la prochaine extinction de la maison d'Orléans: car il est insupportable de penser que douze personnages, savoir quatre nobles (non les quatre premiers vassaux de l'état, auxquels ces siéges appartiennent de droit, mais quatre conseillers d'état, usurpateurs des dits siéges, qui le plus souvent ne sont pas fiéfés, et simplement nobles par brevet de cap, n'ayant que la capacité de tenir fief et d'être seulement alors vrais nobles du pays), quatre châtelains ou maires et quatre conseillers de la ville décideront un jour, bientôt peut-être, de la destinée de l'état, ne suivant chacun, en ce fait capital, que leur propre et privé sens ou leur intérêt particulier. En cela certes, la présente forme est grandement vicieuse et bien dangereuse, comme je n'ai cessé de le dire et crier en diverses rencontres, soutenant hautement que les audiences subsistent toujours et telles que le décret de 1618 les régla pour l'avenir. Partant je dis que toutes sortes de raisons de bien public demanderaient que ce fût par devant les dites audiences, voire sagement amplifiées comme en l'an 1557, que se portassent les grandes et épineuses discussions qui naîtront immanquablement de la susdite ouverture prochaine. On sait assez que les membres de

Digitized by Google

ce tribunal, ainsi amplifié, seraient en assez grand nombre pour s'éclairer et se redresser mutuellement, et par là moins sujets à l'erreur et à la corruption. Je prévois que l'occurrence sera périlleuse; et n'était ma parfaite confiance en la protection de notre ange gardien qui a déjà tant fait de miracles pour ce pays, je serais en grand souci.

Reprenons le fil et les dates. On eut bien sujet d'être grandement surpris dans ce pays, que par le traité de paix entre la France et la Savoie, signé à Turin le 5 Juillet 1632, le roi Louis XIII promît au duc de Savoie de lui faciliter les moyens d'acheter le comté de Neuchâtel. Cet engagement si étrange doit être imputé aux fausses idées qu'on avait pu concevoir de la nature du comté, par la mauvaise administration et conduite de nos princes français, particulièrement sous la régence des femmes, sauf Marie de Bourbon, n'ayant été question depuis un siècle que de partages, ou de ventes et aliénations projetées. Nos gens, la ville surtout, ayant appris ce traité, se mirent en campagne et s'adressèrent d'abord à Berne, ensuite aux autres cantons alliés qui bien heureusement firent tomber la chose en représentant: 1° Que le comté étant *inaliénable* ne pouvait être trafiqué; 2°. que faisant *partie du corps helvétique*, il ne pouvait en être détaché, ains en éprouverait toujours protection et garantie; paroles, certes, admirables et qui contiennent bien brièvement notre tout politique. Il était bien à craindre que le roi Louis XIII pour tenir parole, ne fît consentir par imposantes sollicitations le prince Henri II à cette aliénation, bien malgré lui; mais il n'en fut plus parlé. Ce danger fut

Digitized by Google

le fruit du mauvais exemple et des bévues précédentes, qui donnèrent encore occasion à deux autres périlleuses occurrences non inutiles à rapporter. On se souvient de tout ce que j'ai dit plus haut de la chétive conduite de Jehanne et de Jaqueline au regard du fief de Valangin, et du grand labeur de Marie de Bourbon, pour mettre une bonne fin à ce tracas. Ne voilà-t-il pas qu'en 1625 un certain marquis d'Ogliani, général de l'empereur, et arrière-petit-fils de Réné de Challant, ayant le commandement des troupes impériales en Alsace et Franche-Comté, se mit en tête de faire son profit de son office et autorité pour réclamer la seigneurie de Valangin à titre d'héritage. Le dit général ayant fait connaître ses vues avec menaces, en fut détourné par les Suisses, singulièrement par Berne, qui s'expliqua vertement. La même chose se répéta l'an 1635; Charles duc de Lorraine, aussi général de l'empereur, voulut favoriser les prétendus droits sur Valangin d'un soi-disant comte d'Arberg, de la branche flamande, se disant autorisé en ce fait par l'empereur, à quoi les cantons, spécialement Berne, mirent de si bons obstacles que les choses en restèrent là.

Il est à propos d'observer que durant cette longue guerre des Français et Suédois contre l'empereur, tantôt les uns tantôt les autres bordèrent les frontières de ce pays, sans jamais cesser de l'envisager comme état souverain faisant partie de la Suisse. Car il est très-remarquable que notre prince Henri II étant à la tête des Français, les Impériaux auraient pu songer par ressentiment à molester son comté de Neuchâtel, mais ils n'y touchèrent ni de près ni de loin; ce qui montre que

Digitized by Google

l'empereur et l'empire regardaient Neuchâtel comme un état Suisse : à quoi certes le prince Henri contribua lui-même bien habilement, en favorisant de toutes ses forces l'asile que les pauvres Bourguignons cherchèrent en foule et trouvèrent dans le comté en l'année 1638, lorsque le dit prince envahit la Franche-Comté à la tête d'une armée française. Ces choses me semblent vraiment dignes d'être observées, en ce qu'elles servent admirablement à prouver par de grands faits et de graves occurrences notre constitution politique d'état souverain et de contrée Suisse ; deux attributs si capitaux pour ce pays, qu'il n'y a qu'eux qui puissent le conserver.

La signature du fameux traité de Munster, ou de Westphalie, par notre prince Henri II, au nom du roi de France le 24 Octobre 1648, mérite bien que j'en parle une seconde fois, vu que par ce traité fut publiquement et pleinement reconnue l'indépendance et souveraineté des cantons Suisses et de leurs alliés, entre lesquels fut bien compris Neuchâtel, le prince Henri ayant eu soin de s'y faire inscrire sous la qualification de *prince et comte souverain de Neuchâtel en Suisse*, laquelle indépendance des cantons et de leurs alliés fut ensuite ratifiée par tout l'empire, dans une diète à Ratisbonne, l'an 1652 ; de quoi il fut donné une déclaration comme d'une constitution de l'empire, au bourgmaître Wettstein de Bâle, grand homme d'état qui mania merveilleusement cette importante affaire.

Les princes Barberins, engeance papale, s'avisèrent de venir visiter ce pays l'an 1653, dans le dessein de l'acheter, chose bien certaine, puisque le prince Henri II

Digitized by Google

me le dit quelques années après: ils en offrirent deux millions du premier mot, et en auraient payé davantage si on les avait écoutés. Ce bon prince me dit à cette occasion ces paroles remarquables: *quand bien j'aurais été en pouvoir de vendre le comté, et que ces Italiens m'auraient offert les trésors du Pape, je les aurais rejetés par tendresse pour vous autres.* Il avait le cœur pénétré des marques d'affection que nos peuples lui avaient données naguères, alors qu'il sortit de prison, manifestant leur joie par un don gratuit et inattendu, si considérable que le prince ne voulait pas le recevoir; on assure que le seul village du Locle envoya 60 doubles louis d'or vareins. Je n'oublierai jamais ce qu'il me dit à Colombier, un jour que je le louais bien justement pour ses œuvres de munificence envers les gens du lieu: *un prince n'est autre chose que le père de ses sujets, et ne saurait être assez bon envers d'aussi braves enfans que ceux que j'ai au comté; il me souviendra toute ma vie de ce qu'ils ont dit et fait pour moi à ma sortie de Vincennes;* prononçant ces belles paroles avec grande émotion de cœur et de voix. Certes, je ne suis pas étonné si on le trouvait si ressemblant de physionomie, corsage et caractère au bon roi Henri IV.

Et puisque je suis à parler de ce vertueux et aimable souverain, je crois que par devoir et raison, il est à propos de raconter certains de ses dits et faits, alors de son séjour en ce pays en 1657, tant à cause de leur rapport avec notre constitution, que parce qu'ils me semblent propres à instruire autant qu'à charmer. Et comme S. A. S. souffrit que je fusse sans cesse auprès

Digitized by Google

de sa personne, par mon office de procureur-général que j'exerçais pour lors, j'ai vu de mes yeux et entendu de mes oreilles les choses ci-après.

Il arriva le 1er Juillet 1657 sur la frontière par Pontarlier, avec un nombreux cortège de seigneurs français, ayant à sa suite plus de deux cents chevaux. Là il fut complimenté par le chancelier Hory à la tête du conseil-d'état; il nous répondit: « Messieurs! Je viens » en ma vieillesse voir encore une fois mes fidèles sujets » et bons amis de ces lieux, et vous témoigner à tous » combien je vous aime; j'ai pris soin de vous conser- » ver vos franchises et libertés, voire celles de votre reli- » gion qui n'est la mienne, et le ferai tout le temps de » ma vie, afin qu'à l'heure de ma mort, j'aie le doux » contentement de vous laisser heureux. » Deux régimens du pays, de mille hommes chacun, commandés par Sigismond et Jacques Tribolet, se trouvèrent aussi sur la frontière pour le recevoir; le prince prit grand plaisir à les considérer, parlant à tous avec grâce et affabilité. Arrivé sur les champs de Peseux, il y trouva la bandière de Neuchâtel avec neuf cents hommes commandés par le maître bourgeois Pury-la-Pointe: le banderet Merveilleux présenta la bandière au prince qui la tint pendant le compliment, et la lui rendant, dit: « Je » revois avec grand plaisir ces braves bourgeois en la » garde desquels je mets ma personne; reprenez la » bandière, syre banderet, et m'y veux ranger tout le » premier, comme bon bourgeois de Neuchâtel que je » suis, étant prêt à la suivre pour soutenir les droits » et honneur de notre bonne patrie Suisse »

Les quatre-ministraux lui présentèrent les clefs à la

Digitized by Google

porte de la ville; il les garda pendant la harangue, ensuite les leur rendit, en disant : « Messieurs, ma » bonne ville de Neuchâtel ne peut être en meilleure » custode, par ainsi je vous recommande d'avan- » cer toujours, comme du passé, tout bien et tout » honneur en icelle. » Sur sa route depuis les Verrières jusqu'à la ville, le prince avait rencontré çà et là les bandières des autres bourgeoisies et plusieurs enseignes, mêmement des quartiers éloignés, et n'avait manqué de dire à tous de quoi les bien contenter : si les princes savaient combien il leur est facile de gagner l'affection de la multitude, ils ne pourraient refuser de faire si petite dépense. Comme mon office m'appelait à être auprès du prince durant le trajet, j'eus occasion de remarquer le singulier plaisir et grand étonnement que lui causèrent tant de gens d'armes qu'il rencontra sur son passage, au nombre de six à sept mille; quand il apercevait une bandière, il tressaillait d'aise et me dit une fois : *Où se prennent tant de gens? il ne se peut faire que ce soit les mêmes.* Je l'assurai que ces enseignes étaient différentes, et qu'il ne voyait qu'une partie de son peuple; alors se tournant vers aucuns des seigneurs de sa suite, il leur dit : « *En France je ne suis prince que sur parche-* » *min d'Italie, en Suisse il en est tout autrement, je* » *vous le disais bien.* » Et comme je prenais soin de lui indiquer les lieux d'où sortaient ces enseignes et la distance de leur manoir, il me dit : *Ces braves gens ont pris bien de la peine, et toutefois semblent-ils l'avoir fait joyeusement; c'est marque qu'ils m'aiment : ce jour me fait tant de plaisir que je ne puis*

Digitized by Google

le dire. Quelques jours après son arrivée, il dit au banderet Merveilleux : *Je n'ai rien juré à la bourgeoisie de Neuchâtel, mais bien à celle de Valangin; c'est une vieille dette de quarante ans que vous devez m'obliger à payer sans renvoi et avec dépends, comme juste.* Le banderet lui répondit gentillement : *Monseigneur, nous y perdrions, vu que ce serment ne contient pas tout ce que vous faites.* Le jour de sa fête échéant au 13 juillet, la ville résolut de la célébrer par autant de réjouissances publiques qu'on pourrait en imaginer, et pria très-humblement le prince d'accepter un repas avec toute sa suite, ce qu'il agréa de grand cœur. Il fut servi par six membres du conseil des vingt-quatre, et par douze de celui des quarante : en se mettant à table, il voulut avoir à sa droite le maître-bourgeois en chef, et à sa gauche le banderet, ne cessant d'adresser des paroles d'affection aux uns et aux autres du conseil, les appelant par leur nom qu'il avait pris soin d'apprendre, et devisant de la chose publique avec bonne intelligence, voire des grands débats de l'an 1618: *en ma première jeunesse*, leur dit-il, *je vous ai fait bien du chagrin; les enfans ne savent ce qu'ils font, il faut leur pardonner.* On n'avait rien épargné pour rendre le festin splendide, de quoi le prince semblait fâché, disant : *Mes amis, pourquoi ce grand régal? mieux valait collationner comme bons Suisses; du fromage avec vous autres me régalerait plus qu'ortolans avec des princes :* et remarquant certains messieurs de sa suite badins et de joyeuse humeur, se chuchottant comme par moquerie, alors qu'on apportait les grands vases pour boire la santé

Digitized by Google

du prince, il éleva la voix bien fort, toutefois sans fâcherie et dit : *c'est ici la table de la grande famille, où ne sont admis que les enfans de la maison, assavoir nous autres bourgeois et frères, sauf par grande faveur faite à quelques-uns du dehors, comme il se voit aujourd'hui.* En disant ces dernières paroles, il regarda fixement certains seigneurs de sa suite, et posant sa main droite sur l'épaule du maître-bourgeois en chef, il ajouta : *voici le chef et père de la grande famille; nous lui devons tous honneur et respect, moi le premier pour être en bon exemple à ceux qui ne connaissent assez ces choses.* La santé du prince ayant été bue avec grand bruit de canon et force mousquetades, (car toute la bourgeoisie était en armes, grands et petits, jeunes et vieux, voire les enfans depuis l'âge de sept ans) il demanda un vase, disant : *donnez-moi le plus beau,* dans lequel il voulut verser lui-même, et s'étant levé il dit à haute voix au maître bourgeois en chef en lui tendant la main : *je bois de grand cœur à la prospérité de notre chère bourgeoisie à laquelle je jure et promets tous devoirs de bon seigneur et loyal bourgeois,* paroles qui charmèrent tous les assistans, ce qu'ils témoignèrent d'un commun accord. Et comme les canons ne bruyaient pas, le prince en demanda la raison; le banderet lui répondit que les amorces ne pouvaient prendre feu que pour LL. AA. SS. et messeigneurs leurs enfans : cette agréable réponse plut au prince qui le témoigna par diverses paroles gracieuses, et au même moment il demanda la bandière qu'il voyait flotter en dehors des fenêtres; le banderet la lui présenta : alors le prince

Digitized by Google

s'appuyant dessus et manifestant qu'il voulait parler, il se fit un grand silence. *Je suis vieux*, dit-il, *et mes fils sont bien jeunes ; je les mets sous la garde et protection de cette bandière ; mes amis, je vous recommande mes enfans ; et si je quitte bientôt ce monde, servez leur de pères en leur jeunesse, afin qu'ils soient un jour de bons et sages princes à votre gré : mes amis, vous ferez ce que je vous demande, car vous m'aimez, je le sais bien.* Le prince ayant prononcé ces touchantes paroles d'une voix toute affectueuse et avec attendrissement de cœur, tous les assistans en larmes d'admiration et d'amour, s'écrièrent, répétant les paroles suivantes du maître-bourgeois en chef : *Monseigneur, monseigneur, nos corps, biens et vies sont à vous et aux vôtres à toujours.* Certes il faut avoir vu ces choses pour pouvoir s'en faire une juste idée ; car comment décrire ce touchant murmure de voix confuses, éloquent langage des cœurs pénétrés de respect, tendresse et gratitude. Je remarquai que les plus badins et bouffons d'entre les susdits seigneurs français semblaient émerveillés et pleuraient comme nous, voire un peu plus. Certain est-il que si les princes de la terre assistaient une seule fois en leur vie à pareille fête, ils ne pourraient être à meilleure école, et en vaudraient davantage ; car c'est miracle si sur dix souverains, il s'en trouve un seulement qui sache que la légitime autorité d'un prince sur ses sujets n'est autre chose que celle d'un bon père sur ses enfans.

On ne doit pas être surpris qu'un ancien serviteur qui a eu l'honneur et la grande fortune d'être en la

Digitized by Google

particulière confidence d'un aussi bon maître, se complaise à faire de semblables récits, et quand bien il y aurait en mon fait un peu de jactance et partial jugement, j'estime que la susdite narration est toute propre à faire connaître certains coins de nos formes, ensemble les mœurs et usages de ce temps.

Le séjour que Henri second fit en ce pays fut de six semaines : on peut dire avec pleine vérité qu'il ne se coucha pas un seul jour sans avoir fait du bien, renouvelant les franchises, en accordant de nouvelles, répandant des grâces et faisant des dons considérables, entre lesquels je ne puis taire le suivant :

La communauté de Colombier ayant follement cautionné le trésorier Mouchet, originaire du lieu, se trouvait chargée d'une bien grosse dette envers la seigneurie. Le prince prenait grand plaisir à passer trois jours de chaque semaine au château de Colombier, où il voulait que je le suivisse : les environs lui plaisaient tant que tous les jours après le dîner, lorsqu'il ne faisait pas bien mauvais temps, (car un peu de pluie ne l'arrêtait pas), il me faisait signe de le suivre, et me conduisait à travers champs, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, mais c'était aussi pour deviser à son aise des affaires du comté. Un jour que nous revenions de la promenade, nous trouvâmes non loin de la porte de la prairie les principaux du village qui se jetèrent aux pieds du prince, le suppliant de les soulager par un rabais au regard du cautionnement ci-dessus. Le prince les ayant d'abord fait relever, leur dit : *volontiers, mes enfants, mais ne cautionnez plus ;* et se tournant du côté de la prairie, *il me vient*

Digitized by Google

une pensée, ajouta-t-il, en étendant sa main avec trois doigts écartés, *que vous plantiez ici trois grandes allées de beaux et bons arbres, aboutissant au lieu où je suis, avec petites allées aux côtés: cela fait, mon procureur-général que voilà vous donnera quittance de toute votre dette, sitôt qu'il pourra l'écrire à l'ombre des dits arbres.* Ces bonnes gens qui ne demandaient qu'une diminution de la somme, ébahis et comme stupéfaits, ne savaient comment dire leurs pensées; ce que voyant le prince, il ajouta incontinent: *allez vîte, mes enfans, préparez vos outils pour les allées, j'y veux travailler avec vous.* J'ai rapporté plus haut ce qu'il me dit à la suite de cet acte de bénéficence.

Ce n'est pas seulement par sa bonté toujours assaisonnée que cet excellent prince mérite qu'on le célèbre; il avait de plus le sens si droit et la conception si prompte et si facile, qu'il y avait, certes, plaisir à discourir avec lui de la chose publique. Il aimait à converser sur la constitution politique tant interne qu'externe de ce pays; au premier égard, il comprenait merveilleusement 1° qu'en ce pays, plus qu'en tout autre, le bien général de l'état, et partant le solide intérêt du souverain ne peut se trouver que dans le bien particulier des sujets, 2° que sur un terrain comme le nôtre, les franchises et libertés populaires, sagement instituées pour le faire fleurir et prospérer, en dépit de la nature et des élémens, demandaient à être bien plutôt augmentées que diminuées, 3° qu'il était tout autrement avantageux pour la prérogative seigneuriale de n'avoir qu'une autorité limitée sur

Digitized by Google

un grand nombre d'hommes heureux, invités au travail et à l'industrie par la liberté, que d'avoir toute autorité en un pays qui perdrait la moitié de ses habitants en perdant ses priviléges, et se couvrirait bientôt des ronces d'autrefois. Au regard de la politique externe, le prince sentait également que la parfaite sûreté du comté dépendait au dehors de ces deux points ; l'un de sa qualité d'état Suisse, membre du corps helvétique, qualité en laquelle il convenait de le conserver précieusement, tant en cultivant soigneusement les alliances et combourgeoisies avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Frybourg et Soleure, qu'en recherchant l'alliance du canton de Zurich; qu'il n'était pas moins convenable d'entretenir le souvenir de la protection et garantie résultant de la remise du comté faite à la comtesse Jehanne par onze cantons en 1529, et d'avoir en ce pays pour règle et maxime d'état de se conduire en tout et partout comme le corps helvétique. Toutefois il ne me fut pas possible d'engager le prince à renouveler lui-même les alliances avec les quatre cantons, ou tout au moins à leur faire une visite d'amitié en retour de leurs promptes et solennelles ambassades pour le complimenter à son arrivée, bien certain que j'étais que le charme attaché à sa personne lui captiverait tous les cœurs en Suisse, ainsi qu'on pouvait en juger par le grand contentement des dits ambassadeurs que ses discours et ses manières semblaient avoir mis dans l'enchantement. Cette contradiction dans les pensées du prince provenait de son aversion pour les cérémonies, ainsi qu'il me le témoigna avec vivacité, toutefois

Digitized by Google

gaiement, un jour que je prenais la liberté de le presser d'aller voir nos alliés: *ventre saint gris, je suis trop vieux*, me dit il: *les harangues, grands festins, réjouissances et autres belles choses requises en tel cas, ne sont passe-temps pour barbe grise, mais bien pour celui de mes fils qui après moi viendra.* Dans une autre occasion, il me dit: *mieux aurait fait madame ma mère de me conduire autrefois, comme vrai enfant de bien, vers nos bons papas messieurs des cantons, que de nous quereller ici avec les bourgeois un an durant.* Le second point de politique externe regardait la France, source de tout bien à retirer ou de tout mal à craindre, car le prince prévoyait que la Franche-Comté appartiendrait un jour à la couronne, ce qu'il n'a pas vu et qui est arrivé naguères: or il comprenait mieux que personne combien il était nécessaire que Neuchâtel fût réputé pays Suisse, et toujours reconnu tel par le roi et la couronne de France, tant afin de continuer de participer à tous les avantages et bénéfices accordés aux Suisses dans le royaume, que pour garantir notre souverain de certaines influences qui pourraient l'embarrasser en sa qualité de natif français, proche parent de la famille royale et seigneur de grandes terres en France. Et puisque cette couronne ne faisait tant de cas des Suisses, qu'à cause, sans doute, du grand nombre de gens de guerre qu'elle en tire, j'insistais pour que ce pays eût toujours au service du roi de France autant d'enseignes que possible et sur le même pied que les autres Suisses, non toutefois en formant un régiment à nous seuls, comme ci-devant celui de Guy,

Digitized by Google

heureusement dissout, mais en mêlant nos dites enseignes avec celles des autres cantons, ainsi que nous l'avions toujours pratiqué, pour tant mieux paraître de la même race et nation, et ne faire et guerroyer que comme et avec les autres Suisses.

Après avoir un jour traité cette matière fort au long, le prince me dit le lendemain qu'il en avait eu l'esprit occupé pendant la nuit, et que son dessein était, à son retour en France, de travailler à procurer à ce pays toute sûreté par un traité avec le roi; et m'ayant déduit ses idées, je pris la liberté de lui représenter qu'un pareil traité nous serait, sans contredit, fort avantageux, s'il faisait reconnaître publiquement par le roi et la couronne de France notre état comme membre du louable corps helvétique, et comme tel, participant à tous les priviléges annexés à la nation suisse dans le royaume; bien entendu que dans un tel traité, il faudrait éviter soigneusement toutes clauses et astrictions qui pourraient nous écarter le moins du monde d'une parfaite conformité de tous points avec les autres Suisses. A quoi j'ajoutai que la généralité dont nous jouissions de toute ancienneté, en qualité d'alliés des Suisses, était, à mon avis, bien préférable à une spécialité toujours dangereuse en droit public, quand bien telle ou telle spécialité semblerait profitable, vu que l'une de nos principales règles de politique en ce pays demandait que nous marchassions constamment du même pas et dans la même route que les autres états de la Suisse.

Le prince m'ayant fait la grâce de m'écouter avec beaucoup d'attention, me demanda mes pensées par

Digitized by Google

écrit : je rédigeai en dix articles un projet de traité (qu'on trouvera couché sur mon minutaire), et le présentai à S. A. S. qui témoigna en être satisfaite. A son arrivée à la cour de France, le prince mit aussitôt la main à l'œuvre, en telle sorte qu'au commencement de l'année suivante 1658, la seigneurie reçut des exemplaires imprimés du traité fait et passé le 12 décembre 1657, entre le roi Louis XIV et notre prince Henri II. Certes, je ne pus le lire sans chagrin et dépit, quand le comparant avec ma minute, je trouvai bien les dix mêmes articles, mais changés et pervertis en plusieurs endroits importans; à commencer par le titre, je trouvai au lieu de ces mots, *principauté de Neuchâtel en Suisse* (qualification dont l'usage ne pouvait mieux être consacrée que par la bouche d'un grand roi, et qui m'avait paru propre à effacer toute idée d'ancienne vassalité), je trouvai, dis-je, *comtés souverains de Neuchâtel et Valangin en Suisse.* Je n'ai pu savoir la raison de ce changement vraiment absurde, puisqu'il mettait en égalité le fief servant et réuni à la directe, avec le comté seul souverain; j'ai toujours soupçonné certain secrétaire des commandemens, fort dévoué aux gens de Valangin, d'y avoir aidé. Le préambule ainsi que l'article premier étaient conservés en leur entier, à l'exception du titre de *principauté.* L'article 2e était gâté, en ce qu'on y parlait de manière à attribuer au roi de France le droit de faire des levées en ce pays, à sa volonté, contre la pratique usitée dans le reste de la Suisse. Le 3e était bien conservé. Le 4e était dangereusement gâté, car en y stipulant le libre passage des levées suisses, immémoria-

Digitized by Google

lement pratiqué entre tous les cantons, on avait méchamment ajouté ces mots *et autres étrangers dont sa Majesté voudra se servir*, ce qui ne se pratique nullement chez les Suisses, leurs sages maximes ne permettant passage à aucunes troupes étrangères. Le 5e substitué à un autre, était d'autant plus mauvais qu'il attaquait les libertés de nos gens, qui, à l'exemple des autres Suisses, vont servir en guerre où il leur plaît. Le 6e et le 7e étaient restés en bon état. Le 8e, au lieu d'une compagnie aux gardes suisses, en accordait deux; l'expérience apprit bientôt qu'il y en avait une de trop; aussi cet article a-t-il été mal observé. Le 9e très-important était bien conservé, et eut son exécution au renouvellement de l'an 1663. Le 10e bien conservé aussi.

Parlant un jour de ce traité à feue madame la princesse, à Trye, elle me fit entendre qu'il y avait eu de la surprise dans le fait du ministre d'état comte de Brienne, se souvenant bien que le prince son mari s'était plaint de diverses choses qu'on avait glissées à son insçu dans le dit traité, et auxquelles il ne fit pas attention le jour de la signature, n'ayant pas imaginé qu'on pût altérer des articles convenus; et qu'après nos représentations, il avait cherché à réparer le mal, et en avait parlé à plusieurs reprises au roi qui le renvoyait à Brienne, et que celui-ci n'avait cessé de dire *oui*, sans jamais rien faire. La princesse ajouta que certain gentilhomme de la maison attaché au cabinet, avait été renvoyé à cette occasion, soupçonné d'avoir aidé à la tricherie. Voilà comme sont menées la plupart des affaires des princes, voire les plus importantes, avec légéreté, négligence ou mauvaise foi.

Digitized by Google

Le bon prince Henri mourut le 11 mai 1663, amèrement pleuré de tous les Neuchâtelois. Jean Louis Charles d'Orléans, son fils aîné, lui succéda sous la curatelle d'Anne Geneviève de Bourbon sa mère, connue dans l'histoire sous le nom de madame de Longueville et appelée par plusieurs la *belle-duchesse*. Cette princesse ouvrit sa régence en adressant à la seigneurie des questions importantes de droit public auxquelles on devait répondre, afin, disait-elle, qu'en s'instruisant de ses devoirs, elle pût mieux les remplir. Comme j'ai répondu le 16 février 1664 à ces questions par un écrit assez connu, je ne dois en parler ici. La princesse adressa dans le même temps une lettre à la ville de Neuchâtel, qui indiquait bien la trempe de son cœur et de son esprit.

Il ne faut omettre d'observer ici une chose de petite valeur en elle-même, mais fort importante, en ce qu'elle démontre que la réformation n'a pas réformé chez nous les vues ambitieuses des gens d'église qui ne manqueront de s'élever bien haut, si la seigneurie n'a pas l'œil sur eux. La compagnie de nos pasteurs a tout aussi bonne envie d'étendre ses prérogatives que le clergé romain; même esprit d'indépendance et de domination; la soif de l'autorité semble être une maladie attachée à cette robe, en toute secte. On en vit un exemple scandaleux en ce pays l'an 1665. Divers abus avaient occasionné une contestation entre la seigneurie et la compagnie des pasteurs, au sujet de la nomination aux cures: la question soumise en 1657 aux trois-états (fort mal à propos, vu que la seigneurie avait suffisante autorité pour ces choses), les dits états

Digitized by Google

avaient prononcé que la compagnie des pasteurs serait tenue, à la vacance d'une cure, de présenter deux sujets à la seigneurie, pour qu'elle en choisît un. Au mépris de cette ordonnance souveraine, les pasteurs résolurent de recommencer, de leur propre autorité, à n'en présenter qu'un, c'est-à-dire celui qu'ils auraient choisi eux-mêmes. La seigneurie justement choquée de cette irrévérence, refusa de confirmer; les pasteurs s'obstinèrent, et le peuple échauffé par eux, selon l'usage de tous les temps, prit leur parti et reçut des pasteurs non confirmés et malgré l'opposition de la seigneurie, ce qui occasionna des faits et dits scandaleux: ce que j'ai cru devoir rapporter en passant, à cause de l'atteinte publique portée sans pudeur à celle de nos formes constitutives la plus essentielle à conserver dans toute son intégrité, j'entends l'irrévocabilité des sentences souveraines des trois-états. Il est, certes, honteux que les ministres de paix, appelés par la doctrine de leur maître à prêcher la soumission aux puissances supérieures, ne le fassent que des lèvres, et donnent ensuite l'exemple de la licence et de la rebellion. On ne doit s'étonner de l'irritation que je manifeste en ce rencontre, vu ma haine contre tout genre d'usurpation, et singulièrement à cause qu'il est intolérable de voir les ministres d'un évangile qui ne respire qu'ordre, paix et humilité, se montrer audacieux et brouillons pour parvenir à leurs mondaines fins, au détriment de la vraie religion et des lois de l'état. Ce ne fut pas ma faute si la seigneurie faiblit alors, et si le ministre David Girard enjôla dans la suite madame la princesse qui ne sut refuser à cet enchanteur ai-

Digitized by Google

mable et adroit, beau et bien disant personnage, l'octroi qu'il alla solliciter à ce sujet en 1670.

Ce que je viens de dire me conduit tout droit à une observation par voie de conséquence : une forme seigneuriale mixte, telle que la nôtre, ne saurait faire pire besogne que d'entreprendre ce qu'elle n'a pouvoir ou courage d'amener à bien ; quand on ne tient qu'un fil, on ne doit vouloir le tendre comme une corde ; sans quoi il rompt, et alors qu'on l'a renoué comme on a pu, il fait pauvre figure. Dans l'affaire des ministres, ci-dessus rapportée, pourquoi faire parler les états, si la seigneurie qui a la puissance exécutive, n'était pas résolue de faire respecter leur décret? Ne valait-il pas mieux tout simplement saisir le temporel à tout curé reçu sans le choix de la seigneurie? Par ce moyen légal on aurait bientôt coupé court à cette outrecuidance, sans le secours des états qu'on n'employa que par faiblesse ; j'eus beau dire, on ne voulut m'écouter. Il en avait été de même en 1661 avec certain réglement somptuaire, si rigoureux qu'on ne put le soutenir. De même encore en arriva-t-il avec la folle équipée du gouverneur d'Affry en 1672, qui entreprit contre les termes de la franchise de mettre en régale le sel dans la ville, et d'empêcher les bourgeois d'en vendre ; chacun sait pour l'avoir vu que ceux-ci justement irrités montaient déjà au château pour se faire justice du gouverneur et de deux quidams du conseil d'état, ses cliens en cette besogne, laquelle il fallut bien vîte abandonner en reconnaissant le droit des bourgeois sans *si* ni *car*. On ne peut assez dire combien on nuit à la prérogative seigneuriale, dans l'opinion publique, par des entre-

Digitized by Google

prises manquées : il n'est plus sûr moyen de perdre du terrain ou bien d'en gagner. On peut dire la même chose d'une pratique souvent usitée chez nous et provenant du même esprit ; on va tâtant du bout du doigt, comme si la seigneurie craignait d'avoir une volonté, ainsi qu'on l'a toujours fait avec les gens de Valangin, spécialement en 1628, au regard du tiers-état. J'estime qu'il vaut beaucoup mieux ne rien faire, que de faire trop ou trop peu.

Le roi Louis XIV ayant envahi la France-Comté en 1668, certains cantons suisses mirent en délibération s'il ne convenait pas de mettre la main sur ce pays, pour d'autant mieux le garantir et protéger en cette occurrence : le canton d'Uri qui croit avoir des droits sur le comté, parce qu'il protesta contre la remise de 1529, trouvait fort nécessaire de s'en assurer, disant que le roi de France, maître de la Franche-Comté, ne manquerait un jour ou l'autre de l'être aussi de Neuchâtel, vu que le duc d'Orléans, son sujet naturel, n'aurait ni le pouvoir ni la volonté de s'opposer à tel échange ou marché qu'il plairait au roi de dicter, ce qui ôterait du circuit de la Suisse un pays qu'il convient de conserver en dedans de ses limites. Mais les principaux cantons ne voulurent y entendre, disant que Neuchâtel étant de *fait* et de *droit* un état membre du louable corps helvétique, et spécialement reconnu pour tel par le roi et la couronne de France, il ne pouvait être distrait de l'enclave de la Suisse et annexé à la Franche-Comté, sans rompre l'alliance et paix perpétuelle entre les deux nations, d'autant que les cantons ne se dessaisirent en 1529 du comté qu'en

Digitized by Google

faveur de la comtesse Jehanne et de ses légitimes successeurs et non pour d'autres. De tout quoi bien instruit par de bons avis de Berne, je me hâtai d'en informer S. A. S. madame la princesse régente qui en conféra tout d'abord avec le prince de Condé son frère: ils trouvèrent nécessaire d'envoyer sur-le-champ à Neuchâtel le jeune souverain, accompagné de son frère cadet le comte de St.-Pol, afin de calmer les Suisses par la présence de ces jeunes princes, ainsi remis comme en leur garde et protection. Une autre raison occasionna ce voyage; le prince aîné notre souverain, qu'on nommait en France le duc de Longueville, faible d'esprit et de corps, et souhaitant de se vouer à l'église, consentait à résigner la souveraineté au comte de Saint-Pol, son frère cadet, beau, bien fait, vif, aimable et spirituel, fort aimé de la princesse mère et du prince de Condé son oncle, lesquels désiraient fort tous deux la dite résignation, comme on peut le voir par la lettre que madame me fit l'honneur de m'écrire à ce sujet. L'abdication du jeune souverain ne souffrit aucune difficulté, vu qu'il résignait la souveraineté à celui que le sang et la loi appelaient déjà à son défaut; il se réserva toutefois le droit de retour au cas qu'il survécût à son frère sans postérité, de tout quoi il fut passé acte en due forme; et le 13e mars 1668, par devant les trois-états assemblés et en présence de tous les ordres, corps et communautés, après lecture de l'acte de résignation et autres faits et dits qui ne sont de mon sujet, le duc de Longueville remit le sceptre au comte de Saint-Pol, l'embrassa, sortit sur-le-champ, entra dans un bateau suivi de ses gentilshommes, passa le

Digitized by Google

lac et se rendit à Lyon : dès lors plusieurs lui donnèrent le nom d'abbé d'Orléans.

Ce fut ainsi que Charles Paris d'Orléans, comte de St.-Pol, devint prince souverain de Neuchâtel; d'autant plus agréable aux peuples que sa bonne mine, ses vives et spirituelles reparties et ses manières ouvertes et cordiales retraçaient dans les cœurs la douce image du bon prince Henri, son tant digne père. Bien que mineur encore et sous la curatelle et régence de madame sa mère, certains quidams l'engagèrent à régler l'état de la noblesse ainsi qu'on le voit aujourd'hui au tribunal des trois-états, ce qui mit fin au chamaillis subsistant depuis 1618 entre les vassaux qui réclamaient ces sièges comme à eux seuls appartenans, et les conseillers d'état annoblis par *cap*, qui prétendaient y avoir droit par leur office, prérogative qui m'a toujours été inconnue et tout au plus fondée sur une usurpation de cinquante ans, sans cesse contestée, vérité que je n'ai manqué de dire à chaque occasion, tout conseiller d'état et anobli que je suis; la première règle du bon ordre étant que chacun reste à sa place. Au lieu de cette vaine et prématurée fonction de souveraineté par un mineur, il me semblait tout autrement utile et convenable, vu les circonstances ci-dessus, que le jeune prince ayant reçu de notables ambassades de la part des quatre cantons alliés pour le complimenter, allât tout d'abord par pure civilité visiter les dits alliés, comme pour leur témoigner à l'avance qu'il se réjouissait de renouveler les alliances à sa majorité; certain qu'il aurait captivé les cantons par son esprit, ses manières et son beau

Digitized by Google

corsage. Il me fut répondu par les messieurs de France qui le conseillaient, que le prince ne manquerait de venir pour faire le tout quand il serait majeur : pauvre réponse d'étourneaux; comme si l'un eût empêché l'autre. J'eus beau leur montrer les lettres que madame la princesse m'avait fait la grâce de m'écrire, et le motif au regard des cantons qui l'avait déterminée, conjointement avec le prince de Condé à envoyer ici messeigneurs ses fils : à quoi les dits braves conseillers de France ne répondirent que par un mouvement de tête et en tournant sur un pied. La vérité, je crois, qu'ils ne s'amusaient guères chez nous; aussi emmenèrent-ils au bout de quelques semaines notre jeune et tout aimable souverain que nous ne devions plus revoir. Doit-on s'étonner après cela, si je redis sans cesse et avec fâcherie que c'est compassion de voir comme sont menées la plupart des affaires des princes?

La grande passion de Charles Paris pour les armes, le porta dans l'île de Candie au secours des Vénitiens contre les Turcs, à la tête de six cents gentilshommes Français : il ne fut bruit que de ses exploits. Avant son départ, il avait remis à madame sa mère un plein pouvoir de gouverner, qu'elle conserva jusqu'à la mort de ce prince qui se fit tuer dans une entreprise téméraire sur le Rhin, contre les Hollandais en 1672, le propre jour que les Polonais, émerveillés de la réputation de ce jeune guerrier, délibéraient de l'élire pour leur roi.

Par sa mort s'éteignit la maison d'Orléans-Longueville, quatrième race de nos souverains. Le duc-abbé d'Orléans restait, mais dans l'église, en démence et juridiquement interdit cette même année 1672, sous

Digitized by Google

la curatelle de la princesse sa mère. Une sœur, Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, issue d'un premier mariage de Henri II avec Louise de Bourbon-Soissons, prétendit succéder au comte de St.-Pol, son frère consanguin. Cet étrange dessein fut formé et suggéré par Blaise de Stavay-Mollondin, qui avait quitté la charge de lieutenant-gouverneur par dépit de ce que la princesse-régente venait de congédier le gouverneur Urs de Stavay-Lully, son oncle. Le dit Blaise brûlait de faire pièce à la régente, et sachant bien que Madame de Nemours n'aimait pas sa belle-mère, il lui mit facilement dans la tête que la souveraineté de Neuchâtel devenait son bien par la mort du comte de St.-Pol, se faisant fort de la faire reconnaître par le moyen des amis qu'il disait avoir en grand nombre dans le comté. Cet homme qui ne manquait pas d'un certain esprit naturel pour l'intrigue, mais fort turbulent et passionné, était très-ignare dans le droit public dont il ne savait mot. Madame de Nemours ainsi conduite, écrivit aussitôt au conseil d'état en souveraine, lui ordonnant d'assembler les états sur le jour des six semaines, selon la coutume, pour apprendre ses intentions. Au même tems elle écrivit aux quatre cantons alliés, comme princesse de Neuchâtel, se signant *votre alliée:* on était de toutes parts dans l'ébahissement, personne ne comprenait rien à cela. Arrivèrent Blaise de Mollondin et M. de la Martinière, écuyer de Madame de Nemours, munis de pleins pouvoirs de sa part. La princesse bien informée des desseins de sa belle fille, dépêcha de son côté le chevalier de Fontenay, homme sage et d'un bon esprit: au jour

Digitized by Google

marqué par la loi, assavoir six semaines à compter depuis la mort du comte de St.-Pol, les états étant assemblés, le chevalier de Fontenay assisté du procureur-général Brun d'Oleyre demanda d'être « mis en » possession de la souveraineté au nom de S. A. S. » Mme la duchesse de Longueville en sa qualité de » mère curatrice de M. l'abbé d'Orléans, lequel comme » fils aîné de feu S. A. S. monseigneur Henry d'Or- » léans, lui succéda au comté en vertu de la coutume » immémorialement observée, par laquelle les mâles » ont été perpétuellement préférés aux femelles, et les » aînés aux cadets : et comme ce prince avait fait don » de cette souveraineté le 11 mars 1668 à son frère » le comte de St.-Pol, sous cette réserve que la mort » du dit seigneur donataire arrivant sans enfans, le » don lui retournerait de plein droit, tellement que » par le décès du dit comte de St.-Pol, la souveraineté » donnée lui étant échue tant en vertu de la réserve » et clause de retour, que par la coutume qui doit ser- » vir de loi inviolable pour régler l'ordre de la suc- » cession, il concluait etc. » Le sieur de la Martinière assisté de Blaise Mollondin, prit la parole à son tour au nom de Mme de Nemours, disant que « M. l'abbé » d'Orléans ne pouvant avoir l'administration de la sou- » veraineté, vu qu'il était aliéné d'esprit, interdit et » partant incapable de posséder un état souverain; et » que de plus Mme la duchesse de Nemours étant in- » stituée héritière de M. le comte de St.-Pol son frère, » par testament du 11 avril dernier, dans lequel il n'est » fait nulle mention dudit seigneur abbé réputé mort » au monde, la dite souveraineté était dévolue à Mme

Digitized by Google

» de Nemours par le droit du sang, restant seule issue » de la sérénissime maison d'Orléans, et par ainsi la » seule habile à succéder à la principauté de Neuchâtel, » il demandait etc. »

Il semblait que les états n'avaient pas sujet d'hésiter; toute fois imaginant qu'il en serait cette fois comme en 1601, et qu'en temporisant, les choses rentreraient elles-mêmes dans l'ordre, ils déclarèrent qu'il ne serait prononcé sur les droits des parties qu'au bout de trois mois. Rassemblés le 17 octobre, Blaise de Mollondin qui prévoyait que son épée serait trop courte, et s'abandonnant à toute sa pétulance, osa dire aux états « que des sujets ne pouvaient être juges compétens des droits de souveraineté, et partant les sommait au nom de sa constituante de surseoir tout jugement jusqu'à ce que cette compétence eût été décidée par le canton de Berne en vertu du traité de combourgeoisie; qu'en attendant il protestait contre tous jugemens rendus et à rendre, en telle sorte que les trésoriers et les receveurs se gardassent de rien délivrer sous peine d'en être recherchés eux et leurs héritiers etc. » Après quoi il se retira promptement de l'assemblée, suivi de la Martinière : aussitôt le chevalier de Fontenay au nom de la princesse régente requit les états de réprimer les discours téméraires et séditieux du sieur de Mollondin; sur laquelle réquisition les états prononcèrent « que le sieur de Mollondin ayant témérairement manqué de respect à l'autorité souveraine, au tribunal des trois-états et à la constitution du pays, devait être saisi et arrêté, en attendant qu'il eût été délibéré plus outre sur cette affaire. Les livrées incontinent envoyées

Digitized by Google

après lui l'arrêtèrent. Ensuite les états s'étant occupés de l'importante matière de la succession soumise à leur jugement, sentencèrent « que Mme la duchesse de Nemours avait renoncé par son contrat de mariage à la succession future de ses frères, au profit du survivant des deux, que si elle-même n'eût fait cette renonciation, elle ne pourrait néanmoins prétendre aucune part à cette souveraineté ni à ses dépendances, puisqu'elle est indivisible; que les mâles y succèdent à l'exclusion des femelles, et les aînés à l'exclusion des cadets, suivant l'ordre observé depuis plusieurs siècles, lequel ordre doit être suivi comme loi inviolable; que le comte de St.-Pol n'avait pas pu disposer de cet état par testament, puisque son frère aîné auquel seul il appartenait par la coutume, avait expressément réservé dans sa donation que cet état lui retournerait de plein droit, si le comte de St.-Pol, qui l'accepta à ces conditions, mourait sans enfans; « *par ces raisons les sieurs de Fontenay et David comme procureurs de S. A. Mme la duchesse de Longueville, au nom et comme mère curatrice de S. A. S. Mgr. Jean Louis Charles d'Orléans, duc de Longueville son fils, doivent être investus dudit comté de Neuchâtel, de la seigneurie de Valangin et des autres appartenances, dépendances et annexes de cette souveraineté.* » Et à l'égard de la curatelle que Mme de Nemours disputait aussi à sa belle mère, les états déclarèrent que S. M. T. C. juge du domicile de S. A. S. Mgr. le duc de Longueville, ayant conformément à l'avis des parens paternels et maternels, donné au dit seigneur pour curatrice de sa personne et de ses biens, S. A. S. Mme la duchesse de

Digitized by Google

Longueville sa mère, les oppositions de Mme de Nemours étaient mal fondées au regard du comté de Neuchâtel et de ses dépendances, laquelle curatelle devait avoir lieu conformément à ce qui a été pratiqué pendant les minorités des souverains. »

Après cette sentence rendue, les trois-états rentrèrent en chambre de consultation et rapportèrent « qu'ayant considéré la conduite insolente et séditieuse du sieur de Mollondin, attentatoire à la souveraineté, à la puissance publique, à l'autorité des trois-états, aux franchises et à la tranquillité du pays, ils avaient unanimement jugé que le dit Mollondin aurait mérité d'être corporellement puni, mais que par égard pour Mme la duchesse de Nemours, on voulait bien se borner à le bannir à perpétuité des états de S. A. S. à qui on adjugeait par confiscation tous les biens appartenant au dit Mollondin dans toute l'étendue de la souveraineté. » Le tout ayant été lu et notifié au personnage, on le relâcha avec ordre de s'éloigner sur le champ.

Ce récit que j'ai fait aussi sommairement que possible, présente des choses très-importantes en elles-mêmes, et qui se rapportent directement à ma matière, vu qu'il s'agissait de divers grands objets relatifs à la nature seigneuriale de cet état et à ses formes constitutives. Il y a, certes, plaisir à considérer la vigueur et dignité, ensemble les sages maximes d'état qui dirigèrent les résolutions en cette occurrence fort dangereuse, tant par sa nature que par les efforts de certains quidams de la clientelle de Blaise Mollondin, qu'il n'est besoin de nommer, vu qu'à cette heure ils font assez claquer leur fouet. Et comme on doit justice à chacun,

Digitized by Google

si toutes les démarches du chevalier de Fontenay furent bien avisées, il faut en faire honneur au procureur-général Brun d'Oleyre qui fut son plus particulier conseil. Toutefois je ne puis dissimuler que les états firent faute, ce me semble, en un point; je veux parler de leur prononciation sur la curatelle. Pourquoi paraître fonder leur décision, au regard de ce pays, sur le choix fait en France par le roi Louis XIV, pour la curatelle des biens gisans dans le royaume? Pourquoi, dis-je, ne pas se borner à prononcer, que par une pratique immémorialement suivie en cet état, les mères étaient tutrices ou curatrices de nos princes mineurs ou empêchés? Car bien que les états ne pensassent par là qu'à donner plus de poids à la chose, il me semble, ainsi que je le dis alors tout haut, qu'on ne peut trop éviter en un état indépendant, tout ce qui peut avoir l'apparence de tenir à un ressort forain, crainte de compromettre cette précieuse indépendance que ce petit pays s'est enfin procurée avec tant de peine et de bonheur.

Qui n'aurait cru que cette contestation était terminée pour toujours? Mais Blaise de Mollondin, plus animé que jamais, courut à Berne, remuant ciel et terre pour engager ce canton à se mêler de cette affaire; ce qui occasionna diverses lettres des duchesses de Longueville et de Nemours aux Bernois, et des réponses de la part de ceux-ci. Une lettre entr'autres de la princesse régente était remarquable par la manière dont elle y déduisait ses droits, et justifiait le jugement des trois états; la minute de cette bonne pièce avait été fournie par le procureur-général Brun. Berne écrivit aussi à la ville de Neuchâtel une lettre non moins remarquable

Digitized by Google

par les questions de droit public y contenues, et qui prouvaient que ce canton, dans son inquiétude, était fort désireux de connaître plus à fond certains points essentiels de notre constitution. Le conseil de la ville fit le 2 décembre, une excellente réponse qui fut minutée, dit-on, par le maître-bourgeois Jehan Ostervald, seigneur de Biolley, conjointement avec le ministre David Girard. Plusieurs des dites lettres mériteraient place ici, vu les importantes vérités et bonnes maximes d'état qu'on y trouve; mais cet écrit s'allonge déjà trop, et on ne manque pas de copies des dites lettres. Toutefois les inquiétudes redoublaient à Berne, parce que certains adhérens de Mme de Nemours commençaient à remuer et à tripoter dans le pays; le canton à plusieurs reprises demanda à conférer avec la ville, sur certaines voies d'accommodement imaginées à Berne. Les quatre ministraux et le conseil s'y refusèrent absolument, disant dans leur dernière réponse, que telles conférences rendraient la ville coupable envers le prince et l'état; et que d'agiter plus outre une question déjà jugée par les trois-états, dont les sentences sont souveraines et sans appel, ce serait renverser la constitution fondamentale, belle réponse qui mérite elle-même de passer en maxime fondamentale.

Mollondin voyant toutes ses menées et pratiques sans effet, ne se rebuta nullement; ains au contraire, il résolut de fondre la cloche, comme on dit, et engagea Mme de Nemours à venir en Suisse en 1673, l'assurant que sa présence la mettrait en possession de cette souveraineté, par le grand nombre de partisans qu'il disait lui avoir ménagés, et qui n'attendaient que sa venue

Digitized by Google

pour la proclamer : toutes lesquelles particularités j'avance, non sur paroles d'autrui, mais sur les propres lettres du dit Mollondin secrètement communiquées à S. A. S. par un serviteur infidèle de Mme de Nemours. La princesse en ayant tiré des copies me les montra l'année suivante, et par là j'appris à connaître certains personnages de chez nous, et la part qu'ils ont eue aux troubles de l'an 1673. Je ne dois en entreprendre la narration qui semblerait un libelle, si je rapportais ce que je sais de plusieurs de nos gens qui ont à cette heure le vent pour eux; en mon état de disgrâce je paraîtrais agir par vindication, et vrai de dire que tout homme sage doit être en continuelle défiance de ses yeux dans le mécontentement.

Il faudrait cent pages pour déduire par le menu l'étrange et hardie entreprise de Mme de Nemours; je me bornerai donc à indiquer sommairement, pour faire suite et liaison, le départ de Mme de Nemours pour venir en ce pays, disant au roi qu'elle venait simplement poursuivre ses droits par la voie de la justice; l'envoi de l'un de ses écuyers requérant réception et logement au château, ce qui lui fut refusé; l'arrivée de cette dame à Morat; diverses lettres fort affectueuses écrites par elle à la ville de Neuchâtel qui ne lui répond pas; son dessein de pénétrer par le lac, sous convoi de ses adhérens en armes et de quelques braves qu'elle avait amenés de France; les dispositions faites de tous côtés pour la repousser par la force; mandement rigoureux de la seigneurie du 25 avril 1673, suggéré et minuté par le maire de Neuchâtel, Henri Tribolet-Hardy, homme à bonne tête et bons bras, dans lequel man-

Digitized by Google

dement Mme de Nemours et ses adhérens sont qualifiés d'ennemis de l'Etat, avec prohibition à tous et un chacun de communiquer directement ou indirectement avec la dite dame de Nemours ou ses agens et adhérens, sous peine d'être punis comme criminels de haute trahison; les détresses de la princesse-régente qui, par le conseil du prince de Condé son frère, envoie à Neuchâtel le marquis de St.-Micault, gouverneur de Dijon, homme de guerre et d'expédition, pour aider et soutenir les bonnes intentions du gouverneur d'Affry et du conseil d'état. L'entrée par le lac étant fermée à Mme de Nemours, elle se rend à la Neuveville où ses partisans s'attroupent. Mouvemens au Landeron où le marquis de St.-Micault accourt à la tête de douze cents hommes, et s'y fait tuer le premier jour. Prétendu mandement lâché par Mme de Nemours et daté de la Neuveville le 13 mai, adressé à tous gouverneurs, communautés et sujets de l'état, précédé de lettres de cette dame aux villes et villages du pays pour les soulever. On commence à s'égorger en quelques endroits. La seigneurie se voit contrainte d'appeler à son secours les cantons alliés, remède qu'on ne voulait employer qu'au dernier besoin. Les cantons commencent par députer sur-le-champ vers Mme de Nemours, pour la solliciter de retourner en France; réponse altière et inflexibilité de cette Dame. Heureuse arrivée, sur ces entrefaites, d'un courrier de la part du roi Louis XIV, qui apporte à Mme de Nemours l'ordre de se rendre sur-le-champ auprès de lui, avec injonction d'éloigner d'elle et de Neuchâtel Blaise Mollondin et autres adhérens. Prompte obéissance de cette Dame aux susdits

Digitized by Google

ordres, arrivés d'autant plus à propos, que le jeudi suivant 1^er^ juin, jour du marché, était marqué pour une levée de boucliers, les partisans de M^me^ de Nemours, joints par ceux de Valangin au nombre de quelques mille hommes, ayant comploté de l'amener à Neuchâtel pour la proclamer souveraine. Lettre très-remarquable écrite à la ville de Neuchâtel par M. de St.-Romain, ambassadeur de France auprès des Suisses, datée de Soleure le 11 août 1673, contenant entr'autres choses, que le roi son maître allait travailler lui-même à terminer à l'amiable les contestations qui divisaient les duchesses de Longueville et de Nemours, *sans toucher*, disait-il, *en aucune manière à vos franchises, priviléges, lois et coutumes*, etc. Justes inquiétudes de la seigneurie et de la ville, quand on apprend que ces deux dames ont soumis leurs différens, non aux bons offices conciliatoires, mais à l'arbitrage et jugement du roi de France; fortes remontrances sur ce sujet à la princesse-régente, par lesquelles la seigneurie et la ville lui déclarent que cet état, quelle que soit la décision du monarque français, ne peut reconnaître d'autre juge compétent que celui qui a déjà prononcé, assavoir les trois-états, le roi de France pouvant bien les mettre d'accord comme dames françaises, au regard des biens situés dans le royaume, mais non adjuger une principauté suisse, libre et indépendante.

Les choses en étaient là, lorsque je reçus ordre de me rendre promptement auprès de la princesse qui avait d'abord aperçu le danger, résultant de l'arbitrage auquel elle s'était soumise; car elle avait de l'esprit et de la sagacité plus que personne. Je compris

Digitized by Google

que S. A. S. avait suivi les conseils du prince de Condé, grand général d'armée, mais qui n'avait et ne pouvait avoir nulle idée de notre droit public, quand bien il avait gagné maintes célèbres batailles. Je ne dois déduire ici tout ce qui fut fait et écrit au regard de cette affaire épineuse, qui me donna, certes, bien de l'occupation, vu que Mme de Nemours faisait répandre à toute heure des mémoires qu'on ne laissait pas sans réponse, surtout au regard de la compétence des trois-états, et de l'indivisibilité de cette souveraineté; et comme Mme de Nemours employait de bonnes plumes, j'exigeai de la princesse que d'habiles avocats passassent la lime douce sur mon langage de la vieille cour qui n'est plus de mode; tous lesquels écrits de part et d'autre sont imprimés et connus de chacun. J'observerai seulement, que s'il n'y avait que charmes et délices à converser d'affaires avec la princesse et à vivre auprès d'elle, le prince de Condé, son frère, par contre, me mit souvent en détresse, non qu'il ne sentît lui-même qu'il avait mal embroché (pour me servir de ses expressions); mais tant d'écrits, publiés par Mme de Nemours, le mettaient hors des gonds, surtout quand il y voyait des allégations non véridiques. En toute ma vie, je n'ai vu vivacités et impatiences pareilles qui me firent craindre souvent des imprudences toutes propres à empirer l'état des choses : car je suis persuadé fermement que si le prince de Condé, au lieu de se croire encore és champs de Rocroy et tant s'échauffer, avait suivi tranquillement les voies et moyens dont nous étions convenus, et que le ministre d'état Colbert approuvait fort, la prononciation du roi

Digitized by Google

Louis XIV, aurait été conçue de telle manière, qu'elle n'aurait paru qu'une conséquence de la sentence des trois-états, vu leur compétence dont il aurait été fait mention. Enfin et pour faire court, le roi prononça le 26 avril 1674 entr'autres ces mots : « *Nous déclarons par notre jugement arbitral que la propriété de la souveraineté de Neuchâtel, ses annexes et dépendances appartient à notre cousin Jean-Louis-Charles d'Orléans, et l'administration à notre dite cousine de Longueville, sa mère, en qualité de curatrice.* Paroles heureusement conformes de tous points à la sentence des trois-états, car on ne peut penser sans émoi à tout ce qui serait arrivé, si le roi de France avait prononcé en faveur de M^me^ de Nemours, tandis que les états du pays seuls juges compétens, avaient adjugé, 18 mois auparavant, la souveraineté à Jean-Louis-Charles d'Orléans, sous la curatelle de madame sa mère. Je laisse à penser le désordre et la confusion qui en auraient été la suite. On peut bien encore dire ici que l'ange gardien de ce pays le tira d'un tout mauvais pas.

Dans son ravissement, S. A. S. fit partir en toute diligence un courrier pour informer l'état de cet événement. Elle joignit à cette information une amnistie pleine et entière en faveur de tous les adhérens de sa belle-fille; laquelle déclaration fut publiée aux prônes de toutes les églises de l'état, ainsi que le jugement arbitral du roi de France. Ce dernier article me parut de trop; car bien que le motif de cette publication fût de ramener les esprits divisés, en leur montrant par cette conformité de jugement, qu'il n'y avait eu que justice et raison dans l'exclusion donnée à M^me^ de Ne-

Digitized by Google

mours; c'était acquiescer publiquement à l'espèce de juridiction que venait de s'attribuer le roi de France, et construire nous-mêmes un pont dangereux. Il me semblait que la seigneurie, pour éviter d'autant mieux de paraître s'appuyer sur une décision étrangère, et de compromettre la prérogative souveraine, ensemble la compétence des trois-états, n'aurait dû parler que de la conciliation opérée par les bons offices de S. M. T. C., qui venait de reconnaître elle-même Mgr. Jean-Louis-Charles d'Orléans, souverain prince de Neuchâtel, et S. A. S. Madame sa mère, pour curatrice de sa personne et de ses biens, conformément à la sentence des trois-états du 17 octobre 1672. Un tel langage était sans inconvéniens et aurait produit les mêmes effets.

En avril 1679, mourut Anne Geneviève de Bourbon-Condé, duchesse de Longueville, notre bonne, sage et tant aimable princesse régente. Les rares qualités de son cœur et de son esprit assez connues, n'ont besoin que je les préconise en cet écrit; c'est dans le fond de mon cœur que je veux nourrir jusqu'à ma fin les sentimens de reconnaissance et d'admiration que je dois à sa mémoire et à celle de notre excellent prince, Henri II, son illustre mari. Comment pourrais-je oublier les beaux et si doux momens de ma vie, qu'ils m'ont permis de passer, en plusieurs occasions, auprès de leurs personnes, et les grands biens qu'ils m'ont faits?

Quoique notre coutume n'admette pas les femmes aux curatelles, si elles ne sont mères ou aïeules, on avait toujours été dans l'usage, sous la maison d'Orléans, de reconnaître ici pour curateurs de nos princes mi-

Digitized by Google

neurs, ceux ou celles que les parens chargeaient de la garde noble de la personne, et de la curatelle des biens situés dans le royaume. Or, Mme de Nemours ayant été nommée par la parenté curatrice de son frère l'abbé d'Orléans, en remplacement de feue Madame la duchesse de Longueville, elle fut aussitôt reconnue en ce pays pour régente, et comme au lieu de suivre le bel exemple que lui avait tracé en 1674 la princesse défunte, son premier soin a été de marquer son ressentiment aux plus affidés serviteurs de la susdite dame, sa belle-mère, je n'ai pu m'étonner de ma prompte disgrâce, surtout après avoir aussi peu écouté ses offres que ses menaces aux années 1672, 1673 et 1674. Ce serait chose bien peu digne d'attention et de petite valeur pour l'état, si pour donner contentement à sa vindication, la nouvelle régente n'avait frappé que sur moi, mais quand on voit des personnages méritans et honorables, congédiés pour faire place à certains quidams, quand on considère M. le gouverneur d'Affry chassé du château et remplacé par Blaise de Mollondin, ce Blaise dont il a été tant parlé ci-devant, il est, certes, bien permis de gémir et mal augurer de l'avenir.

La nouvelle régente vint à Neuchâtel l'année dernière 1680 : on s'attendait que le but de son voyage était de gagner l'affection de tous, et que sa première vindication étant satisfaite, elle ne répandrait plus que des grâces et des bienfaits; mais de nouvelles destitutions ont fait voir qu'elle ne pardonnait pas. Pour lui complaire, les trois-états s'assemblèrent le 6 octobre, et ordonnèrent que la sentence flétrissante prononcée en 1672, contre Blaise de Mollondin maintenant gou-

Digitized by Google

verneur, serait rayée de dessus les registres. De plus, par cajolerie et nouveauté qui s'écarte des formes immémorialement suivies, les états déclarèrent qu'à la mort du souverain actuel, Mme de Nemours, en qualité de sœur unique, lui succéderait nécessairement, la reconnaissant par avance pour seule héritière de la souveraineté : décret, ce me semble, bien inutile tout au moins. Pourquoi par cette reconnaissance à futur, montrer des doutes et de l'incertitude en une chose qu'il ne fallait pas seulement avoir l'air de mettre en question, quand bien on était informé que l'abbé d'Orléans avait disposé par testament de cette souveraineté? Cette nouveauté ne valait rien, par quelque côté qu'on la considère. Mieux aurait été d'attendre la vacance, et alors de faire bon devoir.

Tout bien examiné, je ne sais ce que tout ceci donnera. Certain est-il qu'on ne voit à cette heure chez nous que mauvais train et remue-ménage, qu'il faut attribuer, je crois, bien moins à la nouvelle régente qu'aux suggestions et conseils de ses mignons; car on assure qu'elle est bonne, confiante et fort généreuse envers ceux qu'elle aime, leur donnant à pleines-mains, mais qu'elle reçoit facilement et fortement les impressions bonnes ou mauvaises qu'on veut lui donner; partant il ne faut s'étonner de la voir amie si ardente ou tant implacable ennemie. Quel dommage qu'elle ne soit pas environnée de cœurs droits et d'esprits sages! Encore une fois, le train de ce jour ne peut durer; je sais bien qu'un mécontent voit rarement les choses du beau côté, et que par cette raison je dois me défier de

Digitized by Google

mon propre sens; la suite fera voir si j'ai bien ou mal raisonné.

Mais le désordre de ce jour pouvant se comparer à la fièvre, après laquelle le corps se porte souvent mieux que devant, mérite bien moins d'attention que le grand objet que je vais examiner, vers lequel tend tout ce qui précède et qui doit faire la conclusion de cet écrit.

Après avoir déduit de mon mieux tout ce qui est parvenu à ma connaissance sur l'enchaînure des causes et de leurs effets, au regard de la nature seigneuriale de ce pays et de ses principales formes constitutives, depuis la plus reculée origine jusqu'à maintenant; après avoir suivi des yeux diverses révolutions et périlleuses occurrences, qui semblent ne l'avoir menacé tant de fois d'une totale ruine, que pour rendre sa destinée plus heureuse, par une fortune non pareille, et certes, toute singulière, on ne peut s'empêcher de demander avec inquiétude ce que deviendra ce pauvre petit état à la prochaine extinction de la maison d'Orléans qui ne peut être éloignée, et qui nous annonce une orageuse vacance, soit que notre souverain survive à sa sœur régente, soit que celle-ci lui succède.

Quand je dis une orageuse vacance, certes, ce n'est pas sans raison : chacun sait que notre prince actuel par son testament du 1^er^ octobre 1668, institue son héritier universel le prince de Conti, et que celui-ci ne doute pas d'être un jour souverain de Neuchâtel. On sait aussi que ce prince, fort aimable, a déjà plusieurs partisans et affidés en ce pays, ainsi qu'à Lucerne, à Fribourg et à Soleure. On assure même que le roi

Digitized by Google

Louis XIV lui a promis de le favoriser en cette affaire : voilà donc un redoutable champion qui s'avance.

D'autre part, je sais avec pleine certitude que Mme de Nemours appelle à la succession de ses biens le chevalier de Soissons, et que si elle survit au prince son frère et lui succède à cette souveraineté, (ce qui ne peut lui manquer), elle est résolue d'employer tous ses efforts à faire désigner de son vivant le dit chevalier de Soissons pour son successeur au comté : lequel dessein a été mis naguères par écrit en forme de promesse; de quoi j'ai bonne et assurée connaissance. Ce champion-ci ne serait si nerveux que le prince de Conti, et ne se présenterait que lorsque le nom d'Orléans serait éteint, au lieu que l'autre, dit-on, voudra mettre dehors la fille de la maison, ce qui serait une étrange entreprise.

Il n'est besoin de dire que l'un et l'autre de ces prétendans n'ayant que des dispositions testamentaires pour titres, et qu'une aliénation pour fondement de leurs droits, sont totalement inhabiles à succéder à une souveraineté *inaliénable*, à un état *successif* et non *patrimonial*. Admettre l'un ou l'autre de ces prétendans, ce serait bouleverser la nature seigneuriale de cet état, saper jusqu'aux fondemens les lois et formes constitutives immémorialement observées dans l'ordre de la succession, détruire le principe de l'*inaliénabilité*, si fermement établi de toute ancienneté, *à priori*, par la nature et l'essence de la chose et par les titres primitifs; *à posteriori*, par une suite non interrompue de faits concordans, depuis les temps les plus reculés et ci-devant déduits.

Digitized by Google

Quel sera donc à la prochaine ouverture susdite, le légitime souverain appelé par la loi? Sans discuter ici en quels points et à quel degré le mode seigneurial de ce pays se rapporte, soit aux us de Bourgogne, soit au droit commun des fiefs, matière amplement traitée dans mes mémoires de 1664 et 1668, je dis que la nature de cette seigneurie, soutenue par une pratique constamment suivie sous les précédentes races de nos souverains, nous apprend avec évidence: 1° que dans l'ordre de la succession, les mâles sont préférés aux filles, et les aînés aux cadets; 2° que les filles venant à succéder au défaut des mâles, elles observent le même ordre de primogéniture; 3° que de ces deux premières règles découle nécessairement celle de la succession *linéale*, selon laquelle, à l'extinction de la *ligne directe*, les *lignes collatérales* sont appelées dans le même ordre, assavoir, les *lignes masculines* préférées aux *féminines*, et les *aînées* aux *cadettes*, sans nul égard au degré de parenté personnelle; *non tanquam proximiores agnati, sed tanquam proximiores prognati.* Ce langage des docteurs vient de m'échapper, malgré ma résolution de ne pas fourrer du latin en cette notice, vu que j'ai suffisamment écrit ailleurs en doctoral publiciste.

Or, puisque la *ligne directe* va s'éteindre, il faudra recourir aux collatérales, en suivant les régles ci-dessus: pour cet effet je remonte à la souche commune et je vois Léonor d'Orléans qui eut de son mariage avec Marie de Bourbon : 1° Henri I[er], auteur de la ligne directe prête à s'éteindre; 2° François, comte de St-Pol, sans lignée; 3° Catherine, sans lignée; 4° Marguerite, sans lignée; 5° Antoinette, mariée à Charles de Gondy;

Digitized by Google

sa lignée subsiste; 6° Eléonore, mariée à Charles de Matignon, sa lignée subsiste.

Par ainsi Henri Ier n'ayant eu qu'un frère, qui n'a pas laissé de postérité, il ne se trouve point de *ligne collatérale masculine;* donc il faut recourir aux *lignes collatérales féminines* : et comme Catherine et Marguerite n'ont pas eu lignée, Antoinette a formé la *ligne aînée collatérale féminine*, et Eléonore a formé la ligne *cadette*.

Ce serait donc dans la descendance d'Antoinette d'Orléans, que se trouverait le légitime successeur à la souveraineté; et comme Antoinette d'Orléans ne laissa qu'un fils, Henri de Gondy, duc de Retz, lequel n'eut que deux filles, Catherine et Marguerite, il s'en suit par les règles ci-dessus, que l'aînée Catherine (si la *ligne directe* s'éteignait maintenant) aurait le plus légitime droit à cette souveraineté, conformément à *l'ordre linéal*, inséparable d'un état successif tel que le nôtre, et qui a été, en effet, incontestablement et immémorialement suivi dans ce pays jusqu'à ce jour.

Mais comme il est souvent nécessaire en politique, ainsi qu'en chirurgie, de faire un mal pour en éviter un plus grand, ou en vue d'opérer un bien considérable, l'état des choses demandera peut-être, qu'à la susdite prochaine vacance, on fasse violence à la loi en faveur du salut public. Or, quels souverains nous présentent les lignes collatérales féminines, soit de Gondy, soit de Matignon? Des gentilshommes, ou si l'on veut des seigneurs français, qui, selon toute apparence, soutiendraient faiblement nos efforts en faveur de la loi, quand ils auraient à lutter contre François-Louis

Digitized by Google

de Bourbon-Conti, prince du sang de France, étayé par Louis XIV et par les cantons catholiques. A quoi j'ajoute que des gentilshommes ou seigneurs français, asservis comme ils le sont à cette heure, seraient des princes dangereux pour ce pays, moins par les choses qu'ils pourraient faire au-dedans, que par celles qu'ils ne pourraient empêcher au-dehors.

D'autre part je suis informé, et cela de bon et haut lieu, qu'à l'ouverture susdite, plus d'un soi-disant ayant-droit, comme issus du sang de Châlons, se présenteront pour faire revivre l'antique et caduque suzeraineté de cette maison éteinte.

Au milieu de tout cet appareil qui menace rudement ce pauvre pays, par tant de conflits dont on ne peut rien prévoir de bon, il est, certes, bien raisonnable de s'occuper l'esprit d'une nécessaire et périlleuse occurrence toute prochaine, et de ruminer un peu d'avance sur le parti le plus opportun à prendre.

Entre les diverses pensées qui m'ont été manifestées par des personnes dont j'estime grandement la droiture et les lumières, et qui s'inquiètent avec moi des dits futurs contingens, j'ai remarqué un parfait accord 1° sur le danger qu'il y aurait, après l'extinction de la maison d'Orléans, de retourner sous la domination d'un souverain, français de nation, et partant sujet du roi, maintenant que l'autorité royale n'a plus de bornes, et que la Franche-Comté est annexée à la couronne; 2° sur la nécessité qu'il y aurait pour le salut de l'état de prévenir à l'avance les maux qui devront résulter du choc de tant d'intérêts différens; intérêts auxquels diverses puissances de l'Europe ne manque-

Digitized by Google

ront de prendre part, au grand danger et peut être pour le malheur de ce petit état: qu'à cet effet, rien ne pourrait être plus salutaire qu'une association secrète de personnes sages et intelligentes qui conféreraient et correspondraient sur cet important sujet avec certains principaux de Berne bien connus pour citoyens vertueux et fort éclairés, amis et conservateurs du repos et du bonheur public, par tout quoi telle ou telle négociation, sur tel ou tel plan, pourrait être préparée de loin, communiquée insensiblement à un plus grand nombre de bien intentionnés, et enfin amenée heureusement à bien, en son temps.

Pareilles idées générales conduisent aux spéciales, assavoir, à méditer avec recueillement et sans autre motif que le bien de l'état, sur le meilleur choix à faire et sur le parti le plus utile à prendre; en telle sorte que, si la rigueur des occurrences oblige de mettre de côté, à cette fois, l'ordre constitutif de succession, il apparaisse du moins que le bonheur public a été le seul objet qu'on s'est proposé.

Divers sentimens particuliers m'ont été communiqués par de braves gens à bonne tête, entre lesquels sentimens il y en a un qui me charmerait de tous points, si je n'y voyais des difficultés qui me semblent presque insurmontables, du moins jusqu'à présent. Il s'agirait de profiter de la prochaine extinction de la présente race de nos souverains, pour convertir ce pays en république suisse aristo-démocratique, avec l'approbation et concours et sous la protection et tuition du corps helvétique, dont nous deviendrions par ce moyen une partie encore plus intégrante.

Digitized by Google

Cette grande, bonne et belle idée ne me serait jamais venue dans l'esprit, et me captive d'autant plus que par là notre sûreté politique serait à tout jamais assise sur celle du corps helvétique, et que par là aussi seraient mis d'accord, d'un seul coup, tous ces messieurs et dames, princes et princesses qui viendront par douzaines tirailler et déchirer finalement, peut-être, ce pauvre petit état qu'on a eu tant de peines, pendant plusieurs siècles, à former et conserver comme par miracle. Le déduit spécifique du dit plan est habilement fait, et certes il faut être véritablement homme d'état pour l'avoir conçu et si bien arrangé; il est trop long pour être transcrit ici, on en trouvera une copie dans mes papiers. Si j'ai dit plus haut que son exécution me semblait bien difficile et presqu'impossible, c'est par les raisons suivantes: les obstacles que j'aperçois sont de deux sortes, *internes* et *externes*. Au regard des premiers, il faut convenir qu'une semblable révolution demanderait que les principaux corps du pays et la majeure partie des habitans fussent du même avis et sentiment, persuadé que je suis que le corps helvétique ne prendrait cœur à l'affaire qu'autant qu'il verrait un parfait accord, du moins en la majeure partie du pays. Or, je ne puis l'espérer cet accord, 1° parce qu'à parler généralement, c'est chose qui semble peu faite pour nos têtes pleines de feu et de montant, soit par influence du Jura, soit par l'effet des droits et libertés de la multitude; 2° parce qu'à cette disposition de nos têtes, se joint aujourd'hui un empêchement de plus au bon accord, par les haines, divisions et partis qui sont les fruits tant des brouilleries de

Digitized by Google

1673, que de la régence actuelle; 3° parce que l'intérêt particulier de certaines familles et personnes assez connues qui espèrent avancer leur fortune et crédit en la clientelle de tel ou tel futur prince et qui ne trouveraient grand profit individuel en la forme républicaine, la contrecarreront de tout leur pouvoir; 4° parce que les gens de Valangin, tant gâtés depuis long-temps, et tant mignonés maintenant par Mme de Nemours, ne se contenteront de la place qui leur est assignée dans le plan, quand bien l'auteur qui les connaît, la leur a faite toute belle; car, comme ils ne se souviennent plus que leur pays n'a jamais été autre chose qu'un fief servant du comté de Neuchâtel, et qu'ils disent aujourd'hui que c'est aussi un comté souverain, ils ne manqueraient pas de vouloir régenter en cette affaire, si même ils ne prétendaient faire une république à eux seuls.

Les obstacles externes me semblent plus grands encore: le roi Louis XIV heureux et redouté, fort accoutumé à faire toutes ses volontés chez lui et souvent chez les autres, voudra-t-il pour nous faire plaisir, abandonner un prince de son sang, ou tels seigneurs français qui diront avoir droit à cette souveraineté? Cela ne me semble nullement probable; d'autant que les Suisses ne se mêleront pas de cette affaire, s'il en devait provenir la moindre brouillerie avec la couronne de France, quand bien le véritable intérêt de la Suisse demanderait que ce pays fût plus pleinement dans l'incorporation helvétique par son convertissement en république. Si l'état des choses était encore aujourd'hui comme du temps de Louis XII ou de François Ier, il nous suffirait d'avoir les cantons pour nous; mais la

Digitized by Google

chance n'est plus la même, et Louis XIV est, certes, un tout autre roi que ceux-là. De plus, on sait assez que le prince de Conti a déjà de puissants amis en Suisse, singulièrement à Fribourg et à Soleure, qui ne favoriseraient pas notre plan. Enfin, ne serait-il pas à craindre, s'il y avait jour à ce changement, que les cantons au lieu de s'occuper de notre république, ne songeassent à rentrer eux-mêmes en possession d'un pays autrefois entre leurs mains?

Une personne de grand sens et jugement me disait naguères, que ce pays serait perdu s'il passait à un collatéral Gondy ou Matignon, et que mieux vaudrait pour nous de retourner ès mains des cantons; mais qu'il préférerait de n'appartenir qu'aux deux cantons de Berne et de Fribourg, comme Morat et Grandson; prétendant que le sort de ces bailliages est fort heureux. Je conviens que ce serait procurer à ce pays une parfaite sûreté politique à l'égal du reste de la Suisse, mais que nous achéterions cette sûreté par la perte immanquable de nos franchises, pièce après pièce : *franchement,* ajoutai-je, *il m'en coûterait beaucoup de me faire d'évêque meunier.* Toutefois comme c'est mon orgueil qui parlait de la sorte, possible que cette domination serait préférable à telle qui pourrait nous venir du côté de France.

Entre ceux-là, qui n'imaginent pas une autre domination à attendre que celle d'un prince français, et qui toutefois ne dissimulent pas les grands inconvéniens à craindre de ce côté-là, j'en connais plusieurs qui tiennent pour le prince de Conti, persuadés que les dits inconvéniens disparaîtront avec un prince du sang et

Digitized by Google

fort chéri du roi. Oui, sous le présent règne, tout ira bien peut-être; mais les justes sujets d'appréhension sus-indiqués ne subsisteront pas moins; et puisque chacun use ainsi de la liberté de disposer de la souveraineté, sans consulter d'autre règle que l'utilité publique, qu'il croit apercevoir, il me semble que s'il y avait quelque part un prince en état de nous protéger et de nous faire du bien, et assez éloigné pour ne pouvoir aisément nous nuire, un prince, en grande considération par toute l'Europe, défenseur déclaré des libertés spirituelles et temporelles des peuples, à l'exemple de tous ceux de sa race, et en faveur duquel on pourrait établir d'une manière assez éblouissante le droit de succéder à la maison d'Orléans une fois éteinte, il me semble, dis-je, que puisqu'il est question de chercher, non le vrai et légitime successeur que la loi appelle, mais celui qui politiquement nous conviendrait le mieux, un souverain tel que je viens de le décrire serait bien notre fait. Or, je crois l'apercevoir en la personne du prince d'Orange, Guillaume Henri de Nassau, possesseur des droits et titres de l'ancienne maison de Châlons-Orange. Par ce mot on comprend facilement ce que je veux dire, et comme cette pensée me roule dans la tête depuis quelque temps déjà, et qu'elle mérite un sérieux examen, vu le pour et le contre qu'elle présente, j'ai dessein d'en faire le sujet d'un travail particulier.

Après avoir ainsi parcouru l'enchaînure par laquelle le sort seigneurial et certaines principales formes constitutives du pays (après diverses révolutions dès leur origine connue jusqu'à ce jour) se trouvent en l'état où

Digitized by Google

nous les voyons maintenant, voire même, après avoir jeté un coup d'œil à futur sur une prochaine révolution qui menace l'état, cette première partie de ma notice est plus qu'à son terme.

J'ai dessein dans la seconde partie d'examiner la filiation et succession de nos comtes, matière sur laquelle on n'est pas bien d'accord, vu quelques erreurs que la conformité de noms et de titres entre quelques-uns du *Chézaul de Neufchâtel* a pu facilement causer; ce que j'ai manifestement remarqué dans l'écrit du maître-bourgeois Jean-Jacques de Thielle. En même temps j'indiquerai sommairement à leurs dates les choses essentiellement dignes de remarque, arrivées sous chaque règne, toutefois sans narration, ne voulant écrire une histoire, mais seulement en coucher le texte.

ADJONCTION.

Lorsque j'écrivais les choses ci-dessus, il y a 16 à 17 ans, je ne pensais guère que je verrais avant de mourir l'accomplissement de plusieurs sur lesquelles je faisais le petit prophète, et qui méritent bien d'être remarquées et observées par supplément.

1° On a vu que je blâmais hautement l'administration de M^me^ la duchesse de Nemours, alors qu'elle fut déclarée curatrice-régente après le décès de la prin-

Digitized by Google

cesse sa belle-mère, en 1679; et quand je disais que tel mauvais train ne pouvait durer, on a pu croire que le dépit d'être disgracié et congédié me faisait voir et parler tout noir : mais, certes, je ne me trompais pas, car le désordre devint si grand, qu'il fallut ôter la régence et curatelle à la dite dame au bout de trois ans, en 1682. En son lieu et place furent établis régens et curateurs les princes de Bourbon-Condé père et fils, assavoir Louis, guerrier renommé, et Henri-Jules, titré duc d'Enghien. On peut dire avec vérité, et la justice le veut, que les dits princes-régens prirent un tout particulier soin de remettre le bien là où Mme de Nemours n'avait mis que le mal; ce qu'on ne doit entendre de mes charges et offices qui m'ont aussitôt été rendus par messeigneurs les princes; certain est-il que je prônerais tout également la sagesse de leur régence, quand bien ils n'auraient pas jugé à propos de me rappeller; preuve en est que le prince Henri-Jules me révoqua derechef neuf ans après, en 1691 (pour raisons que je dois croire bastantes, quand bien elles ne me sont connues) et que je ne cesse pour cela de dire que l'administration et curatelle des dits princes de Condé père et fils, fut aussi louable et utile que celle de Mme de Nemours avait été vicieuse et dommageable.

2° Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, notre souverain prince, étant mort en l'abbaye de St.-George le 24 janvier 1694, Mme la duchesse de Nemours, sa sœur consanguine lui a succédé, conformément aux lois et usages de l'état au regard de l'ordre de la succession, non toutefois sans concurrent, ainsi que je le prévoyais, lorsque je disais en l'écrit ci-dessus que *le*

Digitized by Google

prince de Conti voudra mettre dehors la fille de la maison. En effet le dit prince s'est présenté comme héritier testamentaire du dernier duc de Longueville, mais ses procureurs et partisans, ne voyant nulle apparence de succès, n'ont fait que les démarches et instances nécessaires pour manifester des droits et prétentions qu'ils espèrent, disent-ils, mettre en évidence en son temps; sur tout quoi ils estiment avoir fait acte de diligence par la démarche ci-dessus. Certain que si le roi Louis XIV survit à Mme de Nemours, maintenant notre souveraine princesse, et qu'il continue à épauler le prince de Conti, ce joûteur-ci sera difficile à désarçonner. Mêmement ne serais-je du tout surpris, si, avant qu'il soit bien du temps, il arrivait grabuge et désarroi dans le pays, vu les haines et vindications sans cesse exercées par la nouvelle souveraine contre tant de braves gens qui ne peuvent supporter l'insolence et mépris des mignons et favoris de ce jour; qui vivra, verra.

3° Ainsi que je l'ai prévu et annoncé ci-devant, Mme de Nemours amena le chevalier de Soissons avec elle, en 1694, lorsqu'elle vint prendre possession de la souveraineté, son dessein étant de sonder et accoutumer les esprits au regard du dit chevalier, mêmement de le faire désigner et reconnaître son successeur pendant son séjour en ce pays, l'ayant institué son héritier universel, par disposition solennelle du 18 février 1694, et lui ayant permis depuis lors de prendre le titre de monsieur de Neuchâtel et de donner à sa fille celui de mademoiselle de Neuchâtel; lequel dessein de Mme de Nemours se manifesta publiquement le jour même qu'elle fut installée; car entendant prononcer la sen-

Digitized by Google

tence qui lui adjugeait la souveraineté sur le fondement qu'elle est *inaliénable* (raison pour laquelle les états disaient n'avoir nul égard à la demande de possession et investiture du prince de Conti), la princesse à ces mots, *la souveraineté ne peut être aliénée par testament*, entra en une grande émotion et se mit à crier d'une voix aigre *je proteste, je proteste*, sans seulement penser qu'elle se gendarmait contre les propres paroles qui la constituaient souveraine, et qui conduisaient son concurrent le prince de Conti : a-t-on jamais vu ou entendu chose pareille, et si contraire à tout sens et raison! C'est que le plus cher de ses souhaits regarde le chevalier de Soissons auquel elle voudrait assurer cette principauté, en haine du prince de Conti. Elle ne voit que cela et ne peut penser à autre chose; toutefois c'est en pure perte, car elle n'aura pour sûr tel successeur, comme l'annoncent assez certaines circonstances maintenant fort publiques, mais dont les causes et ressorts ne sont pas connus; il est opportun d'en dire quelques mots, à cette heure que Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, vient de déchirer le voile qui les couvrait.

4° Je disais il y a dix-sept ans (comme on peut le voir quelques pages plus haut), qu'entre tant de compétiteurs à cette pauvre petite souveraineté, qui ne manqueront de venir la tirailler et disloquer à la prochaine extinction de la quatrième race de nos princes, celui que j'appellerais, si j'avais pouvoir et qualité de le faire, serait Guillaume-Henri, prince d'Orange: j'ajoutais que je voulais m'occuper de cette idée, ce que je n'ai manqué de faire avec soin et recueillement,

Digitized by Google

ayant travaillé un mémoire avec déduction de droits et fondemens de prétentions à cette souveraineté en faveur du dit prince d'Orange, parvenu depuis lors au trône de la Grande-Bretagne, sous le nom de Guillaume III, lequel plan et mémoire (sinon inexpugnable, du moins assez spécieux) je lui ai fait présenter par mes fils qui servent les états-généraux. Après le plus gracieux accueil fait au dit mémoire, et certains éclaircissemens demandés, auxquels je n'ai manqué de répondre, le roi Guillaume s'est déterminé à faire usage de cette idée au traité conclu naguère à Ryswich, dans un appendice du 8 novembre 1697, par lequel ce monarque déclare à toute l'Europe ses droits sur la souveraineté de Neuchâtel en Suisse, lesquels droits il renvoie à faire valoir après le décès de M^me^ de Nemours, afin de ne pas retarder la paix et le bonheur de l'Europe. Certes, il me semble encore que cette affaire est un pur songe; toutefois plus je rumine à cette tournure non attendue, plus je me persuade avec joie et satisfaction que tous les vrais et sages enfans de la patrie ne me blâmeront, ains me sauront gré d'avoir amené sur les rangs un tel prétendant, quand bien on aura quelques raisons de croire que j'ai eu principalement en tête de faire pièce à la princesse de présent et à son cher et bien-aimé le chevalier de Soissons; ce que je ne veux dénier; car je sais mieux que personne que la vindication et autres passions, non des plus louables, dirigent souvent nos faits et dits à notre insçu. Toutefois en ce rencontre je puis protester de la loyauté de mes motifs, persuadé que le roi Guillaume ou l'un de ses héritiers Nassau ou Brandebourg

Digitized by Google

nous conviennent mille fois mieux qu'un seigneur français, par les raisons suffisamment débattues ci-devant. Et puisque la rigueur des circonstances annonce que ceux-là qui auraient seuls un légitime droit à la souveraineté, ne manqueront d'être éclaboussés par des étrangers sans droits et n'ayant d'autres titres que des testamens, tels que 1° le prince de Conti, par disposition de Jean-Louis-Charles d'Orléans, de l'an 1668, étayé, dit-on, par le Roi Louis XIV; 2° le chevalier de Soissons, par disposition de Marie d'Orléans, année 1694, sans étaie; il me semble que nous pouvons bien aussi en choisir un qui alléguera pareillement une disposition de Réné de Nassau, année 1544, qui de plus est en possession des titres de la maison de Châlons-Orange, et qui s'étayera lui-même.

Il est manifeste que l'un ou l'autre de ces concurrens ne pourra parvenir à la souveraineté sans que l'ordre constitutif ne soit perverti, avec cette grande différence toutefois que les prétentions du prince d'Orange pourraient être si bien vêtues que la majeure partie des yeux n'apercevront les coutures, au lieu que je ne connais pas un seul mot raisonnable à dire en faveur du prince de Conti, et bien moins pour le chevalier de Soissons.

Je l'ai déjà dit, les légitimes héritiers seraient les descendans d'Antoinette d'Orléans, et après ceux-là les descendans d'Eléonore d'Orléans; mais nous n'aurions toujours que des étourneaux: encore les anciens étaient-ils en liberté; ceux-ci ne seraient qu'étourneaux en cage; c'est encore pis.

Digitized by Google

NOTES ET ADDITIONS.

Note première, page 33.

CONCESSION DE L'EMPEREUR RODOLPHE.

« Rodolphe par la grâce de Dieu, roi des Romains, toujours auguste, à tous les féaux du saint empire romain qui verront les présentes, grâce et bonheur. Noble personnage Rollin seigneur de Neufchâtel, fils d'Amédée seigneur de Neufchâtel, notre amé et féal, ayant comparu il y a quelque temps devant notre majesté, a résigné de son bon gré entre nos mains, le château qu'on appelle Neufchâtel et la ville du dit Neufchâtel située sur le lac, du diocèse de Lausanne, avec les biens allodiaux, fiefs, arrière-fiefs, justices, péages, jurisdictions, eaux, cours des eaux, item les montagnes du Jura, dites les *montagnes noires*, et autres choses de quelque nature et sous quelque nom qu'elles puissent être désignées, lesquelles ils tenait en fief de nous et de l'empire. Nous donc considérant que l'empire reçoit beaucoup plus de gloire et d'agrandissement, quand des personnes puissantes et illustres par leur naissance, nous prêtent serment de fidélité ; à l'instance et prière du dit Rollin, nous avons libéralement concédé à noble Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, notre très-cher frère et féal (dont nous désirons beaucoup l'honneur et l'avancement),

Digitized by Google

les susdits château et ville avec les fiefs et toutes les autres choses ci-dessus exprimées, pour les tenir en fief de nous et de l'empire, lui et ses héritiers légitimes à perpétuité. Et par ces présentes nous l'investissons du dit fief, sans toutefois préjudicier aux hommages qu'il a ci-devant prêtés aux illustres . . . . comte et duc de Bourgogne. En témoignage de cette concession, nous lui avons fait expédier nos présentes lettres sous le sceau de notre majesté. Donné au camp devant Berne, aux ides de Septembre, indiction première, l'an du seigneur 1288, et de notre règne le 15e. »

DÉCLARATION DE GUILLAUME,

ÉVÊQUE DE LAUSANNE.

« Nous Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Lausanne, savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que noble damoiseau Rollin, seigneur de Neufchâtel sur le lac, du diocèse de Lausanne, fils d'Amédée seigneur du dit lieu, ayant comparu en personne devant nous, de son bon gré et sans y être induit par violence, dol, crainte, ni plainte d'aucun, a confessé en jugement devant nous, qu'il a pris en fief de noble personnage messire Jean de Châlons seigneur d'Arlay, son seigneur, le château et la dite ville de Neufchâtel, avec tous ses droits, appartenances et dépendances, de quelque nature et sous quelque nom qu'ils puissent être désignés, tous fiefs, arrière-fiefs et autres quelconques appartenant aux dits château et ville, etc., etc; lesquelles dites choses, Amédée père d'icelui et ses prédécesseurs ont jusqu'à présent tenues de l'empire romain. Il a aussi confessé d'avoir pris en fief du dit messire Jean de Châlons toutes les autres choses qui se trouveront

Digitized by Google

être du fief du dit empire romain, à quoi on ne porte point préjudice par les présentes, réservant toutefois et principalement le fief que le dit Rollin doit tenir de l'église de Lausanne, et les choses qui passent pour être du dit fief. Partant le dit seigneur Rollin a promis par serment prêté de son pur mouvement sur les saints évangiles, qu'il ne contreviendra à aucune des susdites choses, ni par lui ni par autrui, et qu'il ne permettra point que personne y contrevienne tacitement ou expressément, de parole ou de fait, ou autrement, mais qu'il en sera toujours garant contre tous, partout et en toutes cours, renonçant pour ce, de son bon gré, en vertu du dit serment, aux exceptions de force, de dol, de crainte, de surprise, de plainte, de restitution en entier, de minorité, au bénéfice de tutelle et curatelle, à tous autres priviléges introduits en faveur des mineurs, et à toutes exceptions et raisons par lesquelles le présent instrument ou reconnaissance pourrait en quelque manière être annulé ou infirmé, et spécialement au droit portant que la renonciation générale n'est pas valable. De plus, le dit Rollin s'est soumis volontairement pour les choses susdites à notre juridiction, ensorte que si jamais il arrivait qu'il contrevînt à aucune d'icelles, nous pourrions le forcer ou faire contraindre à les observer de point en point, par sentence d'excommunication sur sa personne et sur tous ses biens, en quelque part qu'ils soient, nonobstant toutes exceptions. En témoignage de quoi et à l'instante prière du dit Rollin, nous avons fait apposer notre sceau à ces présentes. Fait et donné l'an du Seigneur 1288, au mois de septembre.

Digitized by Google

Note 2.

BOURGEOISIE PERPÉTUELLE,

DRESSÉE

ENTRE MM. DE BERNE ET LA VILLE DE NEUCHATEL.

Nous l'avoyer, petit et grand conseil et bourgeois de la ville de Berne, savoir faisons à tous par ces présentes lettres qu'aujourd'hui par devant nous comparus sont aucuns, pour et au nom des honorables et sages nos chers et féaux bourgeois les quatre ministraux, conseil et toute la communauté de la ville de Neuchâtel, lesquels nous ont fait ostention de la lettre de bourgeoisie dressée entr'eux et nous par ci-devant pour bien de paix, et fait apparaître là dessus quelque défaut que apparaissait en partie par vieillesse au sceau d'icelle lettre, nous priant que pour autant que cejourd'hui avons renouvelé et reconfirmé la dite bourgeoisie, nous voulussions amender icelle difficulté et leur bailler un bon vidimus d'icelle lettre de bourgeoisie, dont la date est du vendredi avant la St. George, l'an de grâce 1406; et la teneur d'icelle bourgeoisie contient de mot à autre comme s'ensuit : Au nom de Dieu amen ! Il advient aucunes fois que les hommes mettent en oubli les choses de grande conséquence, si elles ne sont fidèlement réduites par écrit. A cet effet, nous l'avoyer et conseil de toute la communauté de la ville de Berne, au diocèse de la ville de Lausanne,

Digitized by Google

savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, que par mûre délibération eue pour la singulière amitié et faveur que nous avons envers les sages, les bourgeois de Neuchâtel, du même diocèse de Lausanne, avons iceux bourgeois tant forains que ceux dedans et à eux appartenant, reçu et par ces dites présentes recevons nos perpétuels bourgeois, fermement et sous toute clause due et nécessaire en tel endroit, soit de droit ou de fait, leur promettant par notre bonne foi, en vertu des dites présentes, de les secourir, défendre et maintenir fidèlement à l'encontre de tous perturbateurs et invadeurs, qui tâcheraient de les perturber outre droit et justice, soient iceux séculiers ou ecclésiastiques, y employant fidèlement et de fait nos corps et biens, voire toutes nos forces ou seulement telle puissance dont serons par iceux requis, leur prêtant fidèlement aide et faveur, évitant leur dommage et avançant leurs honneurs et profits selon notre pouvoir, accordant aux dits de Neuchâtel et à tous ceux qui leur appartiennent, passage par notre dite ville et par nos terres, seigneuries et pays, leur ayant et tenant iceux comme passages ouverts, toutefois sans aucunement faire dommage, offense ni dégât à nous ni aux nôtres de Berne, toutes et quantes fois que serons requis d'eux sur toutes les choses susdites, sans contredit ni exceptions quelconques, comme nos autres bourgeois, sans fraude ni barrat. Ce nonobstant, nous réservons avant toutes choses le St. Empire romain et nos bien-aimés bourgeois et confédérés de Fribourg et de Soleure, et tous autres quelconques auxquels sommes aucunement astreints et obligés par alliance, obligation et serment, par telle convenance aussi que les dits de Neuchâtel sont tenus de nous bailler fidèlement aide et secours, et à tous nos successeurs contre toutes et chacunes personnes temporelles et spirituelles selon leur pouvoir, voire avec toute leur puissance

Digitized by Google

ou avec telle qu'ils seront requis de nous, empêchant et évitant notre dommage comme nos autres bourgeois, tout dol et fraude y entièrement exclus, réservant toutefois par eux, signamment en cet endroit, tous les droits en quoi ils sont tenus et redevables au très-illustre et puissant seigneur M. Conrard de Fribourg, comte et seigneur de Neuchâtel, ou à ses hoirs et successeurs, au contenu de leurs anciens priviléges, antiques usances, comme toutes et singulières ces choses plus amplement sont contenues ès lettres sur ce faites, et à nous baillées par les dits bourgeois de Neuchâtel. Item a été pourparlé et arrêté entre nous les dits seigneurs de Berne et nos bourgeois du dit Neuchâtel, que pour toutes demandes ou différens quelconques qui pourront dorénavant s'élever entre nous les dites parties, nous nous devons assembler et convenir, quand l'une des dites parties en sera requise de l'autre, c'est à savoir au village de Wallperswyll, lequel nous avons mutuellement choisi pour lieu de *marche* et d'assemblée. Et en cas qu'alors les causes, pétitions et controverses n'y puissent être terminées par voie d'amitié, adonc l'acteur devra élire un moyenneur, c'est à savoir un du conseil de la ville où le rée est résident : alors icelle ville devra immédiatement contraindre ce médiateur, qui n'aura juré avant la date des dites présentes d'entreprendre telle charge de superarbitre, qu'il se charge de le faire. Mais si l'affaire ou la demande et différent étaient mus d'une ville en général ou de quelques bourgeois en particulier, à l'encontre de l'autre ville aussi en général, alors la ville qui sera actrice entre nous et les bourgeois d'icelle ville, peut et doit prendre et élire un superarbitre du conseil des villes de Fribourg, de Soleure et de Bienne, de laquelle il plaira, et adonc devrons-nous les dites deux villes prier affectueusement et diligemment celle ville, en laquelle icelui superarbitre qui n'aura fait serment de ne se charger du fait,

Digitized by Google

comme dessus est dit, entreprenne la charge. Le dit superarbitre étant ainsi constitué, alors il devra assigner aux dites deux parties une journée, au lieu de la dite marche, si tant n'était qu'il plût changer et transférer le dit lieu de marche en un autre lieu, par le consentement des parties. Ce fait, les dites ambes parties devront alors ordonner et adjoindre avec le dit superarbitre deux honorables personnes ou arbitres, lesquels superarbitre et arbitres seront tenus de jurer qu'ils décideront et définiront la cause en laquelle ils sont élus, selon droit et au plus près de leur conscience, sans délai quelconque, sinon qu'ils puissent mener à fin et assoupir icelle cause par voie d'amitié, par le su et consentement des dites deux parties : et le cas advenant que les dits arbitres fussent *tables*, alors ils seront tenus de présenter leurs prononciations et sentences au dit superarbitre quinze jours après que les parties leur auront entièrement baillé d'un côté et d'autre leurs demandes et réponses, et un mois après que la prononciation et sentence des dits arbitres aura été au superarbitre donnée, icelui sera tenu de bailler définitivement sa sentence par écrit et dûment scellée aux dites ambes parties, et comme qu'il soit alors connu et jugé par les dits superarbitre et arbitres, ou par la plus grande d'iceux, les dites deux parties le devront observer et le tenir pour ferme et agréable. Si le cas advenait que le dit superarbitre ou quelqu'un des arbitres passât de ce monde à l'autre, ou devînt inutile par quelque inconvénient, avant l'expédition de la cause, alors les dites parties en peuvent et doivent choisir et substituer un autre ou autres en leur place, un mois après, lesquels s'obligent et astreignent ne plus ne moins que les premiers. Si devront aussi les dites deux parties satisfaire réellement au dit superarbitre, et une chacune partie à ses arbitres, les coûts et dépens par eux soutenus et à soutenir pendant la dite cause, et devra

Digitized by Google

aussi une chacune partie induire et engager les siens qu'ils satisfassent et obéissent à la prononciation et sentence rendue par iceux comme dessus, et qu'ils paient les frais et missions à leurs juges touchant les dites dettes. Le créditeur prendra en cause son débiteur en la ville où il est résidant et par devant son juge ordinaire; adonc y sera incontinent administrée brièvе justice ordinaire à l'acteur et au créditeur; mais quant aux dettes non reconnues, nulle des dites parties ne pourra ni ne devra gager ni ne barrer l'autre en icelle ville ni dehors en quelque lieu que ce soit, fors que pour dettes reconnues et dettes dont il y a lettres signées. Item nous les dites ambes parties de Berne et de Neuchâtel ni les nôtres ne nous devrons inquiéter par justice étrange ou en cour d'église les uns les autres pour quelque cause intervenant sinon pour usures manifestes et mariages. Item seront tenus nos dits bourgeois de Neuchâtel de payer et réellement expédier par un chacun an sur le jour de la St. André apôtre, deux mars, de bon argent à nous ou à notre boursier pour et en notre nom, pour leur bourgeoisie, sans aucun contredit, jouxte la teneur des dites lettres à nous par eux baillées.

Item a été arrêté qu'une chacune des dites parties paiera et expédiera l'ancien et accoutumé péage, comme il en a été de coutume jusques à présent.

Et si quelqu'un des nôtres de nous les dites parties commettait homicide d'hui en avant en l'une des dites villes, icelui personnage peut et doit être proclamé comme homicide en cette ville ou seigneurie où il aura fait l'homicide, et néanmoins ne sera portant fugitif de l'autre ville et seigneurie en laquelle il n'aura point fait de violence.

Il a été aussi dit clairement et arrêté qu'en cas que le dit seigneur Conrard de Fribourg, ses hoirs ou successeurs

Digitized by Google

par ci-après fissent quelque demande ou différent contre les dits de Neuchâtel en général, ou eux les dits de Neuchâtel contre lui, ses hoirs et successeurs, alors icelles parties nous devront mettre devant icelles demandes et controverses desquelles serons tenus en connaître, et ce que adonques sera ordonné et connu par nous, les dites parties le devront tenir, garder et avoir pour agréable: mais si aucune d'icelles parties différait d'obéir et satisfaire à la sentence baillée par nous les dits de Berne, adonc sommes tenus et obligés de maintenir à notre pouvoir sur icelle notre connaissance la partie obédiente contre la désobéissante. Item voulons et avons expressément arrêté, que nulle de nous les dites ambes parties ne doit être pour quelque cause que ce soit, gagée, adjournée ni barrée ou détenue pour cause de l'autre partie.

Et finalement il a été dit et conclu, que nous les dits de Berne devons et sommes tenus de renouveler par notre serment mutuellement et par ensemble, dorénavant perpétuellement notre dite bourgeoisie, toujours de six ans en six ans continuellement suivant, assavoir le jour de fête Sainte-Trinité, au lieu de nôtre ville de Berne, avec toute notre communauté, en présence des députés ambassadeurs des dits de Neuchâtel, quand nous en serons requis d'eux. Et en cas qu'icelle renouvellation ou requête ne se fît pendant les dits six ans, ce nonobstant icelle bourgeoisie doit demeurer en sa force et vigueur.

Et afin que toutes et singulières les choses dessus dites, ainsi qu'elles y sont clairement articulées, puissent être tenues pour agréables, fermement, inviolablement accomplies réellement et de fait, à perpétuité et si long-temps que les dites deux villes de Berne et de Neuchâtel seront et pourront être, nous les dits de Berne nous obligeons, nous et nos perpétuels successeurs, par notre susdit serment etc., etc.; nous les dits avoyers, conseil et communauté de la

Digitized by Google

ville de Berne avons mis notre sceau à ces dites présentes lettres, qui furent faites et données à notre ville de Berne le 6^{me} jour devant la fête St George, l'an de grâce 1406 (*).

Note 3, page 50.

(1476.)

L'on ne peut mieux illustrer les faits des Neuchâtelois dans tout le cours de la guerre de Bourgogne, ni donner à ce sujet quelque chose de plus intéressant, que le texte même de la chronique du chapitre de Neuchâtel, d'après les extraits qui en restent; le voici mot à mot.

« A grandes chevauchées venoit le duc Charles avecque » moult gens d'armes de pied et de cheval, espandant la » terreur au loing par son *ost* innumérable; là estoient cin- » quante mill voir plus, hommes de guerre de touttes lan- » gues et contrées, force cannons et aultres engins de no- » velle facture, pavillons et accoustrements touts reluisants » d'or, et grande bande de valets, marchands, et filles de » joyeux amour. » Semblable moultitude bruyoit de loing, et bailloit epevantement ès confins. De tout quoy bien advisés les seigneurs des ligues tost ordonnèrent deux cent hommes d'armes et cent de Solleure, à celle fin reconforter

(*) On a rapporté l'acte ci-dessus en son entier, paree qu'il peut servir à expliquer divers détails de notre histoire.

La plus ancienne alliance avec Berne date de 1307; elle fut conclue par le comte Rollin. Les comtes de Neuchâtel firent plus tard de pareils traités avec Soleure, Fribourg et Lucerne.

Digitized by Google

la ville de Neufchâtel et tenir dedans. Ceulx de la Bonneville, Biel, Cerlier et Landeron arrivés en haste furent ordonnés à la garde de la tour Bayard, où faisoit beau voir accourre pareillement touts les hommes forts et gens de bien de la comté, aussi ceux de M. de Valengin. Les archers de Rhetelin et aultres pays de nostre sire de vers le Rhin, partie se logèrent au chastel de Theile et en la ville de Landeron, partie furent meis et embusqués à la roche de S. Sulpy et en celle de la Clusseta. Bonne garde ainsi faicte et ordonnée apparait l'avant bataille des Bourguignons, cuidant descendre par la Tour Bayard, et criant aux nostres de retrayer la chaîne et bailler passage, sinon touts pendus seroient. A telle semonce ne fut respondu que à grands coups d'arcquebuzaides; tant et si bien furent frottés les plus curieux et hardis Bourguignons, que touts virerent doz. Le comte Rodolf, bien que il eut prins demeure en la ville de Berne, allait et venait, se trouvant cy et là où besoing estoit, et ne faillit d'apparoir, incontinent après la novelle que la Tour Bayard estoit assaillie, ayant avecque luy les archers du Rheutelin qui tenoient le pont de Theile et Landeron: arrivés dedans la ville la nuict, les dicts archers forains prestèrent serment, tout ainsi que ja avaient faict les aultres, de se comporter fidèlement envers messieurs des ligues; et furent conduits et logés à Boudry et Rochefort. Sur ce le grand duc Charles voyant le passaige de la Tour Bayard clos aux siens, chemina sur Jouxgne, et posa son ost devant Grandson; là où par vanitude et superbie fit monstre de ses puissances et richesses si grandes que pareilles ne furent oncques par deça. Les seigneurs des ligues et alliances avoient octe cent des leurs dedans la chétive Grandson, enjoint à iceux de la tenir et défendre à oultrance, à quoy ne faillirent. Assaults un dessus l'autre, tours et murailles jà depiecées ne peuvent

Digitized by Google

abastre le courage des assaillis; ains se ruent-ils comme lions de jour de nuict dessus les assaillans, espérant après Dieu en la prompte assistance des ligues. De vray trois cent de Berne, aussi des nostres bien cent, bourgeois et aultres du lac, résolvant porter ayde aussi provisionnement aux frères de Grandson, parassamblèrent force battaux à Neufchastel; et partement ordonné pour l'heure de vespres; touts se ébattoient d'entrer, nul ne voulait estre le dernier. Mais possible ne fut de tendre mains ne nourriture aux pauvres assaillis ja retrayés dedans le chastel; et les nostres ne treuvant que brandons et fumée en la ville et Bourguignons mill et mill deçà delà en bonne garde, si furent contraints de revenir gémissants. Le duc Charle désireux de passer oultre, se courrouxe, jurant en sa coustume par St. George, si incontinente tradition ne se faict, pendus seront ces vilains: ceulx du dedans respondent, que portes ne portettes appertes ne seront sans exprès voloir de messieurs des alliances. Le Bourguignon oyant ce, requiert de paix les assaillis par traitreuse faintize, leur promestant vies et bagues saulves: ceulx cy décrus plus de moitié par tant d'assaults et bateries, nuls reconforts ne aparaissants, et la nouriture non loing de défaillir, baillent créance à la foy et parole du Bourguignon, et viennent en toute simplesse devers luy, qui par horrible méchanceté faict pendre ces gens de bien, aimant mieulx conquester par abjecte trumperie que selon Dieu et raison. Le susdict duc ayant ainsi parachevé sa besongne de Grandson par perfides instruments sans nulle vergongne, résolvit d'invadir Neufchastel et faire rage en la comté, par vindication des bons traitements, grandes amitiés et bourgeoisies de nostre sire comte Rodolf envers messieurs des ligues et alliances: toutes lesquelles particulières choses ont été récitées à plusieurs de nous du chapitre de Nostre-Dame par le comte Philippe

Digitized by Google

nostre tant cher seigneur fils, compaignon d'armes du duc de Bourgogne et tesmoing bongré maugré présent à tout ce que dessus. Du premier coup tomba le chastel de Valmarcus par surprinse ès mains du Bourguignon; de quoi promptement advisé le comte Rodolf manda les archers de Rheutelin et partie des nostres pour garder Pontareuse; touts les aultres de la comté furent meis dedans Boudry et tout le long d'Areuse à la rive de ça, pareillement ceulx de Valengin et Landeron : ne fault obmestre sept grosses bateaulées de gens de bien venants de Vully, Cerlier et Bonneville, auxquels dicts bons enfants arrivés devant Neufchastel furent faicts régals par les bourgeois; et incontinent deux chevaliers des ligues ensemble des notables conseillers de la ville et aultres firent conduicte des dictes barcques droict à l'abbaye de Bevaix; partie se logèrent là, partie à Chastelard (*) Cortailloud et Portareuse. Sur ces entrefaictes les alliances cuidants porter ayde et délivrance aux leurs de Grandson, arrivent à Neufchastel à grands saults avecque chants d'allégresse et fourmidable suite (seize mill disait l'un, vingt mill disait l'aultre) touts hommes de martials corpsages faisants peur et pourtant plaisir à voir. Incontinent informés par nos gens de la déléalté et cruauté du duc et misérable condition des braves de Grandson (icelle novelle allant de bouche en bouche du premier au dernier) les dicts messieurs des ligues témoingnerent courroux si furieux, que dire ne se peut, reniant jurant tous (chevaliers et aultres) que vengés seroient leurs frères par sang et vie sans nul repis; ne voulurent pas ainsi perdre temps a se nourrir ne délasser en la ville, ains du même pied allèrent se loger en Auvernié, Corcelle, Cormondrêche, Bosle, Colombier, Boudry, Cortailloudz, Bevaix, et lieugx voisins, aydés et festoyés tant et tant en la comté;

(*) Ancien château entre Bevaix et le lac.

Digitized by Google

suivit la bandière de la ville avecque ceulx-là des bourgeois restés (les plus dispos estant jà sur l'Areuse et Boudry, là où se adjoingnirent). Et le jour après assavoir le second jour de mars veille des brandons, se parassemblèrent en belliqueuse ordonnance messieurs des ligues avant soleil en la plaine entre Boudry et Bevaix, resolvant de courre sus au Bourguignon, sans plus attendre les bandières de Zuric et gens de cheval tard et non encore venus à Neufchastel. D'aultre part et en la mesme heure le duc Charle advançoit à grand bruit de trompes et clairons. Ceulx de Suitz, Thoun et aultres (desquels ne peut on facilement se ramentevoir le nom) gaignent chemin par dessus Valmarcus. Les bandières de Solleure, Berne, Lucerne, Fribourg, celle de Neufchastel comportant trois cent bourgeois et plus, aussi celle de Landeron et les hommes royés de M. de Valengin tirent droict le Plan : ceulx de Sibetal, Underwal, Morat, Biel et aultres tiennent l'uberre jusques à la rive du lac. Tost apparoissent devant les batailles des ligues les gens d'armes bourguignons superbement accoustrés; là se treuve le duc avec ses plus amés chevaliers : tost font charge, tost sont frottés et déjettés dessus les chartreux de la Lance. En après ce coup, les ligues descovrant toute la formilliere des Bourguignons proche Concise, font planter en terre piques et bandières, et par commun accord à genoulx requièrent fabveur du Dieu fort. Le duc voyant ce jeux, jure disant : « Par St.-Georges ces canailles crient marcy. Gens des canons, feux sur ces vilains. » Touttes et telles paroles ne lui servent de rien : les ligues comme gresle se ruent dessus les siens taillant depiesçant deçà delà touts ces beaux galants; tant et si bien sont déconfits en vaulx deroutte ces pauvres Bourguignons, que semblent ils fumée épandue par vent de bize. En ycelle mémorable journée messieurs des alliances ayant prins pour cris de guerre

Digitized by Google

Grandson Grandson, par souvenance des leurs là pendus traitreusement, ne doibt on s'ébahir de leur grande ire et fâcherie en voyant tant de vaillants compaignons cordés aux crenaux tout à l'entour du chastel : si furent ils incontinent décordés et portés en triumphel honneur un à un et couchés en terre avecque piques et armures bourguignonnes soubs chaicun d'iceulx ; puis ès mesmes crenaux et lycols furent appendus des Bourguignons non vivants, ains ja occis ès champs de la bataille. Le butin treuvé en l'ost ne peut estre écrit ne raconté ; un chaicun en eut son soul, de quoy plusieurs se sont faicts commodes ; touttesfois s'éjouissoient ils mieux en icelle bonne feste à treuver dagues et fers de piques que bailais et or loingtain (et de vray poroient torner à petit proufit voir à mal fortune touttes ycelles préciosités conquestées et non encore cognues ès ligues, grandes mauvaisetés là proviendroient quand simplesse serait déjettée par argent). Touttes lesquelles dépouilles furent par après desparties en la ville de Nidoux entre les bandieres de la bataille : semblablement fut faict partaige des ustencilles de guerre et marques de victoire ; desquelles choses ceulx de Neufchastel gaignerent par espécial un beau pavillon (en iceluy se treuvoit de l'or et de la pourpre plus que ne se vid oncques en toutte la comté) en oultre deux gros canons, une belle bandière du Savoyard, une dicte de ceulx de Flandres, deux bossettes de pouldre, et force piques pertuisaines couleuvrines et aultres engins ; le tout posé et monstré en signe de publicque allégresse durant trois jours en la ville proche la rive du lac ; et statué fut, que par singulière souvenance d'icelle journée et fortune, les bordes seroient hors mises par chascun an à parey jour : en mesme souvenance et mémoration furent aussi appointés les frères de l'arbaleste. Or pour reparler plus oultre des faicts et dicts des seigneurs des ligues

Digitized by Google

en après telles prouesses, si ordonnèrent la bandière de Neufchastel ensemble ceulx de Sibetal, Vanguen et Landeron le jour après les brandons pour assaillir le chastel de Valmarcus, dedans lequel estoient maints Bourguignons voir aucuns chevaliers du conseil estroit du duc. Pareillement le sire comte Rodolf (demouré cois en la ville de Boudry avec bonne bande des siens à celle fin de bailler ayde et reconfort riere l'Areuse aux ligues, si mal fortune leur estoit advenue en la besongne de Grandson) meît hors aussy les compaignons de Boudry ensemble les Rheutelins à mesme fin de courre sur Valmarcus. Grandement ébahis et empeschés furent les dicts beaux chevaliers dedans le chastel, là où ne souloyent faire aultre que joyeux banquets; et auroient tost été prins comme rats, si de fortune le fabvre pour cent florins ne les avait meit hors en la nuict par la portette en bas la combe, puis par travers bois et ramées conduict devers Pontarly: pendant icelle eschaippée avoient les dicts chevaliers par feintize laissé courre par dedans le chastel les chevaulx, qui firent beaux jeux tout le temps, si que nos gens cuidoient à toutte heure ouir la bande sortir pour faire vaillantes sallies. Finalement au petit piquant du jour ceulx du Landeron les touts premiers avecque morillons, escales et autres engins saultèrent par travers tours et crenaux dedans le susdit chastel, criant *Grandson Grandson, mort, tue, sortés paillards*: là nul ne respond, pour ce que là nul y a, hors meis la vielle gysante du castellan ensemble un sien serviteur chenulx et vingt et deux chevaulx et pallefroix en bel accoustrement. Tant et si grande facherie tesmoingnèrent les assaillants (ne treuvant là que vielx reliquaz en place de Bourguignons eschaippés), que ceulx de Landeron pour se bailler aise et contentement firent tost brandons du dict chastel, et là ne laissèrent que cendres sur pierres. Délassement et repos prins quatre jours durant

Digitized by Google

ès champ de la bataille et paix baillée aux trépassés des deux parts, messieurs des alliances retornèrent en leurs maisons que deçà que delà avecque grand bruict de guerre un chaicun fort joyeux; de ce quoy voulut estre oyant et voyant nostre sire comte, si s'advança avecque grande compagnie proche la porte des dames ensemble plusieurs du chapitre desquels je Hugues de Pierre altarien(*); et de plus loing que le dict seigneur Rodolf vid la bandière de la ville ès poings du banderet Varnoud, se print à rire d'aise, esbastant ses mains, et criant paroles d'affections au dit sieur banderet: « or sça mon compère le bien revenu soyez, » d'avantage force amitiés aux aultres compaignons; desquels neuf seulement (que Dieu absolve) trépassèrent par delà en bon somme. Le duc de Bourgogne cuidant raccoustrer son affaire, remeit sus gens de guerre et moultitoude plus grande que lors de son prinstain ost devant Grandson. Si vindrent devers lui à Losanne Lombards Bourguignons Savoyards ceulx de Flandres voir deux mill chevaliers et haults féotiers. Or devant partement (par complost de assaillir Morat et molester en après les ligues en leurs maisons) le dict duc Charle ordonna octe mill Bourguignons et Savoyards soubs auctorité du seigneur comte de Romont, pour faire sacs et pillages ès pays des alliances à l'entour Morat, et mestre empeschemens que ycelle ville ne pût estre avitaillée. Le dict comte de Romont chevaulche devers Estavayer et tout le long du lac, se loge en Coudrefin, passe du matin la Brouye au pontenaige de sça et en celuy de Vully, faisant desseing de butiner et bruler Ainet et aultres lieugx voisins de Morat devers bize. Les seigneurs de Berne tenoient par là près six-cent des leurs, lesquels crièrent Grandson Grandson de long de large, et tost par touts moustiers sonnerent cloches et campanelles. Jà estoit bruit depuis deux

(*) Hugues de Pierre était le chanoine historiographe du chapitre.

Digitized by Google

jours en toutte la comté, que les Bourguignons derechef apparoissoient, et tant et si gros brandons avoit faict par delà le seigneur de Romont, que bonne garde fut logée au chastel du pont de Theyle aussy en l'abbaye de S. Jehan quatre cent, non comprins les bourgeois de la ville et les francs archers de M. de Valengin. Ceulx d'Aines et lieugx proches notoirement femmes et filles voyant le Savoyard qui pourchassoit le bestail, et advançoit touttefois petitement ne cognoissant ne peu ne prou la voye en tels marets, courrent sus avecque piques fourches creullions et aultres engins de mesnage : tost accourent ceulx d'Arberg Landeron Cressier semblablement les compaignons du pont de Theyle et S. Jehan voir ceulx au labeur ès champs et vignes tout le long jusques en la ville de Neufchastel, délibérant gaigner promptement le maix et pontenaige de la Sauge à celle fin retrayer du savoyard le bestail prins ès pasquiers d'Aines : mais le prédict seigneur de Romont grandement empesché, voir enfondré dedans iceulx marets (là où ses chevaliers et gens d'armes estoient de pied, contraincts ayant esté de laisser chevaulx et valets en Coudrefin et dessus le mont) rudement assailli sans lieug ne loysir de ranger sa bataille et voyant de sçà de là venir de loing gens et bandières contre les siens, avait mué desseing et repassé la Brouye, mais non si hastement que les dernières siennes bandes ne fuissent frottées au doz et aulcuns jettés en l'eau où bibèrent leur soul. Et cuidoient les Allemands d'Aines et lieugx alentour, que possible n'estoit bailler chassement plus oultre, seulement faisoit on force mousquetaides de rive à rive : le vaillanct banderet de Landeron voyant ce, dict aux siens : le jeu des allemans rien ne vault, en la rive de là sont les paillards eschaipés de Valmarcus, fault les assaillir au col ; et leur monstrant certains bestails épévantés qui passoient plus devers le bas en l'eau du lac, se meit à crier : enfans

Digitized by Google

de bien, apperte est notre traite, ycelui bestail est signe d'assistance à nous baillé par S. Martin, faisons bon debvoir. Si tost dict tost faict, touts courrent vers l'endroit et passaige aux vaches : là le banderet de Landeron se meit dedans l'eau le premier, tenant haulte sa bandière criant de plus fort : devers moy, enfans de bien de la comté, devers moy : bravement le suivent touts les nostres. Le Savoyard ébahi par telle hardie entreprinse se retire un petit devers le mont : de quoy proficiant ceulx de Berne et les Allemans, retrayent le pontenaige et les baroques, et comme bons compaignons qu'ils sont, saultent touts en l'aultre rive. Lors le seigneur de Romont ayant raccoustré et rangé sa bataille, torne gentillement face faisant charge et rudes saillies sur ceulx de Landeron, qui les plus advancés et proches se treuvent; et tant grande et serrée estoit sa bataille, que les Allemans ne les nostres ne povoient tenir longtemps la rive delà, et contraincts allaient estre de repasser l'eau et se doloir; mais de fortune surviennent à grands saults quatre fortes bandières, Bonneville Cerlier et lieugx de par là. Grandement reconfortés par ycelle bonne assistance touts par ensemble font ligue de courre sus et assaillir le Savoyard (tant fourmidable soit sa bataille); puis en après invocation comme juste, se ruent droict dessus, ceulx de Landeron les premiers, frottant et despeschant par doz et ventre; pendant quoy ceulx de Morat et Vully non attendus descendent le mont, et tumbent par Pegrain dessus l'eschine des dicts pauvres Savoyards et Bourguignons; et d'aultre part abordent devers la Sage cinq forts batteaux de Neufchastel; dedans aulcuns domzels et amez du comte Rodolf avec hommes d'armes ensemble force bourgeois et notables, et par espécial M. de Collombier lieugtenant en la comté ordonné par nostre sire à celle fin lui bailler prompte et asseurée information de la chevance ou mal fortune ap-

Digitized by Google

pointée par tout ce train et fracas. A l'encontre d'yceulx subits reconforts que sembloient tumbés du ciel, ne fut possible au dict seigneur de Romont tenir champs plus oultre, et cuidant se revitailler dedans la ville de Coudrefin et lieugx clos d'alentour, se retira en ycelle. Tost fut faict chassement si rude et proche corps à corps, que ceulx de Landeron puis touts les aultres se treuvèrent là dedans que dessus que dessoubs; par ainsi advint derechef déconfiture en la dicte ville de Coudrefin et lieugx proches, là où ceulx des batteaux et aultres tard venus jovèrent aussy des poings un petit; et aurait esté la tuerie bien aultrement ordonnée, si la nuict choyant n'avoit baillé au Savoyard ayde à se saulver devers Estavayer. Si s'en retornerent-ils touts en leurs maisons les Allemans et les nostres, fort joyeux d'avoir meis à fin icelle bonne affaire.

Par voyes et chemins furent grandement loangés et nourris ceulx de Landeron, et sortaient pour les recepvoir jeunes et vielx, petits enfans et leurs mères : de vray ceulx-là monstrèrent en icelle journée vaillance non humaine, et par tout lieugx récitée; et fault dire que la bandière de Landeron soulait besongner en semblable manière et non aultrement : en témoignage de quoi et par publicq et singulier honneur, notre sire comte appella le jour après le banderet, aussi les notables de Landeron, et devant touts fut fait et armé chevallier le dict Bellenost dessous le grand huis de l'église de notre dame. Telle malfortune ainsy advenue de prime face au seigneur de Romont, estait vraye admonition du ciel mandée au duc de Bourgongne à celle fin de muer complost et laisser en paix les ligues et alliances; mais si chrestienne pensée ne povait se loger en sa teste, ains ordonna-t-il prompte despartie de Losanne; et semblait son entendement non si appert que devant la besongne de Grandson, et que Dieu voloissoit, par semblable

Digitized by Google

grand exemple, bailler signe aux puissants et plus redoutés princes, et leur remonstrer que les superbes ne sont que fols devant sa face, partant les délaisse, et tost perdent-ils honneur et chevance. Or donc le neuvième jour de juing, le sus dict duc Charle se logea à l'entour Morat : douze mille des siens ordonnés par le seigneur de Romont, tenaient devers bize, et quarante mill (aulcuns disent cinquante voir plus), tenaient les aultres parts, mâchillants comme garibels (*) tout le pays. Le duc faict dire à ceulx de Morat de se rendre, et ne reçoit que desdain du brave chevalier Adrian de Boubenberg, qui dedans tenait avecque douze cent bons compaignons de Berne et de Frybourg, respondant le dict chevallier, que le déloyal devant Grandson fiance n'auroit devant Morat. Incontinent fait rage une formillière de canons du Bourguignon, et par sept jours de batteries cuidant avoir fracassé bastant et appert passaige aux siens, ordonne le duc Charle un furieux assault, et là perdent vie sept cent Bourguignons sans nul profict. Messieurs des alliances diligentaient de parassembler leurs gens, à celle fin ne faillir à ceulx de Morat, ainsi et comme misérablement estoit advenu aux assaillis de Grandson : touts que deçà que delà arrivent és environs de Guemine, là où de bon cœur et grande allégresse courrent aussy les nostres grandement requis par ceulx de Berne et Solleure, la bandiere du seigneur comte Rodolphe, conduite par Jacques de Cleron, celle de la ville par le banderet Varnoud, celle de M. de Valengin par le bastard d'Arberg, et celle de Landeron par son vaillant banderet, comportant les dictes quatre bandières mill, voir un peu plus, de la comté. Le seigneur duc de Lorraine, que grande haine et vindication portoit au duc Charle, ayant ouy ce que les ligues délibéraient faire, et s'éjouissant d'être tesmoing, chavaucha de jour, de

(*) *Garibels*, urbecs ou béches, scarabées destructeurs de la vigne.

Digitized by Google

nuit avecque cinq cent des siens, nobles féotiers et gens de cheval : si vint tout à point ; jà rangeoit on les batailles, et comportoit l'ost des ligues bien quarante mill, tant gens de piques et couleuvrines, que de cheval. Et le vingt et deuzième jour de juing à l'aube (après prosternation et invocation à genoux reclamant divine assistance), Messieurs des ligues descendent de Guemine en deux parts, une court dessus le seigneur de Romont et du premier coup le déloge, tant et si bien le déchasse, que semblaient-ils ces pauvres Bourguignons bestail épévanté par le loup : l'aultre bataille des ligues (icelle estait la plus grosse et nos gens dedans), marche droit de vers l'ost du duc de Bourgogne, là où se trouvent touts ses plus vaillants chevaillers féotiers et gens d'armes bien gardés tout alentour par le charrois, fortes hayges bardées de gros pals et cent et cent canons faisant rage et batterie de ça de là : tels fourmidables empeschemens ne peuvent rendre froids Messieurs des ligues : ains les bandières de Berne et de Fribourg criant Grandson, Grandson, sautent les premières par travers canons, hayges, pals et charrois, en telle manière que l'huis est incontinent appert aux aultres. A ce coup cuident certaines grandes et superbes bandes combastre et faire chaudes charges : mais les ligues se ruent dessus, criant de plus fort Grandson, Grandson, taillant, despêchant touts ces reluisants chevaillers sans bailler marcy ni remission à nul. Ceulx de Morat en la même heure font entière et rude saillie conduicts par le vaillant Boubenberg : si advint tuerie non pareille, et ne voyait-on que Bourguignons despêchés et gysants par touts lieugx à l'entour, non comprins tant et tant jettés, voir estoufés par chassement dedans le lac. Le malfortuné Charle se saulva quasi seul tout d'une boutée, sans virer face jusques en St. Claude : tant et si grande fut la déconfiture des siens en illec jour, que semblait-il à Messieurs des ligues

Digitized by Google

n'avoir fait ès champs de Grandson que petits jeux d'enfants : trépassèrent pour le fin moins douze cent chevaliers et haults féotiers du duc de Bourgongne, ensemble bien dix mille aultres gens de pied et de cheval (aulcuns disent quinze voir vingt mill, si faut-il se contenter de dix mill) certes ce semble estre bastante icelle legende, voir jà trop lamentable en la chrestienté. Petite fut la perte des ligues : cent et trente laissèrent vie en l'assault des pals et canons : d'aultre part les couleuvrinades et bateries férirent de loing deux cent et octante quasi touts de Berne et Fribourg ; des nostres seulement le bastard d'Arberg et deux hommes d'armes de M. de Valengin ; toutes fois retreuvèrent-ils santé par après, fors un que trépassa. A l'endroict du butin les alliances ne gaignèrent préciosités si grandes que devant Grandson, la où ainsi que jà été dict, furent conquestées vaissalles d'or et d'argent, balais et paremens les plus beaux de la chrestienté, bagues et richesses infinies ; par ainsi doibt-on facilement croire que semblable pompe ne povoit pour si peu de temps estre jà restaurée : en place de quoy Messieurs des ligues treuvèrent deux mill courtisaines et joyeuses domzelles, et délibérant que telle marchandise ne bailleroit grand profict aux leurs, si laissèrent-ils courre à la garde les dictes cavalles. Mais des canons, engins de touttes manières et non cognues par deça, piques, couleuvrines, beaux accoustremens de pied et de cheval, armures de chevalliers de touts pays et langues, un chacun en ramassa son soul ; tellement que sembloient nos gens revenir du marché. Par espécial, rapportèrent-ils vingt et quatre belles armures, pots et panaches de chevalliers, baillées par Messieurs des alliances aux ministrals et conseillers de Neufchastel. A ceulx de Berne et de Fribourg, furent octroyés quasi tous les canons ; et certes les avoient-ils bien gaignés. Obmis ne doit estre le beau faict d'armes de nos Montaignons, et vault illec

Digitized by Google

à rementevoir aussi bien que les aultres : deux jours après la feste de la nativité de nostre dame, passèrent le Doux six cent (aulcuns disent octe cent), Bourguignons, desseignant faire sacs et paillaiges ès Brenetz, Locle et lieugs proches, aussy és maix et cernils le long des Chaux ; de quoy incontinent adverti Jehan Droz, bon et sage notable compaignon, alla promptement sonner la cloche au moustier du Creux, disant à touts hommes forts de courre aux armes et se parrassembler en certain lieug dedans les bois : semblablement furent tost advertis par messagers les gens de bien de long et de large, délibérant le dict Droz pour plus assuré profiet de laisser commode voye aux dicts Bourguignons à celle fin les assaillir, alors que débandés seroient par esbastement et pilliaiges : si dict, si faict : les Bourguignons cuidant regaigner le pontenaige et retorner en leur pays, pance pleine et butin dessus l'eschine, nos Montaignons leur saultent rudement au corps que desçà que delà avecque piques, pertuisaines aussy couleuvrines, sans octroyer bague ne vie : tant et tant furent dépeschés, moult aussy déjettés dedans le Douxe : touttes fois aulcuns nagèrent et gaignèrent la rive delà ; aulcuns aussi se saulvant contre mont la rivière, treuvèrent deux battaux et passés qu'ils furent ces pauvres Bourguignons fouioient-ils à force, et cuide fouient encore. Par ainsy nos gens reprindrent tout bestail et butin, mesmement vingt et deux hommes notables vielx et chenuls, que les dicts Bourguignons menaient par delà : et fut prinse et gaignée à toujours leur bandière, et icelle plantée par gratitude en l'église du Seigneur ; de quel faict et prouesse fut fort parlé és pays des ligues, et loanges baillées aux dicts Montaignons comme juste. »

(*) *Recherches sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel*, par J. E. Boyve.

Digitized by Google

Note 4, page 77.

DÉCLARATION

DE MM. DES LIGUES CONTRE LES GENS D'ÉGLISE ET LES NOBLES.

Nous les ambassadeurs des douze cantons des ligues étant assemblés à Neuchâtel en ce terme date des présentes pour ouïr les comptes et faire autres nos négoces en la ville et comté du dit Neuchâtel, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, tant de présent comme au temps à venir, que par devant nous sont comparus révérends et vénérables seigneurs les sieurs du chapitre de l'église collégiale du dit Neuchâtel, et aussi les nobles et prudens Philippe de Diesse et dame Urseline Ruringen etc., d'une part, et les prudens et sages conseil et communauté du dit Neuchâtel, d'autre part. Les dits seigneurs du chapitre se sont complaints que les dessus-dits de Neuchâtel les contraignaient de payer l'*omgelt* et mauvais deniers, à cause du vin qu'ils vendaient en leurs maisons à menu, que jamais de tout le temps passé n'en avaient rien payé, suppliant le vouloir maintenir, comme ont fait par ci-devant les seigneurs comtes et comtesses du dit Neuchâtel. Sur quoi, nos dits bourgeois de Neuchâtel ont répondu qu'ils avaient lettres de franchises dedans lesquelles il contient que toutes gens qui vendront

Digitized by Google

vin à menu en la dite ville de Neuchâtel, de quelque état qu'ils soient, seront tenus de payer le dit l'omgelt et mauvais deniers, sauf et réservé la maison du seigneur et non autres, priant et semblablement suppliant vouloir observer, maintenir et entretenir la dite franchise, comme par nos supérieurs a été promis à eux nos dits bourgeois, et vouloir induire les dits seigneurs du chapitre et autres devoir payer dorénavant le dit l'omgelt, quand ils vendront le vin à menu. Item et semblablement se sont complaints les dits nos bien-aimés Philippe de Diesse et dame Urseline d'aucuns gagemens à eux faits par nos dits bourgeois de Neuchâtel à cause d'une communance et jets qu'ils avaient faits pour l'utilité de leur dite ville, là où ils les avaient compris, sans que par ci-devant jamais ne leur fût fait le semblable, attendu qu'ils sont nobles et nos féotiers, francs aussi de tous jets, tailles, ventes et autres servitudes, priant et suppliant à eux vouloir faire rendre leurs gages et mettre état envers les dits bourgeois que ci-après plus ils ne les molestent ni imposent telles servitudes et les vouloir maintenir et entretenir en leurs libertés et franchises, comme ont fait les comtes et comtesses du dit Neuchâtel par ci-devant et non vouloir souffrir telles nouvelletés. Sur quoi nos bien-aimés bourgeois ont répondu que vrai est qu'ils les avaient gagés, assavoir le dit de Diesse et dame Urseline et autres nobles, à cause et pour aucuns jets que plusieurs fois ils avaient fait pour l'utilité et réparation de leur ville, et aussi pour soudoyer aux frais des guerres du temps passé et pour la réparation des fontaines, non pas comme nobles mais comme bien-tenans de plusieurs maix bourgeoiseaux ressortissant et venant des maix des dits bourgeois, et que quant à leurs états et fiefs nobles, ils ne voulaient mettre empêchement, mais comme dessus qu'ils pourraient imposer les maix bourgeoiseaux qu'ils tenaient,

Digitized by Google

selon le nombre et valeur des dits héritages, comme à autres leurs bourgeois, nous priant et requérant vouloir entendre et peser la dite matière et en déclarer selon raison et comme il appartiendra pour le temps advenir. Et nous les dessus dits ambassadeurs, après avoir ouï les allégations et réponses des parties d'un côté et d'autre, avons pris la dite matière en nos mains et icelle avons pesée par loisible avis et par délibération mûre, avons ordonné et par ces présentes lettres ordonnons et expressément défendons ou commandons que dorénavant tous ceux qui vendront vin à menu, soit du chapitre, nobles ou autres, seront et soient entenus de payer le dit l'omgelt et mauvais deniers à nos dits bourgeois présens et à venir, et que leurs franchises soient enseigne comme font les dits nos bourgeois. Item et en après ordonnons etc., que tous ceux, quels qu'ils soient, ayant et qui pourraient avoir au temps à venir maix bourgeoiseaux, que les dits nos bien-aimés bourgeois les puissent jeter et faire jets sur iceux comme sur autres leurs héritages, toutefois selon la valeur d'un chacun, mais sans fraude et sans barrat, toutefois que touchant les fiefs nobles, les dits nobles demeurent en iceux comme ils étoient par avant et que leurs franchises le contiennent : et tant que touche les fontaines, iceux nobles se doivent aider à faire et maintenir icelles en état que autres bourgeois du dit lieu. Laquelle notre ordonnance et déclaration voulons, ordonnons expressément à toute partie être observée, enseignée et gardée, et à la requête et supplication de nos bien-aimés bourgeois avons fait à faire ces dites présentes lettres et à eux déclarées par nos bien-aimés et féaux secrétaires Claude Baillods notre châtelain du Vaux-Travers et Pierre Picaud, notre châtelain de Thielle, lesquelles sont faites et données sous le scel de notre bien-aimé Hans Im-hoff d'Uri, lequel a appendu son dit scel avec les signets manuels de

Digitized by Google

nos dits secrétaires ès dites présentes lettres, au nom de nous, ce que je le dit baillif connais être vrai, le samedi après fête St. Barthelémy apôtre, en l'an notre Seigneur courant 1513, et sont été présens etc. etc. etc.

Note 5, page 63.

TENEUR DE LA LETTRE

QUE LE ROI FRANÇOIS Ier ENVOYA A MM. DES LIGUES

EN FAVEUR DE MADAME JEANNE DE HOCHBERG.

François par la grâce de Dieu, roi de France etc. Très-chers et grands amis, alliés, confédérés et bons compères! Vous savez les grandes et longues poursuites et insupportables frais et dépens qui ont par ci-devant été faits par notre très-chère et sage cousine, la duchesse de Longueville, marquise de Rhoteling, pour le recouvrement de son pays et comté de Neufchâtel, qui est son vrai et ancien héritage et patrimoine, à quoi quelque grande diligence qu'elle ait faite, et pareillement ses ambassadeurs, elle n'a jamais pu parvenir, combien que par plusieurs et diverses fois, vous ayons très-instamment fait prier et requérir de cette affaire. Et pour autant, très-chers et grands amis, que sa requête nous semble tant juste et raisonnable qu'il ne serait possible de plus attendre l'alliance et combourgeoisie qui est entre les seigneurs des villes de Berne, Lu-

Digitized by Google

cerne, Fribourg et Soleure et notre cousine, ayant été averti qu'elle renvoie présentement par devers vous pour la poursuite et sollicitation de cette dite affaire, désirant singulièrement qu'elle puisse obtenir de vous ce qu'elle désire, et en cet endroit et autres ses affaires lui aider et survenir de notre pouvoir en faveur mêmement de proximité de lignage dont elle et nos très-chers et aimés cousins ses enfans nous attouchent, vous avons bien voulu écrire la présente pour vous prier et requérir tant et si affectueusement qu'il nous est possible que pour l'amour de nous, vous veuillez être contens à cette fois de tant nous complaire que de vouloir rendre et restituer à notre susdite cousine son dit comté de Neufchâtel, en quoi faisant, outre ce que vous ferez œuvre agréable à Dieu et à louange de vous qui avez ordinairement été estimés et réputés gardiens et défenseurs des biens des femmes veuves, vous nous ferez très-singulier service et plaisir, ainsi que plus à plein pourrez entendre par nos ambassadeurs étant de présent par delà, auxquels écrivons de cette affaire pour vous en solliciter et prier de par nous. Et sur ce, prions Dieu, très-chers et grands amis, alliés, confédérés et bons compères, qu'il vous ait en sa sauve-garde. 1528.

Digitized by Google

Note 6, page 75.

DESPART FAIT EN LA JOURNÉE

TENUE A NEUFCHASTEL POUR LE FAIT DE LA RELIGION,

LE 4 NOVEMBRE 1530.

Pour pacifier plusieurs noises et débats mus et suscités entre noble et spectable George de Rive, seigneur de Prangins, de la part d'illustre et puissante dame Mme la duchesse de Longueville, comtesse de Neuchâtel, gouverneur et lieutenant de la dite comté de Neuchâtel, d'une part, et les Quatre-Ministraux, Conseil et toute la communauté de la dite ville de Neuchâtel, d'autre part à cause de ce qu'aucuns d'iceux bourgeois soutenant la sainte loi évangélique et pure et vraie parole de Dieu, ont ruiné, annihilé et ôté tous les autels et aucunes images et décoremens de l'église collégiale de la dite ville, dont le dit seigneur gouverneur, au nom de la dite dame, disait icelle église être outrageusement violée et polluée, et l'autorité de ma dite dame efforcée, demandant réparation lui être faite, afin que le saint divin office de la sainte messe et œuvres canoniales ne fût ruiné et bas mis, entendu aussi que les prédécesseurs de la dite illustre dame et comtesse avaient fait et fondé la dite église de leurs biens et non pas des biens des dits bourgeois de la dite ville : à quoi une partie des dits bourgeois disaient et répondaient que par la voix du St.-Esprit et la sainte doctrine évangélique, pure

Digitized by Google

et vraie parole de Dieu, ils voulaient faire apparaître que la dite messe est abusive et de nulle valeur, servant plutôt à damnation des humains qu'à salutation des ames, dont plusieurs et diverses fois remontrances en avaient été faites publiquement aux prêtres et chanoines du dit collège tant par prédications qu'écritures, dont jamais n'ont voulu faire déclaration, mais toujours persévèrent en leurs iniquités et papales ordonnances, séduisant le peuple; pour obvier aux inconvéniens qu'ils voient venir devant leurs yeux pour ce qu'aucuns de leurs frères et bourgeois soutenaient le dit état ecclésiastique et la dite messe, et que par iceux moyens étaient forclos en la foi de Jésus-Christ, par bon respect avaient les dits autels ruiné, abattu et anéanti, disant et affirmant pour ce avoir bien fait et bonne œuvre envers Dieu, et que si le dit seigneur de Prangins, au nom de ma dite dame, à eux en savait ou voulait aucune chose que demander, ils en voulaient répondre en forme de droit, selon la Sainte Ecriture. Or est-il que entre les dits bourgeois soutenant la dite messe être bonne et les dits tenant l'évangélique, plusieurs noises s'émouvaient journellement, servant plutôt à effusion de sang qu'à paix, pour à iceux obvier sont comparus de la part de nos dits seigneurs de Berne, prudens, spectables et sages seigneurs Antoine Noll et Sulpitius Archer, conseillers de la dite ville de Berne, et Jaques Tribolet, châtelain de St.-Jean, lesquels de la part de mes dits seigneurs se sont travaillés en la dite matière, tant avant que par remontrances par eux faites aux dites parties de la part de leurs supérieurs. Afin que esclandre et plus grand mal n'y adviennent, ambes parties se sont condescendues à devoir faire un *plus* par les dits bourgeois, afin que si le plus d'iceux se trouvait du côté d'iceux tenant la dite messe, icelle dût être entretenue, et si le plus se trouvait du côté d'iceux tenant la foi évangélique,

Digitized by Google

la dite messe dût être bas mise et la vraie parole de Dieu prêchée et annoncée, le tout au contenu de la paix générale faite et dressée par mes très-redoutés seigneurs, messieurs des ligues, au lieu de Bremgarten, toutefois en réservant à la dite illustre dame et comtesse que ce ne lui doive préjudicier à sa souveraineté, ni en nul point de sa seigneurie et justice, en façon quelconque, et semblablement à la dite ville de Neuchâtel, à leurs franchises et libertés. Et pour ce que le dit jour a été fait un *plus* par lequel du côté des bourgeois tenant la foi évangélique se sont trouvés dix-huit hommes plus que de l'autre côté des tenans la dite messe, a été dit et accordé par les dites ambes parties que dorénavant paix et fraternelle amour soient et doivent être entre les dites parties, sans qu'à l'avenir par aucuns d'iceux, à cause des dits différens, nul reproche ne soit fait aux autres en manière quelconque, et que nuls maltallens doivent de toutes parties être pardonnés et bas mis, sans iceux jamais venger en nulle manière, et que dorénavant en la dite ville de Neuchâtel ne soit célébrée, ni dite la messe, le tout au contenu des articles faits et dressés par la dite paix de Bremgarten, de laquelle paix prient ambes parties nos dits très-redoutés seigneurs de Berne en avoir un double, afin que tant mieux ils puissent icelle observer et entretenir. Et ne s'entend que le dit *plus* fait par les dits bourgeois s'étend sinon en la ville et paroisse du dit Neuchâtel, toutefois que si aucuns bourgeois forains étaient illuminés de la grâce de Dieu d'accepter la foi évangélique, le dit seigneur gouverneur ne les devra punir ni châtier, par aussi que les dits de la ville de Neuchâtel ne feront moleste ni innovation en l'abbaye de Fontaine-André ni autres monastères et paroisses du dit comté. Pour ce aussi que les prêtres et autres gens de tous états craignaient que outrage ne leur fût fait en leurs corps et biens, a été promis de tous côtés de iceux

Digitized by Google

souffrir en bonne paix, sans eux faire opprimation ni violence en leurs corps et biens et de non les empêcher, sinon par voie de justice, à peine de l'amende. Semblablement ont promis payer et satisfaire à ma dite dame et à tous autres à qui il sera dû raisonnablement, tous dixmes, censes, rentes et revenus, comme du passé a été accoutumé, et à ma dite dame et au dit sieur gouverneur faire et rendre toutes obéissances, comme bons et féaux bourgeois, en lui donnant force à devoir punir les délinquants à cette dite paix contrevenants, un chacun selon son démérite. Pour laquelle chose, les dits seigneurs ambassadeurs de Berne, de la part de leurs seigneurs supérieurs, ont tous ensemble déclaré vouloir donner force à ma dite dame et au dit seigneur en tous les points d'icelle raisonnables, et d'aider à maintenir et observer. Fait et donné l'an et jour que dessus, sous les sceaux des dits seigneurs ambassadeurs, le sceau du dit seigneur gouverneur et le sceau de la dite ville de Neuchâtel, assavoir de la mairie.

Note 7, page 161.

Le prince de Condé à qui l'état et le cardinal Mazarin devaient, l'un sa gloire, l'autre sa sûreté, mettait ses services à trop haut prix et devenait rebelle à force de prétentions : il s'opposait d'ailleurs au mariage de la nièce du cardinal avec le duc de Mercœur ou de Vendôme. Il fut résolu de le faire arrêter, et l'occasion était favorable par la brouillerie ouverte où ce prince était avec les Frondeurs, et dont la reine profita en se réunissant à eux. La duchesse

Digitized by Google

de Chevreuse gagna le duc d'Orléans et excita sa jalousie contre le prince de Condé, au point de lui faire désirer qu'on l'arrêtât. Cela fut exécuté le 18 janvier par Guitaut, capitaine des gardes de la reine; et comme on craignait les troubles que le prince de Conti et *le duc de Longueville* pouvaient exciter à cause de cet emprisonnement, le roi prit le parti de faire arrêter à la fois ces trois princes au château de *Vincennes*, d'où on les fit conduire le 28 août à Marcoussi, et de là le 26 novembre au Hâvre-de-Grâce. A cette nouvelle la duchesse de Longueville, sœur du prince de Condé, se sauva en Normandie, où le roi, accompagné du comte d'Harcourt, la suivit le 1er février, pour y prévenir les entreprises de cette princesse. Cette dernière se sauva en Hollande, pour revenir bientôt après à Stenay, où le maréchal de Turenne et elle firent leur traité avec les Espagnols. *Abrégé chronologique de l'histoire de France par le président Haynault, année* 1650. *Annales de Neuchâtel et Valangin par Jonas Boyve, t. 2, même année.*

Henri II d'Orléans-Longueville, comte de Neuchâtel, fit alors remarquer combien il savait distinguer ce que ses sujets de Neuchâtel lui devaient comme à leur prince, d'avec ce que ces mêmes Neuchâtelois, considérés comme Suisses, et attachés en cette qualité au service militaire de France, devaient à ce service, aux dépens même de leurs sentimens pour lui. Détenu au château de Vincennes avec ses deux beaux-frères, les princes de Condé et de Conti, dont le roi Louis XIV soupçonnait le premier d'en vouloir à son trône, la garde du château et conséquemment de ces trois princes fut confiée au régiment des gardes suisses dont une demi-compagnie, commandée par le capitaine Félix de Marval de Neuchâtel, devait à son tour monter la garde. Ce capitaine refusa de marcher, se fondant sur ce qu'étant né sujet du duc de Longueville, comte de Neuchâtel, au nom duquel

Digitized by Google

il servait le roi, son honneur ni le devoir ne pouvaient lui permettre de garder son souverain dans sa prison. Le duc de Longueville apprit le motif du refus de Marval; il l'en loua, mais se surpassant lui-même, il lui ordonna par écrit de le garder à son tour dans le château, en lui faisant sentir que ce n'était pas le moment de le considérer comme son prince, et que servant le roi comme Suisse, il devait s'acquitter des devoirs du commandement dont il était honoré en cette qualité. *Histoire militaire des Suisses au service de France, par le baron de Zurlauben, t. 7, pag. 44.*

En 1638, Henri II de Longueville qui servait la France dans la guerre qu'elle faisait à la maison d'Autriche, étant entré en Franche-Comté à la tête d'une armée française, les peuples de cette province trouvèrent un asile assuré dans toute la principauté de Neuchâtel et Valangin; et cela non seulement au vu et au su du duc de Longueville, mais même selon les ordres exprès qu'il en avait donnés au conseil d'état de Neuchâtel : ce prince comprenant très-bien lui-même la distinction qu'il y avait à faire entre un duc de Longueville et un prince de Neuchâtel, entre un général de l'armée de France et un membre du corps helvétique. *Recherches sur l'indigénat helvétique par J. E. Boyve.*

La diète helvétique, informée en 1644 que les Suisses au service de France étaient destinés à faire la guerre en Alsace, qui dépendait alors de l'empire, résolut de faire intimer défense à tous les capitaines de la nation d'entrer sur le territoire impérial. Tous les états de la Suisse, et Neuchâtel par conséquent, furent requis d'adresser cette défense à leurs capitaines respectifs; et en conséquence, le gouvernement de Neuchâtel fit partir incontinent un messager d'état auprès du régiment neuchâtelois commandé par Jacques Guy d'Audanger, avec un mandement portant : « qu'ayant appris qu'on faisait marcher les compagnies, et

Digitized by Google

» qu'on était en volonté de les faire entrer en des pays où » les autres corps et régimens suisses ne pouvaient, leurs » alliances sauves, aller faire guerre, les détachant ainsi du » corps helvétique, avec lequel cet état a été uni et a porté » bien et mal de temps immémorial, et même compris sous » le nom d'alliés dans leurs traités, à ces causes on leur » défendait de porter leurs enseignes en Allemagne, et ce » sous peine aux contrevenans de perte de bourgeoisie, » voire de confiscation de corps et biens selon l'exigence » du cas. » Ce mandement fut remis au régiment qui était alors à Toul, le 20 mai 1644. Cependant les capitaines de ce régiment ne laissant pas d'apprendre que leur colonel, pour faire sa cour au maréchal de Turenne, avait offert de marcher en Alsace, crurent convenable de lui déclarer par avance la résolution qu'ils avaient prise de se retirer et d'emmener leurs compagnies, plutôt que de contrevenir à la défense qui venait de leur être adressée. La réponse embarrassée du colonel confirmant leurs soupçons, ils se lièrent par un engagement solennel, dans l'unique but de se mettre à couvert de tout blâme à l'égard de leur patrie. Ce pacte exprimé avec la plus noble candeur, mérite d'être transcrit : « Nous soussignés déclarons en toute rondeur qu'en la créa- » tion et rassemblement de ce présent régiment, nous avons » cru servir tout ainsi que les autres Suisses au service de » S. M. T. C.; et cependant nous sommes informés, même » par un ministre d'état, que M. Guy, notre colonel, a » promis de mener ce régiment partout, et qu'ensuite de » cette promesse, il prétend nous contraindre à marcher » en Allemagne, ce que nous ne pouvons, à cause de l'al- » liance suisse avec la famille d'Autriche, et vu les dé- » fenses expresses de nos supérieurs naturels, à peine de » disgrâce. Et pour que par tel méfait notre bonne patrie » ne soit pas en souffrance, nous nous unissons en bonne

Digitized by Google

» foi helvétique, et nous nous promettons les uns aux autres
» qu'au cas qu'on veuille nous faire servir en Allemagne
» contre les alliances, de refuser d'y conduire nos compa-
» gnies et défendre nos droits et franchises à ce regard jus-
» qu'à toute extrémité, résolus comme nous le sommes tous,
» de nous retirer et périr plutôt que mériter le cuisant re-
» proche d'avoir mieux aimé notre avantage que celui *de*
» *la Suisse notre chère patrie*. Loin que par la présente,
» union nous pensions rien faire contre le service de sa ma-
» jesté, nous protestons ici que notre sang est à sa disposi-
» tion en toutes autres occasions. Et trouvant propice en ce
» rencontre la devise des capitaines Purry : *ferme et droit*,
» nous l'attachons d'un commun accord à notre présent acte
» d'union et jurons en la meilleure forme que tout ce qui
» sera fait et dit par l'un de nous sur cette matière, sera
» avoué et soutenu par nous tous au péril de nos vies; de
» plus, que nous ne permettrons aucune nouveauté en ce
» régiment tant pour les états et offices que pour les autres
» choses qui doivent dépendre de l'avis des capitaines, ainsi
» que cela se pratique dans les autres régimens suisses aux-
» quels nous avons servi. Pour cet effet, promettons tous
» ensemble les uns aux autres, s'il arrivait querelle ou dis-
» grâce à celui qui aurait soutenu notre légitime union,
» de le protéger et maintenir à outrance, à peine à celui
» qui méchamment y contreviendra, d'être tenu pour lâche,
» perfide et déloyal, et icelui obligé de payer cent pistoles
» en faveur des pauvres de Neuchâtel, en signe d'amende
» honorable. En foi de quoi nous avons signé la présente
» à Toul ce 27 mai 1644. »

Hory. Meuron. Purry de la Pointe. Purry. Tribolet. Rollin. Micheli du Cret.

Peu de jours après, M. de Turenne ordonna au colonel Guy de conduire son régiment en Alsace. Les capitaines

Digitized by Google

déclarèrent à leur chef qu'il était fort le maître de faire entrer sa compagnie sur les terres de l'empire, mais que les leurs n'y mettraient pas le pied, résolus de retourner en Suisse avec leurs enseignes, si l'on persistait à exiger d'eux telle chose qui les flétrirait dans leur patrie. Au même instant, ils chargèrent le capitaine Meuron d'aller justifier en cour leur conduite. M. de Turenne envoya de nouveaux ordres très-pressans : même refus de la part de ces capitaines; et dans la crainte que le maréchal ne fût pas instruit des vrais motifs qui les animaient, ils lui écrivirent une lettre datée de Toul le 15 juin, dans laquelle ils disaient entr'autres choses : « Nous désirons ardemment mériter » l'estime et bienveillance de votre grandeur, et partant » ne ferons chose déloyale qui nous déshonorerait à tout » jamais : appert la défense ci-jointe à nous intimée par nos » supérieurs de Suisse etc. » M. de Turenne peu touché des raisons de ces capitaines, réitéra ses ordres, avec menace de les traiter en ennemis : ceux-ci en furent d'autant moins ébranlés que le comte de Neuchâtel, *Henri II d'Orléans-Longueville* louait hautement leur résistance. Et comme ce prince venait de leur faire savoir que M. de Guy les accusait d'agir en factieux, et de s'être ligués contre lui sous la religion du serment par un écrit plein de maximes pernicieuses au service du roi, Purry de la Pointe se rendit en toute diligence à la cour, expressément chargé par ses collègues de mettre au pied du trône leur acte d'union, la réquisition de la diète des Suisses et la notification de la régence de Neuchâtel, avec un placet qu'ils signèrent tous, le 24 juin. La franchise simple et noble avec laquelle ils s'exprimèrent dans ce placet, garantissait la droiture de leurs intentions : « Par ainsi supplions très-humblement » votre majesté de vouloir employer notre sang et nos vies » en tels autres lieux où nous puissions guerroyer sans être

Digitized by Google

» criminels, sinon qu'il lui plaise nous licencier, à celle » fin de retourner dans nos maisons du moins avec notre » honneur. » Le roi Louis XIV approuva les sentimens et la conduite de ces capitaines suisses d'une manière bien glorieuse pour eux, par la lettre remarquable que ce monarque écrivit à M. de Guy le 12 juillet, et dont un double fut remis à Purry de la Pointe, pour servir de sauve-garde à ce corps de capitaines. *Recherches sur l'indigénat helvétique, etc.*

Note 8, page 172.

Le préambule du traité solennel conclu le 12 décembre 1657 entre Louis XIV et Henri de Longueville, comme prince de Neuchâtel, porte que *dans les levées qui se sont faites en Suisse, tant pour le service des rois ses prédécesseurs, que depuis son avènement à la couronne, il y a toujours eu un grand nombre de soldats et plusieurs capitaines, même des colonels et régimens entiers, tirés des comtés de Neuchâtel et Valangin, et qu'il était bien raisonnable que les habitans des dits comtés, qui donnent les mêmes secours et assistances à la France que ceux des autres pays de la Suisse, en reçussent les mêmes grâces et le même traitement.* Le roi s'engageait donc par le même traité à ce que *les habitans des dits comtés de Neuchâtel et Valangin jouiraient des mêmes droits, exemptions, franchises et priviléges par tout le royaume de France et terres de l'obéissance de sa majesté, dont jouissaient les sujets des cantons*

Digitized by Google

suisses et leurs alliés, tant pour le trafic et commerce que pour la demeure dans le royaume; et que si, dans l'alliance des dits cantons, il leur était accordé quelque privilége nouveau et grâce par sa majesté, il s'étendrait aussi aux habitans des dits comtés, que sa majesté entendait gratifier en tout et par tout également avec le reste de la nation suisse. Ce traité d'alliance a été dûment vérifié par le conseil d'état de Neuchâtel qui, à raison de l'utilité que cette souveraineté en retirait, en a maintenu l'exécution, et a même fait des remontrances au prince, lorsqu'il trouvait qu'il y était donné atteinte. Cette alliance ratifiée, signée et scellée par le roi Louis XIV le 2 janvier 1658, porte en termes exprès : *qu'il y aura alliance, confédération et amitié entre le roi et ses successeurs royaume et couronne de France et le seigneur de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin en Suisse, ses enfans, successeurs, les villes et communautés, sujets et habitans des dits comtés à perpétuité, etc.*

Digitized by Google

Note 9.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL DE LA BOURGEOISIE DE VALANGIN.

DU 21 JUIN 1707.

Sur l'avis que M. le gouverneur a donné de la mort affligeante de notre auguste souveraine (Mme la duchesse de Nemours) et les réflexions que MM. les maîtres-bourgeois ont faites sur la perte sensible que cet état vient de faire, ils auraient jugé nécessaire d'assembler le conseil extraordinaire. Les gouverneurs et députés des gens de condition du Val-de-Ruz y ont été appelés pour délibérer sur ce qu'il convenait de faire dans cette conjoncture, qui n'est pas moins triste qu'importante et périlleuse, puisqu'en nous montrant d'un côté que nous sommes privés pour toujours d'une des meilleures princesses du monde, qui faisait le bonheur et la félicité de ses peuples, et de qui la mémoire sera en bénédiction éternelle au milieu de nous et de nos descendans, elle nous fait voir de l'autre côté des dangers et des précipices affreux, dans lesquels cet état pourrait tomber, si Dieu n'a pitié de lui, et ne veut bien en sa grâce lui accorder et à tous ceux qui le composent, un esprit de sagesse et de modération, par lequel le général et le parti-

Digitized by Google

culier soient disposés à s'acquitter comme il convient de leurs devoirs de bons patriotes, et s'unissent en sorte qu'ils ne soient tous qu'un cœur et qu'une âme. Ce moyen ayant paru aux dits sieurs maîtres-bourgeois le seul qui pût, avec l'aide de Dieu, sauver cet état du péril où il se rencontre, ils ont proposé à l'assemblée de ce Conseil de tourner ses vues à le rendre efficace, autant qu'il peut dépendre d'elle, leur paraissant qu'à cet effet il est nécessaire d'affermir la confiance que tous les peuples dépendant de Valangin ont témoignée jusqu'ici qu'ils prenaient en eux et en l'assemblée de ce corps. La chose ayant été mise en délibération, le Conseil a jugé à propos, après avoir convenu qu'il irait tout entier aujourd'hui auprès de M. le gouverneur, pour lui témoigner la vive douleur dont se trouvent saisis tous les peuples qui dépendent de Valangin, à cause de la mort de leur grande et bonne souveraine, de déclarer que quoique les sentimens respectueux que ce conseil a également pour tous les hauts et illustres prétendans à la succession de cet état, ne leur permettent pas de croire que de leur part on veuille employer d'autres moyens que de très-justes et très-légitimes pour soutenir leurs prétentions, néanmoins pour l'édification d'un chacun, dans une conjoncture aussi délicate que celle-ci, et afin d'enlever les soupçons que l'on pourrait jeter dans l'esprit des peuples contre ceux qui sont préposés au maniement de leur intérêt général, comme s'ils agissaient par des vues d'intérêt particulier, chaque membre de cette assemblée doit être lié par un nouveau serment, lequel a été prêté actuellement, *de ne prendre ni recevoir d'aucun des hauts et illustres prétendans en cette souveraineté, or, argent, ni quoi que ce soit, directement, par soi-même, ni par aucune autre personne interposée, et de ne s'engager ni à l'un ni à l'autre par quelque promesse qui lui puisse être faite, mais de se conformer et d'agir suivant*

Digitized by Google

les délibérations qui seront prises pour le bien général de la patrie, en promettant en outre de ne boire ni manger chez les susdits hauts et illustres prétendans, ni ailleurs à leurs dépens. Au surplus, toute l'assemblée a chargé les conseillers ordinaires de porter chacun dans leur communauté une copie de la présente déclaration pour être lue et la faire approuver par la prestation du serment que devront aussi faire tous ceux qui sont en âge pour cela. Et afin que chacun se contienne dans les bornes du devoir, mes dits sieurs les maîtres-bourgeois, avec le Conseil, exhortent chacun *de prendre garde qu'il ne soit parlé de tous les susdits hauts et illustres prétendans et de leurs droits que d'une manière convenable et qui marque le profond respect qui leur est dû.*

Note 10.

SENTENCE DE MM. DES TROIS-ÉTATS,

DU JEUDI 3 NOVEMBRE 1707.

Messieurs des trois-états ayant vu et examiné les actes, titres et documens produits de la part des hauts et illustres prétendans, savoir : Sa Majesté Frédéric Ier roi de Prusse, son altesse sérénissime monseigneur le prince de Carignan, madame la duchesse douairière de Lesdiguière, M. le comte de Matignon, Mme Louise-Léontine-Jacqueline de

Digitized by Google

Bourbon, Mme la marquise de Mailly et M. le marquis d'Alègre, avec les inventaires réunis de leurs productions, aux fins de satisfaire aux appointemens en preuves auxquels ils avaient été admis pour établir leurs droits à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, et aussi considéré la retraite d'aucunes des parties et leur volontaire désertion en cause, mentionnée dans le devis de la procédure des 1er et 29 du mois dernier, nonobstant la reconnaissance de ce tribunal et l'exécution de plusieurs sentences contradictoirement rendues et agréées de leur part, au moyen de quoi elles sont déchues de leurs prétentions et forcloses de fait et de droit : après avoir donné leur attention à l'importance de la matière, et fait réflexion que cette souveraineté et le domaine direct ont appartenu originairement à la maison de Châlons; que l'utile a été réuni et consolidé à la directe tant par le décès, sans enfans, de Jean de Fribourg, arrivé en 1457, que par diverses autres ouvertures suivantes; que ces droits n'ont pas été prescrits, mais qu'ils sont de leur nature imprescriptibles; que les droits de la maison de Châlons ont été transmis légitimement en la personne de Guillaume de Nassau dit le *Belgique*, qui a été reconnu généralement et par toutes les puissances de l'Europe l'héritant universel des biens et droits de la maison de Nassau-Orange, dont lui et ses successeurs ont joui librement et dans lesquels ils ont été réintégrés, lorsqu'ils y ont été doublés; que par le décès sans enfans de Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, qui était fils de Guillaume II, fils de Frédéric-Henri, qui était fils de Guillaume Ier dit le Belgique, sa majesté Frédéric Ier, roi de Prusse, du chef de Louise de Nassa sau mère, fille aînée du prince Frédéric-Henri, se trouve incontestablement le véritable et légitime héritier à cet égard de la maison de Nassau-Châlons-Orange, ce qui donne l'exclusion à son

Digitized by Google

altesse sérénissime monseigneur le prince de Carignan; pour ces causes, mes dits sieurs des trois-états donnent et adjugent par sentence souveraine à sa dite majesté Frédéric Ier roi de Prusse, l'investiture de cet état et souveraineté, avec ses annexes, appartenances et dépendances, *pour être le dit état par lui possédé comme indépendant, inaliénable et indivisible, en conservant les libertés, franchises, priviléges et immunités tant des bourgeois que des autres peuples de l'état, les concessions accordées par les précédens souverains tant aux corps qu'aux particuliers du pays, et les traités d'alliance et de combourgeoisie faits et dressés avec les états voisins.* Ordonnent aux trésoriers et aux receveurs de payer et délivrer suivant les ordres de sa dite majesté ou de ceux qui auront charge d'elle; moyennant quoi, eux et les leurs ne pourraient être recherchés ni inquiétés pour ce sujet, sous quelque prétexte que ce soit.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

MÉMOIRES

SUR LE

COMTÉ DE NEUCHATEL

EN SUISSE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Mémoires

SUR LE

COMTÉ DE NEUCHATEL

en Suisse,

PAR LE

CHANCELIER DE MONTMOLLIN.

TOME SECOND.

NEUCHATEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE ET PRINCE.

MDCCCXXXI.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

SUR LE COMTÉ DE NEUCHATEL EN SUISSE.

SECONDE PARTIE.

Après avoir examiné fort au long en la première partie de cet écrit, l'origine et nature de notre comté, autrefois fief, maintenant principauté souveraine, et parcouru les diverses révolutions auxquelles la prérogative de nos comtes et le mode seigneurial de ce pays ont été exposés depuis le 11^e^ siècle, temps auquel nous apercevons les premiers seigneurs particuliers de Neuchâtel un peu connus; après avoir observé, dis-je, le rude mélange de haut et de bas, de bien et de mal, à travers lequel nos anciens comtes surent éviter tant habilement de tomber en l'abîme où furent engloutis tous les autres grands seigneurs de la Suisse, sans nulle exception; enfin, après avoir mêmement jeté un coup d'œil à futur sur de prochaines occurrences qui menacent grandement l'état, au regard de sa nature seigneuriale et des règles constitutives y relatives, j'ai dessein dans cette seconde partie de déduire la filiation et succession de nos comtes; sur lequel point, du moins quant à la première race, je vois tout plein de discordances en diverses compilations et remarques manuscrites, ce qui

Digitized by Google

provient manifestement d'une conformité de noms entre plusieurs du *Chézaul* ou maison de Neuchâtel, mais de différentes branches, comme aussi de l'usage suivi par plusieurs mâles des dites branches cadettes de s'intituler comtes de Neuchâtel, pour dire qu'ils étaient de la maison des comtes, lesquelles causes ont aussi induit en erreur divers historiens et chroniqueurs. Et, comme la simple déduction de la dite filiation et succession de nos comtes et de leurs noms et titres, sans autre objet, serait chose insipide et de petite valeur, j'indiquerai sommairement, chemin faisant, les choses dignes d'annotation qui se sont passées sous chacun des dits comtes, non toutefois que je veuille écrire une histoire : mon dessein est seulement de fournir un index qui pourrait un jour être mis en liaison et récit par quelque homme de bien suffisamment éclairé, lequel ne manquerait de se faire grand honneur, en offrant tel beau présent à ce pays.

Le maire de la Brévine, Samuel Chambrier, entreprend à cette heure quelque chose de semblable, toutefois non à la manière de Tacite, ainsi que j'ai pu en juger, ayant trouvé moyen de voir et parcourir cet écrit qui n'est encore parachevé. J'y ai bien remarqué la même suite et filiation de nos comtes de la première race, que celle indiquée par le chanoine Baillods, et tirée du cartulaire de notre collégiale : mais au regard des choses historiques, bien qu'elles soient déduites avec plus d'ordre, meilleur langage et moins de fables en cet écrit du maire de la Brévine qu'en la compilation du maître-bourgeois de Thielle, certes il m'a paru que ce n'était encore ici qu'une compilation dénuée de

Digitized by Google

preuves; car, bien que divers actes et titres y soient cités, les lieux où ils reposent ne sont pas désignés, et la plupart des faits et dits y sont rapportés sans nulle autorité.

Il n'y a moyen d'historier longuement sur nos premiers comtes connus, sauf par des fables, d'autant que je n'ai vu nuls documens et titres des 10e et 11e siècles en ce pays, bien moins encore au trésor des chartes et archives de la seigneurie, si misérablement appauvri, ainsi que j'en ai déjà fait mes complaintes en plus d'un lieu. Or, ne voulant rien alléguer sur pures traditions et sans quelques autorités, mon principal guide pour ces temps anciens, au regard desquels les documens primitifs nous manquent, sera le bon manuscrit du chanoine Jacques Baillods, qui vivait au temps de la réformation, et duquel j'ai déjà fait honorable mention en la première partie de cet écrit. Ce judicieux écrivain indique le cartulaire du chapitre et le tout vieux missel, comme les sources auxquelles il a puisé ce qu'il dit des premiers comtes. Il fait aussi mention d'un registre commencé sous le comte Louis, et continué successivement par les chanoines, lesquels y couchaient les choses mémorables relatives à ce pays. J'en ai déjà parlé, mais j'ignore si par le dit registre il faut entendre le cartulaire, ou s'ils formaient deux écrits différens, ce qui me paraît vraisemblable, vu qu'il y a lieu de croire par ce que dit le chanoine Baillods, que le cartulaire était aussi ancien que le chapitre, non qu'il le dise positivement. Je n'ai nulle connaissance des susdits antiques écrits, sauf de quelques missels qui ne nous apprennent grand chose, et qui ne sont, pour

Digitized by Google

sûr, le tout vieux dont il parle. Et bien que j'aie recueilli avec soin tout ce que les historiens et chroniqueurs suisses ou étrangers nous apprennent des anciens syres de Neuchâtel, il ne serait facile d'asseoir la filiation et succession des dits comtes sur le peu qu'ils en disent, et qu'on trouve épars ici et là.

Certains événemens étant déjà déduits en la première partie, j'y renverrai pour éviter les répétitions. Et, comme en rejetant les fables, il est toutefois permis et même louable de faire honneur à son pays de tout ce qui lui appartient, on ne peut trouver étrange que j'examine premièrement par le menu les deux questions suivantes : 1° *Noïdenolex*, ancienne ville des Helvétiens, était-elle chez nous et en quel lieu? 2° Par qui a été bâtie l'église collégiale de Notre-Dame de Neuchâtel, et quelle est la date de sa fondation?

On entend dire si souvent, et on lit en tant d'endroits que Neuchâtel est l'ancienne *Noïdenolex*, l'une des douze villes que les Helvétiens brûlèrent, lorsqu'ils émigrèrent au temps de César, (lesquelles villes ils rebâtirent à leur retour) qu'il vaut bien la peine d'examiner les fondemens de cette créance et de s'y arrêter un petit, toutefois en se souvenant avec défiance du commun penchant qui pousse les hommes à estimer grandement leurs foyers. Et, avant tout, je dois faire honneur des principales recherches et observations ci-après déduites à l'homme du plus grand esprit et savoir qu'il y ait jamais eu dans ce pays, j'entends le seigneur de Mirecour, Jehan Hory, que je désigne plus volontiers par le titre de chancelier, quand bien il a été lieutenant-gouverneur, voire lieutenant-général

Digitized by Google

de l'état, baron de Lignières, etc., et cela parce qu'il fut heureux étant chancelier, au lieu que du faîte des honneurs il fut précipité dans un abîme d'infortunes. C'est dans un recueil de remarques et annotations où ce grand homme d'état inscrivait, pour les retrouver au besoin, les choses dont il voulait garder souvenance, que je vis, étant jeune encore, cette question agitée à plusieurs reprises, et d'une telle manière qu'elle enflamma fortement ma curiosité, et la pique encore en mes vieux jours, ainsi qu'on va le voir.

Mais, avant que de pouvoir présumer que Noïdenolex, ville des anciens Helvétiens, était située sur notre territoire, il faut s'assurer premièrement que ce pays faisait bien lui-même partie de l'antique Helvétie, première question que César, dans ses commentaires, a fort heureusement pris la peine de résoudre clairement, par les limites qu'il assigne à l'Helvétie, la séparant de la Germanie par le Rhin, des provinces romaines par le Rhône et le lac Léman, et de la Séquanie, aujourd'hui Franche-Comté, par les cimes du Jura, *monte Jura altissimo qui est inter Sequanos et Helvetios*. On peut bien s'en rapporter à un pareil géographe qui écrivit à dit de maître à la tête de ses légions. Certain est-il que notre pays est évidemment en dedans des limites indiquées par ce fameux romain, lequel se contente d'ajouter que l'Helvétie contenait douze villes et quatre cents bourgs, le tout divisé en quatre contrées : « *Helvetia in quatuor pagos divisa est.* » Mais, loin de nommer les douze villes, il n'indique pas même les quatre contrées; deux seulement sont mentionnées, *pagus tigurinus*, *pagus urbige-*

Digitized by Google

nus; tellement que les écrivains et antiquaires ne sont trop d'accord sur les noms des deux autres contrées que César passe sous silence.

Au regard de Noïdenolex, ce sont les anciens itinéraires, la notice de l'empire, celle des Gaules, instrumenta Engelberge et divers écrivains qui font mention de cette ancienne ville; et, si quelques-uns la placent chez nous, telles autorités, toutefois semblables à celles sur lesquelles la majeure partie de l'histoire est assise, ne sont démonstrations : mais, si elles peuvent être étayées par certains faits, monumens et reliques, elles mériteront alors créance à proportion.

Histoire et monumens certifient que Noïdenolex était en cette contrée de l'Helvétie appelée *pagus aventicus,* sous l'empire de Vespasien : la ville d'Avenche magnifiquement rebâtie alors, et agrandie dans une vaste enceinte, comme on sait, et ainsi que l'indiquent les ruines de ses tours et murailles, fut illustrée par le titre de *Colonia Pia Flavia* en l'honneur de Flavius, père de l'empereur Vespasien, lequel Flavius avait gouverné l'Helvétie. Or, ce pagus aventicus comprenait alors tout le pays situé le long du Jura depuis Soleure jusques à Orbe, de là tirant sur Moudon, embrassait le Romont, la Gruyère, le Sibenthal etc. Ce fut ainsi qu'Avenche devint le lieu capital, *Aventicum gentis caput,* dit Tacite, aux paroles duquel on peut croire, et ce fut ainsi par identité que notre pays appartint à la colonie d'Avenche, et que *Noïdenolex* put recevoir le surnom d'*Aventicus,* qui se trouve en plus d'un lieu. On lit dans la notice des Gaules : *Noïdenolex verò pagi aventici est.*

Digitized by Google

Mais, quand bien il serait démonstrativement prouvé qu'il a existé autrefois une ville appelée Noïdenolex, dépendante de la contrée d'Avenche, ce qui vient d'être dit ne peut nous autoriser à placer cette ville chez nous, et bien moins encore à faire succéder notre Neuchâtel d'à présent à l'ancienne Noïdenolex. Et, comme la plupart des historiens et chroniqueurs qui en parlent, ont vécu postérieurement, et qu'ils se citent et se copient les uns les autres, selon coutume, tandis que les grands luminaires, César et Tacite, ne nous en disent rien, non plus que certains autres écrivains romains et contemporains de Noïdenolex, tels que Pline, Eutrope, Ammien-Marcellin et d'autres, lesquels parlent de l'Helvétie, sans nous rien dire sur ce point, il me semble que par défaut d'allégations contemporaines, il faudrait du moins pouvoir appuyer le témoignage des écrivains postérieurs par certaines autorités de monumens, tels que ruines, inscriptions, médailles, etc. Voyons s'il y a moyen.

En 1647, le ministre Olivier Perrot m'ayant dit qu'un sien ami, pasteur d'Avenche, venait de l'informer qu'un particulier creusant en un lieu proche des vieux murs d'enceinte, avait découvert une inscription sur marbre laquelle semblait se rapporter à notre pays, vu qu'il croyait y lire le mot de Noïdenolex, nous nous y transportâmes sur le champ, et trouvâmes une grande et belle pierre plus fine et plus blanchâtre que notre marbre bâtard ou roche du Jura, longue de 3 pieds 4 pouces, et haute de 2 pieds 6 pouces, ayant une face polie chargée d'une inscription en bonne partie usée par le temps ou ébréchée par la bèche du laboureur.

Digitized by Google

Bref, les mots ou plutôt les lettres que nous pûmes reconnaître, étaient rangés comme suit :

. . . P . . . AES . V . . PAS . . . G .
. . . NTM . . . RIBP . . . . . OS . . I . . . . II . . PP
. . . APID . . N . . DENOL . . . M . . . TOLAB . .
TR . . T . . . VENT . . . M . ENIA . . ST . . .
-TIT . . VES . . . AV . . ILI . . . . .

Après avoir copié et bien examiné la susdite inscription, il nous parut qu'on pouvait restituer la majeure et principale partie du texte, sans tordre ni forcer le reliquat; toutefois, par juste défiance de nos forces, nous consultâmes les érudits de Bâle et de Genève, lesquels, bien qu'un peu différens en leurs variantes, surtout au regard des chiffres qui indiquaient le nombre des tribunats, consulats et années du règne de Vespasien, s'accordaient tous à reconnaître en cette inscription un sens général, assavoir que Titus fils de l'empereur Vespasien avait par un grand labeur élevé les murailles d'Avenche avec des matériaux tirés de Noïdenolex. Le célèbre bourgmaître Wetstein de Bâle rétablissait le texte comme suit :

imP . cAES . VeSPAS . auG .
poNT. Max. tRIB. POT. . cOS. Imper. II PP
LAPIDibus NoiDENOLice MulTO (vel molesto) LABore
TRacTis aVENTici MoENIA inSTituta (vel instaurata)
TIT. VESpasiani AVgusti fILIus dedicavit.

Et littéralement : Imperatori Cæsari Vespasiano Augusto Pontifici maximo Tribunitia potestate Consuli... Imperii... Patri Patriæ lapidibus Noidenolice multo (mo-

Digitized by Google

lesto) labore tractis Aventici mœnia instituta (instaurata) Titus Vespasiani Augusti filius dedicavit.

Sans m'arrêter à décrire les variantes de nos doctes, vu qu'ils étaient d'accord sur le fond, j'ajouterai seulement que, sachant le peu d'estime que les gens d'Avenche font de ces choses, n'ayant conservé de tant de monumens que quelques inscriptions mutilées et long-temps abandonnées, j'eus dessein de faire transporter par bateau la susdite inscription à Neuchâtel, mais le baillif y porta opposition : sur quoi le bon pasteur du lieu nous dit en branlant la tête : « Votre ins- » cription a bien la mine d'être employée comme plu- » sieurs autres à fonder cave ou écurie. » Certain est-il que dix ou douze ans après, en ayant pris information à réitérées fois, il ne s'en est retrouvé trace aucune. Quoiqu'il en soit, ce monument nous apprenait que Noïdenolex subsistait au temps de Vespasien, au premier siècle de l'ère chrétienne. Mais en quel lieu était son assiette? C'est ce qu'il faut tâcher de découvrir.

Par toutes les informations prises soigneusement de divers côtés, il me paraît certain que tout autour d'Avenche, à plusieurs lieues à la ronde, il n'y a aucune carrière connue qui fournisse des pierres de la nature de celles qui composent la vaste muraille de l'ancienne Avenche, et que les carrières ou mines les plus proches qui ont pu donner les dites pierres avec abondance et facilité, vu la communication des lacs et commodité de transport par bateaux, semblent évidemment avoir été les nôtres. Laquelle considération générale peut bien être fortifiée par certaines observations particulières.

Digitized by Google

Je rapportai d'Avenche trois pierres prises à trois extrêmités différentes de la grande muraille, laquelle, pour le dire en passant, est construite, ainsi que les diverses tours placées de distance en distance, avec des pierres jaunes de figure cubique, et assez régulières, travail immense et presque incroyable, vu l'étendue, épaisseur et hauteur des dites murailles et tours. Ayant fait examiner par nos plus habiles maçons et carriers les pierres que j'avais apportées d'Avenche, tous les ont reconnues pour être de nos environs, et prétendent qu'on ne peut s'y tromper. Leurs raisonnemens et allégations me conduisirent à quelques recherches, par lesquelles il m'a paru que cette pierre jaune ne se trouve dans sa véritable et plus intègre espèce que depuis Serrières jusques à Hauterive, faisant la base du coteau borné au nord par les *Repaires*, le *Seyon*, de là par une ligne qui embrasse le *Tertre*, suit le vallon de *Fahy* tirant à la Coudre et Hauterive, le tout borné au midi par le lac : non toutefois que le rocher sur lequel tout ce coteau de vignes est assis, soit entièrement le même pour le grain, la qualité, les lits, la dureté et la nuance. Seulement veux-je dire que c'est la même espèce de pierre, bien que sujette à variété, et mêmement mélangée par fois de concrétions entièrement étrangères, comme en certaines roches de cailloutage ès environs de Vieux-Châtel. Et ce fut pour raison de ces différences, que mes experts s'accordèrent à dire que l'un des cubes apportés d'Avenche sortait des carrières de *Port-Roulant*, et les deux autres de la *Favarge*, par ainsi le premier au couchant, les deux derniers au levant, à la distance d'une petite

Digitized by Google

lieue. Car on ne peut douter après examen des lieux, que les anciens bords de notre lac, dans cet espace, n'aient été autrefois une suite de carrières immenses, nommément à l'*Evole* et au *Nid-du-Crô*, lesquelles formèrent baies, aujourd'hui vignes.

Mais quand bien la vraisemblance que je viens d'indiquer au regard des matériaux d'Avenche, pourrait être convertie en démonstration, nous n'en serions pas plus instruits de la vraie assiette de Noïdenolex. Voyons si certains indices plus particuliers ne pourront point nous y aider.

D'abord, et avant de rechercher l'endroit où était posée cette ancienne ville des Helvétiens, je crois pouvoir dire avec assurance et malgré le sentiment de plusieurs, que cette ville n'était pas là où Neuchâtel est maintenant, vu que la majeure partie du terrain qu'occupe notre ville n'existait pas alors, et ne s'est formée que bien postérieurement avec les matières amenées du Val-de-Ruz par le Seyon, à laquelle alluvion aidèrent grandement ceux-là qui vinrent habiter, ou plutôt se réfugier en ce vilain petit coin : car on peut tenir pour vérité constante que, partout où il y a domicile d'hommes auprès des eaux, là se forme élévation et extension de terrain. Et, pour justifier ce que je viens de dire en parlant des premiers habitans réfugiés en ce lieu qu'on nomma dès lors Neufchâtel, ma pensée est qu'à la décadence de l'empire, à dater des commencemens du 5^{e} siècle, alors que les peuplades du nord, Vandales, Allemands et Bourguignons vinrent tout ravager et brûler en Helvétie, il en advint à Noidenolex, comme à Avenche, à Vindonissa, à Pe-

Digitized by Google

nestica, à Bromagus, à Arbon et autres villes des Helvétiens, et que, par telles calamités, diverses familles se réfugièrent sous la custode et bonne garde du poste fort que tenaient les Romains sur ce rocher, où nous voyons maintenant le château, la collégiale, le donjon, les prisons, Bellevaux, et delà par une muraille de six pieds d'épaisseur bordant le rocher, ainsi qu'en font foi les fondemens qui subsistent encore par fragmens sous plusieurs maisons, l'enceinte tendait à la Tour de Diesse, à laquelle était autrefois attachée une porte nommée *Mala-Porta*, dont les vestiges de droite et de gauche sont encore fort visibles. Et, bien que les nobles et domzels de la famille de Diesse aient donné leur nom depuis plus de trois siècles à la dite tour et appartenances, vu qu'ils y logeaient, il est à remarquer que le commun peuple a continué à l'appeler en son roman *tor de la Mala-Porta*, tour de la Male-Porte. De la dite tour, la même muraille de semblable épaisseur continuant à border le rocher du côté du levant, ainsi qu'on peut le voir à la cave du grand porche ou maison de Colombier, tendait vers le haut du rocher sur lequel est maintenant le château. Or, si l'on considère l'état naturel des lieux et des choses, et qu'on se transporte aux temps antérieurs à l'alluvion sur laquelle se sont établies successivement toutes les rues de Neuchâtel, au pied du rocher fort qui vient d'être décrit, on se représentera facilement le dit rocher ou poste fort, comme une véritable presqu'île entre le torrent au septentrion, et les eaux du lac qui le baignaient au midi et levant, jusques aux moulins d'aujourd'hui, en-

Digitized by Google

droit où le torrent tombait d'une roche dans le lac, comme il est aisé d'en juger par l'inspection des lieux.

Que les Romains aient eu un fort sur notre rocher, c'est ce que je crois voir indiqué par Ammien-Marcellin, sage et judicieux écrivain qui vivait sous le règne du célèbre empereur Julien, environ 50 ans avant que les Bourguignons s'emparassent de l'Helvétie occidentale et de la Séquanie. Sans transcrire ici cet historien que chacun peut consulter, il me semble qu'on ne saurait placer plus naturellement le poste dont il parle, que sur notre butte. Sa situation veillait également sur le lac et sur le grand chemin qui communiquait au pays des Séquanois et à celui des Rauraques, lequel grand chemin passait par *le Parc*, ainsi que je le dirai ci-après, et était un rameau de la grande route militaire d'Avenche à Vindonisse.

L'établissement de cette forteresse romaine peut paraître d'autant plus vraisemblable, que les historiens font entendre que, depuis l'expédition de Cæcina sous Vitellius, les Romains construisirent des forts dans l'Helvétie, afin de la contenir par des garnisons, et que ces forts furent multipliés sous l'empire de Probus, afin de garantir l'Helvétie des incursions des Germains.

Si donc il y a grande apparence que les Romains tinrent un poste fort sur notre roche (sans parler d'une vieille tour, dont une vieille tradition attribue la construction à l'un des Césars, et qui est la tour des prisons d'aujourd'hui), il n'y a pas moins d'apparence que l'abri et protection du dit fort, comme je l'ai dit, attira des colons au 5e siècle, peut-être plus tôt, peut-être plus tard, qui se logèrent vis-à-vis de la forteresse

Digitized by Google

au levant, et sur le penchant de la colline que nous nommons *Chavannes*, lesquels premiers habitans donnèrent le nom de *Neubourg* à leurs habitations, d'aussi loin que nous pouvons en avoir connaissance, lequel nom est bien encore celui que le peuple donne au dit quartier. Et, sans rechercher si le mot *Neubourg* doit son origine à la langue des Celtes ou à celle des Germains, vu que les deux syllabes qui le composent sont également celtiques et allemandes, je me borne à dire que dès les temps les plus reculés, notre ville d'aujourd'hui a toujours été nommée Neubourg par les Suisses allemands, et Neufchâtel par les Suisses romans.

Ce que je viens de dire longuement sur notre ville d'aujourd'hui, peut servir à faire voir l'impossibilité de placer au même endroit l'ancienne Noïdenolex; et, poussant mon raisonnement plus loin, je dis que, s'il y a dans nos environs une situation fortifiée en bonne partie par la nature, favorablement exposée au bon midi, à l'abri des vents du nord, au bord du lac, au fond d'une anse ou baie dont les deux pointes étaient des rochers; que, si dans le même endroit on a trouvé des antiquités romaines, des monumens qui font mention de Noïdenolex, et si on y voit en grand nombre soit des vestiges d'habitations anciennes, soit des reliquats de mur d'enceinte, un tel lieu peut, ce me semble, être raisonnablement réputé l'assiette de l'ancienne Noïdenolex. Or je trouve toutes ces choses au Vieux-Châtel. Par ce nom j'entends la partie du coteau qui, du voisinage du Cret s'étend jusques vers le Nid-du-Crô, et spécialement les petits quartiers ou perchois

Digitized by Google

y contenus et désignés par les vignerons sous les noms *Clos-Brochet*, *Trinquery*, *Maladière* et autres.

Le nom de Vieux-Châtel donné de temps immémorial à cette partie de notre vignoble, et qu'une tradition constante attribue à une ancienne ville qu'on dit avoir été assise en ce lieu là, puis détruite et abandonnée pour faire naître plus au couchant celle de Neuchâtel d'aujourd'hui, ce nom, dis-je, pourrait fournir matière à des raisonnemens assez plausibles, mais nous avons choses de meilleur aloi à observer.

Les qualités et conditions physiques de la situation en laquelle je place l'ancienne Noïdenolex, peuvent être facilement vues et jugées propres et avantageuses, pour peu qu'on ait connaissance des raisons qui mouvaient les anciens dans le choix de l'assiette de leurs cités. On sait assez que leurs usages demandaient que la nature des lieux facilitât leurs murailles et tours de défense. Je me souviens que le bourgmaître Wetstein de Bâle, dont j'ai déjà parlé, fort curieux et bon connaisseur de ces choses, passant ici autrefois, voulut que je le conduisisse à Vieux-Châtel. Là, après avoir parcouru et bien examiné tout le coteau, et ruminé tant sur les reliquats antiques encore subsistans, que sur divers autres constatés, bien que perdus, desquels je lui fis récit, demeura persuadé qu'il marchait sur les fondemens de Noïdenolex.

Essayons maintenant de convertir cette conjecture en quelque chose qui approche tant de l'évidence, qu'elle puisse satisfaire les esprits sages.

Au défaut des historiens romains contemporains, il faut appeler en témoignage les monumens et reliquats.

Digitized by Google

J'en vois de deux sortes lesquels, à mon avis, nous indiquent, les uns une cité assez considérable par son étendue, les autres quelle a été cette cité, en quel temps elle florissait, et quels étaient ses principaux habitans.

Chacun sait, nos vignerons surtout le savent bien, que dans le coteau du Vieux-Châtel, et singulièrement dans les parties nommées Clos-Brochet et Trinquery, on trouve en quantité des charbons, des pierres brûlées, dès fragmens de terre cuite façonnée, des morceaux de différens marbres étrangers, comme en font foi plusieurs pièces que m'ont apportées des vignerons auxquels j'avais promis le pot de vin. Une chose encore plus remarquable est ce grand nombre de petits cubes de diverses couleurs, polis par un bout, et qui sont évidemment des débris d'ornemens et pavés mosaïques. J'en ai presque une émine pleine.

Les savantes et curieuses remarques du chancelier Hory nous apprennent qu'au siècle passé, on trouvait encore aux environs de Vieux-Châtel diverses choses antiques, singulièrement des morceaux de différens marbres, assez gros pour y reconnaître les fragmens de chapiteaux et corniches de colonnes, et divers indices de cité de la première classe, ou du moins de la seconde, lesquels indices le persuadaient que Noïdenolex avait été assise au dit lieu. A ce sujet, il faisait entr'autres la remarque suivante, année 1613, en ces mots : « Nos pères ont encore vu sur la roche du » Cret bons reliquats d'une grosse tour édifiée au tout » vieux temps avecque puissans matériaux qui ont » bien servi à faire quays et jettées : par le petit res- » tant qui se voit en un coin, on peut recognoistre la

Digitized by Google

» paste et couleur du ciment usagé par les Romains. » On peut dire le semblable de la tour au bout des » roches à Mazel qu'on couvre de terre à cette heure » pour y faire de la vigne; ce qui reste sur pied de la » dite tour me semble témoingner bastant que tel la- » beur, tel ciment, tels joingts n'ont eu pour auteurs » ni les bons Helvétiens contraints par César d'aller » restaurer leurs villes et bourgades bruslées, ni les » grossiers Germains, Bourguignons ou Francs, mais » les Romains, à compter depuis Vespasien jusques vers » l'an 400 de nostre Seigneur, temps auquel les dits » Allemands vinrent tout bouleverser. Une tour non » moins remarquable était assise sur la roche du Nid- » du-Crô, et si épaisse et spacieuse que la majeure » partie de l'église et hospice de la Maladrerie y atte- » nants, ont été construits avec les matériaux de la » dite tour, ce qu'on peut facilement recognoistre par » confrontation avec le coin restant, lequel indique la » mesme main, mesme paste et couleur de ciment, » mesme beauté d'œuvre qu'en la Roche de la Tour » à Mazel et en celle du Cret : et semble-t-il que les » deux susdites tours faisaient les deux bouts de la » vieille ville du côté du lac, et gardaient sa plage et » abordage; aussi la tour sur la roche du Cret, alors » isle ou approchant. »

Le sentiment du chancelier Hory était que les murailles d'enceinte et de défense embrassaient en demi-cercle le dit coteau par la crête qui le sépare des Fahys, en telle sorte que les deux extrêmités du dit demi-cercle aboutissaient aux tours ci-dessus, à savoir celle du Nid-du-Crô au levant, et celle du Cret au cou-

Digitized by Google

chant. Il alléguait en preuves « les reliquats et fonde-
» mens trouvés sous terre en plusieurs endroits, dé-
» signant assez la forme et figure de la dite muraille
» de ville, si épaisse et ses grosses pierres liées avecque
» si bon ciment et mortier, qu'on ne peut en avoir sans
» briser le morceau de pierre attenant, quand bien le
» dit ciment est en terre depuis 14 ou 15 siècles peut-
» être, car à mon sens on ne peut avoir doubte aucun
« que tel ouvrage ne soit romain. Je ne puis dire le
» semblable des reliquats de tours et murs qu'on voit
» sur la creste de la colline, lesquelles murailles pour
» l'épaisseur, le ciment et les matériaux ne valent les
» précédentes. A quoi il peut être respondu que la dite
» muraille n'ayant servi qu'à faire couronne sur des
» rochers non bien accessibles par dehors, comme cha-
» cun peut le voir le long des clos de Fahy, n'avaient
» besoin d'être de si grande force, etc. »

Lesquelles observations et remarques peuvent bien faire penser, mesmement persuader qu'en ce coteau fut jadis une ville d'importance. Voyons maintenant sur quels monumens et témoignages nous pouvons raisonnablement fonder la créance que la susdite vieille ville était Noïdenolex.

On voit encore aujourd'hui à l'angle du bâtiment de la Maladière, du côté du levant, une inscription sur une grande pierre de roche du Jura ou marbre bâtard; la face écrite a été polie, et par deux fragmens d'astragale on peut juger qu'elle était bordée d'un ornement. Or le sentiment du chancelier Hory était que la dite inscription provenait de la tour du Nid-du-Crô tout attenante, à laquelle tour avait été appliqué ce monu-

Digitized by Google

ment en l'honneur du bon empereur Alexandre Sévère, la dite tour peut-être ayant été construite ou réparée alors. Quoiqu'il en soit, l'inscription bien qu'ébréchée, gâtée et fort usée maintenant, peut toutefois encore être lue et entendue, du moins en majeure partie, tout et ainsi que le chancelier Hory la lisait, il y a 70 ans, en ces mots :

Imperatori Cæsari Alexandro Severo Augusto Pontifici Maximo Tribunitia Potestate.... Consuli secundum, ou tertium, felicitatis publicæ Restitutori Patri Patriæ Noïdenolex (sous-entendant, comme en plusieurs inscriptions qu'on voit en Italie, ces mots: *hoc monumentum posuit* ou seulement *dedicavit.*

Un chacun peut confronter la présente restitution ou explication avec le restant du dit monument. Certain est-il que le bourgmaître Wettstein de Bâle la trouva bien naturelle et correspondante aux signes restans. Je me souviens qu'il trouva les caractères fort beaux, et qu'il dit : « Ils sont du bon temps. »

En 1617 fut trouvé en terre, au pied de la monticule de roche qui est en bise du petit chemin de Clos-Brochet, une inscription presque entièrement intègre, sur beau marbre blanc jaunâtre. Le chancelier Hory fit transporter le dit marbre en sa maison rue du Château, et enchâsser dans le mur du vestibule, tel et ainsi qu'on le voit à l'heure d'à présent. La dite inscription peut facilement être lue, malgré les abréviations usagées par les Romains, et qui se trouvent en la 3e et 4e ligne; pour peu qu'on se connaisse en ces matières, on lit le dit marbre comme suit, ce que chaque curieux peut comparer:

Digitized by Google

Jovi
Et Diis Penatibus
Publius Marcius Miles Veteranus Legionis XXI
Civium Noidenolicis Curator, Duumvir Designatus
D S D (de suo dedit *ou* dedicavit.)

Le seigneur de Mirecour et chancelier Hory était persuadé que sur cette monticule il y avait eu un temple au temps des Romains, et que la dite inscription indiquait un ex-voto de ce Publ. Marcius : il fondait sa créance sur les fragmens de différens marbres étrangers que les vignerons trouvaient souvent autour de la dite monticule; entre lesquels fragmens plusieurs lui semblaient être des parties de colonnes et d'autels, à cause de certains reliefs et ornemens qu'on y remarquait. Le bourgmaître Wettstein jugea par les caractères que cette inscription était aussi des premiers siècles de notre ère. En effet, Tacite nous apprend que la 21e légion séjourna dans ce temps-là en Helvétie, et plus ordinairement à Vindonissa.

Il me semble qu'au moyen des deux monumens mentionnés ci-dessus et que chacun a sous les yeux, on pourrait déjà raisonnablement croire et dire que l'assiette de l'ancienne Noïdenolex nous est connue, en faisant attention à la fois aux autres vestiges d'antiquités de diverses sortes ci-devant indiquées, tant au regard des tours et murs d'enceinte qu'au regard des marques d'habitation et de luxe de cité, lesquelles indications peuvent être fortifiées par d'autres encore, non moins curieuses, et que je vais rapporter.

Dans la ruelle qui aboutit au Clos-Brochet par dessus, on voit à cette heure au jambage d'une vieille porte

Digitized by Google

une portion d'inscription ancienne sur une pierre blanchâtre, rompue et mutilée, laquelle pierre me paraît étrangère, pour le grain et la couleur; les caractères qui subsistent sont les suivans :

PT . . ST
AG . . R
LO . . F
IL . . E
. . LVET . .

Je ne m'avise pas de vouloir rétablir ce texte mutilé qui est visiblement romain; je dirai seulement que la forme des lettres est belle, et indique le bon temps, comme disent les maîtres; à quoi j'ajoute que les quatre lettres de la dernière ligne semblent appartenir à *Helvetia* ou *Helvetii*.

En 1656 le maître-bourgeois Frédéric Rollin qui connaissait ma grande curiosité pour ces choses, vint m'informer d'une découverte. Son vigneron labourant derrière la monticule de roche qui est au couchant du chemin de Clos-Brochet, avait de rechef entendu de la résonnance en certain endroit, ainsi que cela était déjà arrivé d'autres fois. Ledit vigneron, curieux de connaître la cause, avait creusé et trouvé une voûte assez bien conditionnée, sous laquelle était une espèce de caisse en pierres, qu'il avait brisée, voulant la découvrir, dans l'espérance d'y trouver le trésor, (car nos gens sont persuadés qu'il y en a un à Vieux-Châtel, à cause des médailles d'or ou d'argent qu'on y ramasse de temps à autre). Par le récit des choses trouvées en la prétendue caisse, je compris que c'était un caveau des anciens, et que la caisse était un vrai cercueil. Je me transportai d'abord

Digitized by Google

sur les lieux avec le bon maître-bourgeois, qui me permit de faire découvrir tout le dit caveau. Le cercueil était de terre cuite fort épaisse, toutes les tables bien jointes, sur l'une desquelles il y avait, semblait-il, quelques traces de caractères, mais impossibles à rétablir. Je fus grandement fâché du dégât occasionné par la cupidité du vigneron; car il faut convenir que le caveau et le cercueil ainsi conservés étaient certes une toute vraie et rare curiosité : mêmement il est vraisemblable que le corps y déposé disparut en poussière à l'approche du grand air, ce que le vigneron n'avait été capable d'observer et ne sut me dire. Dedans le dit cercueil furent trouvées les choses suivantes : 1° un lacrymatoire en terre cuite fort mince et d'une pâte fine comme verre; la belle façon et figure de ce vase était ornée de feuillages et reliefs, qui me firent bien regretter la brêche qu'on venait de faire à l'anse que nous ne pûmes jamais retrouver : 2° un disque tout uni, espèce de plat d'argent bien conditionné, au milieu duquel on lisait ces mots circulairement arrangés entre deux cordons de feuillage bien jolis en relief : SIMP. QUINTIL. SEVIR. AUG., ce qu'on peut lire en cette manière et fort facilement : *Simpronius Quintilius* ou *Quintilianus Sevir Augustalis;* par où nous apprenons qu'il y avait à Noïdenolex un culte consacré à Auguste, comme en plusieurs villes de l'empire : 3° une patère aussi d'argent ornée de quelques figures emblématiques fort altérées : 4° trois médailles d'Adrien dont une d'or et les deux autres d'argent, autour de l'une desquelles on pouvait lire aisément le mot *Conservatori.* Toutes lesquelles choses je payai largement

Digitized by Google

au dit vigneron pour les avoir en mon propre; mais ce ne fut pour long-temps, feu notre tant bon prince Henri II ayant souhaité l'année suivante, alors de son séjour en ce pays, de porter ces curiosités en France.

En parlant de médailles, je ne dois omettre que le chancelier Hory en avait plusieurs aux effigies de Trajan, des deux Antonins, de Septime et d'Alexandre Sévère, toutes trouvées ès vignes de Vieux-Châtel. Dans une de ses remarques, il témoignait être bien fâché de la perte de plusieurs médailles que les vignerons au temps passé avaient portées à l'orfèvre.

Une chose tout à fait remarquable est la colonne milliaire déterrée en un verger de Fahy en 1597, au rapport du chancelier Hory. Le dit milliaire était brisé et fort endommagé : « Toutefois, dit-il, pouvait-on » fort bien recognoistre le sujet par le restant des ca» ractères rangés comme suit :

. . . . . A . . . S . TR . . . . F . . . .
. . . DRIAN . . . VG . . PP . . .
. . . . . R . . . T . . . . CO . . . IV .
A . . . . AF . . . M . PX . . . I

Notre savant chancelier lisait et restituait comme suit :

(Imperatori) Cæsari Trajani Filio, Hadriano Augusto Patri Patriæ (Pontifici maximo) Tribunitia potestate... Consuli quartum a via Flavia millia Passuum X... I : laquelle explication restitue en entier les mots Imperatori et Pontifici maximo, qui font le vide de la première et troisième ligne.

Au regard de ce monument, notre habile chancelier pensait que la grande voie militaire d'Avenche à Vin-

Digitized by Google

donisse pouvait bien être nommée *Via Flavia*, tout et ainsi que la colonie d'Avenche portait le nom de *Colonia Flavia*, et que de la dite grande voie militaire sortait du côté d'Arberg d'aujourd'hui une branche de route qui entrait chez nous par Thielle, passait par Marin et St.-Blaise, par dessous Hauterive, Coudre et Favarge, de là par le chemin des Mulets suivait les Fahys et Rochettes, le Parc, Peseux, Rochefort et le Vaux-Travers pour communiquer avec la Séquanie, aujourd'hui Franche-Comté. Il fondait son opinion : 1° sur la découverte du susdit milliaire de Fahy tout à côté du chemin qui mène à Clos-Brochet par l'entre-roche, lequel entre-roche il regardait comme ayant été autrefois l'entrée ou porte de Noïdenolex du côté de la dite grande route, de quoi il trouvait des marques visibles, les unes à l'entre-roche même, les autres dans les vignes de Fahy en face de la dite entrée ou porte, par le restant des fondemens d'une monstrueuse tour portant six, voire sept pieds d'épaisseur de mur avec ciment et matériaux romains : 2° sur ce qu'en 1625 faisant creuser et sonder entre Marin et Thielle, afin de connaître la nature du terrain sur lequel on méditait de fonder la ville d'Henripolis, dessein dont il était le premier auteur, on trouva le bout d'une colonne milliaire de tous points semblable pour la figure et la pierre à celle de Fahy : 3° sur ce que l'inscription du milliaire de Fahy, indiquant une distance qui peut être rétablie par XIII ou XVI, il se trouve que c'est bien à peu près la distance jusques à la grande voie d'Avenche à Vindonissa prise un peu plus près ou un peu plus loin : 4° sur ce que de temps immémorial le peuple

Digitized by Google

nomme cette route *Vi de l'Estra*, mot qui dérive sans doute de *via strata* des Romains (route pavée), comme *strada* des Italiens d'aujourd'hui : 5° sur ce que dans toute la Suisse romande ou romane, les lieux où passaient les routes romaines connues, ont conservé la même dénomination de *Vi de l'Estra*, mot si connu en ce pays, qu'on peut encore suivre pas à pas chez nous deux autres branches de routes romaines de ce nom, l'une qui venait de la grande voie militaire d'Orbe, embrassant le lac au couchant, ainsi et comme la branche susdécrite l'embrassait au levant, passait par St.-Aubin et Bevaix, d'où elle tirait à Pontareuse pour passer la rivière et aller joindre vers Rochefort la route du levant susmentionnée, à laquelle jonction se rapportait une autre branche tirant vers Montmollin pour traverser le Val-de-Ruz et communiquer au pays des Rauraques, aujourd'hui Sundgau.

Mais dira quelqu'un, (car il faut s'attendre à la contradiction de ceux-là tout justement qui entendent et connaissent le moins ces choses, et certes c'est le plus grand nombre chez nous), est-il vraisemblable qu'une ville considérable, des temples, des édifices publics et tant de maisons de citoyens aient existé autrefois là où nous ne voyons aujourd'hui que vignes et clósels sans nuls restes visibles de cité? Tant de matériaux ne peuvent s'éclipser ainsi; il devrait apparaître du moins bonne provision de ruines et décombres. A cette objection qui m'a été faite cent fois, je réponds pour la cent et unième que, sans faire l'énumération d'une multitude de grandes et superbes villes anciennes autrefois florissantes, et sur quelques-unes desquelles on

Digitized by Google

n'est pas même d'accord pour le lieu de leur assiette, vu le peu ou le néant des reliquats, nous pouvons, sans sortir de notre Suisse, voir des exemples de destruction, à mon sens, bien plus surprenans que l'anéantissement de notre Noïdenolex. Que reste-t-il de l'ancienne Avenche? Rien que partie de ses vastes murs d'enceinte qui n'entourent aujourd'hui qu'une immense vipèrerie et des ronces qu'on ne peut pénétrer, au milieu desquelles on ne peut deviner ce que sont devenus tant de monumens de la magnificence de Vespasien, de Titus et de divers autres empereurs qui favorisèrent cette colonie. La célèbre Vindonissa, long-temps le séjour d'une légion romaine, présente aujourd'hui si peu de décombres, qu'on ne sait presque qu'en croire. Où a été Penestica? en quel lieu était-elle assise? question encore débattue. Arbon sur le lac de Constance, ville autrefois considérable, selon l'itinéraire d'Antonin, et à laquelle le judicieux Ammien, écrivain contemporain, donne le nom d'Arbor Félix, qu'est-elle devenue? Bromagus, ville mentionnée dans le même itinéraire, ès environ du lac Léman, n'a laissé nul vestige; où faut-il la chercher? Même question sur Vinturum, ville non moins connue, et dont les vestiges sont bien peu de chose. Et, sans sortir de chez nous, un étranger qu'on mènerait sur la monticule ou pyramide de Rochefort, devinera-t-il que là était, il n'y a que 250 ans, le fort chastel d'un fier baron y spacieusement logé avec sa nombreuse milice, comme cela se voit au déduit de la procédure contre le dit seigneur Vauthier? Même chose peut se dire de la Bonne-Ville au Val-de-Ruz, des châteaux de Hocquincourt sur Vil-

Digitized by Google

liers, de Baccontour sur Savagnier, de Roussillon à Buttes, de Châtelard à Bevaix, et autres qui faisaient *flores*, il y a moins de trois siècles, et dont on ne sait pas même trop bien (du moins au regard de plusieurs) la véritable place.

Or j'ai dit plus haut que l'anéantissement de notre Noïdenolex était chose bien moins surprenante; de quoi on tombera d'accord, quand on voudra faire attention que, si plusieurs anciennes, grandes et magnifiques villes détruites ne laissent presque aucune trace de leur existence passée, et cela par le seul effet du temps, à plus forte raison ne doit-il plus rien rester d'une ville bien moins considérable, et sur les ruines de laquelle la main et l'industrie de l'homme ont travaillé continuellement pendant bien des siècles à déblayer, à y transporter des terres prises sur les tertres voisins, à planter, à cultiver de proche en proche, employant les pierres et matériaux à construire une multitude de murs, et à gagner terrain sur le lac : car je suis fermement persuadé, ainsi que l'était le chancelier Hory, que les vignes au bord du lac entre le Nid-du-Crô et les roches à Mazel occupent le fond de la baie et abordage de l'ancienne Noïdenolex. Et certes par tels moyens doivent à la fin disparaître tous vestiges de ville, n'y ayant labeur pareil à celui du vigneron et du maçon pour tout briser, moudre et anéantir à la longue; ce que nous pouvons juger de nos jours par certaines ruines de tours et murailles d'enceinte fort visibles au temps de ma jeunesse, et dont à grande peine remarque-t-on quelques fondemens à l'heure qu'il est; il en sera bientôt de même de la Maladrerie abandonnée. On peut

Digitized by Google

bien dire que nos murs de vignes et jetées dans le lac auraient déjà mangé et mangeraient encore une fois, non seulement les matériaux et décombres de Noïdenolex, mais les ruines de Babylone, si elles subsistaient encore, et fussent sous la main. S'il y avait autour d'Avenche des vignes comme ici, on peut tenir pour certain qu'il n'y resterait trace de la grande muraille.

Une autre objection de même valeur que j'ai entendu faire plusieurs fois, regarde l'eau. On ne voit, dit-on, nulles sources à fontaines en ce lieu-là : mais 1° au bord d'un lac dont l'eau est si bonne qu'il n'en est, à mon avis, de meilleure à boire, peut-on dire sérieusement qu'il y a défaut d'eau avec si grande facilité de construire des puits? Combien de grandes et florissantes villes ès Pays-bas, lesquelles toutefois n'ont que des puits et citernes, dont l'eau ne peut être comparée à celle de nos puits d'eau du lac : 2° c'est mal à propos que l'on prétend qu'il n'y a nuls vestiges connus de sources à fontaines ès environs et à l'usage du lieu où je place Noïdenolex; car, sans parler des sources qui auraient pu se trouver au Saarberg, ni des eaux qui tombent continuellement des hauteurs dans le chemin des Mulets, et qui ont donné à ce quartier le nom de *Montruz*, (montagne qui fait ruisseau) lesquelles eaux les Romains auraient bien su prendre d'assez haut pour les amener commodément par le vallon de Fahy à l'entre-roche sur Clos-Brochet, là où le chancelier Hory plaçait la porte supérieure de Noïdenolex sur la route romaine, comme sus est dit; sans parler de la source toujours subsistante, bien que négligée, et peut-être en majeure partie perdue, que chacun connaît sous le

Digitized by Google

nom de *fontaine du foue*, (du feu) toute facile à conduire par la susdite traite, on sait assez qu'il y a des sources en ce Closel de Fahy attenant à l'entre-roche du côté du vent ou couchant, à telles enseignes que le maire de Neuchâtel, Henri Tribolet, pensait, il y a trente ans, à les faire ramasser et conduire en son Closel dehors la porte de l'Hôpital, où il avait dessein de bâtir et se loger. 3° Disons plus; on peut croire et mêmement affirmer que les Noïdenoliciens connurent les dites sources ou telles autres, et les amenèrent en leur ville, puisque le chancelier Hory dit avoir trouvé des restes non douteux d'aquéducs en un closel de Fahy, et qu'en 1599 on déterra dans une vigne de Vieux-Châtel, à deux cents pas de l'entre-roche au couchant, bons reliquats d'un bain de marbre blanc à huit pans, article que j'ai oublié de ranger ci-dessus entre les monumens d'habitation et de luxe de cité. Certain est-il que le maire Tribolet voulant s'assurer de la hauteur et niveau de la source susmentionnée, les ouvriers découvrirent un ancien mur souterrain que j'ai vu et examiné, lequel dénotait l'ouvrage du tout vieux et bon temps. C'est ce qui me fait penser et croire que la dite source au-dessus de l'entre-roche pourrait bien n'être autre que de l'eau amenée là autrefois, et qui a continué d'y couler en la direction des bons et primitifs canaux. A quoi j'ajoute par réflexion que, de toutes les choses d'industrie et de main d'hommes qui se perdent et s'effacent le plus promptement en la ruine et destruction d'une ville, ce sont les sources et fontaines. Combien de simples villages en ce pays qui tirent de loin leurs eaux à fontaines, desquelles il ne resterait

Digitized by Google

bientôt nulle trace, si les dits villages étaient détruits ou abandonnés! A plus forte raison ne peut-on sagement prétendre que les sources à fontaines d'une ville détruite il y a tant de siècles, dussent encore être visibles à ce jour à l'œil de l'ignare vulgaire.

Par toutes lesquelles raisons alléguées et preuves produites, il me semble suffisamment manifeste que l'ancienne Noïdenolex a été assise autrefois au lieu dit aujourd'hui Vieux-Châtel, dont certains petits quartiers ou perchois sont spécialement nommés par nos vignerons Trinquery, Clos-Brochet, Pischieux, Maladière, etc., ayant en uberre ou midi le lac, et formant un croissant amphithéâtral dès et compris Vieux-Châtel jusques et compris le Saarberg, le dit amphithéâtre couronné circulairement par tours et murailles d'enceinte dès le Cret-Tacounier tout le long du rocher ou rideau qui borde les vergers de Fahy, embrassant le coteau du Saarberg en demi cercle pour se terminer à la cîme du rocher au Nid-du-Crô : à laquelle enceinte il faut ajouter, non comme partie de la ville proprement dite, mais en nature de camp fortifié, suivant la pratique des Romains, le bois du Saar merveilleusement propre à cet usage, étant entouré de toutes parts, fors du côté de la ville. Le chancelier Hory avait encore vu çà et là bon reste des murs de l'enceinte du dit camp; j'en ai remarqué moi-même quelque peu, toutefois reconnaissables; bientôt il n'en restera trace aucune. De quoi on ne s'étonnera nullement, en considérant qu'en ce lieu où est assis à cette heure le vignoble nommé le *Saar,* il n'y avait autrefois que roches et broussailles, et que pour tant de murs et murets, les maçons

Digitized by Google

ont trouvé tout commode de faire profit du labeur des soldats romains. On sait assez que les légions furent employées à fortifier semblables camps auprès des villes, en ces temps de désolation où les peuplades du septentrion, se poussant les unes les autres, vinrent inonder l'empire, cherchant surtout à prendre et piller les villes.

Un autre objet de curiosité non si important, mais qu'il est bon toutefois d'examiner par avant-propos, et pour n'y pas revenir ci-après, regarde la grossière erreur de plusieurs de nos gens, qui attribuent à notre comte Ulrich III et à Berthe sa femme, la fondation et construction de notre église collégiale. Il y a toute apparence qu'un tel quiproquo vient de ce qu'à la fin de son règne, le dit comte Ulrich III, de concert avec l'évêque de Lausanne, Roger, porta à 12 le nombre des chanoines qui auparavant n'étaient que six, et les prébenda richement avec les dépouilles du couvent des Bénédictins et de celui des Urselines, supprimés tous deux l'an devant, ce qui se manifeste par l'acte passé le lundi avant la fête de St. Jehan apôtre 1206, auquel acte furent appendus le scel du comte et celui de l'évêque. Le dit acte déclare collégiale l'église susdite de Notre-Dame, et remet au chapitre son administration et service. Or, comme dans le dit acte il est fait mention de la comtesse Berthe (laquelle notre comte Ulrich III avait épousée en orient où il s'était croisé, sans qu'on sache qui elle était), il y a bonne apparence que tant de largesses et donations, sans doute fort prônées de long et de large, ont pu faire croire que les bienfaiteurs Ulrich et Berthe étaient les instituteurs et fondateurs de notre collégiale,

Digitized by Google

d'autant que l'inscription suivante abattue et détruite de nos jours par la superstition et vraie ignorance de certains personnages, qui toutefois se croient fort habiles, a pu être mal lue, à cause des abréviations. Elle était signe pour signe comme suit :

Respice virgo pia me Berth sta Maria
Et simul Ulric que it fugiens inimic
Da dom honoris id faciendibus et Parad.

Or, sous prétexte du mauvais latin d'alors, quelques-uns de nos habiles ont imaginé qu'il fallait lire *me Bertham Samariæ*, ou ce qui est encore pis, *me Bertha Samaria*. De là ils ont tiré cette conséquence que cette inscription désignait le comte Ulrich, dédiant cette église à la vierge, conjointement avec Berthe de Samarie sa femme, voire lui laissant le principal honneur du vœu, comme vrai paladin et serviteur de sa dame.

Il semble pourtant qu'il n'y avait qu'une manière de lire ces trois lignes, et on a grand'peine à comprendre comment on a pu le faire autrement qu'en ces mots : *Respice Virgo piam me Bertham sancta Maria et simul Ulricum quem it fugiens inimicos, da domum honoris id facientibus et Paradysum*. Et quand bien le dit latin est tout mauvais, c'est chose tout à fait surprenante que l'erreur ci-dessus soit tellement en crédit, que les divers manuscrits que j'ai vus, la rapportent comme article de foi, et que Plantin dans sa *République des Suisses*, suive en partie la dite erreur sur des mémoires, dit-il, à lui envoyés de Berne : mais Plantin, en lisant comme les autres Berthe de Samarie, en fait du moins une *royne de Bourgogne*.

Digitized by Google

Il est bon de détruire une bonne fois pareille pauvreté, d'autant qu'elle dérobe mal et méchamment à notre collégiale plusieurs cents ans d'antiquité. Et pour cet effet, je dis : 1° que l'acte de 1206 mentionné ci-dessus (dont un vidimus est au trésor des chartres et archives), prouve évidemment que le comte Ulrich III et Berthe sa femme, augmentèrent de 6 à 12 le nombre des chanoines de l'église de Notre-Dame de Neuchâtel, les dotèrent largement, etc. Donc la dite église subsistait déjà auparavant avec six chanoines; donc ce n'est pas le comte Ulrich, ni sa femme Berthe qui l'ont bâtie et fondée; seulement tombèrent-ils d'accord avec Roger, évêque de Lausanne, que les chanoines doublés en nombre et grandement prébendés, composeraient un chapitre : 2° est-il vraisemblable que le comte Ulrich III adonné à la pieuse folie des croisades qui devaient le ruiner, ait été en état de faire construire un vaste et dispendieux édifice, et y a-t-il plus d'apparence que la demoiselle qu'il épousa en Orient, ait été assez riche de ses propres pour faire semblable entreprise? Et quand bien on lit en divers manuscrits et compilations, qu'on baptise du nom d'histoires, que la dite Berthe était une princesse de Samarie, on n'est tenu d'y croire sans autres titres ni documens, qui me sont entièrement inconnus, n'ayant jamais lu ni ouï dire que sur les vieilles ruines Samaritaines se fût élevé une seigneurie, comté ou principauté avec demoiselles à marier : 3° devant quels ennemis aurait pu fuir ainsi le comte Ulrich, au dire de nos doctes, lui qui vivait en si grande amitié avec les ducs de Zéringhen, Berthold IV et Berthold V? Par qui aurait-il pu être contraint de

Digitized by Google

fuir de son pays, ayant de si puissans amis et protecteurs? Et s'il a été bien réellement fugitif, comment sa femme, soi-disant Samaritaine, aurait-elle pu, durant telle infortune, faire construire édifice pareil? 4° on sait par contre, et on le sait par titres et documens, que Berthe, reine de Bourgogne, veuve du roi Rodolphe II, fonda dans la Suisse romande, alors nommée *petite Bourgogne,* diverses églises considérables, comme le témoigne l'église et abbaye de Payerne, richement dotée par cette reine l'an 966, ainsi que le prouve l'acte de fondation conservé au dit Payerne : même fondation pieuse à Moustier-Grandval et autres lieux en notre petite Bourgogne, par la dite reine Berthe. Or il est à remarquer que l'inscription susmentionnée était au bas d'une représentation sculptée en bosse sur pierre, d'un fort beau travail pour le temps d'alors, par laquelle représentation on voyait une reine en manteau royal, couronne en tête et sceptre au poing gauche, offrant à genoux à la vierge, le dessein et simulacre de l'église posé sur sa main droite, ayant à son côté, mais un peu derrière, un prélat aussi à genoux avec crosse et mitre. Or, comment peut-on raisonnablement voir là le moindre rapport entre une reine couronnée et une demoiselle d'Orient, entre un prélat présent en mitre et crosse et notre comte Ulrich III, déterminé soldat, souvent croisé, et fugitif prétendu pour lors? D'autant que divers historiens nous apprennent que St. Ulrich, évêque d'Augsbourg, fut contraint de se retirer auprès de la reine Berthe sa nièce, et qu'il l'accompagna en quelques-unes de ses pieuses entreprises.

A quoi je dois ajouter que le chancelier Hory croyait

Digitized by Google

apercevoir l'année de la dédicace en un coin de la susdite inscription et représentation sculptée, portant, lui semblait-il, 947; ce qui s'accorde avec le manuscrit du sage et véridique chanoine Baillods, lequel nous apprend que le cartulaire du chapitre rapportait la construction de notre collégiale à la reine Berthe de Bourgogne vers le milieu du dixième siècle; laquelle date il n'y a plus moyen de vérifier sur place, maintenant que par une pauvre dévotion que certaines gens nomment zèle pour la gloire de Dieu, et sainte colère contre l'idolâtrie des papistes, on a pris la peine de couper, gratter et si bien effacer cette belle et curieuse sculpture, qu'il n'en reste trace aucune en son lieu, qui était au-dessus de la grande porte aux cloches.

Quand bien ma glose sur notre collégiale pourra paraître un peu longue, je ne crois pas toutefois inutile ce que j'en ai dit, vu les deux conséquences qu'on en peut tirer par rapport au sujet qui précède; la première qu'au milieu du 10e siècle, la nouvelle ville de Neubourg ou Neuchâtel d'aujourd'hui devait être assez peuplée déjà, sans quoi une église de pareille étendue aurait été chose absurde; la seconde que la quantité, grandeur et beauté des matériaux de cette église prouvent que les mines et carrières qui ont fourni tant de pierres et si belles, au milieu du 10e siècle, devaient nécessairement être ouvertes et exploitées depuis plusieurs siècles déjà, vu la nature de notre pierre jaune qui ne se trouve de telle qualité qu'en une certaine profondeur.

Après avoir ainsi examiné ce que l'on peut dire et penser sur l'ancienne ville de Noïdenolex, et sur la

Digitized by Google

fondation de l'église collégiale de Notre-Dame de Neuchâtel, il me semble convenable de faire encore préluder quelques autres observations générales, lesquelles pourront un peu servir de luminaires au regard du mode moral, physique et politique de ce pays au vieux temps: par là j'entends certains rapports respectifs entre nos anciens seigneurs, comtes ou hauts barons et leurs sujets, lesquels rapports influaient nécessairement sur la manière de penser et d'agir, et sur l'état du sol.

Déjà sous les empereurs romains, à dater des commencemens du 4e siècle, s'introduisit l'usage de tenir sur les frontières, pour les défendre des Barbares, des officiers militaires nommés *Comites*, *Comtes*. Ils commandaient dans les villes, bourgs ou postes forts et leurs districts, sous l'autorité du Duc, *Dux*, qui commandait supérieurement sur la contrée, lequel usage fut continué par les Allemands, Bourguignons et Francs, lorsque ces peuples s'emparèrent successivement de l'Helvétie tant orientale qu'occidentale. Or, sous les rois Bourguignons et Francs, comme sous les empereurs d'Allemagne, les dits comtes chargés de commander un district, furent en office d'abord à temps, ensuite à vie, et devinrent enfin comtes héréditaires par abus et usurpation. On les nomma en certains pays *hauts barons*. Au regard de notre Suisse, on peut remarquer que, malgré l'institution du rectorat au commencement du 12e siècle, les ducs de Zéringhen, recteurs, ne gouvernèrent immédiatement que les districts qui n'étaient pas soumis à la jurisdiction d'un comte ou haut baron; que, quand bien les dits ducs recteurs avaient une autorité supérieure sur tous les comtes ou

Digitized by Google

autres seigneurs de la contrée, ceux-ci quelquefois s'y soustrayaient, d'où provinrent tant et tant de querelles sanglantes.

Plus habiles que la plupart des autres, les comtes ou hauts barons de Neuchâtel eurent la grande sagesse de rechercher l'amitié des ducs recteurs, et de se lier d'affection si intime, que les dits ducs les laissèrent faire et gouverner leurs districts tout à leur aise, en telle sorte que les comtes ou syres de Neuchâtel semblaient ne point relever du duc recteur, mais de l'empereur seul. Mêmement semble-t-il, du moins par le fait, que nos anciens syres jouirent d'une grande allégeance au regard des droits que les rois de Bourgogne, et après eux les empereurs d'Allemagne, conservaient sur leurs féotiers. Car, à l'exception de la souveraineté et haut domaine partant de la relevance, il paraît que les suzerains n'exercèrent aucun des autres droits principaux, tels que celui de battre monnaie, celui de chasse et de pêche, les hommes royés ou royaux, les péages, la justice criminelle, la chevauchée etc., sauf au temps du comte Rollin ou Rodolphe V, lequel fut remis bien rudement à la fin du 13e siècle sous le bâton de féauté, ainsi que nous l'avons vu en la première partie.

Si les anciens syres, comtes ou hauts barons de Neuchâtel furent tant favorisés par leurs légitimes supérieurs, au point d'être presque indépendans, on les voyait d'un autre côté sous la férule des évêques de Lausanne, du moins à certains égards. Non seulement les dits évêques étaient en possession de battre monnaie en ce pays, d'où provint l'argent Lausannois, autre-

Digitized by Google

fois et long-temps en usage chez nous, et le titre de co-seigneur, (*nobiscum dominus*), que l'évêque Roger s'avisa de prendre dans un acte conservé à Berne. De plus, les dits évêques possédaient en ce comté quelques terres et certains droits en dixmes, cens et autres redevances que nos comtes tenaient d'eux en fief. Et, bien que ces articles de vassalité ne fussent pas chose considérable, toutefois il n'y avait à badiner avec tels supérieurs qui menaçaient d'interdit, et le lançaient sans grande forme, ainsi que l'éprouvèrent quelques-uns de nos comtes, chose alors plus redoutée que tous les fléaux du ciel. Quand et comment les dits évêques acquirent ces droits, par donation et usurpation, c'est ce que je ne sais encore assez clairement. On m'avait promis là-dessus de bons éclaircissemens tirés des cartulaires de l'évêché de Lausanne, mais rien n'est venu. Probable est-il qu'il en a été de l'origine de ces droits que le prélat avait en ce pays comme de ceux de la plupart des princes ecclésiastiques d'aujourd'hui, à commencer par celui de Rome: possession monstrueuse, droits énormes et scandaleux qui viennent on ne sait d'où, et qui sont encore là on ne sait comme.

Quoiqu'il en soit, les comtes de Neuchâtel étaient originairement seigneurs d'un pays assez étendu: les limites de leur héritage, la nature de leur vassalité, leurs rangs plus ou moins élevés, selon diverses occurrences, sont autant d'articles déjà traités au livre précédent. Mais il ne faut pas croire que leur pays fût peuplé et cultivé aux 11^e^, 12^e^ et 13^e^ siècles, comme nous le voyons maintenant. Je parle du comté d'aujourd'hui, car toute cette belle et grande partie de l'hé-

Digitized by Google

ritage de nos anciens syres, qui compose maintenant les bailliages de St. Jean, de Cerlier, de Nidau, compris la ville et territoire de Buren, Bienne et le pourtour du lac de ce nom, était alors déjà un beau et bon pays, couvert de châteaux, de bourgs, de villages et partant d'habitans.

Mais, pour ne parler ici que de notre pays limité comme nous le voyons à cette heure, on peut tenir pour certain que les coteaux qui bordent le lac, étaient la principale partie habitée au 12e siècle, et qu'à l'exception de quelques maisons éparses, et de cabanes ou pauvres hôtelleries assises auprès de certains châteaux, bâtis sur les vieilles routes romaines pour la perception des péages et la sûreté des voyageurs, on peut dire que tout ce qui est montagne chez nous, était couvert de bois, et partant que les deux ou trois chaînes du Jura que nous occupons, et les vallées qu'elles forment, n'étaient que forêts pour la plupart, sauf quelques lieux gras et bons terrains, d'où venait la dénomination si souvent employée au 13e siècle : *dominus novi castri ad nigras montes*. Les défrichemens commencèrent dans le Val-de-Ruz au 12e siècle, et de proche en proche ils s'étendirent de toutes parts, et se sont tant multipliés, que j'ai grand'peur que ce pays ne périsse un jour par défaut de bois.

La très-excellente administration de nos anciens comtes, entre lesquels je prends plaisir à distinguer principalement Ulrich IV, ayant encouragé les défrichemens par l'attrait des libertés et franchises, le peuple content et heureux, s'augmenta de long et de large; car les bons princes font fleurir leurs états, tout comme

Digitized by Google

les pères sages font prospérer leur famille. Mais ces habitans du pays, ces sujets des anciens comtes de Neuchâtel, qu'étaient-ils? De quel sort, de quelle condition et qualité jouissaient-ils au regard de leur seigneur?

Originairement il y avait en ce pays deux sortes de sujets, les uns libres et les autres serfs; la première classe comprenait, outre les féotiers, les hommes royés ou royaux, qui étaient les gens de guerre toujours dévoués et prêts à courir aux armes : retirés chez eux ou en quelque autre lieu du domaine du seigneur pendant la paix, jouissant de divers avantages plus ou moins étendus, ils étaient réputés hommes libres, et leurs possessions, car ils pouvaient posséder, étaient exemptes de certaines charges; mais ils étaient obligés de marcher en guerre au premier et moindre signe. Telle est la véritable origine de nos nobles du tout vieux temps; car il est à remarquer qu'en ces siècles reculés où l'on était bien éloigné de penser à fabriquer des nobles sur parchemin ou papier, il n'y avait que les services en guerre qui procurassent la qualité et condition d'homme libre et capable de posséder, deux choses qui constituaient alors la grande distinction de cette première classe de sujets qu'on nomma dans la suite les nobles. Or, la plupart des terres et possessions accordées à ces hommes royés ou libres, étaient proprement des fiefs, qu'ils tenaient à charge de certains devoirs, et singulièrement du service militaire, en telle sorte que c'était la personne de ces hommes royaux qui anoblissait leurs possessions devenues *fiefs nobles* par eux, en vertu de leur condition d'hommes libres, la-

Digitized by Google

quelle condition leur était acquise par les armes. Cela est si vrai, que quelques-uns de nos anciens comtes accensèrent, voire remirent à titre de fiefs des terres et des censives à des hommes non royaux ou roturiers, et que leur personne, non plus que les dits fiefs ne devinrent nobles pour tout cela. Par ainsi donc c'était la condition de l'homme, c'est-à-dire sa profession militaire et ses services en guerre, qui imprimaient la distinction de liberté et de noblesse sur sa personne et sur ses biens: à quoi on a suppléé dans ces derniers siècles par le *cap* ou *lettres de capacité*, autrement dites d'anoblissement, quand nos comtes ont cru être suffisamment hors de page, et en droit d'agir en souverains. On peut voir cette matière plus amplement déduite dans mes recherches sur la noblesse de ce pays.

Dans cette première classe des sujets qui comprenait les hommes libres, on peut ranger, car il ne vaut pas la peine d'en faire classe à part, les moines et autres gens d'église qui surent toujours assez se tirer d'affaire, partant posséder librement et se procurer le meilleur, voire étendre leurs immunités et prétendus droits, à tel point que d'usurpations en usurpations ils s'affranchirent de toutes charges, et furent par le fait plus libres que les hommes royés.

La seconde classe des sujets embrassait le reste des habitans, tous mortaillables dans l'origine, mais dont les conditions serviles, attachées soit à leurs personnes, soit à leurs terres, étaient plus ou moins pesantes, selon les familles, le lieu de leur demeure et autres circonstances, comme on peut le voir dans

Digitized by Google

le mémoire que j'envoyai à feu S. A. S. en 1668, et qui contient avec le triste tableau de la primitive servitude, le réjouissant spectacle des affranchissemens successifs par lesquels les habitans de ce pays, de serfs attachés à la glèbe qu'ils étaient pour la plupart, sont devenus libres, francs et heureux.

Toutefois, comme ces affranchissemens ne furent accordés ni également, ni à tous les sujets à la fois, vu l'inégalité de leur servitude primitive, les uns se trouvant plus chargés que les autres, il en résulta une troisième classe de laquelle la multitude d'abord séparée, se rapprocha plus ou moins dans la suite; je veux parler des habitans des bourgs, qui les premiers acquirent de grands et beaux priviléges, en tel point que la qualité des bourgeois de Neuchâtel était en grand relief dans le pays, presqu'à l'égal de celle d'homme royé, tant au regard de la liberté qu'à cause du droit d'armes et de bandière. Telle fut l'origine commune des droits municipaux des villes en Suisse, ce qu'on nommait *droit de bourg* ou *de bourgeoisie*, alors en grand honneur. Dans la suite, à l'exemple de la ville de Neuchâtel, le bourg de Neureux, celui de Boudry, comme aussi la plupart des communes de la campagne, obtinrent successivement de la sagesse et grande habileté de nos comtes des priviléges et affranchissemens plus ou moins étendus; et les seigneurs de Valangin, premiers vassaux des comtes de Neuchâtel, furent assez sages pour en user de la même manière, tant en leur bourg qu'à la campagne. Ainsi prit naissance et s'accrut la florissante prospérité de ce petit pays, sur

Digitized by Google

laquelle matière je renvoye à mon susdit mémoire de 1668 (*).

Le même mémoire contient un tableau non moins agréable à considérer, et qui est le compagnon nécessaire du précédent, je veux parler des commencemens et progrès de nos formes, tribunaux et figures de justice, qui durent indispensablement s'introduire avec le droit de propriété et l'abolition de la servitude. Et bien que nos lois et coutumes ne soient encore rédigées, et que la législation, grande et importante source du bonheur public, se trouve bien arriérée chez nous, on ne peut voir qu'avec étonnement et plaisir comment l'administration de la justice, au regard du rit judiciaire et de la procédure, s'est établie, accrue et perfectionnée en ce pays, tellement qu'on peut dire avec vérité que tant pour la briéveté du vidange qu'au regard de diverses bonnes règles, les choses sont ici en bien meilleur point qu'en France et en plusieurs autres pays de ma connaissance : car, pour bien juger de l'état présent des choses, il faut considérer celui d'où elles sont sorties.

Or, selon l'épouvantable mode féodal, nos anciens sires étaient seuls les justiciers de leurs sujets immé-

(*) L'établissement des municipalités et des communes mina par dégrès le pouvoir des grands et des conquérans. D'abord éparse et disséminée, entourée de soldats turbulens et de laboureurs esclaves, la classe qui vit de travail et d'industrie, s'accrut bientôt au sein du bourg, et elle ouvrit dans son sein un refuge au noble qui souhaitait de jouir en paix et au serf qui ne voulait plus de maître. Alors le nom de bourgeois n'était pas seulement un signe de liberté, mais un titre d'honneur; car il exprimait à la fois les idées de franchises personnelles et de participation à la souveraineté municipale. B.

Digitized by Google

diats, comme les vassaux seigneurs de Valangin, de Rochefort, Vaumarcus, Colombier, Gorgier etc., l'étaient des leurs. La volonté du seigneur était la loi suprême qui réglait toutes choses chez un peuple serf; mais à mesure que les premiers rayons de la liberté commencèrent à luire sur quelques parties de ce pays dans le 13e siècle, et qu'avec elle s'introduisit la propriété, les contestations litigieuses durent nécessairement se multiplier. Il fallut des juges; il y en eut d'abord de fixes en quelques lieux, comme à Neuchâtel dès l'an 1214, à Neureux dès l'an 1260, etc. A la campagne, le comte en envoyait ici et là pour vuidanger les difficultés, ce qu'on nomma *tenir le plaid, les assises*. Nous apprenons par le chanoine Baillods qu'au 13e siècle déjà, ces juges ambulans étaient ordinairement deux ou bien trois chanoines, et autant de notables bourgeois ou conseillers de la ville de Neuchâtel sous la présidence d'un officier du chastel, *écuyer, clerc* ou *conseiller de monseigneur* ou *de son excellence*, et que là où il y avait un seigneur du lieu, c'était ordinairement le dit seigneur qui présidait aux assises. Insensiblement les contestations devinrent plus importantes; le comte, les seigneurs vassaux, les hommes royaux, les gens d'église eurent des intérêts à démêler avec gens devenus plus ou moins libres et propriétaires, de mortaillables et sans propriétés qu'ils étaient auparavant. Ni les justices locales pour les endroits qui en avaient, ni les juges ambulans pour le reste du pays ne parurent suffisans, vu les cas de grande valeur et de conséquence qui se présentèrent. Les vassaux en particulier ne voyaient pas de bon œil ces juges mi-parti

Digitized by Google

chanoines et justiciers bourgeois, ce qui donna lieu au 13e siècle déjà, de former un tribunal supérieur et suprême auquel il fut libre d'en appeler, qu'on nomma d'abord *grands plaids* ou *plaids de mai*, ensuite *grands jours*, *audiences générales* et quelquefois *trois-états*, laquelle dernière dénomination il ne faut pas confondre avec le tribunal d'aujourd'hui ci-après mentionné. Et, bien que le mode primitif de cet ancien tribunal suprême ne nous soit pas connu, on sait du moins que là siégèrent : 1° le prévôt du chapitre avec les chanoines gradués ; 2° les principaux vassaux ; 3° des justiciers et conseillers bourgeois de Neuchâtel, formant ainsi les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, toutefois avec cette différence entre les trois ordres que celui de la noblesse y était le plus nombreux. Dans les commencemens, les comtes de Neuchâtel présidèrent en personne au susdit tribunal suprême, et comme en ces assemblées il fut tout d'abord pratiqué de faire des remontrances au seigneur comte sur tel ou tel abus à corriger, ou tel autre objet d'utilité publique, par là prirent naissance les anciennes ordonnances et décrétales, origine de notre législation actuelle. Mais l'assemblée de ce tribunal n'étant pas fixe, et sa convocation qui dépendait de la volonté du seigneur, n'étant assez fréquente, les affaires litigieuses en appel restaient sursises, ce qui donna lieu au 15e siècle à former un tribunal intermédiaire composé de quatre chanoines, quatre vassaux et quatre bourgeois, qu'on nomma les *trois-états* ou *plaid de mai* proprement dits, parce que ce tribunal devait s'assembler chaque année durant ce mois, d'abord avec

Digitized by Google

limitation d'autorité au regard de la nature des causes qu'il pouvait juger en dernier ressort, puis en 1565 *les audiences générales* sentirent la nécessité d'étendre l'autorité des jugement des trois-états, et ne se réservèrent que la connaissance des causes en matière de fonds. Enfin en 1618, les audiences générales remirent toute judicature souveraine aux dits trois-états, et ne se réservèrent que la législation, de laquelle les dits trois-états se sont mis en possession de nos jours, vu que les audiences-générales n'ont plus été convoquées, sur tout quoi on peut voir ce que j'ai déjà dit en passant en la première partie, et plus singulièrement les particularités déduites en mon mémoire de l'an 1668 sus-mentionné.

Au regard des matières féodales, il est certain que nos syres s'en sont conservé long-temps la connaissance et jugement, d'abord à eux seuls, ensuite conjointement avec les *pairs de cour*, comme on les appelait, et qui étaient au commencement les seuls grands vassaux ou seigneurs de jurisdiction. Dans la suite, y furent admis les autres tenant-fiefs nobles; sur lequel tribunal des pairs de cour nous n'avons rien de plus ancien en nos pauvres archives que la procédure contre Pierre d'Estavayer de l'an 1336. Mais le manuscrit du chanoine Jacques Baillods indique positivement ce que je viens de dire par certains faits et documens qu'il cite, bien antérieurs à Pierre d'Estavayer: laquelle cour féodale a perdu insensiblement sa prérogative par faute d'attention de nos comtes et princes ou de leurs gens, et aussi par la négligence des vassaux qui laissèrent les

Digitized by Google

audiences et états s'emparer doucement des causes dont primitivement les pairs étaient seuls juges.

Quant à la justice criminelle, il paraît qu'elle a toujours été exercée chez nous selon le mode impérial usité à peu près également en tous les pays relevant autrefois de l'empire. Primitivement elle se tenait au nom et de par l'empereur; mais, depuis que nos comtes ont agi en souverains, la dite justice criminelle s'est exercée en leur nom, toutefois en retenant le mode des ordonnances impériales de Charles V, non comme lois de l'état, mais comme une lumière servant à éclairer le sentiment intérieur, ce qui fait qu'en certains cas et en divers lieux de la Suisse, la justice criminelle conserve la dénomination de justice impériale.

Il ne sera pas inutile de joindre à ce discours et avant-propos une observation qui me dispensera de m'y arrêter dans la suite de cet écrit. Il s'agit du titre de *Dominus* et de celui de *Domicellus*, desquels il est bon d'avoir une juste idée, pour éviter de tomber en erreur par les quiproquo de certains écrivains. Ces titres rendus en langue romande ou romane, dominus par le mot *monsieur*, et domicellus par celui de *domzel*, ont éprouvé successivement un grand changement et abaissement de signification. Et, pour ne parler ici que de notre Suisse romane ou romande, j'observerai que le titre dominus, donné dans les actes latins aux grands seigneurs du premier et du second rang, était rendu en langage roman par le titre de *monsegnour*, qui devint monseigneur, ou *mon syre*, qui devint monsieur. Toutefois au 14ᵉ siècle déjà, on remarque une distinction et différence entre ces qualifications, en ce que le sei-

Digitized by Google

gneur dominant est appelé monseigneur, et que le vassal tenant fief servant est appelé monsieur. C'est ce que nous voyons en plusieurs actes de ce pays, qui disent monsieur de Valangin, monsieur de Rochefort, de Colombier, etc., en même temps que le syre comte de Neuchâtel est titré de monseignour, monseigneur, et enfin de monseigneur et d'excellence. Le titre de sieur était si bien la qualification des vassaux-liges, qu'encore aujourd'hui plusieurs anciens nobles de Bourgogne, d'Auvergne et de Dauphiné affectent de se dire sieurs de la terre dont ils tirent leurs noms. Certes, les choses ont bien changé ici comme ailleurs; aujourd'hui on appelle monsieur tout homme qui a de l'argent, et sieur celui qui n'en a guères. On dit qu'en Espagne et en Italie les titres de seigneur et d'excellence sont communs aux grands et aux petits.

Par domicellus (en langage roman domizel, damoiseau et enfin domzel), on entendait autrefois un seigneur féotier ou vassal quelconque; c'était le titre qui exprimait sa vassalité et relevance au regard du seigneur dominant, dominus; en telle sorte qu'un grand seigneur féotier du premier ou second rang était domicellus au regard de son seigneur dominant, dominus, et se trouvait en même temps, lui aussi, dominus au regard des féotiers et vassaux qui, relevant de lui, étaient ses domicelli. Par ainsi on ne doit s'étonner qu'en l'acte passé en 1218 entre Ulrich de Neuchâtel, coseigneur et administrateur du comté en la minorité de son neveu Berthold I[er] d'une part, et Gérard de Vienne, baron de Grandson, d'autre part, par lequel acte le régent échangea tant habilement, pour d'autant mieux ar-

Digitized by Google

rondir le comté, les terres à lui baillées par le recteur Berthold V, duc de Zehringen, et situées en Bourgogne, contre le Vaux-Travers, les Verrières et la Brévine qui faisaient partie de la baronnie de Grandson, on ne doit s'étonner, dis-je, que Jean de Châlons dit le Sage, duquel relevaient Orbe et Grandson, donnant son consentement au dit échange, intitulé Ulrich l'oncle et Berthold le neveu domicelli, conjunctim domini Novi-Castri ad nigras Juras, vu qu'en effet ils devenaient domicelli de Jean de Châlons quant à leur vassalité et relevance pour le Vaux-Travers, et qu'ils étaient en même temps domini de Neuchâtel, tout comme le dit Jean le Sage l'était de Châlons. Une autre preuve pareille se tire de l'acte passé à Lausanne aux ides de septembre 1288, ensuite de la fâcheuse nécessité en laquelle se trouva notre comte Rollin ou Rodolphe V, de remettre son comté ès mains de l'empereur Rodolphe I^er^ qui en invêtit Jean II de Châlons, lequel Jean de Châlons le rendit aussitôt et le remit en arrière-fief à notre dit comte Rollin, ainsi que je l'ai plus amplement déduit en la première partie. Or, Guillaume, évêque de Lausanne, choisi pour être exécuteur des conditions stipulées, intitule le comte Rollin *nobilis domicellus* Rolinus, *dominus* de Novo Castro super lacum, lesquelles deux significations deviennent fort intelligibles, ce me semble, par l'explication qui précède: à quoi j'ajoute que le titre de domicellus fut aussi anciennement la qualification des enfans d'un grand seigneur, et indiqua long-temps les mâles d'une branche cadette d'une grande maison, soit qu'ils eussent des apanages relevant du chesaul, soit qu'ils ne fussent pas

Digitized by Google

vassaux. Ce fut ainsi que les mâles des branches collatérales du chesaul de Neuchâtel furent anciennement titrés domicellus, domizel et enfin domzel. Ce titre de domzel s'étendait déjà au 14e siècle sur les nobles attachés à la personne de nos comtes, et en office dans leurs maisons, ce qui arriva pareillement chez nos voisins, car j'ai vu divers anciens actes du pays de Vaud portant ces mots : domzel de Savoie, domzel de Vaud, de Romont, de Gruyères, en parlant non des personnages issus des dites maisons, mais des nobles, leurs serviteurs. Par la suite, le titre de domzel devint commun à tous les nobles, et en place de dire noble un tel, comme on le pratique aujourd'hui, on disait *domzel un tel,* ou bien *un tel domzel,* ce qui se pratiquait encore au 16e siècle. On trouvera dans mes recherches sur la noblesse de ce pays et sur le chapitre de Neuchâtel, comme aussi sur diverses familles, plusieurs preuves à ce sujet.

Bien que j'aie déjà parlé plus haut des hommes royés ou royaux, il convient d'en dire encore un mot en cet avant-propos destiné à jeter de la lumière sur la nature et la dénomination des choses anciennes que j'entreprends de déduire ou plutôt d'indiquer sommairement. Une fois connues par explications préliminaires, il ne sera besoin d'y revenir et de couper mon fil par des commentaires sur les usages du vieux temps.

Ces hommes royés ou royaux, domiciliés que de çà que de là dans le pays, étaient les gens de guerre proprement dits de nos anciens comtes, et avaient pour principal officier le baron ou seigneur féotier du district dans lequel chacun d'eux faisait sa demeure. Sitôt

Digitized by Google

qu'un féotier en était requis par le haut baron notre comte, il conduisait en guerre tous les hommes royaux de son district, et alors ceux-ci, suivant les occurrences et selon l'ordre qu'ils en recevaient, choisissaient parmi les jeunes serfs du district un ou plusieurs jeunes hommes robustes qui les suivaient en guerre; et, sous la dénomination de *villains*, ils étaient employés aux travaux pénibles et serviles, parfois aussi à guerroyer dans le besoin, mais avec armure et charge non pareilles à celle des hommes royaux, réputés les seuls vrais *gens d'armes*. Le mot *villain* ne signifiait autre chose que l'habitant serf d'un village ou hameau; car dans notre petite Bourgogne ou Suisse romane, on distinguait par le nom de *bourgs* les lieux considérables enceints de murailles et jouissant de certains droits de cité, et par le nom de *ville* ce que nous nommons aujourd'hui village. Ainsi le mot *villain* était autrefois à *ville* ce que le mot *villageois* est à cette heure à *village*. Il ne faut donc s'étonner si les rois de Bourgogne et les empereurs allemands, leurs successeurs, eurent tant de soin de se réserver les hommes royaux, lorsqu'ils concédèrent des fiefs aux seigneurs du premier rang, les hauts barons, et si ceux-ci se réservaient semblables devoirs de leurs féotiers ou petits barons relevant d'eux, vu qu'il n'y avait alors nulle autre soldatesque, nulle autre armée, et qu'elle ne coûtait ni solde ni entretien. Car tant les hauts que les petits barons, tant les hommes royaux que les villains, vivaient aux dépens de la pauvre contrée en laquelle ils se trouvaient, amis ou ennemis. Partant, et ensuite des dits devoirs féodaux, il résultait que tout haut baron

Digitized by Google

dans notre Helvétie occidentale ou petite et transjurane Bourgogne, était obligé, sur l'ordre du suzerain, et sous peine d'être traité comme félon, de monter à cheval par *devoir de chevauchée*, et de marcher à la tête de ses féotiers et petits barons qui amenaient avec eux tous les hommes royaux de leurs districts respectifs, avec ou sans villains, selon l'occurrence ou besoin. J'observe en passant que le mot *baron* signifiait en vieux langage celtique *homme fort* ou qui *a force en mains* (*). Aussi ces gens-là firent-ils si mauvais usage de leurs forces durant cette longue et misérable administration féodale, qu'il n'y eut certes jamais rien de pire sur la terre.

Tel était originairement le mode des gens de guerre en ce pays; mais, à mesure que nos comtes furent assez sages pour affranchir de la main-morte leurs sujets que deçà que delà, les uns après les autres, tous ces mortaillables qui auparavant ne marchaient en guerre qu'en qualité de villains et presque comme bêtes de somme, une fois affranchis et libres, devinrent non des hommes royaux, mais hommes d'armes, toujours prêts à suivre la bandière du seigneur comte, sous le nom de *bons hommes*, et sous la conduite du *capitan* du district, lequel capitan était en même temps *castellan* ou *mayor*, c'est-à-dire qu'en vertu de son autorité militaire il était chef de l'autorité civile en son district appelé *pourprinse*.

(*) *Baron* ou *ber* signifiait simplement dans l'idiôme tudesque *un homme*. Le mot teutonique *bar* n'avait originairement d'autre signification que celle du mot latin *vir*. On lit dans les lois des Francs : *tam baronem quam feminam*, et dans celles des Lombards : *si quis homicidium perpetraverit in barone libero vel servo.* (Liv. I^er^, tit. 9.) N. des éd.

Digitized by Google

Et, quand bien je ne suis homme de guerre, n'ayant oncques touché aux armes sinon ès bordes et jeux d'arbalète ou mousquet, je ne puis quitter cette matière sans remarquer avec chagrin, comme ancien serviteur grandement attaché au bien de l'état, que la milice ci-devant gouvernée et entretenue dans ce pays aussi soigneusement qu'en tous autres lieux de la Suisse, est bien déchue depuis la mort de S. A. S. Mgr. le prince Henri II notre tant bon souverain, tellement que c'est pitié de voir ces compagnies, naguères si belles, comme à l'abandon à cette heure. Plus d'assises ni de conseil de guerre, plus de tournées d'intendans de la milice: et ce mauvais exemple conduit les châtelains et maires, capitaines des vieilles bandes, à ne plus les parassembler pour faire exercices et jeux de batailles. Et si certains capitaines des nouvelles compagnies ont encore un peu de cœur à l'ouvrage, la négligence et paresse de ceux-là rendra bientôt ceux-ci semblables, et finalement il n'y aura plus dans l'état ni bonnes armes, ni gens capables de s'en servir au besoin. Toutefois la milice est, à mon avis, un article bien important chez nous, soit en politique externe, soit en politique interne, ainsi que je l'ai déjà dit et représenté plusieurs fois durant les dernières années que j'ai assisté en conseil.

En politique externe, il est facile de comprendre premièrement qu'il nous convient de penser et agir sans cesse, autant qu'il nous est possible, ainsi et comme les autres états de la Suisse, dans toutes les choses qui sont usages et coutumes de nation, afin de tant mieux nous montrer dignes d'être toujours regardés comme

Digitized by Google

membres de la grande et tant bonne famille. Secondement, il est également facile de comprendre que les cantons avec lesquels nous avons alliance et combourgeoisie, ont juste droit et raison de s'attendre que nous nous tenons toujours en bon état de leur fournir aide et secours d'hommes que nous leur devons en cas requis, et certes ne faut-il se dissimuler que ce fut pour cela seulement qu'ils firent alliance avec ce pays. 3° Ne serait-ce pas grand dommage de perdre la bonne fame que nos gens ont acquise parmi les autres Suisses, tant en la guerre de Bourgogne et autres du vieux temps que de nos jours, en celle des paysans, où nos compagnies se firent tant d'honneur, qu'il m'en fut beaucoup parlé à Berne peu d'années après par des principaux, qui louangèrent grandement nos compagnies, disant qu'elles avaient été en bon exemple aux leurs pour la discipline et le courage, et que Sigismond Tribolet qui commandait nos gens, s'étant rué sur le dos des rebelles, là où se trouvait leur chef Leuwenberger, l'avait saisi au corps et terrassé, si bien que par sa vaillance et force non-pareilles, il avait mérité d'être inscrit au nombre des sauveurs de la république.

Il me semble également qu'en bonne politique interne, on aurait du soigneusement conserver en vigueur, ainsi qu'on l'avait toujours pratiqué jusques à ces derniers temps, les sages ordonnances données autrefois à la milice. Car en un gouvernement de forme mixte, comme le nôtre, dont l'autorité est tant mitigée et raccourcie, voire souvent garottée par les droits et franchises populaires, il ne peut y avoir, à mon avis, entre les mains de l'administration meilleur instrument

Digitized by Google

que celui-là pour conserver de long et de large chez nos gens une juste idée d'obéissance et soumission, vu que la milice comprend tous les hommes du pays, hormis seulement les bourgeois restés sous la bandière de la ville. Or, tous sans distinction, tant sujets de l'état qu'étrangers y domiciliés, étant accoutumés de temps immémorial aux dits sévères statuts de guerre, il n'y avait qu'utilité politique à tenir ainsi jeunes et vieux en la bonne habitude de se ranger en armes douze fois l'an, et d'obéir promptement et en silence à tous et tels commandemens de leurs officiers, sous peine d'être châtiés par amende ou autrement, sans nul délai, au sçu et vu de toute la bande. Quand on connaît un peu nos gens, principalement ceux de Valangin, on comprend assez que telle école leur est toute bonne. Un peuple libre ne peut être trop souvent rendu souvenant qu'il y a au-dessus de lui une autorité et des gens pour la faire valoir. Partant ceux-là qui tiennent l'aviron, devraient avoir soin de conserver, voire augmenter les outils du bon ordre, et non les laisser tomber de leurs mains; car la vue des choses bien ordonnées et tenues en vigueur plaît à la multitude bien plus qu'on ne croit, et la dispose à aimer et respecter l'autorité, tout comme la vue contraire n'engendre que mépris envers les conducteurs et n'amène que licence et confusion. Par ainsi, quand cette raison de politique interne serait la seule, elle me semblerait déjà bastante pour ne voir qu'avec chagrin l'institution de la milice toute délaissée.

Certain est-il que les ordonnances de guerre de nos comtes de la troisième race, Rodolphe et Philippe de

Digitized by Google

Baden au 15e siècle, témoignent la sagesse de leur administration et la suffisance de leurs serviteurs. Elles furent renouvelées, mêmement amplifiées en 1624, et naguères encore elles étaient en louable vigueur; mais cette corde s'en va toute relâchée, ainsi que diverses autres à cette heure où la plupart songent bien plus à leur profit particulier qu'au bien de l'état, tellement que par ce mauvais train l'autorité seigneuriale éprouve jour par jour de rudes secousses, vu que ceux-là qui devraient la soutenir par devoir et serment, ne sont occupés qu'à se soutenir eux-mêmes ou à renverser les autres.

Enfin j'observerai de même par avance, et pour n'y pas revenir, que l'ancienne comté ou seigneurie de *Hassembourg*, qui faisait partie du domaine de nos anciens et premiers comtes connus, le bornait dans le Jura au septentrion et levant. Elle est maintenant comprise dans l'évêché de Bâle par donation de Burckard de Neuchâtel, évêque du dit Bâle au 11e siècle. On voit encore quelques ruines de l'ancien château de Hassembourg. La comté de *Nidau* ou *Nidow*, et celui de *Strasberg*, autre partie du domaine de nos anciens syres, formaient proprement la comté de *Fœnis*, *Finetz* ou *Fenu*, qui comprenait la majeure partie des bailliages de St. Jean, Cerlier, Nidau et Buren d'aujourd'hui. Le château de Fœnis, grand et fort, était au midi-levant de Cerlier. Il en reste quelques ruines. Or, quand les branches cadettes, ou domicelli du chezaul de Neuchâtel, formèrent les maisons des comtes de Nidau et de Strasberg, les dites comtés consistaient, savoir la comté de Nidau, en la partie occidentale des bailliages

Digitized by Google

ci-dessus, et la comté de Strasberg en la partie orientale. Le château de Strasberg était non loin de Bienne, sur une colline où se voient encore quelques reliquats.

Certains précédens articles d'observations me conduisent par voie naturelle vers une matière importante et fort curieuse. Le registre des chanoines, au rapport de Jacques Baillods, s'exprimait comme s'il n'y avait doute aucun que les comtes de Nidau et de Strasberg, cadets issus du chezaul ou maison de Neuchâtel, et partant domicelli, ne relevassent originairement du dominus, comte de Neuchâtel, chef du chezaul, tout et ainsi comme le domicellus seigneur de Valangin, et les domicelli seigneurs de Vaulmarcus, Rochefort, Gorgier, Colombier, Cormondrêche etc., tous descendans de Rodolphe II, dominus Novi Castri. Le chancelier Jean Hory manifeste le même sentiment dans un savant mémoire qu'il a laissé sur les droits anciens des comtes de Neuchâtel. Il fonde son opinion sur la nature de la chose et la doctrine féodale, persuadé qu'il était que dans les testamens et actes de partage de nos premiers comtes dont il ne reste nulle trace, la dite relevance, ou tout ou moins le droit formel de retour, a été chose bien réservée à la primogéniture. Selon lui, il y a droit et raison de présumer les termes et conditions des premiers partages entre les enfans de Neuchâtel dont les titres sont perdus, par les termes et conditions des partages subséquens de la même maison, dont les titres nous sont connus, partant que les domicelli de Neuchâtel, comtes de Nidau et de Strasberg, furent au regard de la branche aînée ce que nous savons par titres que furent, quarante ans après, les

Digitized by Google

domicelli seigneurs de Rochefort, Vaulmarcus, Colombier etc. Nous connaissons par titres que Berthold III, fils d'Ulrich II, eut à sa part la seigneurie de Valangin, à charge d'hommage envers son frère aîné Rodolphe, comte de Neuchâtel. Dès là, selon lui, il n'y a nulle apparence que Mangold, le second des trois frères, ait eu à sa part les comtés de Nidau et de Strasberg, sans aucune restriction ni réserve. Il trouve que le titre connu au regard de Valangin nous éclaire sur le titre perdu au regard de Nidau et de Strasberg, vu qu'il s'agit de la même matière, des mêmes personnes, temps et lieux. Entre diverses autres allégations par lesquelles le chancelier Hory appuie son sentiment, il cite un fait, savoir que le comte Rodolphe II, pour d'autant mieux faire connaître qu'il était chef et syre du chezaul de Neuchâtel, et que ses frères, Mangold comte de Nidau et de Strasberg, et Berthold seigneur de Valangin relevaient de lui, voulait qu'ils ne retinssent qu'un pal en leur écu, prétendant continuer lui seul d'en porter trois, en sa qualité de comte de Neuchâtel (dominus), ce qui toutefois ne s'arrangea que long-temps après, sous Berthold II.

Je conviens que les raisons ci-dessus et plusieurs autres que le chancelier Hory discute en savant feudiste, sont fortes et de bon aloi. Toutefois on peut répliquer, ce me semble, 1° que le cartulaire de l'évêché de Lausanne dit formellement, du moins si la notice qui m'en a été fournie est exacte, que Cuno de Neuchâtel, évêque du dit Lausanne, fonda au 11e siècle les abbayes de St.-Jean et Cerlier sur les terres à lui échues en partage après la mort de son père Ulrich Ier, et qu'il

Digitized by Google

en remit l'avocatie et dominance à son frère Raoul ou Rodolphe, comte de Neuchâtel. Donc celui-ci n'avait pas auparavant la directe sur les dites terres; car on ne donne pas à quelqu'un ce qu'il a déjà. Le chancelier Hory prévient cette objection en disant que cette remise de la part de l'évêque Cuno regarde l'utile du fief servant, qui devait tout naturellement retourner à l'aîné sire de Neuchâtel, vu que Cuno, cadet du chezaul, était dans l'église: 2° mais, supposé qu'il en ait été ainsi quant à Cuno, troisième fils d'Ulrich I^er^, comment accorder la dite dominance ou prérogative du retour à la primogéniture attribuée au syre de Neuchâtel dans les partages de famille, avec la donation que Burckard, évêque de Bâle, second fils du dit Ulrich I^er^ fit à l'évêché de Bâle de sa comté ou seigneurie de Hassembourg qu'il avait eue en partage, voire en toute propriété, comme le fait entendre un ancien manuscrit conservé à la bibliothèque de Bâle, et duquel le bourgmaître Wettstein m'a fourni autrefois bonne note: comment, dis-je, le comte Rodolphe I^er^ souffrit-il que son frère Burckard fît une semblable aliénation au préjudice de sa directe? Le chancelier Hory prévient aussi cette objection en disant que nous ignorons ce qui a pu se passer à ce sujet, et les démarches par lesquelles Rodolphe a pu conserver son *droit*, quand bien les occurrences ne lui permirent peut-être pas d'empêcher le *fait*. 3° L'histoire nous apprend de toutes parts qu'en ces temps-là les plus grands princes faisaient souvent des partages indépendans entre leurs enfans; par ainsi un seigneur du Jura pouvait-il bien agir de même. 4° Au regard de la distinction d'armoiries, le chanoine

Digitized by Google

Baillods dit simplement que Rodolphe II chargea de trois chevrons d'argent chacun des trois pals de son écu, et que ses frères retinrent comme d'ancienneté. Il ajoute que les enfans d'Ulrich IV, vers le milieu du 13e siècle, réglèrent entr'eux que tous porteraient d'or à un seul pal de gueule, chargé de trois chevrons, lesquels seraient d'argent pour le comte de Neuchâtel, de sable pour le comte d'Arberg, seigneur de Valangin, et d'azur pour le comte de Nidau et de Cerlier: lequel changement d'armoiries (sans la vassalité du seigneur de Valangin qui ne peut-être contestée) me semblerait certes bien moins prouver la dominance et supériorité du comte de Neuchâtel qu'une simple marque servant à différencier *inter pares* les branches d'une même maison. Et, s'il est vrai que les anciens syres de Neuchâtel portaient le même écu que les anciens rois de Bourgogne, ainsi que l'assure le docte auteur des recherches héraldiques, il valait certes bien mieux conserver les vieilles armoiries comme reliques d'ancienneté royale que de les amoindrir par nouveautés. Toutefois, comme les susdites objections que je propose, ne me paraissent pas suffisantes pour détruire le sentiment susmentionné que je ne puis me dissimuler être le plus apparent, j'ai dessein d'examiner plus particulièrement, en un autre temps et lieu, cette matière, laquelle pourrait bien un jour être mise en évidence; car, bien que chance ne soit pour nous maintenant, la providence peut susciter telle tête et tels bras dans l'avenir, qui sauront revendiquer les bribes éparses de nos anciens syres.

Par toutes ces observations générales, j'ai eu dessein

Digitized by Google

de jeter un peu de lumière sur les ténèbres des siècles d'ignorance et de suppléer par ce prélude au défaut de titres et documens directs sur certains points mentionnés ci et là en passant, par les doctes Allemands, Suisses et Bourguignons. Comme je ne vois plus personne en ce pays qui prenne plaisir à connaître les choses du vieux temps, et que bientôt on n'en saura mot, il m'a semblé convenable de rédiger en ce présent écrit les diverses recherches et observations faites par quelques-uns de nos anciens intelligens et sages, auxquelles recherches je joins les miennes propres, afin que le tout demeure ensemble en un coin, et puisse quelque jour servir à ceux de nos après-venants qui auront la louable curiosité de prendre connaissance de leur patrie et de l'enchaînure des causes qui l'ont amenée en l'état où nous la voyons maintenant; curiosité certes non assez commune chez nous, et que je recommande fort à mes fils; car c'est chose digne de pitié presqu'en tout pays, et surtout en celui-ci, de voir tant de gens assez instruits de l'histoire grecque et romaine, et très-ignares au regard de leur nation, et singulièrement de la contrée qu'ils habitent.

Quant à nos premiers comtes connus, du moins de nom, mon principal guide sera le manuscrit du chanoine Jacques Baillods, lequel tira ses annotations et remarques du cartulaire du chapitre et du registre historique des chanoines, ainsi que d'un tout vieux missel qu'il croyait avoir été *baillé par la royne Berthe*, alors de la fondation de l'église de Notre-Dame au 10e siècle. J'ai déjà fait mention plus haut des dits anciens écrits.

Digitized by Google

Le cartulaire du chapitre de Lausanne, duquel je me suis procuré les articles qui regardent ce pays, et les notes du bourgmaître Wettstein tirées du manuscrit conservé à Bâle, mentionné ci-dessus, et que j'estime être un ancien cartulaire de l'évêché, me serviront de luminaires en plusieurs endroits, ainsi que les savantes remarques du chancelier Jean Hory, lesquels écrits je garde précieusement en mes mains, à celle fin que les curieux puissent les consulter et comparer avec ma notice.

Examinons maintenant ce que tels guides nous font apercevoir de plus clair et positif tant sur la filiation que sur les vies et règnes des anciens sires de Neuchâtel.

PREMIÈRE RACE.

MAISON DE NEUCHATEL.

ULRICH Ier, TIGE.

AN 1035.

On peut voir en la première partie de cette notice ce que j'ai dit sur ce sire de Neuchâtel, le premier dont on ait connaissance. Le cartulaire de notre collégiale, cité par le chanoine Baillods, le nommait *Dominus Novi-castri, Fœnui, Hassemburgi* etc. Un ancien manuscrit du chapitre de Bâle dont le bourgmaître Wetts-

Digitized by Google

tein m'a fourni note, confirme ce que dessus en parlant de Burckart de Neuchâtel, élu évêque de Bâle en l'an 1072, lequel est nommé *Rudolphi domini de novo castro ad nigras montes frater*. De plus il est dit que Burckard, après la mort de son père Ulrich, avait eu pour sa part la seigneurie d'Hassembourg qu'il remit et attacha par donation à l'évêché de Bâle.

Le cartulaire de Lausanne corrobore cette filiation en rapportant que *Cuno*, appelé par d'autres *Conrard* ou *Conraud*, élu évêque de Lausanne l'an 1090, était frère de Burckard évêque de Bâle, et de Raoul ou Rodolphe *dominus novi castri super lacum*. Le dit cartulaire, ensemble celui de notre collégiale, nous apprennent que ce Cuno de Neuchâtel, évêque de Lausanne, fonda les abbayes de Cerlier et de St.-Jean sur les terres qu'il avait eues en partage après la mort de son père Ulrich, et qu'il en remit la commande ou avocatie à son frère Rodolphe, sire de Neuchâtel. Ce Cuno dota richement l'abbaye de St.-Jean par la collation des églises du Landeron, Diesse et Lignières, la dixme sur la montagne de Diesse, la donation du village et mont de Chules, ainsi que du vallon de Voens; origine de la collation des Bernois sur les dites églises depuis le marché certes tout étrange, et le prétendu abandon perpétuel que leur fit de cette abbaye notre pauvre dame Jehanne; sur quoi j'ai déjà suffisamment dit ma pensée en la première partie de cette notice.

Il est donc, ce me semble, suffisamment prouvé que Ulrich, sire de Neuchâtel, au milieu du 11e siècle, eut trois fils connus, dont l'aîné, Raoul ou Rodolphe

Digitized by Google

lui succéda en la seigneurie de ce pays. Il est également prouvé que les deux cadets, quoique d'église, eurent part, toutefois non considérable, à l'héritage de leur père Ulrich. Mais relevaient-ils pour le dit héritage de leur frère aîné Rodolphe, chef de la maison ou chezaul de Neuchâtel? tenaient-ils de lui à foi et hommage les terres qu'ils avaient eues en partage de famille? le droit de retour était-il un attribut de la branche aînée? Questions curieuses et importantes dont j'ai déjà examiné le pour et le contre tout-à-l'heure en l'avant-propos.

Le chanoine Baillods n'indique ni l'année de la mort d'Ulrich I^er^, ni la femme de ce comte. Et au regard de la vie et administration de ce premier sire connu, il dit seulement que le vieux missel faisait honorable mention des soins et peines qu'Ulrich se donna pour réparer les désastres de la ville de Neuchâtel, assiégée deux fois en moins de huit mois, alors des guerres pour la succession du royaume de Bourgogne, après la mort de Rodolphe III dit *le Fainéant;* sur quoi on peut consulter les historiens et chroniqueurs dénommés en la première partie de cette notice, singulièrement *Othon de Frisingen.*

Il ne faut s'étonner de si petite lumière sur la personne et le règne d'Ulrich I^er^, vu qu'il avait sa demeure, non à Neuchâtel, mais en son grand et fort château de Fenis. Sûr est-il qu'il ne fit grands dons aux gens d'église, sans quoi il aurait été grandement louangé. Disons aussi qu'en toute l'Helvétie, le 11^e^ siècle est le plus pauvre en documens.

Digitized by Google

RAOUL OU RODOLPHE Ier,

DEUXIÈME COMTE.

(1072.) Bien que le chanoine Baillods ne dise pas en quelle année Rodolphe succéda à son père Ulrich, nous savons du moins par l'article du manuscrit de Bâle, rapporté ci-dessus touchant l'évêque Bourckard, qu'en 1072 Rodolphe, fils d'Ulrich, était *dominus de Novo Castro ad nigras montes.*

Dans les manuscrits de notre collégiale, au rapport du même chanoine Baillods (sans désignation spéciale du cartulaire ou du vieux missel), on lisait que le comte Rodolphe se lia de grande amitié avec le recteur Berthold, duc de Zehringen. Ainsi commencèrent ces liaisons qui se perpétuèrent de père en fils, à la juste louange de nos sages et bien avisés sires. Car il résulta des dites liaisons que nos comtes, bien que dépendant des ducs recteurs, agirent toutefois comme s'ils n'en eussent pas dépendu, n'apparaissant nulle part que les dits ducs recteurs aient exigé des comtes de Neuchâtel les devoirs de féauté.

Rodolphe avait sa demeure ordinaire en son château de Fænis; il vint plusieurs fois à Neuchâtel pour presser le parachèvement des murs et tours d'enceinte de la ville, le tout environné d'un fossé qu'il ordonna bien plus large et profond que devant. La ville qu'il fit cons-

Digitized by Google

truire, était principalement le Newbourg, qui ne comprenait alors que la partie nommée encore aujourd'hui *Neubourg* avec les Chavannes, ainsi que la rangée septentrionale des maisons de la rue de l'hôpital et de la grand'rue, laquelle rangée est assise au pied de la montagne. Et comme telle étroite enceinte ne pouvait contenir tous les habitans de Newbourg, un grand nombre avaient construit des demeures au pied des murs de la ville haute ou chastel, du côté du levant, là où sont de présent les jardins et partie des maisons de la rue des moulins d'aujourd'hui. Ce quartier était séparé de Neubourg par les eaux du lac, qui s'étendaient alors jusques à la cataracte nommée *le Gor*, où sont maintenant les moulins; lequel quartier était fermé au couchant par une forte muraille descendant du chastel au Gor. Toutefois si petite assiette, tant de Neubourg que du quartier sus-indiqué, ne pouvant suffire à loger tant de monde, il y avait comme trois faubourgs, l'un au couchant du chastel, en dehors de la *porte des dames*, que nous nommons aujourd'hui *porte du château;* l'autre au pied du chastel, du côté de joran, en dehors de la muraille aboutissante au Gor, en ce lieu nommé l'Ecluse, là où se voient à cette heure des jardins et vergers; le troisième et le plus considérable était au levant de Neubourg, en dehors des murailles et fossés de la ville. Tous lesquels pauvres faubourgs ne contenaient que chétives cabanes ou maisons de bois, là où logeaient les moins commodes habitans, lesquels ne faisaient grande dépense à construire leurs demeures, vu le danger à tout coup d'être assaillis et brûlés en ces rudes temps de guerres continuelles; et tel cas ave-

Digitized by Google

nant, ces pauvres gens pliaient prestement bagage, et se réfugiaient au dedans des murailles, les uns dans Neubourg ou au quartier sous le chastel, les autres au chastel même, dans les monastères ou dans le cloître de la collégiale; car la ville haute ou chastel dont j'ai décrit l'enceinte en l'avant-propos, ne contenait personne du peuple. Là était le logement du comte ès prisons d'aujourd'hui, les maisons de ceux du chapitre, le couvent des moines blancs, celui des Ursulines; et toute la partie inférieure, depuis Bellevaux jusques à la *Mala-Porta*, que nous nommons encore ainsi, et de là en remontant, était occupée, voire farcie de logemens appartenant aux nobles féotiers, lesquels accouraient en ce commun asile avec les hommes royés, pour y faire bonne défense, si danger de guerre apparaissait, ou autrement, au premier commandement du comte. En ce coin où la grand'rue et celle de l'hôpital se joignent maintenant, était alors une énorme tour en face de la Mala-Porta et tour de Diesse. Or, depuis la dite Male-porte, on descendait le rocher taillé en marches d'escaliers jusques au bord du lac, au lieu nommé de présent *Croix du marché*, alors bien plus bas que le pavé d'aujourd'hui. Là se trouvait le pontonage avec grands et petits bateaux, pour passer à Neubourg vers la grosse tour susdite, comme aussi de Neubourg au chastel ou forte et haute ville. En telle sorte, ainsi que j'en ai déjà fait mention en mon avant-propos, que le lac s'avançant autrefois jusques au fond des moulins de présent, la rue qu'on voit là maintenant, le lit actuel du Seyon et partie de la grand'rue formaient une anse et bon port, à l'abri de tous vents, entre les deux quar-

Digitized by Google

tiers, et dont l'entrée était bien gardée par les tours correspondantes de Neubourg et Male-porte. Laquelle description est tirée du manuscrit de mon guide judicieux et sage, le chanoine Jacques Baillods.

Rodolphe s'engagea dans une croisade en Terre-Sainte l'an 1096, avec la plupart des grands seigneurs des pays adjacens. Avant son départ, il remit l'administration des affaires à Ulrich son fils aîné, et fit donation au chapitre de Neuchâtel du droit de péage à Pontareuse, et de plusieurs pièces de terre à la Favarge. Il mourut bientôt après son retour d'Orient où il avait ruiné sa santé. Un service fondé dans l'église de Notre-Dame de Neuchâtel l'année 1100, par Ulrich pour le repos de l'âme de son père Rodolphe et de celle de Clotilde sa mère, est tout ce que le chanoine Baillods a trouvé dans les manuscrits du chapitre touchant le temps, à peu près, de la mort de Rodolphe I^er^, et sur sa femme dont le nom de baptême seulement nous est indiqué. Mais il rapporte un trait digne de remarque, lorsqu'il dit que Rodolphe ordonna que son fils aîné Ulrich lui succéderait en tous ses domaines, se contentant d'attribuer une modique dot en argent à Berthold son fils cadet, qui était d'église, d'abord au chapitre de Lyon, par après en celui de Bâle dont il occupa le siége dans la suite.

Digitized by Google

ULRICH II,

TROISIÈME COMTE.

Selon le manuscrit de Bâle, ce comte fit de grands et inutiles efforts pour soutenir Bourckard, comte de Neuchâtel, son oncle, sur le siége de Bâle. Il s'était élevé des brouilleries dans le chapitre par cabales de certains chanoines, que soutenaient des seigneurs de la Haute-Alsace, alors nommée *Sundgau*. Ceux-ci, voisins turbulens, avaient eu souvent maille à partir avec le prélat qui, étant d'humeur altière et guerroyeur, ne les avait pas marchandés. Ulrich n'ayant pu parvenir à moyenner paix et concorde à l'amiable, en faveur de son oncle et féotier, dit le chanoine Baillods, résolut de l'aider à main armée : mais Rome s'en mêla et ayant menacé d'un interdit notre comte Ulrich, l'évêque Burckard de Neuchâtel fut finalement déposé.

(1113.) La grande affection d'Ulrich II pour une sienne sœur, dame supérieure des Ursulines de Neuchâtel, le détermina à venir y fixer son séjour, tout à côté du monastère, où sont maintenant les prisons, lesquelles étaient le chastel d'autrefois. Diverses compilations qu'on nomme histoire, comme celles du maître-bourgeois de Thielle et du maire de la Brévine, Samuel Chambrier, assurent que le comte Ulrich se retira à Neuchâtel l'an 1118, ensuite d'un tremblement de terre, qui avait renversé son grand et beau château de Fœnis.

Digitized by Google

J'ignore sur quelles autorités repose cette assertion. Bien est-il vrai que, selon plusieurs écrivains suisses et allemands, un terrible tremblement de terre ruina vers ce temps-là divers châteaux de l'Uchtland, partie de l'Helvétie jà décrite, ce me semble, en la première partie de cette notice.

Il ne faut certes s'étonner si le bon Jacques Baillods témoigne un si grand contentement, en transcrivant de dessus les manuscrits de notre collégiale, les choses suivantes. Il dit qu'Ulrich II, après avoir établi sa demeure à Neuchâtel, et voulant gagner l'affection des habitans de la ville basse ou Neubourg, ensemble leur bailler courage à relever le bourg si souvent assiégé, saccagé, brûlé naguères, allégea grandement leur dure condition.

Premièrement, le seigneur comte renonça au droit de *rude bâton*, par lequel il pouvait enlever et faire sien le cheval de son sujet, ou telle bête à cornes qu'il lui plaisait (soit aux officiers préposés par lui), de toucher avec le bout d'un bâton. 2° Il les affranchit de *l'assujétissement à la glèbe*, moyennant toutefois qu'ils ne sortissent pas de ses autres pays et domaines. 3° Déclaration que ceux-là qui bâtiraient dans Neubourg maisons en pierre à leurs dépens, seraient, eux et leurs descendans mâles, tant qu'il en resterait, jouissans emphytéotes des dites maisons, lesquelles seraient franches, tant qu'il n'y aurait lieu à retour par extinction de race. 4° Concession gratuite des graviers assis au pied, tant de la haute que de la basse ville, à ceux qui bâtiront maisons en pierre, avec même franchise que dessus : à quel effet le comte Ulrich fit prolonger

Digitized by Google

le mur d'enceinte vers St.-Maurice d'aujourd'hui, là où était pour lors le bord de l'eau, avec large et profond fossé au levant, le tout à ses frais. 5° Pour mieux avancer son beau dessein, ce prince, certes tout sage, octroya certains priviléges, vrais droits de bourg, aux habitans de sa ville capitale, lesquels il titra de *burgenses*, *bourgeois*. Par l'octroi, les dits bourgeois acquirent le pouvoir d'élire douze *preud'hommes*, dont deux appelés *ministrals* étaient chefs de ce collège, lesquels ministrals et preud'hommes furent chargés de régenter bon ordre et police en la ville, selon règles à eux baillées. Par le même octroi, la garde et custode de Neubourg fut remise aux bourgeois; partant tous pouvaient et devaient avoir armes et accoutrement de gens de guerre, et comme tels, être commandés et conduits par l'un des ministrals, dénommé *Centurio ministralis*, toutefois sous suprême autorité du seigneur comte, ou de son castellan, tant au regard de la police que des armes. Toutes lesquelles choses furent ainsi baillées et octroyées le lundi devant la fête de la nativité de Notre Seigneur l'an 1113, les chanoines de la collégiale à ce présens, et nommés gardiens d'icelles. Telle fut l'aurore du beau jour d'entière liberté, qui luisit sur Neuchâtel au siècle suivant, sous un autre Ulrich.

Le comte Ulrich II mourut à Neuchâtel au mois d'août de l'année 1132, laissant trois fils d'Anne de Kybourg, sa femme. Ensuite du partage par lui ordonné, son fils aîné Raoul ou Rodolphe fut comte de Neuchâtel: le second, Mangold, fut comte de Nidau et de Strasberg, dont dépendait la ville de Buren et son territoire; et le troisième, Berthold eut le Val-de-Ruz et les montagnes.

Digitized by Google

Ici le chanoine Jacques Baillods témoigne sa surprise de ce que les anciens manuscrits de la collégiale ne faisaient nulle mention de la relevance des deux frères cadets, étant persuadé qu'ils tenaient leurs terres à foi et hommage du comte de Neuchâtel, leur frère aîné, chef du chezaul, auquel, dit-il, la dominance et droit de retour appartenaient incontestablement. Il ne peut y avoir doute aucun à l'égard de Berthold, seigneur du Vaux: les faits ont toujours assez prouvé la dominance et droit de retour du comte de Neuchâtel sur cette seigneurie. Quant aux comtes de Nidau et de Strasberg, comme aussi à l'égard de la baronnie de Hassembourg, on peut consulter le mémoire très-curieux et fort savant du chancelier Jean Hory, au regard des droits du prince de Neuchâtel sur tous les anciens domaines du chezaul; auquel mémoire j'ai joint mes observations, quelquefois contradictoires, vu que le frottement produit parfois feu et lumière.

Remarques. Lorsque le chanoine Baillods, en parlant de Burckard de Neuchâtel, évêque de Bâle, l'appelle féotier, c'est-à-dire, vassal du comte Ulrich II son neveu, il suivait le texte des anciens manuscrits de notre collégiale. Mais d'où provenait cette vassalité du prélat? Comme seigneur temporel de l'évêché, il ne relevait nullement du comte de Neuchâtel. Etait-ce pour la baronnie de Hassembourg, qu'il avait eue à sa part de la succession d'Ulrich I^er^ son père? Ou bien tenait-il quelques fonds, cens ou dixmes en fief-lige du sire de Neuchâtel? C'est ce que je ne puis apercevoir nulle part un peu clairement. Or, il m'a paru nécessaire d'avertir celui qui voudra quelque jour être l'historien de

Digitized by Google

ce pays, que le manuscrit de mon laborieux et intelligent guide, que je tiens en original et dont je fais grande estime, indique assez que le sentiment des anciens écrivains du chapitre fut toujours que les fils cadets de nos comtes relevaient du sire de Neuchâtel pour les terres et domaines à eux échus en partage, de l'estoc du chezaul. Et, comme cette question est bien importante, et certes fort ardue, à mon sens, je conseille à l'historien de n'embrasser telle ou telle opinion, qu'après avoir mûrement étudié la matière, habilement traitée par le chancelier Hory en son écrit susmentionné, mêmement déjà un peu considérée ici en l'avant-propos. La copie fort exacte que j'en ai tirée moi-même, contient aussi mes propres observations parfois critiques, comme je l'ai dit plus haut. Tous lesquels manuscrits et notes d'anciens cartulaires à moi fournis, sont en mes mains, comme outils qui pourront servir utilement à quelque sage et bonne plume.

2° Quand on voit le comte Ulrich II ainsi agir et régenter de son propre mouvement, tout au commencement du 12e siècle, on peut conclure qu'il avait une bonne tête, mariée à un bon cœur. Il fallait certes, que ce prince eût l'esprit bien sagace pour apercevoir son propre avantage dans celui de son peuple, malgré les ténèbres de son temps et l'empire de la coutume. On sait assez que sous le monstrueux régime féodal, un certain nombre d'hommes, assavoir les gens d'armes et ceux d'église, traitaient la multitude des hommes leurs semblables comme vraies bêtes de somme. Toutefois les uns et les autres étaient chrétiens, ou soi-disant. Voire les principaux prêtres de l'église du Sei-

Digitized by Google

gneur, évêques ou abbés, n'étaient les derniers en ce méchant ménage, agissant la plupart non en pasteurs, mais en loups. Partant, cette première lueur de liberté, toute faible encore, que fit apparoir le sage Ulrich II, est un réjouissant spectacle pour l'homme de bien, vu qu'il aime tous les hommes, parce qu'il les regarde tous comme ses frères. Ces premiers signes d'affranchissement, font assez connaître la pesante servitude qui accablait alors les habitans de la ville, tous mortaillables, sauf, bien entendu, les hommes royés et les gens d'église, deux classes qui jouissaient seules de la prérogative humaine, ainsi que je l'ai remarqué plus au long en l'avant-propos. Or, si telle était la condition de ceux de la ville, on peut juger de celle des habitans de la campagne, pauvres malheureux dont le sort était bien moins propice que celui des palefrois de leurs tyrans. On a peine à se persuader qu'en la majeure partie de notre Europe, qui toutefois se disait chrétienne, des hommes aient pu dégrader à tel point d'autres hommes, et que l'ordre naturel des choses soit resté ainsi totalement bouleversé, durant tant de siècles, par la tyrannie féodale, au mépris de la confraternité évangélique, de la volonté du créateur et des droits de la créature. Il n'est certes que salutaire et bien utile de garder bonne souvenance de ces choses, à celle fin de mieux savourer le bonheur public et particulier de notre condition présente, la plus privilégiée qui soit à ma connaissance.

3° Il ne faut s'étonner qu'au 12e siècle encore, le lac s'étendît jusques au fond de la baie où sont les moulins à cette heure, et que depuis ce temps le Seyon ait bien

Digitized by Google

plus promptement charrié assez de terres et graviers, pour y asseoir maisons et rues nouvelles, dès le fond de la dite baie jusques et comprise la place des Halles, au bout de laquelle j'ai commencé un nouveau quartier en faisant bâtir la maison de l'angle. Or, ce fut principalement depuis les défrichemens du Val-de-Ruz, commencés peu d'années après la mort d'Ulrich II, que le Seyon amena force matières : car, tant qu'il avait été couvert de bois, le terrain bien retenu par la multitude des arbres et de leurs racines, ne se dégravoya que petitement; mais une fois les terres du Vaux nettoyées de bois et de broussailles, elles vinrent successivement et en plus grande abondance combler la baie, et de proche en proche fournirent du fond à construire maisons les unes après les autres, et former des quartiers neufs, mais sans nulle règle, selon la coutume du vieux temps, ainsi que le témoignent toutes les vieilles villes. Par ce moyen se joignirent enfin le chastel et Neubourg, la haute et la basse ville, pour n'en faire plus qu'une.

4° Il convient d'observer que les terres qui formèrent une seigneurie à Berthold, n'avaient pas l'étendue de celles qui composèrent dans la suite la seigneurie de Valangin sous la maison de Neuchâtel-Arberg. Berthold ne possédait que la partie du Vaux qui est au joran ou septentrion du Seyon, avec les montagnes du dit côté. Valangin pour lors ne consistait qu'en quelques chétives cabanes au pied d'un donjon dans lequel étaient logés une couple d'hommes royés pour la sûreté des passagers en ce coupe-gorge. Le château et le bourg qu'on y voit maintenant, ne fu-

Digitized by Google

furent construits qu'après, et par pièces, l'un en un temps assez loin de l'autre. Toutefois il convient, pour mieux s'entendre, de parler le langage reçu dans la suite, et de donner déjà à Berthold le titre de seigneur de Valangin.

RODOLPHE H,

QUATRIÈME COMTE.

(1132) Selon les remarques politiques et historiques de notre savant chancelier Jean Hory, le comte Rodolphe II eut idée, comme dominus et chef de la maison, de distinguer son écu de ceux de ses frères, domicelli, distinction qui n'eut lieu toutefois qu'au siècle suivant. J'en ai dit un mot au prélude de cette seconde partie. Mon guide, le chanoine Baillods, transcripteur des anciens manuscrits de la collégiale, ne dit pas que Rodolphe II prétendît retenir seul les trois pals de l'écu de Neuchâtel, et que ses frères n'en portassent qu'un: mais il dit seulement que le comte Rodolphe chargea chaque pal de trois chevrons d'argent, par quoi il se distingua tout également. Bien que par là il montrât un certain montant pour choses, à nos yeux, de petite importance, il ne faut oublier que les grands seigneurs et chevaliers d'alors faisaient estime non pareille de leur écu, comme signe distinctif dont ils étaient grandement jaloux. Aussi ce prince sut-il s'occuper en même temps de dessein sages et véritablement profitables.

Digitized by Google

(1136.) En homme d'état, ensemble en bon frère, voyant que la vallée et les montagnes échues en partage au jeune Berthold, étaient en majeure partie couvertes de bois et broussailles, il se chargea de mettre la dite terre en meilleure valeur, à ses frais. Pour cet effet, il ordonna des défrichemens en plusieurs lieux de la vallée où il fit construire divers hameaux; tous lesquels travaux ayant bien réussi, et voulant procurer à son frère, seigneur du lieu, une résidence honorable, il fit jeter les fondemens d'une ville non de grande étendue, mais forte et bien placée, qui reçut le nom de *Bonne-ville*, située non bien loin d'Engolon, comme en font foi les ruines encore existantes. (1145)

Et comme la vallée, et moins encore les montagnes d'icelle n'avaient des habitans pour peupler la ville et les hameaux construits, le comte y envoya de ses propres hommes avec femmes et enfans qu'il tira de Boudry, Colombier, la Côte et Landeron, sous la réserve toutefois de pouvoir retirer le même nombre d'hommes, quand Berthold s'en serait procuré, ou quand ceux-là que le comte lui avait fournis, auraient suffisamment multiplié. Ainsi s'exprimait le seigneur du Val-de-Ruz dans un acte de reconnaissance ou *reversal* de l'an 1152, au rapport du chanoine Baillods. Semblable marché est la vive peinture des mœurs du 12e siècle : parlerait-on autrement de nos jours, quand on se prêterait des chevaux ou chiens pour en avoir la race? De cette manière fut fondée, construite et peuplée la Bonne-ville par le comte Rodolphe II au profit de Berthold, son frère et vassal, seigneur du Vaux; et, après que la dite ville eût été fortifiée par tours et murs

Digitized by Google

d'enceinte avec bon fossé, le comte de Neuchâtel y mit un castellan pour y maintenir bon ordre, s'étant réservé de nommer au dit office.

Rodolphe eut grand soin de s'entretenir en liaisons étroites avec les ducs recteurs, Conrard et Berthold, père et fils, et se ménagea si dextrement, qu'il put rester neutre en la guerre entre le duc recteur et Renaud de Bourgogne, au bon gré d'ambes parties. En quoi, certes, il se montra plus habile et sage qu'en favorisant par ses largesses la fondation de l'abbaye de Fontaine-André, ordre de St.-Benoît, au Val-de-Ruz, croyant avancer par là le bien et profit de la vallée qu'il venait de rendre vivante. C'était la maladie qui affligeait les esprits d'alors. Les dits moines ne manquèrent pas de se faire donner dans la suite de quoi venir se camper en lieu plus propice, auprès des vignes. Sans doute qu'il donna pareillement des marques de sa dévotion aux chanoines de la collégiale de Neuchâtel, puisque leur cartulaire louangeait tant ce prince.

(1164) Le comte Rodolphe II laissa deux fils de sa femme Adélaïde, dont on ne nous dit pas l'extraction. L'aîné, Ulrich succéda en la comté; Berthold, le cadet, eut pour son partage Valmarcus, Gorgier, Bevaix, Colombier, Rochefort et Cormondrèche en fiefs-liges. Ce Berthold, dévoué aux moines, prépara par ses largesses les fondations de l'abbaye de Bevaix et du prieuré de Corcelles, qui eurent lieu dans la suite.

Certains écrivains, tels que Stumpf, Hafner, *Vurstitius* et autres, en parlant de ce partage, assurent que Ulrich, avec la qualité de comte de Neuchâtel, eut

Digitized by Google

toutes les terres allemandes, Fænis, Nidau, Strasberg, Cerlier, etc., et que Berthold eut les terres romandes au couchant de la comté. Quant au dernier, ils disent bien; mais ils sont en grande erreur quant au premier, vu que, par la disposition d'Ulrich II, l'an 1132, les comtés de Nidau et de Strasberg étaient déjà échues en partage à Mangold de Neuchâtel, et la seigneurie de Valangin à Berthold, comme on peut le voir ci-dessus. Je ne vois que fautes pareilles en la plupart des écrivains.

Il est à propos de suivre, autant qu'il sera possible, la descendance des branches cadettes du chézaul ou maison de Neuchâtel, chose propre à jeter parfois quelque lumière.

NIDOW OU NIDAU.

Environ ce temps, Mangold de Neuchâtel, premier comte de Nidau, laisse deux fils, *Louis* comte de Nidau, et *Ulrich* comte de Strasberg.

VALANGIN.

Berthold de Neuchâtel, premier seigneur de Valangin, laissa deux fils, *Eberhart*, qui lui succéda en 1161; *Nicolas*, qui périt en la croisade de 1175, sans laisser de postérité.

Digitized by Google

ULRICH III,

CINQUIÈME COMTE.

(1164.*) Jeune encore, et du vivant de son père qui le conseillait sagement, Ulrich était souvent auprès du recteur Berthold IV, duc de Zehringen, avec lequel il vécut toujours en singulière amitié. Ils accompagnent ensemble l'empereur Frédéric Barberousse en ses guerres d'Italie. Le zèle et les services d'Ulrich III lui gagnent les bonnes grâces de l'empereur qui le fait baillif héréditaire de Bienne, lui donnant en fief immédiat de l'empire la dite ville et son territoire, la majeure partie du Val de St.-Imier et la montagne de Diesse; par quoi s'agrandit considérablement le domaine du comte de Neuchâtel (1169).

(1175.*) Croisade en laquelle Ulrich III est invité par le duc recteur d'accompagner ensemble l'empereur Barberousse. Le comte part le lendemain des Brandons avec grande suite de braves, entre lesquels deux chanoines, enfans de chevaliers, plus curieux de manier la dague en l'Orient que de chanter matines en la collégiale.

(1177.*) L'empereur Frédéric confirme au comte Ulrich, en la ville de Besançon, le don qu'il lui avait fait l'an 1169, ci-dessus déduit, le duc recteur présent à

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

la dite confirmation. L'empereur fait bien des amitiés à l'un et à l'autre, disant publiquement qu'il les avait reconnus bons serviteurs en Italie et en Orient.

(1188*) Bien que le comte eût dépensé beaucoup d'argent, et laissé les os de plusieurs des siens ès champs de Judée, en la croisade de 1175, nommément Nicolas de Neuchâtel-Valangin qui y perdit la vie, ainsi que les deux chanoines batailleurs, il fait dessein, à l'ouïe d'une nouvelle croisade, d'accompagner encore l'empereur Frédéric. En grand besoin d'argent, il veut imposer les bourgeois à l'extraordinaire et bien fortement; grandes clameurs de la part de ceux-ci. Le comte écoute leurs plaintes, et consent de régler avec eux quand et comment il pourra demander à l'avenir aide et secours d'argent extraordinaire, à savoir en cinq occasions : 1° lorsqu'il agrandira le comté par achat; 2° lorsqu'il mariera filles; 3° lorsqu'il ira outremer; 4° lorsqu'il sera prisonnier; 5° lorsqu'on l'armera chevalier. Toutefois, les dits cas échéant, un ou plusieurs, ne pourra le seigneur comte tailler à volonté les bourgeois, mais devront ceux-ci se tailler et imposer eux-mêmes largement, un chacun selon pouvoir et moyens, à quoi veilleront les ministrals et preud'hommes : cause et origine des cinq aides stipulées.

Remarques. Quand bien nos premiers comtes, suivant la rude coutume féodale, taillaient leurs sujets à volonté, toutefois jusques alors ils n'avaient demandé *aide*, ce qui voulait dire un grand et non ordinaire secours d'argent, qu'en deux cas seulement : 1° pour

(*) Baillods.

Digitized by Google

acquérir terres; 2° pour marier filles. Mais les croisades et les jubilés de Rome où nos comtes couraient comme tant d'autres, augmentèrent leurs besoins en aides : vraie cause de l'abus qui amena le remède, lequel est fort remarquable en ce que, si d'une part les bourgeois consentirent à fournir cinq aides en place de deux, de l'autre part le seigneur comte consentit qu'à l'avenir ils s'imposeraient librement eux-mêmes avec libéralité, chacun suivant ses moyens; pacte certes bien digne d'annotation, vu que par là une *taille* pesante et rude fut convertie en un *don gratuit*, et qu'on voit ici un nouveau pas vers le réjouissant et salutaire affranchissement par lequel, 26 ans après, le bonheur et la prospérité de la ville de Neuchâtel furent assurés à toujours. 2° Nos compilateurs d'histoires assurent que ce réglement des aides regardait toute la comté; mais le chanoine Baillods dont je viens de suivre la leçon, comme on peut le voir en son manuscrit original entre mes mains, et qui déduit le fait en judicieux écrivain, dit que les ministrals et preud'hommes, ayant à leur tête les chanoines de Notre-Dame, demandèrent et obtinrent le dit réglement pour les bourgeois; ce qui me semble bien plus vraisemblable. Les bourgeois avaient assez à faire pour eux-mêmes et à leur propre allégeance, sans se mêler de celle du reste du pays. Revenons à l'historique.

(1195*). Ulrich III trouve moyen de racheter l'an 1195 des mains de Roger, évêque de Lausanne, le droit de battre monnaie, lequel réachat coûta 105 marcs d'argent. Quand et comment le prélat avait su

(*) Baillods et Cartulaire de Lausanne.

Digitized by Google

s'emparer de ce droit de souverain presqu'en tout son diocèse, c'est ce qu'il n'est facile de savoir: concession ou usurpation monstrueuse à l'égal de toutes celles qui nâquirent de l'anarchie de l'empire, et plus encore de la guerre ouverte entre la légitime puissance impériale et le scandaleux et prétendu pouvoir papal. Notre Ulrich III était certes habile homme. Il avait déjà retiré du dit Roger des dixmes et autres articles contre argent; s'il n'eût demandé des aides que pour choses semblables, il aurait mérité d'être bien aidé.

(1202*). Dans une de ces visites que le comte était soigneux de faire souvent au duc recteur, celui-ci propose le mariage de sa nièce, Yolande de Furstemberg, fille de sa sœur Agnès de Zehringen avec Ulrich, deuxième fils du comte Ulrich III. Le mariage s'accomplit, et le duc dote sa dite nièce avec les terres qui formèrent dans la suite le comté d'Arberg.

On lit en divers manuscrits de nos faiseurs d'histoire de Neuchâtel, qu'une fille du comte Ulrich III, laquelle, disent-ils, était abbesse des Ursulines, se trouvant enceinte du fait de l'abbé des moines blancs ou prémontrés, le comte, dans sa colère, chassa moines et moinesses, et fit raser les deux couvens. J'ignore sur quelle autorité la dite histoire ou tradition est fondée. Le chanoine Baillods, transcrivant les contemporains écrits de la collégiale, dit simplement que la vie licencieuse de ces religieux et religieuses, jointe à diverses menées que les moines blancs avaient pratiquées pour tâcher d'aigrir les bourgeois contre le syre, déterminèrent Ulrich, de concert avec l'évêque de Lau-

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

sanne, à mettre au néant les dits deux couvens. De leurs dépouilles, dit-il, firent bon profit les chanoines de Notre-Dame; leur nombre, de six alors, fut porté à douze, y compris un prévôt à leur tête, et formèrent depuis ce temps un chapitre proprement dit, en telle sorte qu'ayant reçu de l'évêque de Lausanne une constitution corroborée par le métropolitain archevêque de Besançon, le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Neuchâtel acquit de la considération et force aspirans au-dehors, vu qu'il était bien prébendé. J'ai fait quelques recherches sur icelui, que l'historien pourra consulter (1208).

A l'occasion de la forme donnée à ce chapitre en 1208, et qui s'est maintenue jusqu'à la réformation, il est à propos d'observer que les moines de Fontaine-André, grandement adroits à se procurer des biens temporels, n'étaient pas moins habiles à s'instruire là où il y avait à gagner des honneurs avec le bien. Car, alors de la constitution susdite, Regnault de Sochat, abbé de Fontaine-André, se remua tant et si bien qu'il obtint de l'évêque de Lausanne, pour lui et ses successeurs abbés, le pouvoir de fonctionner au dit chapitre en qualité de suffragant de l'évêque, partant d'assister aux assemblées à la dextre du prévôt, et, à la mort d'icelui, de présider à l'élection d'un nouveau prévôt, et de le mitrer en signe de confirmation. C'est chose surprenante et qui fait voir l'étrange crédit des gens d'église sur les esprits faibles d'alors, que ces moines de Fontaine-André, bien qu'ils ne fussent en être que depuis quelques 60 ans, possédassent déjà, outre ce qu'ils tenaient au Val-de-Ruz, les meilleures

Digitized by Google

terres à la Favarge, Champréveyre, Coudre, Hauterive, Vavre, Champion et autres lieux, ainsi que la collation de l'église de Cressier et de plusieurs chapelles; tant ils avaient su captiver, comme par magie, les comtes de Neuchâtel, ceux de Nidau, les seigneurs de Valangin, et se concilier la singulière protection des évêques de Lausanne.

(1211 *) Par le cartulaire de Lausanne, il semble que le comte Ulrich III vivait encore en 1211, temps auquel Berthold, son troisième fils, monta sur le siége de Lausanne. Toutefois nos compilateurs indiquent l'année 1209 pour celle de sa mort.

Ce prince laissa trois fils et une fille d'Ermangarde de Neubourg, sa première femme, proche parente du duc Berthold IV, alors recteur : *l'aîné Raoul ou Rodolphe* fut *comte de Neuchâtel;* le *second, Ulrich d'Arberg*, lequel dans la suite fut comte de Neuchâtel, reçut en partage le bailliage de Bienne et quelques terres et censives, qu'il laissa dans l'indivision avec son frère aîné; *le troisième Berthold*, élu évêque de Lausanne en 1211, lequel étant d'église, reçut 600 livres lausannoises. *Agnès*, première née des enfans, devait retirer une dot de 500 livres lausannoises, si elle se mariait, sinon être bien entretenue au châtel.

Le cartulaire et autres manuscrits de notre collégiale n'indiquaient aucun enfant sorti de Berthe, seconde femme, que le comte Ulrich III avait épousée en Orient, lorsqu'il se croisa la première fois en 1175. Mais elle était fort louangée pour sa grande piété, vu qu'elle se montra toute inclinée à donner aux gens d'église.

(*) Cartulaire de Lausanne.

Digitized by Google

J'ai remarqué au discours préliminaire, comment les ignares lecteurs et commentateurs de l'inscription au portail de notre collégiale, ont donné à cette Berthe le surnom de *Samarie*, et l'ont mal à propos indiquée comme fondatrice de l'église de Notre-Dame de Neuchâtel.

Continuons de suivre la filiation des branches cadettes du chezaul ou maison de Neuchâtel.

NIDAU.

Louis de Neuchâtel, comte de Nidau, ne laissa qu'une fille, *Fresna* ou *Varenne*, mariée en 1222 à Ulrich d'Arberg, alors régent, et dans la suite comte de Neuchâtel, comme on le verra ci-après. Ainsi s'éteignit la branche de Neuchâtel-Nidau de la première souche. J'anticipe pour n'y pas revenir.

STRASBERG.

Othon de Neuchâtel, comte de Strasberg, succéda à son père Ulrich l'an 1181.

VALANGIN.

Eberhard de Neuchâtel, seigneur de Valangin, laisse deux fils, *Guebhard* et *Dietrich*, coseigneurs, qui firent hommage au comte Ulrich III l'an 1181. Guebhard mourut sans postérité; Dietrich laissa un fils, *Renaud*, seigneur de Valangin, en 1185.

On a vu plus haut, année 1164, que Berthold, second fils de Rodolphe II, fut largement apanagé. De là sortirent bientôt quatre nouvelles branches cadettes de la maison de Neuchâtel, par où se multiplièrent les *domicelli* du chezaul. On les déduira dans la suite.

Digitized by Google

RODOLPHE III,

SIXIEME COMTE.

(1211). A l'exemple de ses pères, Rodolphe III soutint d'intimes liaisons avec le recteur, Berthold V, duc de Zehringen. Ils prirent parti par ensemble dans les démêlés d'Othon IV et de Frédéric II qui se disputaient l'empire.

(1213*). Rodolphe meurt des suites d'une blessure qu'il avait reçue aux frontières de la Rhétie, aujourd'hui les Grisons, laissant de Varenne de Kybourg-Burgdorf, un fils, Berthold, tout jeune enfant. Un peu auparavant, sentant approcher sa fin, il avait appelé auprès de lui tous les *domzels du chezaul*, ainsi que les appelle le chanoine Baillods, à savoir ses frères Ulrich d'Arberg et Berthold, évêque de Lausanne, le comte de Nidau et celui de Strasberg, le seigneur de Valangin, son oncle Berthold, baron de Rochefort et ses quatre fils, tous de la maison de Neuchâtel, tant pour leur recommander le petit Berthold, son fils unique, qu'afin de déclarer devant tous qu'il nomme Ulrich d'Arberg, son frère, pour être tuteur de l'enfant, ensemble co-seigneur, régent et administrateur de la comté, d'autant que son dit frère, voulant procurer l'honneur et profit du chezaul, n'a voulu encore faire siens les biens et domaines de son partage, ains les a

(*) Baillods.

Digitized by Google

laissés en la communion : partant devra son dit frère Ulrich, soit son fils aîné, cas advenant que le petit Berthold mourût sans postérité, succéder en la comté. Il veut que sa sœur Agnès soit bien et noblement entretenue, et met l'exécution de ses dernières volontés sous la singulière protection de l'évêque et chapitre de Lausanne. Le tout est mis par écrit par Pierre d'Estavayer, prévôt du chapitre, sous le scel de chacun des assistans.

Remarques. Cette assemblée de tous les domicelli du chezaul me semble digne d'annotation, et peut être regardée comme le premier indice connu, voire l'origine de certaines formes qu'on vit par après s'étendre et s'établir tout doucement en ce pays. Certain est-il qu'on y voit : 1° l'indication formelle de l'*ordre de succession*, à savoir les mâles préférés aux femelles, et les aînés aux cadets : 2° le germe de la *cour des pairs*, laquelle fut par la suite en grand usage et vigueur : 3° Il me semble que le prévôt et chapitre, interpellés comme gardiens de la susdite disposition qu'ils scellent conjointement avec tous les domzels et vassaux, présentent un trait qui prépare de loin l'introduction des anciens jugemens auxquels le tiers-état dut participer dans la suite, par naturelle conséquence des grandes libertés et franchises que nous allons voir tout à l'heure si sagement accordées aux bourgeois, et des usages qui s'en suivirent.

Je m'étonne que le chancelier Hory n'ait pas fait armes de ce fait pour appuyer son sentiment sur la dominance des comtes de Neuchâtel, en voyant les comtes de Nidau et de Strasberg interpellés à l'égal des

Digitized by Google

vassaux domzels. Il avait toutefois bonne connaissance du fait, qu'il prend plaisir à considérer en homme d'état, et en termes qui m'ont fourni les remarques ci-dessus. On peut croire que c'est par omission, vu que l'étaie n'eût été la moindre. Vrai de dire qu'on aurait pu lui répondre que l'évêque de Lausanne, l'un des assistans, n'était vassal, à moins qu'il ne tînt quelques censives à foi et hommage, ce que j'ignore : par quoi on pourrait inférer que les comtes de Nidau et de Strasberg, à l'égal de l'évêque de Lausanne, furent interpellés comme parens issus du chezaul, et non comme vassaux relevant du comte de Neuchâtel.

BERTHOLD Ier,

SEPTIÈME COMTE.

(1213.) Le rare mérite du tuteur régent donné à cet enfant, prouve la sagacité du père qui l'a choisi. Ulrich d'Arberg, oncle vertueux et administrateur habile, manifeste une étendue de génie bien remarquable, puisque malgré l'ignorance de son siècle, la force de la coutume et le mauvais genre d'orgueil qui animait alors les grands, il fut capable d'apercevoir les funestes effets du gouvernement féodal et les solides avantages de son pupille dans la diminution de sa prérogative seigneuriale.

(*) Etant allé visiter les terres situées en Bourgogne,

(*) Baillods.

Digitized by Google

à lui baillées par le duc recteur Berthold V, son oncle, et en faire hommage au palatin, il est frappé de la prospérité de la ville de Besançon. Il questionne, examine et voit que cette prospérité est le fruit des franchises accordées à cette cité par l'empereur Frédéric Ier. Son bon esprit lui inspire le dessein de rendre également libres les habitans de la ville de Neuchâtel. Il aperçoit de grands avantages pour son neveu dans cette restriction d'autorité, voire dans la totale abolition de certains droits seigneuriaux; ses yeux clairvoyans percent dans l'avenir et découvrent qu'avec une liberté conforme à la nature de l'homme, et encouragés par la propriété, les bourgeois s'évertueront, prospéreront et multiplieront davantage.

Aussitôt de retour, il fait appeler le prévôt et certains chanoines du chapitre, auxquels il raconte ce qu'il a vu, observé et médité. Ceux-ci, charmés de son beau dessein, le pressent de le mettre en manifestation. Il consulte son frère Berthold, évêque de Lausanne, et en est également approuvé; et, bien qu'il soit co-seigneur régent de la comté, partant en suffisante autorité, toutefois il trouve convenable, à l'exemple de son défunt frère le comte Rodolphe, de convoquer, non les comtes de Nidau et de Strasberg, ni l'évêque de Lausanne, mais les domzels du chezaul, féotiers en la comté, ensemble le prévôt et quatre chanoines du chapitre, et de leur faire part de ses pensées et desseins, demandant leur avis et ensuite exhortant les dits vassaux, pour leur propre avantage et profit, de soulager aussi leurs sujets de certaines charges de servitude trop pesante. Pierre d'Estavayer, prévôt, est

Digitized by Google

commis pour s'aboucher avec les ministrals et preu-d'hommes bourgeois, à celle fin de convenir des articles de franchises. Joie non pareille en toute la ville, à l'ouïe de ces choses. La chartre en est accordée le lundi avant la fête de St. Georges, l'an du Seigneur 1214, et contient trente articles fort remarquables : (l'historien ne manquera pas de les déduire, du moins en sommaire). Le diplôme original est déposé en la cathédrale de Lausanne.

Tout lequel réjouissant récit, le chanoine Jacques Baillods a transcrit du cartulaire de notre collégiale.

Remarques. Cet événement, digne d'être célébré, est l'un des plus importans que je connaisse en notre histoire, et mérite toute l'attention de l'historien qui le publiera, et de ceux qui le liront, en ce qu'il a été la source du bonheur public dont nous jouissons, et qu'il ouvrit, pour ainsi dire, la porte à deux battans aux libertés et franchises que ce tant bel exemple propagea successivement dans le reste de la comté, non précisément en même termes et même étendue, mais toutefois si grandes et favorables qu'il n'est, à mon avis, sous la voûte du ciel pays plus privilégié que celui-ci. J'observe donc : 1° que l'assemblée convoquée par le sage régent, pour y prendre avis et conseil sur son tant beau dessein, fut un vrai conseil d'état, et la première image et trace que nous apercevons d'un conseil, d'abord et long-temps ainsi à la pure volonté du prince, ensuite plus fixe et enfin permanent : 2° dans le préambule de la chartre, le régent s'exprime avec tant de douceur et de civilité, qu'il semble bien plu-

Digitized by Google

tôt traiter avec des sujets jà libres à un certain point, que de concéder en seigneur absolu, et de sa pure grâce, la liberté à des serfs; ce qui justifie ma remarque (année 1113, sous Ulrich II,) et indique assez que les bourgeois avaient été allégés auparavant, et jouissaient de certains droits de bourg qu'on nomma dans la suite droits municipaux ou de cité. Le collége des ministrals et preud'hommes, institué pour régir bon ordre tant au regard de la police que des armes, en faisait preuve non douteuse : 3° en ce même préambule, le régent dit que les franchises stipulées sont conformes à celles de la ville de Besançon; source de l'affinité et des rapports qui ont fait recourir si souvent à la coutume de Besançon, tant au regard de certains droits municipaux que par rapport à la coutume en général et à la pratique judiciaire. 4° La liberté pleine et entière d'acquérir et de posséder, ainsi dévolue aux bourgeois, dut bientôt faire éclore des contestations litigieuses, et rendit indispensable l'établissement d'un juge. Il y fut pourvu, et du corps municipal des bourgeois composé de 24 notables, suivant la chartre, il en fut tiré 16 sous la présidence d'un officier du seigneur comte. Cet officier, au commencement, avait le titre de *préfet;* ensuite on le nomma *castellan, châtelain, mayor* et enfin *maire*. (On peut voir ma notice sur les offices de ce pays).

Tel fut le premier tribunal permanent, le premier corps de judicature qu'il y ait eu en cet état, lesquels juges eurent incontinent la sagesse et louable prévoyance d'envoyer recueillir à Besançon le rit judiciaire usagé en cette ville-là, comprenant bien prudemment que

Digitized by Google

les franchises obtenues étant à la coutume de Besançon, il fallait commencer par la bien connaître, à celle fin de pouvoir la suivre en tout point. Partant on voit ici l'origine de nos formes et le modèle sur lequel furent formées successivement les justices de la campagne, à mesure que s'étendirent les affranchissemens et la liberté. Il est expédient de remarquer que pendant assez longtemps les citoyens soumirent définitivement leurs difficultés à ces juges concitoyens, tant que les débats ne s'élevèrent qu'entre bourgeois; mais ceux-ci ayant le droit d'acquérir et de posséder, et portant avec eux la qualité d'hommes libres attachée à leurs personnes, devinrent propriétaires de long et de large, d'abord par les accensemens qu'ils obtinrent soit du seigneur comte, soit des vassaux, ensuite par achats ou échanges contractés avec les autres habitans ou sujets du pays, quand ceux-ci eurent acquis de proche en proche l'affranchissement de la main-morte et le droit de posséder en propre. Par là s'élevèrent nécessairement en divers lieux de la comté des contestations, des procès qui ne pouvant être du ressort du juge de la ville, il fut pourvu à leur vidange, ainsi que je l'ai déduit assez longuement déjà, en l'avant-propos de cette seconde partie. Et si je viens d'en répéter certains articles, c'est pour mieux amener et faire remarquer la vraie origine de l'une de nos plus importantes règles constitutives, je veux parler de l'introduction des bourgeois au tiers-état dans les anciens jugemens, pareillement aussi l'origine de l'admission et participation du tiers-état à la législation. Par où s'explique de même pourquoi et comment les dits bourgeois de Neuchâtel tenaient le

Digitized by Google

tiers-état aux plaids de mai ou trois-états envoyés à Valangin par le comte de Neuchâtel pour juger les procès en cette grande seigneurie, de laquelle place ils ont été mis dehors à force de querelles et débats, voire coups donnés, par les bourgeois de Valangin. Ceux-ci toujours mignonés et gâtés, sont enfin de nos jours restés maîtres du parquet.

5° Par la chartre il fut solennellement stipulé qu'à l'avenir chaque comte, à son avènement, jurerait aux bourgeois l'observation de leurs priviléges, et comme il n'est parlé que du serment imposé au prince, par là s'établit tout d'abord et par voie naturelle, l'usage que ce serait seulement après la solennisation du dit serment que les bourgeois jureraient obéissance et loyauté au seigneur comte : origine des sermens réciproque; règle constitutive bien plus importante à maintenir soigneusement que ne le pensent certaines gens.

6° L'évêque et chapitre de Lausanne, ensemble le prévôt et chapitre de Neuchâtel, furent déclarés juges mainteneurs des dites franchises, avec autorité d'assujétir à l'interdit toute la comté, la ville exceptée, cas advenant que le comte ou ses successeurs transgressassent les articles contenus en la chartre. Ainsi commença chez nous le loyal et tant bel usage de soumettre à un juge du dehors l'intègre observation des traités publics. On verra ci-après que ce bon exemple fut suivi en 1260 au regard des franchises accordées au bourg de Neureux, aujourd'hui Landeron, et successivement en faveur de quelques autres lieux du pays, comme aussi en 1406, lorsque la ville et bourgeoisie de Neuchâtel, à la secrète invitation de

Digitized by Google

la seigneurie de Berne et sous belles promesses de sa part, demanda que la dite république fût dorénavant juge des noises et débats qui pourraient s'élever entre le seigneur comte et les bourgeois, laquelle judicature fut solennellement attribuée aux dits de Berne dans les doubles et voire triples traités de combourgeoisie, y compris le traité secret, tous alors stipulés; de tout quoi il sera plus amplement parlé en son temps. Si je viens d'en faire ici mention en passant et par anticipation, c'est parce que mon but, en ces notes et remarques, est principalement d'indiquer l'origine et première cause de certains usages et certaines règles qui maintenant sont inhérentes à notre tant heureuse constitution politique, ensemble leur enchaînure et accroissement, matière à mon sens toute curieuse et bonne à connaître.

7° La chartre de 1214 attribue à la ville et bourgeoisie de Neuchâtel des droits bien remarquables, desquels découlèrent une grande liberté, et entr'autres avantages, premièrement, origine de la magistrature municipale, de l'autorité des ministraux, de la pleine administration de la police de la ville et de son district, administration toutefois non indépendante de la police majeure du prince, ainsi que je l'entendis soutenir maintes fois par certains braillards au temps que j'étais dans les 40 hommes; doctrine folle et toute licencieuse, fondée sur la plus crasse ignorance des choses et de leur nature, vu que la police majeure, tant et si long-temps que le prince n'y aura pas formellement renoncé, restera un attribut inséparable de la prérogative seigneuriale; erreur qui provient de ce qu'ensuite des termes

Digitized by Google

de la chartre de 1214, la seigneurie ne peut faire publier des ordonnances et mandemens de police majeure, sans la participation des ministraux au regard de la ville et de sa pourprinse tant seulement. Vrai de dire que cette police, ainsi qu'elle a été concédée et exercée, est une grande émanation d'autorité, qui contribua bien à conduire les ministraux à tenir leur coin en la législation : 2° Origine du droit de bandière par lequel les bourgeois prennent les armes, et marchent non sous la bandière du prince, mais sous celle de la ville et bourgeoisie, non sous autorité des officiers ordonnés par le prince, mais par commandement des ministraux et conseil de la ville et des officiers par eux ordonnés. Seulement le banderet que les anciens écrivains du chapitre appellent *signifer*, alors nommé en langage vulgaire *porte-bandeira*, prête-il serment au prince. Ce fut ainsi que les bourgeois de Neuchâtel, qui, sous Ulrich II l'an 1113, acquirent la liberté d'être armés pour défendre leur ville, mais soumis à la bandière du prince et à son autorité immédiate, soit à celle du castellan, reçurent par la chartre de 1214 un droit tout autrement étendu au regard des armes, vu leur propre et privée bandière, dont les dits bourgeois n'ont cessé de faire grand usage, tant ès anciennes guerres dans les ligues Suisses, qu'en celles de Bourgogne, toujours conjointement avec les dites ligues, comme aussi par des levées pour la couronne de France, dès le commencement des alliances de la nation Helvétique avec les rois très - chrétiens. 8° Origine de l'entière liberté de négoce et trafic en toutes choses et matières marchandes, hormis seulement en farines non - moulues

Digitized by Google

ès moulins du seigneur comte, et en vin du crû non bourgeois.

Il est si vrai de dire que le grand pas fait ainsi par le sage régent, prépara et provoqua l'affranchissement général en tout le pays, que l'année suivante 1215, sept chefs de famille qui cultivaient le petit vallon de Voens appartenant à l'abbaye de Cerlier, obtinrent par octroi de l'abbé, l'affranchissement de la main-morte et divers droits par lesquels cette petite poignée d'habitans formèrent une espèce de communauté, le tout agréablement approuvé et consenti par le régent.

(1214 *) Les bourgeois de Neuchâtel devenus libres, aux us et coutumes de Besançon, se hâtèrent tôt après d'envoyer recueillir en la dite ville les lois, soit la pratique coutumière, tant au regard des franchises municipales et du droit des personnes, que par rapport au rit judiciaire tant civil et criminel qu'ecclésiastique. Pour cet effet, le lendemain de la fête de St. Jean-Baptiste, un ministral avec un notable du conseil, ensemble deux érudits chanoines du chapitre, partent pour se rendre à Besançon avec bonnes lettres de l'évêque de Lausanne, sollicitant l'aide et protection de l'archevêque métropolitain. Après trois mois de séjour, ils rapportent le premier moule.

(1218 *) Gérard de Vienne, baron de Grandson, vient faire visite au régent, désireux d'acquérir les terres en Bourgogne, que le dit régent tenait par donation du duc recteur Berthold V. Le régent ne veut vendre, mais voyant un bon coup pour son neveu et pupille, au profit et avantage duquel il songe tout autrement

(*) Baillods.

Digitized by Google

qu'au sien propre, il propose au baron de Grandson non la vente, mais l'échange des dites terres en Bourgogne contre le Vaux-Travers, les Verrières et la Brévine, à celle fin d'arrondir le comté. L'échange s'exécute, et présente un exemple de désintéressement, certes non commun chez les princes, et pour lequel le cœur et l'esprit du régent méritent d'être louangés à toujours : lesquelles terres ainsi sagement et heureusement acquises pour agrandir la comté, relevaient de *Jehan de Châlons* dit *le Sage*. On peut voir ce qui a été dit là-dessus en l'avant-propos de cette seconde partie.

Remarques. 1° Origine de la vassalité du comte de Neuchâtel envers le comte de Châlons pour le Vaux-Travers tant seulement. 2° Origine du rang et siége que nos comtes occupèrent long-temps aux états de Bourgogne en leur qualité de barons du Vaux-Travers, et non en celle de comtes de Neuchâtel, comme Gollut semble le dire en sa *république séquanoise*. 3° Origine du titre de baronnie donné au Vaux-Travers, comme morcel sorti de la baronnie de Grandson. 4° L'acte d'échange dont il s'agit, établissait pour limites entre la baronnie de Grandson et celle du Vaux-Travers la cime des montagnes ou arête qui, *depuis le mont Sécheron ou Chasseron*, s'étend *vers le levant*, limites certes toutes naturelles : *tut et ainsi que les aigues chiésent*, disait l'acte, vu, tenu et lu par le chanoine Baillods ; mais nous n'avons plus ce titre, qui aura été enlevé de nos archives en compagnie de bien d'autres ; on devine assez quand et comment. Certain est-il que le cœur saigne, quand on considère les dites limites jà tant descendues des dites cimes sur nous, et non

Digitized by Google

toutefois encore réglées, partant non encore assez descendues au gré de nos trop puissans voisins.

(1221 *) Guillaume, évêque de Lausanne, successeur de Berthold de Neuchâtel, réclame le droit de battre monnaie, prétendant qu'un tel droit étant inaliénable de sa nature, n'a pu être valablement vendu au comte Ulrich III l'an 1195 par l'évêque Roger, et offre de rembourser les cent cinq marcs d'argent payés pour la dite acquisition. Le régent répond tout d'abord que la vente en question ayant été pure et simple, sans réserve aucune, le réachat ne peut avoir lieu. Toutefois, après avoir mandé les domzels du chezaul, vassaux en la comté, pour les consulter en ce rencontre, le réachat est appointé.

Le régent épouse en seconde nôces Varenne de Neuchâtel, sa cousine, fille unique de Louis de Neuchâtel, comte de Nidau. Ce mariage prépare le retour de ce comté ès mains de la branche aînée. (1222).

(1225) Par la mort de Berthold de Neuchâtel, baron de Rochefort, fils cadet du comte Rodolphe II, et décédé en 1225 laissant quatre fils, se formèrent quatre branches cadettes du chezaul, à savoir de Rochefort, Valmarcus, Gorgier et Colombier, qui seront indiquées ci-après en leur lieu.

Or, le régent voyant les dits nouveaux seigneurs mal logés ès lieux de leur apanage, leur fit bâtir en chaque seigneurie un fort château, de plus celui de *Châtelard,* non loin de Bevaix, dont ils étaient co-seigneurs. (1226 *)

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

(1230. *) Le jeune comte Berthold ayant atteint l'âge de 25 ans, le régent son oncle se propose de lui remettre l'administration du comté, toutefois en conservant la qualité de co-seigneur, vu qu'il n'y avait encore aucun partage fait entr'eux. Pour cet effet, le régent convoque les vassaux, ensemble le prévôt avec quatre chanoines, et le ministral en charge avec quatre notables du conseil de la ville. Il leur déclare qu'ayant satisfait de tout son cœur et pouvoir aux intentions et volontés dernières de feu le comte Rodolphe, son seigneur et frère, il est tenu par devoir de remettre le soin des affaires au comte Berthold son neveu, à cette heure qu'il est en âge d'en prendre cure. Ensuite de la dite déclaration, et en accomplissement de la chartre de 1214, le comte Berthold est conduit à l'église collégiale, où il jure sur les saintes reliques aux bourgeois tous assemblés, de conserver et maintenir leurs franchises. Après quoi seulement, il reçoit d'eux le serment de fidélité.

Remarques. 1° La susdite assemblée, ainsi composée, indique manifestement, ce me semble, le germe, voire la belle image des trois ordres, et peut être envisagée comme la première convocation des états de la comté, d'où sortirent dans la suite ce qu'on nomma *grands jours*, *grands plaids*, *audiences-générales*, *trois-états* etc. 2° Première forme donnée aux *sermens réciproques;* partant on voit ici un double spectacle bien réjouissant pour des cœurs épris des charmes de la liberté. Institution positive amenée en évidence au regard de la forme des sermens réciproques. Introduc-

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

tion du tiers-état en une assemblée de la noblesse et du clergé concernant un grand objet seigneurial; rassemblement qui offre la vraie représentation des trois ordres ou états, et la semence de cette précieuse forme tant de judicature que de législation, maintenant principale base de la constitution de l'état et du bonheur incomparable de ses habitans, puisqu'ils ont la grande fortune de voir à cette heure au milieu d'eux les trois pouvoirs en être, tout aussi bien qu'ils le sont, ce me semble, en Angleterre, législation, jugement, exécution.

(1231 *) Aux pressantes sollicitations de son tant digne oncle, le comte Berthold songe à se marier. Pour cet effet, son sage mentor l'accompagne, ou plutôt le conduit en visite chez le *comte de Montbéliard*, à celle fin qu'il voie de ses yeux la fille de ce comte, *Sybilette*, jeune, cointe et belle, que le dit oncle visait de faire épouser à son neveu. Ces jeunes gens se plaisent tout d'abord, et le comte Berthold prie son oncle de demander Sybilette. Aussitôt les accordailles sont réglées avec grand et mutuel consentement; mais par une infortune non pareille, ce jour même, en un passe-temps de chevalerie, Sybilette renversée de son palefroi, est grièvement blessée, et meurt quelques jours après. Berthold grandement frappé et affligé, reste inconsolable, et ne veut par après entendre à nul autre mariage.

(1231 *) Le comte Berthold fonde et dote l'hôpital de Neuchâtel. En même temps il fait donation à l'abbaye de St. Jehan du patronage et collation de l'église de St. Maurice du Landeron, origine des droits et fonc-

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

tions de patron et collateur, exercés maintenant par le baillif Bernois, qui représente l'abbé d'autrefois.

(1232*). Refus d'hommage de la part de Guillaume de Neuchâtel, seigneur de Valangin, fils et successeur de Renaud. Le comte Berthold consulte prudemment son oncle et ci-devant bon tuteur Ulrich. Celui-ci accourt d'Arberg à Neuchâtel, et dit aux bourgeois qu'il ne faut d'autres bras que les leurs pour ranger le félon. Grandement chéri des bourgeois après tant de bienfaits, tous prennent incontinent les armes sous leur bandière, et montent à Valangin. Guillaume se soumet, vient prêter foi et hommage, et meurt quelques mois après, sans postérité. La seigneurie de Valangin retourne ainsi au comte de Neuchâtel.

(1235). Le comte Berthold considérant les grands services, ensemble le généreux désintéressement de son oncle Ulrich d'Arberg, lequel, bien qu'il eût nombreuse famille, ne retirait à lui son apanage, voire laissait annexée à la comté la baronnie du Vaux-Travers, qu'il avait échangée par un beau coup contre des terres en Bourgogne à lui en propre, ainsi qu'il a été dit l'année 1218, sollicite son dit oncle à venir faire partage; par lequel partage la baronnie du Vaux-Travers est réunie à la comté. Ulrich d'Arberg reçoit à sa part le bailliage de Bienne et la seigneurie de Valangin, celle-ci à charge de foi et hommage au comte de Neuchâtel; lequel hommage l'oncle Ulrich prête incontinent au neveu Berthold.

(1237**). Hommage fait au comte de Châlons par

(*) Baillods.
(**) Hory.

Digitized by Google

notre comte Berthold Ier, tant seulement pour la baronnie du Vaux-Travers.

(1239*). Ne pouvant effacer de son souvenir le tragique trépas de Sybilette, sa fiancée, Berthold insensiblement miné par le chagrin devient languissant et grièvement malade; ce que voyant les bourgeois de Neuchâtel, ils demandent au seigneur comte de pouvoir recourir aux franchises de Besançon, en remplacement de celles à eux accordées l'an 1214, cas advenant qu'elles se perdissent; ce qui leur est octroyé par acte du samedi avant la Nativité. Le prévôt du chapitre, comme témoin avec deux chanoines, apposa son scel en dessous de celui du comte.

(1240). Le 23e jour de Mars 1240, Berthold Ier meurt sans postérité.

ULRICH IV,

HUITIÈME COMTE.

Conformément à l'ordre de succession réglé l'an 1213 par Rodolphe III, Ulrich d'Arberg, oncle généreux et régent si justement louangé, succède à son neveu Berthold Ier.

Du même pas, et sans en être requis, il jure avec solennité aux bourgeois assemblés en la collégiale, la conservation des franchises dont il avait été le sage

(*) Baillods.

Digitized by Google

instituteur, et confirme pareillement l'acte par lequel le comte Berthold avait octroyé aux bourgeois le droit de recourir, en cas de besoin, aux franchises de la ville de Besançon. Célébration des sermens réciproques; cris et larmes d'allégresse par tous les assistans; et après que le prévôt du chapitre a prononcé ces mots: *Domine salvum fac Ulricum*, ces paroles sont aussitôt répétées par toute l'assemblée avec tels redoublemens de cris, que le sensible Ulrich en a le cœur étreint et verse de douces larmes.

(1241*). Hartmann, comte de Kybourg, sollicite Ulrich à se joindre à lui pour faire la guerre aux Bernois. Ulrich refuse d'y prendre part.

Ensuite du partage fait en 1235, Ulrich devenu seigneur de Valangin avait été plusieurs fois visiter cette seigneurie, ordonnant des défrichemens à ses frais ès lieux de bon fond, et cherchant par tous moyens à la peupler et faire fleurir. Mêmement en l'année 1237 il avait accordé diverses franchises aux habitans de la Bonneville, lieu principal du Val-de-Ruz. Devenu comte de Neuchâtel, il ne cesse de visiter ses terres et domaines de long et de large, en vrai père et seigneur, bien qu'il soit déjà dans un âge avancé.

(1242). En l'année 1242, venant de parcourir son pays d'Arberg, Nidau, Bienne, Erguel, il entre au Val-de-Ruz, et s'arrête à la Bonneville, à celle fin d'aller visiter que deçà que delà les *montagnes noires*, comme on les appelait. Etonné de trouver depuis la Bonneville jusques aux limites de la comté de si grandes terres couvertes de bois, sans autres habitans que des

(*) Baillods.

Digitized by Google

ours et des loups, il médite le beau dessein de faire défricher certains bons lieux dont il a soin de désigner le pourtour, et d'y attirer des familles en les favorisant par de bons *abergemens*. En la même année, il va pareillement parcourir le Vaux-Travers et les montagnes jusques aux confins, ordonnant et méditant le semblable qu'en la seigneurie de Valangin. Toutes lesquelles particulières choses sont ainsi racontées par le chanoine Jacques Baillods qui les tira du vieux missel où *Bazile de Blonay*, pour lors prévôt du chapitre, avait mis en écrit les faits et dits d'Ulrich, tant en sa régence que lorsqu'il devint comte de Neuchâtel. Certes, il y avait plaisir à décrire la vie d'un si excellent prince.

(1244*). Toutefois, et selon coutume, le sage Ulrich IV en vieillissant devint faible de tête. Hermann, son petit fils, le captive à tel point qu'il ne peut lui refuser l'administration du bailliage héréditaire de Bienne, bien que le dit Hermann n'ait guères plus de 20 ans, et que son père Berthold, fils aîné du comte Ulrich, ne voie qu'avec déplaisir cette aveugle complaisance du vieillard. Il en résulte des suites fâcheuses; car Hermann, jeune et sans expérience, caressé et mignonné par Luthold, évêque de Bâle, et oubliant qu'il n'est là que de par et au nom du comte de Neuchâtel, son aïeul, à qui seul appartient le bailliage héréditaire de Bienne, se laisse enjôler voire ensorceler si bien que, peu de temps avant la mort d'Ulrich IV, il cède et remet au prélat, en l'année 1247, le tout bien secrètement, certains droits si subtilement exprimés que le

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

cauteleux Luthold ne manque par après d'en faire bon profit, comme on le verra en son lieu (1247).

(1248*). Grande et juste affliction à Neuchâtel et en toute la comté à l'ouïe du trépas du bon seigneur comte Ulrich IV. Il laisse quatre fils et cinq filles. Par son testament déposé ès mains de Bazile de Blonay, prévôt du chapitre de Notre-Dame, il dispose comme suit : 1° Berthold, son fils aîné, est comte de Neuchâtel et baillif héréditaire de Bienne. 2° Ulrich, second fils, a pour sa part Arberg et la seigneurie de Valangin. 3° *Eberhard*, troisième fils, est comte de Nidau, de Fænis et de Cerlier, avec moitié de la commande et avocatie de l'abbaye de St.-Jean et montagne de Diesse. 4° *Henri*, son cadet, chanoine de Bâle, et dans la suite évêque, reçoit 600 livres lausannoises argent comptant, plus l'autre moitié et avocatie ci-dessus, laquelle moitié doit retourner au comte de Neuchâtel, vu que Henri est d'église ; plus quelques cens en argent et en vin dans le bailliage de Bienne. Les cinq filles, toutes mariées, avaient reçu en dot 600 livres lausannoises, à l'exception de Yolande, l'aînée, qui avait épousé Louis de Châlons, baron de Grandson, et qui, en place de 600 livres, eut en dot la partie du territoire des villages de Concise et de Provence, sur lequel territoire il y avait contestation entre le comte de Neuchâtel et le baron de Grandson, et par ce terminées. La seconde avait épousé le comte de Toggembourg; la troisième le baron de Regensberg; la quatrième Burckard, margrave de Baden-Hochberg, et la cinquième Albert, baron de Falkenstein. Enfin, dans

(*) Baillods.

Digitized by Google

sa disposition ultime, le comte Ulrich IV ordonne que les bourgeois de Neuchâtel soient maintenus en perpétuelle jouissance du droit de pâturage au *Châblix* (le grand marais) sans être plus outre contredits ni empêchés par les habitans d'alentour.

Remarques. On prend plaisir à considérer les mémorables qualités du comte Ulrich IV, et c'est devoir de les célébrer. Pour les bien voir et juger, il faut se transporter en ces temps d'ignorance et de ténèbres au milieu desquels il manifesta l'étendue de son esprit et ses grands talens pour régenter. Il ne lui manqua certes que d'être roi ou empereur; il ne serait parlé que de lui dans l'histoire; mais il ne fut qu'un simple comte de Neuchâtel, partant il n'en fut oncques fait mention. Son habileté se montra non seulement en sa qualité de conducteur d'un peuple, mais aussi par ses deux mariages par lesquels il restaura, voire accrut l'étendue première des domaines du chezaul; car, bien que le comté de Strasberg restât dehors, cette brêche fut bien compensée par l'acquisition du pays d'Arberg et de la baronnie du Vaux-Travers. Voilà pour son esprit. Au regard de son mérite moral, objet moins éclatant pour les visières vulgaires, mais non moins, voire plus estimable encore, il me semble qu'on ne peut observer sans être ému d'admiration, la bonté, désintéressement et générosité de ce brave et digne oncle tuteur qui ne cesse d'oublier ses propres avantages pour ne considérer que les avantages de son neveu et pupille, ne voulant pas même jouir de son apanage, quand bien il était père de tant d'enfans, voire échangeant de ses propres terres contre le Vaux-Travers, à celle fin d'ar-

Digitized by Google

rondir et d'accroître la comté de son neveu. Probable est-il qu'il attendait pour faire partage que son dit neveu eût consommé le mariage auquel il l'avait lui-même invité et conduit, mais si misérablement empêché, ainsi qu'on l'a vu. Du moins est-il certain que le dit partage ne se fit, plusieurs années après, qu'à la sollicitation du neveu et à son parfait contentement. Par ainsi le comte Ulrich IV est, à mon avis, grandement digne de mémoire, et mériterait d'être présenté pour modèle tant aux princes en général qu'aux tuteurs en particulier. Toutefois cette tant bonne tête, capable de bien mieux voir et agir qu'on ne le faisait de son temps, et qui semblait, par sa conduite envers son neveu, avoir senti les grands inconvéniens des partages, divisa de nouveau en trois parts les beaux domaines qu'il avait rassemblés avec tant de sagesse et de bonheur. Si du moins il avait réservé la clause du retour à la branche aînée, le mal n'aurait été si grand. Mais Ulrich disposa peu de temps avant sa mort; et fort vieux alors, peut-être fit-il par faiblesse et caducité ce qu'il n'eût fait en la vigueur de l'âge. Tant il est vrai que l'homme sage ne doit attendre ses vieux jours pour régler et conclure des affaires importantes.

Il est à propos de remarquer ici que les articles tirés du manuscrit ou cartulaire de Bâle, lesquels m'ont été fournis par le bourgmaître Wettstein, indiquent Hermann comme fils du comte Ulrich, et placent en l'année 1237 la prétendue reconnaissance de vassalité par Hermann envers l'évêque de Bâle; en quoi je vois deux erreurs manifestes. 1° Cet Hermann était, non le fils, mais le petit fils d'Ulrich IV, étant l'aîné des fils de

Digitized by Google

Berthold, fils aîné du comte Ulrich. 2° Ce fut en 1247, et non en 1237, qu'Hermann s'avisa, contre tout droit et raison, de contracter avec le rusé prélat Luthold, concernant choses qui ne lui appartenaient pas. Par quoi s'élevèrent dans la suite de sanglantes querelles qui firent sortir finalement des mains du comte de Neuchâtel, et passer en celles de l'évêque, cette grande et belle seigneurie, laquelle comprenait les pays qu'embrassent aujourd'hui la mairie de Bienne, la châtelainie d'Erguel, en majeure part, et celle de la Neuveville. Enfin, il est à propos d'observer que divers de nos soi-disant historiens donnent au 3me fils du comte Ulrich IV le nom de *Rodolphe*. Certain est-il qu'il s'appelait *Eberhard;* mais étant mort tôt après son père, il eut pour successeur au comté de Nidau Rodolphe son fils; ce qui a pu causer l'erreur. Observons aussi que les noms d'Ulrich, Berthold, Rodolphe, ayant été communs à plusieurs des cadets du chezaul, ils s'intitulaient *de Neuchâtel,* comme juste, et mêmement par fois se disaient comtes de Neuchâtel, pour dire qu'ils étaient du chezaul. Il ne faut pas s'étonner que certains écrivains, singulièrement nos compilateurs, aient confondu quelquefois les noms et les personnes; ce qui m'a déterminé à rechercher et coucher ici, par distances, la filiation des branches cadettes.

Digitized by Google

BERTHOLD II,

NEUVIÈME COMTE.

(1248*). Le premier soin du nouveau comte est de changer son écu, et de régler des armoiries distinctives entre lui et ses frères, les comtes d'Arberg et de Nidau, en la manière jà déduite en l'avant-propos. Telle pauvre besogne n'annonce pas une tête de la trempe de celle d'Ulrich IV, son tant illustre prédécesseur et père.

(1249**). Les bourgeois demandent à Berthold le serment de conserver leurs franchises, conformément à l'octroi et à l'usage. Le comte temporise; les bourgeois attendent inutilement, s'inquiètent et s'adressent au chapitre comme juge mainteneur.

Le prévôt, Guillaume de Cossonay, accompagné de plusieurs chanoines, fait une remontrance au comte qui adhère finalement. Les sermens réciproques sont solennisés.

Berthold mécontente et irrite son frère cadet Henri, chanoine de Bâle, en faisant difficulté de lui remettre sa part des biens paternels sous divers prétextes. A son exemple, Rodolphe, comte de Nidau, fait les mêmes difcultés à son dit frère, au regard de la moitié de la commande de l'abbaye de St.-Jean.

(*) Baillods et Hory. (**) Vieux Missel.

Digitized by Google

Luthold, évêque de Bâle, prélat ambitieux et guerrier, entreprend de faire valoir ses prétendus droits sur le bailliage de Bienne (voyez ci-dessus l'an 1247 et la remarque page 105). Au même tems le dit évêque cajole Ulrich d'Arberg, seigneur de Valangin, auquel il promet une partie de l'Erguel, s'il veut se reconnaître son vassal pour Valangin, se soustraire à la relevance du comte de Neuchâtel, et l'aider dans ses desseins sur Bienne. Ulrich d'Arberg séduit par tels appas, écoute les propositions du prélat, au mépris de son devoir envers son seigneur et frère, le comte Berthold, lequel en étant informé, arme incontinent, marche à Valangin, fait rentrer son frère Ulrich dans le devoir, passe en Erguel, parcourt le bailliage de Bienne, chasse de partout les gens de l'évêque et revient à Neuchâtel. Incontinent l'évêque Luthold, en grande colère, et fortement excité par le mécontent chanoine Henri de Neuchâtel, se met à la tête de plusieurs mille des siens, envahit l'Erguel, pénètre subitement dans le Val-de-Ruz, et du même pas, descend nuitamment et par surprise met le feu à tout ce qui est en dehors des murs tant du chastel que de Neubourg, en la nuit du 27 au 28 septembre, tandis qu'à la même heure certains nobles, entre lesquels sont nommés Jehan de Porta, Benoît de Sochat et Pierre de Corgenay, lâchement pratiqués par le prélat, mettent le feu en deux endroits de Neubourg, et tentent le semblable en la ville haute ès maisons de Diesse et de Clairon, proche la Maleporte, non sans succès. Les bourgeois, grandement irrités, murmurent sur les

(*) MS. de la collégiale.

Digitized by Google

cendres de leurs maisons, et demandent que justice soit faite des traîtres. Pierre de Corgenay convaincu, est décapité.

(*) Berthold ne respirant que vengeance, et résolu de porter le fer et le feu ès pays de l'évêque brûleur, arme derechef, et, pour réussir plus sûrement en son dessein, il sollicite les comtes d'Arberg et de Nidau, ses frères, ainsi qu'Eberhard de Neuchâtel, comte de Strasberg, son cousin, de lui prêter main forte. Celui-ci promet bon secours; mais les deux premiers, bien que frères, mal disposés envers Berthold, refusent sous divers prétextes de lui bailler aide. De son côté, l'évêque se procure de puissans confédérés, tels que les comtes de Fribourg, de Montbéliard, de Férette et autres. Berthold marche à la tête de tous les siens par le Val-de-Ruz, de là dans l'Erguel qu'il nettoie, visant d'aller droit à Bâle. En chemin, il apprend que le prélat rassemble grande troupe et puissans amis. Puis au même temps arrive en grande hâte auprès de Berthold le chanoine de Bâle, Henri de Neuchâtel, son frère, lequel mal disposé de sa personne pour raisons susdites, et non moins rusé que l'évêque Luthold, représente au comte qu'il aura pour sûr du pire en son entreprise, vu les grandes forces que le prélat amène, pour quelle raison il accourt en bon frère à celle fin de moyenner paix, de quoi il se fait fort sous deux conditions: 1° Que lui chanoine Henri aura, sa vie durant, la jouissance du bailliage héréditaire de Bienne, sous la relevance du comte de Neuchâtel, et reversible au dit comte après la mort du chanoine, vu qu'il est d'église;

(*) MS. de la collégiale.

Digitized by Google

2° qu'Eberhard, comte de Nidau, le troisième des frères, fera enfin droit au dit chanoine Henri de la moitié de la commande de St.-Jean, conformément aux volontés d'Ulrich IV, leur père commun. Berthold délaissé par ses frères, non encore joint par le comte de Strasberg, et n'ayant bande égale à celle de Luthold prêt à paraître, consent à l'accommodement, crainte de pis, mêmement promet de contraindre le comte de Nidau au regard de la commande de St.-Jean.

Remarques. 1° Selon le manuscrit de Bâle, le bailliage héréditaire de Bienne, en cette occasion, fut cédé et abandonné en toute propriété au chanoine Henri de Neuchâtel. Au contraire, le cartulaire de notre collégiale, au rapport de Jacques Baillods dont j'ai transcrit le récit, indiquait positivement une simple jouissance et le droit de retour réservé au comte de Neuchâtel après la mort du chanoine jouissant. 2° Quoiqu'il en soit, on voit ici l'occurrence et vraie cause qui amena tout naturellement par après la perte que fit la maison de Neuchâtel de cette grande et belle seigneurie. Car ce Henri de Neuchâtel étant devenu évêque de Bâle, ne manqua de profiter de diverses propices circonstances pour annexer à son siége un si beau morceau, à quoi probable est-il qu'il visa, alors de l'accord dont est question, et non moins probable qu'en ce il fut secrètement d'accord avec l'évêque Luthold; et certes le comte Berthold n'était aussi fin qu'eux. Aussi, quand on compare la pauvre conduite du comte Berthold avec celle de son grand homme de père, Ulrich IV, on ne doit s'étonner ni du peu d'affection de ses frères pour lui, ni de la grande et inestimable perte du bailliage

Digitized by Google

héréditaire de Bienne. On ne peut concevoir un pareil démembrement arrivé presque sans cause, en un temps où les autres trouvaient toute facilité de fortune, vu que, depuis la mort de l'empereur Frédéric II et durant le schisme anarchique de l'empire, les grands seigneurs, tant séculiers qu'ecclésiastiques de la Suisse, s'arrogèrent toute autorité, secouèrent toute relevance et méconnurent le haut domaine de l'empire (1).

(1250*). Berthold jette les fondemens d'une *abbaye de bénédictins* au Vaux-Travers, et la dote largement. On lui donna le nom de *Prieuré St.-Pierre*. Son père Ulrich aurait su conserver Bienne, et n'aurait ni changé son écu ni appauvri le revenu seigneurial au profit des moines.

Hommage rendu à Jean comte de Châlons par Berthold, pour le Vaux-Travers seulement.

Remarques. L'acte de cet hommage, rapporté en substance par le chanoine Baillods, exprimait formellement que l'hommage était fait pour la baronnie de Vaux-Travers. 2° Le comte Berthold déclarait qu'il prêtait hommage au comte de Châlons par devant tous autres seigneurs, sauf et réservé l'empereur. On verra ci-après, en l'année 1288, pourquoi les deux présentes remarques ont été faites, et la juste application qui s'en suivra.

(1251**). Lorsque l'évêque Luthold vint mettre le feu à Neuchâtel, lui en dehors et ses complices en dedans, année 1249, les fils du comte Berthold logeaient en la maison des nobles de Clairon, proche la Malaporta, au côté d'uberre, laquelle maison fut brûlée. Le comte la

(1) Voy. la première partie, pag. 27.

(*) Vieux Missel. (**) MS. du Chapitre.

Digitized by Google

fit rebâtir comme juste, et comme ses dits fils entreprenaient de bâtir et se loger sur les ruines du monastère des bénédictins (chassés en 1206), (c'était en partie le lieu où est le château d'aujourd'hui), il demanda aux bourgeois une aide à cette occasion. Ceux-ci répondirent qu'ils ne devaient point d'aide pour tel cas, mais toutefois qu'ils la paieraient de bon cœur, et mêmement bâtiraient à leurs frais une belle demeure pour les seigneurs ses fils, si de son côté le comte rebâtissait à ses dépens la ville, si misérablement brûlée par une guerre qui était son fait et non le leur : laquelle réponse, toute sensée, bien qu'un peu rustique, mit fin à la demande de payer une aide.

(1254*). Berthold prend parti pour Luthold, évêque de Bâle, contre Rodolphe de Habsbourg. Certes, le judicieux chanoine Baillods a grandement raison de crier ici à la miséricorde, à la vue de cette tant mauvaise et maladroite politique du comte Berthold II, lequel aurait dû bien plutôt se joindre au comte de Habsbourg, et chercher tous moyens d'affaiblir ce voisin dangereux et turbulent, qui lui avait déjà fait tant de mal. Origine du ressentiment que Rodolphe de Habsbourg conserva contre les comtes de Neuchâtel, et qu'il manifesta bien rudement, étant empereur, à notre jeune comte Rollin, l'an 1288, comme on le verra ci-après.

(1259 **). Ligue formée entre un grand nombre de comtes et hauts barons de la Suisse, pour assaillir le comte *Pierre de Savoye*, surnommé *le petit Charlemagne*, dont l'ambition et l'agrandissement par conquêtes mettaient les voisins en souci. Le comte Berthold,

(*) MS. du Chapitre. (**) Baillods.

Digitized by Google

ainsi que ses frères, les comtes d'Arberg et de Nidau, et son cousin, le comte de Strasberg; tous de la maison de Neuchâtel, sont de la ligue, en compagnie de plusieurs autres. Les confédérés surpris et battus proche le château de Chillon, sauf le comte de Strasberg, qui n'avait encore joint, sont tous faits prisonniers et rudement rançonnés par Pierre de Savoie. Toutefois le comte Berthold qui avait épousé *Nicole de Savoie*, proche parente du redoutable Pierre, en est quitte par fortune pour la cession de la dominance sur la seigneurie de Gorgier. Hermann, fils aîné du comte Berthold II, est grièvement blessé dans le combat, et meurt tôt après.

En cette journée, le comte de Savoie acquiert le beau pays de Vaud. Le comte d'Arberg se reconnaît son vassal; les comtes de Gruyères et de Romont en font autant. Le comte de Nidau lui fait hommage pour le comté de Cerlier, et Louis de Châlons pour la baronnie de Grandson, etc. Origine des droits de haute seigneurie, que la maison de Savoie exerça pendant plus de deux siècles, en la majeure partie de la Suisse romane d'aujourd'hui.

(1260.) Mort du comte Berthold II. Par sa disposition de dernière volonté, *Rodolphe*, l'aîné de ses deux fils restans, doit succéder à la comté. Il donne au cadet Henri, avec le titre de baronnie et à charge d'hommage, la terre qui forme maintenant la châtelainie de Thielle, il légue au chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel, à charge d'un service perpétuel, certains morcels de vignes et bois, gisant ès lieux dits *les Parcs*, *Fahys* et *Saar*. Par la même dévotion, il veut que Rodolphe, son successeur, remette à l'abbé de Fon-

Digitized by Google

taine-André une part à la dixme de Coffrane, laissant la quotité au bon vouloir de son dit fils.

Remarques. En comparant la pauvre conduite de Berthold II et de ses trois frères avec la sage et tant habile administration de leur illustre père, Ulrich IV, on est tout ébahi qu'un si bel exemple, long-temps sous leurs yeux, n'ait pu les retenir d'aller comme étourneaux à travers champs. Qu'aurait dit et pensé ce bon père, vrai homme d'état, si on lui avait prophétisé qu'en moins de douze ans après sa mort, le second de ses fils, seigneur de Valangin, voudrait se soustraire à la relevance du comte de Neuchâtel, pour se faire vassal de l'évêque de Bâle; que le bailliage héréditaire de Bienne serait en chemin de passer pour jamais ès mains du même prélat; que la comté d'Arberg, celle de Cerlier, ainsi que la seigneurie de Gorgier, d'un seul coup inattendu, deviendraient fiefs relevant de Savoie; partant, que les grands et beaux domaines qu'il avait su si bien rassembler, voire extendre et accroître, seraient bientôt les uns apauvris, détériorés, les autres perdus, ou tout près de l'être, par la folle conduite de ses enfans? Qu'aurait-il pensé de la grande libéralité de son fils aîné au regard des gens d'église, singulièrement de la fondation d'une abbaye de moines blancs au Vaux-Travers, lui qui dans l'acte des franchises, avait tant sagement stipulé que les bourgeois pourraient disposer de leurs biens à leur gré, fors en faveur des moines blancs? Lesquelles remarques, tirées presque mot pour mot du manuscrit de l'ancien chanoine Jacques Baillods, prouvent son droit sens et judicieux esprit; car, bien qu'il eût embrassé la réformation, on

Digitized by Google

voit assez qu'il tenait encore à la robe, au regard de l'anciene prééminence du clergé, et qu'il révérait grandement la mémoire de feu le chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel. Toutefois cette affection ne l'empêchait de penser et de voir droitement.

Il convient de continuer de suivre la filiation des branches cadettes de la maison de Neuchâtel.

NEUCHATEL-NIDAU.

La première souche des comtes de Nidau s'étant éteinte en la personne de Louis de Neuchâtel, dont la fille unique, *Varenne*, fut mariée en 1222 à Ulrich de Neuchâtel premier comte d'Arberg, puis comte de Neuchâtel quatrième du nom, celui-ci devint la souche d'une nouvelle et seconde génération de comtes de Nidau, ayant donné par son testament, l'année 1248, Nidau, Fænis et Cerlier à son troisième fils qui suit :

Eberhard, comte de Nidau, Fænis et Cerlier en 1248, meurt en 1249.

Rodolphe son fils, lui succéde l'an 1249.

NEUCHATEL-STRASBERG.

Ulrich II de Neuchâtel, comte de Strasberg, succède à son père Othon ; il vivait en 1215.

Eberhard de Neuchâtel, comte de Strasberg, fils d'Ulrich II, vivait en 1249.

Digitized by Google

NEUCHATEL-VALANGIN.

Guillaume de Neuchâtel, seigneur de Valangin, succède à son père Renaud, et meurt sans postérité l'an 1232. Extinction de la première souche des seigneurs de Valangin, et retour de ce fief au comte de Neuchâtel.

On a vu plus haut, année 1235, qu'ensuite du partage entre le comte de Neuchâtel, Berthold Ier, et son oncle et tuteur Ulrich comte d'Arberg, celui-ci fut mis en possession de la seigneurie de Valangin, et forma la seconde branche des seigneurs du Vaux. On a vu également que cet Ulrich, devenu comte de Neuchâtel, donna par son testament, année 1248, le comté d'Arberg et la seigneurie de Valangin à son fils puîné qui suit; d'où sortit la branche qui sera nommée dans la suite Neuchâtel-Arberg.

Ulrich II, comte d'Arberg et seigneur de Valangin l'an 1248.

On a vu ci-devant que le comte Rodolphe II, année 1164, donna un gros apanage à son fils cadet Berthold; et j'ai déjà observé en passant, année 1211, que de ce Berthold allaient sortir quatre nouvelles branches cadettes de la maison de Neuchâtel, par les quatre fils de ce Berthold, comme on va le voir.

NEUCHATEL-ROCHEFORT.

Par le partage que le dit Berthold de Neuchâtel fit de son apanage entre ses quatre fils, l'aîné Raoul ou Rodolphe eut à sa part la baronnie de Rochefort, année 1225. Girard son fils lui succède l'an 1262, et meurt sans

Digitized by Google

postérité l'an 126. : par là cette baronnie retourna au comte de Neuchâtel, ce que j'indique à l'avance pour n'y pas revenir.

NEUFCHATEL VALMARCUS.

Othon second, fils du susdit Berthold, eut à sa part la seigneurie de Valmarcus en 1225. Pierre succéda à son père Othon.

NEUFCHATEL GORGIER.

Berthold, troisième fils du même Berthold de Neuchâtel, eut à sa part la seigneurie de Gorgier en 1225, et mourut l'an 1250, ne laissant qu'une fille qui suit :

Sybille, fille unique de Berthold seigneur de Gorgier, est mariée au seigneur d'Estavayer, en la maison duquel se transporta la seigneurie de Gorgier, à charge de foi et hommage au comte de Neuchâtel. Ainsi s'éteignit la branche de Neuchâtel-Gorgier.

NEUFCHATEL COLOMBIER.

Henri, quatrième fils de Berthold de Neuchâtel, eut à sa part la seigneurie de Colombier en 1225. Il mourut en 1263, laissant trois fils, Jacques qui eut Colombier, Reynaud qui eut Cormondrèche, et Henri, chanoine de Neuchâtel, curé de St.-Blaise et commendataire du prieuré de Corcelles.

Il faut observer que ces quatre fils de Berthold de Neuchâtel, qui formèrent les quatre branches ci-dessus, conservèrent chacun une part de Bevaix, dont ils se disaient co-seigneurs, conjointement avec l'abbé ou prieur du lieu.

Digitized by Google

RAOUL OU RODOLPHE IV,

DIXIÈME COMTE.

(1260 *). La confirmation des franchises de la ville de Neuchâtel, et la célébration des sermens réciproques, sont les actes par lesquels Rodolphe IV commence son administration.

Incontinent après, il octroie à ceux de Neureux des franchises fort étendues, assez semblables à celles de Neuchâtel, et soumises également à la judicature du siége de Lausanne et du chapitre de Neuchâtel.

Les manuscrits du chapitre, au rapport du chanoine Baillods, faisaient connaître que le comte Rodolphe visait par les dites franchises à former un gros bourg, et à le garnir d'hommes libres et partant courageux, à celle fin d'avoir un lieu de résistance de ce côté là, tant au regard de l'évêque de Bâle que du comte de Habsbourg. Aussi fit-il enceindre de fortes murailles et larges fossés le dit bourg, que le comte appelle dans l'acte de franchises, *ma novelle ville de Neureux*. Mais ce n'est pas la ville de Landeron d'aujourd'hui, laquelle ne fut construite qu'au siècle suivant. Neureux était assis en cet endroit, au septentrion de Landeron, là où se voit de présent l'église paroissiale de St. Maurice, toutefois sans nulle trace de la dite ancienne forte ville.

(*) MS. de la Collégiale.

Digitized by Google

(1261 *). Dans le même but, et afin de garantir une autre entrée de la comté, aussi au levant, le comte Rodolphe fait construire le château de Thielle, à l'endroit du pontonage, et le donne en garde et custode à son frère Henri, baron du lieu.

En obéissance aux volontés dernières de son père Berthold, le comte Rodolphe remet à l'abbé de Fontaine-André le tiers de la dixme de Coffrane. Le moine s'avise de trouver la part non assez grosse, et murmure, disant que pour sûr, l'intention du défunt seigneur avait été que la moitié de la dixme lui fût baillée. Rodolphe répond au moine blanc qu'il ne doit oublier la coutume de Neuchâtel, et que si incontinent il ne se tient pour bien et dûment partagé, il n'aura brin de la dite dixme. L'abbé se soumet promptement sans répliquer.

La ville de Strasbourg engage divers comtes de la Suisse à la secourir contre les entreprises de son évêque.

Le comte Rodolphe se détermine à envoyer sa bandière, sous le commandement de Henri de Neuchâtel, baron de Thielle, son frère, dans l'espoir de regagner l'amitié du comte de Habsbourg, qui témoignait un grand désir d'être aidé en cette entreprise, offrant de conduire le secours. L'évêque de Strasbourg est battu et mis à la raison. Dans cette expédition se distingue Reynaud, seigneur de Cormondrêche, fils de Henri de Neuchâtel Colombier; en contemplation de quoi le comte Rodolphe lui remet quelques fonds et cens, auxquels on donna le nom de *petit fief de Cormondrêche*. (1262 **).

(*) MS. de la Collégiale. (**) Baillods.

Digitized by Google

(1263). Henri de Neuchâtel, chanoine de Bâle, est élu évêque, et manifeste bientôt son humeur ambitieuse et guerrière, à l'encontre du comte Rodolphe de Habsbourg. Ce prélat travaille tout d'abord finement à captiver ses neveux et petits-neveux, les comtes de Neuchâtel, d'Arberg et de Nidau, par caressantes manières et force promesses de rendre au chezaul les biens qu'il tient en jouissance. Les dits neveux ne bougent pour le coup.

(1266). Le comte Rodolphe refuse d'entrer dans la ligue formée par le comte de Kybourg et divers autres seigneurs contre la ville de Zurich; il tâche inutilement d'en détourner ses proches, les comtes d'Arberg et de Nidau. Les ligueurs ont du pire, et sont contraints de laisser Zurich en paix.

(1267 *). L'évêque de Bâle, Henri de Neuchâtel, après avoir déjà bataillé plusieurs fois à son dam contre Rodolphe de Habsbourg, médite d'armer derechef et d'attirer à son parti les seigneurs de la maison de Neuchâtel. Dans ce dessein et par beau semblant, il témoigne désirer grandement l'affection et amitié de ses proches du chezaul, à quel effet il s'en vient leur faire visite, passant successivement chez les comtes de Strasberg, de Nidau et d'Arberg, lesquels il sut si bien cajoler, qu'ils lui promirent bon secours. De là le prélat s'en vient à Neuchâtel, manifestant grande joie et plaisir de revoir les lieux de son enfance et pays natal. Là il sollicite le comte Rodolphe, son neveu, de lui bailler aide de toutes ses forces contre le comte de Habsbourg, à l'exemple des autres du chezaul, promettant de lui remettre le bailliage de Bienne tôt après la guerre finie,

(*) Baillods.

Digitized by Google

Rodolphe est froid, et dit avoir plus besoin du comte de Habsbourg que de sa malveillance; mais Henri, baron de Thielle et Reynaud, seigneur de Cormondrèche, présens à ce pourparler, instent auprès de Rodolphe, et le pressent de bailler consentement au prélat, disant que le comte de Habsbourg leur avait assez témoigné, alors de la guerre de Strasbourg, qu'il portait rude rancune contre les syres de Neuchâtel: auquel pourparler sont présens le prévôt et quelques-uns du chapitre. Finalement le comte Rodolphe cède aux instances de son oncle, lequel mignonne aussi les bourgeois, les sollicitant de lui octroyer leur bandière, en même temps qu'il leur promet cent marcs d'argent, en dédommagement de l'incendie causé par l'évêque Luthold, son prédécesseur. Bref, tant et si bien sut le dit évêque Henri cajoler, voire ensorceler tout le monde, que les secours d'hommes par lui demandés, lui furent baillés de toute part. En cette guerre, Rodolphe de Habsbourg est mal mené, et l'évêque Henri, hors de détresse, oublie tout ce qu'il a promis.

(1269*). Par vindication des secours fournis à l'évêque de Bâle, Rodolphe de Habsbourg survient à l'improviste, et veut surprendre le château de Thielle. Il est repoussé par Henri de Neuchâtel baron du lieu; celui-ci grièvement blessé en cette attaque, meurt tôt après, et sa baronnie retourne au domaine du comte.

Le comte de Habsbourg ayant manqué son coup sur Thielle, il passe la rivière proche l'abbaye de St.-Jean, tâtonne Neureux, et ne voyant jour à la surprendre, s'en vient du même pas mettre le siége devant Neuchâtel. Les

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

bourgeois bien aidés par les seigneurs vassaux et hommes royes accourus de toutes parts, font bonne défense et donnent le temps à Philippe comte de Savoie, parent de notre Rodolphe IV, et à l'évêque Henri d'avancer au secours. Le comte de Habsbourg apprenant ces choses, décampe en la nuit du 11 au 12 avril, boutant le feu à tout ce qui est autour de ville et du chastel, ainsi qu'ès lieux de son passage en s'en allant, tels que la Favarge, Coudre, Hauterive, St-Blaise du haut et Cornaux. De là il va faire dégât sur les terres du comte d'Arberg.

La ville délivrée, tous s'éjouissent par banquets et brandons de liesse. Le feu prend en icelle (s'entend Neubourg), et elle fut presque entièrement réduite en cendres. En cette occasion, grande libéralité du comte Rodolphe IV envers les bourgeois qu'il aide par tous moyens à rebâtir leur ville, leur fournissant les matériaux et force ouvriers d'entre ses hommes taillables du Vaux-Travers. Plusieurs vassaux envoient aussi des leurs.

(1270*). L'évêque de Lausanne fait battre de mauvaises monnoies, et ordonne qu'elles soient reçues en tout son diocèse. Rodolphe IV soutenu par les bourgeois les fait défendre. Le prélat en grande colère l'excommunie et jette un interdit sur la ville. Rodolphe convoque une assemblée composée du prévôt et quelques chanoines, des seigneurs vassaux et des principaux conseillers de la ville. Tous, voire aussi ceux du chapitre, louent la résistance du comte qui prend la résolution de tenir ferme; et, bien qu'excommunié,

(*) Baillods.

Digitized by Google

le comte Rodolphe meurt tranquillement peu de temps après.

(*). Par ses dernières volontés verbales manifestées en présence de deux chanoines, Rodolphe IV ordonne que Sybille de Montbéliard-Montfaucon, sa femme, soit curatrice de ses six enfans, conjointement avec Ulrich de Neuchâtel, comte d'Arberg, son oncle, avec suffisante autorité pour régenter la comté, jusqu'à ce qu'on ait contenté par partage un chacun de ses dits six enfans, n'ayant eu le temps par subite maladie et prochaine surprise de mort de régler les dits partages. Toutefois il désigne son fils aîné Amédée pour être son successeur comte de Neuchâtel, et lui remet son anneau scel.

Remarques. Rodolphe IV mérite des louanges pour son administration, certes belle et bonne: sa conduite au-dedans et au-dehors manifeste une sage tête, au-dedans en regagnant par bonnes et sages manières l'amitié des bourgeois, que son père avait fort mécontentés, et en leur manifestant la sollicitude d'un vrai père, lorsqu'il les sollicita bien sagement, avec grande et prompte libéralité, à rebâtir tout d'abord leur ville presque toute brûlée en 1269, en fondant la ville de Neureux et en lui octroyant de grandes franchises, en accordant des accensemens au Vaux-Travers, surtout ès montagnes, afin de les défricher et peupler, de même aussi en la partie du Val-de-Ruz qui lui appartenait, en ne donnant rien aux gens d'église, ains les réprimant, comme il fit au regard de l'insatiable abbé de Fontaine-André: au-dehors, en refusant de se li-

(*) Vieux Missel.

Digitized by Google

guer contre Zurich, en aspirant à éteindre la rancune du comte de Habsbourg, en se ménageant l'amitié du comte de Savoie, en vivant en bonne intelligence avec tous ses voisins, en résistant avec fermeté à l'évêque de Lausanne, sans se mettre en grand souci de l'interdit lancé par le prélat, et ce, en un siècle où tel malheur était réputé le pire. Bien est-il vrai que, par rapport aux démêlés de son oncle Henri, évêque de Bâle, avec le comte de Habsbourg, la suite a fait voir que Rodolphe IV aurait mieux fait de se tenir à son premier et propre sentiment. Mais pouvait-il deviner que son oncle, bien qu'évêque, ne serait qu'un trompeur, et que Rodolphe de Habsbourg, par une fortune non pareille, deviendrait un jour un puissant empereur?

Il est à propos d'observer que cette assemblée que le comte Rodolphe convoqua, lors de l'interdit lancé par l'évêque de Lausanne, présente la répétition d'un spectacle déjà vu et certes tout remarquable, en ce qu'il indique de plus en plus le germe qui devait produire un jour les audiences-générales composées des trois ordres. Car bien qu'en rassemblant ainsi auprès de lui, en des occurrences ardues, des chanoines, des vassaux et des preud'hommes bourgeois, le seigneur comte ne voulût alors par là que participer volontairement du prudent avis de ses féaux et gens les plus éclairés, toutefois nous voyons là, ce me semble, la vraie origine de la forme que prit dans la suite notre législation, ainsi que je crois l'avoir remarqué déjà, mêmement plusieurs fois peut-être, vu que, ne travaillant à cet écrit que de loin en loin, je n'ai le temps de regarder en arrière. Mon travail n'est point histoire, mais seulement maté-

Digitized by Google

riaux pour quelque bon ouvrier qui saura bien mettre de côté mes redites. . . . . .

En louant la conduite de Rodolphe IV, le chanoine Baillods cite spécialement le particulier soin que prenait ce comte de tenir *le grand plaid*, sans jamais y faire faute, ayant une singulière attention de faire choix pour assesseurs aux assises tant dedans que dehors, des plus avisés chanoines, vassaux et notables bourgeois. Quelques lignes après, il semble désigner le même tribunal sous le nom de *plaid de mai*. Il est tout sûr que ce bon et sage écrivain croyait avoir déjà fait mention de ce grand plaid ou plaid de mai, sans quoi il n'aurait pas manqué de nous apprendre ce qu'était chose de si grande importance, qu'il n'en serait point à mon sens de plus curieuse à bien connaître. Quand fut institué ce tribunal suprême de judicature? Quels étaient ses attributs, ses fonctions, sa vraie sphère? Quel était le nombre de ses assesseurs? J'y vois bien les trois ordres; mais siégeaient-ils en portions égales? Le pouvoir judicatif était-il le seul confié à ce tribunal? Avait-il quelque part au pouvoir législatif? Quant au pouvoir exécutif, on doit croire qu'il ne sortit jamais des mains du seigneur comte. C'est grand dommage de ne pouvoir trouver réponse à telles questions; et, malgré ma grande estime pour le chanoine Baillods, je ne puis lui pardonner semblable omission, lui qui avait sous les yeux et dessous la main tant et tant de bons et précieux manuscrits remplis de judicieuses annotations. Bref, nous apprenons du moins qu'en 1270 déjà, un tribunal de judicature s'assemblait au mois de mai, pour vidanger les contestations litigieuses

Digitized by Google

qui devaient bien s'être multipliées depuis l'affranchissement des bourgeois de Neuchâtel et de ceux de Neureux, tous libres de posséder, et pouvant partant avoir souvent maille à partir de long et de large, tant avec les nobles qu'avec les gens d'église, soit entre eux-mêmes. Probable est-il que par les *assises du dedans* il faut entendre le tribunal suprême auquel présidait le comte en son chastel, et par *assises du dehors* ces juges autrefois envoyés çà et là dans le pays, comme on sait, pour prendre une première connaissance des choses en litige, voire les juger et finir selon la nature ou valeur du sujet.

J'observe en passant que, s'il ne reste trace aucune de la ville de Neureux, au regard surtout de ses murs, tours et fossés, il ne faut s'étonner si nous ne voyons nul vestige bien visible de l'ancienne Noïdenolex, détruite 800 ans avant la fondation de Neureux.

J'observe enfin que les écrivains suisses et allemands, en parlant de l'expédition contre l'évêque de Strasbourg en 1261, assurent que Henri comte de Neuchâtel était au nombre des ligueurs. Or ce Henri était le baron de Thielle, frère du comte de Neuchâtel, Rodolphe IV. De même en 1267 ils disent que l'évêque de Bâle appela à son secours ses frères, les comtes de Neuchâtel, d'Arberg et de Nidau. Or ceux-ci n'étaient, le premier que son neveu, et les autres ses petits neveux. Bon de dire qu'il ne se voit qu'erreurs pareilles et si fréquentes que c'est peine non petite de les redresser à tout coup.

Digitized by Google

AMÉDÉE,

ONZIÈME COMTE.

(1270*). La comtesse Sybille, curatrice et régente, conjointement avec Ulrich comte d'Arberg, entreprend de faire partage entre ses six enfans; mais méditant bien sagement de ne donner que des rentes aux cadets dont deux étaient d'église, et par ainsi soutenir la maison en la personne du comte Amédée fils aîné, discords et débats s'élèvent à ce sujet. Ce que voyant Sybille, elle engage son père, Thierry de Montbéliard, à venir à Neuchâtel mettre ses enfans d'accord : ce qui s'effectue par acte du 8 août, sous les sceaux de Thierry, d'Amédée et du chapitre. Amédée est comte de Neuchâtel; Jehan, prévôt du chapitre, reçoit quelques droits en cens en la baronnie du Vaux-Travers, à charge d'hommage; Richard, chanoine de Neuchâtel et aussi de Lyon, reçoit 500 livres viennoises; Henri a la baronnie de Thielle, à charge d'hommage; Agnès et Marguerite reçoivent chacune 500 livres viennoises. Après lequel partage, Sybille aurait tout d'abord remis l'administration au comte Amédée qui était majeur, si cette sage mère et régente n'avait jugé utile et convenable, de concert avec le comte d'Arberg, co-régent, de moyenner paix et accord avec l'évêque de Lausanne au regard de l'interdit jeté sur Neu-

Digitized by Google

châtel, avant de remettre l'autorité au comte Amédée, d'humeur trop prompte et bouillante pour faire bonne chevance avec le prélat, homme ardent aussi.

(1271*). Ulrich de Neuchâtel, comte d'Arberg et seigneur de Valangin, voulant brider les incursions et dégâts du comte de Habsbourg, fonde la petite ville d'Arberg, tout à côté du château. Il l'entoure de fortes murailles et tours avec fossés pleins d'eau tirée de l'Aar, et invite ses sujets de Valangin à venir l'aider de leurs bras et charrois, ce qu'ils font fort agréablement; pour lequel service, Ulrich les affranchit à toujours du péage en la ville d'Arberg.

(1272 *). L'évêque de Bâle, Henri de Neuchâtel, attaqué de nouveau par Rodolphe de Habsbourg, sollicite vivement le comte Amédée d'aller à son secours, faisant de plus fort ses belles promesses accoutumées. Amédée qui ne demande qu'à jouer des poings, arme incontinent, et pour faire bonne diversion, vu que Rodolphe de Habsbourg est devant Bâle, il arrive à l'improviste devant le château de Habsbourg qu'il surprend, saccage et réduit en cendres. La jeunesse bourgeoise accompagne le comte Amédée en cette expédition, malgré les remontrances des ministrals qui bien sagement avaient refusé leur bandière à l'évêque. A l'ouïe du sac et brandons de son château, Rodolphe de Habsbourg, en grand courroux, médite revanche, déloge prestement de devant Bâle et tire droit sur Neuchâtel. Arrivé à l'abbaye de St. Jehan pour y passer la Thielle, il voit l'évêque posté au-dessus de Neureux, et apprend qu'Amédée, revenu en hâte, tient bon poste

(*) Baillods.

Digitized by Google

aux roches sur St. Blaise, en telle sorte que ne voulant se mettre entre deux feux, il est contraint de s'en retourner, irrité de plus fort et bien mal content.

Bien que la comtesse Sybille eût partagé la fermeté de Rodolphe IV, son défunt mari, au regard de la nouvelle monnaie de l'évêque de Lausanne, toutefois en prudente et sage régente, elle avait cherché à mettre fin au discord, et Jehan, son fils, prévôt de la collégiale, avait été par elle envoyé devers le prélat pour s'aboucher et lui faire entendre que sa monnaie ne sera reçue en la comté que sous certaines conditions et astrictions, et moyennant qu'il commence par lever l'interdit. L'évêque voyant bien que sa verge ne frappe que l'air, retire tout d'abord l'excommunication, et manifeste grand désir de parlementer et s'accorder. Le prévôt Jehan étant de retour, Sybille convoque les mêmes chanoines, vassaux et bourgeois, pour avoir leur avis, ainsi qu'avait fait Rodolphe son mari. Il est résolu en cette assemblée que la nouvelle monnaie pourra être reçue sous certaines conditions et réserves ci-après indiquées. Le prélat souscrit à tout, et cette noise ainsi amenée à fin, Sybille remet l'administration des affaires au comte Amédée, son fils majeur et marié depuis plusieurs années, mais presque toujours à la guerre. Il avait épousé Jordanne de Neuchâtel-Arberg, sa cousine ou tante à la mode de Bretagne.

Remarques. On apprend par le chanoine Baillods que le récit de cette querelle était couché sur le vieux missel, de la main du prévôt Jehan de Neuchâtel, et que tant au regard du règne d'Amédée que de celui du comte Rollin, fils et successeur d'Amédée, le même

Digitized by Google

prévôt Jehan en avait été le principal écrivain du chapitre tant au vieux missel qu'au cartulaire. Or il est à propos d'indiquer ici le vrai point de la contestation et les conditions du réglement au regard de la dite monnaie, matière assez curieuse. L'évêque de Lausanne, Jehan de Cossonay, homme avide de curée, avait fait publier en tout son diocèse que la livre lausannoise vaudrait dans la suite 20 gros au lieu de 12, d'autant, disait-il, que sa nouvelle monnaie portait intrinséquement cette valeur; mais elle était en si petite quantité qu'on n'en voyait quasi point. Toutefois il entendait que les redevances en argent lui seraient payées sur le pied de la nouvelle livre. Or, comme la livre viennoise valant 12 gros était d'un usage ancien dans toute la Suisse romane, et toujours la plus abondante, c'était aussi en sols et deniers viennois que les accensemens et redevances avaient été stipulés à leur établissement primitif. Partant le brave prélat avait dessein d'augmenter ainsi de 12 à 20 son revenu, du moins au regard de ses droits en argent; car celui-là, par exemple, qui devait 3 sols, ne pouvant se procurer des espèces lausannoises, était obligé de donner 5 sols viennois, monnaie alors commune et courante, vu que 5 sols viennois répondaient à 3 sols lausannois de nouvelle fabrique. Or il avait été vérifié et reconnu que la dite monnaie neuve, bien que haussée de deux cinquièmes, avait tout au plus la réelle valeur de la viennoise, et partant que le pasteur faisait le larron au milieu de ses brebis, en telle sorte que le comte Rodolphe IV, et, après lui, la comtesse Sybille méritent louange de n'avoir voulu souffrir pareille besogne, ni pris souci de

Digitized by Google

l'interdit lancé par l'évêque, fermeté certes toute remarquable alors, ainsi que je l'ai déjà observé. Il en advint que le prélat, voyant l'inutilité de son tonnerre, dont le syre de Neuchâtel, ensemble les ministrals et bourgeois, se moquaient d'un merveilleux accord, fut obligé de caler, et par l'accommodement il fut réglé : 1° que la nouvelle monnaie lausannoise aurait cours dans la comté, moyennant qu'elle comportât la réelle valeur de son estimation : 2° qu'elle n'apporterait nul préjudice à l'argent viennois, lequel continuerait à servir, comme d'ancienneté. Toutefois il importe de remarquer qu'insensiblement, et malgré la sagesse du réglement, cette nouvelle monnaie lausannoise prit cours. On s'accoutuma petit à petit à compter argent lausannois en ce pays, comme en tout le diocèse, quand bien la valeur des espèces nouvelles ne fut pas amendée. Les accensemens octroyés dès lors furent souvent réglés sur le pied d'argent lausannois, la livre de 20 gros, monnaie que les évêques eurent soin de multiplier successivement, quand ils virent qu'elle prenait racine. Delà la distinction entre la livre lausannoise de 20 gros et la livre viennoise ou faible de 12 gros. Qui croira que c'est en Franche-Comté, en cette armoire de Dole dont j'ai fait mention ci-devant, que j'ai trouvé l'acte original par lequel fut terminé le débat ci-dessus, et le cours accordé à la nouvelle monnaie lausannoise? *Nos Sybilia domina Novi Castri*, s'intitulait la régente en cet acte; plus bas on lisait : *Ulrichus autem nobiscum dominus Novi Castri huic statuto suum debet præbere consensum.* Cet Ulrich était le comte d'Arberg, seigneur de Valangin, grand

Digitized by Google

oncle des enfans de Sybille et co-régent par-volonté dernière du comte Rodolphe IV. C'est là le vrai sens à donner à ces mots *nobiscum dominus*, souvent usagés en ces temps-là, langage qui a souvent trompé les historiens et surtout nos compilateurs. En cet acte on trouvait ces mots : *Statuimus una cum burgensibus nostris de Novo Castro, unanimiter concordavimus quod in prædictâ terrâ nostrâ prædictam monetam lausanensem de cætero solent universi* etc.

Bien qu'intitulés *domini* dans l'acte, toutefois ni Sybille ni Ulrich d'Arberg n'apposèrent point leurs sceaux en cet instrument; on y voit celui du comte Amédée, encore sous tutelle, mais seigneur nécessaire par la nature de la seigneurie : *Datum anno 1272 mense Augusti.* On voit ici, ce me semble, des objets de droit public dignes d'attention. 1° Dans cet acte, ainsi que dans les octrois des franchises de Neuchâtel année 1214, et de Neureux année 1260, nos comtes, seigneurs du premier rang, voire hors de page, comme bien d'autres, agissaient, statuaient, traitaient en souverains, sans faire nulle mention ni réserve d'aucun supérieur, éminence dont il fallut bien rabattre sous le règne suivant, comme on le verra, et qui heureusement est toutefois revenue à flot par après, mêmement avec plénitude de souveraineté, comme il se voit à ce jour. 2° L'ordre de la succession s'établissant de plus en plus par un usage qui s'est perpétué jusques à maintenant, appelant les mâles avant les femelles et les aînés avant les cadets, règle qui fait chez nous un heureux mélange des lois féodales de l'empire avec les us de Bourgogne. 3° Le syre de Neuchâtel ne meurt

Digitized by Google

point; au même moment qu'il ferme les yeux, la seigneurie saisit le plus prochain dans la plus prochaine ligne, fût-il au berceau, auquel cas ses tuteurs régentent, mais toujours au nom et sous le scel du sire. Ce fut donc conformément à cette doctrine que Sybille et Ulrich se disant, celle-là *domina*, celui-ci *dominus Novi Castri*, et l'étant par le fait comme régents, n'agirent et statuèrent toutefois en ce rencontre qu'au nom et sous le scel d'Amédée, seul seigneur comte. 4° Répétition de la même assemblée de chanoines, de vassaux et de bourgeois, clergé, noblesse et tiers-état, offrant la naissante image des audiences ou états du pays, ainsi convoqués au commencement pour dire leur sentiment par voie de consultation en des occurrences ardues, laquelle assemblée, plus régulière dans la suite, exerça le pouvoir législatif. 5° La ville et bourgeoisie de Neuchâtel était donc déjà en pleine possession, ensuite de ses franchises, d'avoir son mot à dire, lorsqu'il s'agissait de statuts et réglemens seigneuriaux, voire en matière de monnaies, comme le prouvent les termes remarquables en l'acte ci-dessus mentionné : *statuimus unà cum burgensibus nostris, etc.*

(1273 *). La guerre continue de plus fort entre Rodolphe comte de Habsbourg et Henri, évêque de Bâle. Celui-ci demande avec grandes instances un prompt secours au comte Amédée qui arme incontinent. Cinquante jeunes bourgeois veulent être de la fête, et s'acheminant des premiers, par imprudence ils tombent dans une embuscade : partie sont taillés en pièces, partie se sauvent; quelques-uns sont amenés prisonniers au comte

(*) MS. de Bâle. Baillods.

Digitized by Google

de Habsbourg lequel, en furie pour la ruine de son château brûlé l'an devant, leur fait couper le poing droit, en guise de rançon, et les renvoie. Il met le siége devant Bâle, et là il reçoit l'agréable nouvelle de son élévation à l'empire. L'évêque Henri, rusé politique, se hâte de reconnaître son plus mortel ennemi pour son seigneur, et lui ouvre incontinent les portes. Le comte Amédée, au lieu de suivre l'exemple de son vieux renard d'oncle, revient en disant tout haut qu'il ne veut fléchir devant le coupeur de poings.

Au milieu de septembre meurt Henri de Neuchâtel, évêque de Bâle, après avoir légué par testament à son siége le bailliage héréditaire de Bienne, dont il n'avait toutefois que l'usufruit. A l'ouïe de cette disposition, le comte Amédée justement indigné, s'empare de la ville de Bienne et de tout le bailliage (1274 *.)

Remarques. Cet évêque, Henri de Neuchâtel, fut un maître homme selon le monde, mais un vrai bélitre selon Dieu, justice et raison. Il fonda le petit Bâle; il acquit par argent Porentrui, Férette et autres lieux; il fonda et renta l'église de Serrières dont il remit la collation au chapitre de St. Imier, laquelle collation, alors de la réformation, passa ès mains de la ville de Bienne, de qui les ministraux l'acquirent. Mais on peut bien dire que cet évêque, sans entrailles pour son sang, ne montra qu'une perverse doctrine d'ambition, d'astuce et autres mauvaisetés mondaines; car, quoiqu'en die le manuscrit ou cartulaire de Bâle, il n'était nullement propriétaire du bailliage de Bienne, mais en avait la simple jouissance, par accord ci-devant rapporté année 1249. Il ne sut faire autre chose que tromper

Digitized by Google

ses neveux et petits neveux par belles promesses de leur remettre bientôt les grands biens qu'il tenait du chezaul, et par ce leurre et autres cajoleries, les entraînant en ses querelles au risque de leur ruine totale.

(1283 *). Après avoir guerroyé pendant près de dix ans contre l'évêque de Bâle, successeur de Henri de Neuchâtel, le comte Amédée, ne pouvant rester maître tranquille du bailliage de Bienne, fait ligue pour venir une bonne fois à bout du prélat. Les ligueurs sont Renaud de Bourgogne, son gendre, et les comtes d'Arberg, de Nidau et de Gruyères. La ville de Neuchâtel offre sa bandière au comte qui l'accepte. L'évêque voyant l'orage prêt à fondre sur lui, dépêche incontinent vers l'empereur Rodolphe Ier, qu'il sait être grand ennemi d'Amédée, et met habilement tous les droits de son siége en la particulière protection impériale. Aussitôt l'empereur prend hautement le parti de l'évêque, déclarant que la donation faite au siége de Bâle doit avoir son plein effet, le tout avec menaces d'y contraindre les opposans. Le comte Amédée est obligé de plier sous le poids de la force majeure. La maison de Neuchâtel perd ainsi à toujours les beaux et bons pays qui composaient le bailliage héréditaire de Bienne, savoir la ville et mairie de Bienne, le Val-de-St.-Imier et le pays nommé aujourd'hui châtelainie de la Neuve ou Bonne Ville et montagne de Diesse.

(1284). L'évêque ainsi mis en possession par l'empereur, fait construire incontinent le château de Schlosberg sur la frontière, non loin de Neureux, endroit par lequel le comte Amédée était entré plusieurs fois dans

(*) Baillods.

Digitized by Google

le bailliage de Bienne. Par grande amitié pour son frère Jehan, prévôt du chapitre, le comte Amédée lui remet en jouissance toute la baronnie du Val-de-Travers, par acte du jour après la fête St. Nicolas, à charge d'hommage, et sous clause de retour après la mort du prévôt. Celui-ci augmente le temporel des bénédictins de St. Pierre du Moutiers. (1285.)

Amédée meurt, laissant de Jordanne de Neufchâtel-Arberg, fille d'Ulrich II, comte d'Arberg, deux fils en bas âge et cinq filles majeures. Par son testament le comte Amédée déclare son fils aîné Rodolphe comte, sous la tutelle du prévôt Jehan et du chanoine Richard, ses oncles, nommés régens : le cadet Amédée devra être noblement entretenu, et recevoir étant majeur des rentes suffisantes pour soutenir noblesse. L'aînée des cinq filles, Guillaumette, mariée à Renaud, palatin ou fils du palatin de Bourgogne, avait été dotée par son bisaïeul, Thierry, comte de Montbéliard, lequel, sans postérité mâle, la fit sa principale héritière. Les quatre filles cadettes sont dotées en argent, 600 livres lausannoises à chacune des deux qui sont dans le monde, et 40 livres de rente à chacune des deux qui sont religieuses. La disposition de dernière volonté du comte Amédée fut certes toute judicieuse; il profita de la rude leçon qu'il venait de recevoir par la perte du grand et beau bailliage héréditaire de Bienne, lequel serait toujours resté au chezaul sans le fatal partage de 1248.

Le chanoine Baillods, en parlant de Renaud de Bourgogne, l'appelle tantôt palatin, tantôt fils du palatin; ce que j'ai négligé de rechercher dans les histo-

Digitized by Google

riens, et qu'il sera bon de vérifier. Sûr est-il que Guillaumette, fille aînée du comte Amédée, apporta au dit Renaud de Bourgogne le comté de Montbéliard, et qu'elle forma la souche des comtes de Montbéliard d'aujourd'hui, lesquels ne manqueront de se présenter alors de l'ouverture prochaine, quand Madame de présent, dernière de la quatrième race ou maison d'Orléans, décédera. Car les dits comtes de Montbéliard sont bien et réellement issus de Guillaumette, et partant de la première race ou maison de Neuchâtel. Je sais qu'on tient déjà de ce côté là toutes prêtes, les pièces et preuves convenables, pour la demande en investiture. Qui vivra verra ces demandeurs là et bien d'autres avec.

RODOLPHE V OU ROLLIN,

DOUZIÈME COMTE.

(1286*). Agé seulement de sept ans, ce jeune comte a de bons tuteurs en la personne de l'un et l'autre de ses oncles, qui prennent grand soin de bien régenter au-dedans, et d'entretenir au dehors bonne intelligence avec les voisins.

(1288). L'empereur Rodolphe Ier ayant amené heureusement à fin ses grands projets d'agrandissement en Allemagne, se tourne du côté de l'Helvétie, pour

(*) Baillods.

Digitized by Google

y rétablir l'autorité impériale y méconnue de toutes parts, méditant au même temps de tirer vengeance de ceux-là qui s'étaient autrefois montrés ses ennemis, alors qu'il n'était que comte de Habsbourg. Il arrive devant Berne avec une puissante armée au mois de Mai, donne deux assauts, est vigoureusement repoussé et se retire. Il revient en Septembre mettre de nouveau le siége devant Berne, disant hautement qu'à cette fois il se fera justice de ses anciens ennemis, entre lesquels il désigne spécialement les syres de Neuchâtel. A l'ouïe de ces choses, les régents résolvent de se rendre incontinent au camp de l'empereur devant Berne, et d'y mener le petit comte Rollin, leur pupille et neveu, espérant que sa grande jeunesse et singulière beauté adouciront la colère du redouté empereur : mais il n'y a moyen; le pauvre enfant est obligé de résigner sa comté entre les mains du terrible comte Rodolphe de Habsbourg, aujourd'hui empereur, lequel en fait don au comte de Châlons, Jehan II. Celui - ci la remet aussitôt au petit comte Rollin, mais comme fief relevant désormais de la maison de Châlons. Partant le comte de Neuchâtel est déchu de sa qualité de seigneur du premier rang, en cessant d'être vassal immédiat de l'empire, voire souverain de fait, et n'est plus qu'au second rang, comme arrière-vassal. Voyez la première partie, page 30 et suivantes, la déduction spécifique de tout ce qui se passa et s'ensuivit en cette occurrence, laquelle déduction j'ai pu tirer moi-même des titres originaux, conservés au château de Trye en Normandie. Je ne dois obmettre de dire que la narration du chanoine Jacques Baillods est en tous points conforme aux dits titres.

Digitized by Google

(1290 *). Les régens contractent alliance avec la ville de Fribourg, au nom du comte Rollin. Le chapitre ainsi que la ville et bourgeoisie de Neuchâtel, sont nommés dans le traité, comme y ayant une certaine part.

Remarques. Le dit traité ne se trouve pas chez nous, et je n'ai pu me le procurer de Fribourg, où il ne se trouve pas non plus. Toutefois il en est fait une honorable mention dans le traité d'alliance et de combourgeoisie, conclu avec ce canton par le comte Philippe, l'an 1495. On y lit ces paroles remarquables : « les » comtes et bourgeois de Neuchâtel, d'une part, et les » plus anciens de Fribourg, étaient déjà en si étroite » union l'an 1290, qu'il leur en advint grand profit. » Certes, si l'on avait encore cet ancien et curieux traité, quand on conclut celui de 1495, c'est vergogne de ne l'avoir plus.

(1291 *). Les Fribourgeois demandent que la bandière du comte et celle de la ville se joignent à la ligue formée contre Berne. Les régens répondent que Fribourg étant attaquant et non attaqué, la bandière du comte de Neuchâtel ne doit marcher à leur aide, n'étant ici le lieu de fournir secours, d'autant que le comte leur pupille et neveu, n'étant âgé que de dix ans, pourrait quelque jour les blâmer justement d'avoir pris part en une querelle que le traité ne peut épouser. Les ministrals, après avoir sagement consulté les régens, répondent de même; mais on ne peut retenir les jeunes bourgeois curieux des armes. Presque tous courent d'eux-mêmes joindre ceux de Fribourg.

(*) Baillods.

Digitized by Google

Remarques. Nos compilateurs disent que le comte de Neuchâtel joignit ses troupes à celles des ennemis de Berne; mais ils ont été trompés par une conformité de noms, en ce que ce ne fut pas Rollin ou Rodolphe V, encore enfant, mais bien Rodolphe de Neuchâtel comte de Nidau. On ne saurait trop répéter que les chroniqueurs Suisses, ainsi que *Vanderbuch*, auteur de la chronique de Savoie, et après eux tous, *Plantin* en sa *République*, ont souvent appelé comtes de Neuchâtel divers mâles des branches cadettes du chezaul.

(1291). La ville de Genève est assaillie par le comte du Genevois, qui ne peut s'en rendre maître. Toutefois il y cause un grand incendie qui désole les habitans, lesquels, informés du bon accueil que les sires de Neuchâtel font aux étrangers qui viennent se constituer leurs sujets, trente pères de famille sollicitent les régens de leur octroyer l'abergement en tel canton du Vaux-Travers qu'il leur plaira leur bailler à défricher, ce qui leur est agréablement accordé à de bonnes conditions. Les co-seigneurs de Valangin, Jehan et Thiéterich ou Dietherich de Neuchâtel-Arberg frères, apprenant ces choses, font offrir des conditions encore plus favorables aux Genevois, lesquels viennent au nombre de 45 familles s'établir au Val-de-Ruz, dans les bois au-dessus des villages de Coffrane et de Fontaine, et quelques-uns au dessus de St.-Martin; origine des villages nommés Genevais ou Genevois; origine des francs-abergeants, primitivement surnommés *genevaisans*, tant au Vaux-Travers qu'au Vaux-de-Ruz. Voyez en mon *Mémoire de* 1668, quelle fut la condition primordiale de cette classe de sujets, et les changemens et adou-

Digitized by Google

cissemens obtenus par eux dans la suite; renvoyant également au dit mémoire, pour tout ce qui concerne les divers genres d'affranchissemens de plusieurs autres classes de sujets, dont la liberté fut acquise à différentes époques, conditions et dénominations. L'homme de bien qui entreprendra d'écrire l'histoire de l'état, devra loger chaque classe en son lieu et date, et pour ce, trouvera en mon dit mémoire toutes choses déduites avec suffisante clarté et preuves indiquées.

(1295 *). Depuis quelque temps déjà, les co-seigneurs de Valangin, Jehan et Thiéteric de Neuchâtel-Arberg, frères, manifestent vouloir se soustraire à la relevance, et profiter de la grande jeunesse du comte Rollin, leur seigneur dominant, témoignant du mépris pour les régens, vu qu'ils sont d'église. Ceux-ci sagement dissimulent, et toutefois font épier seigneurusement les dits vassaux qui lèvent enfin le masque, se rangeant sous la domination de l'évêque de Bâle avec lequel ils ont comploté cette félonie. Les régens en étant instruits, convoquent aussitôt divers du chapitre, tous les vassaux et les principaux des bourgeois, à celle fin d'avoir leur avis, vu la minorité du seigneur comte, et aussi s'assurer bonne aide. D'un commun accord, les régens sont fortement conviés d'armer incontinent contre les félons. Les seigneurs vassaux et les bourgeois demandent tous à marcher. Le jeune comte âgé de 16 ans, présent à ces discours, se met à battre des mains et pleure de joie. Les bourgeois sont des premiers à courre aux armes sous leur bandière; celle de Neureux arrive d'abord aussi. Les seigneurs féotiers a

(*) Baillods.

Digitized by Google

nent tous leurs gens d'armes. Henri de Neuchâtel, seigneur de Colombier et Amédée du Vaux-Travers, tous deux chevaliers, sont mis à la tête des troupes. Le jeune comte Rollin demande avec grandes prières d'être aussi de la fête; les régens ne peuvent vaincre ses instances, et l'un d'eux, Richard l'accompagne. Les seigneurs de Valangin, bien que l'évêque de Bâle les ait joints avec plusieurs mille des siens, sont déconfits et faits prisonniers ès champs de Coffrane; le prélat se sauve presque seul. Les dits vassaux félons et prisonniers sont amenés à Neuchâtel; là ils implorent merci. Grâce leur est accordée aux conditions suivantes: 1° de se reconnaître félons envers leur légitime seigneur, partant de fournir deux têtes d'argent pesant 25 marcs chacune, en signe de réachat de leurs propres têtes qu'ils ont mérité de perdre pour leur félonie: lesquelles deux têtes d'argent seront posées au maître-autel de l'église de Notre-Dame de Neuchâtel: 2° de prêter foi et hommage au seigneur comte sous bâton levé: 3° de retirer et annuler l'acte de féauté traîtreusement passé par eux en faveur de l'évêque de Bâle, et de remettre le dit acte au seigneur comte: 4° Le dit seigneur comte reprend et retient à lui Boudevilliers et son district, dont limites seront réglées sur place. 5° Le seigneur comte retire également le bourg et château de Valangin cédé mal et méchamment à l'évêque de Bâle par les dits féotiers félons; toutefois le dit seigneur comte en remet la jouissance aux dits féotiers pour aussi long-temps qu'ils garderont fidélité. 6° Les dits vassaux; Jehan et Thieteric paieront 1000 livres lausannoises pour frais de guerre occasionnés par leur

Digitized by Google

félonie : lequel traité se trouve au trésor des archives, non l'original, mais la copie, d'une forme ancienne et d'une toute vieille écriture, en langue latine. Je viens d'en rapporter la vraie substance à mon sens, et autant que j'ai cru bien entendre ce latin-là qui n'est celui de Cicéron ; facile est-il de comparer mon dire avec le dit vieux document, lequel, bien que copie seulement, mérite créance, vu qu'il s'accorde pour l'essentiel avec le récit couché au vieux missel de la propre main du prévôt Jehan de Neuchâtel, l'un des régens, au rapport du chanoine Jacques Baillods.

A la pressante sollicitation de Louis de Savoie, baron de Vaud, les régens joignent la bandière du comte Rollin à celle de Berne et de Fribourg, en faveur du dit baron de Vaud contre l'évêque de Lausanne, les régens trouvant l'occasion bonne pour abaisser le prélat enclin à faire toujours plus le maître dans son diocèse. Le jeune Rollin veut être de l'expédition, en laquelle Richard son oncle l'accompagne, comme en la précédente. L'évêque excommunie aussitôt le comte et la ville de Neuchâtel, en compagnie des villes de Berne et de Fribourg. Et bien que l'évêque soit aidé des barons de Grandson, de La Sarra et autres, il est finalement contraint de parlementer paix, laquelle est moyennée par Amédée IV, comte de Savoie (1296), venu pour telle bonne œuvre vers les guerroyeurs des deux parts. Le comte de Savoie touché de la jeunesse, bonne mine et gentil esprit du comte Rollin, le prend en singulière amitié, et l'ayant convié avec grandes affectuosités, il l'emmène en visite en Savoie, où Richard accompagne son neveu et pupille.

Digitized by Google

Mariage du comte Rodolphe V ou Rollin avec Eléonore de Savoie, fille d'Amédée IV (1299).

(1300 *). Les régens veulent remettre l'administration au comte Rollin devenu majeur. Celui-ci ne veut y entendre, et prie ses oncles de continuer de régenter encore un peu de temps, à celle fin d'apprendre à leur école et devenir plus capable. Ainsi dit, ainsi fait.

(1301 **). Amédée du Vaux-Travers, chevalier, homme roye d'origine et recommandable par ses faits d'armes, en contemplation desquels il avait été armé chevalier par le comte Amédée, avec office de capitan des gens d'armes de la baronnie, par quoi il fut nommé Amédée du Vaux-Travers; le dit chevalier ayant fait bâtir une grosse tour ou maison carrée pour son domicile au couchant du village de Moustier, entoure la dite maison d'un large fossé, et fait construire un pont-levis pour y entrer, et ce sous l'autorisation de Girard, prieur des Bénédictins de saint Pierre au dit lieu, lequel prieur s'arroge tel pouvoir, et par figure d'inféodation ensemble d'accensement, s'avise d'ériger en fief relevant du prieuré de saint Pierre le chastel du dit chevalier, et d'imposer un cens de 5 sols lausannois pour la permission de se fermer avec pont-levis. Les régens, informés de ce fait, annoncent main-mise, au nom du seigneur comte, tant sur le chastel que sur la prairie en laquelle il est assis, vu qu'elle a été baillée au capitan en nature de fief, partant que celui-ci a commis félonie en reconnaissant une autre relevance que celle de son seigneur légitime et bienfaiteur. A l'ouïe de ces choses, Amédée du Vaux-Travers accourt

(*) Baillods. (**) Hory.

Digitized by Google

en grande hâte auprès des régens, déclare qu'il n'a cru mal faire, et qu'étant homme d'armes et non homme de lois, il a suivi les conseils du prieur, pensant que tel guide ne voudrait l'égarer. Incontinent le prieur est mandé et âprement censuré; après quoi on dresse un nouvel acte daté du jour après la Nativité de la béate Vierge, par lequel le seigneur comte rend et remet à Amédée du Vaux-Travers la terre à lui baillée ci-devant, ensemble le chastel par lui construit, le tout en fief, à charge de foi et hommage, toutefois sous la clause très-expresse d'abolir à tout jamais le pont-levis.

Remarques. Le fait que je viens de raconter est rapporté par le chanoine Jacques Baillods, et bien constaté par l'acte original qui se trouve au trésor des archives, on ne sait comme, vu que cent autres plus importans et postérieurs n'y sont plus. Bref, cet instrument féodal et la manière en laquelle il y fut procédé, font honneur à l'administration des régens, l'un desquels Jehan de Neuchâtel, prévôt du chapitre, aurait pu, en sa qualité de baron du Vaux-Travers qu'il était, par jouissance à vie à lui octroyée l'an 1285, agir en cette affaire comme seigneur du lieu et à son profit. Toutefois il rapporta le tout à la directe du comte, son neveu et pupille. On voit en cet acte un passage tout remarquable par lequel le prieur Girard est déclaré avoir usurpé sur le haut domaine, et par là s'être rendu coupable envers le seigneur comte; partant « que le » dit prieur, non plus que ses successeurs, ne pourront » en aucun temps réclamer en ce fait le droit par le- » quel l'église se dit être perpétuellement au bénéfice » des mineurs. » Voilà, ce me semble, une affaire

Digitized by Google

bien conduite et digne d'annotation pour s'être passée en la première année du XIV^e^ siècle, surtout si l'on fait attention que ces braves régens étaient tous deux d'église eux-mêmes. Et ne suis surpris que le chancelier Hory qui avait connaissance du dit instrument, en fasse une si notable mention en son recueil de savantes remarques et annotations politiques sur ce pays. Ie remarque en passant que les Du Terreaux d'aujourd'hui prétendent descendre de cet Amédée du Vaux-Travers; c'est donc par les femmes, vu qu'à la fin de ce XIV^e^ siècle la race de cet Amédée s'éteignit, ses deux petits fils n'ayant laissé qu'une fille chacun; l'une desquelles, fille de Guillaume du Vaux-Travers, castellan de la baronnie, fut mariée à Antoine d'Andoing, chevalier gascon; ainsi l'appelle le chanoine Baillods, ajoutant que le dit d'Andoing prit le nom du beau-père, à savoir du Vaux-Travers, dit Du Terreaux ou Du Terrax. Or il faudrait prouver que l'héritière du Terreaux mariée au siècle dernier avec François Mayor de Romainmotiers, était bien elle-même issue d'Antoine d'Andoing et de la fille de Guillaume du Vaux-Travers, pour que les Mayor dits Du Terreaux d'aujourd'hui pussent se dire bien réellement descendans d'Amédée du Vaux-Travers; encore ne serait-ce que par greffe sur greffe. Laquelle particulière remarque sur chose de si petite importance n'est ici couchée que pour montrer qu'en matière d'extraction, je ne donne créance que sur titres, et qu'on ne doit s'étonner partant si, au regard de nos anciens comtes, je n'ai fait nul cas de la tradition ni des rêveries de certains compilateurs qui veulent à toute force les faire descendre des an-

Digitized by Google

ciens rois de Bourgogne, de la dynastie des Stratlingen. La grave sévérité de l'histoire ne peut admettre les fables.

(*) Incontinent après avoir rangé à leur devoir Amédée du Vaux-Travers et le prieur Girard, les régens mettent ordre à une affaire tout autrement importante. Ayant inutilement demandé aux coseigneurs de Valangin l'accomplissement de leurs promesses au regard du traité par lequel les dits co-seigneurs s'étaient follement reconnus féotiers relevant de l'évêque de Bâle, traité qu'ils avaient promis de livrer et abandonner en original; de plus les régens informés que l'évêque continue à se dire seigneur dominant du Val-de-Ruz, et qu'en cette qualité il s'est avisé de vendre ses prétendus droits sur le chastel de Valangin au comte de Montbéliard; enfin bien assurés que les dits co-seigneurs, plus félons que jamais, sont secrètement d'accord avec le prélat lequel vient de jeter bon nombre de ses hommes d'armes dans la Bonneville; par tels graves motifs les régens convoquent un *grand jour;* même résolution en cette assemblée qu'en celle de l'an 1295. Le comte Rollin âgé de 22 ans se met à la tête de l'expédition, ayant à ses côtés de braves chevaliers pour conseillers, savoir Henri de Neuchâtel Colombier, Othon de Grandson, Renaud de Neuchâtel-Cormondrèche et Amédée du Vaux-Travers. Le comte entre au Val-de-Ruz par Fenin, et, du même pas, va mettre le siège devant la Bonneville qui fait une vigoureuse résistance contre les premiers assauts. Finalement elle est emportée, brûlée et rasée; mais, selon les ordres du comte Rol-

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

lin, les chevaliers conducteurs des bandes en ce rude et dernier assaut, épargnent soigneusement les habitans, singulièrement femmes et enfans, et ne baillent nul quartier aux gens de l'évêque; tous sont dépêchés au fil de l'épée. Les dits habitans ainsi épargnés devaient être envoyés partie à Valangin pour augmenter le bourg, partie ès montagnes du Vaux-Travers pour les défricher. Mais en une nuit ils s'évadent en grande part, se jettent dans les bois, grimpent et passent Chaumont, pour se réfugier sur les terres de l'évêque au bord du lac de Bienne : origine de la Neuve ou Bonneville d'aujourd'hui.

Sans perte de temps, le comte Rollin vient mettre le siège devant le chastel de Valangin dedans lequel sont les co-seigneurs avec leurs hommes royes; mais sans espoir d'être secourus par l'évêque qui les a induits à forfaire, et craignant une déconfiture toute semblable à celle de leur Bonneville, les dits co-seigneurs implorent paix et miséricorde, avec grandes marques de sincère repentir. Les régens apprenant ces choses, accourent sur les lieux dans le louable dessein de modérer la grande irritation du jeune comte et de travailler à regagner l'affection des féotiers félons par douceur et favorables conditions, vu qu'ils semblent ouvrir les yeux sur les trompeuses promesses du prélat. Par tel sage motif fut conclu le second jour de mai un traité portant : 1° que Jean et Thiéteric de Neuchâtel, ci-devant co-seigneurs de Valangin, paieront 150 marcs d'argent pour frais causés par leur félonie; 2° que la Bonneville restera détruite à tout jamais; en retour de quoi le seigneur comte veut bien enlever sa main-mise sur le fief

Digitized by Google

de Valangin, recevoir de nouveau les dits Jean et Thieteric à foi et hommage, malgré leur félonie récidivée. Et, dans la ferme espérance de leur fidélité et loyauté à l'avenir, il leur accorde en augmentation de fief: 1° le chastel et bourg de Valangin; 2° les fourches ou jurisdiction criminelle; 3° le *plaid de mai* qui sera envoyé de Neuchâtel chaque année, à savoir deux chanoines, deux nobles féotiers et deux conseillers bourgeois de Neuchâtel, sous la présidence du féotier du lieu, mais au nom et de par le seigneur comte; 4° les *hommes royes* du Vaux-de-Ruz, desquels le seigneur comte de Neuchâtel ne disposera plus immédiatement, mais laissera en propre aux dits féotiers de Valangin qui les ordonneront et conduiront comme à eux appartenant, là où le seigneur comte commandera de marcher; toutefois, bien entendu que, si les gens du comte vont habiter au Val-de-Ruz, il pourra toujours les reprendre à son plaisir. 5° Le seigneur comte garde Boudevilliers en ses justes bornes naguères plantées.

Remarques. J'ai trouvé le traité ci-dessus au trésor des archives, mais également en toute vieille copie seulement, comme celui de 1295, croyant de même aussi en avoir assez compris le mauvais latin, et rendu fidèlement le précis; ce qu'on peut vérifier, ayant indiqué les deux dits traités-copies dans la première page de l'inventaire des titres et documens qui restent en nos pauvres archives, inventaire que ma dernière disgrâce ne m'a pas permis d'amener à fin. Seulement dirai-je que le chanoine Jacques Baillods fait mention du susdit traité comme de l'autre, disant également que le prévôt Jehan l'avait transcrit au vieux missel. Ce fut sans

Digitized by Google

doute pour mettre un frein à de nouveaux actes de félonie de la part de ces indociles vassaux de Valangin, que l'official de Besançon et le chapitre de Neuchâtel appendirent leur scel au dit dernier traité, comme maintenteurs de son exécution. Entre plusieurs signatures, on y voit celle d'un Vauthier que je ne connais pas, non plus qu'un Jehan de Blonay, y signé aussi.

Deux choses me semblent dignes de remarques en ce lieu : 1° par l'accord et traité ci-dessus on voit que les régens accordèrent aux seigneurs de Valangin l'envoi de six juges pour tenir plaid de mai sur les lieux chaque année. Sur quoi le chanoine Baillods dit que ce plaid de mai envoyé à Valangin n'était toutefois semblable à celui de Neuchâtel, auquel étaient tenus d'assister tous les vassaux par devoir de féauté, et par devant lequel tribunal se vidangeaient en dernier ressort tous les débats litigieux en la comté, desquels les assises n'avaient pouvoir de juger suprêmement, au lieu que le plaid de Valangin n'était autre chose que les dites assises envoyées ça et là dans le pays, mais qui devaient dans la suite se tenir soigneusement à chaque mois de mai en la dite seigneurie, chose qui avait été négligée durant maintes années, ensuite des brouilleries survenues et alors terminées. 2° Le chanoine Baillods, en parlant de la dernière expédition contre les co-seigneurs de Valangin, donne pour la première fois le nom de *grands jours* à l'assemblée des trois ordres que les régens convoquèrent en 1301, comme ils l'avaient déjà fait en 1295. Partant il ne faut confondre, ainsi que quelques-uns l'ont fait, le *grand plaid* ou *plaid de mai* avec les *grands jours*.

Digitized by Google

Par le premier on entendait un tribunal suprême qui jugeait définitivement les contestations et procès sur lesquels soit les justices locales, telles alors celles de Neuchâtel et de Neureux, soit les assises ambulantes, n'avaient, vu la nature des causes, le pouvoir de rendre jugement absolu; ne sachant quelle était l'autorité des dites justices locales et assises ambulantes, ce dont le chanoine Baillods a omis de nous instruire. Par *grands jours* on entendait une convocation extraordinaire des trois ordres, à la volonté du comte, en des occurrences importantes. C'était proprement un grand conseil d'état. Sûr est-il qu'en ma jeunesse j'entendis des vieillards qui avaient été témoins encore de l'assemblée des audiences-générales, auxquelles ils donnaient par fois le nom de grands jours, et celui de grand plaid ou plaid de mai au tribunal des trois-états, dénomination encore usagée à cette heure par plusieurs habitans de la campagne.

Le but tant louable et beau que se proposèrent nos anciens comtes par la convocation des grands jours, et l'utile accroissement de leur forme et sphère méritent bien d'être parcourus un petit. On en a observé la première lueur sous Rodolphe III, année 1213; alors le clergé et la noblesse tant seulement furent convoqués, comme témoins exécuteurs des volontés dernières du seigneur comte. Assemblée toute pareille en la même année sous le régent Ulrich; mais ici c'est pour prendre avis et conseil du clergé et des vassaux sur le dessein formé par l'illustre régent au regard de l'affranchissement des bourgeois. L'an 1270, Rodolphe IV convoque le prévôt et divers chanoines du chapitre,

Digitized by Google

les seigneurs vassaux ou féotiers de la comté, et les principaux notables, preud'hommes et conseillers bourgeois, première admission du tiers-état. En cette assemblée on délibère, on prend une résolution sur l'importante matière des monnaies et de l'interdit lancé par l'évêque de Lausanne. Assemblée toute pareille en 1272 sous la régente Sybille, en laquelle fut réglée et résolue la matière de la querelle avec le prélat. On vient de voir, en 1295 et 1301, semblables convocations en des conjonctures épineuses, et les trois ordres consultés, toutefois uniquement par le sage et bon vouloir des syres de Neuchâtel ou des régens. Certes un pareil esprit d'administration, offre, à mon avis, un ravissant spectacle. On peut dire le semblable, voire davantage encore, de la très-excellente institution du plaid de mai, par laquelle institution nos anciens syres méritent si bien d'être grandement louangés, ce que je n'ai obmis de faire année 1270, comme juste, d'autant que nos syres d'alors ne furent imitateurs, que je sache, ains puisèrent en leur cœur et tête semblable pensée, certes toute paternelle. Plus la matière des présentes remarques est touchante et douce à examiner, et plus elle me provoque à dire par anticipation que les hommes semblent souvent se complaire à gâter les choses les mieux ordonnées; les uns le font par licence, les autres par paresse, comme il en advint au regard du grand plaid ou plaid de mai. Les nobles féotiers s'ennuièrent d'y tenir leurs sièges chaque année; tel métier n'était passe-temps pour eux; et tant surent-ils dire et faire que bientôt le plaid de mai ne fut pas un tribunal régulièrement annuel, et ne s'assembla que par exprès com-

Digitized by Google

mandement du syre, de loin en loin, plus ou moins. Tels changemens ne purent durer, car les litis-contestations se multipliaient, vu que la comté se peuplait et prospérait de long et de large par accensemens et octrois; et, comme le grand plaid n'était plus convoqué que de loin en loin, il est facile de penser combien d'affaires litigieuses entassées, combien de pertes et dommages par retardement de jugement, et combien de justes plaintes et clameurs. Tel désarroi amena dans la suite le remède qui fut un abrégé du grand plaid, à savoir quatre chanoines, quatre nobles ou féotiers, quatre notables ou conseillers bourgeois, lesquels douze juges eurent charge de tenir le plaid de mai en chaque année, et de sentencer suprêmement sur certaine nature de causes seulement, vu que le grand plaid se réserva de connaître et juger des autres en dernier ressort; lequel abrégé ou plaid de mai reçut aussi dans la suite le nom de trois-états, en même temps que le grand plaid, dont la convocation demeura à la volonté du syre, fut alors appelé *grands jours* et finalement *audiences-générales*. Lesquelles choses reparaîtront ci-après, chacune en son lieu; et si je viens d'en indiquer par avance sommairement l'enchaînure, jusques au temps des audiences-générales, c'est afin de présenter en raccourci les modes primitifs, changemens et causes qui amenèrent les dites audiences, desquelles j'ai suffisamment parlé tant en la première partie de cette notice qu'en l'avant-propos de cette seconde, ayant indiqué les motifs de leur anéantissement, et l'heureux acheminement du beau et utile pouvoir de notre suprême tribunal des trois-états de présent, lequel réunit en per-

Digitized by Google

fection, ce me semble, toutes les vertus des anciens jugemens, sans en avoir les défauts. Il ne faut s'étonner si par fois je rejoins certaines choses déjà dites, voire les poussant à futur, à celle fin de tenir mieux toute la chaîne par le rapprochement des chaînons, vu qu'en l'âge où je suis, je ne puis compter sur le lendemain.

Reprenons l'historique.

(1303*). Les régens, à la sollicitation des bourgeois, pressent derechef et si fort le comte Rollin âgé de 24 ans, de prendre l'administration des affaires, qu'il y consent. Par reconnaissance des grands et loyaux services de ses dignes oncles et tuteurs, il leur assigne logement au chastel, avec noble entretien, leur vie durant. Tôt après il cède et abandonne le dit chastel au prévôt Jehan, son oncle, et va occuper l'ancien chastel des comtes, dit la *tour de César*, aujourd'hui les prisons, en y joignant la maison et appartenances que tenait le prévôt, à savoir dès la dite tour jusques et compris le donjon; car alors la porte de la ville était non où on la voit à cette heure, mais sous la tour de César.

(**) Solennisation des sermens réciproques et confirmation des franchises de la ville. Nouvel hommage rendu par Jehan de Neuchâtel-Arberg, seul seigneur de Valangin, Thieteric étant mort; en contemplation duquel le comte Rollin lui octroie, en accroissement de fief, le droit de tenir deux foires par an au bourg de Valangin.

Premier défrichement notable dans les montagnes de la seigneurie de Valangin, au lieu dit le verger du Locle, par concession toute sage et louable du seigneur, lequel bien habilement concède en toute propriété des

(*) Baillods. (**) Archives.

Digitized by Google

terres et forêts inhabitées, et n'exige du défricheur qu'un cens annuel de quelques deniers lausannois par chaque faulx de terrain défriché, admettant ces nouveaux habitans à la condition de francs-abergeans, alors la plus libre et propice dans le pays, fors celle de bourgeois de Neuchâtel ou de Neureux. Origine du prompt peuplement et grande prospérité de nos montagnes. (Voyez mon mémoire de 1668, contenant les particularités du dit octroi d'abergement et de tous autres affranchissemens successifs).

(1306 *). La ville de Fribourg requiert le comte Rollin en vertu de l'alliance, de lui donner aide en la guerre qu'elle entreprend, conjointement avec la ville de Berne, contre Louis de Savoie, seigneur de Vaud. Le comte, proche parent de ce dernier, par la comtesse Eléonore de Savoie, sa femme, se rend avant tout aux camps respectifs, et parvient à moyenner paix entre les parties.

(1307). Traité d'alliance pour 10 ans entre le comte Rollin et les Bernois.

Remarques. J'ai trouvé ce traité au trésor des archives en copie seulement, mais toute vieille. Il est en latin et daté pridie calendarum martii 1307. On y voit dignes d'annotation les choses suivantes : 1° Le comte Rollin et les Bernois s'engagent à s'entresecourir envers et contre tous, le comte réservant Jehan de Châlons, le comte de Montbéliard qu'il appelle *avunculus*, et les évêques de Lausanne et de Bâle, à moins que les dits seigneurs réservés ne soient les auxiliaires des ennemis de Berne, auquel cas le comte de Neuchâtel marchera, toutefois sans entrer sur les terres des seigneurs

(*) Baillods.

Digitized by Google

réservés. 2° Le comte de Neuchâtel ne pourra renoncer à sa qualité de bourgeois de Berne avant dix ans, et les Bernois ne pourront la lui retirer tant et si longtemps qu'il plaira au comte de rester leur bourgeois. 3° En cas de noises entre les parties ou leurs gens, elles seront jugées et terminées par des arbitres, choisis deux de chaque part, assemblés pour ce à Morat. 4° Le comte de Neuchâtel, sans avoir réservé les Fribourgeois, se déclare toutefois bourgeois de Fribourg, et ajoute les mots suivans, que je ne puis certes bien entendre. « Tenemur infra quindenam dictam burgen- » siam Friburgensibus demandare, et elapsa eadem » quindena promittimus dictos Bernenses contra Fri- » burgenses defendere juvareque. » En école du bon latin, quindeni, æ, a, toujours au pluriel, se rapportent par adjectif au nombre 15; ici le mot au singulier et que je n'ai vu nulle part, signifie-t-il quelque autre nombre, et s'agit-il d'années, mois, semaines ou jours? La traduction en vieux roman qui se trouve avec la copie du texte latin, suppose que Rollin réserva Fribourg pour les 5 années que l'alliance avec les Fribourgeois devait encore durer; mais, s'il en avait été ainsi, il semble que cette réserve eût été contenue dans l'indication des seigneurs réservés. Bref, je laisse à de meilleures visières que les miennes à voir clair en ce point, d'autant que le chanoine Baillods dit seulement que le prévôt Jehan avait sagement provoqué la dite alliance avec les Bernois, à celle fin que le comte son neveu pût rester neutre en les fréquens démêlés entre Berne et Fribourg. Par plusieurs fois j'ai demandé à Berne des lumières sur ce traité qui est fort bien connu et

Digitized by Google

conservé, je le sais, mais on ne peut rien tirer de ces gens là. Quand on leur demande choses semblables, singulièrement des copies, ils n'ont rien, ne savent rien, et paraissent venir d'Auvergne, quand bien ils ont dextrement sucé nos pauvres archives, ainsi que l'ont aussi fait ensuite Fribourg et Soleure, on sait assez quand et comme. Il est à remarquer qu'en ces siècles là, les alliances en Helvétie n'étaient qu'à temps; j'observe très-particulièrement que les tout premiers commencemens de la confédération helvétique luisirent en cette même année 1307, entre les contrées de Schwytz, Uri et Unterwald, laquelle époque était toute propre à porter chance au traité du comte de Neuchâtel, et semble-t-elle l'avoir fait.

(1308 *). Pierre de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, accablé de dettes, remet son fief au comte Rollin pour 3000 livres lausannoises. Dans l'acte original muni du scel du comte Rollin, il est dit que le comte par bienveillance, et pour aider son cousin à se tirer des mains des marchands Bâlois ses créanciers, qui le rongent par des intérêts à 9 pour cent l'an, retire à lui le fief et château de Vaumarcus, pour lesquels il a libéralement payé 3000 livres lausannoises. Une autre branche cadette du chezaul décousait aussi pièce après pièce; c'était celle de Strasberg: car en cette même année Othon de Neuchâtel, comte de Strasberg, vendit aux Bernois la ville et district de Laupen, malgré les remontrances du comte Rollin, lequel offrait de lui procurer de l'argent, moyennant qu'il ne vendît rien; mais les Bernois en donnèrent tant qu'Othon

(*) Archives.

Digitized by Google

fut gagné; si faut-il dire que les Bernois, bien que toujours en armes, s'agrandirent encore plus par argent.

Il convient d'observer en passant, que nos compilateurs d'histoire disent qu'en cette année 1308, Mahaud dame de Valangin, et son fils Guillaume d'Arberg octroyèrent certaines concessions aux habitans du Locle et autres lieux des montagnes : mais c'est une grosse erreur, vu que ces concessions ne furent accordées que 80 ans après, temps auquel vécurent en effet Mahaud et Guillaume.

(1309*). L'évêque de Bâle cherche à former de nouvelles intelligences avec Jehan de Neuchâtel-Arberg, seigneur de Valangin, et le sollicite de lui remettre le château de Hocquincourt, situé non loin de la frontière, au fond du Val-de-Ruz, lui offrant une bonne somme d'argent et bon secours pour reprendre Boudevilliers. Bien certioré du fait, Rollin marche de nuit, suivi seulement de jeunes gens de la ville, surprend le château de Hocquincourt, y met bonne garde et fait dire à Jehan d'Arberg qu'il n'a voulu que lui conserver plus sûrement le dit château, étant bien informé que l'évêque de Bâle fait dessein de s'en saisir. Tôt après, grandement supplié par les habitans de la vallée de démolir le dit château, se plaignant que les gens du seigneur de Valangin y logés, ne firent jamais autre que les molester, le comte le fait raser.

(**) Plusieurs familles du pays de Vaud viennent demander l'abergement au seigneur de Valangin : celui-ci, sage et bien avisé, leur fait bon accueil et leur concède des terres à défricher ès montagnes devers la

(*) Archives. (**) Baillods.

Digitized by Google

Sagne, à la condition de francs-abergeans. A la sollicitation du bourg de Neureux, le comte Rollin confirme les franchises du lieu, par acte du samedi avant la fête de St.-Maurice, toujours sous la garantie et judicature du siége de Lausanne et du chapitre de Neuchâtel.

(1310 *). Le comte Rollin se rend à Berne pour faire sa cour à l'empereur Henri VII, qui passe et séjourne en cette ville, s'acheminant vers l'Italie. Le comte l'accompagne jusqu'en Savoie, et ne prend congé qu'au pied des Alpes.

(1311 *). La destruction du château de Hocquincourt ayant fait un grand chagrin à l'évêque de Bâle, celui-ci pour s'en venger, entoure de murailles la Bonne ou Neuve-ville, et fait construire le château de Schlossberg, avec mine de se procurer par ce côté ce qu'il a perdu en la frontière du Val-de-Ruz. Le comte Rollin ne veut demeurer en arrière, et trouvant le bourg de Neureux non assez bien situé pour une forteresse, il achète des moines de St.-Jehan certain terrain, et entreprend aussitôt d'y fonder la ville du Landeron, vu qu'elle peut être entourée d'eau en grande abondance, et il engage les principaux de Neureux à s'y transporter, quand elle sera bâtie. Puis, du même pas, apprenant que l'évêque travaille à émouvoir le comte de Kybourg et autres par une ligue, le comte Rollin se rend auprès de Jehan de Châlons et lui offre un nouvel hommage, tant pour obtenir certains éclaircissemens et avantages féodaux, jà déduits en la première partie, que pour

(*) Archives. (**) Cartulaire de Bâle.

Digitized by Google

et principalement s'assurer aide et secours de ce côté-là, contre l'évêque et consorts, si besoin le requiert.

Girard, évêque de Lausanne, turbulent et brouillon, se met en tête d'abdiquer son siége pour occuper celui de Bâle, et d'en déposséder Hermann de Neuchâtel-Nidau nouvellement élu. Pour cet effet, il écrit au pape Clément V que Hermann tout dévoué aux intérêts de la maison de Neuchâtel, dont il sort, ne manquera de rendre le bailliage de Bienne au comte de Neuchâtel, informé qu'il est de ce dessein et accord. Girard écouté à Rome, fait remuer par cabales au chapitre de Bâle, y faisant pareillement semer le bruit au regard de Bienne. Le comte Rollin, parent et singulier ami de Hermann, informé de ces choses, envoie deux chanoines auprès de Girard pour lui conseiller de rester en sa maison et de laisser Hermann en la sienne, résolu qu'il est de soutenir son parent par tous moyens. L'évêque Girard, irrité par cette semonce, en porte sa plainte à Rome, et le pape Clément V excommunie le comte Rollin. Celui-ci se fâche et fait dessein d'enlever l'évêque Girard, s'il entreprend de se rendre à Bâle, où il envoie incontinent Othon de Neuchâtel-Vaumarcus, chevalier, et Jean de Savagnier, capitan des hommes royes du Vaux-de-Ruz, avec 300 hommes d'élite, pour plus grande sûreté de la personne de Hermann, vu les factions et cabales fomentées dans le chapitre de Bâle par Girard, soutenu du pape.

(1315*). Dans le mois d'avril 1315, le comte Rollin voyant avec déplaisir le dévouement d'Othon de Neu-

(*) Baillods.

Digitized by Google

châtel, comte de Strasberg, au parti de Léopold d'Autriche contre les confédérés d'Uri, Schwytz et Underwald, lui envoie Henri de Neuchâtel-Colombier, chevalier prudent et sage, pour le détourner de prendre part en la guerre que médite l'Autrichien. Mais Othon, en office et grande faveur auprès de Léopold, ne veut prêter l'oreille à tels sages conseils. Partant, en cette même année, Othon comte de Strasberg entre au pays d'Underwald à la tête de 3000 Autrichiens, fait d'abord de grandes prouesses, et finalement a du pire, au même temps que le duc Léopold d'Autriche, suivi d'une grande armée, est déconfit en la mémorable journée de Morgarten par une poignée de vaillans confédérés, d'où s'ensuivit le premier traité formel d'alliance entre les trois petits et courageux cantons d'Uri, Schwytz et Underwald : origine de la tant heureuse confédération helvétique.

Après plus de deux ans de querelles et de désordres factieux dans le chapitre de Bâle, Hermann, pour le bien de la paix, prend le parti généreux d'abandonner son siége à Girard, lequel est reconnu, en même temps que l'interdit lancé contre le comte de Neuchâtel est levé. Mais le nouvel évêque ne pardonne pas à Rollin de s'être montré ouvertement contre lui. Assisté du comte de Kibourg, et après avoir rassemblé tout son monde à Bienne, le prélat s'avance brusquement dans le dessein de surprendre et brûler Neureux, et du même coup détruire la ville du Landeron, non encore achevée et fermée. Mais son entreprise n'est si secrète, ni si prompte, que le comte Rollin n'en sache quelque chose, et ne parassemble de son côté tous ses gens. La ville

Digitized by Google

de Neuchâtel se distingue; tous les bourgeois, jeunes et vieux, demandent à marcher, et sont conduits par le ministral Amé de la Favarge : les vassaux ne sont des derniers avec grandes bandes des leurs, mêmement Jehan d'Arberg, seigneur de Valangin. (1316). Rollin arrive ès environs de Neureux tout à point, car en ce moment le diligent prélat, avec le comte de Kibourg, donnait un rude assaut par escalade au bourg de Neureux. Les assaillans, devenus maîtres d'une tour, se ruaient déjà au dedans, malgré la courageuse défense de ceux de Neureux et des hommes d'armes que le comte y avait jetés quelques jours auparavant. Incontinent Rollin se rue à son tour sur les assaillans, avec telle furie qu'ils sont mis en vaux-de-route avec grande perte; notamment ceux-là jà dedans le bourg sont tous taillés en pièces; mais au fort de la mêlée, le feu prend et consume Neureux en grande partie. Rollin ne s'endort pas, et marche incontinent à la pourchasse des ennemis en fuite, faisant dessein de courre subitement sur Bienne pour surprendre de nuit cette ville, en se servant des mêmes échelles dressées à Neureux. Mais les dites échelles se trouvent partie trop courtes et partie trop faibles, tellement que la toute première dressée par le ministral Amé de la Favarge et les siens, trop chargée de monde, se fracasse alors que le brave ministral à la tête, touchait au plus haut échelon, et se rompt le col avec bien d'autres. Toutefois l'attaque n'est pas refroidie. Pierre de Cléron, chevalier, gagne les crénaux, et se jette en dedans, suivi d'un bon nombre des siens, où il fait rage un petit : mais n'étant suivis et soutenus, faute de bonnes échelles, ceux-là sont

Digitized by Google

finalement tous tués. Tant et si bien se défendent ceux de Bienne, aidés par bon nombre de fuyards de la veille y réfugiés, que le comte Rollin voyant son coup manqué, voire la déconfiture des siens, fait sonner retraite, et ne parvient à leur faire quitter prise qu'en leur promettant de les mener du même pas dans le cœur des terres de l'évêque, pour y prendre une bonne revanche. Et après avoir fait mettre en des bateaux tous les blessés, pour les transporter à Nidau, il marche tout d'abord en Erguel, et met le siége devant Delémont, fourrageant tout le pays jusques aux portes de Bâle. L'évêque ébahi de tant de diligence, et amadoué par sa défaite, sollicite la paix. Le traité est conclu le 12 juillet, par lequel : 1° le comte de Neuchâtel est affranchi de toute vassalité au regard de certains objets féodaux relevant du siége de Bâle, gisant ès environs de Neureux et de Lignières. 2° Le prélat est obligé de payer sans nul délai au comte de Neuchâtel 140 marcs d'argent fin pour frais de la guerre par lui suscitée. Lequel traité original j'ai trouvé au château de Trye, et dont j'ai tiré l'exacte copie de ma main, et déposé au trésor des archives.

Remarque. Ainsi raconte le chanoine Jacques Baillods, dont le récit s'accorde pour le fond avec celui de l'historien Stettler, suivi par Plantin. Seulement observerai-je que ceux-ci assurent qu'après la mésaventure devant Bienne, le comte de Neuchâtel se sauva du côté de Soleure. Or s'il n'eût pensé qu'à se sauver sans autre dessein, il serait revenu, ce semble-t-il, bien plutôt en son pays. Mais tout s'accorde, si Rollin s'en alla au-delà de Bienne, et par conséquent du côté de Soleure,

Digitized by Google

pour pénétrer dans le milieu des terres de l'évêque. Certain est-il qu'il assiégea Delémont, et que ce fut là, au cœur des états de l'évêque, que Rollin lui accorda la paix, aux conditions ci-dessus rapportées, et dont l'indication faite par le chanoine Baillods, est bien exactement conforme au traité original que j'ai vu, tenu et copié, comme sus est dit. Laquelle remarque critique m'a paru tout à propos ici, pour faire voir que bien souvent les historiens nous jettent dans l'erreur, soit en ne disant pas tout, soit en usant de mots non propres.

(1316 *.) Le comte Rollin ayant mis bas les armes, s'applique à parachever la fondation de sa nouvelle ville du Landeron, et à la mettre en bon état de défense, la gratifiant par le transport des franchises de Neureux. Auxquels travaux il consacre les 140 marcs d'argent fin, que l'évêque de Bâle avait été contraint de payer pour avoir paix, sans omettre d'en faire de particuliers dons à ceux-là d'entre les bourgeois de Neureux qui avaient été le plus en souffrance, alors de l'escalade et de l'incendie sus rapportés. Il fait aussi commencer une nouvelle rangée de maisons en la ville de Neuchâtel, sur les graviers du lac, au pied de la haute ville, dès le dessous de la Malaporta ou Maleporte, tirant au couchant, offrant le labeur du maçon à ceux-là qui voudront bâtir en pierre, et donne l'exemple en faisant bâtir une grande maison pour y tenir son pressoir et y faire son vin, lequel bâtiment fut appelé *Troul dou Syre*, et ensuite le *Treul Monsieur*.

(1318 *). Le traité d'alliance avec Berne, contracté

(*) Baillods.

Digitized by Google

pour dix ans seulement, étant parvenu à son terme, voire par delà, le comte propose aux Bernois de le renouveler pour autant qu'il vivra, ensemble les cinq premières années du règne de son successeur. Berne répond agréablement, moyennant toutefois que la nouvelle ville et forteresse du Landeron n'aura ni tours ni fossés en la partie d'uberre regardant Berne. Le comte, tout ébahi à l'ouïe d'une semblable condition, dit qu'il ne peut y consentir, vu que l'évêque de Bâle, au regard duquel seul la dite forteresse est construite, ne manquerait de l'attaquer par tel côté non assez fort. Les Bernois insistent; le comte devient froid, se tait et ordonne incontinent de mettre de plus fort le Landeron en bon état de défense, à l'endroit qui fait souci aux Bernois. Le querelleur évêque Girard, informé de ces choses, s'émeut derechef et fait tant par ses sollicitations et clameurs, qu'il parvient à émouvoir aussi les Bernois avec lesquels il est en alliance (1325). Le comte, bien instruit des menées et desseins de l'évêque par certains du chapitre de Bâle restés affidés de Hermann, recherche l'amitié de ceux de Soleure et contracte aussitôt alliance avec eux pour douze ans, et comprend spécialement dans le traité sa nouvelle ville et forteresse du Landeron. Cela fait, il met son fils Louis, bien que tout jeune encore, en la dite ville, accompagné d'Ottonin de Neuchâtel-Cormondrèche, de Simon de Courtelary et de Conraud du Vaux-Travers dit Du Terraux, braves chevaliers, pour conseils, avec bon nombre de gens d'armes d'élite, entre lesquels la plupart des jeunes gens de la ville de Neuchâtel, qui tous demandent à suivre le jeune seigneur

Digitized by Google

Louis. Tôt après apparaissent les Bernois du côté de St.-Jehan, et le prélat du côté de Neureux, dans lequel bourg ses gens se logent, n'étant alors en défense, vu que la majeure part de ses habitans s'étaient transportés à Landeron. Incontinent le comte Rollin rassemble son monde; les seigneurs féotiers accourent avec tous leurs hommes d'armes, notamment Jehan de Neuchâtel-Arberg, seigneur de Valangin, suivi d'une nombreuse bandière. Le comte remercie celle de la ville de Neuchâtel, disant que les pères doivent rester à la maison en l'absence de leurs enfans, déjà tous à la besogne avec son fils Louis. Et voulant sans perdre temps, porter aide et reconfort aux assiégés, rudement assaillis de deux côtés, il s'avance durant la nuit sur Neureux, en telle manière qu'à l'aube il fond sur le camp de l'évêque, et si bien sont étrillés les gens du prélat, qu'ils se sauvent par monts et vaux, pourchassés chaudement par Henri de Neuchâtel-Colombier. Ce que voyant les Bernois, ils délogent de leur côté tout d'abord, non toutefois si tranquillement, que le jeune Louis, sorti avec ses preux, ne les atteigne au mont de Chules, et ne maltraite les moins diligens.

Ceux de Soleure venant au secours de Landeron, non au regard des Bernois avec lesquels ils sont en alliance et qu'ils ont réservés, mais contre l'évêque de Bâle, arrivent sur ces entrefaites, et trouvant place nette et besogne parachevée, ils s'en retournent grandement remerciés.

(*) Les Bernois irrités par telle mauvaise chance, et apprenant que le comte de Neuchâtel amplifie de

(*) Munster, Stettler, Plantin, Baillods.

Digitized by Google

leur côté les défenses de Landeron, ne tardent pas à revenir seuls avec force engins pour prendre et détruire cette forteresse qui leur fait ombrage. Mais tandis que le jeune Louis se défend avec courage, le comte son père arrive à son secours à la tête de tous les siens, méditant de livrer combat le lendemain aux Bernois, lesquels se retirent durant la nuit. Tôt après, une suspension d'armes est moyennée par ceux de Soleure et de Bienne.

(1325). La chartreuse ou abbaye de la Lance venait d'être tout nouvellement fondée en un vaste enclos concédé par le baron de Grandson, mais en cette partie du domaine non encore bien réglée entre le comte de Neuchâtel et le baron de Grandson. Le premier abbé, homme adroit et infatigable à procurer les biens de la terre à ses chartreux, comme lui retirés du monde, avait déjà heurté à la porte du comte Rollin, mais sans succès. Loin de se rebuter, il croit apercevoir une occasion propice et s'en vient en bon courtisan féliciter le comte sur la fortune de ses armes et de celles de son fils, et lui fait entendre que le ciel ne manquera pas de bénir ses entreprises, s'il veut bien répandre ses bienfaits sur les chartreux de la Lance, lesquels ne cesseront de prier pour sa prospérité. Rollin, non moins adroit que l'abbé, répond que les moines de la comté connaissent assez la libéralité des syres de Neuchâtel envers l'église, et qu'aussitôt que par le réglement des limites, le district de Coucisa (Concise), appartiendra comme juste à la comté, la chartreuse recevra un bon traitement, invitant le dit abbé à l'aider en cette affaire pour le plus grand

Digitized by Google

bien des chartreux : réponse certes d'une toute bonne tête, et que les successeurs de Rollin ne surent imiter.

(1326*). Au commencement de l'an 1326, le comte Rodolphe V dit Rollin, fatigué de tant de tracas, n'ayant eu depuis l'âge de sept ans que tribulations et périls autour de sa personne, dont toutefois, tant par ses sages tuteurs-régens que par lui-même, il sortit bien heureusement, voire habilement, le comte, dis-je, médite d'associer à l'administration son fils Louis, non tout à fait majeur encore. Pour cet effet, il le conduit en Bourgogne auprès de Béatrix de Vienne, mère tutrice de Jehan III, comte de Châlons, laquelle dame consent à l'hommage anticipé du jeune Louis. A son retour, le comte Rollin convoque un grand-jour, à savoir les principaux du chapitre, tous les seigneurs vassaux et les plus notables du conseil de la ville. Il leur déclare sa résolution fondée sur le repos dont il a besoin, et sur le bon escient qu'il a reconnu en Louis son fils, ensemble la louable conduite qu'il a manifestée par deux fois en la défense de Landeron, désirant pour ces causes le faire reconnaître de son vivant syre et comte de Neuchâtel, par association et conjonction avec lui, quand bien son dit fils ne sera majeur qu'à la fin de l'année, voulant par là qu'il apprenne tôt et sous ses yeux à conduire toutes choses. Cela dit, il remet un anneau scel, pareil au sien, à son fils, en présence des trois ordres.

(1326**). Le querelleur et brouillon Girard, évêque de Bâle, ayant eu pour successeur Jehan de Châlons, prélat pacifique, ainsi que devraient l'être tous les

(*) Baillods. (**) MS. de Bâle.

Digitized by Google

pasteurs de l'église de Christ, celui-ci s'applique tout d'abord à convertir en une bonne paix la suspension d'armes résolue l'an devant entre le comte de Neuchâtel d'une part, et les Bernois conjointement avec l'évêque de Bâle, de l'autre. Aux vives et sages sollicitations du prélat, le comte Rollin répond tout affectueusement, de même que les Bernois. Par le traité, 1° est confirmé celui de 1316; 2° l'évêque renonce à certains droits, cens et morcels de terre au district de Neureux; 3° il cède et abandonne au comte de Neuchâtel la moitié du village et district de Lignières, ainsi que la moitié des hommes y manant; 4° il s'engage à tenir ouvert le château dit Schlossberg, en la face du couchant regardant la comté. Duquel traité le chancelier Jehan Hory s'étant procuré en 1623, un vidimus du prince évêque de Bâle d'alors, il le déposa au trésor des archives, où je n'ai pu le retrouver.

Ayant atteint l'âge de maturité, le jeune comte Louis solennise les sermens réciproques et confirme les franchises de la ville de Neuchâtel. Le lendemain il se rend au Landeron, où il confirme également les franchises du lieu, déclarant qu'à l'avenir, tant les habitans de la ville nouvelle, que ceux qui resteront manant dans le bourg de Neureux, devront participer indistinctement aux dites concessions. Le comte Rollin assiste à l'une et à l'autre cérémonie, et dit aux deux bourgeoisies qu'il n'entend les quitter, mais seulement donner moyen à son fils d'apprendre de bonne heure à bien régenter de si braves enfans.

(1329*). Dans le comté se trouvaient alors plusieurs

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

petits fiefs dont l'origine nullement connue, se perdait en la nuit des temps, et dont les tenanciers prétendaient ne relever que de l'empereur, sans nul devoir envers le syre comte, voire se targuant d'être d'une condition de féauté tout autrement noble et relevée, se disant vassaux immédiats de l'empereur, tandis que le comte n'était qu'arrière-vassal : lesquelles choses déplaisent si fort au comte Louis, qu'il entreprend d'acquérir par argent la plupart des dits fiefs, et parvient à les réunir au domaine. Puis, avec le bon vouloir du comte son père, il en remet quelques-uns sous clause de féauté-lige à certains preux qu'il veut gratifier, tels que Renaud d'Espagny, chevalier, Jacques de Cléron et Raoul Pictet de Savagnier, chevalier.

Remarques. C'est dommage que le chanoine Baillods ne déduise pas plus spécialement en quoi consistaient les dits fiefs indépendans, quel personnage politique jouait cette singulière classe de nobles, quelle était leur manière de vassalité, envers qui et comment. Seulement ajoute-t-il qu'ils se disaient : *hommes royes du roi des Romains.* Le chancelier Hory, mon savant maître en toutes choses, présumait que ces hommes se disant *hommes de l'empereur*, prétendaient que leurs fiefs en relevaient directement, comme d'anciens bénéfices militaires romains, ainsi qu'on en voyait plusieurs aux 13e et 14e siècles en Bourgogne et autres lieux, mais que pour sûr les dits fiefs chez nous étaient de petite valeur. Le seigneur de Mirecourt a bien raison, quand il ajoute que cette matière toute curieuse exciterait à des recherches, si on savait où s'accrocher tant soit peu, mais que dans le piteux état de nos archives, au

Digitized by Google

regard surtout des anciens fiefs, on ne peut trouver nulle trace de ceux-ci, pas même des inféodations accordées par le comte Louis, lesquelles fourniraient peut-être quelque lumière sur les dits fiefs rédimés et abolis. Il ne nous reste vestige aucun ni des uns ni des autres.

(1335 *). Bonnes et sages conditions accordées à plusieurs familles, la plupart étrangères, pour défricher et s'établir en la vaste forêt de Vavra assise en bon sol. L'acte de concession contient des spécialités remarquables au regard des droits et charges des nouveaux colons. Voyez mon mémoire de 1668.

On a vu plus haut, année 1248, que par disposition de dernière volonté, Ulrich IV avait remis et abandonné ses droits sur Concise et Provence à sa fille aînée, mariée à Louis de Châlons, baron de Grandson, pour mettre fin aux démêlés subsistant à ce sujet entre ces deux seigneurs. Or ce mariage n'ayant amené lignée, les comtes reprirent leurs pristins droits; de là nouveaux débats et conflits de juridiction tout sérieux cette fois, vu que le comte Louis fait déclarer au baron de Grandson, par Othon de Vaumarcus, chevalier, que s'il ne consent à soumettre la contestation au jugement du comte de Savoie, avec promesse de s'y mieux conformer qu'il n'a fait naguères, il ne restera d'autre expédient que de régler l'affaire par les armes. Le baron consent, et le comte de Savoie, Amédée V est choisi une seconde fois pour arbitre souverain (1336 *). Le double du jugement arbitral, daté du vendredi après la purification de Notre-Dame, année 1336, scellé du comte de Savoie, se trouve aux archives, on ne sait

(*) Archives.

Digitized by Google

comme, vu que ce titre aurait dû prendre la clef des champs en compagnie de tant d'autres, singulièrement celui qui réglait si bien les limites entre la baronnie de Grandson et celle du Vaux-Travers en l'année 1218, lequel on a eu grand soin de ne pas nous laisser. Par la prononciation du comte de Savoie, 1° le tiers tant des districts de Concise et de Provence, que des hommes y manant, est attribué au comte de Neuchâtel, les deux autres tiers au baron de Grandson, et pourront ambes parties jouir du tout par ensemble, chacun pour sa part et portion; sinon partage sera fait, et de bonnes bornes plantées en quantité suffisante, si l'un des seigneurs le requiert: 2° La seigneurie de Vaux-Travers est assurée en entier au comte de Neuchâtel, comme aussi les fiefs de Belmont et de Vitteboeuf en entier, sont assurés au baron de Grandson, avec bonnes bornes plantées en quantité suffisante: 3° Le péage de la Broye, à son embouchure au lac de Neuchâtel, district de Cudrefin, ainsi que les terres au mont de Vully et les herbes au grand marais resteront à jouir comme du passé, sans nouveauté, en attendant partage soumis définitivement par ambes parties au jugement du seigneur comte de Savoie, arbitre. A l'occasion de cette prononciation, certes toute sage et remarquable, le chanoine Baillods observe judicieusement que le droit barbare de *suite*, exercé sur la personne d'un mortaillable, produisait de fréquentes querelles, en ce que les seigneurs se redemandaient souvent des familles entières, comme bêtes échappées du bercail, prétendant que tels hommes jusqu'à la dernière génération, restaient toujours en propriété au seigneur primitif.

Digitized by Google

(1337 *). La veille de la fête de St.-Georges, le comte Rollin fait son testament, par lequel il institue le comte Louis son héritier universel. Entre divers articles de ses dispositions dernières, il donne en jouissance à sa fille Marguerite, veuve du comte de Kybourg et sans enfans, Boudry et son district avec le titre de baronnie, plus quelques terres de la baronnie de Rochefort en Montesillon, plus divers meubles et pièces d'argenterie, le tout rédimable à volonté par le comte Louis, pour la somme de 5000 livres lausannoises. Il légue en don pie à l'abbaye de Montbenoit en Bourgogne une métairie sur les montagnes des Verrières.

Les habitans des Verrières sont affranchis par le comte Louis, au nom et conformément au désir du comte son père, qui affectionnait ce peuple à cause des bons et courageux services qu'il en avait reçus ès guerres contre l'évêque de Bâle. L'acte original des dites franchises conservé aux Verrières, m'a paru curieux, en ce qu'il indique bien le mode d'alors au regard tant du seigneur que des sujets. Voyez mon mémoire de 1668.

(1338 *). On a vu que les seigneurs de Valangin, mal conseillés ci-devant par les évêques de Bâle, n'avaient fait longtemps que folies, jusqu'à vouloir se rendre vassaux et serviteurs du prélat, et lui remettre le château de Valangin, et qu'ensuite de cette prétendue aliénation, le dit château avait été vendu par l'évêque au comte de Montbéliard, année 1301, lequel cherchait toujours à faire valoir ses droits sur icelui. Le comte Louis règle une bonne fois cette difficulté,

(*) Baillods.

Digitized by Google

et reste maître du dit château, en cédant une portion de terrain situé en Bourgogne, qu'il tenait de la comtesse Jehanne de Montbéliard, sa femme. Il aime mieux donner à son beau-frère plus qu'il n'en reçoit, à celle fin d'abolir à toujours cette prétention étrangère.

De jour en jour les Bernois accroissaient leur puissance, tant par vaillans faits d'armes que par acquisitions à prix d'argent, comme habiles gens qu'ils ont toujours été. Les grands seigneurs leurs voisins n'avaient de pires ennemis; et non contens d'avoir été bien frottés au combat du Tonnerre en 1291, ils ne visaient qu'à déconfire ces *villains*; ainsi les appelaient-ils, au dire du chanoine Baillods.

Pour cet effet Rodolphe de Neuchâtel, comte de Nidau, entreprend de former une puissante ligue contre les Bernois, et vient solliciter le comte Louis d'être de la partie. Celui-ci incline fort d'y prendre place, en revanche des deux siéges qu'il a soutenus au Landeron contre les Bernois. Le comte Rollin non seulement le détourne de ce dessein, mais fait ses efforts pour engager le comte de Nidau à y renoncer. Il ne peut vaincre son obstination non plus que celle de Pierre et de Girard de Neuchâtel, le premier comte d'Arberg, et le second seigneur de Valangin et gendre du comte Rollin. Les ligueurs en grand nombre mettent ès champs une puissante armée, et se promettent cette fois de détruire Berne. Rodolphe d'Erlach, écuyer du comte de Nidau, voyant ces choses, quitte son maître en lui disant qu'il va joindre ses concitoyens de Berne, lesquels, charmés de sa loyauté, lui donnent le commandement des troupes. Et, bien que les

Digitized by Google

Bernois avec le secours des confédérés d'Uri, Schwitz et Underwald n'aient pas la moitié autant de monde que la ligue, ils se ruent dessus avec telle furie devant la ville de Laupen, qu'ils en font déconfiture totale, les dépêchant par milliers. Une multitude de noblesse perd la vie en cette journée où le maître d'une part, et le serviteur de l'autre, se trouvent chefs des deux armées. Rodolphe et Girard de Neuchâtel, l'un comte de Nidau, l'autre seigneur de Valangin, sont au nombre des morts, ainsi que Jehan de Savoie, fils d'Amédée V, le seigneur de Gorgier et divers autres. Pierre de Neuchâtel-Arberg est grièvement blessé et sauvé par ses gens qui le portent à bras, marchant au loin toute la nuit pour le mettre en sûreté (*).

Remarques. Quand bien il n'est de mon métier ni de ma tâche de raconter les exploits de guerre, je ne puis par fois me tenir de suivre les récits du chanoine Baillods, tournés tout gentillement, croyant que telle licence n'est guère plus étrangère à l'homme de lois qu'à l'homme d'église. Quoiqu'il en soit, il est à propos de remarquer en ce lieu une variété d'opinions digne, à mon sens, d'être bien éclaircie.

Le cartulaire du chapitre disait positivement que le comte Louis, se conformant aux sages avis de son père, n'entra pas dans la ligue contre Berne. Toutefois la plupart des historiens mettent le comte de Neuchâtel au nombre des ligueurs. Mais j'ai déjà observé plus d'une fois que le titre de comte de Neuchâtel est souvent donné par les écrivains aux comtes d'Arberg, de Nidau et de Strasberg, tous en effet de la maison de Neuchâtel,

(*) Simler, Munster, Stettler, Plantin, Baillods.

Digitized by Google

titre que ces seigneurs employèrent eux-mêmes quelquefois pour dire qu'ils étaient du chezaul. A quoi il est bon d'ajouter que l'erreur d'opinions au regard du comte Louis a pu naturellement provenir du fait suivant. Tôt après la sanglante bataille de Laupen, les Bernois marchèrent à l'improviste sur Landeron, comptant surprendre et emporter cette forteresse; mais, ayant manqué leur coup, ils saccagèrent et brûlèrent le bourg de Neureux. Or cette hostilité semblerait dénoter que les Bernois regardaient le comte de Neuchâtel comme un de leurs ennemis ligueurs, si le chanoine Baillods ne levait pas tout doute à ce sujet en disant que Girard, seigneur de Valangin, à la tête de ses gens, allant joindre le comte de Nidau, chef de la ligue, et passant par le Landeron, fit si bien par ses bouillants discours qu'il engagea cette bourgeoisie à marcher, assurant que le comte Louis, voire les bourgeois de Neuchâtel, allaient suivre incontinent. Et comme la bandière du Landeron se trouva au nombre de celles que les Bernois gagnèrent par douzaines à la journée de Laupen, ceux-ci eurent par là bonne occasion d'entreprendre pour la troisième fois la destruction d'une forteresse qui leur choquait tant la vue, ainsi qu'on l'a remarqué en 1325. Certain est-il qu'après avoir pillé et réduit en cendres le bourg de Neureux, les Bernois ne firent nulle entreprise sur les terres du comte de Neuchâtel: seulement une grosse bande, dit le chanoine Baillods, méditant d'aller faire dégât au Val-de-Ruz sur les terres du seigneur de Valangin dont ils avaient également pris la bandière à Laupen, obligea le curé de Neureux de la conduire par le plus court chemin:

Digitized by Google

Mais la dite bande, bientôt rebutée par la hauteur de la montagne de Chumont qu'elle avait dessein de traverser, et craignant d'être assaillie et coupée en sa retraite au milieu de tant de bois et broussailles, revint sur ses pas, et tous s'en retournèrent faisant un rude dégât sur les terres de l'abbé de St. Jehan qui avait pris part à la ligue, et en la comté de Cerlier qui appartenait au comte de Nidau. Lequel commentaire explique assez clairement, ce me semble, de quel côté se trouve la vérité historique au regard du comte de Neuchâtel, alors de la ligue mise en pièces à Laupen par les Bernois.

(1339*). Le bourg de Neureux ayant été brûlé l'année précédente par les Bernois, et ses habitans ne pouvant tous se loger en la ville du Landeron, plusieurs vont s'établir à Neuchâtel et dans la baronnie ou châtelainie de Thielle, portant avec eux leur libre et franche condition, attachée non au lieu mais à la personne.

(1340). Fondation d'un prieuré de bénédictins à Corcelles par Amédée de Neuchâtel-Cormondrèche. Il y avait déjà un hospice pour deux moines seulement; leur nombre augmenté avec bonne prébende forma un riche prieuré, lequel fonda tôt après la cure de Cornaux desservie par un de ses bénédictins sous la collation et patronage du prieur.

(**) Jean II de Neuchâtel-Arberg, seigneur de Valangin, avait succédé à son père Girard tué à la bataille de Laupen. Il rend hommage le 29 janvier 1340 au comte Louis qui lui donne en accroissement de fief le château de Valangin purgé de toute vassalité étrangère par l'accord avec le comte de Montbéliard rapporté

(*) Baillods. (**) Archives.

Digitized by Google

en son lieu, année 1338. De plus il amplifie la dite seigneurie de Valangin du côté du couchant, comme on la voit maintenant; car auparavant elle ne s'étendait pas au-delà d'une ligne tirée depuis le château de Valangin droit aux Genevais du haut compris, et de là au Crêt de la Sagne. Le comte de Neuchâtel garde Boudevilliers pour avoir toujours pied en la terre de son féotier. Dans l'acte d'hommage conservé aux archives on voit un dénombrement déduit en bonne règle avec soigneuse indication des bornes qui séparent ce grand fief des terres du comte, seigneur dominant.

(1342). Mort de Rodolphe V, communément appelé le comte Rollin, nom enfantin que lui donnait son père en son bas âge, et qui lui resta, vu qu'il était encore enfant lorsqu'il devint orphelin. Il avait eu d'Eléonore de Savoie, sa femme, 1° Louis son successeur : 2° Jeanne mariée à Girard de Neuchâtel-Arberg, seigneur de Valangin : 3° Catherine mariée à Guillaume comte de Montjoie : 4° Marguerite mariée à Hermann comte de Kybourg. Il n'y a certes que du bien à dire de ce brave sire; mais aussi ne vit-il qu'orages et périls autour de lui en sa première jeunesse, ce que j'estime être la meilleure école pour les princes. Vrai de dire qu'il eut le grand bonheur d'obtenir du ciel pour tuteurs régens deux oncles vertueux, gens à bonne tête, qui régentèrent merveilleusement. Il y a plaisir à considérer leurs œuvres d'un bout à l'autre. La seule chose qu'on ne peut approuver en Rollin est d'avoir baillé en mourant, et pour le repos de son âme, aux bénédictins de Montbenoit en Bourgogne la belle métairie au district des Verrières que ces moines tiennent encore à

Digitized by Google

ce jour en majeure part. Mais puisque le comte Rollin n'a mérité que ce reproche, on peut dire, ce me semble, que tel unique blâme fait tout justement son éloge.

Reprenons la suite de la descendance et filiation des branches cadettes de la maison de Neuchâtel depuis l'an 1260, où nous les avons laissées. Le moment approche auquel la branche aînée s'éteindra.

NEUCHATEL-ARBERG.

Ulrich II comte d'Arberg et seigneur de Valangin mourut en 1275. Ulrich son fils aîné qui suit lui succéda au comté d'Arberg; Jehan et Théteric eurent en communion la seigneurie de Valangin, sans affirmer s'ils étaient fils ou seulement petits-fils d'Ulrich II par Cuno, que quelques-uns de nos compilateurs leur donnent pour père, ce que je n'ai pu voir clairement nulle part. Certain est-il par le plus ancien acte d'abergement connu, que Jehan et Théteric ou Diétrich étaient co-seigneurs de Valangin l'an 1291. Jordanne, fille d'Ulrich II, épousa Amédée comte de Neuchâtel, son neveu à la mode de Bretagne.

Ulrich III, comte d'Arberg, laissa deux fils : Guillaume qui suit, lequel fut armé chevalier à Rhodes, où il était allé en compagnie d'Amédée IV, comte de Savoie, l'an 1311, et s'y comporta vaillamment contre les Turcs, dit le chanoine Baillods.

Guillaume d'Arberg mourut en 1323, laissant Pierre comte d'Arberg lequel, sans enfans, vendit la majeure partie de sa comté aux Bernois l'an 1351, d'abord sous clause et liberté de réemption, et ensuite, étant grandement affligé de la lèpre, il leur passa vente pure et irrévo-

Digitized by Google

cable de toute la comté en 1368. Le chancelier Hory avait bien raison d'être ébahi que les seigneurs de Valangin, collatéraux si prochainement issus de la maison d'Arberg, n'eussent réclamé contre telle aliénation. Deux choses leur manquaient sans doute, la force et l'argent. Par là prit fin la suite des comtes d'Arberg, et c'est pour n'avoir pas à y revenir que j'ai anticipé sur le temps.

NEUCHATEL-NIDAU.

Rodolphe Ier mourut l'an 1268. Il eut deux fils, Rodolphe qui suit, et Conrard. Ce fut ce Rodolphe Ier qui, ayant été battu et pris par Pierre comte de Savoie, fut obligé de se reconnaître son vassal pour la comté de Cerlier, l'an 1260. Il accorda de grandes franchises à ceux de Cerlier l'année suivante 1261.

Rodolphe II comte de Nidau eut trois fils, Rodolphe qui suit, Jacques et Hermann, appelé par quelques-uns Hartmann, lequel fut évêque de Bâle.

Rodolphe III succéda à son père l'an 1302. Chef de la grande ligue contre Berne, il fut tué à la bataille de Laupen l'an 1338.

Rodolphe IV fils du précédent, fut comte de Nidau après la mort de son père. Il épousa en secondes nôces Isabelle fille aînée du comte Louis de laquelle il n'eut pas d'enfans; mais il en laissa du premier lit, et mourut en 1370.

Rodolphe V succéda à son père qui précède. Il fut tué l'an 1375 devant la ville de Buren, alors de cette multitude d'Anglais qui vinrent inonder la Suisse. N'ayant que des sœurs mariées aux comtes de Kybourg

Digitized by Google

et de Thierstein, ceux-ci s'emparèrent de la succession. Ainsi s'éteignit la branche de Neuchâtel-Nidau, ce que j'ai déduit par avance pour achever son chapitre, sur lequel toutefois il y a discordance entre divers écrivains ou compilateurs au regard du quantième Rodolphe, les désignant II, III ou IV, et, selon d'autres, III, IV ou V. J'ai suivi le texte du chanoine Baillods tiré par lui des manuscrits de notre collégiale, sans être assuré de n'avoir fait faute moi-même, vu que le chanoine n'indique pas le quantième Rodolphe, ce qui peut aisément fourvoyer.

NEUCHATEL-STRASBERG.

Depuis Eberhard, comte de Strasberg, qui vivait au milieu du 13e siècle, il n'est plus possible de suivre la filiation de cette branche. On trouve çà et là dans les historiens suisses plusieurs comtes de Strasberg, mais sans indication de succession, laquelle serait difficile, voire impossible à débrouiller, vu que cette branche fut ensemble prolifique et sans conduite, partageant et aliénant sans cesse. Ainsi par exemple, un Louis, comte de Strasberg, vendit à un Othon aussi comte de Strasberg, la ville de Buren et le village de Diesbach l'an 1309, au rapport de Simler, Munster, Stettler, lesquels font aussi mention d'un comte de Strasberg qui commandait une partie des troupes de Léopold d'Autriche contre les confédérés, l'an 1315. Le manuscrit de Bâle apprend qu'une fille de Berthold, comte de Strasberg, ayant eu pour sa part les villages de Bogent et de Perles près de Bienne, les vendit à l'évêque de Bâle l'an 1325.

On voit aussi un Rodolphe, comte de Strasberg, an-

Digitized by Google

née 1345, qui engagea la ville de Buren, Granges et autres lieux à ceux de Soleure contre une somme prêtée. Enfin, et pour n'avoir plus à parler de cette lignée de mauvais ménagers, je me bornerai à dire que le chanoine Baillods indique un Imer, comte de Strasberg, année 1320, lequel eut un fils Jehan, comte de Strasberg, mort sans postérité l'an 1386; par où s'éteignit cette branche du chezaul de Neuchâtel, de laquelle branche la majeure partie des biens, domaines et droits avait été misérablement dispersée pièce après pièce, et ce qui resta tomba ès mains des cantons de Berne et de Soleure, lesquels rasèrent le château de Strasberg l'année 1388; car les confédérés helvétiques, soit par ensemble ou séparément, furent le commun abîme, où furent engloutis les uns après les autres, tous les seigneurs de l'Helvétie, fors un seul, le syre de Neuchâtel, ce que j'ai déjà observé quelque part.

NEUCHATEL-ARBERG-VALANGIN.

Sans affirmer que Jehan et Théteric ou Diéthrich, selon l'idiôme allemand, étaient fils ou petits-fils d'Ulrich II, comte d'Arberg et seigneur de Valangin, vu que le chanoine Baillods ne fait mention d'aucun seigneur de Valangin intermédiaire entre Ulrich II et les deux dits frères co-seigneurs, connus spécialement par le sage abergement qu'ils accordèrent à des Genevois année 1291, ainsi que je l'ai déjà observé tout à l'heure en parlant de la branche de Neuchâtel-Arberg, on peut, ce me semble, indiquer comme successeurs d'Ulrich II en la seigneurie de Valangin, Jehan et Théteric, frères et co-seigneurs. Théteric ou Diethrich

Digitized by Google

étant mort de bonne heure sans postérité, Jehan demeura seul possesseur de Valangin. On a vu les démêlés, voire les guerres que le comte Rollin fut obligé de soutenir contre les dits co - seigneurs, ses vassaux félons. Mais il est juste et convenable d'ajouter que Jehan, après la mort de son frère, acquit une maturité de jugement et d'esprit de conduite, qui le rendit bien recommandable au dehors autant qu'au dedans. Les manuscrits du chapitre, au rapport du chanoine Jacques Baillods, le représentaient comme étant fort avant dans les bonnes grâces de l'empereur Louis de Bavière, qui l'institua grand justicier de la part de l'empire dans les cantons d'Uri, Schwitz et Underwald, l'an 1322, où il se concilia l'affection de ces peuples, qui toutefois, 15 ans auparavant, avaient chassé de chez eux les baillifs que l'empereur Albert leur avait *baillés en sa colère*, comme s'exprime Plantin.

Il me semble que cette circonstance de la vie de Jehan de Neuchâtel-Arberg, seigneur de Valangin, fait son plus bel éloge et mérite d'être transmise, vu qu'en son printemps de l'âge, on ne vit en lui qu'un marchand de cervelle, et comme tel rudement noté en cet écrit. Juste est-il de dire le bien quand on a déduit le mal. Jehan I^er^ mourut l'an 1326, laissant Girard qui suit, et Vautier voué à l'église.

Girard seigneur de Valangin fut tué à la bataille de Laupen en 1338, après s'être montré l'un des plus bouillans ligueurs. Il avait épousé Jehanne, fille du comte Rollin.

Jehan II succèda à son père Girard en la seigneu-

Digitized by Google

rie de Valangin, pour laquelle il prêta hommage au comte Louis l'an 1340, en présence et conformément aux désirs du comte Rollin. Dans cet acte d'hommage se trouve une déduction un peu confuse du parentage entre le comte Louis et son vassal. Il y est parlé d'oncles, de neveux, de cousins. Toutefois avec un peu de peine on retrouve les personnages, et par là se vérifient les filiations ci-dessus d'Arberg et de Valangin.

NEUCHATEL-ROCHEFORT.

Branche éteinte. Voyez plus haut.

NEUCHATEL-VAUMARCUS.

Nous avons vu, année 1308, que Pierre successeur d'Othon, vendit sa seigneurie de Vaumarcus au comte Rollin pour payer ses dettes. Toutefois il lui resta divers petits fiefs qui lui aidèrent à subsister petitement, et qui passèrent en partie à sa postérité, laquelle fut nombreuse; car il n'est meilleur secret pour provigner tant et tant que d'être pauvre.

Ce serait une mer à boire, comme on dit, de vouloir chercher la suite des diverses branches de cette maison, qui ne s'est éteinte qu'au 16^{e} siècle, en la personne de Roland de Vaumarcus. Mais malgré la chétive condition des descendans de Pierre, il est juste et convenable d'observer que plusieurs furent des personnages recommandables par leur vrai mérite, ainsi que j'aurai occasion de le dire, si j'ai vie et santé bastantes pour amener à fin cette longue tâche. Seulement déduirai-je, afin de n'y pas revenir, ce que j'ai pu

Digitized by Google

apercevoir en tant de vieux actes qui m'ont passé entre mains, alors de mes recherches sur les fiefs de ce pays.

Pierre ci-dessus eut trois fils, Othon de Vaumarcus, chevalier, castellan de Neuchâtel au milieu du 14e siècle, Jacques prévôt du chapitre en 1375, et Jehannin.

Le castellan de Neuchâtel eut trois fils : 1° Etienne, abbé de Fontaine-André, 2° Léonard qui eut plusieurs fils, entre lesquels Jehan écuyer et conseiller du comte Jehan de Fribourg : 3° Pétreman qui épousa Marguerite dame de Boudry, bâtarde du comte Louis.

Par certains indices épars en divers anciens documens, j'ai lieu de croire que Jehannin ci-dessus, troisième fils de Pierre, forma la branche de Vaumarcus-Epagnier ou Espagny, laquelle fut prolifique. On voit entr'autres un Jehan de Vaumarcus dit d'Espagny, fils de Jehannin qui épousa l'an 1355 Catherine fille de Jehan de Neuchâtel-Cormondrèche, dont sortit Louis mari d'Alison, fille de François de Neuchâtel-Colombier, plus un Jacques qui épousa Isabelle de Courtelary, et de ce mariage Roland, dernier de sa maison, ne laissant que deux filles, l'une Isabelle mariée à Georges de Rive gouverneur de la comté sous la comtesse Jehanne, et l'autre Marguerite mariée à Claude, bâtard de Neuchâtel, seigneur de Gorgier.

NEUCHATEL-GORGIER.

Branche éteinte. Voyez plus haut.

NEUCHATEL-COLOMBIER.

On a vu ci-devant en son lieu, que Jacques, fils aîné de Henri Ier, eut à sa part Colombier, et que

Digitized by Google

Renaud eut Cormondrêche. Par là se forma une nouvelle et nombreuse branche du chezaul, sous le nom de Neuchâtel-Cormondrêche.

Jacques, seigneur de Colombier, mourut l'année 1292, laissant postérité, entr'autres enfans Henri II seigneur de Colombier, chevalier. On voit par un acte de concession de l'année 1346, qu'un sien frère nommé Perrin était co-seigneur, vu que l'octroi fut fait au nom des deux frères.

NEUCHATEL-CORMONDRÈCHE.

Renaud de Neuchâtel - Cormondrêche, fils de Henri Ier, seigneur de Colombier, mourut l'an 1279, laissant deux fils, Renaud et Jehan, qui partagèrent le fief de Cormondrêche. Il est à propos de remarquer que la descendance de ce Renaud, auteur de la branche de Neuchâtel-Cormondrêche, fut une vraie fourmillière, en telle sorte que cette maison provigna encore davantage que celle de Vaumarcus, et fournit aussi bon nombre de méritans personnages, singulièrement de preux chevaliers et de spectables ecclésiastiques; mais il n'y a moyen d'assigner leur vraie filiation. En voici quelques-uns desquels j'ai pu connaître la suite par de vieux documens.

Renaud II, fils du précédent, eut entr'autres enfans: *Jehan* surnommé *le Bel*, possesseur de la moitié du fief après son père; il vivait en 1345, et laissa divers enfans, entr'autres : *Amédée* chevalier, tenant la moitié du fief. Il mourut l'an 1380, laissant deux filles mariées l'une à Pierre de Regnens, castellan de Boudry, l'autre à Hugonin de Rambevaux, chevalier. Par là

Digitized by Google

s'éparpilla une partie du beau fief de Cormondrêche; ce que j'observe ici par avance. Cet Amédée dans sa vieillesse amplifia le prieuré de Corcelles par ses largesses.

Il faut maintenant revenir à *Jehan II*, fils de Renaud I^er^, auteur de la branche de Neuchâtel-Cormondrèche, lequel Jehan possesseur de la moitié du fief, eut entr'autres enfans *Jehan* surnommé *le Bel*, à l'égal de son cousin-germain ci-dessus, fils de Renaud II. Or ce Jehan le Bel ci eut deux fils, savoir : Othon ou *Ottonin* le Bel et *Nicod*; ils vivaient au milieu du 14^e^ siècle.

Je laisse là pour le coup les branches cadettes du chezaul; je les reprendrai ci-après, si j'ai force et jours assez pour continuer cette notice.

LOUIS,

TREIZIÈME COMTE.

Bien que le comte Louis eût déjà confirmé les franchises de Neuchâtel, en solennisant les sermens réciproques l'an 1326, alors que le comte Rollin son père lui remit l'administration du comté, toutefois, à la prière des bourgeois, il confirma de nouveau leurs priviléges en l'église de Notre-Dame, et par telle complaisance commença son règne.

Tôt après il arme pour se procurer enfin la dot de sa femme, Jeanne de Montfaucon, maintes fois réclamée

(*) Vieux Missel et Baillods.

Digitized by Google

et toujours promise, mais sans nul effet. Il marche droit à Montbéliard, et non loin d'y arriver, il apprend la mort de son beau-père Henri de Montfaucon, par Etienne son fils et successeur de Henri, lequel lui vient au-devant avec promesse d'acquitter sans retardement la dot de Jeanne. Le comte de Neuchâtel se confie en la parole de son beau-frère, revient et désarme.

J'observe ici que nous avons à cette date un luminaire de plus, dont le chanoine Baillods s'est grandement aidé; j'entends parler de la chronique particulière des chanoines du chapitre de Notre-Dame, dont j'ai fait mention dans la première partie.

(1343.) L'ancienne route romaine, laquelle autrefois venait de la colonie d'Orbe aboutir au-dessus de Boudry pour passer la rivière à Pontareuse, et de là joindre près de Rochefort l'autre route romaine conduisant au pays des Séquanois (voyez ci-devant, au commencement de cette seconde partie), cette ancienne route, dis-je, n'étant plus tant suivie à cause de la caducité du Pontareuse, Boudry devenait le passage ordinaire, ce qui engagea le comte Louis à faire de Boudry un lieu fort; et afin non seulement d'y fixer les habitans mais d'y en attirer d'autres, il octroya à ce lieu des franchises pareilles à celles de Neuchâtel, avec cette clause que le bourgeois de Boudry ne pourra quitter son domicile sans l'expresse permission du seigneur comte, sous peine de confiscation de corps et de biens, et partant de rentrer à la condition de main-mortable, espérant par cette réserve fixer d'autant mieux un bon nombre d'hommes forts en cette place pour la défendre. Ce diplôme conservé à Boudry

Digitized by Google

est remarquable; il est du 12 septembre 1343. Par cette institution de bourgeoisie, Boudry devint la troisième ville municipale de cet état.

(1344). Par grande amitié et prochain parentage, Louis de Savoie, seigneur de Vaud, remet à notre comte Louis, son neveu et filleul, le fief de Gorgier, toutefois sous la relevance de Savoie. Sur quoi Pierre d'Estavayer en fait hommage dans la ville de Morat au comte de Neuchâtel, et celui-ci à Louis de Savoie. L'acte daté du 26 avril est fort curieux, et gît en nos archives, muni des sceaux de Louis de Savoie et de l'évêque de Lausanne. Quelques semaines après, un fils étant né à Louis de Neuchâtel (le 29 mai), celui-ci invite fort judicieusement Louis de Savoie d'en être le parrain. La proposition en est agréablement acceptée, tellement qu'en contemplation de ce nouveau lien, le dit oncle et grand oncle, ainsi parrain du père et du fils, amplifie sa donation et remise du fief de Gorgier par acte du mois de juin, veille de St. Jean Baptiste.

Remarques. Ce fut ainsi que la seigneurie de Gorgier, perdue autrefois pour servir de rançon au comte Berthold II l'an 1259, rentra ès mains de nos comtes par fortune certes toute particulière. Ce beau fief, il est vrai, restait encore sous la dominance de Louis de Savoie; mais ce premier pas préparait gentillement le grand et dernier pas que fit 150 ans après, le comte Philippe qui parvint à se faire seigneur suzerain de ce fief; ce que je dis ici par anticipation, n'étant certain de pousser cet écrit jusques-là.

Je dois ajouter qu'en mon traité sommaire des fiefs de l'état, je n'ai fait nulle mention de l'acte de remise

Digitized by Google

du 26 avril, croyant suffisant d'indiquer celui du mois de juin suivant, qui amplifiait le premier, vu que j'étais si pressé dans ce travail qu'il me fallut y donner le jour et la nuit. Toutefois je confesse d'avoir eu tort, car en telle matière il ne faut rien obmettre. J'observe en second lieu que dans l'acte du 26 avril, les devoirs de féauté jurés au comte Louis par Pierre d'Estavayer, imposaient entr'autres obligations à ce vassal celle d'assister diligemment au plaid de mai comme aussi à la cour des pairs, aux audiences et grands jours. Partant ces belles formes de nos anciens jugemens étaient en vigueur avant le comte Louis, et depuis long-temps déjà, comme je crois l'avoir remarqué plus haut. On voit par là clairement que la plupart de nos compilateurs errent grandement lorsqu'ils nous disent que nos anciennes formes ne datent que de la seconde race de nos comtes.

(1345). On a vu ci-devant, année 1329, que le comte Louis parvint à réunir au domaine plusieurs petits fiefs probablement concédés originairement à des hommes royaux. Le fait suivant qui eut lieu en 1345, vient appuyer tout à point ce que je sors d'avancer dans la précédente remarque au regard de l'antiquité de nos anciens jugemens en pleine force déjà sous la première race. Il pourra suppléer aussi à ce qu'il n'était en mon pouvoir ni de connaître ni de dire dans mon traité des fiefs, à l'article de celui de Bellevaux. Et comme le sujet n'est assez de grande importance pour tenir un coin en la partie des annales, il convient de le jeter dans sa véritable layette, c'est-à-dire d'en faire le sujet d'une remarque.

Digitized by Google

Remarque particulière sur le fief de Bellevaux.

Plusieurs années après la composition de mon traité des fiefs de l'état, j'appris par hasard, étant à Berne, qu'une vieille dame Gatschet avait en ses mains un ancien titre original qui concernait ce pays. J'y courus aussitôt, et trouvai l'acte d'inféodation primitive du fief de Bellevaux, muni du sceau du comte Louis et de celui du chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel, daté du jour après la fête de St. Paul apôtre 1345. Je proposai à cette dame Gatschet de me remettre ce document, lui disant que cette vieillerie lui était bien inutile, vu que ses auteurs avaient vendu le dit fief au capitaine Simon Ballanche en 1594; mais la bonne femme ne voulut y entendre. Toutefois elle me permit d'en faire tirer une copie que je fis vidimer par la chancellerie de Berne. On apprend par ce document qu'un Girard de Bellevaux, Bourguignon d'origine et bourgeois de Neuchâtel, sans doute descendant d'hommes royes ou royaux, tenait de ces fonds et droits féodaux, dont j'ai fait mention année 1329. Et par certaines expressions contenues en ce titre, on peut naturellement inférer que ce Girard ne voulut vendre au comte Louis ses propriétés féodales, mais qu'ensuite d'une pactisation en partie par voie d'échange, il résulta une inféodation en bonne forme, laquelle constitua le fief dit de Bellevaux, du nom du premier inféodé, lequel fief était certes de belle et bonne valeur, comme le dénombrement spécifié dans l'acte le prouve assez, et prérogativé fort noblement, ayant juridiction dans l'enceinte des appartenances de la maison de Bellevaux, siége du dit fief. Or dans l'articulation des devoirs de féauté

Digitized by Google

promis et jurés par le vassal, non-seulement celui-ci devait comme tenancier d'un vrai fief lige « suivre en » guerre à ses coûts et dépends la lance du seigneur » comte et le servir envers et contre tous sans nulle » réserve, mais il était astreint à prendre siége au plaid » de mai, de même qu'aux audiences et grands jours, » et cela dans les mêmes termes contenus en l'hom- » mage de Pierre d'Estavayer, pour la seigneurie de » Gorgier, du 26 avril 1344. » Toutefois ce fief étant concédé à Girard de Bellevaux et à ses hoirs et ayant-cause, était partant patrimonial; aussi le comte Louis visant à ses fins, se réserva-t-il bien expressément en cas d'aliénation du dit fief, le droit de retrait comme premier preume. Cet acte où rien n'est obmis, donne une juste idée du mode féodal ancien, comme on peut le voir dans la copie vidimée que j'apportai de Berne, et que j'eus soin de déposer au trésor des archives, vu que le duplicata de cette inféodation ne s'y trouva pas, et qu'il n'est consigné nulle part, de ma connaissance. Certes il ne faut s'étonner de ces longueurs en des gloses pareilles, avide et curieux comme je suis, de tout document propre à jeter quelque lumière sur ces siècles au regard desquels j'ai trouvé tant de vide en nos pauvres archives, si misérablement pillées au temps passé, on sait assez quand, comment et par qui. Et quand bien j'ai déjà parlé, plusieurs fois peut-être, de ces spoliations dont les plus importantes ont été de vraies voleries, si je répète les mêmes lamentations, c'est afin d'engager ceux-là qui viendront après nous à soigner et conserver le restant fort précieux encore, ce qui n'est chose difficile à cette heure que j'ai pu

Digitized by Google

finalement parvenir à tout inventorier dans un catalogue raisonné, entreprise longue et pénible pour laquelle je me suis confiné, voire enterré durant deux étés dans l'humide et sombre trésor des archives.

(1347 *). Etienne de Montfaucon, comte de Montbéliard ne tient compte de ses promesses, et ne remet point la dot de sa sœur Jeanne, femme du comte Louis. Celui-ci perd patience, et ne voulant plus long-temps marchander avec tel mauvais débiteur, il appelle ses vassaux avec tous leurs gens d'armes, et marche droit à Montbéliard. La jeunesse de la ville de Neuchâtel offre ses services qui sont agréablement acceptés. Etienne informé de la prochaine visite de son beau-frère, et voyant qu'il n'y a plus à regimber, lui vient au-devant en la bourgade d'Adincourt, non les armes à la main, mais avec force rafraîchissemens pour lui et ses gens. Finalement Etienne remet et transporte en due forme les terres situées en Bourgogne qui constituaient la dot de la comtesse Jeanne, plus 50 marcs d'argent pour retardement d'acquit et coût d'armes.

(1347 **). Méchantes insinuations données au roi de France Philippe de Valois, au détriment du comte Louis. Justification de celui-ci à laquelle Philippe répond en ces mots : « Aulcuns ont cuidé bouter sus moult mau-» vaisetés à l'encontre du syre Loys de Neuchâtel au » regard de nostre félon vassal Edouard, à quoi né » avons presté fiance, ains baillons en illec tesmoingnage » au dit syre comte Loys se être bien léalment com-» portey notre grand ami et afisné tut et ainsi nous à » ly. »

(*) Chronique des Chanoines, MS. Baillods. (**) Hory.

Digitized by Google

Remarques. C'est le seigneur de Mirecourt qui rapporte ce fait en ses observations politiques, et il en parle comme d'une chose notoire. Toutefois quand bien j'estime grandement tout ce qui sort de la plume de cet habile chancelier, mon maître en toute chose, il aurait été à propos, ce me semble, de nous indiquer la source en laquelle il a puisé et dont je n'ai nulle connaissance. Certain est-il que le chanoine Baillods ne dit rien là-dessus, et probablement il n'en avait pas connaissance; et il en aurait fait annotation, si le vieux missel et le cartulaire du chapitre ou la chronique spéciale des chanoines avaient fait mention de cette missive assez curieuse.

(1347 *). L'empereur Charles IV, en grand besoin d'argent, remet au comte Louis, moyennant 300 marcs d'argent, tous les droits régaliens qui pouvaient compéter aux empereurs sur Neuchâtel, singulièrement le droit de battre monnaie d'or et d'argent, l'exercice de toute justice, tous hommes royaux, les péages, etc.

Remarques. Cette importante circonstance, ainsi que nous l'apprend le chanoine Baillods, était consignée dans le vieux missel. Il nous apprend aussi que les chanoines contemporains disaient dans leur chronique particulière que le comte Louis étant allé joindre Charles IV en Souabe, il rapporta cet acte de remise muni du scel de cet empereur, lequel titre pour sûr n'est plus chez nous. Long-temps avant moi, le chancelier Hory l'avait inutilement cherché dans les archives. Certes je suis bien de son sentiment, lorsque je crois apercevoir dans des faits prochainement subsé-

(*) Vteux Missel, Chronique des Chanoines, Hory.

Digitized by Google

quens la preuve que ce titre que nous ne retrouvons plus, a toutefois existé : car 1° peu d'années après, le comte Louis prêtant hommage au comte de Châlons, fait connaître assez clairement que ni le roi des Romains ni l'empire n'avaient plus rien à prétendre ni demander à Neuchâtel, comme on peut le voir en l'acte du dit hommage du 2 mai 1357, rapporté en la première partie de cette notice. 2° Certain est-il qu'en ce même temps fut institué le castellan de Neuchâtel, lequel non-seulement était lieutenant de la comté en l'absence du sire, mais spécialement chef de la justice sur le sang, et que les justiciers bourgeois de Neuchâtel, présidés par le dit castellan, prirent possession de toute justice criminelle, le comte ne se réservant que le droit suprême de faire grâce. 3° Tôt après furent pareillement institués les quatre castellans du Landeron, Boudry, Vaux-Travers et Thielle, avec juridiction criminelle. 4° Et enfin, à la même époque, le comte Louis établit divers péages, entr'autres à Thielle, sur le Doubs, à la tour Bayard, au Vaux-Travers, etc. Toutes lesquelles institutions et créations prouvent suffisamment les hauts droits acquis par le comte Louis, desquels il se dépêcha de faire usage. Il convient d'observer ici que les dits castellans sont nommés en quelques vieux actes *baillifs*, vu qu'en ces temps-là ce titre distinguait les grands justiciers ou chefs du criminel. On voit aux archives un acte du 5 novembre 1351, dans lequel on donne le titre de baillif à Othon de Vaumarcus, premier castellan de Neuchâtel.

Digitized by Google

(1349 *). Landeron est désolé par un grand incendie sur la fin de 1348. Les originaux de ses franchises sont consumés. Le comte Louis y accourt, console affectueusement les bourgeois, leur promettant aide et secours pour rebâtir leur ville, avec offre de renouveler, voire amplifier leurs priviléges. Octroi du 17 janvier 1349. Institution d'un banderet et autres nouveaux droits qu'on peut voir dans la concession. Le comte Louis, toujours souvenant du valeureux comportement des bourgeois du Landeron, alors des deux siéges qu'il a soutenus à leur tête dans sa jeunesse contre les Bernois, conserve une grande dilection pour ce lieu et la témoigne en ce rencontre.

(1350 *). Nouveaux débats et coups donnés au sujet de la vieille querelle tant pour les limites du Vaux-Travers qu'au regard de certains conflits féodaux du côté de Vaumarcus, comme aussi sur le mont de Cudrefin et en Vuilly. Le comte de Neuchâtel et le baron de Grandson tombent finalement d'accord par traité du 10 décembre 1350, muni du scel de chaque partie, lequel titre nous a été dérobé avec tant d'autres. La copie qui gît aux archives est sans authenticité; toutefois elle s'accorde en tous points avec le langage des chanoines contemporains en leur chronique, et rapporté par le chanoine Jacques Baillods, à savoir qu'en ce traité était rappelé et confirmé l'acte d'échange de 1218, lequel établissait pour ligne de séparation entre la baronnie du Vaux-Travers et celle de Grandson la cîme des montagnes conformément à la pente des eaux des deux parts. J'en ai déjà parlé en la première partie,

(*) Chronique des Chanoines, Archives, Baillods.

Digitized by Google

et en celle-ci, année 1218. Certes il y a de quoi gémir quand on voit ce que nous avons perdu de ce côté-là, et ce que nous risquons de perdre encore, vu les contestations pendantes. Telle est la fâcheuse destinée des petits états; le pot d'argile fait mauvaise figure à l'encontre du pot de fer..

(1351 *). Pierre de Neuchâtel, comte d'Arberg, vend sa comté ou du moins la majeure partie aux Bernois, toutefois en se réservant le droit de retrait perpétuel.

Remarques. Dans la dernière déduction des branches cadettes de la maison de Neuchâtel, à l'article des comtes d'Arberg, dans cette seconde partie, j'ai dit par anticipation et pour ne pas revenir à cette branche éteinte en la personne de Pierre, que celui-ci vendit la majeure partie de son comté aux Bernois en 1351, sous clause et liberté de réhemption, et finalement le toutage par transport irrévocable et pur en 1368. En cela j'ai suivi le texte de l'historien Stettler, également suivi par Plantin. Or maintenant que je viens de relire avec attention les doctes observations du chancelier Hory, je ne puis plus m'empêcher de douter un petit de la réalité de cette seconde vendition censée faite en 1368, sur laquelle le chanoine Baillods ne dit mot, tandis qu'il parle de celle de 1351 sous bénéfice de réachat. Mon doute sur ce second marché se fortifie, lorsque le chancelier Hory nous dit que par deux fois, étant à Berne, il avait demandé à certains des principaux ses amis une copie de l'acte d'aliénation de 1368, prétendue pure et simple, gisant, lui disait-on, ès archives, laquelle copie, bien que promise, n'arriva jamais. De

(*) Stettler, Plantin, Baillods et Hory.

Digitized by Google

plus Stettler et Plantin, l'un citoyen de Berne, l'autre sujet, ont pu naturellement croire et dire tout ce qui était favorable aux Bernois. Partant je ne puis me tenir d'ajouter que je crois voir ici le même jeu répété 170 ans après, au regard de l'abbaye de St. Jean; voyez la première partie. Certes c'est encore ici le petit pot d'argile en compagnie de la grosse marmite de fer; il n'est meilleur apologue. Voilà comme le vaste et beau patrimoine des anciens comtes de Neuchâtel s'est éparpillé, d'abord par partages, ensuite par mauvais ménage et finalement par droit du plus fort. Les comtés de Strasberg et de Nidau eurent la même destinée que le comté d'Arberg; tous tombèrent en l'abîme, parce que leurs sires manquèrent, les uns de conduite, les autres de savoir se retourner dextrement au regard de la confédération naissante des Suisses, comme le firent habilement et avec tant de sagesse, les sires comtes de Neuchâtel, proprement dits chefs du chezaul; aussi sont-ils à cette heure les seuls qui subsistent en toute l'Helvétie.

(1352). Origine et faible commencement de la bourgeoisie de Valangin par les franchises, non fort étendues encore, concédées aux habitans du bourg par Jean II seigneur de Valangin, qui leur accorde un banderet et divers priviléges, toutefois restreints aux seuls domiciliés, vu que celui qui quittait le bourg redevenait aussitôt mortaillable. Au regard de tous les autres articles non réservés par le seigneur, celui-ci promet aux bourgeois de Valangin de les maintenir auprès des coutumes usitées à Neuchâtel. Cette concession est du 13 août 1352. Les maîtres-bourgeois

Digitized by Google

de Valangin disent qu'ils ont l'acte original, dont nous n'avons qu'une copie aux archives. C'est ici le petit grain de moutarde qui va produire une grosse plante. Les grandes libertés et franchises que les gens de Valangin ont eu l'adresse de se procurer petit à petit, tantôt par argent, tantôt par souplesse révérencieuse, ont formé ce quatrième corps de bourgeoisie, plus vigoureux peut-être que les trois autres ensemble, à cette heure que la princesse donne licence aux maîtres-bourgeois d'admettre et incorporer tous venans. On trouvera dans mon mémoire de 1668 l'accroissement successif des franchises de Valangin et des autres parties de l'état jusques à cette date.

(1353 *). Le comte Louis, à la tête de 500 hommes d'armes, et accompagné de tous ses vassaux, va joindre l'empereur Charles IV devant Zurich.

Remarques. Le chanoine Baillods nous apprend fort curieusement que dans leurs chroniques, les chanoines historiens contemporains représentaient le comte Louis comme n'ayant nullement en pensée de guerroyer contre ceux de Zurich, mais seulement de faire sa cour à l'empereur et au duc Albert d'Autriche, singulièrement dans le dessein d'obtenir de Charles IV la confirmation des hauts droits vendus et concédés par cet empereur au comte de Neuchâtel en 1347, et sur lesquels le comte de Châlons et l'évêque de Lausanne faisaient mine de le chicaner. L'empereur promit cette ratification qui n'eut son effet qu'en 1358, comme on le verra. Notre chanoine ajoute que le comte Louis visait tellement à ménager de près et de loin la confédération des

(*) Chronique des Chanoines.

Digitized by Google

Suisses qui s'accroissait chaque jour, qu'il ne contribua pas peu à la retraite de l'empereur de devant Zurich et à la paix qui s'en suivit. Certes il y a plaisir à considérer l'adroite et sage conduite de ce comte Louis.

(1354 *). Le comte Louis dirigé par de meilleures maximes que ses prédécesseurs, fait son testament par lequel, loin de partager ses terres entre ses trois fils, Jean, Louis et Rodolphe, il les nomme ses seuls successeurs au comté de Neuchâtel, en les substituant l'un à l'autre, et il dote médiocrement en argent ses deux filles, Isabelle et Varenne, à savoir 1200 livres lausannoises à chacune : il ordonne spécialement une entière soumission à l'aîné de ses fils qui lui succédera.

(1356). Divers actes de félonie commis par Pierre d'Estavayer, seigneur de Gorgier, engagent le comte Louis à mettre la main sur le fief de son vassal. Celui-ci implore l'intercession des villes voisines. Fribourg, Bienne, Yverdon et Morat, envoient des députés au comte de Neuchâtel, pour solliciter sa clémence envers le coupable. Louis déclare qu'il ne recherche que justice et raison, et partant, offre aux dits députés de les laisser prendre place en la cour des pairs, pour juger le cas. Le vassal ne comparaissant pas à la citation, est jugé par contumace, et la main-mise sur le fief est déclarée légitime. J'observe que n'ayant pas trouvé cette pièce aux archives, je n'ai pas cru devoir en faire mention en mon traité des fiefs, bien que la commise qui eut lieu deux ans après pour le restant, et dont mention sera faite, indique assez cette première main-mise.

(*) Chronique des Chanoines, Baillods.

Digitized by Google

(1357 *). Hommage rendu par Louis comte de Neuchâtel, à Jehan III comte de Châlons, le 2 mai. On peut voir en la première partie de cette notice, ce qui est couché à la page 33 et suivantes sur cet important acte, dont l'original est au château de Trye, et seulement une copie vidimée en nos archives. Ainsi que je l'ai dit par voie de remarque, un peu plus haut année 1347, ce titre fait assez voir que le comte de Neuchâtel était dégagé de tout devoir, au regard de l'empereur et de l'empire, et sert à prouver la libération concédée par Charles IV. En telle sorte que le présent hommage est chose toute remarquable en son langage, et dénote en tous points la bonne tête du comte Louis. Rien n'est omis en cet acte d'hommage, les limites de la comté y sont spécialement indiquées avec distinction des parties relevantes de Châlons, et de celles qui dépendaient immédiatement de la directe du comte de Neuchâtel.

(1358 *). On vient de voir tout à l'heure Pierre d'Estavayer dépouillé de son fief pour félonie. Son frère Althaud d'Estavayer, qui tenait une partie de la seigneurie de Gorgier, au lieu de faire son profit du châtiment infligé à l'aîné, se comporte non moins déloyalement, et oblige par tel méchant train le comte de Neuchâtel, de poursuivre la commise de son fief par devant les pairs de cour, ainsi qu'on peut le voir en mon traité sommaire des fiefs de l'état. Ne comparaissant pas aux citations, son fief est adjugé au comte de Neuchâtel. Par cette seconde main-mise, toute la belle seigneurie de Gorgier se trouve réunie au domaine.

(*) Chronique des Chanoines, Archives, Baillods.

Digitized by Google

Bien que cette affaire eût commencé en 1358, toutefois la sentence ne fut prononcée que le 2 mai 1359.

(1359 *). Certains débats souvent renouvelés par l'évêque de Lausanne, prétendant que ses droits sont lésés par l'octroi de l'empereur Charles IV, en faveur du comte de Neuchâtel, engagent celui-ci à se rendre auprès de l'empereur en cette même année 1358, et il en obtient la confirmation de l'octroi de 1347, le tout en la meilleure forme avec signature et scel du dit empereur. Le chanoine Baillods nous apprend que ce nouveau diplôme, indiqué sommairement dans la chronique des chanoines, était couché tout au long dans un vieux missel, avec spécification diserte de tous droits de justice souveraine de sang, monnaie, péage, chasse, pêche, chevauchée, hommes royaux, en toute la comté, sans plus de réserve aucune au regard de l'empire. Ces titres sont perdus; mais il n'en est plus besoin.

(*) Landeron obtient du comte Louis la confirmation de ses franchises, amplifiées de quelques nouveaux articles. L'acte muni du sceau du seigneur comte, est du 13 mai 1359; il est conservé au Landeron. On peut voir les nouveaux points concédés transcrits de dessus l'original, dans mon mémoire de 1668.

(*) Le chagrin rend malade le comte Louis : de cuisans regrets le tourmentent, il se reproche d'avoir approuvé, voire encouragé le désir que ses trois fils avaient eu d'être armés chevaliers parfaits d'armes. Louis, le second de ses fils, avait été tué à la journée de Poitiers, étant allé joindre l'armée du roi Jehan de France, l'an 1356. En la même année, Rodolphe son

(*) Baillods.

Digitized by Google

troisième fils était mort en Italie, où il avait accompagné l'empereur Charles IV. Et voilà qu'en 1359, Jehan, son fils aîné, est blessé et fait prisonnier dans le Sundgaw. Ce tendre père, rudement affligé, envoie incontinent traiter de la rançon du seul fils qui lui reste. La somme stipulée est considérable, et n'ayant à cette heure deniers bastans, il trouve le restant en la ville de Boudry, à laquelle il engage le droit de l'*ohmgelt*, mot allemand qui dans notre jargon veut dire impôt sur le vin débité en détail, et qu'on nomme en France *les aides*.

Au retour de son fils, le comte fait un nouveau testament, par lequel il institue son fils Jehan son héritier universel, et à son défaut, Isabelle sa fille aînée. Cette disposition est datée du 10 juin 1359.

(1360*). L'abbé et les moines de Fontaine-André, toujours avides, bien que partagés largement, avaient souvent maille à partir avec les habitans d'alentour; et ne trouvant le comte Louis assez favorable à leur gré, ils députent vers le pape Innocent VI, siégeant en la ville d'Avignon, et en obtiennent un bref, portant confirmation plénière de tous droits et biens-fonds qu'ils possèdent et pourront posséder au temps avenir. Ils présentent le dit bref daté d'Avignon le 20 juin 1360, au comte Louis. Celui-ci répond qu'en fait de choses spirituelles, le saint-père le pape est maître de leur octroyer tant et tant, mais qu'au regard du temporel, c'est à lui de régenter.

(**) Divers abus s'étaient introduits dans le chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel, tant au regard du service divin, que touchant certaines prérogatives décernées

(*) Baillods. (**) Baillods, Vieux-Missel.

Digitized by Google

aux chanoines nobles, et que les chanoines docteurs non nobles s'étaient insensiblement attribuées. Nouvelle régle statuée en plein chapitre, le 23 juin 1360, et confirmée par un bref du pape Innocent VI, daté le jour de la fête de St. Luc apôtre, en 1360.

(1361 *). Par un codicille du 11 avril 1361, le comte Louis donne à sa fille Varenne le château de Joux avec toutes ses appartenances et dépendances, provenant de sa seconde femme Catherine de Bourgogne, mère de Varenne.

(1362). Nouvelle concession par laquelle Jehan d'Arberg, seigneur de Valangin, donne plus d'étendue aux franchises des bourgeois, jusqu'alors tous obligés de résider dans le bourg de Valangin. Cet octroi muni du scel du seigneur, est du 26 décembre 1362. Voyez ce que j'en ai dit en mon mémoire de 1668. Entre les divers articles de franchises amplifiées, il en est un qui mérite particulière annotation, c'est le droit acquis à une fille bourgeoise qui n'a point de frères, de communiquer la qualité de bourgeois avec tous les droits, à son époux étranger, d'où qu'il soit; mais à la charge de la part de l'époux, de se domicilier en la terre de Valangin, et de prendre le nom de sa femme, ce que l'on appelait *aller à gendre*.

Egon, comte de Fribourg en Brisgau, mari de Varenne de Neuchâtel, en guerre avec ses voisins, demande du secours au comte Louis son beau-père : celui-ci résout aussitôt de voler au secours de son gendre. Jehan son fils le conjure de se reposer, et de lui commettre ce soin. Jehan part à la tête de 600 hommes d'armes d'élite; les ennemis d'Egon sont battus à

(*) Baillods, Chronique des Chanoines.

Digitized by Google

Edingen. Egon en informe son beau-père, et lui marque en même temps, qu'il est principalement redevable de ses succès à la valeureuse conduite du comte Jehan et des siens : grand sujet de joie pour le père, qui estimait beaucoup les faits d'armes, et voire trop.

Plusieurs châteaux institués originairement pour la sûreté des voyageurs, n'étaient plus que des cavernes de voleurs; maintes fois déjà, plainte en avait été faite au comte Louis par les siens, volés ou rançonnés en divers lieux voisins, singulièrement auprès du château de Delémont, desquels brigandages le comte de Neuchâtel avait inutilement demandé justice à l'évêque de Bâle. Rollin de Vaumarcus ayant été détroussé avec sa suite par ceux qui tenaient le château de Delémont, arrive à Neuchâtel presque sans vêtemens. Le comte Louis voyant son vassal en si piteux état, perd patience, arme incontinent, s'achemine avec diligence et secret vers Delémont, surprend nuitamment le château par escalade le 26 juillet, fait pendre le castellan, et bailler le morillon à tous ses gens, qui sont renvoyés sans vêtemens. Le château est brûlé et détruit, à quoi les habitans de la ville et de la campagne aident de grand cœur. Jehan de Vienne, évêque de Bâle, turbulent et mondain, crie et menace; le comte de Neuchâtel répond froidement, qu'il avait bien voulu éviter à l'évêque la peine de régenter son pays. Du même pas il tombe à l'improviste, brûle et démantèle un semblable repaire d'autres brigands non loin de Bienne. Cela fait, il passe du côté de Nidau, à l'invitation de Rodolphe de Neuchâtel, comte de Nidau, qui le festoie, et lui demande en mariage sa fille Isabelle. Le comte de Neuchâtel ré-

Digitized by Google

pond favorablement; toutefois il réserve deux choses, l'une, le libre consentement de sa fille, l'autre que Rodolphe rompe toute intimité avec l'évêque de Bâle, et se joigne à lui pour ranger ce dangereux voisin. De là le comte de Neuchâtel, accompagné de celui de Nidau, va raser de fond en comble dans le Vully, un troisième repaire de nobles voleurs qui infestaient la communication de Neuchâtel à Morat.

(1368 *). Isabelle de Neuchâtel épouse Rodolphe comte de Nidau. Pressantes sollicitations adressées au comte Louis par son gendre Egon de Furstemberg, comte de Fribourg en Brisgau, lui demandant un prompt secours d'hommes d'armes, et singulièrement qu'à leur tête soit Jehan de Neuchâtel, fils du comte Louis. Celui-ci ne peut résister aux instances de son fils, qui désire ardemment d'aller secourir son beau-frère. Jehan est dangereusement blessé, et demeure prisonnier de l'évêque de Strasbourg; et tandis que le comte Louis, en grand émoi, cherche de toutes parts de l'argent pour acquitter la grosse rançon exigée, il apprend la nouvelle de la mort de son fils, le seul qui lui reste et son unique espérance. Ce père infortuné en est inconsolable. Par cet événement, Isabelle comtesse de Nidau, sa fille aînée, est son héritière universelle.

On prétend qu'en cette année 1368, les Bernois acquirent entièrement toute la comté d'Arberg, par une vente pure et simple que leur fit Pierre de Neuchâtel, comte d'Arberg. Mon dessein n'est pas d'affirmer le contraire; seulement ai-je certains doutes déjà indiqués année 1351.

(*) Baillods, Chr. des Chanoines.

Digitized by Google

(1369 *). Sans postérité mâle, et prévoyant que sa fille Isabelle, destinée à lui succéder, aura grand besoin d'être bien appuyée, le comte Louis renouvelle alliance et combourgeoisie avec Soleure, le vendredi après la mi-carême : l'original gît ès archives, il est fort curieux.

(1370). Rodolphe IV comte de Nidau, meurt sans laisser d'enfans d'Isabelle, sa seconde femme. Aussitôt le comte Louis fait dessein d'appeler auprès de lui Isabelle, son héritière, et de l'associer à l'administration pour l'instruire lui-même. Toutefois, comme Isabelle, par son traité de mariage, avait l'usufruit des biens de son mari, le comte Louis pactisa avant tout avec les enfans de la première femme. On stipule qu'Isabelle renonce au dit usufruit, et en contemplation de cet abandon, elle reçoit en propre, pour elle et les siens, la comté de Cerlier, laquelle fut ainsi de nouveau réunie au domaine des comtes de Neuchâtel, dont elle avait été séparée autrefois par partages, avec cette différence toutefois que la comté de Cerlier n'avait pas conservé son intégrité primitive, ayant été assujettie par les rigueurs de la guerre à l'hommage envers la maison de Savoie, en 1260. Incontinent après cet accord, Isabelle accourt auprès de son père qui l'adjoint au maniement des affaires et à son autorité.

Peu de temps auparavant, le comte Louis avait accordé aux bourgeois du Landeron et de Boudry, ainsi qu'aux habitans de la baronnie du Vaux-Travers, laquelle comprenait les mayories des Verrières et de la Brévine d'aujourd'hui, aux uns de nouveaux droits, aux autres la confirmation des anciens et de leurs fran-

(*) Archives.

Digitized by Google

chises, avec amplification, ainsi qu'on peut le voir déduit dans mon mémoire de 1668. L'acte qui concerne le Vaux-Travers, à la date du 1er septembre 1369, est remarquable.

(1372 *). L'affectueuse souvenance que le comte Louis conserve de son fils, le seul qui lui restait, Jehan si misérablement trépassé en Alsace, l'engage à favoriser le bâtard que son dit fils avait laissé, et qui avait pour nom Girard. Il lui donne les Verrières en fieflige, se réservant spécialement la justice criminelle, et lui permet de s'intituler Girard de Neuchâtel. Cette inféodation est aux archives, datée du 22 avril 1372.

(**) Franchises plus étendues concédées par Jean III, seigneur de Valangin, aux habitans du Locle et de la Sagne, ce qui voulait dire alors tous les sujets des montagnes de Valangin, vu que les autres parties n'étaient pas encore défrichées. Ces montagnards jouissaient déjà de quelques priviléges, sous la dénomination de *franchabergeans*. Voyez mon mémoire de 1668 au chapitre de Valangin. Cette concession est du 12 mai 1372.

Sentant approcher le terme de ses jours, le comte Louis fait construire dans le chœur de l'église de Notre-Dame, au côté droit, un tombeau pour lui et les siens, tel qu'on le voit encore à cette heure.

(1373***). Par une disposition dernière du 10 mai 1373, sans toutefois rien changer à l'essence de son précédent testament, le comte Louis déclare ses deux filles, Isabelle et Varenne, ses uniques héritières; mais

(*) Baillods, Chr. des Chanoines, Archives.
(**) Coffre de la bourgeoisie de Valangin.
(***) Baillods, Chr. des Chanoines.

Digitized by Google

il entend qu'Isabelle, comme aînée, soit comtesse et dame suprême, et que Varenne, pour toutes les choses de son partage, entre en la foi et hommage avec Isabelle, sa sœur aînée, et relève d'elle et de ses hoirs lèaux, procréés de son corps, syres de Neuchâtel. Dans ce dernier testament, le comte Louis donne à ses deux bâtards, Jehan abbé de St.-Jehan et Vauthier, à celui-ci la baronnie de Rochefort, à celui-là la seigneurie des Verrières concédée l'année devant au bâtard de Jehan, qui reçut par la suite en échange la baronnie de Vaumarcus, la seigneurie des Verrières reversible à Vauthier après la mort de l'abbé de St.-Jehan, les dits fiefs devant relever d'Isabelle suzeraine, et à laquelle toute justice criminelle doit rester. Enfin ordonne que son casque, son épée et son écu soient couchés dans son cercueil, comme étant le dernier de sa race, ou du moins de la branche aînée de la maison de Neuchâtel. Selon les chanoines contemporains en leur chronique, au dire du chanoine Baillods, le comte Louis avait réglé toute chose en telle manière que Marguerite, sa troisième femme, ambitieuse et altière, n'eût rien à régenter, ordonnant toutefois qu'elle fût noblement entretenue au chastel, si mieux elle n'aimait se retirer chez les siens en la Bourgogne, auquel cas on lui délivrerait 500 florins d'or du Rhin par chaque an.

(*) Le comte Louis expire le 5 juin. Bon seigneur envers ses sujets, bon père envers ses enfans, bon maître envers ses serviteurs, il fut grandement regretté de tous. Son humeur guerrière ne l'empêcha pas de connaître et pratiquer les maximes d'une sage et bonne

(*) Baillods, Chron. des Chanoines.

Digitized by Google

politique, tant interne qu'externe. Certes son administration fut habile et judicieuse. Ce prince aurait été plus heureux, si sa grande estime pour les armes n'avait pas aiguillonné ses fils à se livrer au même penchant alors en grand honneur, et qui leur coûta la vie à tous. Il avait eu trois femmes : 1° Jeanne de Montbéliard de Montfaucon, de laquelle il eut Jean et Isabelle : 2° Catherine de Bourgogne, dame de Neuchâtel, dont il eut Louis, Rodolphe et Varenne : 3° Marguerite de Bourgogne, dame de Vaugrenant. Il laissa deux bâtards, Vauthier et Jean dont il a été parlé tout à l'heure.

Remarques. En donnant le nom et le titre de Bourgogne aux deux dernières femmes du comte Louis, j'ai suivi mot à mot le texte du chanoine Baillods, lequel avait suivi également mot à mot celui des écrivains du chapitre, auteurs de la chronique particulière et contemporaine, ainsi que le langage couché au vieux missel, au regard de l'obiit du comte Louis. Toutefois je ne puis me dispenser de faire connaître mes doutes sur le véritable sens de cette dénomination, qui semble indiquer que ces deux dames étaient de la maison de Bourgogne. Les recherches que j'ai faites étant à Dôle, n'ont pu me faire découvrir qu'il y ait eu, du temps du comte Louis, une Catherine de la maison de Bourgogne. D'un autre côté, j'ai trouvé que Philippe Ier, dernier duc de la 1re branche royale de Bourgogne, eut une fille cadette nommée Marguerite, contemporaine du comte Louis; mais on ignore sur les lieux mêmes si ni où elle s'allia. Or il me semble que c'était chose digne de particulière annotation de la part des chroniqueurs témoins, si de vrai notre comte Louis avait

Digitized by Google

pris l'une après l'autre deux femmes de la même maison, voire du sang royal de France. Partant il est permis de conjecturer que par ces mots de Bourgogne, on peut entendre que ces dames sortaient du pays de Bourgogne, issues de seigneurs bourguignons, portant l'un le nom de Neuchâtel, l'autre celui de Vaugrenant. Toutefois ce n'est qu'une conjecture, ne voulant accroître la fourmilière d'erreurs qui abondent parmi les pauvres humains. J'en ai tant vu, tant remarqué durant une assez longue vie, toute adonnée au politique labeur, qu'en mes vieux jours je ne puis avancer le pied, sans craindre de le poser sur une erreur.

ISABELLE,

QUATORZIÈME RÈGNE.

LE DERNIER DE LA PREMIÈRE RACE OU MAISON DE NEUCHATEL.

(1373). Isabelle succède au comte Louis, son père, et son premier soin est de remettre à sa sœur Varenne sa part à la succession paternelle. Elle érige en faveur de cette sœur chérie, le Landeron en baronnie, et lui remet des terres en Bourgogne.

Pour accomplir le vœu que son père lui avait manifesté verbalement au lit de mort, Isabelle donne au chapitre de Notre-Dame le 8 juin, la dîme de St. Pierre et quelques vignes près de Colombier.

Digitized by Google

(*) Varenne se rend au Landeron le 17 juin, et non seulement confirme les franchises de cette bourgeoisie, mais y ajoute six nouveaux articles. Voyez l'acte conservé au Landeron, qui commence par ces mots : Je Fréna etc. ; les sceaux d'Isabelle et d'Egon, comte de Fribourg en Brisgau y sont appendus. Isabelle approuve et confirme en sa qualité de dame dominante. Egon ratifie comme mari de Varenne ou Fréna.

(**) Renouvellement d'alliance et combourgeoisie avec Soleure, le jeudi après la St. Barthélemy. Du même pas la sage Isabelle propose aux Bernois semblable renouvellement. Ceux-ci font à la fille la même réponse qu'ils avaient faite au père maintes années auparavant, à savoir qu'aussitôt que les fortifications du Landeron du côté de Berne, seront démolies, ils renouvelleront volontiers. Cette condition déplaît à Isabelle, comme elle avait déplu à Louis, et la rénovation d'alliance reste encore suspendue.

(***) Jean de Neuchâtel-Arberg, troisième du nom, seigneur de Valangin, après s'être fait un peu tirer l'oreille, vient avec grand cortége prêter foi et hommage à la princesse Isabelle le 26 septembre (1373). Traité de limites avec bornage, à la date du 8 octobre, par lequel la frontière du comté s'approchait alors bien près de Morteau; l'acte gisant aux archives du temps du chancelier Hory, ne s'y retrouve plus à coup sûr. Et si cet habile homme gémissait dans ses excellens écrits politiques sur tant de beaux et bons terrains perdus par la déplorable administration de la plupart

(*) Archives du Landeron. (**) Chron. des Chanoines, Baillods.
(***) Baillods.

Digitized by Google

de nos princes français, il y a maintenant à gémir de plus sur la perte des titres.

(1374 *). Marguerite de Bourgogne, troisième femme du comte Louis, ne cesse de susciter noises et débats à la comtesse Isabelle, prétendant, au mépris des dispositions dernières de son défunt mari, qu'elle avait droit à la jouissance de ses biens. En vain le tant sage roi de France Charles V, invité par les parties, avait arbitré en faveur d'Isabelle; celle-ci toujours tourmentée par son avide belle-mère, espère d'acheter la paix en lui donnant en fief le chastel et la ville de Boudry avec toute juridiction etc., de plus 369 florins de bon or et 6 sols lausannois de pension par chacun an. Mais Marguerite ayant épousé Jacques de Vergy, prétend qu'étant en puissance de mari, celui-ci est en droit d'annuler le passé. Isabelle consent à soumettre cette nouvelle querelle à l'arbitrage de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, qui condamne Marguerite.

(1375**). Isabelle remet à Girard de Neuchâtel, bâtard de son frère Jean, la baronnie de Vaumarcus, et tôt après, elle lui concède ses droits sur le village de Provence. Voyez mon traité des fiefs; l'acte d'inféodation est en latin, et gît aux archives.

(***) Une armée nombreuse d'Anglais et autres pillards se rue sur l'Alsace; ils pénètrent dans la Suisse. La comtesse Isabelle apprenant ces choses, et que les confédérés arment pour courre sus, fait prévenir ses alliés de Soleure, et donne avis aux Bernois qu'elle

(*) Chron. des Chanoines, Baillods. (**) Archives, traité des Fiefs (***) Baillods.

Digitized by Google

fait marcher sa bandière, pour que les confédérés disposent de ses gens, ainsi que des leurs : conduite habile et sage, par laquelle cette princesse se rendait agréable aux confédérés, allait au secours de ses alliés de Soleure avant réquisition, et se comportait avec les Bernois comme s'ils eussent renouvelé; vrai moyen de les y amener sans mais ni car. Au dire de plusieurs historiens, tels que Munster, Stettler et autres, cette effroyable soldatesque, au nombre de plus de 60 mille hommes, portant partout le fer et le feu, était entrée en Suisse à l'instigation de Léopold d'Autriche, et ses partis s'étaient déjà avancés jusques au Landeron et pont de Thielle; mais bientôt attaqués et harcelés que de çà que de là par les Suisses, il en fut fait si grande déconfiture qu'il en échappa fort peu. Rodolphe de Neuchâtel, comte de Nidau, gagné par Léopold, se joignit à ces brigands avec ses gens, et fut tué devant Buren. Par là s'éteignit cette branche cadette de la maison de Neuchâtel.

(1377 *). Après avoir inutilement proposé à la maison de Savoie d'affranchir de toute relevance le comté de Cerlier soit par argent ou autrement, Isabelle se détermine à le vendre au comte de Savoie, Amédée VI, plutôt que de rester sous une prestation de foi et hommage dont certaines astrictions seraient embarrassantes si quelque jour le savoyard avait maille à partir avec les confédérés. Toutefois la princesse se réserve en toute propriété, et dégagée de toute vassalité, l'abbaye de St. Jean avec son district, ainsi que la contrée de Chules et celle de Voëns, qui étaient des dépendances du comté

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

de Cerlier. Elle se réserve aussi le titre de comtesse de Cerlier, et de plus la propriété d'un vaste terrain dans le grand marais à l'usage des bourgeois de Neuchâtel.

(*) Malgré les fréquentes exhortations qu'Isabelle avait adressées à Marguerite, sa belle-mère, cette femme violente et hautaine, non contente de tyranniser ses sujets de Boudry, se permet d'exercer de vrais brigandages sur les personnes et biens de plusieurs sujets de la princesse. Celle-ci fait dire à sa belle-mère qu'elle l'avertit pour la dernière fois de se contenir, résolue, si elle fait faute, de mettre la main sur son fief. Marguerite, furieuse pour cette menace, se prépare à résister, au même temps que Jacques de Vergy son mari va chercher en Bourgogne des gens d'armes, avec lesquels il munit la ville et le château de Boudry. Cela fait, Marguerite recommence son méchant train, et rançonne deux bourgeois de Neuchâtel passant par Boudry. Isabelle apprenant ces choses, se détermine à tenir parole et fait armer. Toute la jeunesse de Neuchâtel demande à marcher, voire plusieurs conseillers de la ville. Marguerite voyant le fort, se sauve en Bourgogne; Jacques de Vergy fait vigoureuse défense; finalement et après sang versé des deux parts, la ville de Boudry, puis le château sont emportés par escalade et autres engins. Vergy obtient vie et bague sauve à condition de reconduire tout sur le champ le reste de ses braves en Bourgogne, et d'y rester avec sa Marguerite. Ainsi fut réunie au domaine la châtelainie de Boudry.

(1378 **). Isabelle remet à Guillaume d'Estavayer

(*) Chron. des Chanoines, Baillods. (**) Archives, traité des fiefs.

Digitized by Google

la terre de Gorgier saisie par le comte Louis en 1358, lequel don et octroi est fait aux mêmes conditions que le père, les oncles et cousins de Guillaume, avaient tenu en fief et hommage lige les diverses appartenances et dépendances de la terre de Gorgier, lors de sa commise.

(*) Nouvelle concession accordée par Jean III, seigneur de Valangin, aux gens du Locle et de la Sagne, ce qui voulait dire tous les habitans des montagnes. L'acte est du 7 juin 1378. On trouvera dans mon mémoire de 1668 le précis de l'octroi.

(**) La ville de Boudry étant rentrée sous la directe, demande et obtient la confirmation de ses franchises par acte du 2 septembre.

(1382***). Le comte de Kybourg, excité et aidé sous main par Léopold d'Autriche, entre en guerre contre Berne et Soleure. Isabelle est requise de secours par ses alliés de Soleure, et leur envoie incontinent sa bandière. En même temps elle fait offre dextrement aux Bernois de deux cents gens d'armes qu'elle tient prêts à leur disposition, quand bien, leur dit-elle, il n'y a alliance encore. Voilà certes de la toute bonne et sage politique. Voyez sur cette guerre en laquelle le comte de Kybourg eut du pire, les historiens Simler, Stettler, Munster et autres.

(1385***). Guillaume de Neuchâtel-Arberg, encore enfant, succède à son père Jean III en la seigneurie de Valangin, sous la tutelle de Mahault, sa mère, femme altière et dont la fierté féodale n'avait pas vu

(*) Coffre de la bourgeoisie de Valangin. (**) Archives.
(***) Chron. des Chanoines.

Digitized by Google

de bon œil son mari rechercher l'alliance des Bernois quelques années avant sa mort, tant elle haïssait les confédérés, destructeurs de la haute noblesse en toute la Suisse. Ainsi Mahault ne prenant conseil que de ses passions, embrasse follement le parti de Léopold d'Autriche, chef de la ligue de la noblesse contre la confédération helvétique, malgré les tant bonnes exhortations de la comtesse Isabelle qui n'avait cessé de lui prêcher une meilleure politique. Mahault n'en tient compte, et prétend que son fils ne peut rester qu'à son dam bourgeois de Berne, vu que le comté d'Arberg, patrimoine de ses pères, n'est tombé entre les mains des Bernois que par cauteleuses pratiques. Et comme son défunt mari n'avait avant trépas acquitté les 1 200 gulden à Berne pour sa reprise de bourgeoisie, Mahault écrit aux Bernois qu'elle renonce pour elle et son fils à la dite bourgeoisie, et partant n'acquittera point la somme stipulée pour cela. Puis du même coup elle envoie sa bandière de Valangin aux ligueurs, si bien que ses gens furent étrillés en la mémorable journée de Sempach, là où Léopold d'Autriche perdit la vie, ensemble une fourmilière de haute et petite noblesse, tous dépêchés par les confédérés. Toutefois les Bernois, usant de singulière et toute remarquable modération, dissimulent et font dire à Mahault que pour le bien de son fils et de ses descendans, ils lui conseillent d'être bonne et fidèle bourgeoise, et partant de faire payer sans nul renvoi les deniers convenus avec le feu seigneur de Valangin, son mari. Mahault ayant refusé avec hauteur et paroles de reproche au regard du comté d'Arberg, voici tôt après une nuée de Bernois qui vient

Digitized by Google

fondre sur le Val-de-Ruz, le piller et emmener gros et menu bétail, mais sans nul incendie. L'imprudente et toute mauvaise conduite de Mahault fit perdre à Guillaume son fils la petite comté de Willisau et le château de Hassembourg que les confédérés prirent et gardèrent.

(*) La comtesse Isabelle, au rebours, incontinent après avoir été informée de la déconfiture de Léopold, envoie deux chevaliers, Hugues de Wuillaufans et Vauthier de Colombier pour complimenter les confédérés sur cette grande victoire, avec charge de revenir par Berne, à celle fin d'y parlementer au regard de la combourgeoisie. Nos chevaliers reçoivent force courtoisies; le moment d'ourdir n'était pas encore venu.

(1387 **). La confédération helvétique ne visant qu'à écraser de toute part la puissance féodale, Soleure demande du secours à Isabelle qui fait partir sur le champ 200 gens d'armes. En cette occasion, les cantons de Berne et de Soleure avaient armé pour s'emparer de Buren et de Nidau, et chasser des confins de l'Aar divers seigneurs qui y commettaient tout plein de désordres. La princesse requiert toutefois que ses gens ne soient pas employés contre le comte de Nidau, son parent et son vassal. Sur cette représentation, la bandière de Neuchâtel est envoyée au siége de Buren. Ce fut ainsi que le comté de Nidau, ancien domaine de la maison de Neuchâtel, passa ès mains des Bernois à toujours.

(1388). Par octroi du 3 mai, Mahault, dame de Valangin, accorde aux habitans du Locle en accroissement

(*) Baillods. (**) Chron. des Chanoines.

Digitized by Google

de franchises : 1° la liberté de faire achats et ventes de leurs terres, mais entr'eux seulement, moyennant lod au douzième denier : 2° liberté de bâtir maisons là où ils voudront, sans impositions quelconques. Tout ce peuple était *franc-habergeant*, condition alors bien favorable. Voyez mon mémoire de 1668.

(1394). Guillaume de Neuchâtel-Arberg, seigneur de Valangin, étant parvenu à l'âge de majorité, vient rendre hommage à Isabelle, sa dame suzeraine.

Sans postérité, comme sans héritiers du nom de Neuchâtel, Isabelle fait sa disposition dernière, et institue Conrard son neveu, fils de sa sœur Varenne de Neuchâtel et d'Egon de Furstemberg, comte de Fribourg en Brisgau, son héritier universel, par testament du 3 novembre, conformément à la coutume, au regard de l'ordre de la succession au comté. Cette disposition est confirmée par un second acte le 16 février 1395.

(1395). Isabelle mourut le 25 décembre 1395, et par elle s'éteignit la branche aînée de la maison de Neuchâtel, après une suite de sires connus durant 360 ans, et qui furent les instituteurs de la consistance politique de ce pays. Cette première race de nos sires a non-seulement en quelque sorte créé l'état, mais on doit dire à sa louange que par une conduite prudente et sage, elle a su se maintenir, voire s'agrandir, malgré de périlleuses circonstances. Je dis s'agrandir, car sans l'ancien usage des partages de famille, usage destructeur de la puissance en toute forme monarchique, le prince de Neuchâtel en Suisse serait à cette heure souverain d'un état une fois plus grand, voire davantage.

Digitized by Google

On doit aussi louer cette première race de nos sires d'avoir su garantir le pays des horreurs de la guerre, alors si fréquente chez les voisins, bien qu'ils prissent part souvent à leurs querelles, ensuite de la funeste mode de guerroyer, laquelle en ces siècles de désolation était un passe-temps féodal. On doit sur toutes choses louer la maison de Neuchâtel d'avoir successivement et sans relâche travaillé à rendre la multitude heureuse par des octrois de franchises alors inconnues chez les peuples voisins, et qui furent, dès l'an 1214, l'aurore de cette liberté vivifiante qui de proche en proche s'est étendue enfin sur tout le pays pour sa non-pareille félicité.

Selon les ordres d'Isabelle, son corps fut déposé aux côtés de celui de son père, dans le mausolée que l'on voit en l'église de Notre-Dame, où souvent elle alla voir la tombe du tendre auteur de ses jours pour y marquer sa place.

A l'extinction de la branche aînée du chezaul de Neuchâtel, il ne restait plus que trois branches cadettes, savoir : 1° Valangin, branche cadette de Neuchâtel-Arberg, 2° Colombier, 3° Cormondrèche, branche cadette de Neuchâtel-Colombier. Car ce serait chose toute oiseuse, ainsi que je l'ai déjà observé plus haut, de se morfondre à suivre plus outre la lignée de Neuchâtel-Vaumarcus, bien qu'elle n'ait pris fin qu'au 16e siècle, vu qu'ayant tout vendu et frippé, on ne vit plus dans cette descendance que des nobles dans la pauvreté, toutefois portant la tête haute, comme juste, n'oubliant qu'ils étaient de bonne maison et vrais enfans du chezaul. Mais si plusieurs branches cadettes

Digitized by Google

de la maison de Neuchâtel se sont éteintes, voilà que les bâtards tant du comte Louis que de son fils Jean viennent jouer un rôle, et desquels il faudra faire mention, toutefois après avoir repris la filiation des branches de bon aloi.

Et certes, tout bien examiné, vu l'ennuyeuse tâche que j'ai entreprise par telle déduction de lignées issues du chezaul de Neuchâtel, et tandis que je suis à l'œuvre avec documens en la main, il vaut mieux, ce me semble, vider le sac par anticipation pour n'y plus revenir.

NEUCHATEL-ARBERG-VALANGIN.

Jehan de Neuchâtel-Arberg, troisième du nom, fils de Jehan II, succède à son père en la seigneurie de Valangin l'an 1372 et meurt en 1385. Il eut pour successeur Guillaume, l'aîné de ses fils, lequel encore enfant eut pour tutrice sa mère Mahault.

Guillaume, fils de Jehan III, devenu majeur, prête hommage à la princesse Isabelle l'an 1394 pour la seigneurie de Valangin. Il épousa en 1411 Jehanne de Beaufremont, de laquelle il eut postérité, et il mourut en 1427; son fils aîné lui succéda.

Jehan de Neuchâtel-Arberg, quatrième du nom, seigneur de Valangin, étant mineur lors de la mort de son père, eut pour tuteur Jehan-d'Arberg son oncle, frère cadet de Guillaume. Jehan IV épousa en 1450, Louise fille de Jehan, bâtard de Neuchâtel, baron de Vaumarcus et seigneur de Travers. De ce mariage sortirent Claude qui suit, et Guillaume. J'observe en passant que ce Guillaume ci se maria en Bourgogne, et mourut en 1490, laissant un fils nommé François, qui

Digitized by Google

fut gouverneur de Charlemont, et s'établit dans les Pays-bas, où sa postérité prit et porte à cette heure le titre des comtes d'Arberg-Valangin et leurs armes. Ce Guillaume, fils cadet de Jehan IV, eut un bâtard, qu'on appela Claude des Pontins, du nom d'un terrain dans le bourg de Valangin que son oncle Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, son parrain, lui remit en fief. Claude succéda en 1496 à son père Jean IV, au fief de Valangin. Il avait épousé en 1474 Guillaumette de Vergy, et mourut en 1517, ne laissant qu'une fille Louise, mariée à Philibert, comte de Challant, en Savoie.

Ainsi s'éteignit cette branche de la maison de Neuchâtel, qui depuis Ulrich IV, c'est-à-dire durant trois siècles, avait tenu le beau et vaste fief de Valangin. Toutefois, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, des rejetons existent en Flandre, desquels nous ne devons prendre souci, vu qu'ils ont déserté le foyer. Et puisque nous en sommes au chapitre des seigneurs de Valangin, je vais indiquer le restant qui ne sera long.

Du mariage de Louise de Neuchâtel-Arberg, fille unique de Claude, seigneur de Valangin, avec Philibert comte de Challant, naquit Réné qui succéda à la seigneurie de Valangin à la mort de son aïeul Claude d'Arberg en 1517, vu que son père Philibert de Challant était prédécédé.

Réné de Challant, seigneur de Valangin, mourut l'an 1565, laissant deux filles, à savoir Philiberte, mariée à Joseph comte de Tourniel en Lorraine, et Isabelle, mariée à Jehan Frédéric de Madrutz, comte d'Avy en Savoie. Les deux sœurs, soit leur maris, se disputèrent tant et tant la seigneurie de Valangin; l'in-

Digitized by Google

trigante et madrée Isabelle remua ciel et terre par ses artifices, et mit en jeu tout le corps helvétique, jusqu'à ce qu'enfin Marie de Bourbon, princesse de Neuchâtel, mit fin à ces débats, en acquérant la seigneurie de Valangin par argent, en telle sorte qu'en 1584, l'utile de ce grand fief fut réuni pour toujours à la directe du souverain. L'historique de cet événement ne manquera d'être curieux sous la plume de l'homme de bien, qui prendra la peine de façonner et continuer l'ouvrage que je ne fais qu'ourdir.

NEUCHATEL-COLOMBIER.

Renaud, Regnault ou Réné, car je trouve ces différentes dénominations dans les actes de ce temps, Renaud, dis-je, de Neuchâtel, succéda en 1348 à son père Henri II en la seigneurie de Colombier. Il mourut en 1379, laissant deux fils, François qui suit, et Jehan-Vauthier, chevalier.

François de Neuchâtel, seigneur de Colombier, ayant conduit le secours que la princesse Isabelle envoya au canton de Soleure contre le comte de Kibourg en 1382, mourut des blessures qu'il reçut en cette expédition. Il laissa Vauthier qui suit, Jean, domzel de dame Isabelle, Alix mariée à Louis de Vaumarcus, et Françoise mariée à Vauthier bâtard de Neuchâtel, baron de Rochefort et seigneur des Verrières.

Vauthier de Neuchâtel, seigneur de Colombier, épousa *Ottenette* de Neuchâtel-Cormondrèche, fille unique d'*Ottenin le Bel.* Par ce mariage une partie du fief de Cormondrèche passa dans la maison de Colombier. La belle forêt de dame Ottenette, appelée par

Digitized by Google

corruption *bois de la Mottenette*, tire son nom de là. Vauthier mourut l'an 1414, laissant trois fils, Antoine, Jacques et Jean. Ces trois frères unis par grande amitié, furent co-seigneurs de Colombier. Antoine l'aîné eut seul postérité, à savoir une fille qui épousa Léonard de Chauvirey. Par là s'éteignit la branche de Neuchâtel-Colombier, ce que j'ai déduit aussi jusqu'au bout, par même anticipation qu'au regard de la branche d'Arberg-Valangin.

NEUCHATEL-CORMONDRÈCHE.

On a vu que la branche de Neuchâtel-Cormondrêche, issue de celle de Neuchâtel-Colombier, se divisa en deux rameaux avec partage du fief de Cormondrêche en deux parts, et que le premier de ces rameaux s'éteignit en 1380, en la personne d'Amédée de Neuchâtel-Cormondrêche qui n'eut que des filles, par le mariage desquelles la moitié du fief s'en fut en quenouille, que deçà que delà.

Au regard du second rameau restant, nous en sommes demeurés à Jehan ou Jean le Bel; nous avons vu qu'il eut deux fils, Othon ou Ottenin surnommé le Bel, et Nicod ou Nicoud. Ces deux frères partagèrent en 1361 la moitié du fief, portion que tenait Jehan le Bel leur père.

Ottenin l'aîné des deux frères, n'eut qu'une fille connue sous le nom de dame Ottenette, laquelle épousa Vauthier de Neuchâtel, seigneur de Colombier, auquel ce mariage apporta une partie du fief de Cormondrêche, ainsi qu'il a été déjà dit plus haut à l'article de Neuchâtel-Colombier.

Digitized by Google

Nicod ou Nicoud, frère cadet d'Ottenin qui précède, eut postérité mâle, laquelle provigna tant et tant, et dont partie tomba si bas, qu'on voyait en 1587 un Claude-Vauthier de Neuchâtel-Cormondrêche, simple justicier de la Côte. Finalement cette noble lignée se dissipa comme une vapeur, à l'égal de celle de Valmarcus, l'une et l'autre après avoir tout fricassé.

Si j'ai anticipé sur le temps, et déduit jusqu'au bout la destinée des diverses branches cadettes de la maison de Neuchâtel, ou première race de nos syres connus, certes, c'est pour mettre fin à une besogne peu plaisante, car il n'est plus triste métier que celui de généalogiste, bien que plusieurs s'en mêlent, les uns pour galonner leur race, les autres pour dégalonner celle d'autrui.

Je dois avertir que malgré ma soigneuse attention, je puis toutefois avoir commis erreur au regard de certains noms et dates, entouré comme je le suis, de titres et documens par fois non bien intelligibles, et vu surtout que ma tête se fait toute vieille.

Venons maintenant aux bâtards de la maison de Neuchâtel, lesquels ne datent que du règne de Louis, le plus gaillard de nos syres; car il laissa quatre enfans naturels, Jean, Vauthier, Marguerite mariée à Pierre ou Perrin Du-mont, castellan de Boudry, et en secondes nôces à Pétreman de Valmarcus; Jehanne, mariée à Philippe seigneur de Joux.

Jehan fut abbé de Saint-Jean et seigneur des Verrières; ce bâtard étant d'église ne fit souche; partant un de moins.

Vauthier, deuxième bâtard du comte Louis, fut

Digitized by Google

baron de Rochefort; de plus, à la mort du bâtard Jehan, il prit possession des Verrières, vu que le comte Louis avait ordonné que cette seigneurie serait reversible à Vauthier, lors du décès de l'abbé Jehan, ainsi que je crois l'avoir déjà dit au règne du comte Louis. Vauthier épousa Françoise de Neuchâtel-Colombier, de laquelle il eut deux fils et une fille. Ce Vauthier, vrai garnement, fut décapité pour crimes en 1412, comme on le verra dans la suite de cette notice, et ses terres retournèrent au domaine suzerain : ses deux fils, pour venger la mort de leur père, ayant mis dans la suite le feu à la ville de Neuchâtel, le soir des Brandons 1434, s'évadèrent et disparurent pour jamais. Partant, les bâtards du comte Louis n'eurent longue suite.

Mais Jehan fils aîné du comte Louis, avait laissé un bâtard nommé Girard, auquel on permit de prendre le nom et les armes de Neuchâtel, toutefois les armes avec barre au côté gauche du pal.

Le comte Louis avait donné à Girard les Verrières en fief-lige, par inféodation du 22 avril 1372, puis ensuite il lui concéda la seigneurie de Vaumarcus en échange de celle des Verrières, qui fut remise au bâtard Jean ci-dessus, abbé de Saint-Jean, lequel échange s'exécuta sous Isabelle, en l'an 1374. Cette princesse inféoda de plus à Girard la particule de Provence, l'année suivante 1376. Nous voyons donc ici une lignée illégitime qui sera féconde, sortie de Girard bâtard de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, lequel mourut en 1400, laissant un fils unique qui suit.

Jean bâtard de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, fut gratifié par le comte Conrard d'une nouvelle sei-

Digitized by Google

gneurie, composée de Travers, Rosières et Noiraigue, qui lui furent inféodés le 28 mars 1413, par un acte fort bien rédigé. Jean mourut en 1431. Il eut pour successeur à ses divers fiefs Jean II, comme on le verra en son temps.

SECONDE RACE

DES SYRES COMTES DE NEUCHATEL, EN SUISSE;

MAISON DE FRIBOURG.

CONRARD DE FURSTEMBERG,

COMTE DE FRIBOURG EN BRISGAU,

QUINZIÈME RÈGNE.

Après avoir parcouru les principaux événemens des 14 règnes connus de la première race ou dynastie connue de nos syres, connaissance qui ne peut remonter plus haut, vu les brouillards tant épais qui couvrent l'histoire de nos contrées avant le 11e siècle, voici la maison de Fribourg qui vient succéder à celle de Neuchâtel, après la mort d'Isabelle, en qui s'éteignit la première race de nos syres. On a vu plus haut, années 1394 et 1395, que cette dame sans postérité appela à sa succession son neveu Conrard, fils de sa sœur Va-

Digitized by Google

renne de Neuchâtel, dame du Landeron, femme d'Egon de Furstemberg, comte de Fribourg en Brisgaw. Partant, la disposition d'Isabelle fut conforme à la disposition de la loi, au regard de l'ordre de la succession en ce pays. En sa qualité d'héritier universel de sa tante Isabelle, Conrard entra de plus en possession de 13 belles terres seigneuriales, situées en Bourgogne.

(*) Conrard, nommé en plusieurs actes *Conraud*, ne tarda pas à se rendre à Neuchâtel avec la comtesse sa femme, *Marie de Vergy*, qui mit au monde, le 31 mai 1396, un fils, lequel fut dans la suite notre comte Jean.

Né en Allemagne et nourri dès son jeune âge des maximes féodales, alors toutes rudes en ce pays-là, où mêmement à cette heure elles ne sont pas bien adoucies, le comte Conrard, au dire des écrivains du chapitre, témoigna grand ébahissement à l'ouïe des franchises et libertés, desquelles les villes de Neuchâtel et du Landeron ne manquèrent de lui demander incontinent la confirmation. A quoi il satisfit, non toutefois de si bonne grâce que nos chroniqueurs ne prévissent les noises et débats qu'enfanteraient pour sûr les tudesques pensées et volontés du nouveau seigneur. Ainsi lorsque la ville de Boudry demanda même confirmation, Conrard se refrogna, voulant éluder celle-ci; mais les justes plaintes des gens de Boudry commençant à causer quelque rumeur à Neuchâtel, la dite confirmation eut finalement son effet, et l'acte en fut passé le 11 août. En quoi certes le neveu ne suivait guères les salutaires directions que sa tant bonne et

(*) Chronique des Chanoines.

Digitized by Google

sage tante lui avait données en son testament, lui conseillant de gagner l'affection de ses nouveaux sujets par cordiale et populaire douceur, non seulement en la confirmation de leurs franchises, mais par de nouveaux octrois. Cette habile princesse l'exhortait également à renouveler sans délai l'alliance avec Soleure, comme aussi de rechercher par tous moyens l'alliance avec Berne. Il n'y aurait certes que plaisir à coucher ici tout au long le testament d'Isabelle, dont je tirai très-exacte copie aux archives de Trye, où il gît en original avec tant et tant d'autres documens de précieuse conséquence, enlevés de chez nous par coupables spoliations, complainte que je ne puis me tenir de répéter à tout coup. J'ai eu soin de déposer ma copie au trésor des archives, telle que je l'ai fidèlement transcrite en mon mémoire de 1668, où il se marie d'autant mieux à la curieuse et riante matière y transcrite et traitée, qu'il fait voir clairement combien le bon esprit d'administration, au regard de la liberté populaire et du bonheur public, avait fait des pas de géant en ce fortuné petit pays, comparé à la barbare et triste Germanie, où la multitude n'était encore que troupeaux de bêtes de somme, ou à peu près : différence qui provenait visiblement de l'influence voisine et propice de la confédération helvétique, laquelle, par douce réverbération, épandait la clarté autour d'elle, à mesure qu'elle exterminait sans relâche que deçà que delà les seigneurs féodaux, la plupart alors vrais tyrans et voleurs. Et si faut-il observer en passant que nos anciens syres auraient immanquablement été enveloppés dans l'écrasement général de toute la haute

Digitized by Google

noblesse dont la Suisse était remplie, si par grande sagesse ils n'avaient tout d'abord 1° ménagé les confédérés en se montrant leurs partisans bien plutôt que leurs adversaires, 2° étendu sur leurs peuples la liberté helvétique par concessions successives, en telle manière que par cette habile conduite ils furent comme adoptés dans la grande famille des confédérés, et que le prince de Neuchâtel est le seul grand seigneur séculier qui subsiste en Helvétie, chose que j'ai déjà dite, ce me semble, mais certes toute bonne à redire encore. Tant est vraie la maxime du sage Platon, que l'homme en société n'a la faculté de penser et de sentir, qu'il n'est véritablement homme qu'au sein de la liberté. Et sans cette liberté, que seraient aujourd'hui nos contrées, où la nature n'offre qu'une légère couche de terre sur le roc et la pierraille, tandis qu'à l'aide de la liberté et de sa fille, l'industrie, on les voit prospères et florissantes.

Malheureusement notre syre Conrard avait reçu toute autre leçon chez les Germains. De là un règne orageux, de là querelles et débats qu'il aurait évités s'il eût observé les excellentes règles de conduite contenues en la disposition dernière d'Isabelle : instruction certes qui pourrait servir de bréviaire à tous princes et seigneurs, voire aux plus grands : laquelle instruction méritera d'être rapportée en son entier par celui qui prendra peine un jour à mettre en vrai récit historique les annales de ce pays, dont je ne fais ici qu'indiquer les principaux faits, me bornant à mettre l'étiquette aux tiroirs. Mon mémoire de 1668 fournira diverses pièces justificatives.

Digitized by Google

(1397 *) Conrard renouvelle alliance avec Soleure le 20 décembre, veille de St. Thomas. Il se rend en Bourgogne pour rendre hommage au comte de Châlons. Cet hommage est général, sans spécification. L'acte est daté du château d'Arlay, le 5 août 1397.

Remarques. Alors de mes recherches à Dole, je trouvai en l'armoire dont j'ai parlé ci-devant, un verbal qui faisait mention de l'étrange démarche par laquelle Vauthier, baron de Rochefort, et Girard, baron de Vaumarcus, avaient offert à Jehan de Châlons de lui prêter foi et hommage pour leurs baronnies, de tout quoi le seigneur de Châlons en ayant donné information au comte de Neuchâtel, celui-ci alla tout d'abord rendre lui-même hommage au prince de Châlons, le 5 août 1397, le requérant en outre de vouloir à l'avenir, renvoyer à lui Conrard, ceux-là d'entre ses féotiers qui, par ignorance ou malin vouloir, penseraient à offrir devoirs et prestation à autres qu'à lui, comte de Neuchâtel, leur seigneur dominant. A cette requête, Jehan de Châlons acquiesce agréablement. Ce passage fait partie du verbal de l'hommage ci-dessus rendu par Conrard, et la conduite de ces deux barons causerait un juste ébahissement, si le chanoine Baillods ne la rendait compréhensible, en disant : qne la chronique du chapitre, écrite à cette époque par le chanoine Pierre de Visemeau, faisait assez entendre que la manière dure et altière en laquelle le comte Conrard avait exigé des seigneurs féotiers la rénovation d'hommage, les avait fort indisposés, singulièrement les barons de Rochefort et de Vaumarcus, lesquels, bien

(*) Archives.

Digitized by Google

que bâtards de la maison de Neuchâtel, le portaient fort haut, se disant issus du chezaul, partant ne rendaient hommage qu'à la force, après avoir vainement mignonné Jehan de Châlons, avec offre de relever directement de lui. Ce mot à mon avis explique tout.

(1398). Premières franchises accordées par le seigneur de Gorgier, aux habitans des cinq villages de cette terre. L'acte est du dimanche avant la St.-Martin d'hiver 1398. Voyez cet acte en mon grand mémoire de 1668.

(1399 *). Concession par laquelle Conrard favorise les gens du district de Morat, au regard du péage de Thielle, à laquelle concession participèrent ensuite les quatre villages de la rivière. L'acte est du 4 mai.

Conrard recherche l'alliance de Berne. Il l'obtient pour cinq ans seulement. Précédemment, nos comtes avaient formé de ces alliances à temps avec Berne, entr'autres Rodolphe V ou Rollin en 1307 pour 10 ans. Il ne vaut pas la peine de nous arrêter à ce court traité ci, vu que tout à l'heure nous verrons une alliance perpétuelle, se former entre Berne et Neuchâtel. On a vu plus haut, sous les règnes de Louis et d'Isabelle, les motifs de rancune qui avaient empêché les Bernois de se prêter à des renouvellemens d'alliance avec nos syres,

(1400 **). Guillaume, baron de Grandson, renouvelle l'ancienne querelle, et prétend de plus qu'il a des droits sur Vaumarcus et Boudry, donnés en fief au bâtard Girard de Neuchâtel. Dans la nuit du 3 mai, il arrive inopinément sous les murs de Boudry avec

(*) Archives. (**) Chron. du Chapître.

Digitized by Google

ses gens, espérant surprendre la ville par escalade. Il manque son coup, et toutefois s'obstine à vouloir s'emparer de la place, malgré la brave résistance des bourgeois. Le comte Conrard accourt; à son approche, Guillaume décampe, suivi et harcelé par Conrard jusqu'aux portes de Grandson, où il consent par force à payer 20 marcs d'argent au comte de Neuchâtel, pour frais et dommages occasionnés par sa folle équipée.

(1401 *). Guillaume d'Arberg, seigneur de Valangin, renouvelle alliance et combourgeoisie avec Berne. Voyez mon mémoire de 1668.

(1403 **). Le mélange de certains droits respectifs, et du comte de Neuchâtel et de l'évêque de Bâle, à l'égard de la jurisdiction et du territoire de Lignières, occasionne des démêlés sur le point de devenir guerre ouverte. Mieux avisé, on prend de part et d'autre le sage parti de terminer la querelle, par un traité appelé le *plaid de St.-Maurice*, rédigé au Landeron en 54 articles, le 22 septembre 1403.

(1404 ***). Conrard, conformément aux idées religieuses de son siècle, entreprend le voyage de la Terre-Sainte. Avant son départ, il remet l'administration du comté à Vauthier, seigneur de Colombier, en lui adjoignant pour conseil Louis de Vaumarcus, Nicolas de Diesse, François Pury de Rive chanoine, et Henri de Pierrabot, domzel. Cette régence donne de l'ombrage aux bourgeois de Neuchâtel, et particulièrement au conseil de la ville, lequel jusqu'alors avait été le seul corps ou tribunal toujours subsistant, avec charge d'e-

(*) Chron. du Chapitre. (**) Baillods.
(***) Chron. des Chanoines, Baillods.

Digitized by Google

xercer la justice de la part du prince. Dans la vue de se fortifier contre cette régence, les ministraux ou chefs municipaux, de deux qu'ils étaient jusqu'alors, sont portés à quatre. Et, comme avant de partir, Conrard fait entendre que les régens ont ordre de bien veiller sur les ministraux et bourgeois, au regard desquels il témoigne rudement des dispositions non favorables, il ne faut s'étonner des grandes animosités qui vont s'en suivre.

(*) Durant les vendanges, arrive un des écuyers du comte Conrard, venant de la Palestine, avec charge de dire aux régens, qu'ils doivent demander deux aides aux bourgeois de Neuchâtel, l'une pour avoir passé la mer, l'autre pour avoir été fait chevalier. Les bourgeois ne se font tirer l'oreille, ains acquittent largement l'obvention, lequel argent est incontinent porté aux marchands bâlois, qui avaient fait des avances à Conrard pour la croisade.

(1405 *). Jean IV de Châlons, prince d'Orange, informé du départ de Conrard pour l'Orient, et de la mésintelligence qui régnait entre la régence et les bourgeois de Neuchâtel, entreprend de profiter de ces occurrences, et méditant dans son ambition des desseins sur le comté de Neuchâtel, il s'y transporte avec grand cortége, et persuade aux ministraux et bourgeois que les franchises dont ils jouissent de la part des comtes, ne peuvent être valables qu'autant qu'il les aura confirmées en sa qualité de seigneur suzerain, vu qu'un vassal ne peut détériorer son fief que sous le bon vouloir de son syre dominant. Les ministraux et bourgeois, grandement indisposés déjà contre Conrard, et

(*) Baillods, Chronique des Chanoines.

Digitized by Google

mal satisfaits des régens dont ils se défient, acceptent avec empressement l'offre du prince d'Orange, à l'insçu de la régence.

Jean de Châlons ne s'en tient pas là; il caresse et mignonne tant et tant tous et un chacun, et pour mieux sonder les dispositions de la multitude, il blâme appertement la rudesse de Conrard, et fait entendre que si celui-ci, soit la régence, donnait atteinte aux franchises de la ville, lui en sa qualité de seigneur dominant, prendrait fait et cause pour les bourgeois, voire par main-mise sur le comté.

Vers la fin de l'année, Conrard arrive inopinément de la Terre-Sainte, grandement surpris et courroucé des faits et dits, tant du comte de Châlons que des bourgeois et du chapitre de Notre-Dame. Il s'en prend aux régens, les querellant de n'avoir mis empêchement à ce mauvais train. Les régens mal contens quittent la besogne, et se retirent en leurs maisons.

Remarques. Le retour non attendu de Conrard fut l'effet d'une information à lui adressée en Orient par le chanoine Jean de Diesse, et conservée au château de Trye, où je l'ai vue et tenue. Cet écrit est tout curieux, et annonce un noble follement épris du pouvoir féodal, et ne pouvant souffrir les franchises populaires. Il écrivit entr'autres choses au comte Conrard, que pour sûr il y avait manigance entre Berne et les bourgeois de Neuchâtel, que plusieurs du chapitre agissaient de concert avec ceux-ci, et que tous prêtaient l'oreille aux discours emmiellés de Jean de Châlons; que s'il ne revenait bien vite, il risquait grandement de n'avoir plus à commander en la ville singulièrement. Certes, il

Digitized by Google

aurait pu et dû dire en vrai prêtre de l'église de Christ à Conrard : « Syre comte, ce sont vos manières rude- » ment tudesques qui cabrent ici chacun. »

(1406 *). Conrard irrité veut se venger, et cherche mal habilement une vraie querelle d'allemand au chapitre et aux bourgeois de Neuchâtel, possesseurs de biens-fonds, prétendant avoir droit de retrait perpétuel sur toutes terres accensées par les anciens comtes, moyennant qu'il rendit le prix originaire de l'accensement, prétentions monstrueuses, vu que la plupart de ces terres avaient été sagement concédées, les unes gratis, les autres à tout bas prix, à celle fin de mettre en valeur les terrains incultes jusques alors, attirer des colons, et accroître le nombre des hommes dans le pays. Les propriétaires bourgeois, ainsi que le chapitre, s'inquiètent et s'agitent; les chanoines les premiers prennent aussitôt leur parti, et, bien instruits de l'esprit qui conduit la politique des Bernois, deux chanoines se rendent clandestinement à Berne, y jettent les hauts cris contre Conrard, et sollicitent pour et au nom du chapitre, bourgeoisie à titre de protection. La demande est accueillie.

A l'exemple des chanoines, les bourgeois courent à Berne non-seulement solliciter protection pure et simple, mais belle et bonne combourgeoisie, et l'obtiennent. Conrard apprenant ces choses, et ne pouvant empêcher les bourgeois de Neuchâtel, hommes libres, d'acquérir des droits de bourgeoisie à Berne singulièrement, entre en grande inquiétude, n'ignorant pas que ce canton, beaucoup moins puissant alors qu'aujourd'hui,

(*) Chron. du Chapitre, Baillods.

Digitized by Google

cherchait à se fortifier lui-même par ces sortes d'alliances qui lui procuraient des secours d'hommes au besoin. En telle conjoncture, Conrard ne voit autre expédient que de convier Berne avec instance à renouveler l'alliance contractée en 1399, et déjà expirée. Sa demande est appointée. Trois actes ou traités sont aussitôt stipulés à Berne où le comte Conrard s'était hâté de se transporter le premier, de la part de la ville et bourgeoisie de Neuchâtel en faveur de Berne, daté du 17 avril 1406, le second de la part de Berne en faveur de la ville de Neuchâtel, et le troisième contient tout ce que le comte de Neuchâtel d'une part, et le canton de Berne de l'autre, se promettent mutuellement. Les deux derniers actes sont datés du vendredi, veille de St.-Georges, 22 avril, partant cinq jours après le premier. Ces traités assez connus, vu qu'ils sont ès mains d'un chacun, n'ont besoin d'être ici transcrits. Seulement est-il à remarquer qu'ils sont instrumentés avec grande énergie, contenant de solennels engagemens de confraternité, d'aides et secours mutuels, singulièrement d'alliance et d'union perpétuelle : « *à tou-* » *jours*, est-il dit, et tandis que les dites villes et états » de Berne et Neuchâtel demeureront en être, etc. » Lesquels actes et traités ont aussi pour salutaire fin de prévenir et terminer à l'avenir toutes noises et débats, non seulement entre les deux états, mais aussi entre le comte de Neuchâtel et les bourgeois.

Remarques. Il n'est oiseux de savoir que si au second acte contenant les engagemens de Berne avec la ville de Neuchâtel, on y lit ces mots : « *avons reçu* » *les dits de Neuchâtel pour nos perpétuels bourgeois*, »

Digitized by Google

ce n'était alors paroles en l'air mais chose toute réelle, à telles enseignes que plus d'un bourgeois de Neuchâtel allèrent tôt après, et à la faveur du dit traité, planter leur piquet à Berne, et là furent agréablement accueillis comme bourgeois. Certes la chance n'est plus de même couleur depuis long-temps. Alors il y avait plus de coups d'espadon que d'argent à gagner sous les bannières de Berne; maintenant tout au rebours, c'est fortune sans péril; si bien que divers personnages de ma connaissance voudraient bien plutôt diminuer qu'accroître le nombre des bourgeois de Berne, à celle fin d'avoir part plus grande au gras pâturage qu'ils ont acquis : pauvre doctrine, ainsi que je l'ai déjà dit à plusieurs; elle ferait choir la colonne, laquelle en tel genre de république a besoin d'une large base. Et pour en revenir à notre traité de 1406, les choses ont si fort changé de mine, qu'à cette heure nous sommes bourgeois de Berne tout juste comme si nous ne l'étions pas.

Une seconde remarque vient appuyer ce que j'ai dit du soin que prenait ce canton, dans les premiers temps, de se procurer des bras par tous moyens. Je veux parler d'un traité secret lequel, au rapport du chanoine Baillods, fut stipulé dans les ténèbres de la nuit, à Berne, à l'insu de Conrard, à l'heure même que le comte assistait à un grand festin que lui donnait la république, après la signature des traités sus-énoncés. Au dire du chanoine, on lisait dans le cartulaire du chapitre, que certains personnages de Berne et deux ministrals de Neuchâtel, à ce commis des deux parts, s'engageaient au nom de cette ville, à prendre parti pour

Digitized by Google

les Bernois envers et contre tous, sans excepter le comte Conrard. De leur côté, les Bernois promettaient à la ville de Neuchâtel de la maintenir en ses libertés et franchises, voire de l'aider et soutenir contre toute usurpation de la part du comte Conrard et de ses successeurs. Bien qu'il répugne à donner créance à telle laide et ténébreuse besogne, si contraire à la candeur et loyauté helvétiques, certain est-il qu'il y eut quelque manigance cachée en ce rencontre, dont toutefois il ne reste aucune trace ni ès archives du prince, ni en celles de la ville, de quoi je me suis bien assuré. Quelques-uns des principaux de Berne avec lesquels mes offices de procureur-général et de chancelier me mirent autrefois en particulières relations, n'ont jamais satisfait à mes questions nettement sur ce point, et, sans nier rondement le fait, ils n'ont su ou voulu m'indiquer que certains articles annexés en post-scriptum, disaient-ils. Or ces articles ne se trouvant pas dans le double que tient la ville, il est permis de penser qu'il y eut, en effet, un traité secret en un seul exemplaire, déposé à Berne pour plus grande sûreté, avec facilité de le nier et méconnaître au besoin. Si un fait quelconque en ce genre a eu lieu, il ne prouve autre chose que la grande irritation des bourgeois de Neuchâtel contre Conrard, dont l'humeur altière et entreprenante déplaisait aux Bernois, et leur suggéra la pensée de s'attacher tout particulièrement la ville de Neuchâtel, pour d'autant mieux brider le seigneur comte.

Enfin je remarque dans le traité de combourgeoisie entre Conrard et les Bernois, que le comte de Neuchâtel réserve ses chers et féaux combourgeois de So-

Digitized by Google

leure et de Morat. La combourgeoisie avec Soleure nous est connue, mais non celle avec Morat. Je n'ai pu avoir connaissance du titre proprement dit, malgré mes recherches au dedans et au dehors, curieux que j'étais d'apprendre le comment et le pourquoi d'un tel traité avec Morat, duquel il n'y a à douter après semblable réserve.

(1406). Les susdits traités avec Berne ne font que mettre en plus grande évidence les haines entre le comte et les bourgeois. La discorde éclate, et, conformément au traité de combourgeoisie, Berne est appelé à juger la querelle. Pour éviter longueur, je ne dois rapporter ici toutes les plaintes réciproques comprises dans la fameuse prononciation que nous connaissons tous. Seulement en indiquerai-je certains articles qui peignent l'esprit du temps, objet principal en toute histoire. Entre ses divers griefs, Conrard se plaignait de la garde mise aux portes par les bourgeois; Berne prononça que les bourgeois avaient ce droit. Le comte se plaignait que les bourgeois favorisaient Vauthier de Rochefort, son ennemi; les bourgeois se justifièrent, et le juge trouva leurs excuses valables : qu'à celle fin d'amplifier leur bannière, les bourgeois de Neuchâtel avaient agrégé à leur corporation, et à son insu, les hommes de Legnaure, ses sujets, (seigneurie qui comprenait la majeure part du mont qui sépare les lacs de Neuchâtel et de Morat). Berne sentença que les devoirs et obventions de ceux de Legnaure envers leur seigneur, et leurs obligations envers la ville de Neuchâtel, comme bons et fidèles bourgeois, n'étaient choses incompatibles, etc. De son côté, la ville et bourgeoisie

Digitized by Google

proposa ses griefs, aussi au nombre de 15, sur la plupart desquels les bourgeois obtinrent gain de cause, et certes un peu largement, me semble-t-il; car, pour dire ici toute ma pensée, était-il tant bien, par exemple, que ceux de Legnaure, sujets du prince, fussent intrus sans sa participation en la bourgeoisie de Neuchâtel? Il n'est besoin de lunettes pour voir qu'en amplifiant de la sorte le nombre des bourgeois de Neuchâtel, c'était du même coup amplifier le nombre des bras promis aux Bernois par le traité tout fraîchement conclu. D'autre part, on ne peut dénier que le comte Conrard, en son humeur hautaine, voulant régenter à Neuchâtel en Suisse ainsi et comme à Fribourg en Germanie, enfreignit en plus d'un cas les franchises de la ville. Ce ne fut pas sans raison, par exemple, que la ville se plaignit que Conrard avait fait saisir des bourgeois sans forme de justice. Aussi Berne sentença que tel fait était contraire aux franchises, et qu'en pareille rencontre le comte ne pouvait procéder que par jugemens. Il fut de même sentencé que le comte ni ses officiers ne pouvaient aucunement gager des bourgeois sans figure de justice, et que diverses saisies par lui ordonnées étaient nulles, et injonction à lui de les restituer : que le comte est soumis lui-même à la forme des jugemens, et que tout bourgeois a droit de l'actionner par justice. Et, comme les juifs peuplaient alors un quartier de la ville, et, grandement favorisés par Conrard, exerçaient l'usure à volonté, Berne prononça que les Juifs porteraient désormais une marque distinctive en leurs habits, et ne pourraient prêter qu'à un intérêt égal et réglé pour la ville et la campagne. Au

Digitized by Google

regard des autres articles, on peut consulter la prononciation. Berne garda le silence sur un seul point, c'était une porte avec pont-levis que le comte avait pratiquée par le donjon, et dont la ville demandait l'abolition, disant qu'il ne servait en rien que la garde de la cité fût commise aux bourgeois pour la sûreté de ses franchises, si le comte conservait une entrée à lui seul par laquelle il pourrait introduire, à l'insu des bourgeois, tels gens de guerre, à son gré, pour les molester.

(*) Vauthier, baron de Rochefort, homme fier et entreprenant, voulant se venger de Conrard qu'il déteste pour certains durs traitemens, s'avise méchamment de fabriquer un faux acte daté du 2 mai 1362, par lequel on suppose que le comte Louis avait octroyé un tel degré d'indépendance à la ville et au chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel, qu'ils pouvaient, lorsqu'on baillerait atteinte à leurs droits et franchises, se soustraire à l'autorité du comte de Neuchâtel et se ranger sous la directe immédiate du comte de Châlons.

Le dessein de Vauthier est d'amener un soulèvement, vu la disposition des esprits et les plaintes contre Conrard. Le baron imposteur communique avec mystère l'acte prétendu aux principaux de la ville, leur disant que ce titre, découvert par fortune dans les papiers du bon comte Louis, avait été tenu caché par Isabelle et Conrard. Ce discours mensonger reçoit accueil, vu l'échauffement des esprits, qui ne fait que s'accroître par les menées sourdes du comte de Châlons, et il en résulte un pacte follement scandaleux, assez et trop connu, daté du 13 août 1406, par lequel

(*) Baillods.

Digitized by Google

les bourgeois de Neuchâtel s'émancipent de régler gravement l'ordre de la succession, au cas que Conrard ne laisse pas d'enfans. Dans la dite absurde convention, commençant par ces mots : *Nos consilium et communitas villæ Novi Castri*, etc., les bourgeois prononcent qu'en tel ou tel cas, le comte de Châlons entrerait en pleine succession et possession du comté de Neuchâtel. Conrard ignore toutes ces choses; il ne les apprend que long-temps après, tant sa manière de régenter lui gagne peu d'amis et serviteurs fidèles.

(*) Mahault, dame de Valangin, et Guillaume, son fils, accordent de nouvelles franchises aux bourgeois de Valangin, lesquels sont allégés de diverses charges. L'acte est daté du dimanche Reminiscere 1406. Cette charte est nommée la *grande franchise*.

(1407 **). Le comte de Châlons espérant tout de la haine des peuples contre Conrard, croit le moment propice pour l'évincer de Neuchâtel. Il commence par publier à grand bruit une main-mise, se fondant sur défaut de spécification dans l'hommage que lui rendit le comte Conrard en 1397. Celui-ci répond fièrement à la notification par un refus ferme et net d'obéir, disant froidement que, si le prince d'Orange eût demandé le dénombrement de son fief par le menu, il y aurait satisfait, comme il était prêt encore à le faire. Jehan de Châlons s'apercevant que la poire n'est pas mûre, et que le soulèvement général dont l'avaient leurré le baron de Rochefort et certains du chapitre, ne prenait feu encore, ains au contraire que les yeux semblaient s'ouvrir à Neuchâtel, prend le parti de

(*) Mémoire de 1668. (**) Baillods et Hory.

Digitized by Google

dissimuler, et accepte l'offre du dénombrement. Sur ce, le comte Conrard se rend incessamment près de Jean de Châlons, prince d'Orange, et le subjugue par sa fière assurance. Toutes choses sont remises en leur pristin état, et l'acte en est passé à Nozeroy, muni des sceaux des deux comtes, le 24 août 1407.

(1408 *). Nouveaux cris et grand tumulte à Neuchâtel, au regard de la porte et pont-levis du donjon. A ce coup, Conrard prend peur, et consent à l'abolition de la dite porte, laquelle est murée pour jamais, le 20 avril.

Il s'élève noises et débats entre les gens du comte et ceux du seigneur de Valangin, au regard de la pêche sur le Doubs et de la chasse. On instrumente une convention le 7 septembre, par laquelle on règle non seulement ces deux articles, mais aussi divers autres concernant le fief de Valangin, touchant les péages, le passage des vins par le Locle, le bochéage etc. Voyez mon mémoire de 1668.

Conrard ne sait mot encore des menées du baron de Rochefort, et du faux acte par lui fabriqué, non plus que de la folle déclaration donnée par la ville de Neuchâtel, en faveur du comte de Châlons le 13 août 1406. Le félon Vauthier, trompé en son espoir, prend un autre biais, et apprenant que Conrard médite un nouveau voyage en Palestine, il travaille à gagner par feintises et soumissions sa confiance. Conrard séduit, remet avant départ au cauteleux Vauthier la régence, et le nomme son lieutenant en la comté, croyant par

(*) Baillods et Hory.

Digitized by Google

tels moyens ramener à lui un vassal dangereux et qu'il craint.

(1409 *). Concession du 8 mars, par laquelle Mahault, dame de Valangin, et Guillaume son fils, accordent aux habitans de la Sagne et du Locle la liberté de clore leurs héritages. Au bout d'un an, au mois d'octobre 1409, Conrard non attendu revient subitement. Tôt après son retour, il est informé pour la première fois, et du fourbe écrit de Vauthier, et de l'absurde délibération du conseil des bourgeois au profit de Jehan de Châlons. Incontinent Conrard se rend à Berne vers le juge reconnu par les traités. On trouve que la matière mérite soigneuse attention avant de prononcer. Le comte revient chez lui, et se met à quatre pour découvrir les auteurs et ressorts de toutes ces menées. Il s'irrite et s'exhale en menaces contre les bourgeois. Ceux-ci s'échauffent à tel point, que les cantons alliés trouvent nécessaire d'envoyer des députés à Neuchâtel, au mois de mai 1410. Leur présence arrête le tumulte; toutefois ils ne peuvent parvenir à terminer les brouilleries. Mais du moins l'acte attribué au comte Louis, est reconnu et déclaré faux, et comme tel, mis à néant, sans qu'il y ait encore preuves bastantes contre le véritable et fourbe auteur, alors seulement soupçonné.

(1411). Hommage rendu au comte Conrard par Guillaume d'Arberg, seigneur de Valangin, son neveu, lequel reçoit de son oncle, en augmentation de fief, toute la partie du Val-de-Ruz qui est au midi du Seyon, jusqu'à la cime de Chaumont, partant les villages de Fenin, Velard et Saules, les deux Savagniers etc. L'acte

(*) Chron. du Chapitre.

Digitized by Google

est du 14 juillet. Par cet accroissement de fief, Conrard cherche à faciliter le mariage de son neveu avec Jehanne, héritière de Beaufremont. Tout bon que soit le mariage pour le neveu, certes l'oncle fait grande faute de mettre la nappe, et d'accroître ainsi maladroitement la puissance d'un vassal qui avait déjà les reins trop forts, selon l'expérience du passé.

(1412*). Guillaume, seigneur de Valangin, par octroi du 24 avril, accroît les franchises des habitans de la Sagne et du Locle, singulièrement par l'affranchissement de la main-morte. Il favorise aussi, par concession du 9 mai, les *habergeans* et les *genevaisans*.

(**) Conrard apprend enfin que Vauthier, baron de Rochefort et le chanoine Leschet, sont les fabricateurs de l'acte attribué au comte Louis. Ces insignes faussaires sont saisis et condamnés à mort. Le baron est décapité au milieu de Neuchâtel, et le chanoine reste en prison, vu que l'évêque de Lausanne s'oppose au supplice de l'homme d'église. Françoise de Colombier, veuve de Vauthier, demande le corps de son mari, dont elle conserve la chemise ensanglantée. La baronnie de Rochefort et la seigneurie des Verrières sont réunies au domaine, et l'office de castellan de Neuchâtel, alors équivalent à celui de lieutenant de la comté, et confié à Vauthier, est supprimé pour le coup, et dans la suite rétabli sous le nom de *mayor* ou *maire*. Le château de Rochefort est rasé, vu qu'on apprend, tôt après le supplice de Vauthier, les violences commises par ce baron aux dépens de divers voyageurs, par correspondance de signaux avec les châteaux de Rous-

(*) Mémoire de 1668. (**) Archives, procédure originale.

Digitized by Google

sillon sur Buttes et de Châtelard près Bevaix, tous vraies cavernes de voleurs.

(1413 *). Conrard érige Travers en terre seigneuriale, en faveur de Jean, fils de Girard bâtard de Neuchâtel, à la date du 2 mars.

(1415 **). L'empereur Sigismond ne peut engager les Suisses à marcher contre Frédéric d'Autriche, affectionné au pape Jean XXIII, déposé au concile de Constance. Mais les pères de ce concile cajolent tant les confédérés, leur disant de plus qu'il s'agit de la gloire de Dieu, que les Suisses courent sus à l'Autrichien et conquêtent maints beaux et bons pays. A la réquisition de Berne, le comte Conrard marche avec sa bannière, et se trouve à la prise de plusieurs villes et des riches contrées de l'Argau. Les bourgeois de Neuchâtel ne veulent rester en arrière, et marchent pareillement en grand nombre, voire plusieurs du conseil de ville. Bon nombre sont tués en assaillant le château de Baden. En gratitude des services de Conrard en ce rencontre, l'empereur Sigismond arrivé à Berne le 3 juillet, affranchit le Landeron de toute relevance. Par là cette baronnie, purifiée de fief, est réunie au domaine par acte du 17 août, auquel l'empereur, à la sollicitation de Conrard, en joint un autre, par lequel il se déclare juge suprême de toute difficulté qui pourrait s'élever entre le comte de Châlons et celui de Neuchâtel.

(1416 ***). Le comte de Châlons avait mis de l'eau dans son vin, et semblait renoncer à ses prétentions

(*) Traité des fiefs. (**) Chron. du Chapître.
(***) Archives, liasse de Châlons.

Digitized by Google

sur Neuchâtel, depuis que le canton de Berne était devenu l'allié perpétuel des comtes de Neuchâtel. Ce changement facilite les vues, certes toutes sages de Conrard, lequel dans l'espoir de mettre fin aux desseins brouillons du comte de Châlons, lui demande sa fille Marie en mariage pour son fils Jean de Fribourg. Les accordailles se font le 13 juillet, et le mariage n'est consommé que le 23 octobre. Par le contrat, Conrard donne à son fils le comté de Neuchâtel pour en jouir librement, sans nulle réserve d'hommage. Jean de Châlons présent se tait, et partant est censé ne plus exercer son droit dominant sur Neuchâtel. Cette finesse de Conrard n'aboutit à grand'chose. (Voyez en la première partie de cette notice, page 41 et suivantes.) La comtesse Marie apporte en dot la comté de Cerlier et la seigneurie de Salins en Bourgogne. La bourgeoisie de Neuchâtel manifeste adroitement grande joie de ce mariage, et obtient aussitôt le droit de tirer du sel à bas prix de Salins, et ce *à perpétuité*, avantage anéanti dans la suite, lorsque Maximilien d'Autriche, ayant épousé l'héritière de Bourgogne, mit la main sur tout ce que les comtes de Neuchâtel possédaient en Bourgogne.

En cette même année, le 22 octobre, Jean IV de Châlons fait son testament, très-remarquable en ce qu'il substitue, en cas d'extinction de la descendance des mâles de sa maison, la postérité d'Alix, sa fille aînée, et à son défaut celle de Marie, comtesse de Neuchâtel, dans le droit de succéder aux biens de la maison de Châlons, mais à charge d'en porter le nom et les armoiries.

Digitized by Google

(*) L'évêque de Lausanne consent enfin à dégrader le chanoine Leschet, n'étant permis, disait le prélat, de supplicier un homme revêtu des ordres sacrés, tant *l'église a horreur du sang*. On aurait pu répondre que les gens d'église, lesquels il ne faut confondre avec l'église de Christ, abhorraient si peu le sang, qu'ils avaient tout à l'heure fait brûler vifs au concile de Constance deux hommes de bien, Jean Huss et Jérôme de Prague, malgré parole et sauf-conduits à eux donnés par l'empereur pour leur sûreté, mais dont le crime irrémissible était de préparer la réformation qui se fit au siècle suivant. Certes, je ne puis me tenir d'observer que si, avant le premier concile de Nicée, les prêtres chrétiens n'avaient pas été si désireux de puissance et d'honneurs, voire d'argent, et qu'ils eussent mieux connu, et surtout mieux pratiqué le tout divin sermon de Jésus sur la montagne, on n'aurait jamais vu ni tant de scandaleux conciles, ni tant de funestes divisions entre les chrétiens. Revenons au chanoine Leschet, qui fut enfin logé dans un sac de cuir avec grosse pierre au col, et jeté dans le lac en face de la ville, à demi-lieue du bord.

(1419 **). Jean de Fribourg étant allé visiter ses terres en Bourgogne, que le comte Conrard son père lui avait baillées lors de son mariage, se rendit à Montereau, où le dauphin qui fut depuis Charles VII, avait attiré le duc de Bourgogne, *Jean sans peur*, sous le perfide prétexte de pacifier leurs débats. Jean de Fribourg, présent lorsque le dauphin fit égorger le duc de Bourgogne le 10 septembre, tira son épée

(*) Chron. du Chapître. (**) Baillods.

Digitized by Google

pour défendre la vie du duc dont il était vassal pour ses terres en Bourgogne. Le dauphin le fit désarmer, et le déclara son prisonnier. Celui-ci soutint qu'en défendant son seigneur, il n'avait fait que le devoir d'un fidèle et loyal vassal, bien fâché d'avoir tiré l'épée inutilement et sans coup férir. Cette franchise ferme et généreuse ne déplut point, et Jean fut relâché le troisième jour.

(1424 *). Les mauvais conseils d'un fol orgueil avaient inspiré plus d'une fois aux seigneurs de Valangin le désir de se soustraire à la relevance des comtes de Neuchâtel. Plus d'une fois aussi, cette outrecuidance avait été châtiée. Malgré telles leçons, voici Guillaume d'Arberg, qui s'érigeant en petit souverain, fait élever un gibet à quatre colonnes de belle pierre de roc, fort hautes et magnifiquement travaillées. Le comte Conrard informé de l'entreprise, la laisse achever, et fait dire à son vassal, par Jean de Sales, son écuyer, que telles fourches ne sont de sa compétence, et que si dans trois jours elles ne sont abattues, il y fera mettre la main. Le vassal répond de mauvaise grâce, et n'obéit pas. Conrard tient parole, et envoie force ouvriers avec gens d'armes, pour renverser et moudre ce tant beau gibet. Guillaume d'Arberg grandement mortifié par ce coup d'autorité, ne cesse de remuer pour susciter sous main des embarras au comte Conrard, son seigneur dominant, à telles enseignes qu'il fait arrêter l'écuyer Jean de Sales, passant par Valangin pour se rendre à Boudevilliers. L'écuyer voulant se défendre est mis à mort. Conrard justement irrité, se

(*) Baillods.

Digitized by Google

prépare à punir son vassal à main armée; celui-ci mieux avisé conjure l'orage, en implorant la médiation de l'archevêque de Besançon. Conrard consent que le métropolitain soit arbitre, lequel prononce le 8 mars : 1° que Guillaume d'Arberg, en sa qualité de seigneur de Valangin, reconnaît, genoux en terre, qu'il est pur et simple féotier, sujet du comte de Neuchâtel : 2° que la terre de Boudevilliers au Val-de-Raoul, est bien et dûment réunie à toujours au domaine du comte de Neuchâtel, son benin seigneur : 3° qu'en expiation de ses méfaits et désobéissances, comme aussi pour frais en apprêts de guerre par lui causés à son benin seigneur, le dit Guillaume d'Arberg en personne, délivrera au comte Conrard 10 marcs d'argent fin, en son haut chastel, le jour des prochaines Pâques. En contemplation de quoi, le comte Conrard pardonne à son vassal ses fautes, singulièrement la mort de Jean de Sales, et lui permet, et ce de grâce spéciale, d'élever un gibet, mais à trois piliers seulement, comme d'ancienneté.

(*) Ce dernier démêlé acheva de brûler le sang irritable du comte Conrard, lequel termine sa trop agitée carrière le jour des rameaux, 16 avril 1424, peu regretté de ses sujets en général, et singulièrement de la bourgeoisie et du chapitre de Neuchâtel. Il fut presque toujours l'artisan de querelleux débats, qui fatiguèrent son règne violent et altier. Oubliant sans cesse qu'à Neuchâtel en Suisse, il n'était plus parmi ses mortaillables du Brisgau, sa dure humeur éloignait de sa personne les bons serviteurs, et avec eux la connais-

(*) Chron. des Chanoines.

Digitized by Google

sance de la vérité, qu'un prince sage doit rechercher par dessus tout. Ses entreprises sur les droits de la ville de Neuchâtel, bien que blâmables en elles-mêmes, amenèrent un grand bien par les traités d'alliance et de combourgeoisie perpétuelle que Berne contracta, l'un avec le comte, l'autre avec la ville de Neuchâtel, en telle sorte qu'en cherchant à molester ses sujets, Conrard, sans s'en douter, provoqua des alliances, lesquelles par singulière fortune n'ont fait qu'accroître les priviléges des sujets, et favoriser d'âge en âge la merveilleuse prospérité de ce fortuné petit état.

Le comte Conrard eut deux femmes : 1° Marie de Vergy, mère du comte Jean de Fribourg, successeur de Conrard : 2° Epside de Beauce, de laquelle il eut un fils nommé *Diebold*, lequel après la mort de Conrard, n'ayant rien à voir ni à faire à Neuchâtel, se retira dans les grandes et belles terres de sa mère en la Beauce et la Bourgogne, sans que j'aie pu trouver trace aucune de sa destinée.

Conrard fut enseveli dans le mausolée des comtes de Neuchâtel, en l'église de Notre-Dame. En tous les actes et diplômes, il s'intitulait : *comte de Fribourg et de Neuchâtel, landgrave de Brisgau, seigneur du Val-de-Morteau*, et de neuf autres seigneuries, situées tant dans les deux Bourgognes qu'en la Beauce.

Digitized by Google

JEAN DE FRIBOURG,

SECOND DE SA RACE, SEIZIÈME COMTE.

(1424). *Jean*, comte de Fribourg en Brisgau, et maréchal de Bourgogne, succéda à son père Conrard au comté de Neuchâtel en Suisse, et à tous ses autres titres et possessions tant en Allemagne qu'en France, et dans les deux Bourgognes. Marie de Châlons sa femme, lui avait apporté le comté de Cerlier, et ses droits à la baronnie de Grandson.

(*) Selon la pratique du pays, le comte Jean prête le serment aux peuples, et reçoit ensuite le leur, le 12 juin. Il confirme les franchises de Boudry le 9 août, et le 24 il renouvelle l'alliance et combourgeoisie avec Berne.

Un incendie avait consumé une partie considérable de la ville de Neuchâtel, le 15 juillet. En cette occasion, le comte Jean montra tant de bienfaisance, que chacun conçut de son règne les meilleures espérances.

(*) Guillaume d'Arberg, seigneur de Valangin, n'ignorant pas que le comte Jean regrette grandement le chevalier Jean de Sales, son particulier confident, odieusement mis en pièces naguères à Valangin, au su et au vu de Guillaume d'Arberg, celui-ci fort désireux de faire oublier ses divers méfaits, et de ramener son nouveau seigneur dominant à des dispositios fa-

(*) Chronique des Chanoines.

Digitized by Google

vorables, s'empresse de lui offrir foi et hommage pour la seigneurie de Valangin. Le comte répond qu'il fera savoir à son vassal le jour et l'heure pour cette prestation, l'avertissant qu'il veut et entend que le jugement arbitral de l'archevêque de Besançon soit couché tout au long dans l'acte d'hommage, vu que le comte Conrard, ayant été surpris par la mort, n'avait pu mettre cette affaire en bonne règle par une nouvelle prestation. Le tout s'exécute au gré du comte Jehan, le jour avant la St.-Barthélemy.

Il convient d'observer ici en passant, que si dans mon traité sommaire des fiefs de cet état, à l'article de Valangin, j'ai fait mention de la mauvaise conduite de ce Guillaume d'Arberg, comme si les choses s'étaient passées sous Jean plutôt que sous Conrard, j'entendais que l'affaire aurait eu sa pleine finition sous le comte Jean, ainsi qu'on vient de le voir. Et si Jean de Sales est appelé en cet écrit écuyer du comte Conrard, et en l'autre écuyer du comte Jean, c'est qu'en même temps qu'il était premier écuyer du père, il faisait l'office de *chevalier de la manche* auprès du fils, en sa jeunesse, dénomination qui signifiait conducteur ou surveillant du jeune prince. Lesquelles observations, bien que fort peu importantes, étaient toutefois assez nécessaires, vu qu'un homme public, qui se mêle d'écrire sur la chose publique, doit éviter toute apparence de se contredire.

(1425 *). Le comte Jean de Fribourg confirme les franchises du Landeron, par acte du 13 mars, et le 16 octobre il rend hommage au duc de Savoie, Amé-

(*) Mémoire de 1668.

Digitized by Google

dée VIII, pour la seigneurie de St.-Aubin, alors détachée de celle de Gorgier.

(1427). Aprés le décès de Guillaume d'Arberg, son fils Jean, encore adolescent, lui succède en la seigneurie de Valangin, sous la tutelle de son oncle Jean d'Arberg, lequel renouvelle le 1er mars les franchises des habitans et bourgeois de Valangin, et des habitans des montagnes, sous la ratification du canton de Berne, nommé exécuteur testamentaire par le défunt Guillaume. Le prudent et sage oncle tuteur conduit son pupille à Berne pour renouveler bourgeoisie, et obtient habilement qu'au lieu d'être à temps, elle soit désormais perpétuelle, par acte du Vendredi avant Ste.-Lucie 1427.

Digitized by Google

NOTES ET ADDITIONS.

Note première.

Novum castrum était sans doute bien peu considérable en 998, puisque Rodolphe, fondateur de l'abbaye de Bevaix, désigne la situation de celle-ci par le voisinage du lac d'Yverdon. Ce Rodolphe, sans autre titre, était certainement seigneur de la terre de Neuchâtel, car il assigne à cette abbaye des terres, des droits et des serfs tenant à ce domaine. Or si Novum Castrum eût eu quelque importance, étant de son fief, il en aurait donné le nom au lac, au lieu de l'emprunter d'une ville étrangère à six lieues de là. Celle-ci était donc la ville qui avait le plus de considération sur la rive du lac.

L'acte suivant, que nous donnons en latin et en français, et qui date de la fin du 10e siècle, est un monument assez intéressant des premiers temps de notre histoire, pour être rapporté ici.

Digitized by Google

CHARTA FUNDATIONIS ET DOTATIONIS

PRIORATUS ET MONASTERII BEVIACENSIS IN EPISCOPATU LAUSANNENSI.

ANNO 998.

EX ARCHIVO ABBATIÆ CLUNIACENSIS.

Cunctorum potentissimo conditori digne servire cupientibus, ejusque promissionis hæreditatem adipisci desiderantibus omnibus christicolis ab eodem summo conditore formatis et reformatis, talis assidua et cottidiana debet esse intentio et cura, quatenus ipsi, a quo sibi humanam et rationabilem conlatam esse noverunt substantiam, subdi benigno animo et obedire studeant summo studio, atque eis est multum exoptabile non solum, ut bonorum operum executione ipsius evadere possint terribilem iram, sed etiam summa sollicitudine procurandum ut pro charitatis et justitiæ operibus ejusdem piissimi creatoris expectatissimam mereantur consequi gratiam, ejusque cohabitationis eum supernorum civium collegio digni officiantur jocundissimam assequi lætitiam. Ego igitur in Dei nomine Rodolfus audiens cotidie per sacrarum scripturarum auctoritatem male agentibus minari penas, et juste operantibus promitti sidereas mansiones. Desiderans aliquod invenire confugium, ubi possim declinare insidias meorum peccaminum, nullum tam salubre potui reperire consilium, quam si ædificarem juxta possibilitatem meam aliquod monasterium, monastice religioni aptum, ubi cotidie Deo et sanctis ejus congruum exhiberetur consilium.

Ad hoc tamen agendum et perficiendum ad paterniacense monasterium venerabilis Odilonis abbatis cœnobii Clunia-

Digitized by Google

censis fratrumque ibi degentium ivi, expetiturus auxilium. Quorum consilio confortatus anno ab incarnatione domini DCCCCXCVIII quinto videlicet anno regni Rodulfi regis nobilissimi convocavi dominum Ainricum Lausannensis ecclesiæ præsulem, ad dedicandum ipsum monasterium. Qui ut est bonus et nobilis, benigne et nobiliter nostrum desiderium adimplevit.

Est autem ipsum monasterium super ripam laci *everdunensis* situm, in episcopatu videlicet sancte ecclesie Lausannensis in comitatu Waldensi, in honore sancti Petri apostoli dicatum. Hoc autem monasterium dono Deo et sancto Petro. Concedo etiam ipsi monasterio has terras. Mansum Chuniberti cum omnibus appenditiis, situm in valle Bevacensi. Mansum Giraldi cum omnibus suis appenditiis. Mansum Airoldi cum omnibus appenditiis. Mansum Dominici cum omnibus suis appenditiis. Mansum Adelberti cum suis appenditiis. Mansum Custabuli cum suis appenditiis. Mansum Odulbaldi cum suis appenditiis. Mansum Martini cum suis appenditiis. Dono etiam et concedo ipsi monasterio omnia, que habeo et possideo a termino viæ publice, que est juxta ipsum monasterium, usque ad Currivum, et ab ipso rivo usque in lacum, et a termino montis sese frangentis, usque in Currivum. Vineam quoque que est subtus ecclesiam, et terminat *ad petram in lacu*, et *ad montem pertusum*, quod teneo et possideo in loco, qui dicitur ad *Ochas*, in villa quoque que dicitur *Broch*. Dono ipsi monasterio a termino Casilium usque ad montem de Nigra Aqua, omnem terram, quam ibi videor habere et possidere. Ecclesiam quoque in honore sancti Martini, et villam, que dicitur ad dominum Martinum dono jam dicto monasterio cum omnibus suis appenditiis. Dono etiam supradicto monasterio servos et ancillas his nominibus :

Giraldum et Ingeltrudim uxorem ejus cum infantibus eorum.

Digitized by Google

Constantinum et Cyrardum cum infantibus suis.

Vandalenum et uxorem ejus cum infantibus suis.

Soforinum et uxorem ejus cum infantibus suis.

Costabulum et uxorem ejus Richildin cum infantibus suis.

Ayroaldum et uxorem ejus cum infantibus suis.

Adalbertum et matrem ejus. Ayulfum et Raynulfum, et matrem eorum. Bericorum et Gausmarium. Oubaldum Petrum : item Oubaldum et Constantinum. Berchildin, Ambuinam feminam Dominici. Ermengardim, Gisbertum; feminam boni filii Ermintrudim. Betviuram. Allonem et fratrem ejus Teudinum. Dominicum. Odulricum. Ermentrudin. Aldoenum. Mainbaldum et Domnolenum et uxores eorum. Leudmannum. Leudulfum. Baruzonem. Aldevaldum. Aboenum. Martinum; omnes cum uxoribus et infantibus suis.

Trado quoque ipsum monasterium in ordonatione et potestate Odilonis abbatis cœnobii Cluniensis et successorum ejus, ut ipsi jam dictum monasterium teneant secundum regularem ordinem et possideant; et habitatores ipsius loci per annos singulos sancte romane ecclesie ad urnam beati Petri in censum persolvant duos solidos, ea scilicet ratione, ut si aliquis homo, aut ulla opposita persona hanc nostram donationem infringere aut evacuare voluerit, ab apostolica auctoritate anathematis vinculo innodetur, usque dum per satisfactionem ipsa ejus presumtio expurgetur.

Supra dictum vero monasterium cum omnibus, que ad eundem locum concessimus, ita, ut supra ordonavimus, dono Deo et sancto Petro pro remedio anime mee, et pro remedio animarum patris et matris mee, conjugis et filiorum meorum, et omnium parentum nostrorum defunctorum, presentium et futurorum, pro remedio etiam animarum seniorum meorum, regum videlicet Conunradi jam

Digitized by Google

cum Christo regnantis, filiique ejus Rodulfi, regni nunc sceptra tenentis, eorumque jugalium. Pro remedio etiam domini Ainrici pontificis ejusdem loci, consecratoris. Et pro salute omnium illorum, qui adjutores extiterint, ut hoc nostra donatio firma ac stabilis permaneat. Volo autem, ut unus ex heredibus meis, ille videlicet, quem ego elegerim, ad hoc opus, sit post discessum meum hujus loci advocatus, ipsumque locum gubernet, et regat secundum voluntatem domini Odilonis abbatis successorumque ejus, et monachorum ibi habitantium. Volo etiam, ut semper de mea progenie per succedentia tempora sit ipsius loci advocatus, talis videlicet, qui sciat et possit secundum voluntatem Dei advocationem ipsius loci ordinare ad honorem abbatis et monachorum.

Si autem, quod absit, quod futurum esse non arbitror, extiterit aliquis, aut ego, aut ullus ex heredibus meis et liberis, aut ulla opposita persona, aut ullus homo, qui hanc nostram donationem contradicere velit, primitus omnipotentis Dei terribilem iram incurrat, sancteque Marie et sanctorum apostolorum Petri et Pauli. Omnique maledictioni veteris et novi testamenti subjaceat, et insuper coactus C auri libras ei, cui calumniam intulerit, persolvat. Qui autem hanc nostram donationem confirmare voluerint, omnibus benedictionibus Domini repleantur, et cum angelorum consortibus ad eterna gaudia perducantur.

(S) Radi
Adalberti.
Bernardi.
Johannis.
Beroardi.

In nomine Dei summi et eterni notum sit omnibus fidelibus presentibus atque futuris, qualiter convenit inter Dominum Odilonem abbatem, fratribusque degentibus in

Digitized by Google

monasterio Bevacensi, et Dominam Rodulfum virum nobilissimum. Dominus Rodulfus dedit in commutationem ad partem præfati monasterii unam ancillam cum omnibus rebus suis nomine Dominicam; recepit item in commutationem de parte predicti monasterii aliam ancillam, nomine Aldedrudis, relictis omnibus rebus suis suprascripto monasterio Bevacensi, eo ordine, ut a die presente faciant predicti seniores ex nominatis rebus, quidquid juste facere voluerint.

(S) Domini Rodulfi, qui hanc commutationis cartulam fieri et firmari rogavit.

(S) Bornoni, testis.
Rodulfi, testis.
Cononi, testis.
Beroardi, testis.
Dodoni, testis.

Data die Mercurii regnante Domino Rodulfo rege anno XII indictione tertia, anno ab incarnatione millesimo quinto feliciter.

Amen.

CHARTE DE FONDATION ET DE DOTATION

DU PRIEURÉ ET MONASTÈRE DE BEVAIX DANS L'ÉVÉCHÉ DE LAUSANNE.

L'AN 998.

Tous ceux qui désirent servir dignement le tout-puissant fondateur de toutes choses, tous les chrétiens formés et réformés par le même souverain créateur, qui désirent acquérir l'héritage de sa promesse, doivent faire des efforts assidus et journaliers, dès le moment où ils peuvent com-

Digitized by Google

prendre qu'ils sont formés d'une substance humaine et raisonnable, pour apprendre à se soumettre et à obéir d'un cœur humble. Et il leur est très-désirable, non seulement qu'ils puissent, par la pratique des bonnes œuvres, éviter son terrible courroux; mais qu'à force de sollicitude, par des œuvres de charité et de justice, ils méritent d'obtenir la faveur si désirée du très-pieux créateur, et qu'ils soient dignes d'acquérir la joie très-parfaite d'habiter avec le collège des citoyens des cieux.

Moi donc, Rodolphe par la grâce de Dieu, apprenant tous les jours par l'autorité des saintes écritures, que ceux qui agissent mal, sont menacés de châtimens, et que les demeures célestes sont promises à ceux qui font le bien, désirant trouver quelque asile, où je puisse fuir les embûches de mes péchés, je n'ai pu trouver aucune idée aussi salutaire que celle de fonder, d'après mes moyens, quelque monastère, propre aux exercices de la religion, où l'on rendrait tous les jours un service convenable à Dieu et à ses saints.

Cependant, pour exécuter ce dessein, je me suis rendu au monastère du vénérable Odilon, abbé de Cluny, et des frères qui y habitent, pour leur demander leur aide. Fortifié par leurs conseils, l'an de l'incarnation de notre seigneur DCCCCXCVIII, c'est-à-dire, la cinquième année du règne du très-noble roi Rodolphe, j'ai invité Ainrich, prélat de l'église de Lausanne, à faire la dédicace du monastère. Celui-ci, homme noble et bon, a acquiescé bénévolement à notre désir.

Or, le dit monastère est situé sur la rive du lac d'Yverdon, à savoir dans l'évêché de la sainte église de Lausanne, au comté de Vaud, dédié en l'honneur de St.-Pierre apôtre. Je donne donc ce monastère à Dieu et à St.-Pierre. Je concède aussi au dit monastère les terres suivantes : le do-

Digitized by Google

maine (1) de Chunibert avec toutes ses dépendances, situé dans la vallée de Bevaix; le domaine de Girald avec toutes ses dépendances; le domaine d'Airold avec toutes ses dépendances; le domaine de Dominique avec toutes ses dépendances; le domaine d'Adelbert avec ses dépendances; le domaine de Custabule avec ses dépendances; le domaine de Martin avec ses dépendances. Je donne aussi et je concède au même monastère, toutes les choses que j'ai et que je possède depuis la limite du chemin public qui est auprès du dit monastère, jusqu'au Currive (2), et depuis le dit ruisseau jusqu'au lac, et depuis la limite de la montagne qui se partage en deux, jusqu'au Currive : de même, le vignoble qui est au-dessous de l'église, et qui se termine *à la pierre dans le lac* et à *mont pertuis* (3); ce que je tiens et possède dans le lieu dit *aux Oches* (4), et aussi dans le village qui s'appelle Brot. Je donne au dit monastère depuis la limite des *Casiles*(5) jusqu'à la montagne de Noire-aigue, tout le territoire que je suis réputé y avoir et posséder. Je donne aussi au prédit monastère l'église dédiée à St.-Martin, et le village du même nom avec toutes ses dépendances. Je lui donne de plus les serfs et les servantes qui se nomment comme suit :

Girald et Ingeltrude sa femme, avec leurs enfans;
Constantin et Cyrard, avec leurs enfans;
Vandalène et sa femme, avec leurs enfans;
Soforin et sa femme, avec leurs enfans;
Costabule et sa femme Richilde, avec leurs enfans;
Ayroald et sa femme, avec leurs enfans.

Adalbert et sa mère; Ayulf et Raynulf, avec leur mère; Béricor et Gausmar; Oubald Petrus; de même Oubald et Constantin; Berchilde; Ambuina, femme de Dominique;

(1) *Mansus.* (2) Usque ad Currivum. (3) Ad petram in lacu et ad montem pertusum. (4) Ad Ochas. (5) A termino Casilium.

Digitized by Google

Ermengarde, Gisbert; Ermintrude, femme du bon fils; Betvuira; Allon et son frère Teudin; Dominique, Odulric; Ermentrude; Aldoen; Mainbald et Domnolène, et leurs femmes; Leudmann; Leudulf; Baruzon; Aldevald; Aboen; Martin; tous avec leurs femmes et leurs enfans.

Je remets aussi le dit monastère sous le gouvernement et sous la puissance d'Odilon, abbé de Cluny, et de ses successeurs, pour que ceux-ci tiennent et possèdent le dit monastère selon l'ordre régulier. Et les habitans du lieu paieront par chaque année à la sainte église romaine, pour l'urne du bienheureux Pierre, un cens de deux sols (1), de telle manière que si quelque homme ou quelque personne ennemie voulait enfreindre ou détruire la présente donation, il soit lié par le lien de l'anathème de l'autorité apostolique, jusqu'à ce qu'il ait purgé sa présomption en donnant satisfaction.

Or, comme nous l'avons ordonné plus haut, le susdit monastère avec toutes les choses que nous avons concédées au même lieu, je le donne à Dieu et à St.-Pierre pour le remède de mon ame, pour le remède des ames de mon père et de ma mère, de mon épouse et de mes fils, et de tous mes parens défunts, présens et futurs, et aussi pour le remède des ames de mes seigneurs, à savoir le roi Conuurad qui règne déjà avec Christ, et son fils Rodolphe qui tient maintenant le sceptre de la royauté, et leurs épouses; et aussi pour le remède de l'âme du pontife Ainrich qui a consacré le dit lieu, et pour le salut de tous ceux qui réuniront leurs efforts aux nôtres, pour que la présente donation demeure ferme et stable.

Je veux que l'un de mes héritiers, à savoir celui que j'aurai choisi à cet effet, ait après mon décès l'avocatie de ce lieu, et qu'il gouverne le dit lieu et le dirige d'après la

(1) Duos solidos.

Digitized by Google

volonté de l'abbé Odilon et de ses successeurs, et des moines qui habitent là.

Je veux aussi que, par la suite des temps, ce soit toujours quelqu'un de ma race qui ait l'avocatie de ce lieu, pourvu qu'il sache et puisse, selon la volonté de Dieu, ordonner l'avocatie du dit lieu à l'honneur de l'abbé et des moines.

Mais si, ce que je ne pense pas devoir jamais arriver, il y avait quelqu'un, soit moi-même, ou l'un de mes héritiers et de mes enfans, ou quelque personne ennemie, ou tout autre homme, qui voulût contredire la présente donation, qu'il encourre premièrement le terrible courroux du Dieu tout-puissant, de Sainte-Marie et des saints apôtres Pierre et Paul, qu'il soit exposé à toute la malédiction de l'ancien et du nouveau testament, et qu'il soit en outre contraint de payer C livres d'or à celui qu'il aura calomnié. Pour ceux qui auront voulu confirmer la présente donation, qu'ils soient comblés de toutes les bénédictions du seigneur, et qu'ils soient conduits aux joies éternelles avec les compagnons des anges.

(S) Rad.
Adalbert.
Bernard.
Johannes.
Beroard.

Au nom du Dieu très-haut et éternel, soit notoire à tous les fidèles présens et futurs, que selon qu'il a été convenu entre le seigneur Odilon abbé, et les frères qui vivent dans le monastère de Bevaix, et le seigneur Rodolphe, homme très-noble, le seigneur Rodolphe a donné en échange au dit monastère une servante avec tout ce qu'elle possède, du nom de Dominica, et qu'il a de même reçu en échange, de la part du prédit monastère, une autre servante, nommée Aldedrude, qui a laissé au dit monastère de Bevaix tout ce

Digitized by Google

qu'elle possédait; en telle sorte que, dès le présent jour, les susdits seigneurs fassent des *choses* (1) désignées plus haut, tout ce qu'ils voudront faire justement.

(S) Le seignéur Rodolphe, qui a demandé que cet acte d'échange fût fait et confirmé.

(S) Bornon, Rodulf, Conon, Beroard, Dodon, témoins.

Donné le mercredi, indiction 3e, de la 12e année du règne du roi Rodolphe, l'an de l'incarnation 1005 (2).

Amen.

Note 2.

Il paraît que l'église de Neuchâtel fut fondée dans le 12e siècle, puisqu'une charte de 1209, en faveur de l'abbaye de Fontaine-André, fait mention, comme *vivant encore*, de *Rodolphe*, *Ulrich* et *Berthoud*, fils d'Ulrich, et Berthe, fondateurs de l'église de Neuchâtel.

Cette concession de 1209 désigne *Ulrich*, seigneur de Neuchâtel, et *Berthe*, sa femme, comme fondateurs de cette église.

(1) Ex nominatis *rebus*.

(2) Charta originalis, s. authentica, pergamena est 25 digitorum altitudine et 17 d. latitudine.

Digitized by Google

Note 3.

La filiation indiquée par le chancelier de Montmollin pour les seigneurs et comtes de la maison de Neuchâtel, étant fautive à plusieurs égards, on a cru devoir la comparer avec celles qui se trouvent dans la statistique du pays de Neuchâtel et dans le tableau généalogique de cette maison, dressé par feu M. Jean François baron de Chambrier.

D'après le chancelier de Montmollin.	
Ulrich Ier,	1072
Raoul ou Rodolph I, son fils,	1113
Ulrich II, son fils,	1132
Rodolphe II, son fils,	1164
Ulrich III, son fils,	1211
Rodolphe III, son fils,	1213
Berthold Ier, son fils,	1240
Ulrich IV, d'Arberg, son oncle,	1248
Berthold II, son fils,	1260
Rodolphe IV, son fils,	1270
Amédée, son fils,	1290
Rodolphe V, ou Rollin, s. fils,	1342
Louis, son fils,	1373
Isabelle, sa fille,	1395

D'après l'essai statistique.	
Ulrich Ier,	1070
Rodolphe Ier, son fils,	1108
Ulrich II, son fils ou son neveu	1132
Rodolphe II, son fils,	1161
Ulrich III, son fils,	1209
Rodolphe III, son fils,	1190
Berthold, son fils,	1260
Rodolphe IV, son fils,	1270
Amédée, son fils,	1286
Rodolphe V ou Rollin, son fils,	1342
Louis, son fils,	1372
Isabelle, sa fille,	1395

D'après M. le baron de Chambrier.	
Ulrich de Fenis	10..
Rodolphe, comte et seigneur de Cerlier, son fils	
Rodolphe, seigr de Neuch., son fils.	
Ulrich, fondateur de l'église, s. fils,	1191
Rodolphe, son fils,	1193
Berthold, auteur des franchises, son fils,	1252
Rollin, son fils,	1270
Amédée, son fils,	1285
Rollin, son fils,	1342
Louis, son fils,	1373
Isabelle, sa fille,	1395

Digitized by Google

Note 4, page 91.

CHARTE

OCTROYÉE PAR LE COMTE ULRICH ET BERTHOLD SON NEVEU, L'AN 1214.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité! Ulrich comte et Berthold son neveu, seigneurs de Neuchâtel, à quiconque verra les présentes lettres, salut. Faisons savoir à tous que, désirant procurer l'accroissement et la prospérité de notre château et de notre ville de Neuchâtel, nous avons concédé à nos bourgeois de Neuchâtel, de leur consentement, et selon les coutumes de Besançon, les constitutions qui suivent, en cette forme.

a. Nous ne ferons au château ni en la ville de Neuchâtel nulle exaction. *b.* Nous prendrons nos droits sur les crimes commis. Pour sang versé pendant la trève du seigneur, nous prendrons soixante sols; pour sang versé hors la trève du seigneur, neuf sols. Pour armes tirées sur quelqu'un sans frapper, ou pierre jetée contre quelqu'un sans frapper, dix livres. Et si celui qui tire le glaive ou jette la pierre, ne peut donner caution selon la loi, il sera arrêté et détenu jusqu'à satisfaction. Il faut aussi noter que tous plains gages sont de quatre sols. *c.* Nous ne prendrons personne au château ou dans la ville sans jugement, sinon le voleur, l'homicide et le brigand manifestes. *d.* Nous avons aussi pour

Digitized by Google

tout bœuf ou vache qui se vend à la boucherie, quatre deniers et la langue; pour le porc, deux deniers; pour le lard, un denier; pour le bélier ou la brebis, un denier; pour le bouc ou la chèvre, une obole. *e.* Tout cordonnier qui tiendra banc au marché, nous donnera quatre paires de souliers chaque année, aux époques qui suivent : à Noël une paire; à Pâques une paire; à la St. Jean une paire, et à la St. Gall une paire, ni des moindres, ni des meilleures. *f.* Tout tavernier, pour chaque muid de vin qu'il vendra en taverne, nous paiera un denier, et en outre pour chaque tonneau, quelle qu'en soit la contenance depuis un muid en sus, un quarteron. Et c'est lorsque les taverniers vendent le vin, qu'on doit exiger d'eux les deniers et les quarterons : et lorsqu'on ne les aura pas exigés durant la vente, après la vente ils n'en sont plus tenus. *g.* Nous avons aussi dans la ville, au marché, l'éminage et le pesage qu'on appelle quintal, tant sur les bourgeois que sur les étrangers. *h.* Nous avons de plus le ban, par lequel nous pouvons vendre vingt-quatre muids de notre vin, dans quelque temps qu'il nous plaise prendre le ban hors des foires; et nous vendrons notre vin, pourvu qu'il soit légitime, à plus haut prix que les autres vins ne se sont vendus, depuis le temps des vendanges jusqu'à celui où nous prendrons le ban; ou bien, s'il nous plaît, nous vendrons le ban. *i.* La communauté de nos bourgeois de Neuchâtel nous doit aussi sept livres, chaque année, payables le jour de la cène. *k.* Si quelqu'un de nos bourgeois meurt sans hoirs, ou sans parens, ses biens, tant meubles qu'immeubles, seront nôtres. Que s'il avait des hoirs ou des parens, mais qu'ils soient absens, ils seront attendus pendant an et jour; et si durant l'an et jour, ils ne réclamaient pas leur héritage, la succession sera nôtre, à moins qu'ils n'eussent été empêchés par cause légitime. *l.* Nous percevrons aussi dans

Digitized by Google

les vignes qui dépendent de la cour de Neuchâtel, pour chaque muid, un setier de vin. Mais dans les vignes de Champréveires, pour chaque deux muids nous percevrons un setier seulement, et, de plus, pour chaque muid trois deniers, pour lesquels nous paierons les gardes des vignes, que nous établirons selon l'avis des bourgeois. *m.* Tous les chésaux hors des portes du château nous doivent cens; et si nous avons guerre propre, la communauté doit nous aider, sans que nous prenions tailles. Auront aussi nos bourgeois armes et chevaux qu'il appartiendra, selon leur faculté et ce qu'en aura résolu la communauté. *n.* S'il était besoin de faire au château des constructions, la communauté sera tenue de les faire selon ses facultés. *o* Toute boulangère nous doit chaque année, au jour de la cène, dix-huit deniers, et ne doit point gagner plus de seize deniers par muid de blé. Que si elle était accusée d'avoir gagné plus de seize deniers, son avoyer jurera qu'elle n'a pas gagné davantage; et, s'il refuse de jurer, il paiera quatre sols pour l'amende. *p.* En tout ce qui touche nos revenus, si quelqu'un est accusé de fraude, sur son serment, s'il est tenu pour légitime, qu'il soit quitte. Mais s'il était convaincu par deux voisins idoines, outre l'accusateur, d'avoir usé de fraude, il paiera soixante sols selon la loi, et dès lors ne sera plus tenu pour idoine. *q.* Tout acheteur qui apporte du dehors poisson à vendre, le vendra à la boucherie; et s'il le vendait ailleurs dans la ville, il paiera quatre sols selon la loi, à moins que, entrant de nuit en ville, il ne le vende à son hôte, en son logis, pour sa nourriture. *r.* Chacun peut gager son débiteur ou sa caution qui n'est pas de la ville, hors du château et au dedans, excepté au cimetière. *s.* Que les marchés, les foires, les venditions des gages, la coutume des seigneurs de prendre les gages en ce qui concerne les denrées, et en ce qui concerne le foin, l'avoine

Digitized by Google

et les ferremens des chevaux, et de les détenir, et que les usages des anciens jugemens demeurent invariables, à teneur des anciennes coutumes, avec tout ce que dessus. *t.* Les chésaux du château, si on n'y a pas élevé de bâtiment et qu'ils ne soient pas habités par les propres possesseurs ou par des locataires idoines, nous paieront cens, tout aussi bien que les chésaux hors du château. *u.* Que si quelqu'un délaissait sa vigne sans culture pendant trois ans, elle sera nôtre. *v.* Mais de toutes les coutumes ci-dessus écrites, par lesquelles nous prenons cens ou redevance, les chanoines en demeurent francs, tant seulement pour les biens qu'ils ont tenus à raison de l'église de Neuchâtel jusqu'au temps de la présente institution. En sont aussi francs les gens d'armes et leurs fiefs; et les gardiens des portes; et les maréchaux inféodés, et leurs fiefs. Mais les autres maréchaux nous doivent chaque année, au jour de la cène, douze fers pour le droit de maîtrise. *x.* Au moyen du paiement de ces droits selon coutume, nous déclarons nos bourgeois de Neuchâtel libres et à l'abri de toute exaction, extorsion et taille. *y.* Nous statuons aussi et concédons qu'ils puissent librement vendre et engager leurs biens, savoir : maisons, vignes, champs et prés, à quiconque il leur plaira, sauf néanmoins notre droit et en requérant notre permission, pour quoi ils nous doivent ventes et lods, savoir : des choses vendues, pour le sol un denier, et des choses engagées, pour le sol une obole; dont paie deux parts celui qui achète ou prend à gage, et le vendeur ou l'engageur la troisième part. *z.* Que si quelqu'un avait vendu ou engagé sa propriété sans notre consentement, et qu'ensuite il la vende ou l'engage à un autre, après avoir requis notre consentement, celui qui tiendra de nous la chose vendue ou engagée, la possédera, et l'autre la perdra. Cependant il pourra réclamer son dû, si d'autre part le débiteur a

Digitized by Google

de quoi pouvoir restituer; sinon, son action sera de nul effet. *aa.* Or, à changement de seigneur, les bourgeois ne reprennent pas de lui leurs biens. Mais si quelqu'un des bourgeois meurt, ses héritiers succèdent en plein à l'héritage, sans reprise. Cependant ils doivent le recevoir de la main du seigneur. *bb.* Ils peuvent aussi disposer par testament de leurs biens, sans notre consentement, sauf néanmoins notre droit, *excepté en faveur des moines blancs* (1). *cc.* Si quelque étranger, pourvu qu'il ne soit de nos hommes, se réfugie dans notre ville de Neuchâtel, et que sans avoir été réclamé, il y ait fait sa demeure pendant l'an et jour, et qu'il se soit présenté aux ministériaux de la ville ou à nous, et qu'il soit entré pour sa part dans toutes les prestations communes, les bourgeois l'auront ensuite pour combourgeois, et nous avec eux lui prêterons maintenance partout où il sera besoin. Que s'il ne s'était pas aidé, il ne sera point tenu pour combourgeois, et il ne lui sera point prêté de maintenance. Toutefois pour la considération de la ville, nous ne souffrirons point qu'en ville il lui soit fait aucun affront; mais s'il est tué ou pris hors de la ville, nous ne le vengerons ni ne le réclamerons. Que s'il était réclamé dans l'an et jour, droit en sera fait au réclamant, en cette sorte que, si c'est par sa faute qu'il s'est enfui, et qu'il compose avec le réclamant, celui-ci prendra les deux parts de tous les biens du fugitif. Mais si c'est par la faute du réclamant qu'il s'est enfui, et qu'il compose avec lui, celui-ci prendra la troisième part des biens du fugitif. Que s'il ne

(1) Malgré la disposition de la charte de 1214, qui permettait aux bourgeois de disposer de leurs biens comme il leur plairait, sauf en faveur des moines blancs, on voit néanmoins plusieurs donations ou legs faits par des bourgeois aux prémontrés de l'abbaye de Fontaine-André, qui étaient des moines blancs, et il n'y eut point de réclamations; ce qui provenait peut-être du grand respect qu'on portait à l'église.

Digitized by Google

peut transiger avec lui, la ville le gardera pendant quarante jours, durant lesquels nous lui donnerons sauf-conduit pendant un jour et une nuit, pour qu'il fuie où il lui plaira. Mais si le fugitif entend nier d'appartenir au réclamant, on ordonnera le combat, et il se défendra personnellement. Le requérant aussi l'attaquera personnellement. Que si dans le combat il est occis, occis soit. Que s'il est vaincu, il ne sera point rendu au réclamant, mais la ville le gardera pendant quarante jours, dans lesquels nous lui donnerons sauf-conduit, ainsi qu'il est dit ci-dessus. *dd.* Et les étrangers, lorsqu'ils se présentent à leur entrée, ne donnent rien au seigneur ou aux ministériaux, à moins qu'ils ne veuillent le faire de leur propre mouvement. Et lorsqu'il leur plaira, ils pourront librement repartir en emportant tous leurs biens; mais si depuis le dehors ils veulent y conserver leurs biens, ils pourront le faire, sauf notre droit. *ee.* Et en tous les articles où les bourgeois en auront besoin, nous sommes tenus de leur prêter maintenance et assistance. *ff.* Toutes lesquelles coutumes, ainsi qu'elles sont contenues dans le présent acte, nous avons promis par serment d'observer inviolablement, sauf que nous en exceptons les officiers de notre maison, pendant qu'ils administreront nos affaires; ensorte que nous ne soyons point liés par le dit serment, afin qu'ils nous servent de leurs personnes et de leurs biens, lorsque nous exigerons d'eux des services; ou que s'ils ont mal administré nos affaires, ils nous rendent compte de ces affaires mal gérées, et que satisfaction nous en soit faite. *gg.* Et nos successeurs aussi, lorsqu'ils succéderont à l'héritage, seront tenus de faire le serment de garder les dites coutumes, afin que ces choses que nous avons faites, demeurent fermes à perpétuité. *hh.* Que s'il arrivait que nous ou nos successeurs, vinssions à violer ces statuts en quelque endroit, et que nos successeurs se refusasssent à prêter les dits sermens

Digitized by Google

nous constituons pour juge souverain en pareil cas, le vénérable père évêque et le chapitre de Lausanne, avec le chapitre de Neuchâtel, afin qu'ils mettent à interdit tant notre terre que celle de nos successeurs, Neuchâtel excepté, jusqu'à ce que les dites coutumes soient en entier gardées aux bourgeois, et que les sermens soient prêtés. Néanmoins, ils nous feront, ou à nos successeurs, justice des dits bourgeois par censure ecclésiastique, s'ils entreprenaient de se soustraire aux constitutions par lesquels ils sont liés envers nous, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Et pour que ces choses subsistent en leur force et vigueur, nous avons fait corroborer la présente charte par l'apposition des sceaux des susdits vénérables, l'évêque Berthold, le chapitre de Lausanne et le chapitre de Neuchâtel, ainsi que de nos propres sceaux. Ainsi fait l'an de l'incarnation du seigneur 1214, au mois d'avril.

Berthold, par la grâce de Dieu évêque de Lausanne; et tout le chapitre de la dite église, et le chapitre de Neuchâtel, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut au nom du seigneur. Soit notoire à tous que nous avons pour agréables, et confirmons les conventions qu'ont respectivement conclues nos bien-aimés Ulrich comte, et Berthold son neveu, seigneurs de Neuchâtel, d'une part, et les bourgeois du dit châtel, d'autre part; et que, à la prière et du consentement de chaque partie, nous les prenons sous notre protection, ensorte que si les dits seigneurs ou leurs successeurs, contrevenaient aux dites conventions, ou venaient à les violer en quelque point, les dits bourgeois aient recours à nous et à nos successeurs pour en obtenir justice, que toute la terre des dits seigneurs soit mise par nous ou par nos successeurs en interdit, à l'exception de Neuchâtel, jusqu'à complète observation des dites conventions. Mais que si les bourgeois ne se tenaient pas envers les sei-

Digitized by Google

gneurs ou leurs successeurs, auprès de ce qui est contenu en la présente charte, nous ou nos successeurs les contraindrons par censure ecclésiastique à s'y conformer, ainsi que faire ils le doivent. Et afin que le présent demeure en sa force et vigueur, nous l'avons fait corroborer de l'autorité de nos sceaux. Donné à Neuchâtel, de la main d'Haymon, notre vénérable chancelier. Ainsi fait l'an de l'incarnation du seigneur 1214, au mois d'avril.

Note 5, page 216 et 218.

Voici comment un écrivain de notre temps raconte l'histoire des démêlés survenus entre Marguerite de Bourgogne et la comtesse Isabelle.

Le comte Louis, après avoir perdu deux épouses et tous ses fils légitimes, fit connaissance au château de Champvent, au pays de Vaud, de Marguerite de Vufflans. Soit espérance de remplacer les fils qu'il avait perdus, soit que son cœur naturellement sensible se laissât aller aux manèges adroits d'une femme encore jeune, mais hypocrite, adroite et ambitieuse, il en fit son épouse en 1371. Il ne tarda guères à remarquer que de la part de sa nouvelle compagne, l'intérêt personnel et l'honneur d'être comtesse de Neuchâtel, avaient été les seuls mobiles de son union avec lui. Il prévit que ses filles, après sa mort, ne se sépareraient pas d'elle sans contestations; il chercha à les prévenir, en associant son aînée, Isabelle, au gouvernement de l'état. Mais à peine le comte eut-il fermé les yeux, que Marguerite prétendit que sa qualité de veuve lui donnait

Digitized by Google

l'usufruit du comté, comme d'un bien allodial, que Gorgier confisqué par Louis sur la maison d'Estavayer, et réuni au domaine seigneurial, était un acquêt auquel elle avait part, et plusieurs autres prétentions de cette espèce. Ces contestations furent soumises à l'arbitrage du roi de France Charles V : il prononça en 1374, et trouva Marguerite mal fondée ; mais elle eut le château et la ville de Boudry avec toutes jurisdictions, à titre de fief et pendant sa vie seulement, avec un revenu de 369 florins et 6 sols lausannois, sous condition qu'elle conserverait les franchises des bourgeois, et qu'à la réserve de son douaire, elle laisserait les forêts dans leur intégrité. La douairière parut satisfaite, et se mit en possession de son château et de la ville ; mais ayant épousé en secondes nôces Jacques de Vergy, seigneur Bourguignon, elle renouvela toutes les difficultés, estimant que lorsqu'elle avait lié un compromis avec sa belle-fille, elle n'était pas suffisamment autorisée, son mari désavouant ce qui avait été fait et dit.

Les parties s'aigrirent ; les difficultés se compliquèrent et portèrent sur une multitude d'objets divers. Plusieurs tentatives furent faites pour les terminer : l'animosité éclata enfin et dégénéra en une guerre ouverte, pendant laquelle Marguerite et son mari se livrèrent aux plus atroces traitemens envers leurs sujets de Boudry et ceux de la comtesse Isabelle. Au mépris des franchises du peuple qu'elle avait promis de conserver, Marguerite levait sur eux des impôts inconnus et arbitraires, elle refusait d'accorder les appels des sentences rendues à Boudry, elle exploitait les forêts de son domaine. Les bourgeois osèrent lui adresser des plaintes, et lui faire entendre qu'elle n'était point véritablement dame de Boudry, mais seulement usufruitière. Blessée de cette liberté, elle fit mander au château une trentaine des principaux citoyens, auxquels elle fit de sanglans reproches ;

Digitized by Google

les accusant d'êtres parjures. Michel Coutelier, leur chef, offrit de justifier lenrs plaintes devant les tribunaux : au lieu d'accepter ce défi, elle les fit tous envelopper par ses gens ; huit furent saisis et jetés dans les cachots de la tour du château, d'autres pour se soustraire à ses exactions, quittèrent la ville ; elle fit saisir leurs maisons et leurs meubles. Cette conduite ayant excité la rumeur publique, elle menaça les bourgeois d'exécution militaire, et afin de leur ôter tout moyen de résistance, elle fit enlever les serrures et dépendre les portes de la ville, démolir sept maisons et transporter toutes les armes au château.

Isabelle informée de ces vexations, fit dire à sa belle-mère qu'elle eût à se contenir et à laisser ses sujets dans la paisible jouissance de leurs droits, ou qu'elle serait obligée d'employer la force pour les protéger. Marguerite, furieuse de cette menace, fit venir son mari avec une garnison de Bourguignons qui s'emparèrent de Boudry. Alors on ne garda plus de mesure ; la ville fut livrée à une sorte de pillage ; les passans, surtout les bourgeois de Neuchâtel, étaient rançonnés. Un jour, comme autrefois Néron, Marguerite fit mettre le feu à la ville, et des gens apostés jetaient des pierres à ceux qui venaient pour éteindre l'incendie : 47 maisons furent détruites. Une autre fois, ses gens firent une excursion jusqu'à Corcelles, où ils brûlèrent 13 bâtimens : quatre hommes furent tués dans la mêlée, et un pauvre impotent qui tomba entre les mains de ces furieux, fut traîné à Boudry, où Marguerite le fit pendre. Pour le plaisir de dévaster, elle fit couper dans la forêt plus de 2000 chênes et des arbres fruitiers,

Isabelle perdit enfin patience, et résolut d'exécuter ses menaces. Elle fit un appel à ses bourgeois de Neuchâtel qui ne demandaient pas mieux que d'avoir la permission de venger leurs injures particulières. Toute la jeunesse

Digitized by Google

courut aux armes ; plusieurs conseillers de la ville se mirent à la tête de cette troupe qui s'achemina du côté de Boudry. La douairière voyant l'orage s'avancer, se sauva en Bourgogne. Jacques de Vergy, avec les siens, fit une défense vigoureuse ; le sang coula des deux parts. Mais les Bourguignons ne purent résister à l'impétuosité de l'attaque ; la ville fut prise par escalade, et la garnison s'étant retranchée au château, il fut encore forcé. Le vainqueur, loin de se livrer à une vengeance qu'il pouvait croire légitime et trop ordinaire dans ces occasions, accorda la vie à Jacques de Vergy et à ce qu'il lui restait de ses gens, sous la seule condition de se retirer avec eux en Bourgogne. Le château et la ville de Boudry furent réunis au domaine.

Cet acte de générosité ne désarma point la fureur de Jacques de Vergy et de Marguerite : expulsés de ce pays par la capitulation, ils tournèrent leur rage contre les propriétés qu'Isabelle avait en Bourgogne. Vevrel, Guez, Flanchebouche, Vancerfontaine furent saccagés, pillés et incendiés. Enfin, en 1378, Philippe duc de Bourgogne s'intéressa comme médiateur. Les parties parurent devant lui à Châlons-sur-Saône. Jacques de Vergy plaidant pour sa femme, présenta seize griefs contre Isabelle, et élevait ses prétentions à près de 63,000 florins. Isabelle qui était alors à Vuillafans, remit le soin de sa défense à Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, et au chevalier Vauthier de Colombier. Ils présentèrent quinze articles de plaintes contre la douairière et son mari, et portèrent à peu près ses répétitions à 96,000 florins. La sentence fut rendue le 13 juillet. La conquête et la confiscation de Boudry par Isabelle furent maintenues, déclarées légales et purgées de tout usufruit. Sur quelques autres articles, le duc renvoya à un plus ample informé, et diverses plaintes réciproques en dommages furent compensées. Dès lors on ne parla plus

Digitized by Google

de Marguerite de Vufflans : on sait seulement qu'elle est la bisaïeule de cette dame Guillemette de Vergy, connue par la tournure originale de son esprit.

Note 6, pages 245 et suivantes.

NOTICE

SUR LA VIE ET LE PROCÈS CRIMINEL DE VAUTHIER BATARD DE NEUCHATEL (*).

C'est un épisode intéressant dans l'histoire du comté de Neuchâtel que cette longue et violente querelle entre le comte Conrard de Fribourg et Vauthier bâtard de Neuchâtel. Les documens nombreux qui nous restent encore, servent à apprécier leurs caractères respectifs, et renferment des détails piquans sur les divers événemens qui accompagnèrent cette longue querelle. La ruse, la défiance, l'animosité et la violence s'y déploient tour à tour; mais le pot de terre se brisa contre le pot de fer, et le bâtard Vauthier s'abandonnant à une conduite aussi vicieuse qu'imprudente, fait presque oublier le blâme que mérita le comte en plus d'une occasion.

Environ à 20 minutes du village de Rochefort, du côté du couchant, et presqu'à l'entrée de la gorge qui conduit au Val-de-Travers, est une éminence conique bornée au

(*) L'auteur de cette notice, que l'on donne ici abrégée et modifiée, est le baron François de Chambrier.

Digitized by Google

nord par la grande route, au midi par l'Areuse, dont les eaux se brisent à chaque instant sur les rochers détachés qui encombrent son lit. C'est au sommet de ce cône que la tradition place l'ancien château de Rochefort. Ainsi posté à l'entrée d'une gorge importante, commandant la route qui conduisait en Séquanie, sa situation était triste et sauvage. Mais si ce séjour n'avait rien d'attrayant, le domaine qui en dépendait était fort étendu.

Par son testament de 1373, le comte Louis avait donné au bâtard Vauthier la seigneurie de Rochefort ainsi que celle des Verrières. Conrard de Fribourg, successeur de la comtesse Isabelle, l'avait mis en possession de ces deux domaines; mais il s'éleva bientôt entr'eux de graves difficultés, à la suite desquelles ils eurent recours (au mois de septembre 1399) à la princesse d'Orange qui prononça la restitution des deux seigneuries au bâtard, en dispensant le comte de lui en rendre les revenus. Au bout d'un mois, Vauthier supplia le prince d'Orange, en qualité de seigneur du fief, de confirmer cette renonciation, sans doute pour prévenir de nouvelles difficultés. Le suzerain du comte donna l'acte solennel que le bâtard réclamait.

En 1401, Conrard découvre tout à coup que Marguerite, bâtarde du comte Louis, avait en secret renouvelé ses prétentions sur un certain fief situé à la Côte, dont l'acte original de concession avait jadis été lacéré et brûlé par la comtesse Isabelle. Il sut que cet acte reparaissait, et que Marguerite en avait fait donation à son frère Vauthier. D'abord il fait convoquer les *grands jours*. Nicolas de Grandson, bourgeois de la ville, agissant comme procureur du comte, y poursuit Marguerite et demande « sa confiscation » en corps et en bien au profit de monseigneur le comte, » pour avoir fait de faux actes afin de s'assurer la possession » de ce fief à la Côte qu'elle regrettait. »

Digitized by Google

Soit qu'elle ne pût résister à l'appareil du tribunal convoqué par un suzerain qu'elle regardait comme implacable, soit qu'elle connût la force des preuves qui déposaient contre elle, elle s'humilia, avoua, « et se soumit à la merci de » Dieu et de monseigneur. »

Voilà le premier fait qui annonce les dangereux talens de Vauthier, et son adresse à contrefaire d'anciennes chartes. Il est vrai qu'on ne connut point alors l'auteur de cet acte faux, qui servit à la condamnation de sa sœur, parce qu'elle déclara l'ignorer; mais on verra qu'il était le faussaire, alors inconnu.

Si le comte fit grâce de la vie à Marguerite, elle fut renfermée dans les prisons de Neuchâtel; et si elle recouvra sa liberté quelques années après, elle ne le dut qu'à des moyens qui l'aidèrent à pourvoir par la fuite à sa sûreté. Vauthier n'avait pas attendu ce moment pour se montrer l'ennemi acharné du comte Conrard : il avait jeté le fourreau, et la guerre était déclarée, comptant sans doute sur quelques protecteurs puissans à la cour de Bourgogne. Il se flattait d'avoir part aux bontés de Jean de Châlons, prince d'Orange, et du comte de Montbéliard qui était en procès avec Conrard. Mais ces faibles espérances n'étaient que le produit de son ressentiment.

Etroitement uni à la puissante maison de Vergy, le comte trouvait chez elle des gens tout prêts à intercéder auprès du duc de Bourgogne, lorsqu'il se compromettait par quelque tentative téméraire ou injuste. Entouré de cliens ou d'agens habiles, il était puissant par lui-même. Il avait juré la mort de Vauthier, et les nombreuses difficultés que lui suscitèrent ses voisins, ses vassaux et ses sujets, ne lui firent jamais perdre de vue ce vassal révolté qui pouvait, malgré sa faiblesse, devenir dangereux par l'asile qu'il avait trouvé dans les états du duc de Bourgogne.

Digitized by Google

Voici comment Vauthier raconte l'histoire de ses démêlés dans sa requête au parlement de Dole. Après avoir établi la légitimité de ses droits, il convient qu'en 1396, après la mort de la comtesse Isabelle, Conrard lui avait restitué les seigneuries de Rochefort et des Verrières; mais il ajoute que défiant, et craignant sans doute quelque arrière-pensée de sa part, il avait cherché à se procurer une sauvegarde de la cour de Bourgogne, sauve-garde annoncée par le pennon (1) du duc, qu'il avait osé faire arborer par un sergent de Bourgogne, sur les murs du château de Rochefort aussi bien qu'aux Verrières.

Le sergent part du château de Rochefort pour se rendre à celui de Neuchâtel, et pour y signifier au comte la sauvegarde de Vauthier. Mais il l'aperçoit de loin sur la grande route, *courant effraement* et à toute bride, accompagné de plusieurs gentils hommes et *avec grande puissance de gens d'armes*. Craignant sa fureur, le sergent fuit et se cache. Le comte arrive au château de Rochefort (2), et s'en empare après avoir enfoncé les portes; il foule aux pieds les pennons armoriés du duc de Bourgogne, trouve enfin Vauthier, le fait saisir et frapper de coups avec deux de ses valets, quoiqu'il criât à toute force *qu'il était, lui et ses gens en la garde de monseigneur de Bourgogne*; on l'enchaîne avec ses valets et on le jette dans un cul de basse fosse, au fond de la tour de la maréchaussée de Neuchâtel; mais il eut le bonheur de s'échapper après six semaines de captivité, au moment où il allait peut-être périr sur l'échafaud.

Cependant le sergent se hazarde à approcher de Neuchâtel le lendemain de cette expédition. Il se rend au château, et en demande l'entrée au portier pour y signifier son exploit : le portier lui défend de passer. Messire Vauthier de Colombier et Nicolas de Grandson, maire de Neuchâtel,

(1) Pennon, sorte de banderole chargée d'armoiries.
(2) 1402.

Digitized by Google

arrivent avec d'autres pour ouir sa réquisition : il leur lit son exploit qui défendait au comte de toucher à la personne de Vauthier, à ses gens et à ses biens, *sous peine d'encourir une amende de dix mille francs*.. On lui demande comment il est assez fou de se charger d'une pareille commission sur une terre indépendante du duc, et l'on finit par lui faire de sérieuses menaces.

Tels sont les faits contenus dans la requête présentée par Vauthier au parlement de Dôle, en 1404. La même année, dans une autre requête, il fait le récit des iniquités du comte, de ses exactions sur les gens de ses terres. Il raconte qu'un autre sergent de Bourgogne osa se transporter à Neuchâtel et signifier au comte lui-même l'exploit pour la sauvegarde de Vauthier. Le sergent ayant conçu des craintes, s'échappe et s'embarque sur le lac. Jean de Clérié, l'un des échevins de Neuchâtel, était dans ce bâteau; il s'écrie : « que font ces bâtonniers (1) par ci? Par la sans Dieu, il en » vint ung l'autre jour en cette ville, mais qui me eust cru, » on l'eust tantost frappé et jesté dans lo lay (2). Et par la » sans Dieu, se vous faites chouses d'office, on vous jetteray » dans lo dit lay. »

Tandis que Vauthier gémissait dans son cachot, un autre sergent vient déclarer à Messire Hugues de Willafans, bailli de Neuchâtel qu'il exécuterait sa commission. Messire Hugues lui répond que, selon la manière du pays, on le jetterait au lac, et Einzelin, cuisinier du comte, ajoute : « Par la sans Dieu il ferait bien celui qui te jetterait con- » treval l'éclusette, toi et ton bastonnet, et te ferait faire la » vie d'un saint. » C'était en le précipitant du château à l'écluse, qu'il voulait en faire un martyr.

Il est curieux de parcourir ensuite les défenses du comte

(1) Allusion à la baguette d'office du sergent.
(2) Dans le lac.

Digitized by Google

Conrard, adressées au parlement de Dole en 1407; car, tout en récusant sa compétence, il tenait cependant à se justifier. Il dit d'abord que le comte Louis de Neuchâtel n'avait pu faire aucun démembrement du comté, que ses bâtards Jean et Vauthier étaient naturellement inhabiles à posséder, que Vauthier, quoique son vassal, s'était permis *de le greuser et quereller sans raison,* n'ayant jamais voulu lui remettre les actes originaux qui pouvaient légitimer ses droits de propriété sur les seigneuries de Rochefort et des Verrières. Il ajoutait qu'après la mort de sa tante, la comtesse Isabelle, il avait donné à Vauthier la garde *de la forteresse de Vennes, assise sur les marches du comté de Montbéliard et d'Allemaigne;* que le bâtard lui avait promis de ne point l'abaudonner sans son aveu, et que cependant il déserta bientôt furtivement cette forteresse pour venir s'emparer du château de Rochefort. La défense contenait de plus les faits suivans. Conrard accouru à la tête d'un détachement de gens d'armes, avait enfoncé les portes du château de Rochefort, et après y avoir trouvé Vauthier, l'avait fait conduire dans les prisons de Neuchâtel : mais ce dernier en avait brisé les portes et violé de la sorte l'arrêt de son suzerain. Le bâtard se repentant ensuite de ses violences, avait fait supplier le comte de lui pardonner ses méfaits et de lui permettre de reparaître devant lui. Il y consentit, et Vauthier vint à genoux *crier mercy de ses outrages.* Mais le comte ne voulant pas être juge dans sa propre cause, avait fait convoquer la cour des pairs : cependant le bâtard qui avait promis de comparaître par devant elle, n'avait pas tenu parole, et avait été condamné par contumace à perdre les fiefs qu'il possédait sous son obéissance.

Tel est le précis de la justification de Conrard. En la présentant au parlement de Dole, son procureur déclara qu'il récusait sa compétence.

Digitized by Google

Vauthier avait épousé en 1403 Françoise fille de François de Colombier, chevalier, seigneur de Wuillerens, d'une ancienne famille du pays de Vaud. En 1404, il se plaignait dans une requête au parlement de Dôle que « lorsque Fran-» çoise de Colombier se rendait au château de Rochefort » pour y célébrer son mariage, on l'avait empêchée de tra-» verser la ville de Boudry, qu'on l'avait arrêtée six heures » devant la porte, en haine de son époux, et qu'on ne le » lui avait enfin permis que par égard pour ceux qui l'ac-» compagnaient. » Que s'était-il donc passé en 1409, puisque tout à coup la fureur du comte se ralentit, et qu'il pencha vers une réconciliation? Il faut qu'il n'eût encore aucun soupçon avéré de ces faux actes fabriqués par Vauthier, ou que celui-ci eût intéressé des protecteurs puissans à sa cause, puisqu'après tout ce qui s'était passé, les parties convinrent de s'en rapporter à la prononciation de Jean de Châlons, prince d'Orange.

Le prince d'Orange, toujours favorable à Vauthier, prononça que Rochefort et les Verrières lui seraient restitués, qu'il hériterait sans opposition les biens de Perrenon de Ravine, sa mère, ainsi que ceux de sa sœur Marguerite, mais qu'il renoncerait à toute autre prétention envers le comte. Celui-ci parut se soumettre d'assez bonne grâce à cette décision.

Tout à coup des soupçons s'élèvent sur Vauthier et sur ses fausses chartes. Le 11 janvier 1411, le comte ordonne une déposition de témoins au Vaux-Travers. Les témoins déclarent qu'en 1408 le bâtard Vauthier avait produit devant eux et déposé sur la chapelle de Nozeroy, au comté de Bourgogne, un acte à leur profit, concédé en 1297 par le comte Raoul aux habitans du Vaux-Travers, et qu'ils lui avaient promis un *bon bœuf* en récompense.

Cependant le comte de Fribourg ne perdait pas un mo-

Digitized by Google

ment pour arriver à la vérité. Les preuves s'accumulaient sur Vauthier et sur son complice, le chanoine Leschet. Il obtient de l'évêque de Lausanne qu'on s'empare de ce dernier et qu'on le traduise devant l'officialité. Leschet y comparaît et se reconnaît coupable; mais il implique Jean de Murat, clerc du bâtard, et l'accuse d'avoir écrit ces faux actes. L'official le fait également saisir et conduire en sa présence au château d'Ouchy. Voici ses aveux. Il déclare qu'il écrivait de faux actes de priviléges qui attentaient à la juridiction et à l'autorité du comte de Neuchâtel; que le chanoine Leschet les compilait, et que le bâtard ordonnait au dit clerc de les copier sur parchemin. Les faussaires travaillaient dans le château de Cerlier, au diocèse de Lausanne, où le bâtard demeurait. Ils opéraient dans la chambre où Vauthier couchait avec sa femme; mais dans ces momens-là, elle était inaccessible pour elle comme pour tout autre. Lorsque la copie de ces actes fut transcrite, le bâtard les cacha dans un coffre. Le clerc en écrivit trois, pour le Landeron, Boudry et le Vaux-Travers; ces chartes portaient toutes en tête le nom du comte Louis. Il avoua qu'il avait transcrit un faux acte de concession de la comtesse Isabelle à la bâtarde Marguerite, par lequel elle lui faisait don d'un fief à la Côte, à l'occasion duquel elle avait été condamnée en 1402; 2° une charte prétendue du comte Louis en faveur de ses deux bâtards, qui détaillait les limites de la seigneurie de Rochefort; 3° un don à la bâtarde Marguerite et à Perrinet de Mont, son mari, d'un cens de quatre muids de froment à prélever annuellement sur les moulins de Serrières; 4° des chartes au profit des bourgeois de Neuchâtel.

Vauthier s'était retiré dans le comté de Bourgogne; mais on ne sait ce qu'étaient devenus sa femme et ses enfans, car tous ses biens avaient été confisqués et réunis au do-

Digitized by Google

maine. Il y traînait une triste existence, dénué de tout, ou ne vivant qu'aux dépens de quelque protecteur qui ignorait ses délits. Mais le comte tout entier à ses projets de vengeance, le poursuivait partout. Vers la fin de l'année 1411, il obtient du duc de Bourgogne des lettres adressées au gouverneur de la régalie de Besançon et aux gouverneurs de la cité, pour faire arrêter Vauthier et lui arracher l'aveu de ses crimes de faux. Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, est chargé d'agir en son nom et de se rendre à Besançon pour donner de l'activité à ses démarches. Le bâtard fut saisi et incarcéré.

On ne peut découvrir la cause du ralentissement momentané que le comte mit alors dans ses poursuites. Vauthier fut relâché au bout de neuf mois de détention, après avoir soutenu plusieurs fois une question rigoureuse, sans qu'on pût lui arracher un aveu. Conrard avait probablement des ennemis puissans qui cherchaient à le traverser dans ses projets en s'intéressant au coupable. Cependant, furieux d'apprendre que Vauthier lui échappait, il s'adresse à la duchesse de Bourgogne qui gouvernait pendant l'absence du duc, pour lui demander justice. Il se répand en plaintes contre les gouverneurs de la cité de Besançon (1), et la supplie de faire examiner leur conduite, espérant qu'elle ne permettrait pas que le bâtard, coupable de pareils crimes, pût rester impuni. Sur cette requête, elle envoie à Besançon maître Lambert de Saulx, de la chambre des comptes de Dijon, et un secrétaire du duc, chargés d'approfondir la vérité.

Par l'examen que firent les commissaires du duc, on voit que Vauthier, durant sa captivité de neuf années, avait été souvent dans le besoin par la négligence du comte Conrard

(1) Besançon, ville libre et impériale, avait choisi de son plein gré le duc de Bourgogne pour *gardien* ou *protecteur*.

Digitized by Google

ou de ses agens, quoiqu'il eût pris l'engagement de l'entretenir à ses frais; qu'on l'avait rudement traité, ce dont le peuple de la ville murmurait fort; que le dit bâtard ayant été interrogé plusieurs fois, et ne voulant point confesser ses délits, les gouverneurs de la cité avaient procédé « contre » ly par géhenne à deux fois, à divers jours, à l'un desquels » icelly bâtard avait été géhenné par treize fois, sans avoir » sur son corps que ses petits draps, et avait été traitié que » inhumaine chose serait le réciter, sans vouloir confesser » les dits cas contenus dans la ditte accusation. Et pour ce » que la cité avait pour usance que nul ne doit par iceulx » être condamné à mort souffrir, si ne confesse les cas de » sa bouche, pour lesquels il est incarcéré, ils avaient passé » au profit du dit bastard une sentence absolutoire. »

Voilà donc en 1412 le bâtard de Neuchâtel qui se dérobe encore à la vengeance du comte. Mais celui-ci se rend avec empressement auprès du duc qui arrivait de Paris; il lui présente la fausse charte attribuée au comte Raoul, datée de 1297, et il obtient un ordre de sa part pour ajourner Vauthier. Le seigneur de Courtivron, chancelier de Bourgogne, chargé par le duc avec son conseil d'écouter les réclamations du comte de Fribourg et d'examiner les preuves du faux, étant employé à des affaires majeures, le bailli d'Aval fut appelé à le remplacer. Un sergent est envoyé pour ajourner Vauthier; il se rend à Cerlier et trouve le bâtard dans la place devant le château où il lui fait lire son exploit en présence de témoins. Mais ce fut en vain. Alors Conrard se présente lui-même devant le bailli d'Aval; il plaide sa cause, et entre à cette occasion dans des détails qu'il est curieux de consulter.

Le comte débute par affirmer que Vauthier est un « très- » faux et mauvais homme, » qui s'était étudié à faire de fausses chartes pour nuire à son seigneur, quoiqu'il fût

Digitized by Google

« sur l'état de son hôtel et de son conseil, buvant et man-
» geant à sa table. » Pour venir à bout de ses desseins, il s'était associé un nommé Jacques Leschet, chanoine de Neuchâtel, « né de main-morte et de serve condition, » dont il avait été tiré par les comtes ses prédécesseurs qui l'avaient affranchi et élevé au rang de chanoine. Pour le gagner, Vauthier lui représentait que le comte les pressait trop pour lui rendre compte de leur administration pendant le temps qu'il avait passé hors du pays, et qu'il ne les aimait pas. Le bâtard disait encore qu'il tourmentait trop les bourgeois de Neuchâtel *et se travaillait de les moult grever,* qu'il fallait donc faire de nouvelles chartes de franchises au profit de la commune de la ville et du chapitre, pour arrêter les desseins du comte, se servir des franchises du comte Louis conservées par les chanoines, pour en imiter la forme et le langage, afin d'en cacher ainsi la fausseté; qu'on y ajouterait alors des clauses avantageuses, et qu'ils en retireraient de grandes sommes, en même temps qu'ils dépouilleraient le comte de sa seigneurie. « A la bonne heure, » dit le chanoine, « mais où prendrons-nous les sceaux? » Le bâtard montre la manche de sa robe, et en tire trois faux sceaux ronds, « faits en pâte, composés de ciment, de
» colle, de glaire d'œufs et d'empoix, » contrefaits sur les grands et petits sceaux des comtes Raoul et Louis : il en tire encore d'autres empreintes, prises sur les sceaux d'abbés et de monastères. « Voici, dit le bâtard, de quoi nous scel-
» lerons les nouvelles lettres que nous ferons; » ce dont le prêtre fut bien joyeux. Le chanoine déroba donc ces chartes au chapitre de Neuchâtel, et ils en firent de nouvelles telles « qu'à grand'peine demeurait-il au comte rien que le nom
» d'être comte de Neuchâtel. »

On trouve ensuite le détail des aveux faits par le clerc Jean de Murat devant l'official de Lausanne, sur ce qui se

Digitized by Google

passait au château de Cerlier. Il s'agissait surtout des franchises de 1307 en faveur des bourgeois de Neuchâtel ; que Vauthier et le chanoine montrèrent à quatre des jurés du plaid de Neuchâtel, en leur disant qu'ils s'attendaient à avoir grand profit de la commune.

Le chanoine Leschet convaincu, avait été condamné en *charte perpétuelle* par l'official, son juge naturel. Le clerc Jean Dacie, de Morat, également convaincu par ses aveux d'avoir copié sept fausses chartes, fut aussi condamné en charte perpétuelle. Le comte produisit tous ces faux actes biffés et cancellés, ajoutant qu'il avoit fait ajourner le bâtard à comparaître en sa présence, pour répondre aux accusations de félonie, faussetés et *maulvaitiés* portées contre lui par son procureur, mais que s'étant rendu contumace, le tribunal convoqué et composé des députés des villes de Berne, Fribourg, Soleure, Bienne, Moudon, Romont, Payerne, Lausanne et d'autres villes du pays, prononça que Vauthier était convaincu d'avoir commis les faussetés, félonies et trahisons alléguées contre le comte son seigneur, qu'en conséquence il devait être puni de mort et ses biens confisqués.

Cependant le bâtard muni de ces deux fausses chartes prétendues des comtes Raoul et Louis de Neuchâtel, qui ordonnaient l'appel à la régalie de Besançon, se flattant de la sorte d'intéresser le duc en sa faveur, avait fait citer le comte à comparaître devant le conseil du duc. Mais Conrard, au lieu d'y répondre, part pour Paris où se trouvait le duc, afin de l'informer de toute cette manœuvre.

Les vingt-quatre jurés de Neuchâtel, cités à comparaître devant e lchancelier de Bourgogne pour dire leurs raisons, répondirent au sergent qui vint les ajourner, « qu'ils ne » voulaient point contredire à la cancellation et à la reddi-

Digitized by Google

» tion de ces chartes, parce qu'ils trouvaient qu'elles n'é-
» taient pas bonnes, et ne leur challait pas d'être à la dite
» journée. »

Enfin, le prince d'Orange dit au chancelier de Bourgogne qu'il ne s'opposait point à la cancellation de ces faux actes.

On eut cependant encore une espèce de condescendance pour Vauthier, et ce ne fut qu'après l'avoir cité à comparaître plusieurs fois, que le tribunal prononça enfin, sur l'examen de ces chartes, qu'elles devaient être regardées comme fausses, biffées, cancellées et rendues au comte, lequel ne quittait plus l'audience.

On ignore comment le comte vint à bout de se saisir du bâtard de Neuchâtel; mais voici les détails que contient sur sa mort un acte récemment découvert. Vauthier fut arrêté, amené à Neuchâtel, et le samedi 19 février 1412, veille des Brandons, il eut la tête tranchée sous un grand mûrier qui ombrageait alors le bord du lac. Cet arbre fut renversé par un orage en 1663, et sur cette place arrosée du sang d'un faussaire, un magistrat distingué, le chancelier de Montmollin construisit en 1686 la maison qui appartient encore à sa famille.

On sait que le chanoine Leschet, son complice, fut noyé juridiquement, parce que l'église abhorre le sang.

Le bâtard de Neuchâtel se rendit ainsi célèbre par ces malheureuses querelles, et sa basse cupidité fut peut-être l'une des causes de sa haine invétérée contre le comte de Fribourg. Entraîné par de violentes passions, il s'avilit par des actes de faux, et força enfin ses protecteurs à l'abandonner. Il avait cependant de grands exemples qui auraient dû l'instruire; mais il est difficile aujourd'hui de découvrir les ressorts qui contribuèrent à le conduire à sa perte, et

Digitized by Google

s'il n'était point excité par des instigateurs plus puissans que lui, dont il n'était que le fragile instrument (1).

On ne sait trop ce que devint sa malheureuse veuve. La tradition assure qu'elle se retira en Guyenne avec ses deux fils, qui y fondèrent une maison connue sous le nom de Rochefort. Elle ajoute que cette veuve montra un jour à ses fils la chemise ensanglantée de leur père pour les exciter à la vengeance, et qu'on les soupçonnaait d'avoir mis le feu à la ville de Neuchâtel en 1450, époque où l'on sait qu'elle fut presque totalement réduite en cendres.

On dit encore qu'une fille de Vauthier épousa Claude de Menthon, qu'on fait bailli du pays de Vaud, et qui se qualifiait de seigneur de Rochefort et de co-seigneur d'Aubonne. D'un autre côté des titres positifs démentent cette tradition. D'après une lettre originale du comte Jean, Vauthier n'aurait laissé qu'un fils nommé Louis, mort quelques années après le supplice de son père, et une fille, religieuse de son métier, qui vivait encore en 1437.

Dès que Vauthier n'eut plus la puissance, des plaintes s'élevèrent de toutes parts contre son château de Rochefort qui était devenu un lieu de brigandage. Le caractère connu de Vauthier ne permet guères de douter de la vérité de ces accusations. On prétend qu'au moyen de signaux correspondant entre le château de Rochefort, le Châtelard près de Bevaix et le château de Roussillon au-dessus de Buttes, on se prévenait réciproquement d'un lieu à l'autre que des voyageurs devaient passer, et que s'ils échappaient à l'un de ces postes, ils ne manquaient pas de tomber dans les

(1) On pourrait joindre à cette notice l'extrait d'une chronique allemande copiée en 1512 par l'advoyer Pierre Faucon de Fribourg, laquelle se trouve presque verbalement dans la chronique du chancelier Justinger, écrite vers 1420. Voyez le Schweizerischer-Geschichtforscher, premier volume. Berne 1813.

Digitized by Google

embûches qu'on leur tendait d'une autre part. Le comte de Neuchâtel informé de cette association, fit raser les trois châteaux. Dès lors la seigneurie de Rochefort n'a plus été séparée de la directe du comte de Neuchâtel.

Note 7.

Les faits suivans serviront à donner une idée de l'esprit, des habitudes et des mœurs du 15e siècle.

L'acte suivant est la seule trace que l'on trouve de procédures faites par l'inquisition dans le comté de Neuchâtel : le pays était trop pauvre pour que ce tribunal pût s'y établir.

« Nous frère Ulrich de Torrente, de l'ordre des frères prêcheurs, inquisiteur pour la foi, député par messire Jean de Prangin, évêque de Lausanne, pour la recherche des crimes d'hérésie dans son diocèse, etc., etc., dit qu'il a poursuivi spécialement Jacques Du Plan, de la paroisse de Neuchâtel, accusé d'hérésie, d'idolâtrie et d'autres crimes, niant la Ste. Trinité, reniant sa part du paradis, prêtant hommage au diable, et ayant commis d'autres crimes détestables qu'il a reconnus, non de son propre mouvement, mais après de fortes exhortations à lui répétées. Par l'avis de plusieurs personnes notables, ecclésiastiques et séculières, il condamne le dit Jacques Du Plan, comme hérétique obstiné et impénitent, à être livré au bras séculier, exhortant le juge à prononcer, suivant les saints canons, sentence de mort et mutilation de membres, ainsi que confiscation de tous ses biens, à partager en trois portions, dont deux au fisc et *la troisième à l'office de l'inquisition*,

Digitized by Google

pour suppléer à ses frais. Donné à Neuchâtel, sur le cimetière de l'église, Matthieu de Cottens, domzel, étant maire de Neuchâtel, sous le sceau de l'inquisition. Indiction II, le samedi 20 juin 1439. Témoins : noble et puissant seigneur, Jean comte d'Arberg, seigneur de Valangin, Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Jean de Colombier, tous chevaliers; Louis d'Estavayer, co-seigneur du dit lieu, Aymon d'Estavayer, Othenin de Cléron, Jacques de Diesse, Jacques de Vaumarcus, Ulrich Haller, Jacques de Montagny et Jean de Treytorrens, tous domzels; Pierre Gruères, Pierre de Gradibus, G. Esthonnaz, tous notaires; messires Etienne Bourselier, Jacques Berchinet, Pierre Queue d'Ane, tous chanoines de Neuchâtel; messire Jean de Pierre, curé d'Onnens (1). »

Largesse papale (2).

Nicolas V, serviteur des serviteurs de Dieu, dit qu'il a appris que la ville de Neuchâtel, située dans le diocèse de Lausanne, venait d'essuyer un incendie qui avait détruit une partie de l'église collégiale et la plus grande partie des maisons de la ville, dont on avait à peine préservé quatre maisons du feu; que cette perte avait privé l'église de ses ornemens, de ses joyaux et d'une portion considérable des revenus qu'elle retirait des habitans de la ville incendiée. Pour rétablir donc les rentes du chapitre, vivifier la dévotion à la Ste. Vierge et même rebâtir la ville avec zèle et promptitude, le pape donne de nombreuses indulgences, détaillées avec soin. A Rome, auprès de St. Pierre, l'an 1451, le .... des Kalendes d'avril, l'an 5 du pontificat de Nicolas (3).

(1) L'acte sur parchemin est en latin.

(2) Cet acte, ainsi que le précédent, est extrait du *Schweizerischer Geschichtforscher*. Berne 1826.

(3) On n'aperçoit nulle trace de l'effet que produisirent ces indulgences pour la reconstruction de la ville.

Digitized by Google

ANNÉE 1444.

A la date de 1444, la chronique des chanoines contenait des détails intéressans, qui répandaient du jour sur le régime et la forme de notre collégiale, aussi bien que sur la part que les Neuchâtelois eurent au célèbre combat de St.-Jacques.

Le chanoine Henri Purry de Rive, chroniqueur, observait qu'un indult du pape Eugène IV, de l'an 1433, semblait accorder sans distinction l'entrée au chapitre, moyennant que le candidat eût été gradué à l'université de Paris ou à celle de Bâle; d'où il résultait que les canonicats étaient ou seraient postulés par des personnes qui déplaisaient aux anciens chanoines, et qui, à l'aide de faibles études faites à Bâle, et de degrés obtenus légérement ou à prix d'argent, auraient bientôt envahi le chapitre. Ces motifs déterminèrent le prévôt et les chanoines à envoyer, avec l'approbation du comte Jean, deux membres de confiance, Antoine de Chauvirey et Henri Purry de Rive, vers le pape Félix V, alors siégeant au concile de Bâle, pour obtenir un nouvel indult par lequel il ne pût désormais y avoir à la fois dans le chapitre que quatre non-nobles, avec titre de docteurs en théologie, gradués à l'université de Paris ou à celle de Bâle, avec préférence accordée aux gradués de Paris. Ils obtinrent leur demande très-facilement.

Sur ces entrefaites, le dauphin de France, à la tête d'une nombreuse armée, arriva dans les environs, menaçant Bâle et le concile. Nos deux chanoines se hâtèrent de terminer leurs affaires et de rentrer chez eux. Vers le soir de leur première journée, ils rencontrèrent ce fameux bataillon de 1600 Suisses, détachés du camp des confédérés avec ordre de se jeter dans Bâle à tout prix. « Grandement esbahis et » marris fûmes-nous, trouvant ycelle bande tant petite, au » demourant joyeuse et advenante, oncques ne se vit jou-

Digitized by Google

» venesse plus merveilleusement belle et accorte; des nos-
» tres étaient là cinquante, sous ordonnance de Albert de
» Tissot, vaillant chevalier, nous témoignant force aise et
» contentement de notre improvise advenue. De ce advisés
» tout d'abord aulcuns des principaux des ligues, yceulx
» nous requirent leur bailler devisement des choses à nous
» cognues à l'endroit de Basle : sur ce, leur remontrâmes
» que l'*ost* (*) du dauphin comportait vingt et cinq, voire
» trente mille Armaignacs, champoyants et spoliants monts
» et vaux par alentour la ville et circuit d'ycelle; et
» semblait ugne entreprise non humaine de vouloir avecque
» si petit reconfort gaigner les portes à l'encontre de telle
» épouvantable moultitude. Ung des dits seigneurs des li-
» gues (et semblait ycelui chevalier par grave et souperbe
» prestance avoir auctoritey), respondit : *Si fault-il que*
» *ainsi soit fait demain, et ne pouvant rompre à la force*
» *les dicts empeschements, nous baillerons nos âmes à Dieu,*
» *et nos corps aux Armaignacs.* »

Ce passage exprimé avec une naïveté intéressante, est d'autant plus remarquable que les historiens s'accordent à dire que ce détachement était composé de l'élite de l'armée des Suisses; ce qui est une preuve de la confiance et des liaisons toujours plus intimes dont jouissaient les Neuchâtelois au milieu des confédérés, à force de partager leurs expéditions militaires. Il est bien naturel d'apprendre avec plaisir, que nos ancêtres ont été pour quelque chose dans cette célèbre journée décrite en termes si magnifiques par le pape Pie II, alors simple ecclésiastique, témoin des prodiges de valeur de cette poignée d'intrépides, qu'il compare lui-même dans son journal aux Spartiates des Thermopyles.

Le chanoine Henri Purry de Rive, après avoir exalté l'intrépidité de ces Suisses qui se dévouèrent tous à la mort aux

(*) L'armée.

Digitized by Google

portes de Bâle, excepté un très-petit nombre, lesquels, disait-il, furent punis dans leurs cantons, les uns de mort, les autres par le bannissement, le chanoine ajoutait que des cinquante Neuchâtelois, on croyait qu'il en était revenu sept, mais qu'ils n'osaient pas se montrer. De ce nombre était un bourgeois de Neuchâtel. « Et recognu sain de corps » non feri ni mortri a esté le dit JEHAN FEVRE, moult honni » et déjeté de tous, comme vilain et déléal, debvant bien » plustôt aller lui aussi de vie à trépassement que délaisser » les bandières des ligues, ensemble ses braves compai- « gnons et frères occis. »

ANNÉE 1476.

On a vu dans le premier volume le récit à la fois spirituel, naïf et énergique du chanoine Hugues de Pierre, au sujet de la part que les Neuchâtelois prirent à la guerre des Suisses contre le duc de Bourgogne, Charles le téméraire. La chronique des chanoines contenait aussi des détails intéressans sur la situation difficile de notre comte, Rodolphe de Hochberg qui, par suite de ses liaisons avec les Suisses, était devenu suspect au duc de Bourgogne, malgré les soins infinis qu'il mettait à le ménager.

ANNÉES 1494 ET 1495.

De grandes levées d'hommes ont lieu en Suisse pour le service de la France. Le comte Philippe de Hochberg se donna bien du mouvement à cette occasion. Le chanoine Adrian Du Terraux raconte que la fureur de guerroyer possédait à tel point la jeunesse suisse, que les chefs des cantons ne furent occupés qu'à la retenir. Deux enseignes

Digitized by Google

de Neuchâtel partirent les premières; elles étaient de deux cents hommes chacune, commandées l'une par Antoine Baillods, l'autre par Jehanneret Purry de Rive. Elles passèrent les Alpes avec un grand nombre d'autres, et joignirent le roi Charles VIII qu'elles accompagnèrent à son expédition de Naples. Ces deux compagnies de Neuchâtel se trouvèrent à la fameuse journée de Fornoue. Le chanoine ajoutait que le bailli de Dijon avait un tel crédit en Suisse, qu'il aurait enrôlé toute la nation, s'il l'eût voulu, et que, de bon compte, il passa au moins trente mille Suisses en Italie dans cette occasion. Trois autres enseignes de Neuchâtel partirent successivement sous les ordres de Rodolphe Usterval, Jacques Tribelé et Blaise Hory. Cette chronique contenait le récit de cette expédition très-connue, et qui coûta la vie à un grand nombre de jeunes gens. Usterval périt à Novarre.

Mystères.

Le chapitre de Neuchâtel fit tourner au profit de la dévotion un spectacle, religieux encore dans le 15e siècle et durant une partie du 16e. Il adopta les *mystères,* et ses membres y prirent part comme acteurs. Celui qu'il représenta avec le plus de pompe, eut lieu en 1490. Les chanoines, chapelains et autres personnes jouèrent le mystère de la *passion de Notre-Seigneur*, dans la grande semaine, et la *résurrection* après Pâques. Ce spectacle, si imposant par ses objets et par les acteurs, dura trois jours, et l'affluence y fut telle que le magistrat jugea prudent de mettre des gardes aux portes de la ville. En témoignage de sa satisfaction, il donna 30 livres aux acteurs, somme considérable pour le temps.

Il existe encore un de ces mystères qu'on représentait le jour de l'épiphanie, et qui paraît dater de la fin du 15e

Digitized by Google

siècle. Cette pièce est assez curieuse par la naïveté du dialogue, dont les interlocuteurs sont : les trois rois, Gaspard, Melchior et Balthazard, les principaux sacrificateurs, le roi Hérode, un ange; trois bergers, la vierge Marie et Joseph. La pièce, en trois actes, est en vers français. Après l'adoration de l'enfant Jésus, les pasteurs chantent une hymne latine, dont les vers sont mieux composés que les vers français.

FIN.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 260, ligne 27, t. 2 : aulieu de *consilium*, lisez *servitium*.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

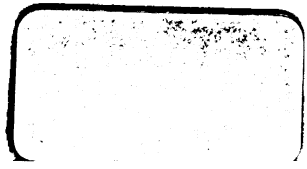

Digitized by Google

Digitized by Google